

CODE GÉNÉRAL

POUR

29978

LES ÉTATS PRUSSIENS,

TRADUIT

Par les Membres du bureau de Législation
étrangère, et publié par ordre du MINISTRE
DE LA JUSTICE.

TOME SECOND, 2.^e Partie.



A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE.

AN X.



CODE GÉNÉRAL

POUR

LES ÉTATS PRUSSIENS.

TITRE VIII.

De l'Ordre bourgeois.

SECTION I.^{re}

De l'Ordre bourgeois en général.

1. L'ORDRE bourgeois comprend tout habitant du royaume qui, par sa naissance, ne fait partie ni de la noblesse, ni de l'ordre des paysans, et n'a été dans la suite incorporé à aucun de ces ordres.

*Définition
et principes.*

2. S'appelle *bourgeois*, dans le sens propre du mot, quiconque a fixé son domicile dans une ville où il a acquis le droit de bourgeoisie.

3. Les personnes de l'ordre bourgeois résidant dans l'intérieur ou au dehors de la ville, et formellement exemptes par leurs offices, dignités ou privilèges, de la juridiction du lieu de leur domicile, sont nommées *immunes*.

4. Lorsque, par des privilèges spéciaux, les tribunaux du domicile se trouvent investis de la juridiction sur des personnes immunes en elles-mêmes, il n'est dérogé en rien aux autres droits de celles-ci.

5. Les habitans des villes qui ne sont ni bourgeois proprement dits, ni de la classe des personnes immunes, s'appellent *membres sous protection*.

6. Les bourgeois et les membres sous protection de la ville sont jugés d'après les statuts du lieu de leur domicile; les personnes immunes le sont au contraire d'après les lois provinciales, et, à défaut de celles-ci, d'après le code général des lois.

7. Les personnes de l'ordre bourgeois qui possèdent des biens nobles, ne sont, en vertu de cette possession, réputées immunes qu'autant qu'elles résident constamment dans leurs biens.

8. Néanmoins, indépendamment de cette circonstance, les bourgeois possesseurs de tels biens-fonds sont encore, en ce qui concerne les actes et affaires qui dépendent directement de la possession du bien noble, soumis aux lois et à la juridiction du lieu où il est situé.

9. Mais les bourgeois possesseurs de biens nobles, qui exercent une profession bourgeoise, sont soumis aux statuts et à la juridiction de la ville, quoiqu'ils demeurent alternativement en ville et dans leurs biens, et qu'ils aient ainsi un double domicile.

10. Les lois et privilèges affectés proprement au seul ordre de la noblesse, ne s'appliquent ni aux bourgeois possesseurs de biens nobles, ni en général aux personnes immunes.

11. Toutes autres personnes de l'ordre bourgeois non immunes, et qui demeurent hors des villes, sont jugées d'après les lois du lieu de leur domicile, quand même, à cause de leur profession, elles feraient partie d'un corps de métier urbain.

12. Il est établi, par les lois provinciales, en

quels cas de tels habitans de la campagne peuvent invoquer les statuts des villes voisines, c'est-à-dire, un droit municipal.

13. Le droit de bourgeoisie consiste dans l'ensemble des droits et prérogatives accordés par l'État aux membres d'une commune. Droit de bourgeoisie.

14. Le droit de bourgeoisie doit, dans la règle, être conféré par le magistrat du lieu. Obtention de ce droit.

15. Ne peuvent être admis comme bourgeois ni les serfs d'un bien-fonds, non affranchis par leurs seigneurs, ni les soldats et cantonistes, sans un congé absolu du corps ou le consentement par écrit du chef ou commandant.

16. Un mineur ne peut également être inscrit sur le rôle des bourgeois avant d'avoir été déclaré majeur.

17. Dans les lieux où les statuts ne prescrivent pas de conditions particulières pour obtenir le droit de bourgeoisie, il ne peut être refusé à un individu quelconque irréprochable dans ses mœurs, et capable d'exercer une profession bourgeoise.

18. Quiconque veut exercer dans une ville une profession bourgeoise, doit se présenter pour obtenir le droit de cité.

19. Comme l'obtention du droit de cité suppose la faculté d'exercer une profession bourgeoise dans la ville, un étranger qui n'a pas dessein de s'y fixer ne peut prétendre à ce droit.

20. Lorsque le magistrat juge à propos de l'accorder à un tel étranger, ce doit être à condition qu'il sera constitué en son lieu un représentant capable de répondre pour toutes les charges et devoirs civiques.

21. Celui qui desire être agrégé à la bour-

geoisie, doit aussi, dans la règle, prêter le serment de cet ordre.

22. Les enfans qui sont encore sous la puissance paternelle au moment où leurs père et mère acquièrent le droit de bourgeoisie, passent avec le père dans cet ordre, hors les cas spécifiés art. 522 et suivans du titre précédent, où les enfans d'un serf affranchi demeurent soumis au seigneur.

23. Ils entrent, ainsi que ceux qui naissent après eux, dans tous les droits qu'attribuent aux enfans effectivement nés de bourgeois, les statuts, constitutions ou privilèges particuliers, et les déclarations de volonté.

24. Mais les enfans, ceux même de bourgeois, doivent en outre, pour avoir réellement le droit de cité, l'obtenir individuellement.

25. Les bourgeois, dans les villes, sont, quant à la police et aux intérêts de leur profession, soumis au magistrat.

26. Le magistrat doit aux bourgeois du lieu protection et assistance en cas de besoin.

27. Les droits et revenus uniquement concédés à la bourgeoisie, ne tournent point au profit des autres habitans du lieu.

28. Les constitutions particulières à chaque lieu déterminent dans quelle proportion les bourgeois et possesseurs de biens-fonds bourgeois doivent participer aux revenus communs et supporter les charges communes.

29. Tout bourgeois est tenu d'accepter les fonctions publiques municipales qu'il est capable de remplir.

30. Si aucune rétribution particulière n'est attachée à l'exercice de telles fonctions, le bourgeois

qui y a été appelé doit, il est vrai, s'en charger gratuitement ;

31. Mais il doit aussi être indemnisé par la commune des frais qu'elles lui auraient occasionnés.

32. Dans la règle, lorsque les statuts ne fixent pas expressément une durée plus longue ou la perpétuité, il ne peut être forcé à continuer au-delà d'une année des fonctions gratuites.

33. Les bourgeois sont aussi tenus de fournir à la commune, en cas de nécessité, d'autres services personnels.

34. Hors le cas d'un danger extraordinaire, et de telles autres circonstances particulières qui exigent expressément la présence des bourgeois, ils peuvent acquitter ces services personnels en se faisant remplacer par d'autres sujets capables.

35. Les bourgeois ne sont point tenus d'acquitter gratuitement des services manuels et industriels.

36. Le magistrat ne peut, hors du cas de nécessité urgente, ni exiger des services nouveaux et insolites, ni changer le mode de répartition, sans la convocation et l'assentiment de l'universalité des bourgeois.

37. Il en est de même des contributions pécuniaires et autres, inusitées jusqu'alors.

38. Mais, d'un autre côté, le corps de la bourgeoisie ne peut non plus, sans le consentement du magistrat, établir ni recueillir entre ses membres aucune sorte de prestations.

39. Les membres pris individuellement ne peuvent, sans le consentement des autres, obtenir, au préjudice de ceux-ci, l'exemption des charges personnelles communes à tous.

40. Au contraire, les sociétés particulières d'une commune de ville peuvent, même par

prescription, être affranchies des charges communes aux autres bourgeois.

41. Là où, d'après un ordre de choses établi sur une prescription légale, l'exemption personnelle des charges communes aux bourgeois a été jusqu'ici attachée à la possession de certains fonds ou à certaines dignités et emplois, il y a lieu de persister à s'y conformer.

Perte du
droit de bour-
geoisie.

42. Quiconque transporte son domicile dans un autre lieu, perd par-là son droit de bourgeoisie dans la ville qu'il quitte.

43. S'il desiré le conserver, il doit en former la demande auprès du magistrat, au moins dans l'intervalle d'un an et un jour après son départ.

44. Les motifs d'intérêt général ou l'avantage de la ville et de la bourgeoisie doivent être pris en considération lorsqu'il s'agit d'accorder ou de refuser cette permission.

45. Un tel membre absent n'est, à la vérité, assujéti pendant tout le temps de son absence à aucun des devoirs personnels de la bourgeoisie; mais il ne peut aussi faire aucun usage des droits personnels attachés à ce titre.

46. Si le bourgeois absent veut, en conséquence d'une permission spéciale, continuer à exercer, par d'autres personnes, sa profession dans son précédent domicile, la disposition de l'art. 20 reçoit son application.

47. Celui qui s'éloigne de la ville sans prendre un autre domicile, ne perd son droit de bourgeoisie que par la prescription ordinaire.

48. Un bourgeois qui passe dans la classe des personnes immunes, ne perd pas précisément par-là son droit de cité.

49. Mais dès qu'il renonce aussi à la profession

Bourgeoise qu'il avait exercée jusqu'alors et se soustrait à la prestation ultérieure des charges et devoirs de la bourgeoisie, il ne peut plus prétendre au droit de cité.

50. Lorsque le père est privé de son droit de cité par le changement de domicile, ou l'admission dans la classe des personnes immunes, les enfans qui sont encore en sa puissance perdent aussi les prérogatives de fils de bourgeois.

51. Si le père conserve son droit de cité par une concession expresse (art. 43 et suiv.), tous ses enfans sont maintenus dans les prérogatives de fils de bourgeois jusqu'à ce qu'ils aient eux-mêmes établi leur domicile propre hors du lieu où leur père jouissait de la bourgeoisie.

52. Si le père a perdu son droit de cité par simple éloignement (art. 47), les enfans existans à cette époque conservent toutes les prérogatives de fils de bourgeois aussi long-temps qu'il ne survient pas dans leur état un changement par lequel ils perdraient le droit de bourgeoisie, en fussent-ils investis personnellement.

53. Mais les enfans qui ne viennent au monde qu'après cet éloignement, perdent les prérogatives de fils de bourgeois, du moment où le père lui-même perd son droit de bourgeoisie.

54. Quiconque a été déclaré infame, banni du pays, ou condamné à mort par contumace, perd son droit de cité.

55. Les autres délits n'entraînent la perte de ce droit qu'alors seulement qu'elle a été prononcée par jugement, d'après la disposition du code criminel.

56. Lorsque le père, à cause de ses délits, perd le droit de cité, les enfans nés précédemment ne perdent point pour cela les prérogatives

de fils de bourgeois, hors le cas de haute trahison.

57. Les veuves et femmes divorcées, mais non expressément déclarées parties coupables, participent aux droits de bourgeoisie de leur ex-mari, en tant que ces droits ne lui étaient pas personnels et qu'elles-mêmes n'ont pas changé d'état.

58. Il est déterminé ci-après jusqu'à quel point elles peuvent continuer la profession bourgeoise de leur mari.

Des im-
munes.

59. Les nobles et les personnes immunes qui résident dans les villes, doivent, comme les bourgeois proprement dits, se conformer aux dispositions générales de police de la cité, et sont soumis, lorsqu'il y a lieu, aux peines qu'elles établissent.

60. Ils ne peuvent exercer le commerce ni autre profession bourgeoise sans avoir obtenu le droit de cité.

61. Si, après l'avoir obtenu, ils exercent effectivement une telle profession, ils doivent, dans toutes les affaires qui la concernent, reconnaître la juridiction de la ville et les ordonnances de la police.

62. Mais dans toutes leurs autres affaires personnelles, ils conservent les droits et la juridiction des personnes immunes.

63. Cependant ils doivent à la cité les services et charges communes, à l'instar des autres bourgeois.

64. Toutefois ils ne peuvent jamais être contraints d'acquitter en personne les services personnels.

65. Lorsque des personnes immunes veulent posséder des biens-fonds bourgeois, elles prennent

en même temps l'obligation de supporter toutes les charges civiques qui y sont attachées.

66. Elles doivent aussi ou acquitter par elles-mêmes, ou faire acquitter par des remplaçans capables, les services personnels attachés à la possession des biens-fonds bourgeois.

67. Mais elles ne peuvent jamais être forcées de les acquitter en personne.

68. Dans toutes les affaires personnelles qu'elles peuvent avoir en leur qualité de possesseurs de biens-fonds, elles doivent reconnaître la juridiction et les lois urbaines.

69. Elles doivent, sur la réquisition du magistrat, s'engager par contre-lettre à toutes ces obligations.

70. Les enfans des personnes immunes jouissent, tant qu'ils sont sous la puissance paternelle, de la même exemption que leurs père et mère.

71. Les personnes immunes, dépossédées de droit et par jugement de leurs charges et dignités, rentrent dans la classe à laquelle elles appartenaient par leur naissance.

72. Les membres qui existent sous la protection de la cité, sont aussi, dans la règle, soumis, même en ce qui concerne leurs personnes, à la juridiction des magistrats de la ville.

Membres
sous la protection de la
cité.

73. Tant qu'ils n'ont pas acquis le droit de cité, ils ne peuvent exercer aucune profession bourgeoise, ni jouir d'aucun autre droit effectif du citoyen.

74. Il dépend des constitutions particulières à chaque lieu de déterminer jusqu'à quel point de tels membres doivent contribuer aux charges bourgeoises, et aux prestations dues à la cité.

75. A défaut de déterminations plus précises,

ils ne peuvent être obligés à des services personnels, que dans les cas extrêmes où le concours de tous les bourgeois proprement dits ne suffirait pas pour écarter un danger dont la ville serait menacée.

76. Mais ils doivent contribuer aux établissemens publics dont les avantages leur sont communs.

77. Cependant on ne peut, même en ce cas, exiger d'eux plus que des bourgeois de la dernière classe.

78. Le nombre des maisons bourgeoises doit être conservé, et plusieurs ne peuvent être confondues dans une seule sans une autorisation particulière du magistrat.

79. Le magistrat ne peut donner cette autorisation que sur des motifs puissans d'intérêt public pour la cité, et de manière seulement que par-là les habitans ne soient privés ni de l'étendue nécessaire à leur demeure, ni des lieux qu'exige l'exercice de leur profession.

80. Quiconque possède dans une ville des fiefs bourgeois ou des maisons exemptes de charges bourgeoises communes, ne peut faire l'acquisition de maisons bourgeoises attenantes à ces deux sortes de possessions.

81. Si de semblables maisons communes bourgeoises et exemptes adviennent par succession à une même personne, le magistrat est tenu spécialement de prendre aux frais du possesseur les mesures nécessaires pour prévenir toute confusion des limites et des droits.

82. Les champs et prés faisant partie de maisons bourgeoises ne sont pas, dans la règle, inséparables des édifices auxquels ils ont été

Maisons
bourgeoises.

affectés jusque-là ; mais ils peuvent passer d'un propriétaire de maison à un autre, ou même être possédés par d'autres habitans de la ville, à titre de biens-fonds indépendans.

83. Des étrangers qui ne demeurent pas dans la ville, ne peuvent, suivant la règle, ni acquérir ni posséder de semblables biens-fonds.

84. Et spécialement les personnes qui possèdent des biens ruraux contigus à ces sortes de champs ou prés, ou y enclavés, ne peuvent en faire l'acquisition.

85. Dans le cas où une telle réunion viendrait à s'opérer par droit d'héritage, la disposition de l'article 81 est applicable.

SECTION II.

Des Villes et Communes urbaines.

86. Les villes sont principalement destinées à la demeure de ceux des habitans de l'État qui s'occupent de travailler ou de perfectionner les matières premières et se livrent au commerce.

Droits des villes.

87. Le droit municipal ne peut être accordé par aucun autre que par le souverain.

88. Ce droit ne s'étend pas, dans la règle, aux faubourgs de la ville.

89. Cependant les habitans de ces faubourgs, en tant qu'ils sont immédiatement soumis à la juridiction du magistrat, doivent être jugés, pour ce qui concerne leurs affaires contentieuses, d'après les statuts de la ville.

90. Le droit de banlieue n'est pas une suite du droit municipal, et il est nécessaire qu'il soit établi d'une manière spéciale.

Banlieue.

91. Quand le droit de banlieue appartient effectivement à une ville, alors les professions urbaines qui d'ailleurs seraient permises à la campagne, ne peuvent y être exercées dans l'étendue d'un mille [deux lieues de France].

92. Quiconque veut exercer une telle profession dans l'étendue d'un mille, doit à cette fin justifier d'un droit acquis par privilèges spéciaux légitimes, ou par prescription.

93. Cependant ce droit de banlieue ne s'étend pas, dans la règle, à ceux des artisans dont les travaux sont indispensables pour l'exploitation rurale.

94. Il demeure réservé aux lois provinciales de déterminer d'une manière plus précise quels sont les artisans qu'on peut établir à la campagne en général, et dans la banlieue d'une ville en particulier.

95. Les villes auxquelles est concédé le droit de banlieue, sont exclusivement autorisées à approvisionner de bière et d'eau-de-vie fabriquées dans leurs murs, tous les villages situés dans l'étendue de la banlieue (I.^{re} partie, tit. XXIII, art. 53 et suiv.).

96. La banlieue doit être fixée d'après la mesure du mille usité dans chaque province.

97. Dans une province où aucune mesure particulière du mille ne serait introduite, il faudrait entendre par banlieue ou mille le mille géographique de dix-neuf cent soixante-neuf perches du Rhin.

98. Quand il s'élève un différent pour décider si un village est situé ou non dans l'étendue du mille, il faut avoir recours à l'arpentage.

99. L'arpentage se commence à la porte de la ville, pour aboutir aux clôtures du village.

100. Lorsqu'on peut prouver que, depuis la concession du droit de banlieue, l'enceinte de la ville ou du village a été agrandie, ou a éprouvé d'autres changemens, les points d'arpentage doivent être pris d'après la situation qui existait anciennement lors de la concession.

101. L'arpentage ne doit se faire qu'en passant par la grande route ordinaire, et non par les sentiers, chemins de traverse et vicinaux.

102. Si la grande route a été changée récemment ou raccourcie par alignement, il faut, autant que possible, retrouver l'ancienne direction, et régler l'arpentage d'après elle.

103. Les foires, les marchés pour laines et bestiaux, qui ont lieu, soit tous les ans, soit par semaine, &c. ne doivent, suivant la règle, se tenir que dans les villes. Droit de marché.

104. Le magistrat municipal peut établir des marchés hebdomadaires avec l'approbation de l'autorité compétente pour la police du lieu.

105. Le droit d'établir des foires ou marchés annuels appartient au souverain seulement.

106. Pendant les foires et marchés annuels, les étrangers eux-mêmes ont la liberté de vendre publiquement leurs marchandises.

107. La limitation de cette liberté pour vente ou achat ne se présume pas, et doit être fondée sur des ordonnances spéciales du souverain.

108. Les communes urbaines ont les droits des corporations privilégiées (titre VI, art. 23 et suiv.). Communes urbaines.

109. Tous les habitans inscrits sur le rôle des bourgeois sont considérés comme membres de telles communes.

110. Les affaires générales sont réglées et décidées par délibérations et arrêtés de ces communes, conformément aux dispositions du titre VI.

111. Suivant la règle, ces sortes d'affaires ne sont pas traitées dans des assemblées générales de toute la bourgeoisie; mais seulement entre ceux qui doivent la représenter.

112. Toutefois ces représentans doivent en conférer avec les présidens des corps de métiers et des autres corporations de la commune, et ceux-ci avec les membres de leurs corps respectifs.

113. Relativement aux assemblées et arrêtés de ces classes et corporations dans lesquelles est divisée la commune, sont applicables, à défaut de réglemens particuliers, les dispositions du titre VI.

114. Les représentans d'une commune urbaine doivent aussi être jugés d'après les dispositions établies au même titre sur les représentans en général.

Statuts.

115. Les communes urbaines ont le droit de rédiger, par des arrêtés en forme convenable, leurs statuts concernant l'ordre intérieur et police de la commune, ou de certaines classes de la commune.

116. Cependant, avant que ces arrêtés puissent, comme statuts, obliger la commune et ses membres pris individuellement, ils doivent toujours être présentés à l'approbation et à l'examen de l'autorité chargée de la police de la province.

117. Lorsqu'il s'agit de faire de nouveaux statuts par lesquels doivent être fixés les droits extérieurs d'une commune, ou ceux particuliers à chacun

de ses membres, il faut observer tout ce qui a été prescrit pour la confection des lois nouvelles (introduc. art. 10-13).

118. Ces mêmes dispositions générales ont aussi leur application quand il est question de changer ou d'abroger ces sortes de statuts (*ibid.* art. 63-66).

119. Le magistrat est président de la commune. Magistrat.

120. C'est d'après les privilèges et statuts de chaque lieu, et, à leur défaut, d'après les lois provinciales, qu'il faut juger si ce magistrat doit être élu par la commune, ou nommé par le prince.

121. En cas de doute, il est présumé que le droit d'élection appartient à la commune.

122. Là où la commune a droit d'élection, ce droit, dans la règle, s'exerce par le magistrat.

123. Les magistrats doivent alors choisir pour les places vacantes des sujets capables, et les présenter au collège supérieur de la province.

124. Quiconque est parent ou allié du magistrat au quatrième degré ou à un degré plus proche (I.^{re} partie, tit. I.^{er}, art. 43), ne peut être proposé pour remplir une place vacante.

125. Le droit de choisir les employés subalternes appartient, dans la règle, au magistrat.

126. Ce qui est prescrit touchant les membres proprement dits de la magistrature, s'applique à l'élection des greffiers de la ville.

127. A l'égard des autres employés subalternes, c'est uniquement d'après les coutumes reçues dans chaque endroit qu'il faut décider ce qui les concerne.

128. L'exercice de la police dans la ville Droits et

devoirs du
magistrat.

appartient au magistrat, en vertu de sa place, comme chef de la bourgeoisie.

129. En ce qui concerne cet exercice, tous les habitans de la ville, même les personnes immunes, sont soumis à sa direction et à sa surveillance.

130. En vertu de la police à lui attribuée, le magistrat a le droit de faire payer aux habitans les contributions non litigieuses, et tout ce qui est destiné à l'acquit des charges communes; comme aussi de faire observer les ordonnances de police, et d'exiger les amendes pécuniaires manifestement encourues d'après ces ordonnances.

131. Dès qu'il s'élève une contestation sur l'obligation d'acquitter une contribution exigée, ou sur l'infliction d'une peine correctionnelle, la connaissance et la décision de l'affaire doivent être réservées au juge compétent.

132. Les limites qui distinguent entre elles les juridictions municipale, civile et de police, sont fixées par les ordonnances particulières à chaque lieu; et les limites qui séparent les juridictions de police et criminelle, sont déterminées ci-après au titre XVII.

133. Tous collèges, corporations et établissemens publics, dépendans de la commune, sont soumis à l'inspection du magistrat.

134. Le magistrat est autorisé et même tenu de surveiller et de défendre, tant en justice que par-tout ailleurs, les droits de la commune.

135. Il est également chargé de la garde des titres concernant les droits et constitutions de la ville.

136. Les archives du magistrat municipal jouissent des mêmes droits que les archives judiciaires,

judiciaires, quoique ce magistrat ne soit d'ailleurs investi d'aucune juridiction.

137. Mais un magistrat qui veut conserver ce droit pour ses archives, est tenu d'en confier la garde à des personnes qui prêtent un serment spécial à cet effet.

138. Les finances municipales sont administrées par le magistrat.

Finances municipales.

139. Tout ce qui est destiné à l'acquit des charges générales et dépenses municipales, fait partie de ces finances.

140. Y sont aussi compris tous les biens dont le revenu est destiné, en tout ou partie, aux honoraires des magistrats.

141. S'il a été nommé un caissier spécial, le magistrat est tenu de surveiller strictement et avec soin la manière dont il remplit ses fonctions.

142. Le magistrat n'est responsable des faits du caissier, qu'autant qu'il n'aurait pas mis dans le choix de la personne la prudence convenable, ou qu'il aurait négligé de le surveiller avec attention.

143. S'il s'élève la question de savoir jusqu'à quel point le magistrat a encouru la responsabilité, aux termes de l'article précédent, l'affaire doit, à défaut de dispositions particulières, être décidée d'après les principes établis sur la responsabilité du tribunal tutélaire, relativement aux mécomptes d'un tuteur.

144. Le caissier a tous les droits et obligations d'un administrateur du bien d'autrui (I.^{re} partie, tit. XIV, sect. II).

145. La commune a sur le bien du caissier un privilège déterminé plus spécialement dans le code du concours.

146. Dans les lieux où l'insuffisance de revenus

municipaux est suppléée par des contributions sur les membres de la cité, il est nécessaire que ceux-ci assistent, par représentans, à la reddition des comptes du caissier.

147. Ces représentans sont autorisés à demander au magistrat toute justification et renseignemens en ce qui concerne l'administration des biens de la cité, la perception et l'emploi des revenus.

148. Les erreurs ou difficultés qui ne sont pas éclaircies sur-le-champ, doivent être par eux dénoncées à l'autorité supérieure, qui les examinera et y fera droit.

149. Les biens et revenus du domaine municipal sont placés sous la surveillance suprême de l'État.

150. L'État est en droit de veiller à ce qu'ils soient régis avec ordre, et les revenus employés convenablement.

151. Indépendamment des cas où, d'après les lois sur les corporations et communautés en général, le consentement de l'autorité préposée par l'État est requis pour les actes d'une commune relatifs à ses biens, ce consentement est encore nécessaire toutes les fois qu'il s'agit de les charger de rentes.

152. A défaut de dispositions spéciales, il est réservé aux lois de la province de déterminer jusqu'à quel point le consentement de l'autorité préposée est requis, soit pour affermer les biens et droits de la commune, soit pour les ventes extraordinaires de bois, soit enfin pour l'emploi des capitaux disponibles.

153. L'intervention et le consentement de la bourgeoisie sont encore requis lorsqu'il faut aliéner les biens ou droits domaniaux, les donner à bail perpétuel, les engager, les grever de servitudes

ou de nouvelles dettes, qui ne peuvent être éteintes par les revenus ordinaires et sans diminution dans les autres dépenses nécessaires.

154. Le consentement des représentans ne suffit pas seul en de telles circonstances ; mais ceux-ci sont tenus d'en conférer aussi avec les différentes classes de la bourgeoisie (d'après la disposition de l'article 112), et de se pourvoir de leurs déclarations écrites.

155. Les biens même immeubles de la cité peuvent, pour dettes valablement contractées, être saisis et aliénés par voie exécutoire, sans qu'il faille pour cette aliénation demander un consentement spécial de la commune ou de l'État.

156. Cependant les édifices destinés pour les affaires publiques et pour les autres besoins communs non-seulement des membres de la cité, mais aussi de tous les habitans et étrangers qui y commercent, ne peuvent être saisis pour dettes municipales.

157. Du reste, les communes urbaines jouissent, relativement à leurs biens, des mêmes droits que les mineurs.

158. Le domaine municipal a aussi sur les biens de ses débiteurs un privilège plus spécialement déterminé dans le code du concours.

159. Le magistrat n'a, en vertu de sa charge, aucun droit à l'administration des biens bourgeois, dont les produits appartiennent à chacun des membres de la cité. Biens bourgeois.

160. Bien plus, lorsque rien n'est déterminé à cet égard par les statuts, la régie de tels biens est réglée par arrêté de la bourgeoisie, et ils suivent, en général, les règles sur la propriété commune.

161. Cependant les biens communs des membres de la cité sont placés sous l'inspection du magistrat.

162. Dans les cas où le consentement de l'État est exigé pour qu'on puisse disposer des biens municipaux, il y a présomption que le consentement du magistrat est requis pour disposer des biens bourgeois (art. 151 et 152).

163. Le consentement de l'État pour la disposition des biens bourgeois n'est nécessaire, selon la règle, que dans les mêmes cas où il est, en général, requis pour les biens communs d'une corporation.

164. Les biens bourgeois ne répondent pour les dettes valables de la cité, qu'autant que le domaine municipal ne suffirait pas à les éteindre.

165. Même hors le cas d'une vente forcée, l'enchère publique est nécessaire pour l'aliénation des biens immeubles et droits municipaux ou bourgeois.

Des villes
médiate.

166. Entre les villes médiate et immédiate, la différence, dans la règle, consiste uniquement en ce que les premières sont dépendantes d'un autre seigneur outre le souverain.

167. Lorsque le seigneur est investi de la juridiction en général, on présume qu'il est en droit de l'exercer également sur sa ville médiate.

168. Dans la règle, le seigneur a le droit de choisir et d'instituer tous les fonctionnaires municipaux;

169. Ou si le droit d'élection a été accordé, soit au magistrat, soit à la bourgeoisie d'une ville médiate, il est réservé au seigneur de confirmer le choix et de recevoir le serment.

170. Lorsque l'État juge nécessaire d'établir

dans une ville médiante des officiers de police particuliers, leur nomination appartient à l'autorité chargée de la police de la province.

171. Le droit de bourgeoisie, dans une ville médiante, ne peut être accordé à personne à l'insu et sans l'aveu du seigneur.

172. Il demeure réservé aux lois provinciales de déterminer plus précisément quels sont les droits du seigneur médiat dans la régie, l'aliénation et l'engagement des biens municipaux et bourgeois.

173. Mais même relativement aux droits qui lui appartiennent réellement, le seigneur médiat est soumis à la surveillance suprême de l'État et aux lois établies à cet égard.

174. L'État conserve aussi dans tous les cas, en ce qui concerne les affaires des villes médiates, les mêmes droits qui lui sont attribués en général, par le titre VI, sur les biens des corporations et communautés.

175. Les droits du seigneur médiat sur les bourgeois pris individuellement dépendent de la différence du rapport d'après lequel ceux-ci sont soumis, soit à la servitude, soit seulement à la juridiction de ce seigneur.

176. Les bourgs ne diffèrent des villages qu'en ce que leurs habitans sont autorisés à exercer certaines professions urbaines.

Bourgs.

177. Cependant il ne peut, suivant la règle, être établi dans les bourgs aucune corporation ou corps de métier pour l'exercice de ces sortes de professions.

178. Les magistrats établis dans les bourgs n'ont, d'après la règle, que les droits dont jouissent les justices de village.

*Des Artisans et Corps de Métiers.*Principes gé-
néraux.

179. Dans les lieux où jusqu'ici une profession n'est encore comprise dans aucune des communautés ou corps de métiers, elle peut être exercée librement et sans restriction par quiconque s'y croit propre.

180. Cependant celui qui veut l'entreprendre doit préalablement en informer le magistrat du lieu.

181. Là où il existe des corps de métiers, il faut pour exercer dans la cité un de ces métiers se faire agréger au corps.

182. Il n'appartient qu'au souverain d'instituer de nouveaux corps de métiers.

183. Lui seul a aussi le droit de borner un corps de métier qui était auparavant illimité, c'est-à-dire, de fixer le nombre des membres dont se compose un tel corps dans chaque lieu.

184. Et lorsque le nombre des membres de ces corps est limité, l'État conserve comme auparavant le droit d'établir, d'après les circonstances, des *maîtres francs*.

Artisans de
village.

185. Les artisans de village sont obligés, d'après la règle, de tenir à un corps de métier de la ville, quand la profession qu'ils exercent appartient à un corps existant par lui-même et déterminé.

186. Les artisans de village, tolérés dans l'étendue de la banlieue d'une ville, sont tenus, dans la règle, de se faire agréger au corps de métier qui les concerne.

187. Dans les endroits où, d'après les lois provinciales, statuts et conventions des corps de

métiers, ou d'après une coutume pratiquée pendant un temps suffisant pour la prescription, les artisans de village ne sont pas tenus de faire partie d'un corps de métier, il y a lieu de s'en tenir là pour la suite, ainsi qu'en ce qui regarde les contributions qu'ils doivent fournir à la corporation.

188. Il est réservé aux lois provinciales de fixer plus particulièrement jusqu'à quel point les artisans de village et les maîtres isolés demeurant dans les petites villes et bourgs, peuvent recevoir des apprentis ou occuper des compagnons.

189. Les charpentiers, maçons et maréchaux ont le droit d'avoir des compagnons et des apprentis, quand même ils n'appartiendraient à aucun corps de métier.

190. Pour l'établissement d'un corps particulier de métier dans une ville, il faut qu'il y ait au moins trois maîtres résidans. Constitutions
des corps de
métiers.

191. Les corps de métiers ont, à l'instar des communes de villes auxquelles ils appartiennent, les droits des corporations privilégiées.

192. La constitution intérieure et les droits et devoirs des membres réunis en corps de métier doivent être jugés principalement d'après les titres d'érection donnés ou confirmés par l'État, d'après les privilèges des corporations et les statuts des corps de métiers.

193. Ils sont sous l'inspection du magistrat et des assesseurs par lui délégués.

194. Les assemblées extraordinaires ne peuvent être convoquées qu'après en avoir prévenu l'assesseur et obtenu son agrément.

195. L'assesseur doit être présent à toutes les assemblées ordinaires et extraordinaires du corps.

196. Les arrêtés et expéditions sont constatés

par le concours, sa signature, et par l'apposition du cachet du corps, dont la garde lui est confiée.

197. Les intérêts propres du corps sont les seuls qui puissent être réglés par ses arrêtés.

198. Les corps ne peuvent, dans leurs assemblées, rien statuer de contraire aux lois générales de la police et de préjudiciable au bien public.

199. Ils ne peuvent, en aucune manière, fixer le prix des ouvrages qu'entreprendront leurs membres associés.

200. Ils doivent laisser au magistrat à décider si l'établissement d'une taxe est nécessaire et convenable.

201. Cependant, lorsqu'il s'agit de déterminer une semblable taxe, le magistrat doit convoquer les anciens du corps et entendre leur avis.

202. Nul corps de métier n'est en droit d'interdire à ses membres associés l'achèvement d'un ouvrage commencé par un autre.

203. Il ne peut non plus imposer, par ses arrêtés, à ceux de ses membres à recevoir, des charges inusitées jusqu'alors.

204. Il n'est fondé à exiger de ses membres des contributions ou à leur infliger des peines, qu'autant que les statuts du corps donnés ou confirmés par l'État le permettent expressément, avec détermination et des cas et de la quotité de contribution et de la nature de la peine.

205. Il faut déterminer d'après les principes communs des corporations en général et des municipalités urbaines en particulier, jusqu'à quel point les arrêtés des corps de métiers doivent être munis ou confirmés par l'autorité soit du magistrat, soit du prince.

206. Il appartient au chef de l'État seul de donner de nouveaux statuts à un corps de métier.

207. Le Gouvernement a seul aussi le droit d'interpréter ou de changer, suivant que l'exige l'intérêt public, les statuts, jusque-là en vigueur, des corps de métiers.

208. Néanmoins, dans l'un et l'autre cas (art. 206 et 207), les corps de métiers doivent être entendus dans leurs remontrances et contredits si aucuns ils ont à alléguer.

209. En tant que, par dérogation ou abrogation touchant les statuts, les membres individuels des corps de métiers éprouvent un préjudice véritable, les principes établis relativement aux privilèges (introduction, art. 70, 71, 72) reçoivent leur application en ce qui concerne les indemnités auxquelles ces membres ont droit.

210. A l'égard des biens communs des corps de métiers, dans la règle ce qui est prescrit sur les biens des corporations et communes en général et des municipalités urbaines en particulier, trouve aussi son application.

211. Dans les circonstances où le consentement de l'État est requis pour disposer des fonds municipaux, l'approbation du magistrat devient nécessaire à l'effet de disposer des biens d'un corps de métier.

212. L'approbation de l'État lui-même n'est nécessaire, dans la règle, que dans les cas où elle est requise en général pour les corps et communes.

213. Les anciens du corps de métier administrent les biens communs.

214. Dans cette administration ils sont placés sous la surveillance immédiate de l'assesseur et médiate du magistrat en chef.

215. Les anciens sont tenus de rendre leurs comptes au corps tous les ans.

216. Des déterminations plus précises sur le mode d'administration des biens du collège et sur le cautionnement à fournir par les anciens en leur qualité d'administrateurs, sont réservées aux statuts mêmes du corps.

217. Lorsque les biens du corps sont à-la-fois dans la garde de plusieurs des anciens et de l'assesseur, il n'y a pas lieu, dans la règle, d'exiger de cautionnement.

218. Les corps de métiers n'ont pas, à la vérité, sur les biens de leurs administrateurs, le privilège accordé à une commune urbaine sur les biens de son caissier;

219. Néanmoins ils jouissent, par préférence aux autres créanciers particuliers d'un tel administrateur, du privilège de la cinquième classe, plus spécialement déterminé dans le code du concours.

Obligations
générales des
corps de mé-
tiers envers
les enfans de
leurs mem-
bres.

220. Les corps de métiers et leurs anciens ont l'obligation et le droit de veiller à ce qu'il soit donné des tuteurs ou curateurs aux enfans impubères et mineurs de leurs membres décédés, et à ce qu'il soit pourvu à leur éducation.

221. En conséquence, les anciens doivent notifier au tribunal que concerne la tutelle, le décès d'un tel membre, afin qu'il prenne les mesures convenables.

222. Les membres d'un corps de métier ont, avant tous autres, l'obligation de se charger de la tutelle des enfans impubères et mineurs laissés par leurs confrères.

223. S'il s'agit de pourvoir à l'éducation des pupilles et mineurs, et de les rendre propres à un genre de vie futur, il appartient aux anciens de

donner, lorsqu'ils en sont requis, leur avis et leur opinion au tribunal que concerne la tutelle.

224. Le droit d'interdiction dont un corps de métier est investi, consiste dans la faculté de défendre d'exercer le métier dans l'étendue de son arrondissement à tous ceux qui n'appartiennent point au corps, et n'ont pas reçu un privilège spécial du Gouvernement.

Droit d'interdiction appartenant à un corps de métier.

225. Les artisans qui, sous la dénomination de *maîtres francs* ou autrement, ont reçu un privilège particulier de l'État, doivent se tenir exactement dans les limites tracées par la teneur du privilège, sous peine de perdre leur droit.

226. Les instrumens de travail de tout artisan qui porte illégalement atteinte aux droits d'un corps de métier, sont saisissables pour être vendus à l'encan au profit du corps.

227. Si celui qui porte atteinte aux droits du corps de métier persiste opiniâtrément à le faire, le corps est fondé à requérir qu'il soit éloigné de l'arrondissement de la jurande.

228. Mais les corps de métiers ne peuvent pas de leur autorité privée procéder contre les délinquans.

229. Au contraire, ils doivent dénoncer au magistrat leurs sujets de plaintes, afin que celui-ci prenne sur-le-champ et avec rigueur les mesures convenables.

230. Si l'individu qui a lésé les droits d'un corps de métier a son domicile sous une autre juridiction, le magistrat doit inviter le juge compétent à procéder comme il convient pour protéger le droit d'interdiction du corps de métier, et punir celui qui y porte atteinte.

231. Tout tribunal est tenu sous sa responsabilité

de satisfaire sans délai à de telles réquisitions du magistrat.

232. Il ne peut pas non plus se refuser à admettre dans la visite qui devra avoir lieu, des députés du corps de métier dont les droits sont lésés.

233. Si le défendeur soutient que, malgré qu'il ne soit pas membre du corps, il a un droit particulier d'exercer le métier dont il s'agit, il doit être entendu en justice, à cet égard, par-devant son juge compétent.

234. S'il fonde son droit sur quelque faculté inhérente à sa personne ou sur un privilège spécial, il est tenu de justifier de suite, au moins en quelque manière, ces allégations, et lorsqu'il ne peut le faire, de s'abstenir d'exercer la profession jusqu'au jugement du litige.

235. Mais si le droit du défendeur procède du droit du magistrat de la juridiction dans laquelle il est domicilié, ou de ce qu'il se prétend hors de l'arrondissement de la jurande, il y a lieu durant la litispendance d'appliquer les dispositions générales des lois concernant le possessoire.

236. Les particuliers ne sont pas obligés de savoir si celui qui exerce une profession est membre ou non du corps de métier, et en conséquence ils ne sont passibles d'aucune peine pour avoir fait travailler un individu non autorisé.

237. Dans le cas seulement où le magistrat aurait fait publier nommément qu'un individu n'a pas le droit de faire tels ou tels ouvrages, celui qui par la suite lui en confie de semblables, encourt une amende de police qui peut s'élever jusqu'à cinq écus.

238. La veuve d'un membre de corps de métier peut, si ce n'est que les statuts du corps s'y

opposent, continuer la profession de son mari par des compagnons.

239. Mais elle doit contribuer aux charges du corps comme les autres maîtres;

240. Et elle perd son droit en convolant à d'autres noces.

241. Chacun peut faire pour son propre usage et celui de sa famille demeurant sous le même toit, toute espèce d'ouvrages qui autrement ne devraient être faits que par les membres d'un corps de métier.

242. En ce qui concerne les gens de la maison, il ne peut faire pour eux que les ouvrages qu'il doit leur fournir comme partie de leur salaire.

243. Mais personne n'est en droit, même pour son usage, d'entreprendre, sans le concours d'un maître expert, les ouvrages dont la confection plus incomplète ou irrégulière peut causer quelque préjudice à un tiers ou à la chose publique (I.^{re} partie, tit. VIII, art. 69 et 70.)

244. Les artisans qui s'engagent comme domestiques, n'ont pas le droit de faire les ouvrages de leur métier pour d'autres personnes que leur maître et sa famille, selon le sens des art. 241 et 242.

245. Un corps de métier ne peut porter atteinte aux droits d'un autre corps, en faisant des ouvrages du ressort de celui-ci.

246. Un membre de corps de métier ne peut effectuer l'achèvement d'un ouvrage qui, d'après les statuts, est dans les attributions d'un autre corps, ni par lui-même, ni en employant l'aide d'artisans non agréés.

247. Les statuts des corps de métiers et leurs réglemens déterminent ce qui, outre l'acquisition

Maîtrise ;
comment elle
s'acquiert.

du droit de bourgeoisie, est nécessaire à l'effet d'obtenir la maîtrise.

248. Il n'y a jamais lieu de refuser à quelqu'un son admission en qualité de maître, sous prétexte qu'il est déjà marié.

249. Quiconque a été une fois reçu apprenti et dans la suite compagnon dans un corps de métier, ne peut, sous aucun prétexte, être exclu de la maîtrise, s'il satisfait d'ailleurs à toutes les conditions requises par les statuts.

250. L'aspirant à la maîtrise doit produire un certificat de son temps d'apprentissage, et un témoignage de bonne vie et mœurs.

251. Avant sa réception, il faut qu'il donne un chef-d'œuvre exécuté en présence d'anciens maîtres, sans secours étranger.

252. Il ne faut pas rendre l'admission d'un aspirant plus difficile, en exigeant de lui pour chef-d'œuvre des ouvrages trop précieux dont la vente ne serait pas courante.

253. Le chef-d'œuvre doit être mis sous les yeux des membres du corps, à l'effet de subir leur examen.

254. S'il est réprouvé par la majorité des voix, le corps doit exclure l'aspirant jusqu'à ce qu'il présente un chef-d'œuvre qui justifie qu'il a acquis plus d'habileté.

255. Celui qui a présenté trois fois un chef-d'œuvre réprouvé, est exclu à jamais.

256. Le corps de métier qui rejette le chef-d'œuvre, doit en faire connaître à l'assesseur les motifs, qui seront consignés au procès-verbal.

257. L'assesseur est chargé de veiller à ce que la réprobation ne soit pas dictée par malveillance ou par intérêt.

258. L'aspirant peut demander que les motifs du rejet soient examinés en justice.

259. S'ils paraissent équivoques au magistrat, celui-ci prendra pour arbitres des membres du même corps de métier pris dans un autre lieu voisin, en mettant sous leurs yeux le chef-d'œuvre et le procès-verbal.

260. Si un membre déjà reçu change de domicile, il est nécessaire qu'il se fasse recevoir maître dans le corps établi au nouveau lieu qu'il habite, s'il desire continuer le métier.

161. Mais dans ce cas on ne peut, dans la règle, exiger de lui un nouveau chef-d'œuvre.

262. Si pourtant un artisan de village, qui à ce titre a dû fournir un chef-d'œuvre d'une exécution moins soignée, veut s'établir dans une ville qui en exige un plus considérable et plus difficile, le corps de métier peut requérir qu'il le produise.

263. Tout pourvu de maîtrise est autorisé à mettre ses ouvrages en vente dans l'étendue de l'arrondissement, et même dans une maison autre que celle qu'il habite. Droit de vente.

264. Mais il ne peut les colporter de maison en maison, ni les vendre au-dehors, si ce n'est dans sa propre boutique et dans les magasins.

265. Si la vente publique de certains ouvrages est expressément défendue par des lois spéciales, les pourvus de maîtrise sont aussi soumis à ces lois prohibitives.

266. Il faut déterminer, d'après les constitutions de chaque lieu, pendant combien de temps et sous quelles restrictions les artisans étrangers peuvent vendre leurs marchandises dans les marchés annuels ou foires.

267. Le pourvu de maîtrise peut aussi travailler

pour des personnes domiciliées dans d'autres arrondissemens, lorsque celles-ci en font la commande.

Droit d'avoir
des apprentis
et des compa-
gnons.

268. Les seuls pourvus de maîtrise ont le droit de recevoir des apprentis et d'avoir des compagnons.

269. Ce droit néanmoins ne peut être contesté non plus aux maîtres francs qui travaillent en vertu d'un privilège concédé par l'État.

270. Mais la réception de ces apprentis et leur admission ultérieure comme compagnons doit nécessairement avoir lieu par-devant le corps de métier.

271. Quiconque après son apprentissage est devenu soldat, n'est point tenu, lorsqu'il a reçu son congé honorablement, de se présenter au corps de métier pour obtenir la maîtrise, à l'effet d'exercer la profession.

272. Mais s'il veut recevoir des apprentis et avoir des compagnons, il devient nécessaire qu'il se fasse admettre de la même manière que tout autre maître.

Perte de la
maîtrise.

273. Le pourvu de maîtrise qui détourne les matières qui lui ont été confiées, doit d'abord être condamné à une amende, conformément aux dispositions générales du code criminel, et en cas de récidive, outre l'amende encourue, être rayé du corps.

274. Celui qui, par jugement et de droit, a reçu quelque atteinte à son honneur, doit être aussi privé de la maîtrise.

275. Du reste, en ce qui concerne les autres délits, ils entraînent la perte de la maîtrise si le jugement le porte d'une manière expresse.

276. L'exclusion de la maîtrise doit seulement être

être

être prononcée par le jugement, dans les cas expressément énoncés par les lois, ou lorsqu'il résulte évidemment des faits un penchant particulier, bien prononcé et dangereux, à porter atteinte aux propriétés d'autrui.

277. Tant que le pourvu de maîtrise est incarcéré, sans avoir été déclaré déchu, son épouse peut continuer le métier par des compagnons. Des appren-
tis.

278. Quiconque veut être au nombre des apprentis, doit inscrire son nom sur les registres du corps. Leur récep-
tion.

279. Une naissance illégitime ne peut servir de prétexte pour refuser de recevoir à l'apprentissage l'individu légitimé (tit. II, art. 592-608).

280. Un corps de métier est seulement autorisé à ne pas recevoir ceux qui ont été bourreaux ou écorcheurs.

281. En outre, il peut ne pas admettre à l'apprentissage ceux qui, à raison d'un vice corporel ou de quelques défauts dans les facultés intellectuelles, sont manifestement incapables d'apprendre le métier auquel ils veulent se livrer.

282. Il est établi dans le titre précédent (art. 172 et suiv.), jusqu'à quel point les personnes qui sont dans la dépendance d'autrui, peuvent être admises en apprentissage dans un corps de métier.

283. Le choix du maître auquel l'apprenti sera confié, appartient à ses père et mère, à son tuteur ou au chef de l'établissement public dans lequel l'apprenti futur est élevé.

284. Les anciens du corps sont tenus de chercher, autant que possible, un maître à l'apprenti qui n'en peut trouver.

285. Les maîtres qui n'ont point encore d'apprenti, peuvent, lorsque l'ouvrage ne manque

pas, être contraints, par arrêté du corps, à prendre de tels apprentis.

286. Le corps de métier peut seulement rejeter provisoirement l'apprenti qui se présente lorsque tous les maîtres en sont pourvus en nombre suffisant, et ce, jusqu'à ce que la place d'un des apprentis actuels vienne à vaquer.

287. Il n'y a lieu d'exiger un cautionnement de l'apprenti que dans les seuls cas où, à raison de la nature, soit de l'art, soit de l'ouvrage, il faut confier à l'apprenti des choses et des matières d'un grand prix ou de l'argent comptant ;

288. Et lorsque l'apprenti s'est rendu précédemment suspect d'infidélité ou de mauvaises mœurs ;

289. Ou s'il a été chez un autre maître auquel il aurait occasionné un préjudice considérable par négligence ou légèreté.

290. Lorsque le prix et le temps d'apprentissage ne sont point établis par les statuts du corps, il faut les déterminer ou par une convention écrite, ou par le procès-verbal de réception de l'apprenti.

291. Quand ni l'un ni l'autre n'a été fait, le maître et l'apprenti doivent se conformer à la décision du corps, basée d'après l'usage.

Obligations
du maître.

292. Le maître doit instruire dûment l'apprenti de toutes les choses dont la connaissance est nécessaire pour bien exercer le métier ;

293. Et aussi l'exhorter aux bonnes mœurs et à l'exacte observance des devoirs de la religion ; pourvoir, autant que possible, à ce qu'il n'y ait rien de déréglé dans ses actions ; détourner de lui les occasions du vice, et l'accoutumer à donner son application à des choses utiles.

294. Celui qui reçoit un apprenti encore trop

peu versé dans la lecture et l'écriture, et dans la connaissance de la religion, doit l'envoyer aux écoles jusqu'à ce qu'il ait acquis la science convenable sur tous ces points.

295. L'apprenti doit se conformer aux volontés du maître, non-seulement en ce qui concerne le travail, mais aussi relativement au régime de son intérieur. Obligations de l'apprenti.

296. Quant aux actes qui appartiennent à l'exercice du métier, il doit aussi, en l'absence ou à défaut du maître, obéir aux ordres du premier compagnon.

297. A l'égard des services domestiques, le maître ne peut les exiger de l'apprenti qu'autant qu'ils n'empêchent pas celui-ci de se livrer à l'étude de son métier.

298. Le maître est autorisé à infliger, suivant la circonstance, de légers châtimens à l'apprenti; Droit de correction.

299. Sans s'écarter toutefois des bornes prescrites au père à cet égard (tit. II, art. 86 et suiv.)

300. En l'absence ou à défaut du maître, le premier compagnon seulement, ou celui qui remplace le maître, peut exercer le droit d'infliger une modique correction, mais cela uniquement pour des choses relatives au métier.

301. L'apprenti qui éprouve de mauvais traitemens de la part de son maître, doit être confié à un autre, par les anciens du corps, jusqu'à l'expiration des années d'apprentissage.

302. Le premier maître doit supporter les frais nécessaires en cette occasion, lesquels cependant seront imputés sur le prix d'apprentissage convenu lors de la réception, et non encore payé.

303. Le maître venant à décéder, l'apprenti, Comment

se dissout la convention entre le maître et l'apprenti :

1) Par la mort du maître ;

ses père et mère , son tuteur ou curateur , ont droit d'opter à l'effet soit de rester avec la veuve qui continuerait la profession , soit d'entrer chez un nouveau maître.

304. Dans le dernier cas , il n'y a lieu de restituer du prix d'apprentissage qui pourrait avoir été payé d'avance , que jusqu'à concurrence de ce qui doit , d'après l'avis des anciens du corps , en être proportionnellement imputé sur les années d'apprentissage non encore écoulées.

305. Il en est de même si la veuve ne continue pas le métier , ou si le maître ne peut l'exercer davantage.

306. Lorsqu'il s'agit de trouver un nouveau maître pour un tel apprenti , les anciens du corps doivent , s'il est nécessaire , aider à y parvenir , conformément aux dispositions de l'art. 284 et suiv.

307. En cas de concurrence , un apprenti déjà reçu , auquel il est question de donner un autre maître , doit toujours être placé préférablement à l'apprenti qui se présente pour la première fois.

2) Par la fuite de l'apprenti ;

308. Si l'apprenti s'enfuit sans motif , il y a lieu de payer au maître la totalité du prix d'apprentissage pour l'année courante , et de l'indemniser , en outre , du préjudice qu'il peut éprouver par cette fuite et par les frais d'admission d'un autre apprenti.

309. Si l'apprenti fugitif vient par la suite à entrer chez un autre maître , il doit , si le maître l'exige , recommencer de nouveau son temps d'apprentissage.

3) S'il se tourne vers une autre profession.

310. Si l'apprenti embrasse une autre profession , le maître peut exiger le prix d'apprentissage non-seulement des années écoulées , mais de l'année courante en totalité.

311. Tant que le prix d'apprentissage n'est pas entièrement acquitté, le maître ne peut être contraint de le faire recevoir compagnon.

Droits du maître relativement au prix d'apprentissage.

312. Si l'apprenti, à cause de son indigence, ne peut payer ce qui reste dû sur le prix d'apprentissage, il doit donner son travail au maître gratuitement pendant un certain temps au-delà de celui ordinaire ou convenu de l'apprentissage.

313. Si les statuts du corps ne déterminent rien sur la durée de ce temps, il faut le fixer d'après l'avis des anciens, et, en cas de besoin, par un arrêté du corps lui-même.

314. Le droit de privilège pour reliquat du prix d'apprentissage est déterminé au code du concours.

315. Le maître peut renvoyer un apprenti lorsqu'il se rend coupable d'une infidélité grave, ou se montre opiniâtrement récalcitrant aux leçons, lorsqu'il offense, soit le maître, soit sa famille, de dessein prémédité, tant par des voies de fait que par des injures grossières, ou se livre à une vie déréglée malgré les remontrances et les corrections, ou enfin lorsqu'il n'annonce, d'après l'avis des anciens, aucune aptitude pour le métier.

316. Dans ces cas, ainsi qu'en tous ceux sur lesquels il n'a été rien déterminé par les dispositions précédentes, le maître, lorsque les années d'apprentissage n'ont pas été complétées sans qu'il y ait de sa faute, peut exiger ce qui reste à payer pour le temps qui a été effectivement rempli, ainsi que l'année courante en totalité.

317. Il ne peut être exigé du maître, qui ne s'est point imposé cette obligation d'une manière expresse par le brevet d'apprentissage, qu'il nourrisse à ses frais l'apprenti malade.

Maladie des apprentis.

318. Si l'apprenti essuie une maladie qui interrompe son apprentissage moins de trois mois, ce temps n'est pas à déduire de celui fixé par les statuts ou convenu.

319. Mais s'il a été malade plus long-temps, le jugement du maître et des anciens du corps détermine combien de temps l'apprenti donnera en indemnité.

Temps d'apprentissage.

320. Le maître est en droit de remettre à l'apprenti, à titre de récompense pour l'assiduité dont il a fait preuve, une partie de son temps d'apprentissage.

321. Lorsque le temps d'apprentissage est déterminé par les lois, il ne peut être fait remise, au plus, que du tiers.

322. Mais, pour une telle remise, le consentement des anciens, examen fait par eux du sujet, est toujours nécessaire.

Réception au nombre des compagnons.

323. Le temps de l'apprentissage écoulé, le maître doit présenter l'apprenti au collège assemblé, pour lui faire subir examen, et l'admettre au nombre des compagnons.

324. Cette réception ne peut donner lieu à des repas aux frais du compagnon, ni à d'autres extorsions pécuniaires, ni à des usages contraires à la décence ou capables de nuire à la santé.

Des compagnons.

325. Le compagnon admis, il faut lui en donner acte signé des anciens et de l'assesseur, et revêtu du seing du corps.

Tournée, et comment ils doivent s'y comporter.

326. Les statuts de chaque corps déterminent pendant combien de temps doit durer la tournée du compagnon nouvellement admis.

327. Le compagnon peut, à la vérité, sans

préjudice pour son état, engager ses services à un maître ;

328. Mais le temps passé en service ne se déduit pas des années destinées aux tournées.

329. L'autorité chargée de la police dans la province peut seule, d'après les circonstances qui surviennent, abrégé les années de tournée, ou en accorder l'exemption entière.

330. Dans la règle, ces sortes de tournées ne doivent jamais être permises hors du royaume.

331. Seulement, dans des cas particuliers, l'autorité chargée de la police dans la province peut accorder la permission de voyager hors du royaume.

332. Les compagnons qui font leur tour, doivent, de temps à autre, informer leurs père et mère, tuteurs ou curateurs, ou parens, des lieux où ils se trouvent.

333. S'ils laissent passer le temps déterminé par les lois sans le faire, il y a lieu de procéder à leur égard d'après le mode prescrit relativement à ceux dont on ignore l'existence et le lieu qu'ils habitent (tit. XVIII).

334. Il n'est pas permis aux compagnons en tournée de mendier en route.

335. Aussitôt qu'ils arrivent, il leur est enjoint de se présenter aux plus anciens maîtres du corps de métier établi dans le lieu.

336. Ceux-ci doivent se faire exhiber le certificat du compagnon.

337. L'arrivant qui ne peut produire de certificat, doit être renvoyé au lieu de son précédent domicile.

338. S'il ne se conforme pas à l'ordre qui lui est intimé à cet égard, le magistrat, sur la dénonciation des anciens du corps, prendra les mesures convenables pour l'éloigner.

339. Mais le compagnon qui se légitime par un certificat authentique, doit le remettre pour rester déposé dans les archives du corps jusqu'à son départ pour continuer sa tournée.

340. Les maîtres plus anciens du corps doivent chercher pour un tel compagnon un maître chez lequel il puisse travailler, et jusque-là, pourvoir à sa subsistance de la manière établie par l'usage.

341. Si les anciens ne peuvent lui trouver de maître chez qui il travaille, ils doivent, au bout de trois jours, lui signifier qu'il ait à continuer sa tournée.

342. S'il demeure plus long-temps dans l'endroit sans une permission spéciale du magistrat, il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 338.

343. C'est aux statuts du corps à déterminer jusqu'à quel point le compagnon peut choisir lui-même le maître chez lequel il veut travailler, ou attendre à cet égard l'ordre des anciens.

344. Les anciens du corps doivent tenir exactement registre des maîtres qui demandent des compagnons, et envoyer au premier inscrit qui n'est pas pourvu, le compagnon qui arrive et qui ne peut ou refuse de se choisir lui-même un maître.

345. Toutefois il est nécessaire d'adresser aux veuves qui continuent le métier, et aux maîtres qui, par un état de maladie habituel ou des événemens malheureux sans faute de leur part, ne peuvent présider à leurs travaux, les compagnons les plus capables.

346. Ce droit pourtant n'appartient plus à la veuve qui l'est pour la troisième fois.

347. Lorsqu'un maître a mandé un compagnon à ses frais, le plus ancien du corps, du moment qu'il a été instruit du fait avant l'arrivée du

compagnon, ne peut refuser, dans tous les cas, de placer celui-ci chez le maître qui l'a fait venir.

348. Dans les métropoles et villes commerciales et maritimes, les lois ne bornent pour aucun maître le nombre d'apprentis et compagnons qu'il peut avoir.

349. Ailleurs, cette fixation demeure réservée à l'autorité chargée de la police de la province.

350. La journée des compagnons et leur nourriture, ou l'argent pour en tenir lieu, doivent être déterminés par le corps de métier sous la direction du magistrat.

Salaires et
nourriture des
compagnons.

351. Aucun maître ne peut excéder cette détermination.

352. La journée et nourriture des compagnons pour ce qui en reste dû, jouit, dans un concours de créanciers, des mêmes droits que les gages des domestiques.

353. Les frais de cure et alimens d'un compagnon qui tombe malade à son arrivée, doivent, lorsqu'il est indigent, et soit qu'il ait déjà engagé son travail ou non, être pris dans la caisse des compagnons, et, à son défaut, dans celle du corps de métier.

Secours à
fournir aux
compagnons
malades.

354. En cas d'insuffisance, il faut avoir recours à la caisse destinée aux pauvres du lieu, et définitivement à celle de la ville.

355. Le magistrat doit par conséquent veiller, sur sa propre responsabilité, à ce que le compagnon dans l'indigence et surpris par maladie ne soit pas dénué de secours, ou transféré ailleurs avant d'être suffisamment rétabli.

356. Le maître est tenu et autorisé à inspecter

Droits et

devoirs réci-
proques des
maîtres et
compagnons.

la conduite des compagnons, à les avertir d'être assidus aux devoirs de la religion, et de mener une conduite paisible et honnête, en un mot à les éloigner, autant qu'il est en lui, du vice et des déréglemens.

357. Le compagnon est obligé d'entreprendre volontiers le travail qui lui est prescrit, et de s'en acquitter avec diligence et fidélité.

358. Il ne doit suspendre l'ouvrage qu'aux seuls jours de férie que les lois de l'État prescrivent de célébrer.

359. Les compagnons qui s'absentent pendant les jours destinés par les lois au travail, doivent être mis en prison, au pain et à l'eau, la première fois pour trois jours, et, en cas de récidive, pour quatorze.

360. Si le compagnon persévère dans une conduite aussi abusive, il est renfermé dans un fort pendant quatre semaines, et on lui ôte son certificat d'apprentissage.

361. Ce certificat ne lui est rendu qu'en promettant par lui, après avoir subi sa peine, d'être plus rangé à l'avenir, et quand le magistrat juge cette promesse sincère et digne de confiance.

362. Tout maître dont les compagnons ne se rendent pas au travail les jours à ce destinés par la loi, est tenu, sous peine d'une amende d'un à trois écus au profit de la caisse du corps, de dénoncer la chose au magistrat.

363. Aucun cabaretier ou logeur d'ouvriers ne doit tolérer chez lui, les jours ouvrables et particulièrement le lundi, lorsque les heures accoutumées du travail ne sont point encore écoulées, un compagnon qui est embauché, et encore moins lui donner à manger ou à boire.

364. Quiconque enfreint cette défense encourt,

par voie de police, une amende de deux à cinq écus.

365. Tout compagnon est tenu de se conformer au régime domestique du maître chez lequel il travaille.

366. Le maître ne peut exiger du compagnon les services du ménage.

367. Le compagnon ne peut se livrer à la confection d'aucun ouvrage autre que celui qui lui est commandé par le maître.

368. Nul maître ne doit débaucher le compagnon qui a engagé son travail à un autre maître.

369. Si cela arrive, il y a lieu d'infliger au maître une amende de deux à cinq écus, au profit de la caisse du corps, et de contraindre le compagnon à continuer sa tournée.

370. Les seules veuves de maîtres qui continuent le métier, doivent être admises à demander que le compagnon le plus habile leur soit cédé.

371. Le maître qui n'a qu'un compagnon, et se trouve, par suite de la précédente disposition, dans le cas de le céder à une veuve, a le droit de requérir que les maîtres qui en ont plusieurs lui en abandonnent un.

372. Lorsque plusieurs veuves réclament un même compagnon pour son habileté, l'époque à laquelle elles se sont présentées au corps à cet effet, décide la préférence entre elles.

373. Cette prérogative ne peut non plus être exercée par chaque veuve de maître que jusqu'à trois fois (art. 346).

374. Le maître qui tombe dans un état de maladie habituelle, peut exiger de ses confrères qu'ils lui cèdent un compagnon;

375. A quoi faire est obligé avant les autres le maître qui a le plus grand nombre de compagnons.

376. Si plusieurs maîtres ont le même nombre de compagnons, le plus jeune d'entre eux est tenu le premier à l'abandon requis.

377. Le maître qui a été malade doit, lorsqu'il recouvre la santé, rendre le compagnon à son ancien maître, si celui-ci l'exige.

Renvoi des
compagnons.

378. Le maître qui veut congédier un compagnon, doit l'en prévenir quatorze jours d'avance.

379. Le maître peut renvoyer le compagnon sur-le-champ et sans qu'il soit besoin de le prévenir comme dessus ;

380. 1.^o Si celui-ci l'offense lui ou sa famille par des voies de fait, des outrages, des injures ou des calomnies ;

380. 2.^o S'il se rend coupable de désobéissance, et se montre avec opiniâtreté revêché aux remontrances du maître ;

381. 3.^o S'il induit à mal la femme ou les enfans du maître, ou entretient avec eux des liaisons suspectes ;

382. 4.^o S'il commet des vols ou des infidélités envers le maître ;

383. 5.^o S'il découche habituellement à l'insu et sans la permission du maître ;

384. 6.^o S'il est sans précaution dans l'emploi du feu et de la lumière, et qu'il ne se corrige pas sur ce point malgré les remontrances.

Retraite du
compagnon.

385. Le compagnon peut aussi quitter le maître de son côté ; mais il doit l'en prévenir quatorze jours d'avance.

386. Cependant le maître n'est point obligé d'accepter le congé, si le temps de la retraite tombe à l'époque des grandes foires ou des foires annuelles, ou dans les quatorze jours qui précèdent soit les

foires dont on vient de parler, soit les grandes fêtes.

387. Alors il n'est pas permis au compagnon de se retirer avant la fin des fêtes ou des foires.

388. Si le maître porte la main sur le compagnon, sans qu'une faute grave de celui-ci y ait donné lieu, le compagnon est autorisé à se retirer de suite.

389. Le compagnon qui se dispose à continuer son tour, ne peut obtenir un certificat de bonne conduite sans l'assentiment du dernier maître chez lequel il a travaillé.

390. Le maître, sous sa responsabilité, et à peine de réparer le dommage, ne peut consentir à la délivrance du certificat, s'il sait que le compagnon a contracté des dettes ou commis des délits.

391. Bien plus, il doit dénoncer ce dont il a connaissance sur ce chapitre à l'assesseur du corps.

392. Si le maître n'a aucun reproche à alléguer contre la retraite du compagnon, ou que les motifs de reproche qui existaient aient été suffisamment détruits, le certificat du compagnon doit lui être rendu, en y faisant mention du temps qu'il a demeuré dans l'endroit, et de quelle manière il s'y est conduit d'après le témoignage de ses maîtres.

393. Le compagnon, aussitôt le certificat remis entre ses mains, doit reprendre sa route.

394. S'il en est empêché par quelque circonstance, il doit, de nouveau, déposer son certificat au corps.

395. A défaut de ce, le magistrat, sur la dénonciation du corps, doit le réputer vagabond, et le traiter comme tel.

Droits des
compagnons
en général.

396. Les compagnons ne forment point entre eux un corps ou une société privilégiée.

397. Ils n'ont pas le droit de tenir des assemblées de leur propre autorité.

398. Dans les circonstances où de telles assemblées sont permises par les statuts du corps de métier, ou par les lois de police, elles ne doivent pas avoir lieu sans qu'il en ait été donné préalablement avis aux anciens du corps.

399. Sur le reste, demeurent maintenus les lois de police et statuts de corps, en ce qu'ils permettent aux compagnons de choisir l'un d'entre eux, et d'établir, sous sa comptabilité, une caisse particulière des deniers recueillis entre eux pour les besoins communs, et notamment à l'effet de soigner et alimenter les compagnons malades ou autrement affligés de quelque malheur.

400. Cependant les compagnons, même à cet égard, sont aussi soumis à la surveillance des anciens du corps et de l'assesseur.

SECTION IV.

Des Artistes et Fabricans.

Artistes.

401. En ce qui concerne les artistes réunis en corps ou communautés, il y a lieu de leur appliquer tout ce qui est établi dans la section précédente, relativement aux corps de métiers et à leurs membres.

402. Dans les lieux où il n'existe point de corps pour un art, il peut, dans la règle, être exercé par quiconque s'y croit propre (179-180).

403. Tout artiste de ce genre est encore autorisé à vendre les produits de son travail, soit dans sa maison ou au-dehors, ainsi que le maître agrégé à un corps (art. 263 et suiv.).

404. L'artiste agréé par l'académie des arts , et dont le nom est inscrit sur ses registres , peut exercer dans toute l'étendue du royaume , sans qu'aucun corps ou communauté soit fondé à y mettre obstacle.

Prérogative
des artistes
académiciens.

405. Quiconque , sans le consentement de l'auteur , contrefait et vend , au préjudice de celui-ci , un ouvrage d'art , inventé par un artiste académicien et approuvé par l'académie , encourt une amende de cinquante écus.

406. Les héritiers de l'artiste auxquels le privilège n'a pas été étendu d'une manière spéciale et expresse , n'en jouissent que relativement à la vente des ouvrages faits et laissés par le défunt.

407. Les établissemens où se travaillent et perfectionnent en gros les matières premières , s'appellent *fabriques*.

Fabriques.

408. Celui qui élève , en son nom , un tel établissement , s'appelle *entrepreneur* , et ceux qui sont employés dans les ateliers , *fabricans*.

Entrepre-
neurs et fabri-
cans.

409. Ceux qui exercent pour leur compte et isolément un métier assujéti ou non aux statuts d'un corps , doivent , bien qu'on ait l'usage de les appeler *fabricans* , être jugés d'après les dispositions de la section précédente , selon qu'ils appartiennent ou non à un corps de métier.

410. Le Gouvernement peut seul accorder la permission d'élever une fabrique.

Qui peut
élever des fa-
briques.

411. Une telle permission doit être considérée et interprétée comme privilège.

412. Si l'autorisation d'élever une fabrique nouvelle est sollicitée relativement à un commerce assujéti en soi à la maîtrise , et si l'établissement doit se faire dans ou à proximité d'un lieu où les

maîtres exercent en effet , il faut toujours entendre le corps intéressé avant d'accorder la permission.

Droits des
entrepreneurs
de fabriques.

413. Les entrepreneurs de fabriques jouissent , en ce qui concerne l'exploitation et la vente des marchandises qui s'y travaillent , des droits attribués aux négocians.

414. Il ne leur est pas nécessaire , pour l'exercice de ces droits , de se faire recevoir dans un corps de marchands , encore qu'il en existe dans l'endroit.

415. Dans la règle , ils ne sont pas autorisés à vendre en détail les produits de leur fabrique.

416. Ils jouissent , en cas de concours , sur les biens de ceux qu'ils emploient et de ceux qu'ils fournissent , du privilège plus particulièrement déterminé au code du concours.

Droits des
fabricans.

417. Les fabricans proprement dits (art. 408) ne sont point assujettis aux statuts des corps de métiers concernant les ouvriers.

418. Mais ils ne participent pas non plus aux privilèges et prérogatives qui appartiennent à ces corps.

419. Les élèves formés par eux ne jouissent pas des droits des apprentis et compagnons des corps et communautés.

420. Mais celui qui est agrégé à un corps peut , sans préjudice des droits qui lui sont acquis à ce titre , s'engager dans une fabrique comme ouvrier.

421. Les fabricans , dans le propre sens du mot , n'ont pas le droit de débiter pour leur propre compte les marchandises qu'ils ont fabriquées. Les produits de leurs travaux doivent être uniquement pour l'entrepreneur et à sa disposition.

422. Aucun entrepreneur ne doit admettre dans

ses

ses ateliers des individus qui ont déjà travaillé dans des établissemens semblables, sans leur faire produire un certificat par écrit qu'ils ont reçu leur congé.

423. Au reste, les rapports entre l'entrepreneur et les fabricans doivent être jugés d'après la teneur des conventions réciproques et selon les loix relatives à ces sortes de contrats (I.^{re} partie, tit. XI, sect. VIII).

SECTION V.

Des Brasseurs, Traiteurs, Aubergistes et autres, faisant métier de vendre des alimens ou des boissons préparés.

424. Quiconque dans une ville fait métier de vendre des alimens ou des boissons préparés, est tenu d'observer exactement les bornes prescrites à son commerce par les statuts du lieu et les ordonnances de police. Principes généraux.

425. Le magistrat municipal n'a pas droit, sans l'express consentement de l'autorité que concerne la police de la province, d'établir des restrictions non imposées jusque-là.

426. Il faut décider d'après les coutumes et constitutions de chaque lieu, si le droit de brasser appartient au domaine de la cité ou à des bourgeois en particulier. Droit de brasser.

427. Les mêmes constitutions doivent servir à déterminer si le droit de brasser, lorsqu'il appartient à des bourgeois en particulier, est inhérent à certains manoirs ou à certaines personnes exclusivement;

428. Et enfin, si ceux qui en jouissent peuvent l'exercer en tout temps ou seulement à tour de rôle, avec ou sans restriction à une certaine quantité.

429. Lorsque le droit de brasser appartient individuellement à des bourgeois ou à des possesseurs de manoirs, ceux-ci, dans la règle, doivent employer pour brasser, des personnes établies par l'autorité publique et assermentées, et se servir de la brasserie commune.

430. Le droit de brasser inhérent aux édifices ne peut pas, dans la règle, être aliéné séparément d'eux.

431. Cependant, celui qui est investi du droit de brasser, peut, dans de certaines circonstances, transférer aussi son droit temporairement à un tiers.

432. Dans les lieux où l'usage est que les bourgeois ou possesseurs d'édifices brassent à tour de rôle, chacun, dans la règle, est en droit de vendre dans sa maison la bière qu'il a cuite à son tour, encore qu'il ne soit pas autorisé d'ailleurs à en débiter.

433. Lorsque la fabrique des bières est attribuée à une corporation particulière, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la troisième section touchant le droit exclusif de ceux qui en sont membres.

Traiteurs et
aubergistes.

434. Les traiteurs sont autorisés à vendre, même hors de leur maison, les alimens préparés par eux.

435. Les aubergistes ne peuvent servir à manger pour de l'argent que dans leur maison, à leurs hôtes.

436. Ils ont aussi le droit, à l'exclusion des traiteurs et débitans de bière, vin et café, d'héberger les voyageurs pour de l'argent.

437. Dans les lieux où il existe des auberges, les autres habitans ne peuvent loger les voyageurs pour de l'argent, tant que les hôtelleries ne sont pas entièrement occupées.

438. Les aubergistes ne peuvent ni recevoir ni garder les individus suspects non pourvus de certificats.

439. Ils doivent faire connaître au magistrat dans les villes, et au bailli dans les campagnes, les personnes qui s'arrêtent chez eux.

440. En général, les aubergistes sont particulièrement sous la surveillance de la police, et ils doivent se soumettre sans contradiction aux mesures qui sont jugées nécessaires pour maintenir l'ordre et la sûreté publique.

441. Ils ne doivent, sous aucun prétexte, excéder la taxe établie par la police.

442. Les aubergistes qui se rendent coupables d'infractions réitérées ou résistent avec opiniâtreté aux ordonnances et mesures de police, doivent être privés, par sentence du juge, du droit de tenir hôtellerie.

443. Les lois criminelles établissent comment doivent être punis les hôteliers qui donnent sciemment asile aux voleurs ou recèlent leurs vols.

444. Les hôteliers sont tenus de garantir tous les effets que les voyageurs, reçus par eux ou par leurs gens, ont apportés dans la maison.

Droits entre les hôteliers et les voyageurs.

445. Plusieurs hôteliers qui exercent leur droit en commun, sont solidaires envers les voyageurs.

446. Les personnes qu'un hôtelier emploie à l'effet de désigner un local aux voyageurs, soit pour eux-mêmes, soit pour leurs effets et pour leurs voitures, sont réputées du nombre de ceux qu'il a commis pour les recevoir.

447. L'hôtelier n'est affranchi de toute garantie du dommage ou préjudice en ce qui concerne les

effets apportés dans sa maison , que lorsqu'il peut être prouvé que le dommage a été occasionné , soit par une faute grave ou médiocre du voyageur , soit par une force étrangère et des événemens que lui hôtelier n'a pu prévoir ni empêcher , même en apportant l'attention la plus scrupuleuse.

448. Si l'hôtelier déclare , au moment où les effets lui sont remis , qu'il ne prétend pas en répondre , il garantit seulement le dommage occasionné par une faute grave ou médiocre , soit de sa part , soit de celle des personnes qu'il emploie pour recevoir les voyageurs.

449. Les cochers et domestiques de louage recommandés aux voyageurs par l'hôtelier , sont aussi du nombre des personnes dont le dernier doit répondre.

450. L'hôtelier n'est point affanchi de la responsabilité par cela seul qu'il assigne au voyageur , pour déposer ses effets , un local susceptible d'être fermé , et qu'il lui en remet les clefs.

451. Mais si le voyageur a négligé de tenir les portes fermées ou de garder soigneusement les clefs , il doit supporter le dommage qu'il ne peut justifier avoir été commis par l'hôtelier ou les gens de sa maison.

452. Si le voyageur n'a point indiqué nominativement à l'hôtelier les objets renfermés dans les coffres , valises et porte-manteaux , il doit justifier , lorsqu'il se plaint du vol , de la quantité et qualité des choses perdues.

453. Mais si le voyageur est une personne hors de toute suspicion , qui , à raison de son état et de son commerce , a coutume de transporter des choses de la nature de celles qu'il se plaint d'avoir perdues , il y a lieu , à défaut d'autres preuves , de l'admettre à affirmer par serment que

la qualité et valeur des choses perdues est telle qu'il le dit.

454. Si le voyageur a remis quelques-uns des objets qu'il a apportés entre les mains de l'hôtelier, celui-ci a les obligations et la responsabilité d'un dépositaire dans toute son étendue (I.^{re} partie, tit. XIV, sect. I.^{re})

455. L'hôtelier, relativement aux frais de logement et aux dépenses faites dans sa maison, a sur les effets transportés chez lui les mêmes droits que tout propriétaire sur les meubles du locataire pour prix du loyer (I.^{re} partie, tit. XXI, art. 395).

SECTION VI.

Des Pharmaciens.

456. Les pharmaciens ont le droit exclusif de préparer les médicamens et de les vendre, ainsi que les substances vénéneuses. Droits des apothicaires.

457. Les matières premières qui, indépendamment de leur usage en médecine, servent à d'autres besoins des fabriques, du ménage ou de la cuisine, peuvent aussi être tenues par les pharmaciens, vendues par eux, mais seulement en détail.

458. Les pharmaciens n'ont pas droit, à ce titre, de vendre des épiceries et autres drogueries.

459. Néanmoins, dans les lieux où les épiciers et droguistes ne sont point organisés en corps particulier, il y a présomption pour le pharmacien qu'il jouit exclusivement du droit de vendre les épiceries et drogueries.

460. Là où il existe des pharmaciens, les médecins et chirurgiens doivent, dans la règle,

s'abstenir de la préparation des médicamens destinés aux malades.

461. Nul aussi ne peut, sans la permission spéciale du collège de médecine de la province, composer ce qu'on appelle des secrets à l'effet de les vendre.

462. Le pouvoir d'accorder la faculté d'établir des pharmacies nouvelles n'appartient qu'au Gouvernement.

463. Ces nouvelles concessions doivent être jugées d'après les dispositions relatives aux privilèges.

Leurs de-
voirs.

464. Les pharmaciens sont immédiatement sous la surveillance du Gouvernement et des collèges de médecine établis par lui.

465. Ceux-là seuls peuvent diriger une pharmacie qui, ayant fait les études convenables, ont été jugés capables d'exercer cet art, et reçus au serment par le collège de médecine, après examen.

466. Toute personne non pourvue de ces qualités requises, et à laquelle parviendrait une pharmacie par succession légitime ou autrement, doit nécessairement constituer un gérant idoine aux termes de l'article précédent.

467. De tels gérans ont les droits et devoirs d'un facteur en matière de commerce.

468. Nul médecin ne peut, dans la règle, posséder en propre une pharmacie, ni la gérer, soit par lui-même, soit par autrui.

469. Le pharmacien est tenu, sous peine d'être privé de son droit, d'avoir toujours en bonne qualité les médicamens nécessaires.

470. Il doit aussi disposer les choses de manière

à ce que, par les préparations de médicamens, le public et les malades n'éprouvent point de retard, soit de jour, soit de nuit.

471. Les devoirs des pharmaciens dans la préparation, la vente et la garde des poisons, et relativement à la cure des malades, sont déterminés au code criminel.

472. En ce qui concerne leurs créances pour fournitures de médicamens, les pharmaciens jouissent du privilège plus particulièrement spécifié dans le code du concours.

Privilèges
spéciaux des
pharmaciens.

473. Les livres tenus par eux à l'instar des marchands, ont la même foi et les mêmes avantages que les livres de ceux-ci.

474. Et relativement à la faculté de tirer des lettres-de-change, ils jouissent aussi des droits des marchands.

SECTION VII.

Des Marchands.

475. On appelle *marchand* celui qui s'occupe principalement du commerce des marchandises ou des lettres-de-change.

I. Personnes
qui jouissent
des droits de
marchands.

476. Quiconque veut se livrer, sous la protection de l'État, à des occupations commerciales, est tenu d'en demander la permission au magistrat.

477. Un mineur ne peut obtenir cette permission qu'après avoir été émancipé.

478. Un majeur qui, au su et sans l'opposition formelle de son père encore vivant, entreprend un commerce, sort par cela même de la puissance paternelle (tit. II, art. 212-218).

479. Dans les lieux où il existe des corps de marchands, quiconque veut s'y faire recevoir est tenu de satisfaire aux réglemens des statuts, tant

pour les années d'apprentissage, que par rapport aux autres conditions y prescrites.

480. Par-tout où il existe de telles corporations, les droits de marchand n'appartiennent qu'à ceux qui en sont membres.

481. Néanmoins l'État conserve, même dans ces lieux, la faculté d'accorder à des particuliers, par concessions spéciales, l'autorisation de se livrer au commerce (art. 184).

482. Dans les lieux où il n'existe point de corps de commerce, ou lorsqu'il ne comprend qu'une certaine classe de marchands, tous ceux qui font un négoce habituel de marchandises ou de lettres-de-change, ont les droits de marchand.

483. Les entrepreneurs des fabriques, en ce qui concerne leur direction et la vente des articles fabriqués, jouissent des mêmes droits.

484. Il en est de même des fréteurs, relativement aux affaires qui concernent immédiatement le fret.

485. Ne sont point réputés marchands les habitans du plat pays qui trafiquent des productions cultivées par eux ou perfectionnées d'après des procédés d'économie rurale, ni les artisans et fabricans qui sont dans le même cas.

486. Les droits de marchand n'appartiennent point à ceux qui débitent en détail dans les villages et bourgs, aux colporteurs, brocanteurs et regrattiers.

487. Nul ne devient marchand par cela seul qu'il entreprend des fournitures particulières.

488. Une femme qui fait le commerce pour son propre compte, ne peut, en ce qui concerne les entreprises et obligations commerciales, réclamer les prérogatives accordées à son sexe.

II. Des
femmes qui
font le com-
merce.

489. Mais elle conserve ces prérogatives relativement à ses autres affaires.

490. Dans les cas douteux, il se présume que les obligations contractées par une telle personne (art. 488) l'ont été en sa qualité de marchande.

491. Une femme propriétaire d'un établissement de commerce est aussi présumée le diriger jusqu'au moment où elle a nommé un gérant, et rendu publics, dans les formes accoutumées (art. 500 et suiv.), les pouvoirs qu'elle lui a conférés.

492. Dès-lors elle n'a plus, quant à sa personne, ni les droits ni les obligations attribués aux marchands.

493. Mais tous ses biens, ainsi que ceux de son commerce, répondent des actes de son gérant, conformes à la procuration qu'il a reçue.

494. Le mariage d'une femme propriétaire d'un établissement commercial, ne change rien à ses droits et obligations relativement au commerce et à la gestion qui en dépend.

495. Lorsqu'une femme entre en société de commerce avec son mari ou avec un tiers, elle n'a les droits et obligations d'une marchande qu'autant qu'il aurait été en même temps stipulé et publié qu'elle participerait à la gestion des affaires.

496. L'épouse d'un marchand, qui seconde seulement son mari dans son négoce, n'est pas réputée marchande, même dans les lieux où la communauté des biens est établie entre tels conjoints.

497. Quiconque a reçu du propriétaire d'un établissement commercial, qui ne peut ou ne

III. Des facteurs et gérans.

veut régir en personne, la commission de le remplacer, s'appelle *facteur, gérant ou directeur.*

a) Procura-
tion donnée.

498. Lorsque le propriétaire d'un établissement de commerce est sous puissance paternelle ou en tutelle, la procuration doit être donnée par celui qui est chargé de l'administration de ses biens.

499. Si ce dernier est tuteur ou curateur, ou si l'établissement fait partie des biens francs d'un mineur encore soumis à l'autorité paternelle, l'approbation du tribunal tutélaire devient nécessaire.

500. La procuration doit être donnée par écrit et publiée dans les formes accoutumées.

b) Son étendue.

501. Si le gérant a été préposé à un établissement commercial en termes généraux, la procuration s'étend à tous les genres d'affaires relatifs au commerce dont la direction lui est confiée.

502. Si les pouvoirs du gérant doivent être limités en de certaines circonstances, il faut que cette disposition soit énoncée dans la procuration, et publiée dans les formes accoutumées.

c) Publica-
tion.

503. La publication est censée faite dans les formes accoutumées, lorsqu'il en a été donné avis aux négocians du lieu où l'établissement est situé, soit à la bourse, soit par les gérans de la maison, et que les correspondans étrangers avec lesquels la maison est en relation en ont été informés par lettres.

504. La raison de commerce, ou signature dont le gérant fera usage, doit être communiquée aux correspondans, écrite de sa main, et rester déposée à la bourse.

505. Dans les lieux où il n'existe ni bourse, ni corps de marchands, la procuration doit, indépendamment de la communication par écrit aux

correspondans , être notifiée aux tribunaux ordinaires , où la signature restera déposée , et qui sont tenus d'en donner avis aux commerçans du lieu.

506. Les restrictions apposées à la procuration , mais non dûment publiées , ne peuvent servir de moyens d'exception au propriétaire contre un tiers , si ce n'est que le premier justifie qu'elles sont parvenues d'une autre manière à la connaissance du tiers en temps utile.

507. Le propriétaire d'un établissement de commerce qui a reconnu quelqu'un pour son facteur , soit de vive voix , soit par écrit , sans cependant lui avoir donné de procuration , devient responsable envers le tiers qui , d'après cette déclaration , a traité avec un tel facteur.

508. Quand la publication a eu lieu dans les formes accoutumées , le propriétaire est libre de reconnaître ou de désavouer les opérations qui dépassent les limites de la procuration.

509. Pour ce qui regarde l'accession d'un consentement formel ou tacite , les dispositions de la 1.^{re} partie , titre V , art. 185 jusqu'à 191 , et titre XIII , art. 143 et 144 , sont applicables.

510. Le propriétaire d'un établissement de commerce , du moment qu'il est averti soit par le facteur , soit par le tiers qui a traité avec lui , que le facteur a outre-passé les bornes de sa procuration , doit aussi , ou déclarer , dans les délais fixés tit. V , art. 90 et suiv. , qu'il y donne ou non son consentement , ou , à défaut de ce , répondre de tous les dommages qui en résulteraient (1.^{re} partie , tit. XIII , art. 145 et 146).

511. Lors même qu'un facteur n'est chargé que de la direction d'un certain genre d'affaires , il n'en

faut pas moins publier, dans le lieu où il doit effectuer ses opérations, les pouvoirs qu'il a reçus, et les communiquer, d'après les formes ci-dessus déterminées, aux correspondans étrangers.

512. Les restrictions qui sont une suite de la nature des affaires qu'il traite, n'ont pas besoin de déclaration publique spéciale.

513. Le facteur envoyé aux marchés et foires pour y effectuer de simples achats et ventes, n'oblige son commettant que relativement à ceux des actes sans lesquels il n'aurait pu remplir son mandat.

514. Pour qu'un tel facteur soit habile à s'obliger pour son commettant par lettres-de-change, il faut que la procuration l'énonce d'une manière spéciale.

d) Jusqu'à quel point des actes illicites du facteur engagent le chef de l'établissement.

515. Lorsque le facteur, en remplissant son mandat, a fait un acte illicite, ou commis un délit, le chef de l'établissement ne doit à la personne lésée la réparation des dommages, qu'autant qu'une tierce personne y serait en général obligée (I.^{re} partie, tit. VI, art. 50 et suiv.).

516. La confiscation encourue par le facteur en affaires commerciales frappe le chef de l'établissement, qui cependant conserve son recours contre le facteur.

517. Mais si le chef avait déjà précédemment approuvé de semblables actes du facteur, il ne peut exercer ce recours.

518. Le chef de l'établissement répond en outre, en cas d'insolvabilité du facteur, des amendes encourues par celui-ci, pour contravention aux lois des accises et douanes, quoique faite à son insu.

519. Mais lorsqu'il s'agit d'autres délits commis

par le facteur, le propriétaire n'est pas garant des amendes par lui encourues.

§ 20. Le facteur ne peut, sans la permission expresse de son chef, transmettre sa procuration à un autre.

e) Si un facteur peut se faire remplacer.

§ 21. Mais il peut confier à d'autres des entreprises partielles, et faire exécuter par des commis et apprentis les opérations dont ceux-ci ont coutume d'être chargés.

§ 22. Les droits et obligations entre le chef et le facteur doivent être réglés principalement d'après la teneur de la convention faite entre eux ; et, lorsque celle-ci n'a rien déterminé, d'après les dispositions générales relatives aux mandats (I.^{re} partie, tit. XIII, art. 49 et suiv.).

f) Rapports entre le chef de l'établissement et le facteur.

§ 23. Il est défendu au facteur de faire le commerce pour son propre compte, sans la permission spéciale du chef.

§ 24. Si ce nonobstant il l'a fait, tous les profits en provenans appartiennent au chef.

§ 25. Lorsqu'une entreprise de ce genre se compose de plusieurs affaires dépendantes les unes des autres, le chef, qui veut s'approprier les avantages d'une seule affaire, est obligé de supporter aussi les pertes résultant des autres.

§ 26. Le facteur, après l'expiration de ses pouvoirs, est autorisé à retenir les marchandises et objets appartenant au chef et dont il est dépositaire, jusqu'à ce qu'il ait été satisfait aux réclamations qui procèdent de son mandat.

§ 27. Mais ce droit de retenir ne peut s'étendre au-delà du montant présumable des créances du facteur (I.^{re} partie, tit. XX, art. 536 et suiv.)

§ 28. Le facteur peut demander pour ses peines

une juste indemnité, même sans en avoir reçu la promesse expresse, lorsque d'ailleurs il n'est pas déjà engagé au service du chef moyennant un salaire déterminé.

529. Cette indemnité, si les parties ne peuvent s'arranger à l'amiable, doit être fixée par des personnes expertes, assermentées, en raison de l'étendue de l'affaire et du profit qui en est résulté.

g) Révocation des pouvoirs.

530. Si le chef de l'établissement veut révoquer son mandat, il doit retirer sa procuration, et en faire la déclaration dans les formes accoutumées.

531. Cette déclaration doit être effectuée conformément aux dispositions de l'art. 503 et suiv.

532. Le propriétaire de l'établissement n'est pas tenu à garantie envers ceux qui, avertis de cette révocation de procuration, ont cependant traité avec le facteur.

533. Mais ce propriétaire ne peut se mettre à couvert à l'égard de toutes autres personnes, qu'en faisant annoncer la révocation de sa procuration en quatre différentes fois, de huitaine en huitaine, par la voie des journaux et des feuilles de correspondance de la province dans laquelle se trouve l'établissement, et en faisant de plus afficher sa déclaration à la bourse et à la porte de la maison où était le comptoir, et en l'y laissant exposée pendant quatre semaines.

534. Faute d'avoir suivi ces dispositions, le propriétaire de l'établissement est responsable envers ces personnes, même des actes postérieurs du facteur, s'ils sont conformes à l'esprit de la procuration, pourvu qu'il ne puisse être prouvé qu'elles ont eu connaissance de la révocation d'une autre manière quelconque.

535. Si le facteur n'a été nommé que pour un temps déterminé, il n'est pas besoin, après l'expiration de ce temps, d'une révocation expresse, relativement aux personnes à qui cette limitation a été dûment notifiée, ou lorsqu'il est prouvé qu'elles ont pu en avoir connaissance d'une autre manière.

536. En ce qui concerne toutes les autres personnes, le chef de l'établissement doit, pour sa sûreté, publier la révocation de sa procuration, conformément aux dispositions de l'art. 533.

537. Si le propriétaire de l'établissement veut se mettre à couvert contre les créances ignorées qui pourraient se produire par suite des opérations du facteur pendant sa gestion, il peut requérir une interpellation judiciaire.

538. Le délai de cette interpellation doit être fixé à dix-huit mois, et la publication prescrite dans le code de procédure s'effectuer non-seulement par la voie des journaux et feuilles de correspondance de la province, mais encore par les feuilles publiques des places avec lesquelles se traitaient principalement les opérations.

539. Si, après la sentence de forclusion, il survient encore des réclamations qui n'étaient pas connues par les livres de commerce et autres renseignemens existans, le chef n'est responsable que de ce que l'affaire a réellement procuré à l'établissement.

540. Lorsque le propriétaire de l'établissement vient à décéder, la procuration, s'il ne l'a pas donnée pour un temps déterminé, ou limitée expressément à la durée de sa vie, reste valide jusqu'à révocation par les héritiers ou par les tribunaux.

*h) Rapports
entre le fac-
teur et ceux
avec qui il a
traité.*

541. Aussi long - temps que la procuration donnée au facteur est valide, ceux avec qui il a traité ont l'option d'actionner lui ou son chef.

542. Cependant le facteur n'est responsable envers de tels créanciers que jusqu'à concurrence des fonds de commerce dont il se trouve nanti.

543. Aussi long-temps que dure la procuration, les dettes actives relatives au commerce peuvent également être recouvrées par le chef lui-même ou par le facteur.

544. La procuration une fois révoquée, le chef de l'établissement peut seul être actionné, et seul effectuer la rentrée des fonds.

545. Cependant, avant ou après cette révocation, le facteur reste engagé personnellement, s'il a contracté des obligations personnelles, d'une manière expresse, ou s'il a outre-passé les limites de son mandat.

*IV. Des com-
mismarchands
et apprentis.*

546. Les commis marchands ou apprentis, placés dans les boutiques ou magasins destinés à la vente, sont réputés autorisés à traiter des affaires courantes y relatives.

547. Ils peuvent vendre, dans les boutiques et magasins, les marchandises y déposées, en recevoir le montant et quittancer.

548. Les mémoires concernant les marchandises achetées, peuvent également, dans les boutiques ou magasins, leur être payés valablement sur quittances.

549. De simples commis marchands ou apprentis ne sont pas censés autorisés à emprunter, à tirer des lettres - de - change, à les accepter, endosser, faire des achats, et vendre à crédit, ou en grande quantité.



550. Par-tout ailleurs qu'aux magasins et boutiques, il ne peut leur être fait des paiemens valables que lorsqu'ils ont eux-mêmes apporté soit la marchandise à payer, soit les lettres-de-change, assignations, mémoires et autres billets quittancés.

551. Les caissiers des banquiers et autres négocians, ainsi que les commis envoyés aux marchés et foires, doivent être considérés comme facteurs pour les affaires relatives à leur commission et qui en sont une suite, sans qu'il soit besoin de notification spéciale.

552. Il faut juger, d'après les principes sur les mandats (I.^{re} partie, tit. XIII, art. 98 et suiv.), jusqu'à quel point, dans d'autres cas que ceux mentionnés, le propriétaire d'un établissement de commerce devient obligé par les transactions de ses commis ou apprentis.

553. Il n'est responsable des actes illicites de ces derniers, qu'autant qu'il le serait de ceux commis par un facteur (art. 515 et suiv.).

554. Le marchand qui, sous le nom et crédit de quelqu'un, délivre des marchandises, soit aux gens et domestiques de celui-ci, soit à des artisans, le fait à ses propres risques.

V. Lorsque des domestiques prennent à crédit au nom de leur maître.

555. S'il veut exercer son recours contre celui au nom duquel les marchandises ont été enlevées, il est tenu de justifier du consentement par écrit de ce dernier.

556. Si ce consentement n'est restreint qu'à une fourniture, il n'autorise pas le marchand à en faire de subséquentes.

557. Mais lorsqu'une personne a donné à une autre le pouvoir illimité de prendre en son nom des marchandises, le marchand peut les délivrer à

une personne ainsi autorisée , jusqu'à ce que la révocation du mandat lui soit signifiée d'une manière expresse.

558. Si l'acheteur tient avec le vendeur un livret commun, destiné à inscrire les marchandises livrées et le prix convenu, toute personne envoyée pour recevoir de telles marchandises, en présentant ce livret, est réputée autorisée à les enlever.

559. Lorsqu'une personne a autorisé un de ses gens ou domestiques, ou un artisan, à recevoir, en son nom, des marchandises d'une ou de plusieurs maisons de commerce, désignées d'une manière spéciale, cela n'autorise point d'autres négocians à leur délivrer également des marchandises.

560. La réception même des marchandises délivrées à quelqu'un au nom d'un autre, sans autorisation légale, n'oblige point la personne qui les reçoit à en payer le montant, pourvu qu'elle ait d'ailleurs les qualités d'un possesseur de bonne-foi.

561. Bien plus, celui qui reçoit ainsi des marchandises, n'est tenu de les payer qu'autant qu'il s'enrichirait aux dépens du vendeur.

562. Le négociant ou marchand est autorisé, pour justifier des créances qu'on lui conteste, à produire ses registres, lorsqu'ils sont tenus dans les formes d'usage.

563. Cependant cette force probante ne s'étend qu'aux opérations en marchandises et de change relatives à son établissement.

564. L'annotation dans des registres de commerce, des emprunts, cautionnemens, apports matrimoniaux et autres affaires étrangères au négoce, ne peut obtenir de foi en justice que comme tout autre écrit ou note privée.

VI. Des livres de négoce.

565. Et même, quand ces créances (art. 564) se référeraient ou auraient rapport au commerce, les registres commerciaux ne peuvent être invoqués pour en établir la preuve, à moins qu'elles ne dérivent directement elles-mêmes d'opérations en marchandises et lettres-de-change.

566. Pour que les registres de commerce aient force probante, ils doivent être tenus dans les formes usitées parmi les négocians.

567. Le marchand est tenu, si sa partie adverse l'exige, de présenter, avec son grand livre, tous les autres registres auxquels il renvoie.

568. Ces registres, à l'examen des experts, doivent être trouvés-concor dans entre eux, et avec le grand livre.

569. Entre marchands ces livres font preuve complète.

570. Lorsque les articles énoncés dans les livres des marchands en contestation ne s'accordent pas, et que cependant ces livres sont tenus, par l'une et l'autre partie, dans la forme accoutumée, aucun d'eux ne peut être invoqué pour la solution de l'espèce en litige.

471. Mais lorsqu'il existe, contre l'un de ces livres, des objections graves, celui qui a été tenu d'une manière irréprochable, a force probante jusqu'à ce que le contraire soit établi d'une autre manière.

572. La preuve, contre d'autres individus non marchands, ne peut être tirée des livres de commerce que dans les cas où une fourniture de marchandises étant contestée, il serait constant d'ailleurs, par des aveux ou autrement, que la marchandise a été livrée.

573. Alors les registres de commerce peuvent servir à établir l'époque de la fourniture, le montant

et la qualité des marchandises, le prix auquel elles ont été achetées ou livrées, et l'époque du paiement.

574. Des registres de commerce peuvent aussi servir de preuve pour décider si la fourniture a été faite immédiatement au défendeur même, ou à ses gens et domestiques, ou à des artisans, &c.

575. Cependant ces registres n'opèrent, dans tous les cas, qu'une semi-preuve contre celui qui n'est pas marchand.

576. Si cette semi-preuve n'est pas atténuée ou détruite par des contre-preuves, le marchand doit être admis à confirmer par serment le contenu de ses registres.

577. Dans les sociétés de commerce, tous les intéressés qui, à l'époque de la fourniture, dirigeaient dans l'endroit les affaires de la maison, sont astreints à la confirmation par serment.

578. Si les intéressés ont confié, soit à un d'entre eux, soit à un étranger, la direction de l'établissement ou du moins celle des affaires qui ont fait contracter la dette, celui-là seul est obligé au serment confirmatoire.

579. Lorsque les registres ont été tenus par un teneur de livres, celui-ci, à la requête de la partie adverse, est aussi astreint au serment, indépendamment du propriétaire du fonds ou du gérant.

580. Si le teneur de livres est décédé, ou que son domicile soit inconnu, le serment du propriétaire ou du gérant suffit.

581. Le code de la procédure établit ce qu'il faut observer lorsque le teneur de livres refuse le serment.

582. Tous les héritiers d'un négociant décédé sont tenus, dans la règle, de confirmer par serment

la vérité des livres, mais seulement de la même main que des héritiers sont, en général, obligés de confirmer les actes de celui dont ils héritent.

583. Mais lorsque l'un des héritiers, après s'être chargé de la direction du commerce, l'a présidée depuis plus d'une année, il suffit de son serment.

584. Il n'est nullement besoin du serment confirmatoire lorsqu'il s'agit des registres soit de la banque royale, soit de la société du commerce maritime, soit de la maison de dépôt, soit de la manufacture d'or et d'argent, tenus par des teneurs de livres assermentés, ainsi que de ceux des autres établissemens publics investis du même privilège.

585. Les livres de commerce des Juifs qui jouissent des droits attribués aux marchands chrétiens, ont la même force probante que ceux de ces derniers.

586. Mais cette force probante ne s'étend qu'aux affaires commerciales postérieures à l'époque à laquelle le Juif a obtenu le privilège des marchands chrétiens.

587. Lorsqu'un Juif qui ne jouit pas de ces droits, vient à embrasser la religion chrétienne, ses livres ne font foi en justice que relativement aux affaires postérieures à cet événement.

588. Les livres de commerce des Juifs qui n'ont pas les droits des marchands chrétiens, ne font foi qu'à l'égard des individus de leur religion.

589. Cependant, lorsqu'un Juif qui se trouve dans ce cas est entrepreneur d'une fabrique, ou banquier, ses livres font aussi foi en justice contre des marchands chrétiens qui ont traité avec lui des affaires de change ou relatives à sa fabrique.

590. Mais, dans aucun cas, les livres de

commerce tenu en langue juive ne peuvent servir de preuve.

591. Les livres des brasseurs, boulangers, ou autres personnes qui font un commerce public, ainsi que des marchands détaillans dans les villages et bourgs, ne peuvent servir de preuve, quand même ils seraient tenus dans les formes usitées parmi les négocians.

592. Mais si le détaillant tient avec le preneur un livret servant de contrôle, où s'inscrivent les marchandises livrées ou les paiemens effectués, ce contrôle, entre les mains du preneur, établit contre lui, quel que soit son état, une preuve complète, s'il a laissé passer huit jours après avoir reçu la marchandise, sans réclamer en justice contre l'inexactitude de l'annotation portée sur son livret.

593. Lorsqu'un tel livret vient à se perdre sans le fait du marchand qui a fourni, il peut, à l'instar de tout autre négociant, être admis à confirmer par serment la vérité du double dont il est possesseur.

594. Quand il s'agit de négociations conclues entre marchands, la foi en justice de leurs registres n'est pas restreinte à des délais déterminés.

595. Les registres de commerce ne peuvent faire foi contre les héritiers d'un marchand, que pendant cinq ans, à dater du jour de son décès.

596. Ces registres établissent une semi-preuve contre tout autre individu non marchand, pendant un an seulement, à dater de l'époque de chaque fourniture.

597. Après l'année révolue, les registres d'un marchand cessent, à la vérité, de faire foi en justice; mais le marchand conserve son droit d'actionner

sur ses notes enregistrées, qui sont assimilées à des contrats écrits.

598. La foi en justice des registres de commerce, se prolonge aussi par l'effet d'un protêt, lorsque le débiteur a abandonné le royaume, ou que son domicile est ignoré du marchand.

599. Mais un tel protêt doit être fait avant le délai d'un an par-devant un tribunal (art. 596), ou un commissaire de justice et notaire.

600. Le marchand, dans ce cas, est tenu, ou de prouver que son débiteur est hors du royaume, ou d'affirmer par serment que, malgré ses recherches, il n'a pu découvrir son domicile actuel.

601. Il doit, en outre, représenter son grand livre, et faire insérer dans l'acte du protêt les articles de créance.

602. Par l'effet d'un tel protêt, les registres conservent leur foi en justice pendant cinq ans, à compter de sa date; et ce délai peut être prolongé en renouvelant le protêt.

603. Ce protêt donne au marchand la faculté de produire valablement ses registres en justice au-delà du terme fixé par l'art. 595, même contre des héritiers d'un autre marchand.

604. Au reste, de ce que les registres d'un marchand ont cessé de faire foi en justice, il ne demeure point déchu de ses répétitions.

605. Les registres de commerce cessent d'avoir foi en justice, lorsqu'il s'y trouve des feuillets collés, attachés ou enlevés, ou qu'ils contiennent des passages rendus illisibles par des corrections;

606. Comme aussi lorsque le marchand a commis, dans la tenue de ses registres, des inexactitudes à son avantage.

607. Lorsque ces registres présentent des

inexactitudes d'un autre genre et en grand nombre, il y a lieu de décider, d'après l'avis d'experts assermentés, si elles sont assez graves pour infirmer absolument ces registres.

608. Ne peuvent faire foi les registres d'un marchand convaincu soit de parjure, soit de faux témoignage, soit de quelque délit infamant, ou déclaré incapable d'être reçu à serment ;

609. Ni ceux d'un marchand qui a fait une banqueroute frauduleuse ou par défaut de conduite (tit. XX, sect. XIV).

610. Lorsque la faillite est seulement occasionnée par négligence ou irréflexion, ses registres peuvent venir à l'appui d'autres preuves existantes.

611. Si un marchand, sur le fondement de ses registres, a actionné en paiement d'une créance, et qu'il soit prouvé ensuite qu'il en avait déjà touché le montant, ses livres perdent pour toujours la foi en justice.

612. Mais s'il est établi que son ignorance du paiement effectué procédait d'infidélité ou d'inexactitude de la part d'un de ses commis, la foi de ses registres n'est atténuée que pour le temps pendant lequel ce commis a tenu les livres ou présidé aux recouvrements.

613. Cependant ses registres peuvent même, pour ce temps, servir d'appui à d'autres preuves.

614. Les dispositions générales sur les contrats de société sont communément applicables aux sociétés de commerce, en tant qu'il n'y est point dérogé ici (I.^{re} partie, titre XVII, articles 186 et suiv.).

615. Lorsqu'une société de commerce n'a pour

objet que des affaires et entreprises singulières et déterminées, il n'est pas nécessaire qu'elle soit rendue publique.

616. Il n'est pas non plus besoin, entre marchands, d'un contrat écrit, en tant qu'il peut y être suppléé par des registres de commerce tenus, dans les formes usitées, par l'un des associés.

617. Mais lorsqu'il s'agit d'établir un commerce de société permanent, sous une raison commune, de simples notes inscrites sur les registres ne suffisent pas; les associés sont au contraire tenus de dresser à ce sujet un contrat par écrit (I.^{re} partie, tit. V, art. 155 et suiv.).

2) En particulier.

a) Formes.

618. Les associés doivent en outre notifier aux négocians du lieu où ils forment leur établissement, l'acte d'association, soit à la bourse, soit par l'organe de celui qui dirige leur maison.

619. Dans les lieux où il n'existe point de corps de marchands, la formation d'une société doit être déclarée au magistrat du lieu.

620. Il faut, dans l'un et l'autre cas, que la raison de commerce sous laquelle la société se propose de gérer, soit déclarée, et la signature des gérans déposée à la bourse ou au tribunal.

621. Lorsqu'il s'agit d'adopter une raison de commerce, il faut qu'elle se distingue suffisamment de toutes celles connues.

622. Si dans la suite il se trouve qu'une autre société était déjà établie sous la même raison, celle qui a été formée postérieurement est tenue d'en changer.

623. Si la société entend exclure de la gestion un de ses membres en tout ou en partie, il faut

que, dans sa déclaration, elle l'énonce expressément.

624. La même chose doit s'observer lorsqu'il s'agit d'établir les droits et obligations de quelques-uns des membres autrement qu'ils ne sont fixés par les lois.

625. Tant que la déclaration n'a pas eu lieu dans les formes accoutumées, la société ne peut user contre un tiers des droits d'une association commerciale ;

626. Mais elle-même est obligée envers un tiers par ses opérations faites dans l'intervalle.

627. Une semblable déclaration (art. 619) est requise chaque fois qu'il est question d'apporter à la teneur du contrat précédemment publié, des changemens en ce qui concerne la raison de commerce ou les personnes désignées comme gérans.

628. Et un tel changement doit être annoncé particulièrement aux maisons de commerce étrangères avec lesquelles la société est déjà en relation.

629. Les obligations réciproques des contractans commencent du jour de la conclusion du contrat.

630. Quant aux mises pour former le fonds commun de la société, il y a lieu de suivre les principes établis (I.^{re} partie, tit. XVII, art. 189 et suiv.).

631. Mais lorsqu'il s'agit de donner plus d'extension aux affaires de la société par de nouvelles mises, le consentement unanime de tous les associés est requis.

632. Si un membre de la société, en versant des fonds sans un tel consentement, a étendu les affaires de la société, il doit être assimilé à celui qui a géré les affaires d'un tiers sans mandat (I.^{re} partie, tit. XIII, art. 228 et suiv.).

b) Droits et obligations des associés:

i) Relative-ment aux mises ;

633. Chaque membre doit être considéré comme gérant de la société, relativement aux affaires communes, à moins que la teneur du contrat, rendue publique, ne contienne des dispositions contraires.

2) Relativement à la gestion des affaires ;

634. Mais lorsque les opérations de la société sont partagées entre différens membres, et que ces dispositions ont été publiées dans les formes accoutumées, chacun d'eux est considéré comme gérant en ce qui concerne sa partie seulement.

635. Néanmoins les négociations qui ont coutume d'être confiées aux commis et apprentis, peuvent, même alors, être conclues valablement par tout membre de la société qui n'en est point exclu d'une manière expresse.

636. Un membre qui n'est pas absolument exclu de toute gestion, ne peut, sans le consentement des autres associés, établir pour son compte un commerce de la nature de celui de la société, ni s'y intéresser.

637. Mais l'associé qui, à l'époque de son admission dans la société, avait déjà un commerce pour son compte, est libre de le continuer, si ce n'est que par des stipulations expresses il ait consenti à y renoncer.

638. Lorsqu'un membre, sans le consentement formel de ses coassociés, abandonne à un tiers la part qu'il a dans la société, celui-ci ne peut exiger des autres membres ni communication des registres, ni reddition de comptes, ni autres renseignemens relatifs à la gestion, mais seulement les arrêtés de comptes annuels (I.^{re} partie, tit. XVII, art. 217 et suiv.).

639. Chaque associé est tenu de veiller à ce que ses opérations soient portées sur les registres tenus dans la forme usitée.

3) Relativement à la reddition des comptes ;

640. Celui qui ne le fait pas perd le droit, lors de la reddition de ses comptes, d'être admis à confirmer par serment celles de ses opérations qui n'ont pas été dûment relatées sur les livres (1.^{re} partie, tit. XVII, art. 220).

641. Il devient en outre responsable envers les autres associés de tous les dommages qui en résultent.

642. Excepté le cas d'une stipulation particulière portée au contrat, chaque membre peut exiger qu'il soit dressé, à la fin de l'année, un inventaire de tous les biens de la société, et qu'ensuite les comptes étant clos et arrêtés sur les registres, il soit procédé à la répartition des bénéfices ou pertes.

643. Cette opération, à défaut d'autres déterminations, doit se faire à la fin de décembre de chaque année.

644. Lorsque le contrat ne renferme point de conventions différentes, les marchandises et matériaux existans dans les magasins et faisant partie du fonds de commerce, doivent être évalués dans l'inventaire, au prix d'achat, ou plus bas, si à l'époque de l'inventaire leur prix courant se trouve inférieur.

645. Il doit de plus être fait une déduction proportionnée sur les matériaux et marchandises dont la valeur diminue lorsqu'ils restent en magasin, ainsi que sur les ustensiles sujets à s'user.

646. Les dettes actives de la société qui ne peuvent être recouvrées, ne doivent point entrer dans l'inventaire, et les créances douteuses ne doivent y être portées qu'avec une déduction proportionnelle.

647. La société s'oblige non-seulement par des conventions passées et signées en commun, mais

4) Concernant leurs rapports avec d'autres;



encore par les actes de ses membres pris individuellement, en tant qu'ils doivent être considérés comme gérans (art. 633 et 635).

648. Tout ce qui regarde les obligations contractées par lettres-de-change, se trouve établi dans la section suivante.

649. Lorsqu'un membre ne contracte pas au nom de la société ou sous sa raison, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la I.^{re} partie, tit. XVII, art. 225, 226 et 228.

650. Dans le cas où un tel membre aurait outre-passé les limites de son mandat, ou entrepris des actes illicites, l'obligation des autres associés doit être jugée d'après les principes établis concernant les facteurs (art. 516 et suiv.).

651. On appelle associé en commandite [*associé tacite*], celui qui a confié à la société un capital déterminé, et est convenu qu'au lieu d'en percevoir les intérêts usités, il participerait aux profits et pertes, au prorata dudit capital.

652. Si son nom n'est point compris dans la raison de commerce, et qu'il n'ait pas été déclaré expressément membre de la société, il n'est engagé envers les autres associés que jusqu'à concurrence du capital qu'il a fourni, et ne peut être contraint de se charger d'une part plus considérable dans les dettes de la société.

653. Chaque membre est autorisé à demander l'intérêt légal des fonds qu'il a fournis, à moins que le contrat ne contienne des dispositions contraires.

5) Relativement aux profits et pertes.

654. Aucun membre ne peut, avant la clôture des arrêtés de comptes annuels, et la répartition des profits, faite en conséquence, tirer de sa mise et de la maison de commerce, sans le consentement

des autres associés , des intérêts plus forts que ceux usités dans le pays.

655. Lorsqu'un membre contrevient à ces dispositions, il est tenu, à la requête d'un des associés, de payer les plus forts intérêts légaux de la somme excédante qu'il a touchée, et de restituer celle-ci à la masse.

656. Mais les comptes une fois arrêtés et clos, et répartition faite des bénéfices, chaque associé est autorisé à se faire payer, au comptant, sa part des profits, pourvu qu'il n'en résulte aucun dérangement pour les affaires courantes de la société.

657. Lorsqu'un des associés a laissé dans la masse, avec le consentement exprès ou tacite des autres membres, sa part des bénéfices, il doit en toucher les intérêts, comme de sa mise primitive, à dater de l'expiration de l'année sociale, déterminée conformément à l'art. 643.

658. Lorsqu'un des membres de la société s'en dépose, cette circonstance doit être rendue publique dans les formes prescrites art. 627 et 628.

659. Aussi long-temps que cette publication n'est pas faite, le membre sortant demeure obligé envers les créanciers de la société non instruits de sa retraite, pour les négociations même postérieures à sa sortie.

660. Cette disposition s'applique également au cas où un membre aurait été exclu de la société (I.^{re} partie, tit. XVII, art. 262 et 263).

661. Si un des membres gérans de l'établissement, ou d'une partie seulement, vient à décéder, ses héritiers, à défaut de conventions valables et contraires, sont autorisés à quitter la société à la fin de l'année sociale courante, déterminée d'après l'art. 643.

Cessation
de la société.

1) Sortie
d'un de ses
membres.

662. Les autres membres ont aussi le droit de signifier aux héritiers qu'ils seront exclus de la société.

663. Les héritiers participent, comme le défunt, aux profits et pertes de la société jusqu'à la fin de l'année.

664. Les autres associés ou facteurs continuent à gérer sous la même raison, pour le compte de la société, et les héritiers du membre décédé ont seulement la faculté de nommer une personne versée dans le commerce, et assermentée, en qualité de surveillant, pour le maintien de leurs droits.

665. Les héritiers qui ne doivent pas rester dans la société, sont tenus de faire annoncer, avant la fin de l'année, dans les formes prescrites art. 658, le décès de celui dont ils héritent, ainsi que leur prochaine sortie de la société.

666. Il faut décider, d'après les dispositions générales de la première partie, tit. XVII, art. 280, quelles suites doit avoir le décès d'un membre de la société, dans les cas autres que celui déterminé art. 661.

667. Lorsqu'il s'ouvre un concours sur les biens propres d'un membre de la société, l'association cesse, relativement à ce membre, à dater du jour de l'ouverture du concours; et ses coassociés sont autorisés à se séparer de sa masse, conformément aux dispositions du code de la procédure.

668. Si, dans d'autres circonstances, un membre veut se retirer de la société, il doit notifier son dessein à ses coassociés six mois avant la fin de l'année sociale.

669. En ce qui touche les affaires de la société, qui à la fin de l'année se trouvent déjà convenues sans réclamation expresse de la part du membre

sortant, il en est garant jusqu'à ce qu'elles soient entièrement terminées.

670. Quant à l'effectuation du partage, il faut suivre les dispositions de la première partie (tit. XVII, art. 295 et suiv.).

671. C'est d'après ces mêmes dispositions qu'il faut aussi décider si le membre sortant doit être autorisé à retirer sur-le-champ sa mise, ou s'il est obligé de la laisser au taux de l'intérêt usité entre marchands.

672. L'associé sortant ne reste obligé envers les créanciers de la société auxquels sa sortie a été notifiée de la manière prescrite, que pendant un an, à dater de l'expiration de l'année sociale.

673. Lorsqu'une créance échoit seulement après la fin de cette année, ce délai d'un an se compte du jour de l'échéance.

674. Passé ce délai (art. 672 et 673), les créanciers de la société ne peuvent exercer leur recours que contre les membres restans.

675. Si le membre sortant a été chargé exclusivement de la direction de tout l'établissement, ou d'une partie seulement, les membres restans peuvent (art. 540) se mettre à couvert des créances ignorées qui pourraient être produites dans la suite, en faisant une interpellation publique, à l'instar d'un chef d'établissement qui use de ces précautions contre les actes d'un facteur au moment où celui-ci cesse ses fonctions (art. 538 et suiv.).

676. Les créanciers de la société qui ne se sont pas présentés ensuite de cette interpellation, conservent néanmoins leur recours contre l'associé sortant qui n'aurait pas publié sa retraite dans les formes usitées.

677. S'il est question de dissoudre la société, il doit en être fait une déclaration publique, conformément

2) Entière dissolution de la société.

conformément aux dispositions des art. 618 et suiv.

678. A défaut de notification, chaque associé demeure, comme si la société subsistait toujours, engagé envers ceux qui ont ignoré sa dissolution, pour les transactions passées par un de ses membres au nom d'elle ou sous sa raison de commerce.

679. Lorsqu'il s'élève des difficultés pour savoir lequel des membres, en cas de dissolution, doit conserver la raison de commerce, il faut la laisser à celui qui est autorisé à porter le nom principal qu'elle contient.

680. Si la difficulté ne peut être levée d'après ce principe, l'associé originaire ou ses héritiers ont la préférence sur celui qui s'est associé postérieurement.

681. Si ces données sont insuffisantes pour décider la question, il faut recourir à la voie du sort.

682. En ce qui concerne la responsabilité des membres d'une société dissoute, envers ses créanciers, après la notification, il faut suivre les dispositions de la première partie (tit. XVII, art. 307 et suiv.).

683. Cependant l'interpellation publique des créanciers inconnus peut être requise, conformément aux dispositions établies art. 534 et suiv.

684. Lorsqu'un marchand a fourni à un autre qui ne l'est pas, des marchandises à crédit, il est autorisé, lorsque le terme du paiement n'est pas fixé, à en exiger les intérêts usités dans le pays, après l'expiration de la quinzaine, à dater du jour de l'avertissement de payer.

685. L'envoi du mémoire à l'acheteur de la

VIII. Des
intérêts entre
marchands.

part du marchand, est assimilé à un avertissement formel.

686. Le contenu des registres du marchand, lorsqu'il est confirmé par serment, suffit pour constater l'envoi de l'avertissement, l'époque du crédit et sa durée.

687. S'il ne peut être prouvé que l'avertissement ait été donné, ni jusqu'à quel jour il a été fait crédit, les intérêts ne commencent à courir qu'après le délai d'un an, à dater du jour de la livraison.

688. Lorsqu'il a été fait crédit jusqu'à un jour déterminé, c'est à dater de ce jour que les intérêts de retard doivent courir.

689. La faculté du marchand d'exiger des intérêts (art. 684, 687 et 688), ne se perd point, encore qu'il eût donné postérieurement au même débiteur de nouvelles marchandises à crédit.

690. Les marchands sont, dans la règle, soumis aussi aux lois générales ou provinciales, relativement à la fixation du taux de l'intérêt.

691. Lorsqu'il s'agit de prêts de la part d'un marchand, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la première partie, tit. XI, art. 805.

692. Cependant, lorsqu'il a été prêté à un négociant qui fait le commerce en gros, pour un temps qui ne surpasse pas six mois, des sommes, sur une simple obligation ou lettre-de-change, et sans sûreté spéciale, la fixation du taux de l'intérêt dépend uniquement de la convention des intéressés.

693. Mais après l'expiration des six mois, on ne peut exiger que les intérêts au taux légal.

694. Si, avant l'expiration des six mois, il s'ouvre un concours sur les biens du débiteur, le

créancier n'a droit d'exiger de la masse que l'intérêt légal.

695. Le marchand chargé d'une commission peut exiger, pour les sommes qu'il a avancées, un intérêt annuel de six pour cent, à dater du jour de leur emploi.

696. Les marchands sont autorisés, même sans stipulation expresse, à exiger entre eux, pour affaires de commerce, les intérêts usités dans l'endroit entre marchands.

697. Lorsque des marchands règlent entre eux leurs répétitions respectives, soit en capital, soit en intérêts, celui qui doit recevoir un excédant, peut exiger qu'à dater du jour de l'arrêté de comptes, il lui soit payé des intérêts de la totalité de la somme à répéter, encore qu'elle comprît déjà elle-même des intérêts.

698. Le marchand qui a été chargé de négociations commerciales pour un autre, soit marchand ou non, peut en exiger des provisions, sans qu'il soit besoin pour cela d'une convention expresse.

IX. Des provisions,

699. Cette provision se paye, lorsqu'il s'agit de marchandises achetées ou vendues, sur le montant du prix d'achat ou de vente; pour les paiemens ou recouvremens, sur les deniers à payer ou à recevoir; et quant aux assurances, sur la somme portée au contrat d'assurance.

700. Lorsque des marchandises sont déposées chez un négociant, celui-ci est autorisé à en demander les loyers, même sans convention préalable.

701. La provision et les loyers d'emmagasinement se déterminent d'après l'usage, entre marchands, dans le lieu ou dans la province.

702. Un marchand doit être prudent dans ses

X. Des re-

commandations de la part des marchands.

recommandations, pour ne pas engager un autre négociant dans des entreprises commerciales avec des personnes d'une solidité équivoque.

703. Le négociant qui a recommandé à un autre négociant une personne dont la fortune serait chancelante et le caractère équivoque, assurant qu'elle est solide et mérite confiance, est tenu de l'indemniser des pertes occasionnées par le manque de crédit et l'insolvabilité de la personne recommandée, et par les opérations dans lesquelles son correspondant s'est engagé immédiatement après la recommandation.

704. S'il a ignoré l'insuffisance des biens ou le caractère équivoque de la personne recommandée, il n'est tenu aux indemnités qu'autant qu'il aurait pu éviter cette erreur avec un degré d'attention médiocre.

705. Lorsqu'il n'a donné sa recommandation que sur les renseignemens à lui demandés par l'autre marchand, il est seulement responsable d'une faute grave.

706. Dans tous les cas, l'auteur de la recommandation est affranchi de toute responsabilité, lorsqu'il peut être prouvé que ce n'est pas sa recommandation qui a engagé son correspondant lésé à traiter avec la personne recommandée.

707. Il en est de même lorsque l'insolvabilité ou les motifs de méfiance concernant la personne recommandée ne sont survenus qu'après la recommandation.

708. La responsabilité ne s'étend qu'aux négociations avec la personne recommandée qui ont suivi immédiatement la recommandation.

709. Si la personne qui éprouve des dommages a pu elle-même, dans l'intervalle, prendre des informations sur l'état de la fortune ou sur le

caractère du recommandé, la responsabilité cesse d'avoir lieu.

710. Un marchand qui déclare à un autre marchand, soit verbalement, soit par écrit, qu'il peut, à ses risques, faire crédit à un tiers, doit être considéré comme caution.

711. En ce qui concerne une telle caution, sa durée et son étendue, il faut appliquer les dispositions de la I.^{re} partie, tit. XIV, art. 258 et suiv.

712. Mais le marchand qui a délivré à quelqu'un une lettre de crédit, et donné à son correspondant l'ordre de payer le porteur, devient débiteur principal de son correspondant.

SECTION VIII.

Des Lettres - de - change.

713. Les obligations rédigées d'après une certaine forme prescrite par la loi, et par lesquelles on s'oblige de payer une somme d'argent, sous peine de la contrainte par corps, s'appellent *lettres-de-change*.

A. Des lettres-de-change en général.

714. Si l'auteur de l'obligation s'est engagé de la payer lui-même, elle s'appelle *change sec* ou *propre* (*billet au porteur* ou *à ordre*); et *lettre-de-change tirée*, si elle est payable par un tiers.

715. Quiconque, en général, est inhabile à contracter, ne peut s'obliger par lettres-de-change (I.^{re} partie, tit. V, art. 9-31).

716. Celui dont la faculté de passer des contrats de prêts est limitée, ne peut s'obliger par lettres-de-change (I.^{re} partie, tit. XI, art. 675 et suiv.).

I. Personnes qui peuvent s'obliger par lettres - de-change.

717. Même lorsque des conventions ou des emprunts stipulés par de telles personnes deviennent

valables en certaines circonstances, elles ne peuvent être poursuivies en garantie suivant la rigueur du droit de change, ni contraintes par voies exécutoires (I.^{re} partie, tit. XI, art. 707 et suiv.).

718. Dans la règle, celui qui jouit du droit des marchands, a seul aussi le droit de s'obliger par lettres-de-change.

719. Le droit de s'obliger par lettres-de-change, encore que la personne qui en jouit vienne à renoncer au commerce, ne se perd que lorsqu'elle change de condition (I.^{re} partie, tit. I, art. 6).

720. Les propriétaires de fabriques et les apothicaires sont assimilés aux négocians et marchands, relativement aux négociations de change.

721. Il en est de même des personnes qui, d'après les lois et statuts de chaque lieu, ont reçu l'autorisation de naviguer en mer ou en rivière, pour leur propre compte.

722. Lorsqu'il s'agit de vaisseaux sur mer, le patron, ou celui à qui la conduite du navire est confiée, sont assimilés à ces mêmes personnes.

723. Les Juifs aussi sont assujettis, sans distinction, aux dispositions du droit concernant les lettres-de-change.

724. Les femmes qui font le négoce, sont sujettes, même après cessation de commerce, aux poursuites en garantie, relativement à leurs opérations de change conclues en qualité de marchandes.

725. Toutes autres personnes du sexe, sans distinction, ne peuvent s'obliger par lettres-de-change.

726. Les possesseurs effectifs de biens nobles, et les régisseurs principaux ou généraux des domaines du souverain ou des princes, sont réputés habiles à s'obliger par lettres-de-change.

727. Lorsque le titre de possession de celui qui possède un bien noble a été rayé des registres hypothécaires, ou le bail résilié, l'habilité à s'obliger par lettres-de-change qui y était attachée, s'éteint en même temps.

728. Tous autres habitans du royaume que les personnes dénommées ci-dessus (articles 718, 724 et 726), ne peuvent, dans la règle, s'obliger par lettres-de-change (art. 931 et 932).

729. Le créancier n'obtient pas non plus le droit d'exercer son recours en garantie suivant la rigueur du droit de change, quoique son débiteur lui ait assuré être habile aux transactions de change, et l'ait même affirmé par serment (I.^{re} partie, tit. V, art. 35 et 36).

730. Les billets au porteur ou à ordre faits par une personne inhabile à s'obliger par lettres-de-change, sont regardés comme de simples obligations; et les autres négociations de change par lesquelles une telle personne s'engage, sont jugées d'après la nature de l'affaire qui leur sert de base.

731. Celui qui n'ayant pas le droit de s'obliger par lettres-de-change, veut l'acquérir pour donner à son commerce plus d'étendue et de solidité, doit le demander à son juge ordinaire et personnel.

732. Il faut que cette demande soit faite par lui-même, ou par une personne à qui il aura donné procuration spéciale.

733. Le juge doit examiner scrupuleusement si celui qui demande ce droit a les qualités, les talens et les autres facultés requises pour contracter et faire des emprunts.

734. Il doit encore s'assurer, mais seulement d'une manière générale, si le requérant possède un établissement utile quelconque auquel le droit qu'il réclame puisse être profitable.

735. Le juge n'est ni autorisé ni tenu d'examiner scrupuleusement l'étendue d'un tel établissement et l'état de fortune du requérant.

736. Lorsque le requérant est soumis à une juridiction patrimoniale, le juge doit se faire présenter le consentement du seigneur foncier, ou de celui qui le remplace.

737. Le juge est tenu, sous une peine sévère, d'expliquer et de faire connaître les réglemens et les effets du droit de change aux personnes du sexe, ainsi qu'aux hommes de l'ordre des paysans, et aux bourgeois de la classe commune.

738. Lorsque le juge, après examen préalable, pense qu'il n'y a nul inconvénient à accorder ce droit au requérant, il doit lui délivrer un certificat portant :

Que le requérant ayant demandé dans les formes prescrites l'autorisation de s'obliger par lettres-de-change, ce droit lui est accordé par la présente.

739. Un tel certificat donne à celui qui l'obtient, la faculté de s'obliger par lettres-de-change, non-seulement pour le cas présent, mais pour tous ceux à venir.

740. Lorsqu'une personne du sexe, après avoir obtenu un tel certificat, fait des opérations de change, elle n'a besoin ni de l'assistance d'un conseil, ni de celle d'un curateur, ni d'une explication itérative de la rigueur du droit de change.

741. Si une personne inhabile, en général, à contracter ou à faire des emprunts, a obtenu l'autorisation de s'obliger par lettres-de-change, les opérations de change faites avec elle conservent, à la vérité, leur force ;

742. Mais le juge qui a délivré le certificat,

est, conformément aux principes généraux sur la réparation des dommages, responsable du préjudice qui en résulte pour la personne inhabile, et doit en outre être puni, suivant les dispositions du code criminel, comme coupable de prévarication ou de négligence dans l'exercice de ses fonctions.

743. Quant au certificat, il doit être annullé de suite, après avoir été retiré à la personne inhabile.

744. Si ce certificat n'existe plus, il doit être annullé juridiquement par publication et insertion dans les gazettes et feuilles de correspondance de la province (I.^{re} partie, tit. XVI, art 130 - 132).

745. S'il arrive que celui qui a obtenu l'autorisation de s'obliger par lettres-de-change, perde dans la suite le droit de contracter ou de faire des emprunts, il faut observer les dispositions des articles 743 et 744 relativement à la reprise et annulation du certificat.

746. Chaque tribunal doit tenir un registre où s'inscriront exactement et en détail les certificats demandés et délivrés par lui, afin qu'il puisse être décidé, dans tous les cas et d'une manière prompte, si une personne qui n'est point de la classe de celles désignées aux articles 718, 720, 724 et 726, a obtenu ou non l'autorisation spéciale de s'obliger par lettres-de-change.

747. Les certificats retirés ou annullés d'après les dispositions des articles 743 - 745, doivent être aussitôt biffés sur le registre.

748. Un billet, pour avoir la force de lettre-de-change, doit, dans son contenu, être qualifié lettre-de-change d'une manière expresse.

II. Conditions générales pour une lettre-de-change.

a) Emploi du
mot *change*.

749. Cette condition remplie, il n'est pas nécessaire que l'expression, *suyvant le droit de change*, s'y trouve.

b) Sommes
en argent dé-
terminées.

750. Les billets au porteur ou à ordre, ainsi que les lettres-de-change, ne peuvent avoir pour objet que des paiemens déterminés en argent, et non des fournitures de marchandises ou des prestations de services.

751. Des obligations qui laissent au débiteur l'option de payer en argent ou de fournir des marchandises, ne doivent point valoir comme lettres-de-change.

752. La somme qui forme l'objet d'une lettre-de-change, doit être énoncée d'une manière précise.

753. L'énoncé de la somme peut être exprimé en chiffres ou en toutes lettres, ou des deux manières à-la-fois.

754. Si la somme n'est exprimée qu'en chiffres, et qu'on y reconnaisse quelque rature, le billet n'est pas valable comme lettre-de-change;

755. Ni dans le cas où la somme est seulement exprimée en lettres, et présente des ratures.

756. Lorsque la somme énoncée en tête ou au bas de la lettre diffère de celle exprimée dans le texte même, on ne doit avoir égard qu'à cette dernière.

757. Si dans le corps de la lettre-de-change la somme exprimée en chiffres diffère de celle écrite en lettres, celle-ci est réputée la véritable.

758. Celui qui prétend qu'il s'est commis une erreur dans la détermination des sommes établies comme il est dit articles 756 et 757, demeure

autorisé à la prouver, mais par les voies de procédure ordinaires.

759. La monnaie dans laquelle doit s'effectuer le paiement, peut être fixée, soit en argent banco ou autres monnaies de compte reçues, soit en espèces sonnantes. c) Espèce de monnaie.

760. Mais si une lettre-de-change, payable dans le royaume, est énoncée devoir l'être en billon ou en espèces qui n'avaient déjà plus cours à l'époque de sa date, elle n'est pas valable comme lettre-de-change.

761. Une lettre-de-change doit encore, dans la règle, contenir le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être effectué. d) Nom de celui qui doit en toucher le montant.

762. Cependant les lettres-de-change des personnes qui jouissent du privilège des marchands (art. 718-724), peuvent être énoncées payables au porteur.

763. Mais celui qui se fait donner une telle lettre-de-change, ne peut s'en prendre qu'à lui-même, si elle se trouve payée à un possesseur illégitime, dont il ne puisse obtenir restitution.

764. Si cependant une telle lettre-de-change, payable à quiconque en est porteur, se trouve nominativement endossée à l'ordre d'une tierce personne, le paiement n'en peut être fait qu'au porteur autorisé à le recevoir en vertu de cet endossement.

765. Toute lettre-de-change doit contenir déclaration du tireur qu'il en a reçu la valeur. e) Valeur.

766. Pourvu que le terme *valeur* soit employé, les autres expressions de la déclaration sont indifférentes.

767. Pour la validité d'une lettre-de-change,

il n'est pas nécessaire qu'elle énonce par qui et en quoi la valeur a été fournie.

768. Il suffit même qu'elle contienne l'expression, *valeur en compte*.

769. Néanmoins les lettres-de-change des personnes désignées article 726 ne valent comme lettres-de-change qu'en tant qu'elles contiennent la déclaration du tireur d'en avoir reçu la valeur comptant.

f) Date.

770. Toute lettre-de-change doit encore énoncer le lieu où elle a été fournie, ainsi que son époque, déterminée par jour, mois et an.

771. Il est indifférent que cette énonciation se trouve au commencement ou en tout autre endroit de la lettre.

g) Époque du paiement.

772. Il faut aussi que l'époque du paiement y soit déterminée d'une manière précise.

773. Cette fixation peut être faite par désignation soit de certains jours, mois et ans, soit des marchés et foires, ou par l'indication d'une période de temps, jours, semaines, mois et ans.

774. L'obligation de payer peut aussi dépendre de l'accomplissement d'un acte ou d'un événement.

775. Une lettre-de-change peut encore être payable à vue ou à usances (art. 8-49 et suiv.).

h) Signature.

776. Enfin toute lettre-de-change doit être signée du tireur.

777. Relativement aux marchands et négocians qui, en qualité de propriétaires, d'associés ou de gérans d'un établissement, se servent d'une raison de commerce qui a été publiée, les lettres-de-change, afin d'être obligatoires pour cet établissement, doivent être tirées sous cette raison de commerce.

778. Dans tous les autres cas il y faut joindre soit les prénom et nom de famille du tireur, ou son nom de famille et sa qualité, soit quelque autre signe distinctif qui ne permette pas de le confondre avec les personnes de même nom.

779. Celui qu'un accident quelconque empêche d'écrire, peut donner à un autre sa procuration, à l'effet de signer ses lettres-de-change.

780. Cette procuration doit être rédigée dans la forme des autres pouvoirs spéciaux (I.^{re} partie, tit. XIII, art. 111 et suiv.).

781. Les lettres - de - change qui n'ont pour signature qu'une croix ou tout autre signe, ne sont pas valables.

782. Il n'est pas nécessaire que tout le contenu d'une lettre-de-change soit écrit de la propre main du tireur.

783. Le tireur, après avoir reconnu sa signature, ne peut opposer comme moyen d'exception contre les poursuites en garantie, que la lettre a été écrite sans son consentement.

784. L'allégation du tireur de ne point savoir la langue dans laquelle est écrite une lettre-de-change, ne la prive point de sa validité.

785. Lorsqu'une lettre-de-change est tirée au nom d'un seul, mais signée par plusieurs, le premier signataire est regardé comme débiteur principal, et les autres seulement comme cautions.

III. Lorsqu'il y a plusieurs obligés dans une lettre-de-change.

786. Mais lorsqu'une lettre-de-change signée par plusieurs a été en même temps tirée au nom de plusieurs, il faut admettre qu'ils sont tous solidaires (I.^{re} partie, tit. V, art. 430 et suiv.).

787. En conséquence, celui qui, dans une lettre-de-change dont il est co-signataire, ne veut être considéré que comme caution, assistant ou

témoin , doit énoncer cette qualité à côté de sa signature , d'une manière expresse.

788. Un facteur ou gérant qui n'est pas en même temps copropriétaire de l'établissement commercial , ne peut être attaqué en garantie dans sa personne , pour des engagements qu'il a contractés par lettres-de-change sous la raison commerciale.

789. Mais il peut l'être lorsqu'il s'est engagé personnellement d'une manière expresse, ou qu'il a outre-passé son mandat.

790. Lorsqu'un facteur ou gérant n'a pas conclu une opération de change sous la raison commerciale , mais en son privé nom , c'est lui seul , et non sa maison , qui se trouve engagé.

791. Il faut , pour l'accomplissement d'une obligation contractée par lettres-de-change sous une raison commerciale , s'adresser à celui qui dirige l'établissement.

792. Si celui-ci n'y satisfait point , le porteur de la lettre a , contre le propriétaire de l'établissement , le recours usité en matière de change.

793. Lorsqu'il s'agit d'une société de commerce , le porteur peut exercer son recours , soit contre tous les associés , soit contre un seul ou plusieurs d'entre eux.

794. Aucun d'eux ne peut alléguer que la somme due surpasse sa part dans l'opération commune.

795. Un associé en commandite (art. 651 et 652) n'est jamais tenu des obligations contractées par lettres-de-change sous la raison commerciale de la société.

796. Lorsque le propriétaire d'un établissement , ou l'un des associés , ne peut , quant à sa personne , s'obliger par lettres - de - change , il en

résulte seulement qu'une obligation de cette nature ne donne point lieu, en ce qui le concerne, à la contrainte par corps.

797. Mais si plusieurs individus habiles à s'obliger par lettres-de-change, sont débiteurs principaux, le créancier peut, à son choix, s'adresser pour son paiement à qui il veut d'entre eux.

798. Celui-ci est alors tenu d'acquitter la somme totale, même dans le cas où elle aurait été employée, en tout ou en partie, au profit de ses codébiteurs.

799. Il faut juger d'après les dispositions de la 1.^{re} partie, titre V, art. 443 et suiv., jusqu'à quel point celui-ci est autorisé à exercer, après l'effectuation du paiement, son recours contre ses codébiteurs.

800. Il jouit, sous ce rapport, de tous les droits d'une caution.

801. Il a été déterminé, dans la 1.^{re} partie, tit. XIV, art. 296 et suiv., jusqu'à quel point celui qui dans une lettre-de-change s'est porté caution, peut être actionné d'après les formes usitées en matière de change.

802. La caution qui acquitte une lettre-de-change en place du débiteur principal, est subrogée, sans cession, à tous les droits du porteur.

803. La caution qui ne peut s'obliger par lettres-de-change, n'est garante qu'à l'instar d'une caution ordinaire, et non suivant la rigueur du droit de change.

804. Il en est de même si le cautionnement n'est point énoncé dans le corps de la lettre-de-change, mais seulement dans une obligation séparée.

IV. De l'endossement.

805. La transmission d'une lettre-de-change à un tiers par le porteur énoncé sur ou dans la lettre, s'appelle *endossement*.

806. Lorsque cette transmission se fait dans l'intention de rendre le tiers propriétaire de la lettre-de-change, il y a endossement proprement dit; et il existe endossement par procuration, lorsque ce tiers est seulement chargé d'en encaisser le montant.

807. Pour les endossements par procuration, il faut suivre, relativement aux rapports entre l'endosseur et celui au profit duquel est fait l'endossement, les principes établis sur les mandats (I.^{re} partie, tit. XIII, art. 49 et suiv.).

808. En cas de doute, il faut admettre qu'il y a eu endossement proprement dit, en vertu duquel la propriété de la lettre-de-change a dû être transmise à celui au nom duquel est fait l'endossement.

809. La simple possession d'une lettre-de-change par une personne dont le nom ne serait pas exprimé, soit dans le corps de la lettre, soit dessus, ne l'autorise point à en toucher le montant.

810. Cependant, si la lettre est au porteur et non endossée, celui qui en est possesseur a droit d'en recevoir le montant (art. 763).

Conditions d'un endossement.

811. L'endossement doit être placé sur la lettre-de-change même.

812. Mais lorsque, par défaut d'espace, l'endossement ne peut être écrit sur la lettre même, on est autorisé, quand il s'agit de lettres-de-change à long terme et tirées sur des places éloignées, à le continuer valablement sur un feuillet collé à cet effet.

813. Ce cas excepté, la transmission d'une lettre-de-change qui n'est point énoncée sur la lettre

lettre même, a seulement l'effet d'une cession (I.^{re} partie, tit. XI, art. 402 et suiv.).

814. Si, dans le cas où la transmission n'est point énoncée sur la lettre-de-change, celle-ci n'a pas été délivrée au cessionnaire, mais endossée en la forme accoutumée au profit d'un tiers, ce dernier, lorsqu'il a ignoré la cession précédemment faite, a la préférence sur le cessionnaire (I.^{re} partie, tit. X, art. 23-25).

815. Dans la règle, l'endossement d'une lettre-de-change doit énoncer le nom de celui à qui elle est transmise.

816. Néanmoins l'endossement peut être fait purement et simplement au porteur; mais il y a lieu, dans ce cas, d'appliquer les dispositions des articles 763 et 810.

817. La simple signature du précédent porteur d'une lettre-de-change ne donne pas au porteur actuel le droit d'en disposer.

818. Mais lorsqu'on produit un endossement rempli de la manière prescrite, le précédent porteur, qui est obligé de reconnaître sa signature, ne peut alléguer comme exception contre les poursuites en garantie dirigées contre lui, qu'il n'a endossé la lettre qu'en blanc, et a ignoré qu'elle eût été remplie.

819. L'endossement doit de plus contenir la déclaration de valeur reçue, de la manière prescrite pour les lettres-de-change même (articles 765-769).

820. Lorsque l'endossement ne contient point cette déclaration, celui à l'ordre duquel il est fait n'est considéré que comme mandataire spécial de l'endosseur (art. 807).

821. L'endossement doit de plus énoncer le jour, le mois et l'an de sa date.

822. Si cette condition n'est pas remplie, il faut admettre qu'il n'existe qu'un endossement par procuration.

823. Il n'est pas nécessaire que le lieu de l'endossement soit exprimé.

824. Mais l'endossement doit être signé par l'endosseur de la manière prescrite pour les lettres-de-change (art. 777 et suiv.).

Temps pendant lequel on peut endosser.

825. On peut endosser une lettre-de-change pendant tout le temps qu'elle conserve sa validité comme telle.

826. L'endossement d'une lettre-de-change effectué après qu'elle a perdu sa force, n'a d'effet que comme la cession d'une obligation (I.^{re} partie, tit. XI, art. 402 et suiv.).

827. Il en est de même lorsque le billet endossé ne peut, à cause des vices de sa rédaction, valoir comme lettre-de-change.

Effets de l'endossement.

828. Celui à l'ordre duquel est fait l'endossement demeure subrogé à tous les droits de l'endosseur, tant contre le débiteur, que contre tous ceux qui sont obligés par elle.

829. Le porteur d'une lettre-de-change au profit duquel elle est endossée, peut, à son tour, l'endosser au profit d'un autre, soit qu'elle soit à ordre ou non.

830. Mais lorsque le porteur doit être considéré comme simple mandataire spécial, il ne peut, à son tour, l'endosser que dans le cas où l'endossement en vertu duquel il est porteur, serait à ordre.

831. L'endosseur garantit à celui au profit duquel il endosse, la sincérité de la lettre-de-change, ainsi que le paiement de la somme y énoncée à l'époque déterminée.

832. Mais s'il résulte de l'endossement qu'il est seulement mandataire, il n'est garant, à l'égard des endosseurs postérieurs, quant à sa personne, que pour les indemnités, à l'instar de tout autre mandataire, et ne peut être attaqué que par les voies de la procédure ordinaire (I.^{re} partie, tit. XIII, art. 150 et suiv.).

833. Lorsqu'un billet est rédigé dans les formes prescrites pour les lettres-de-change, mais que le tireur est inhabile à contracter de cette manière, tout endosseur capable de s'obliger par lettres-de-change demeure néanmoins garant envers les endosseurs postérieurs.

834. Et aussi de ce que des lettres-de-change sont fausses intrinséquement, il n'en résulte aucune différence dans l'obligation des endosseurs envers ceux auxquels ils ont passé de telles lettres en forme valable.

835. Il en est de même lorsqu'une lettre-de-change, intrinséquement sincère et véritable, parvient, par l'effet d'un endossement faux, à un porteur qui ignorait cette circonstance.

836. Les endosseurs inhabiles à s'obliger par lettres-de-change ne peuvent, à la vérité, être attaqués par les porteurs d'ordre postérieurs, que suivant la procédure ordinaire, d'après la nature de l'opération pour laquelle la transmission de la lettre a eu lieu ;

837. Mais ces porteurs d'ordre peuvent exercer valablement leur recours en garantie, suivant la rigueur du droit de change, contre les endosseurs précédens.

838. Lorsqu'une personne habile en général à contracter et à faire des emprunts, mais seulement privée de la faculté de s'obliger par lettres-de-change, obtient ce droit dans la suite, elle devient

aussi engagée pour ses endossements antérieurs non encore prescrits.

839. Lorsqu'une lettre-de-change contient plusieurs endossements, le porteur peut exercer son recours indifféremment contre l'un ou l'autre des endosseurs qui le précèdent.

840. Bien plus, après avoir déjà opté, il peut néanmoins, dans les délais fixés (art. 1047-1211), se désister, et attaquer un autre endosseur, sans être astreint à suivre l'ordre successif.

841. L'endosseur attaqué en garantie est tenu de remplir, envers le porteur, tous les engagements contractés par le créancier, et de lui restituer tous les frais qu'il aura été obligé de faire.

842. Du moment que l'endosseur attaqué a satisfait à ces obligations, il a, contre les endosseurs antérieurs et contre le tireur, les droits du porteur qu'il a rempli.

843. Ce dernier est aussi tenu de lui remettre la lettre-de-change originale.

844. Le porteur, après avoir été satisfait, a cependant le droit de biffer, avant de délivrer la lettre-de-change, son endossement et celui des endosseurs postérieurs.

V. De l'accomplissement des obligations contractées par lettres-de-change.

845. On ne peut exiger le paiement d'une lettre-de-change avant son échéance, mais bien demander des sûretés, lorsqu'il survient des causes légales qui motivent le séquestre.

846. Les principes généraux sur l'accomplissement des obligations en général (I.^{re} partie, titre XVI, art. 11 et suiv.), sont applicables aux contrats de change dans les cas où la présente section ne contient aucune disposition contraire.

α) Échéance.

847. Le porteur d'une lettre-de-change ne

peut être contraint d'en accepter le paiement avant l'échéance.

848. Si la lettre-de-change a fixé le jour du paiement, elle est échue ce même jour.

849. Une lettre-de-change à vue, sans autre clause additionnelle, est payable vingt-quatre heures après sa présentation.

850. Si la lettre-de-change est à vue avec désignation d'un certain nombre de jours, ils doivent être comptés à dater de celui de la présentation.

851. L'échéance d'une lettre-de-change à usances se détermine par les réglemens de commerce du lieu du paiement.

852. Dans la règle, une lettre-de-change à usances est assimilée à celles payables dans la quinzaine après la présentation.

853. Dans les lettres-de-change à jour préfix et à usances, dont l'échéance court à dater du jour de la présentation, celui de la présentation n'est pas compté.

854. Si l'échéance est fixée par semaines, la lettre est payable dans la dernière de ces semaines, le jour correspondant à celui de la date de la lettre.

855. Si l'échéance est déterminée par mois, chaque mois, sans égard au nombre de ses jours, finit au jour que porte la date de la lettre.

856. Lorsqu'une telle lettre-de-change est tirée le dernier jour d'un mois, son échéance tombe au dernier jour du mois fixé pour le paiement, encore que ce mois eût moins de jours que celui de la date.

857. Si l'échéance est fixée au milieu d'un mois déterminé, le quinzième jour est réputé celui du paiement, quoique le mois ait plus ou moins de trente jours.

858. Lorsque l'échéance est fixée par an, la

lettre est payable les jour et mois qui correspondent à ceux de sa date.

859. Si, dans ce cas, elle est datée du vingt-neuvième février d'une année bissextile, ce jour, si l'année de paiement n'est pas bissextile, doit être remplacé par le vingt-huit de février.

860. L'expression de demie ou de quart d'année doit être assimilée à celle de six ou de trois mois.

861. Si la lettre-de-change se réfère à un certain acte ou événement, de l'accomplissement desquels doit dépendre l'obligation de payer, elle est exigible du moment que cet acte ou événement se réalise.

862. L'échéance des lettres-de-change payables aux foires et marchés, est déterminée par les réglemens commerciaux de chaque lieu.

863. Les lettres-de-change de Königsberg sont exigibles, au choix du débiteur, le quatrième ou cinquième jour de la semaine de paiement jusqu'à sept heures du soir.

864. Les lettres-de-change payables aux marchés d'Elbing doivent être acquittées les sixième, septième et huitième jours, après le son de la cloche, jusqu'à l'heure de midi.

865. Les lettres-de-change payables aux foires ou marchés de Breslau doivent être acquittées dans l'intervalle du lundi de la seconde semaine au jeudi de la même semaine, neuf heures du matin, si le débiteur professe la religion chrétienne; quant aux Juifs, ils sont tenus de payer la veille du jour où le son de la cloche annonce la clôture de la foire.

866. A Magdebourg et à Francfort-sur-l'Oder, les lettres-de-change doivent être payées, au plus tard, le quatrième jour de la semaine fixée pour le paiement.

867. Dans la règle, le jour de l'échéance d'une lettre-de-change est aussi celui de son paiement. b) Époque de paiement.

868. Cette disposition n'a d'exception que dans le cas où il serait accordé dans la lettre-de-change des jours de répit ou de grâce (art. 1092 et suiv.).

869. Le paiement peut être exigé, dans la règle, le jour de l'échéance, depuis midi jusqu'à sept heures du soir (art. 863-865).

870. Si ce jour tombe un dimanche, une grande fête, ou un jour de prières publiques, parmi lesquels il faut aussi comprendre le jour de l'an et le vendredi saint, le porteur est obligé d'attendre le jour ouvrable suivant.

871. Il n'y a nulle différence à faire, encore que le débiteur professât toute autre religion que la chrétienne.

872. Mais si le jour du paiement tombe un samedi ou tout autre jour de fête juive, l'individu de cette religion, quoique jouissant d'ailleurs des privilèges accordés aux chrétiens, est néanmoins obligé de faire ses paiemens le jour ouvrable qui précède immédiatement.

873. Si la lettre-de-change ne fixe point le lieu du paiement, le porteur, lorsqu'il s'agit de lettres-de change tirées, est tenu d'aller recevoir au domicile de l'accepteur. c) Lieu du paiement.

874. Mais quand il s'agit de billets au porteur ou à ordre, il faut suivre les dispositions de la 1.^{re} partie, tit. XI, art. 769 et suiv.

875. Lorsque le paiement doit être fait à la banque, le débiteur est tenu, dans tous les cas, de porter les sommes dues au comptoir de la banque du lieu.

876. Les paiemens d'une lettre-de-change exigible dans l'intérieur du royaume ne peuvent être faits ni d) En quelle monnaie il faut payer.

reçus qu'en espèces d'or et d'argent ayant cours légal.

877. Si la lettre-de-change est énoncée payable en toute autre sorte de monnaie ou en argent de banque, il faut en calculer le rapport avec les espèces dans lesquelles le paiement doit être effectué, et d'après le cours du lieu du paiement au jour de l'échéance.

878. Lorsque la lettre-de-change, payable dans le royaume, ne détermine aucune sorte de monnaie, on admet qu'il a été stipulé des espèces d'argent courant de Prusse.

879. Si le paiement est stipulé en or, sans désignation d'espèces, il faut entendre des pièces d'or prussiennes frappées au titre de cinq écus.

880. Lorsqu'il a été stipulé des ducats, sans autre détermination, il faut entendre des ducats de Prusse ou de Hollande ayant poids.

881. Si la lettre-de-change porte un certain nombre de frédéric d'or ou de ducats, ce nombre doit être exactement compté.

882. Si la lettre-de-change porte une certaine somme en frédéric d'or ou en ducats, mais sans détermination du nombre des pièces, il faut, pour déterminer le nombre des pièces à donner, évaluer le frédéric d'or à cinq rixdalers, et le ducat à deux rixdalers et trois quarts.

883. Lorsqu'une lettre-de-change, payable dans l'étranger, ne détermine point l'espèce de monnaie, il faut entendre des espèces d'argent qui ont cours au lieu où doit s'opérer le paiement.

884. Il en est de même relativement aux pièces d'or ayant cours au lieu où doit se faire le paiement dans l'étranger, lorsque la lettre-de-change est stipulée en or, sans détermination plus précise.

885. Si la lettre-de-change est payable en plusieurs endroits, au choix du porteur, ou par-tout

où celui-ci pourrait rencontrer le débiteur, il faut déterminer l'espèce de monnaie lorsqu'elle ne l'est pas, en prenant pour base le lieu d'origine de la traite.

886. Le porteur de la lettre-de-change ne peut exiger d'intérêts en sus de la somme stipulée et déterminée d'après les principes exposés ci-dessus. e) Ce qu'il faut payer.

887. Si le texte de la lettre-de-change porte stipulation d'intérêts, ils doivent être acquittés, lorsqu'ils ne sont pas contraires aux lois, en même temps que le capital (art. 684 et suiv.).

888. Lorsqu'il n'y a point d'intérêts stipulés, il faut payer seulement les intérêts de retard, autorisés par la loi, à dater du jour de l'échéance (I.^{re} partie, tit. XI, art. 827 et suiv.).

889. Dans les cas où le porteur d'une lettre-de-change exerce des poursuites, il doit être indemnisé de tous les frais qui en résultent sans sa faute.

890. Si le créancier ne se présente pas au jour du paiement, le débiteur peut, en se conformant aux dispositions de la première partie, titre XVI, art. 214 et suiv., demander à se libérer par consignation judiciaire. f) Conduite à tenir dans les paiements.

891. Si, avant le jour du paiement, les biens du porteur de la lettre-de-change tombent en concours, le débiteur est obligé de payer par consignation judiciaire.

892. Les sommes ainsi payées appartiennent à la masse du porteur frappé de concours, à moins qu'il ne soit prouvé qu'il a été simplement mandataire.

893. Si le porteur de la lettre est décédé avant son paiement, le débiteur doit se faire exhiber la légitimation des héritiers qui se présentent.

894. Cependant il est tenu, si les héritiers le demandent, de consigner, à leurs frais, la somme due, jusqu'à ce qu'ils puissent produire leur légitimation.

895. Il est encore autorisé à payer par consignation judiciaire, dans le cas où il ne voudrait point entrer dans l'examen d'une légitimation incertaine.

896. Si le débiteur de la lettre-de-change est décédé avant l'échéance, le porteur peut exercer son recours contre les héritiers.

897. Si ceux-ci réclament le délai légal pour délibérer, ou demandent qu'il soit procédé à la liquidation, ils ne peuvent être poursuivis en garantie.

898. Néanmoins le porteur de la lettre est autorisé à faire établir, en attendant, pour ses sûretés, le séquestre ou les scellés sur les biens de la succession.

899. Les autres dispositions auxquelles il doit se conformer, relativement aux lettres-de-change tirées, pour conserver son recours en garantie, sont contenues aux art. 980-1045 et suiv.

900. Le paiement étant effectué de la manière prescrite, la lettre doit être remise au débiteur.

901. Celui-ci peut aussi demander que la quittance soit apposée sur la lettre-de-change qui lui est remise.

902. Les dispositions à suivre relativement aux lettres-de-change adirées, sont consignées ci-après aux art. 1159 et suiv., et 1199 et suiv.

903. La force obligatoire inhérente au contrat de change s'éteint après l'année révolue, à dater du jour de l'échéance.

904. Dans ce cas, on n'a égard qu'au jour de

l'échéance fixé, soit dans la lettre-de-change même, soit par la prolongation la plus récente, faite par écrit.

905. La mention dans les livres, d'un paiement à-compte, ou un avertissement extrajudiciaire, n'interrompent point la prescription de la force obligatoire d'une lettre-de-change.

906. Le délai accordé au débiteur n'interrompt la prescription de la force obligatoire inhérente à une lettre-de-change qu'à l'égard des personnes qui ne jouissent pas du privilège des marchands (art. 726).

907. Relativement à ces personnes, la prescription d'une année recommence à courir du jour de la cessation du délai.

908. La force obligatoire du contrat de change est maintenue, par l'instance judiciaire, contre le débiteur actionné, tant qu'il n'y a pas lieu à prescription contre l'acte considéré même comme simple obligation (I.^{re} partie, tit. XI, art. 752 et suiv.).

909. L'instance existe du moment où la sommation judiciaire est remise entre les mains du débiteur, quoique les poursuites ultérieures n'aient pas été faites.

910. Cependant l'insinuation faite de la sommation doit être justifiée de la manière prescrite au code de la procédure.

911. Un protêt fait dans les formes convenables interrompt aussi la prescription en matière de change.

912. Si plusieurs personnes sont engagées comme débiteurs personnels, le protêt ne maintient la validité du contrat de change, que relativement à celui des débiteurs contre lequel il est fait.

913. Les art. 1035 et suiv., et 1204 et suiv.,

déterminent les formalités et autres effets du protêt, en ce qui concerne, soit les lettres-de-change, soit les billets au porteur et à ordre.

VII. De l'action en garantie.

914. Les formalités à observer dans les poursuites auxquelles donne lieu le contrat de change, sont prescrites au code de la procédure.

915. Si le défendeur n'est pas du nombre de ceux qui, d'après les art. 718-727, peuvent s'obliger par un contrat de change, l'action n'est admissible que du moment où le demandeur aura prouvé que le défendeur a obtenu cette faculté.

916. Le défendeur, hors l'exception d'un paiement déjà effectué, n'en peut alléguer d'autres que celles déduites du droit de change tel qu'il est établi dans la présente section.

917. Mais il faut établir ces exceptions, sans délai, par pièces, sermens, ou dépositions de témoins qui puissent être produites sur-le-champ.

918. Les dépositions de témoins externes, quoique produites en temps utile, ne sont valables qu'autant qu'elles ont été reçues avec intervention de la partie adverse ou d'un mandataire envoyé par elle.

919. La signature seule, lorsque son auteur offre d'en confirmer la dénégation par serment, ne peut motiver une confrontation d'écritures.

920. Lorsque le défendeur, en matière de change, outre ses prénoms et nom de famille, a encore ajouté son état ou domicile, la confrontation est seulement admissible contre ses héritiers, et uniquement pour servir d'appui à d'autres preuves.

921. Mais s'il a ajouté de sa propre main, pour la confirmation du contenu ou de la signature,

plusieurs mots ou lignes , ils peuvent avec un plein effet légal servir de moyen de comparaison.

922. Il est déterminé ci-après , d'une manière plus précise (articles 1078 , 1242 et suiv.) , jusqu'à quel point l'exception de valeur non reçue est admissible dans les affaires de lettres - de - change et billets au porteur ou à ordre.

923. Les compensations et contre-demandes n'ont lieu qu'autant qu'elles dérivent d'opérations de change , et que d'ailleurs elles ont les conditions prescrites en matière de compensation (I.^{re} partie , tit. XVI , art. 302 et suiv.) .

924. Cependant , si les exceptions ou contre-demandes , admissibles d'ailleurs en matière de change , mais ne pouvant être justifiées sur-le-champ , sont de nature à provoquer le séquestre , le défendeur n'est obligé de payer que par consignation judiciaire.

925. Dans tous les cas où la consignation judiciaire est admise , la somme déposée ne peut être refusée au demandeur , lorsqu'il fournit caution suffisante.

926. Si le demandeur est simplement mandataire ou réputé tel , d'après les articles 820 et 822 , il doit se soumettre à toutes les exceptions et contre-demandes que le défendeur peut faire valoir contre le propriétaire de la lettre - de - change.

927. Ce cas excepté , le défendeur ne peut , dans la règle , faire usage que des exceptions et contre-demandes qu'il a directement à opposer au porteur de la lettre-de-change qui l'actionne.

928. Du moment où le demandeur est propriétaire de la lettre-de-change , il y a lieu d'appliquer la disposition de l'article 926 , encore que la lettre - de - change ne fût pas énoncée à ordre.

929. Il sera déterminé ci-après (art. 1244-1247) ce qu'il faut observer relativement à l'expression à *ordre* lorsqu'elle se trouve dans les lettres-de-change sèches.

VIII. Priorité accordée aux lettres - de - change , lorsqu'il y a concours.

930. Les créances résultant des lettres-de-change et billets au porteur appartiennent à la sixième classe, lorsqu'il s'établit un concours sur les biens du débiteur.

IX. Rétorsion en matière de change.

931. Des étrangers voyageurs ne sont pas soumis, en ce qui concerne la faculté de s'obliger par lettres-de-change, aux restrictions sur cette matière établies pour les sujets prussiens.

932. Du reste, leurs opérations de change faites dans le royaume doivent être jugées conformément aux dispositions contenues dans l'introduction, art. 38 et 39.

933. Les créanciers étrangers jouiront, en matière de change, des droits assurés par le présent code aux régnicoles ;

934. Excepté dans les cas qui, d'après les principes de droit, donnent lieu à la rétorsion (introduction, art. 47).

935. Néanmoins, si le cas où doit être exercé le droit de rétorsion n'est pas clairement établi, les tribunaux sont tenus d'en référer au département de la justice.

X. Des opérations de change faites dans l'étranger.

936. Des opérations de change faites dans l'étranger doivent être jugées d'après les lois du lieu où elles ont été consommées.

937. Et sur-tout les conditions de validité d'une lettre-de-change ou de l'endossement doivent être jugées d'après les lois du lieu où l'un et l'autre ont été donnés.

938. Mais lorsqu'un régnicole a consommé

des opérations de cette nature en pays étranger, avec un autre habitant de Prusse inhabile aux contrats de change, elles doivent être considérées comme ayant été conclues dans le royaume.

939. Les lettres-de-change tirées n'ont pas besoin d'être faites sur papier timbré.

B. Des lettres-de-change tirées.

940. Indépendamment des conditions générales d'une lettre-de-change (art. 748 et suiv.), le nom de celui sur qui elle est tirée, et qui est tenu de la payer, doit être exprimé clairement, soit dans le texte, soit au bas de la lettre.

I. Conditions.

a) Nom de celui sur qui on tire.

941. Il n'est pas nécessaire que son prénom ou sa condition y soient exprimés; mais il est prudent de le faire, pour éviter toute méprise.

942. Si la lettre-de-change est payable ailleurs qu'au domicile de celui sur qui on la tire, elle doit de plus exprimer le lieu du paiement.

b) Lien du paiement.

943. A défaut d'une des conditions prescrites, une telle lettre-de-change ne peut valoir que comme assignation (sect. IX).

944. Lorsqu'on expédie plusieurs copies de lettres-de-change, sous la dénomination de première, seconde, &c., il faut que chacune d'elles exprime si elle est première, seconde, &c.

II. Lorsqu'il y a plusieurs exemplaires d'une lettre-de-change tirée.

945. Si elles ne déterminent rien à ce sujet, il est admis que la lettre est une seule de change.

946. Si le tireur, sans observer ces formalités, a fourni plusieurs exemplaires, il répond de chaque exemplaire comme d'une seule de change, en conservant toutefois son recours contre le remettteur et les autres fauteurs du dol.

947. Les conventions entre le tireur et le remettteur, relatives à une lettre-de-change, peuvent

III. Obligations du tireur et du remettteur.

dans les négocia-
tions de
change.

se conclure entre eux immédiatement, ou par l'intervention d'un courtier ou agent de change.

948. Si l'opération a été conclue par un courtier ou agent de change, le certificat extrait de son journal justifie de la vérité des conditions de la négociation.

949. Si la négociation a été conclue immédiatement entre le tireur et le remetteur, les registres de commerce tiennent lieu, entre personnes qui jouissent du privilège des marchands, d'un contrat écrit.

950. A l'égard des personnes qui n'ont pas ce privilège, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales relatives aux contrats par écrit (I.^{re} partie, tit. V, art. 155 et suiv.).

951. Le tireur est tenu, à la requête du remetteur, ou de fournir une seule de change, ou d'expédier la lettre en plusieurs exemplaires par première, seconde, &c.

952. Lorsqu'un des exemplaires est destiné à être présenté et l'autre à recevoir les endossements, il faut que ce dernier exemplaire énonce entre les mains de qui se trouve celui envoyé pour la présentation.

953. Le tireur est tenu d'instruire à temps celui sur qui il tire, pour que l'acceptation de la lettre ne soit pas refusée.

954. Le tireur peut envoyer directement la lettre d'avis, ou la délivrer au remetteur si celui-ci le desire, pour qu'il l'envoie à sa destination.

955. Néanmoins, dans le dernier cas, le tireur répond au tiers porteur, de tous les dommages et intérêts, si la lettre d'avis n'est pas envoyée, comme il est prescrit, à l'accepteur; et il ne peut exercer son recours que contre le remetteur.

956.

956. Si le tireur, après avoir reçu la valeur d'une lettre-de-change, diffère de livrer celle-ci plus de vingt-quatre heures au-delà du temps convenu, le remettteur peut l'y contraindre par voie exécutoire.

957. Il dépend de la convention des parties, de déterminer comment et en quel temps la valeur doit être fournie par le remettteur.

958. Le tireur peut exercer pendant un an, à dater du jour de la conclusion de l'affaire, son recours, par voie exécutoire, contre le remettteur, pour l'acquiescement convenu de la valeur de la lettre-de-change fournie.

959. Si dans l'intervalle d'une année il s'élève un concours sur les biens du remettteur, le tireur, relativement à la valeur que le premier lui doit, est dans la classe des créanciers chirographaires privilégiés.

960. Mais s'il a laissé passer le délai déterminé d'une année, sans intenter son action de la manière prescrite, il ne peut plus procéder par voie exécutoire, ni user de son privilège, dans le concours, mais seulement poursuivre selon les formes ordinaires.

961. Si le tireur a fourni sa lettre-de-change pour le compte d'autrui, et l'a délivrée, sans ordre exprès, avant d'en avoir touché la valeur, il répond à celui pour le compte duquel il a tiré, de tous les dommages en résultans.

962. Le tireur, parce qu'il n'aurait pas encore touché la valeur d'une lettre-de-change fournie, n'a pas le droit d'en interdire l'acceptation à celui sur qui il a tiré, même dans le cas où elle serait à ordre.

963. Le porteur d'une lettre-de-change doit

IV. Prés

sentation de
la lettre-de-
change.

avoir soin qu'elle soit présentée en temps utile à l'acceptation de celui sur qui elle est tirée.

964. Quant aux lettres-de-change payables aux foires, les jours de présentation sont déterminés par les réglemens commerciaux et les coutumes de chaque lieu.

965. A Königsberg en Prusse, la présentation doit être faite le premier ou le second jour du marché ouvert.

966. A Francfort sur l'Oder et à Magdebourg, les lettres-de-change payables pendant la foire doivent être présentées le troisième ou le quatrième jour de la semaine de paiement.

967. A Breslau, les lettres-de-change peuvent être présentées depuis le lundi de la première semaine de la foire jusqu'au vendredi de cette même semaine, à dix heures du matin.

968. Les lettres-de-change payables aux marchés d'Elbing doivent être présentées le premier, le second ou le troisième jour.

969. En ce qui concerne les lettres-de-change payables à jour préfix et à usances, dont l'échéance se compte du jour de la date de la lettre, elles doivent être présentées, au plus tard, le jour auquel elles sont payables.

970. Quant aux lettres à vue et à usances, dont l'échéance se compte du jour de la présentation, le tireur peut fixer dans la lettre même, le temps pendant lequel elle devra être présentée.

971. S'il ne l'a pas fait, le porteur est tenu de la présenter dans les dix-huit mois de sa date, sous peine de perdre ses droits.

972. La présentation peut être faite aux jours ainsi fixés, depuis huit heures du matin jusqu'à midi, et depuis deux heures de l'après-midi jusqu'à sept.

973. Si le porteur laisse passer les délais (art. 965 et suiv.) sans faire la présentation prescrite , il ne peut , en cas de non-acceptation ou de non-paiement , exercer son recours en garantie , ni contre le tireur , ni contre les endosseurs.

974. Cependant il peut faire valoir , par la procédure ordinaire , ses droits contre le tireur et les endosseurs , en ce qui concerne la valeur payée , dans le cas où l'un ou l'autre de ces derniers en profiterait d'ailleurs à son détriment.

975. Quiconque est possesseur de l'original d'une lettre-de-change , est réputé autorisé à la présenter. a) Personnes par qui la présentation peut être faite.

976. La lettre-de-change doit être présentée à celui sur qui elle est tirée , ou à son fondé de pouvoir. b) A qui la présentation doit être faite.

977. Si celui sur qui la lettre est tirée , a quitté le lieu de son domicile sans laisser de procuration , ou si , dans les lieux où il a coutume de vaquer à ses affaires , il ne peut être trouvé aux heures que les lois ont fixées pour la présentation , le porteur de la lettre est autorisé à faire faire le protêt.

978. Il en est de même relativement aux lettres-de-change payables aux foires , lorsque celui sur lequel elles sont tirées , ou le mandataire de celui-ci , ne s'y rend pas , ou se retire avant l'expiration des délais fixés pour la présentation.

979. En cas de décès de la personne sur qui la lettre est tirée , le porteur est tenu de la présenter à son comptoir , ou dans la maison où elle est décédée.

980. S'il ne s'y trouve personne qui soit autorisé et disposé à l'accepter , il faut procéder au protêt.

981. Il en doit être de même lorsque les héritiers, avant de se porter tels, veulent profiter du délai légal pour délibérer.

982. Si, avant la présentation de la lettre, il s'ouvre un concours sur les biens de la personne sur qui elle est tirée, il faut procéder au protêt du moment qu'on en est informé.

V. De
l'acceptation.

983. Par l'acceptation de la lettre présentée, l'accepteur s'oblige, suivant la rigueur du droit de change, de payer, à l'époque convenue, la somme énoncée.

984. La promesse faite ailleurs que dans une lettre-de-change, d'accepter une somme déterminée pour le compte d'un tiers, doit être jugée uniquement d'après les dispositions relatives aux cautionnemens (1.^{re} partie, tit. XIV, art. 257 et suiv.).

*) Quand
l'acceptation
est exigible.

985. Les dimanches, grandes fêtes, jour de l'an et vendredi saint, nul ne peut être forcé d'accepter une lettre-de-change présentée.

986. Au contraire, le porteur de la lettre est tenu d'attendre le plus prochain jour ouvrable.

987. S'il arrivait que l'accepteur professât la religion juive, et que le présentant fût chrétien, ce dernier ne peut être obligé de présenter la lettre un dimanche ou autre jour de grande fête.

988. Il peut, au contraire, sans préjudice de ses droits, attendre le plus prochain jour ouvrable.

989. D'un autre côté, un Juif ne peut être obligé d'accepter, un samedi ou un autre jour de fête de sa religion, pendant lesquels toute occupation commerciale lui est interdite, des lettres-de-change tirées sur lui.

990. Cependant il est tenu de s'expliquer à ce sujet, le jour ouvrable immédiatement antérieur, si le porteur de la lettre l'exige.

991. L'acceptation doit être consignée sur la lettre-de-change, de la propre main de l'accepteur, ou de celle de son fondé de procuration. b) Comment l'acceptation doit être faite.

992. Des acceptations faites verbalement ne peuvent donner lieu, dans les États du roi, aux poursuites en garantie.

993. Mais il y a acceptation tacite lorsque celui sur qui l'on tire, garde chez lui, pendant une nuit, et sans faire d'observation, la lettre-de-change présentée et remise à sa personne.

994. L'énoncé de l'acceptation n'est assujéti à aucune forme.

995. Celui dont l'acceptation est provoquée, n'a pas le droit d'écrire sur la lettre le contraire, c'est-à-dire, son refus d'accepter.

996. Si cependant il le fait, il répond au porteur d'ordre, et à tous les autres intéressés, des dommages en résultans.

997. Il n'est pas permis à l'accepteur de retirer son acceptation, ni de la biffer sur la lettre-de-change.

998. S'il vient à la biffer, elle n'en est pas moins valable.

999. Lorsque, d'après le contenu de la lettre, le paiement n'est point exigible au domicile de l'accepteur (art. 942), celui-ci, en acceptant, est tenu de désigner le lieu où le porteur doit en recevoir le montant.

1000. S'il ne l'a pas fait, il demeure responsable des dommages qui en résultent, et peut être contraint au paiement à domicile.

1001. L'accepteur n'est tenu d'énoncer la date de l'acceptation que relativement aux lettres-de-change à vue ou à usances, dont l'époque de paiement se compte du jour de la présentation.

1002. Il faut aussi exprimer la date de la présen-

tation, lorsque la lettre a été présentée et acceptée à des époques différentes (art. 985 et 990).

1003. Cependant, même dans ce cas, le défaut de date n'invalide point l'acceptation.

1004. Mais lorsqu'il s'élève des contestations au sujet du jour de l'échéance, le porteur est tenu de prouver d'une autre manière l'époque de la présentation.

1005. Lorsque la lettre annonce qu'il en a été fourni plusieurs exemplaires, celui sur qui elle est tirée, n'est tenu d'accepter que le premier exemplaire qu'on lui présente.

1006. Si celui sur qui la lettre est tirée refuse de l'accepter, il faut sans délai en faire faire le protêt.

1007. Le protêt, dans la règle, doit être fait le jour même de la présentation, avant le coucher du soleil.

1008. Cependant, quand il s'agit de lettres-de-change payables à telle ou telle foire, le porteur peut différer le protêt pendant tout le temps que durent les délais de présentation usités dans chaque lieu.

1009. Quant aux lettres - de - change à jour préfix, à vue et à usances, le protêt peut également être différé, pourvu qu'il puisse encore être envoyé avec le prochain courrier.

1010. Cependant si, dans ce cas, le propriétaire, le tireur ou l'endosseur sont domiciliés dans l'endroit même, celui qui présente la lettre-de-change, ne peut, sans leur consentement, différer le protêt.

1011. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée, ne veut l'accepter que pour une partie de la somme énoncée, le porteur n'est pas obligé d'y acquiescer,

VI. Du protêt pour refus d'accepter.

et il peut la faire protester pour la somme totale.

1012. Et s'il consent l'acceptation d'une telle partie, il doit néanmoins faire faire le protêt pour le surplus.

1013. Il n'importe que le présentant soit propriétaire de la lettre, ou seulement mandataire, à moins que, dans ce dernier cas, il n'ait l'ordre exprès de consentir l'acceptation même d'une partie quelconque de la somme due.

1014. Si le porteur consent l'acceptation sous réserve et condition, ou avec renvoi à un jour de paiement plus éloigné, il perd son action récursoire contre les endosseurs antérieurs.

1015. Cependant, si l'accepteur n'effectue pas le paiement, le porteur peut exercer son recours par la procédure ordinaire contre ceux des endosseurs antérieurs qui se trouveraient avoir bénéficié à son préjudice.

1016. Si celui qui présente la lettre était simplement mandataire, il est responsable, au propriétaire, de tous les dommages qui seraient une suite de son acquiescement (art. 1014).

1017. En conséquence, si l'accepteur accepte sous réserve ou condition, ou en reculant l'époque du paiement, celui qui a présenté la lettre est tenu de la faire protester pour conserver ses droits.

1018. Si la lettre-de-change indique au porteur une personne à laquelle il doit s'adresser en cas de non-acceptation, il est tenu de s'adresser à cette personne, après que le protêt aura été fait contre celui par qui la lettre est payable.

1019. Si la personne indiquée dans la lettre-de-change refuse aussi d'accepter, le porteur doit faire faire un second protêt.

1020. Si une personne, autre que celle mentionnée sur la lettre-de-change, s'offre pour accepter, le porteur n'est tenu d'y acquiescer qu'en recevant le paiement comptant.

VII. De l'acceptation par intervention pour l'honneur d'un autre.

1021. Mais si celui sur qui la lettre est tirée, veut lui-même l'accepter pour l'honneur du tireur ou d'un des endosseurs, le porteur est obligé d'y consentir.

1022. Celui qui veut accepter une lettre-de-change pour l'honneur d'un autre, doit auparavant la faire protester, et se faire remettre le protêt par le porteur, en lui remboursant ses frais.

1023. L'acceptation pour l'honneur d'un autre doit nécessairement être faite par écrit et d'une manière expresse, et n'est pas susceptible d'être révoquée ni biffée.

1024. Les lettres S. P. [SOUS PROTÊT] qu'on a coutume d'y ajouter, ne suffisent pas, et il n'y a nulle exception à faire, quand même l'un ou l'autre des endosseurs aurait recommandé son endossement à l'accepteur.

1025. Il n'est pas besoin en ceci d'un mandat spécial.

1026. L'acceptant pour l'honneur d'un autre s'impose toutes les obligations auxquelles celui sur qui la lettre est tirée s'engagerait par l'acceptation ordinaire.

1027. Mais en revanche, il entre aussi, par l'effectuation du paiement, dans les droits du porteur contre celui des obligés pour l'honneur duquel il a accepté.

1028. Si l'acceptation n'énonce pas d'une manière expresse pour l'honneur de qui elle est faite,

il faut admettre qu'elle est faite pour l'honneur du tireur, et l'acceptant n'a d'action que contre celui-ci.

1029. L'acceptant pour l'honneur d'un autre doit observer tout ce qui est prescrit au porteur de la lettre, relativement à l'envoi du protêt.

1030. S'il omet quelques-unes de ces formalités, il obtient seulement les droits qui appartiennent à celui sur qui la lettre est tirée, contre le tireur, lorsque le premier a effectué le paiement.

1031. Si celui sur qui la lettre est tirée, a lui-même accepté pour l'honneur d'un autre, il jouit des mêmes droits que tout autre acceptant.

1032. Par-là il est affranchi de l'obligation de consentir les dispositions du tireur faites dans la lettre d'avis, relativement aux sûretés ou autres objets quelconques.

1033. Si la personne à qui le tireur adresse le porteur pour être payé au défaut de celui sur qui la lettre-de-change est tirée (art. 1018), a accepté la lettre, cette personne jouit des mêmes droits que l'acceptant pour l'honneur d'un autre.

1034. Entre plusieurs personnes dénommées dans la lettre, celle-là doit être préférée qui veut accepter pour l'honneur du tireur ou d'un endosseur plus ancien en date.

1035. Dans les États prussiens, les protêts doivent être faits par un officier judiciaire, ou par un commissaire de justice ou notaire.

VIII. Forme des protêts.

1036. Dans ce cas, l'officier de justice n'a pas besoin de greffier pour dresser le verbal, ni le notaire, des témoins indispensables pour les autres actes de son ministère.

1037. Celui qui fait le protêt est tenu de se procurer des renseignemens certains en ce qui

concerne les circonstances principales de l'affaire, et particulièrement la personne sur qui la lettre-de-change est tirée, de dresser procès-verbal du tout, et d'expédier le protêt d'après le contenu d'icelui.

1038. Le protêt, à la vérité, ne perd rien de son efficacité lorsqu'il n'a point été dressé procès-verbal.

1039. Mais l'officier judiciaire, le commissaire de justice ou notaire qui ont manqué à cette formalité, répondent à la partie intéressée de tous les dommages en résultans, et doivent de plus être condamnés, au profit du fisc, à une amende quadruple des droits perçus par eux pour la confection du protêt.

1040. Quiconque a déjà été puni pour une telle négligence, doit, en cas de récidive, être déclaré incapable de dresser des protêts, et cette déclaration communiquée aux négocians du lieu.

1041. Le protêt d'une lettre-de-change, outre les conditions générales exigées pour tout procès-verbal ou acte notarié, doit encore contenir :

- 1.^o Copie exacte de la lettre-de-change ;
- 2.^o Et mention détaillée des causes qui ont empêché l'acceptation ou le paiement.

1042. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée se trouve présent, il faut consigner dans l'acte du protêt la demande à lui faite, s'il veut accepter ou payer la lettre-de-change, et de quelle manière il le fera, ainsi que sa réponse précise, qui doit être relatée mot à mot.

1043. Si l'accepteur a quitté son domicile, ou ne se rencontre point au lieu où il a coutume de vaquer à ses affaires aux heures de présentation fixées par la loi, il faut, après des informations préalables, insérer au procès-verbal qu'il a été pris des renseignemens dans le comptoir, la boutique

et la demeure du débiteur, et qu'il n'y a été trouvé personne qui ait pu ou voulu accepter.

1044. Il en est de même à l'égard des lettres-de-change payables aux foires, lorsque le tireur n'y a pas paru, ou en est parti avant l'époque de la présentation ou de l'échéance;

1045. Comme aussi dans le cas où la lettre doit être protestée, d'après les art. 979-983, à cause du décès de celui par qui elle était payable, ou d'un concours ouvert sur ses biens.

1046. Si le porteur n'est que mandataire, il est tenu rigoureusement d'envoyer le protêt par le premier courrier à son commettant; autrement il est responsable envers lui des dommages qui peuvent en résulter.

IX. Conduite
à tenir après
le protêt.

1047. Mais s'il est propriétaire de la lettre-de-change, il doit par le premier courrier dénoncer le protêt à ceux des endosseurs qui le précèdent contre lesquels il veut exercer son action récursoire.

1048. Il lui est loisible de joindre à cette dénonciation l'original du protêt, ou de l'envoyer à un fondé de pouvoir, pour être présenté à l'endosseur qu'il actionne en garantie.

1049. Lorsqu'il a pris ce dernier parti, il est responsable des fautes qu'aurait pu commettre le fondé de pouvoir en présentant le protêt, comme si lui-même n'eût pas fait l'envoi ni la dénonciation du protêt à celui qu'il attaque en garantie.

1050. Quant à l'envoi de la lettre-de-change, le porteur est autorisé à le retarder d'un jour de poste, pour que, dans l'intervalle, celui sur lequel elle est tirée puisse encore se résoudre à l'accepter.

1051. Cet envoi, lorsqu'il s'agit de lettres-de-change à jour préfix et à usances, peut aussi, dans

le cas où il n'y a pas de contre-ordre, être différé jusqu'au dernier jour de grâce.

1052. Si, le protêt étant fait, celui sur qui la lettre est tirée se décide à l'accepter, le porteur est obligé d'y acquiescer, à charge, par le premier, de lui rembourser ses frais.

1053. Le porteur est encore obligé de consentir l'acceptation, quoique l'accepteur refuse de lui rembourser ses frais; mais il doit faire dresser un protêt spécial pour la conservation de son droit à un tel remboursement.

1054. Si les dispositions légales pour la confection et l'envoi du protêt, en cas de non-acceptation, n'ont pas été observées, le propriétaire de la lettre perd son recours contre les endosseurs antérieurs, et ne peut les attaquer, relativement aux réclamations qu'il aurait à élever contre eux, que par la procédure ordinaire, conformément à l'article 974.

1055. Le porteur ne peut alléguer comme excuse que le jour de poste, pour l'envoi du protêt, tombe un dimanche ou autre jour férié, ou un samedi ou fête juive, s'il est de cette religion, du moment qu'il a eu le temps de faire auparavant les dispositions nécessaires pour le départ de sa lettre.

1056. Mais si les dispositions légales concernant la confection du protêt et son envoi ont été observées, le propriétaire d'une lettre-de-change protestée faute d'acceptation, est autorisé à demander, outre la somme énoncée dans la lettre et les frais de protêt, un demi pour cent pour provision, courtage et ports de lettres.

1057. La somme énoncée en la lettre-de-

X. Droits du propriétaire d'une lettre-de-change non acceptée.

change doit être évaluée d'après le cours au jour de paiement de l'effet protesté.

1058. Les intérêts courent aussi à dater de ce même jour, sans aucun égard aux jours de grâce.

1059. Lorsque la lettre-de-change a plusieurs endossements, le dernier porteur peut, à son choix, attaquer en garantie, soit le tireur immédiatement, soit un endosseur quelconque.

1060. Si, après avoir opté, il n'est point satisfait complètement dans les vingt-quatre heures, il doit faire faire le protêt contre un tel endosseur, de la même manière que contre celui sur qui la lettre est tirée.

1061. Ensuite il peut de nouveau, dans le délai prescrit art. 1047 et suiv., réclamer son paiement, soit d'un autre endosseur, soit du tireur, à son choix, et ainsi successivement, jusqu'à ce qu'il soit entièrement désintéressé; et il n'est pas obligé de s'astreindre à l'ordre dans lequel les endosseurs antérieurs à lui se succèdent.

1062. Par ce mode de procéder, il acquiert le droit d'attaquer en garantie, pour les sommes non encore acquittées, les endosseurs qui le précèdent, pendant un an, à dater du jour du protêt fait contre chacun d'eux.

1063. Mais s'il a fait quelques omissions, soit dans le protêt de la lettre, soit dans son envoi, il perd son recours en garantie contre ceux des endosseurs que ces omissions concernent, ainsi que contre tous ceux à l'égard desquels les dispositions légales n'ont pas été observées, et il ne peut les attaquer que par la procédure ordinaire, conformément à l'art. 974.

1064. Mais il conserve son recours en garantie, d'après l'art. 1062, contre les endosseurs à l'égard

desquels il a observé les dispositions légales concernant le protêt et son envoi, et qui, par cette mesure, ont été mis en état d'exercer également leur recours contre leurs prédécesseurs (art. 1067).

1065. Le porteur de la lettre-de-change qui permet à un des endosseurs d'y biffer son ordre, perd son recours en garantie contre tous les endosseurs postérieurs à celui-là ; mais pour tout le reste, la lettre-de-change, ainsi que le protêt, conservent leur force contre tous endosseurs antérieurs à celui qui est rayé.

1066. Quoique le porteur de la lettre ait reçu des à-comptes, soit de l'accepteur, soit de l'endosseur actionné le premier, il n'en conserve pas moins le droit d'exiger le surplus de la somme d'un des endosseurs quelconques ou du tireur, pourvu que le protêt et son envoi aient été faits dans les formes prescrites.

1067. Si l'endosseur, poursuivi en garantie, veut, à son tour, attaquer un des endosseurs précédens, il doit envoyer le protêt de la manière prescrite, dans les délais fixés (art. 1047 et suiv.), à dater du jour où il l'a reçu du porteur de la lettre-de-change.

1068. Cet endosseur peut, à l'instar du porteur de la lettre qui l'a attaqué, exercer son recours contre un endosseur antérieur quelconque, à son choix.

1069. Mais il ne peut l'exercer contre des endosseurs postérieurs que le porteur qui l'actionne n'aurait point attaqués.

1070. Si un endosseur n'a donné que des à-comptes, il peut les mentionner sur la lettre-de-change originale, dont il fera faire une copie légalisée.

1071. Dans ce cas, il a, contre les endosseurs

antérieurs et le débiteur de la lettre-de-change, relativement à la somme payée, les droits du porteur d'une assignation entre marchands (sect. IX).

1072. L'action en garantie peut, dans les cas des art. 1056-1068, être intentée sur-le-champ, si celui que le porteur attaque ne paye pas dans les vingt-quatre heures après la présentation du protêt et de la lettre-de-change.

1073. Celui qui a présenté la lettre-de-change n'est point tenu d'attendre l'époque du paiement, ni de faire faire, en cas de non-paiement, un nouveau protêt contre la personne sur qui la lettre est tirée.

1074. Dans le cas seulement où il résulte de la teneur du protêt, que l'acceptation a été refusée faute d'avis ou d'avoir reçu les fonds, il faut, quand la lettre n'est pas échue, attendre le jour de l'échéance, et, en cas de non-paiement, faire un second protêt et l'envoyer de la manière prescrite.

1075. Cependant le porteur de la lettre-de-change peut, sur la simple production du protêt, demander des sûretés suffisantes jusqu'au jour du paiement.

1076. Les poursuites en garantie peuvent aussi être dirigées contre celui qui a tiré pour le compte d'un tiers.

1077. En conséquence, le tireur ne peut, dans ce cas, renvoyer le porteur à celui pour le compte duquel la traite est fournie; mais les arrangemens à prendre avec ce dernier le regardent seul.

1078. Celui qui est poursuivi en garantie ne peut, en matière de change, alléguer comme moyen d'exception qu'il n'a pas reçu la valeur.

1079. Le porteur de la lettre-de-change qui laisse passer un an, à dater du jour où le paiement

a dû être fait, sans intenter action, perd son recours en garantie.

1080. Il ne conserve que la faculté de poursuivre par les voies ordinaires, suivant l'art. 974, pour être payé des valeurs fournies, ainsi que des intérêts, frais et dommages.

1081. En ce qui concerne les indemnités dues en conformité des articles 1056 et suiv., tout porteur d'ordre est autorisé, au lieu d'intenter action, de tirer une lettre-de-change en retour sur celui des endosseurs antérieurs qu'il attaque en garantie.

1082. Une lettre de retour doit être tirée directement [en droiture], si les deux places font entre elles des opérations de change.

1083. Mais s'il n'existe aucune relation de change entre les lieux du domicile du porteur et de celui de l'endosseur qu'il attaque, la lettre de retour doit être tirée sur la place où l'un et l'autre lieu ont coutume de traiter leurs affaires de change.

XI. Droits
et devoirs du
porteur après
l'acceptation.

1084. Après l'acceptation d'une lettre-de-change, le porteur est obligé d'attendre le jour de l'échéance.

1085. Mais il peut exiger de l'acceptant des sûretés, s'il survient dans l'intervalle des circonstances dans lesquelles la loi permet la saisie.

1086. Si cependant il n'a point usé de cette faculté, il ne répond envers les endosseurs qui le précèdent que d'une faute grave.

1087. Si l'acceptant ne peut ou ne veut fournir les sûretés, le porteur de la lettre est autorisé à requérir la saisie.

1088. Si, après l'avoir obtenue, il veut poursuivre selon la rigueur du droit de change, l'échéance étant arrivée, il est obligé de renoncer au séquestre.

1089. Lorsqu'il s'ouvre, avant l'échéance,

un

un concours sur les biens de l'acceptant, le porteur, du moment qu'il en est instruit, doit procéder au protêt et à son envoi.

1090. Pour calculer le jour de l'échéance, il faut, dans tous les cas, suivre les dispositions des articles 847 et suiv. XII. Échéance.

1091. Lorsqu'il s'agit de lettres-de-change à jour préfix et à usances, dont l'échéance court à dater de la présentation, il faut calculer l'échéance depuis le jour de la présentation, quand même l'acceptation, à cause d'une fête survenue, n'aurait eu lieu que le jour ouvrable suivant (art. 985 et suiv.).

1092. Il n'y a pas de jour de répit ou de grâce pour les lettres-de-change payables aux jours de foires et de marchés.

1093. L'acceptant ne peut pas non plus en demander pour les lettres à vue et celles à demi-usance ou à plus court terme.

1094. Quant aux autres lettres-de-change, l'acceptant jouit, dans les États du roi, de trois jours de répit, après celui de l'échéance, de sorte qu'il ne peut être contraint de payer que le troisième desdits jours.

1095. Si le troisième jour de répit est un dimanche ou autre fête, le paiement doit être fait le second jour de répit.

1096. Il en est de même lorsque l'acceptant est Juif, et que le troisième jour de répit tombe un samedi ou autre fête de sa religion.

1097. Si les jours de répit tombent tous trois un dimanche et jours de fête, il faut payer le jour de l'échéance même.

1098. Quoique la lettre acceptée ne soit présentée en paiement qu'après le jour de l'échéance,

les jours de répit se comptent cependant depuis l'échéance.

1099. En conséquence, si, à dater de cette époque, il s'est écoulé trois jours, il ne doit pas y avoir d'autres jours de répit.

1100. Le paiement d'une lettre-de-change est exigible aux jours de paiement ainsi déterminés, depuis midi jusqu'à sept heures du soir.

1101. Quant au paiement, il faut toujours suivre les dispositions des art. 873 et suiv.

1102. Si la lettre porte qu'il en a été expédié plusieurs exemplaires, le porteur est obligé, lors du paiement, de rendre au moins ceux d'entre eux qui contiennent l'acceptation et toute la série des endossements.

1103. Dans le cas où cette condition ne peut être remplie, l'acceptant est seulement tenu de consigner en justice.

1104. Le paiement d'une lettre-de-change ne donne point à celui sur qui elle est tirée le droit d'actionner le tireur, excepté le cas où il aurait accepté pour l'honneur d'un autre (art. 1021 et 1028).

1105. S'il a payé sans avoir eu provision suffisante, il ne peut répéter du tireur son paiement, ensemble les intérêts permis entre marchands, à dater du jour où il l'a effectué, que par la voie de la procédure ordinaire.

1106. Lorsque la personne sur qui la lettre est tirée, savait qu'elle l'a été au compte d'un tiers, elle ne peut exercer son recours que contre ce tiers, excepté le cas d'une acceptation pour l'honneur d'un autre.

XIII. Effets
d'un paie-
ment.

1107. Si l'acceptant est décédé avant le paie-

XIV. Pro-

1107. Si l'acceptant est décédé avant le paie-

ment, il faut appliquer les dispositions des art. 979 et suiv.

1108. Dans le cas où les héritiers n'acquitteraient point, de la manière prescrite, la lettre-de-change, le porteur, s'il veut exercer son recours contre le tireur ou les endosseurs, doit faire faire de suite le protêt pour non-paiement, et l'envoyer dans les délais prescrits par les art. 1047 et suiv.

1109. Il en est de même s'il n'existe pas de facteur, et si les héritiers sont incertains, inconnus ou domiciliés ailleurs.

1110. En général, lorsque le paiement n'a point lieu à l'époque convenue, le porteur, s'il veut exercer contre les endosseurs ou le tireur son recours de garantie, doit sur-le-champ procéder au protêt.

1111. Mais quoique l'acceptant eût déjà déclaré par avance son refus de payer, il est libre d'attendre le jour de paiement, lequel doit être déterminé d'après les art. 846 et suiv.

1112. Lorsque, dans le cas de l'article 999, le porteur de la lettre est adressé à une autre personne qui refuse de payer, il faut également procéder au protêt.

1113. Alors l'accepteur qui a adressé ailleurs le porteur de la lettre, est garant.

1114. Mais celui auquel le porteur a été adressé pour recevoir son paiement, ne peut être attaqué par lui en garantie; et il y a-seulement lieu aux dispositions concernant les assignations entre marchands (sect. IX).

1115. Si la lettre-de-change indique une personne à laquelle le porteur, en cas de non-paiement, soit tenu de s'adresser, il faut suivre les dispositions des art. 1018 et 1019.

1116. Le porteur n'est tenu d'accepter des

cédé à suivre
lorsque le
paiement ne
s'effectue
point de la
manière pres-
crite.

à-comptes de la somme due, que lorsqu'étant simple fondé de pouvoir, il y est autorisé d'une manière expresse.

1117. Si, après avoir accepté des à-comptes, il veut exercer son recours pour le reste de la somme, il est obligé d'en faire faire le protêt.

1118. Le porteur n'est pas obligé de recevoir des assignations au lieu de comptant.

1119. Si néanmoins il l'a fait, et que le temps utile pour le protêt se soit écoulé dans l'intervalle, il perd son recours en garantie contre les endosseurs et tireur.

1120. Lorsque, dans un tel cas, celui qui présente la lettre est seulement fondé de procuration, il est responsable, envers le propriétaire, des dommages et intérêts.

1121. Dans le cas d'un protêt et de son envoi faute de paiement, ainsi que de l'exercice du recours en garantie contre les endosseurs et le tireur, il faut toujours appliquer les dispositions des art. 1056 et suiv.

1122. Le porteur a de plus l'option ou d'exiger sur-le-champ son paiement des endosseurs précédents, ou d'exercer auparavant ses poursuites en garantie contre l'acceptant.

1123. Si le porteur veut préalablement attaquer l'acceptant, il n'est pas obligé d'envoyer conjointement avec le protêt la lettre-de-change.

1124. Néanmoins il ne peut exiger, dans ce cas, des endosseurs et du tireur, ni le paiement ni caution, qu'en produisant la lettre-de-change.

1125. Mais si le porteur, au lieu d'attaquer l'acceptant, veut exercer son recours contre un des endosseurs ou contre le tireur, la lettre-de-change doit être envoyée en même temps que le protêt.

1126. Alors l'endosseur ou le tireur sont tenus de payer, conformément aux dispositions des art. 1056 et suiv., dans les vingt-quatre heures, à dater de la présentation du protêt et de la lettre-de-change.

1127. Quant à la faculté d'un changement dans l'option, le porteur jouit des droits énoncés articles 1059 et suiv.

1128. Il peut aussi, conformément aux articles 1081 et suivans, tirer une lettre de retour.

1129. Quant aux droits de l'endosseur attaqué contre les endosseurs précédens, les dispositions des art. 1067 à 1072 reçoivent aussi leur application.

1130. Cependant, dans tous ces cas (articles 1125, 1127 et 1129), le porteur perd son action récursoire si, dans le délai d'une année, à dater du protêt, il n'a point fait dûment ses poursuites contre celui auquel il a envoyé le protêt à l'effet d'exercer son recours en garantie.

1131. Mais s'il a intenté et suivi l'action de la manière convenable, le recours en garantie subsiste en son entier contre le défendeur jusqu'à ce que la lettre-de-change se trouve aussi prescrite comme simple titre de créance.

1132. Le tireur, en acquittant une lettre-de-change acceptée, n'acquiert point le droit de poursuivre l'acceptant en garantie.

XVI. Droits du tireur contre l'acceptant qui refuse de payer.

1133. Il ne peut pas non plus, au préjudice de l'acceptant, se faire céder par le porteur les droits qu'a celui-ci contre le premier.

1134. Mais le tireur conserve son droit de poursuivre l'acceptant par la procédure ordinaire, relativement aux provisions que celui-ci aurait reçues de lui.

1135. S'il résulte de la procédure que l'acceptant ait réellement reçu du tireur des provisions, celui-ci a le privilège de la sixième classe, en cas de concours sur les biens de l'acceptant, jusqu'à concurrence des sommes que ce dernier avait entre les mains au jour du paiement.

1136. Est réputé provision ce que l'acceptant devait au tireur le jour du paiement.

1137. Toute personne à qui il est présenté une lettre-de-change, soit pour l'acceptation, soit pour le paiement, est tenue de l'examiner et de s'assurer de son authenticité.

1138. Celui qui paye une fausse lettre-de-change, ne peut exercer son recours que contre l'auteur du faux et ses complices.

1139. Lorsqu'une lettre-de-change est présentée avec des indices visibles de falsification, l'accepteur est autorisé à la retenir; mais il doit sur-le-champ en instruire le juge compétent, et déposer en justice la lettre suspecte.

1140. La même chose doit avoir lieu lorsque l'accepteur est averti de la falsification par celui qui est supposé tireur, et que le porteur est une personne inconnue ou suspecte.

1141. En l'un et l'autre cas, il demeure réservé au juge de décider dans sa sagesse, en se conformant aux dispositions du code de la procédure, et d'après la gravité des soupçons, si celui sur qui la lettre est tirée doit fournir caution, relativement aux frais et dommages, et de combien doit être cette caution (I.^{re} partie, titre XIV, articles 186 et suiv.).

1142. Quoique la lettre-de-change ait été déposée en justice jusqu'à examen ultérieur, le por-

XVII. De la falsification des lettres-de-change tirées.

a) Fausses lettres-de-change.

teur peut néanmoins procéder au protêt et à son envoi pour non-acceptation.

1143. Le juge doit, à cet effet, lui délivrer sans délai une copie légalisée de la lettre-de-change, accompagnée d'un certificat qui atteste le dépôt.

1144. Par-là le porteur obtient le droit d'exercer son action récursoire contre les endosseurs précédens, dans les délais fixés par la loi, et d'en exiger caution, jusqu'à la décision de l'affaire.

1145. Après l'acceptation de la lettre-de-change, celui sur qui elle est tirée ne peut plus en refuser le paiement, sous prétexte de falsification.

1146. Mais le paiement doit être consigné en justice, du moment que l'accepteur peut justifier avoir reçu des avis qui arguent la lettre de fausseté.

1147. Il faut aussi déposer en justice la lettre-de-change arguée de faux.

1148. Dans ce cas, le porteur doit attendre le résultat de l'examen judiciaire, et n'est point autorisé à exercer provisoirement son recours contre les endosseurs.

1149. Cependant le paiement de la valeur déposée ne peut lui être refusé, lorsqu'il offre caution suffisante.

1150. Si, dans une lettre-de-change d'ailleurs authentique, la somme a été altérée, de sorte que l'accepteur a payé plus que ne portait la lettre d'avis, il ne peut exercer son recours en indemnité que contre l'auteur du faux.

b) Altération de la somme d'une lettre-de-change.

1151. Lorsque, dans une lettre-de-change, la somme n'était exprimée qu'en chiffres, et qu'ils se trouvent altérés d'une manière imperceptible, le tireur répond au tiers-porteur des dommages résultant de cette falsification.

1152. Si la somme exprimée en lettres se trouve altérée, chaque porteur est tenu de s'en prendre à l'endosseur qui lui a passé l'ordre, jusqu'à ce qu'on arrive à celui qui a reçu la somme dans son état véritable.

c) Faux
endossement.

1153. Celui sur qui la lettre est tirée doit, de plus, s'assurer scrupuleusement de la vérité du dernier endossement.

1154. Quiconque, par une faute grossière, a effectué le paiement sur un endossement faux, ou payé entre les mains d'un individu suspect (I.^{re} partie, tit. XV, art. 19), reconnu ensuite pour avoir été porteur de mauvaise-foi, peut être poursuivi d'après la procédure ordinaire, par le propriétaire de la lettre-de-change, et n'a de recours que contre l'auteur du faux et ses complices.

1155. Néanmoins, si la lettre-de-change est endossée en blanc, il y a lieu d'appliquer les dispositions des art. 815 et suiv.

1156. Des endossements antérieurs qui se trouveraient faux, ne peuvent préjudicier à celui sur qui la lettre est tirée, pourvu que le dernier porteur ait été possesseur de bonne-foi (I.^{re} partie, tit. VII, art. 10 et suiv.).

1157. S'il existe des soupçons probables contre le dernier porteur, il faut suivre les dispositions établies aux art. 1139 et suivans, relativement aux fausses lettres-de-change.

1158. Si les indices de faux ne se manifestent qu'après l'acceptation, l'accepteur doit observer les dispositions des art. 1146 et 1147,

1159. Lorsqu'une lettre-de-change vient à se perdre, le dernier porteur est tenu d'en avertir, sans délai, le tireur et celui sur qui elle est tirée.

XVIII. Des
lettres-de-
change adi-
rées.

1160. Si l'accepteur, n'ayant point reçu avis de la perte de la lettre, l'a payée, lorsqu'elle était échue, à un porteur non suspect, la perte doit retomber sur le propriétaire qui prétend l'avoir perdue, et celui-ci ne peut s'en prendre qu'à la personne qui l'a possédée de mauvaise-foi.

1161. Mais si l'accepteur a payé avant l'échéance, le tireur n'est pas tenu de l'indemniser.

1162. Au contraire, le propriétaire qui a perdu la lettre-de-change, peut, dans ce cas, actionner le tireur en indemnité par la voie de la procédure ordinaire; et si les biens de celui-ci tombent en concours, il a le privilège de la sixième classe.

1163. Lorsque celui sur qui la lettre est tirée reçoit, avant l'acceptation, avis qu'elle a été égarée, il est tenu, si la lettre lui est présentée, de se conformer aux dispositions des articles 1139 et suivans.

1164. Le porteur qui se présente, peut user alors, contre les endosseurs précédens, de la faveur des art. 1142 et suiv.

1165. Mais si la lettre-de-change n'est pas présentée avant le jour du paiement, celui qui l'a perdue n'a d'action récursoire que contre le tireur.

1166. Il n'y a, dans ce cas, ni action en garantie ni exécution parée; mais le privilège, en cas de concours, reste le même.

1167. Si l'avis que la lettre est adirée ne parvient à l'accepteur qu'après l'acceptation, mais cependant avant le paiement, il est tenu d'en consigner le montant en justice.

1168. Il s'agit alors de décider auquel, du dernier porteur ou de celui qui prétend avoir perdu la lettre, doit appartenir la valeur déposée.

1169. Si le dernier porteur de la lettre peut

prouver qu'il en est possesseur de bonne-foi, le montant doit lui être délivré, et celui qui a perdu la lettre n'a d'action récursoire que contre le précédent possesseur de mauvaise-foi.

1170. Dans ce cas, ni le porteur de la lettre, ni celui qui prétend l'avoir égarée, n'ont droit d'attaquer soit les autres endosseurs, soit le tireur, et le protêt devient sans effet.

1171. Lorsqu'une lettre-de-change acceptée qui vient à se perdre n'est point présentée pour le paiement, l'accepteur, s'il avoue l'avoir acceptée, ou s'il peut en être convaincu, est obligé d'en payer le montant.

1172. Cependant ce paiement ne peut s'effectuer qu'en justice; et il y a lieu de faire, aux frais de celui qui a perdu la lettre, une interpellation publique conformément aux lois.

1173. Si alors il ne paraît pas d'autre porteur, celui qui a présenté la lettre est en droit de réclamer la valeur consignée, et la lettre adirée est déclarée anéantie.

1174. Si, au contraire, il se présente un autre porteur, la disposition de l'article 1168 trouve son application.

1175. Lorsque l'acceptation n'est ni prouvée ni avouée incontinent, celui qui a perdu la lettre-de-change peut, à ses frais, faire faire une interpellation publique.

1176. S'il ne se présente aucun porteur, la lettre doit être annullée, et celui qui l'a perdue a son recours contre le tireur, conformément à l'art. 1162.

1177. Cependant celui qui l'a perdue, est libre de prouver dans l'intervalle, par les moyens de droit ordinaires, à celui sur qui la lettre est tirée, qu'il avait donné son acceptation.

1178. S'il obtient à cet égard une sentence en dernier ressort, il peut procéder contre l'acceptant par voies exécutoires; mais le paiement doit être déposé en justice jusqu'à ce que la lettre-de-change soit annullée (art. 1172 et 1173).

1179. Les dispositions précédentes (art. 1167 et suiv.) sont aussi applicables au cas où une lettre-de-change protestée viendrait à se perdre.

1180. Cependant une copie certifiée authentique du procès-verbal de protêt, autorisé le porteur légitime y dénommé à demander caution à celui des endosseurs précédens contre lequel il veut exercer son recours.

1181. Les conditions déterminées aux art. 748-784 sont également nécessaires pour les billets au porteur ou à ordre.

a) Des billets au porteur ou à ordre (change sec).

1182. Un billet contenant promesse de payer suivant le droit de change, n'acquiert point par cela seul la nature d'une lettre-de-change valable.

1) Conditions requises.

1183. Il a été déterminé aux art. 765-769 comment la valeur reçue doit être exprimée dans les billets au porteur ou à ordre.

1184. Si les billets au porteur ou à ordre, souscrits par les individus dénommés à l'art. 726, ne portent pas *valeur reçue comptant*, ou s'il peut être prouvé de suite que la valeur, n'en a point été fournie comptant à celui qui les a souscrits, la rigueur du droit de change n'est point admissible contre lui.

1185. Mais l'affaire doit être instruite par les voies ordinaires, en prenant pour base la négociation qu'on allègue comme ayant donné lieu à l'obligation de payer de la part du tireur.

1186. Les dispositions précédentes (art. 1184

et 1185) sont également applicables aux endossements de ces sortes de personnes.

1187. Dans les billets au porteur ou à ordre, on peut aussi fixer comme jour de paiement l'expiration d'un certain délai après la provocation de ce paiement.

1188. Alors, en intentant l'action, il faut produire ou l'acceptation par écrit du débiteur, ou le certificat de la provocation de paiement dressé en justice ou par un commissaire de justice et notaire.

1189. Il faut que le billet au porteur ou à ordre contienne le nom de celui qui doit recevoir le paiement, sous peine de perdre les avantages de droit en matière de change.

1190. Les personnes qui jouissent du privilège des marchands, relativement à la faculté de s'obliger par lettre-de-change (art. 718-724), peuvent aussi seules faire valablement des billets au porteur.

1191. Les billets au porteur ou à ordre qui ne valent pas suivant le droit de change, sont considérés comme simples obligations, s'ils ont les conditions prescrites par les dispositions de la première partie, tit. XI, art. 730 et suiv.

1192. Le non-emploi du papier timbré ne prive point le billet au porteur ou à ordre de sa force comme tel, mais assujettit seulement celui qui l'a fourni à la peine établie par les ordonnances.

1193. Avant le jour de l'échéance, il ne peut être exigé aucun paiement sur un billet au porteur ou à ordre, mais seulement caution, conformément aux art. 1085 et suiv.

1194. Si, avant l'échéance, il s'ouvre un concours sur les biens de celui qui a fourni le billet, le porteur est autorisé à liquider sa créance.

²) Droits des créanciers par billet au porteur ou à ordre.

1195. Et néanmoins, lorsque le billet est endossé, il peut aussi, sans protêt, exercer immédiatement son recours contre les endosseurs.

1196. Mais, dans ce cas, il faut joindre à la demande une attestation du juge, qui certifie l'ouverture du concours.

1197. Quant au paiement, il faut suivre les dispositions des art. 867-924.

1198. Si le billet à ordre n'est plus entre les mains du premier porteur, le débiteur est tenu d'examiner la vérité du dernier endossement, conformément aux dispositions des art. 1137 et suiv. 3) Du paiement.

1199. Si le billet est adiré, les poursuites, suivant le droit de change, n'ont lieu qu'après que l'existence, le montant et le reste du contenu du billet auront été établis par les voies ordinaires.

1200. Alors le créancier est tenu de délivrer une quittance spéciale du paiement reçu, et d'y déclarer en même temps le billet annullé.

1201. Mais quant à la question de savoir si, indépendamment de cette quittance, une interpellation judiciaire et l'amortissement du billet adiré sont nécessaires, elle doit être décidée d'après les dispositions de la première partie, tit. XVI, art. 128 et suiv.

1202. En attendant, le débiteur ne peut être contraint de payer, jusqu'à l'amortissement judiciaire, que sur caution suffisante, au cas que dans la suite le billet vienne à être retrouvé.

1203. En cas de décès des débiteurs d'un billet à ordre, il faut appliquer les dispositions relatives aux lettres-de-change (art. 1107 et suiv.).

1204. Pour avoir le droit d'exercer son recours contre les endosseurs d'un billet à ordre, il est 4) Des protêts.

nécessaire de le faire protester dans les espèces des art. 1043 - 1045.

1205. Si le billet à ordre ne fixe point le lieu du paiement, le protêt peut être fait au dernier domicile du débiteur, ou dans celui où il a souscrit son billet.

1206. Un tel protêt (art. 1203-1205) ne peut être fait que judiciairement, ou par un officier de justice délégué à cet effet, et assermenté pour en dresser acte.

1207. Quant aux formalités du protêt et de l'envoi, il faut suivre les dispositions des art. 1047 et suivans.

1208. Ce protêt donne, à dater de son époque, le droit d'exercer le recours en garantie pendant un an.

1209. Le porteur qui laisse passer ce délai d'un an sans intenter action, perd son recours en garantie suivant la rigueur du droit de change, et n'a droit d'actionner que par les voies de la procédure ordinaire (art. 974).

1210. Excepté les cas mentionnés aux art. 1194, 1195, 1204, 1205, le recours en garantie contre les endosseurs, lorsqu'il s'agit de billets à ordre, n'a lieu qu'après que le débiteur du billet aura été actionné à son échéance et contraint par corps.

1211. Ces mesures effectuées, sans que le paiement ait eu lieu dans les trois jours à dater de l'emprisonnement du débiteur, le porteur du billet doit se faire délivrer par le tribunal un certificat de non-paiement, et l'envoyer avec le billet, conformément aux dispositions des art. 1047 et suiv.

1212. Alors les dispositions des art. 1056 et suiv. reçoivent leur application d'une manière absolue.

1213. Un protêt, à l'effet de conserver la

faculté d'exercer contre le débiteur les poursuites suivant la rigueur du droit de change, n'a d'efficacité que dans les cas tels que l'action en garantie, admise d'ailleurs, ne pourrait être intentée contre lui avant l'expiration du délai de prescription.

1214. Au nombre de ces cas est sur-tout celui où le porteur du billet serait tellement éloigné du siège du tribunal compétent, qu'il y aurait lieu de craindre que le délai de prescription ne fût écoulé avant la formation de l'instance.

1215. Un tel protêt peut aussi être fait par un commissaire de justice ou notaire.

1216. Mais, en ce cas, l'instance doit être formée devant le tribunal dont le débiteur est ressortissant, dans la huitaine à dater du jour du protêt, sous peine de perdre l'action récursoire attribuée en matière de change.

1217. S'il survient des circonstances qui s'opposent à ce que la sommation puisse être délivrée à la partie, il doit en être délivré acte au demandeur.

1218. Un tel acte conserve la faveur du droit en matière de change jusqu'au moment où le billet est prescrit même comme obligation.

1219. Tout billet à ordre peut être prolongé avec le consentement mutuel du créancier et du débiteur.

1220. Si le débiteur, à l'époque de la prolongation, n'a plus le droit de contracter par lettres-de-change, cette prolongation reste sans effet.

1221. La prolongation peut se faire, soit au moment de l'échéance même, soit avant ou après, pendant tout le temps que le billet vaut comme lettre-de-change.

1222. Une prolongation faite après que le billet

5) De la prolongation des obligations contractées par billet à ordre.

a cessé de valoir comme lettre-de-change , doit être assimilée à un nouveau billet à ordre , si le terme du paiement est dûment fixé , et la signature conforme aux dispositions des articles 776 et suiv.

1223. En cas de doute , il est admis que la prolongation a été faite après que le billet a cessé de valoir comme lettre-de-change.

1224. Dans la règle , la prolongation doit être mentionnée sur le billet même.

1225. Elle peut cependant aussi être faite sur une copie du billet que le créancier envoie , à cet effet , au débiteur.

1226. La prolongation doit être signée du débiteur lui-même.

1227. La désignation du lieu et la date ne sont nécessaires qu'autant que la prolongation doit être assimilée à l'émission d'un nouveau billet à ordre (art. 1222).

1228. Quant à la signature , il faut observer tout ce qui est prescrit pour le cas de l'émission d'un billet à ordre (art. 776 et suiv.).

1229. La prolongation , s'il n'est point question de l'assimiler à une émission d'un nouveau billet à ordre , n'a besoin d'aucune formalité particulière.

1230. Il suffit qu'il conste que par-là le temps du paiement doit être reculé.

1231. Si la durée de la prolongation n'est pas énoncée , elle est censée être la même que celle portée originairement au billet , ou , s'il y a déjà eu des prolongations , elle est censée celle de la prolongation immédiatement antérieure.

1232. Lorsque la durée de la prolongation est , à la vérité , déterminée , mais non l'époque où elle doit commencer , il faut la compter à dater du jour de l'échéance du billet.

1233. Cette disposition est applicable sans exception, soit que la prolongation ait été faite avant ou après le jour de l'échéance.

1234. Le délai se calcule de la même manière lorsque la prolongation ne porte point de date.

1235. En cas de prolongations réitérées, il faut partir de l'échéance, ainsi qu'elle devait avoir lieu d'après la prolongation immédiatement antérieure.

1236. La prolongation d'un billet à ordre par lequel plusieurs personnes sont obligées comme débiteurs principaux, profite à toutes, et vaut comme lettre-de-change à leur égard, quoiqu'elle ne soit signée que d'une seule.

1237. S'il s'agit de n'étendre l'effet de la prolongation qu'à un seul des débiteurs du billet, il doit en être fait mention d'une manière expresse.

1238. Lorsque le porteur du billet prolonge en faveur du débiteur, sans consentement par écrit de la caution, le délai fixé pour le paiement, il la décharge ainsi de son obligation.

1239. Il perd également son recours contre les endosseurs antérieurs.

1240. La même chose a lieu lorsque l'instance contre le débiteur du billet est différée plus de trois jours après celui de l'échéance.

1241. Quant aux exceptions et contre-demands admissibles en fait de billets à ordre, il faut suivre les dispositions prescrites aux art. 916 et suiv.

6) Des exceptions en matière de billets à ordre.

1242. L'exception de valeur non reçue n'est admissible qu'autant qu'elle est prouvée sur-le-champ par l'auteur du billet, en conformité des art. 917 et suiv.

1243. Il n'y a, dans ce cas, nulle différence

à faire, soit que le porteur du billet professe la religion chrétienne ou la judaïque.

1244. L'exception d'une valeur non reçue peut également être opposée à un tiers-porteur, dans tous les cas où le billet n'est pas énoncé à ordre, et lorsque celui qui l'a fourni n'a pas approuvé l'endossement par écrit sans réserve.

1245. Lorsque le billet est énoncé à ordre, et si la personne qui l'a fourni doit être rangée parmi celles désignées aux articles 718-724, elle ne peut faire valoir cette exception contre un tiers-porteur.

1246. Mais si l'auteur du billet n'a la faculté de contracter par lettres-de-change que conformément à l'art. 726 ou en vertu d'un certificat de capacité obtenu, il peut encore opposer à un tiers-porteur l'exception de valeur non reçue, quoique le billet soit énoncé à ordre.

1247. Dans tous les cas où cette exception est admissible par elle-même, elle ne peut être écartée ni par l'effet d'une reconnaissance réitérée du billet, ni par la prolongation, ni par des paiemens à compte.

1248. Le débiteur qui prétend alléguer contre le paiement d'un tel billet des exceptions ou contre-demandes qui exigent un certain développement, est tenu de présenter sa demande au tribunal assez à temps pour qu'avant l'échéance il puisse en obtenir une sentence ayant force de chose jugée.

1249. Si, à l'époque de l'échéance, il a obtenu relativement à ces exceptions une sentence en sa faveur, mais non en dernier ressort, elle l'autorise à consigner en justice la somme stipulée par le billet.

SECTION IX.

*Des Billets de commerce, et des Assignations
ou Ordonnances.*

1250. On appelle *billets de commerce* les obligations fournies par un marchand pour le montant de marchandises achetées à terme.

Définitions.

1251. Les *assignations de commerce* sont celles qu'un négociant donne pour le fait de ses opérations commerciales.

1252. Dans les lieux où des lois particulières attribuent à ces billets et assignations les droits du contrat de change, ces dispositions doivent être maintenues.

1253. Il doit leur être appliqué tout ce qui est prescrit pour les lettres-de-change relativement aux échéances et aux monnaies de paiement.

1254. Un billet de commerce doit énoncer le montant de la dette, et l'époque de son paiement.

I. Des billets de commerce.

1255. Alors il suffit que la vente des marchandises d'où provient la dette, y soit seulement énoncée d'une manière générale.

1256. Ces billets ou obligations de commerce seront exécutoires pendant le délai d'une année, à dater du jour fixé pour le paiement, même dans les lieux où ils ne jouissent pas de la faveur du droit de change.

1257. En cas de concours, ils ont, pendant ce délai, les mêmes privilèges que les lettres-de-change.

1258. Relativement à la prolongation de ce délai, il faut suivre les dispositions des art. 908 et 1219.

1259. Si cependant le montant de la dette ou

l'époque du paiement n'y étaient pas énoncés de la manière prescrite, ou si la créance ne tirait pas son origine immédiate d'un échange de marchandises, le billet doit être assimilé à une simple obligation.

1260. Quant aux effets appelés *manmres* et *starchos*, et autres obligations des Juifs usités dans certains endroits, il faut suivre les dispositions des lois provinciales y relatives.

1261. Une assignation même entre marchands n'est pas réputée paiement.

1262. Si néanmoins un marchand accepte d'un autre, sans réserve, une assignation à titre de paiement, l'affaire, en général, s'assimile à une cession (I.^{re} partie, tit. XI, art. 402 et suiv.);

1263. Et si, dans ce cas, celui sur qui l'assignation est donnée y a consenti, il existe une délégation (I.^{re} partie, tit. XVI, art. 264 et suiv.).

1264. Il en est de même lorsque, du consentement de tous les intéressés, il se fait dans leurs livres un transport de créance [*scontration*] de l'un à l'autre.

1265. L'assignant, dans ces cas, n'est point garant de la solvabilité de celui sur qui l'assignation est donnée.

1266. Ces cas exceptés, en matière d'assignations de marchand, les droits et obligations entre l'assignant et le porteur de l'assignation doivent être jugés, dans la règle, d'après les dispositions des lois sur les délégations en général (I.^{re} partie, tit. XVI, art. 268 et suiv.).

1267. Il suffit, pour la validité d'une telle assignation, qu'elle indique les personnes qui doivent payer et recevoir, ainsi que le montant de la dette et le nom de l'assignant.

1268. Le porteur d'une assignation de commerce doit avoir un soin particulier de ne mettre dans le recouvrement de la somme ni négligence ni retard.

1269. Si l'assignation ne fixe point le terme du paiement, et le porteur se trouvant au même lieu que l'assigné, le premier est tenu de se présenter chez celui-ci, au plus tard dans la huitaine, après avoir reçu l'assignation, et d'en demander le paiement.

1270. Lorsque le porteur ne se trouve pas au même lieu que l'assigné, il doit envoyer son assignation par le premier courrier, pour en faire toucher le montant.

1271. Si l'assignation est payable à une foire, ou pendant le temps d'un marché, il faut suivre tout ce qui est prescrit art. 964 et suiv. relativement à la présentation des lettres-de-change.

1272. Lorsque le terme du paiement est fixé, le porteur est tenu de se présenter, au plus tard, le lendemain du jour de l'échéance.

1273. Si l'assigné n'accepte point l'assignation, le porteur peut et doit la rendre à l'assignant, au plus tard dans les vingt-quatre heures, si ce dernier se trouve au même lieu que lui.

1274. Si l'assignant demeure ailleurs, le porteur est tenu d'en faire faire sur-le-champ le protêt, et de l'envoyer par le premier courrier.

1275. En ce qui concerne les formalités et l'envoi d'un tel protêt, il faut observer tout ce qui est prescrit dans la section précédente, relativement aux protêts des lettres-de-change.

1276. Il faut encore appliquer les dispositions concernant les lettres-de-change, lorsque les délais ci-dessus mentionnés arrivent des jours de fête chrétienne ou juive.

1277. Si le porteur a négligé de faire la présentation dans les délais fixés par la loi, il est responsable de tous les dommages en résultans, et ne peut exercer son recours que par les voies ordinaires (art. 974).

1278. L'assignation une fois acceptée, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'art. 1084.

1279. Dans les mêmes cas où la loi accorde des jours de répit ou de grâce pour les paiemens des lettres-de-change, ces dispositions sont applicables aussi aux assignations des marchands.

1280. Si l'assignation, après avoir été acceptée, n'est point acquittée à l'échéance, qui doit être fixée d'après les art. 867 et suivans, le porteur est tenu de se conformer aux dispositions des art. 1107 et suivans, comme dans l'espèce d'une lettre-de-change acceptée et non payée de la manière prescrite.

1281. Mais lorsque l'assignant n'habite pas le même lieu, le porteur est tenu, sous peine de perdre son recours contre lui, d'actionner sans délai l'assigné, après avoir fait et envoyé le protêt, et de continuer ses poursuites de la manière accoutumée, jusqu'à ce que, par le cours ordinaire des postes, l'assignant puisse lui-même prendre les mesures qu'exige l'affaire.

1282. Si le protêt revient dans les délais fixés par la loi, l'assignant est obligé de reprendre son assignation.

1283. Dans le cas où il aurait donné l'assignation à l'effet d'éteindre une dette que l'assignataire avait à répéter sur lui, ce dernier est libre de répéter sa créance comme s'il n'eût point reçu l'assignation.

1284. Mais si l'assignataire a acheté l'assignation

de celui qui l'a fournie, il peut, en la remettant, se faire restituer le prix qu'il en a payé, avec dommages et intérêts.

1285. Si, dans ce cas, l'assignation porte, *pour valeur reçue comptant*, il y a lieu d'exercer contre l'assignant les poursuites exécutoires, pendant un an, à dater du jour de l'échéance.

1286. Les dispositions de l'art. 1257 reçoivent également leur application en ce qui concerne le privilège en cas d'ouverture de concours.

1287. Si l'assignation ne porte point, *pour valeur reçue comptant* (art. 1285), l'assignataire doit faire ses poursuites en indemnités contre l'assignant, par les voies ordinaires.

1288. Lorsque le porteur ne s'est point conformé aux délais prescrits relativement au protêt et envoi d'icelui en cas de non-paiement, ou si, après l'acceptation, il a accordé du temps à l'assignant, il ne peut exercer contre celui-ci son recours en garantie que par la procédure ordinaire pour les pertes qui surviendraient sans la faute de l'assignant.

1289. L'assigné ne devient l'obligé du porteur qu'après avoir accepté par écrit l'assignation. Obligations
de l'assigné.

1290. Les dispositions relatives à l'acceptation d'une lettre-de-change (art. 984) sont toujours applicables en cette circonstance.

1291. L'assigné, pourvu que l'assignation lui ait été notifiée de quelque manière, peut, avant l'acceptation, payer valablement le porteur.

1292. L'assignant peut de son côté, tant que l'acceptation n'a pas eu lieu, faire défenses à l'assigné de payer le porteur.

1293. L'assigné, après avoir accepté l'assignation, est obligé de payer le porteur, et ne peut alléguer pour excuse qu'il a déjà satisfait l'assignant.

1294. Il ne peut pas non plus, après l'acceptation, opposer au porteur les autres exceptions qu'il aurait à faire valoir contre l'assignant.

1295. Mais si les biens de l'assignant sont tombés en concours avant le jour de l'échéance, l'assigné, quoiqu'il eût déjà accepté l'assignation, n'est ni obligé ni autorisé à la payer au porteur.

1296. S'il a payé à l'échéance, avant d'avoir eu connaissance de la publication judiciaire de l'ouverture du concours, il est libéré de son obligation envers l'assignant et sa masse.

1297. Une assignation acceptée n'autorise pas, à la vérité, le recours en garantie suivant la rigueur du droit de change; mais elle donne la faculté de poursuivre par les voies exécutoires, pendant un an, à dater du jour de l'échéance.

1298. Une telle assignation jouit, pendant ce même délai, des privilèges des lettres-de-change, en cas d'ouverture de concours (art. 1257).

1299. Le porteur d'un billet de commerce ou d'une assignation est autorisé à l'endosser.

1300. Un tel endossement, pour être valide, exige les formalités prescrites pour les lettres-de-change.

1301. L'endosseur est avec celui au profit duquel il passe l'ordre, dans les rapports qui existent entre l'assignant et le premier porteur.

1302. Lorsqu'il y a plusieurs endossements, il faut suivre, dans les lieux où des lois spéciales accordent aux billets de commerce ou assignations le droit du change, les dispositions prescrites pour les lettres-de-change, en ce qui concerne le recours en garantie contre les endosseurs antérieurs et le tireur.

1303. Mais dans les lieux où les billets de

Des billets
de commerce
et assigna-
tions de mar-
chands por-
tant endosse-
ment.

commerce ou assignations ne valent pas comme lettres-de-change, le porteur a seulement l'option de s'en prendre soit à l'endosseur immédiatement antérieur, soit à celui qui a fourni le billet.

1304. Cependant, dans ce cas, il est tenu d'observer les réglemens relatifs au change, en ce qui concerne les formalités du protêt et son envoi; et si l'assignation est acceptée, il doit actionner provisoirement l'accepteur, et continuer ses poursuites conformément aux dispositions de l'art. 1281.

SECTION X.

Des Courtiers et Agens de change.

1305. Les marchands sont libres de négocier et de conclure leurs affaires, sans courtiers et agens de change, soit par eux-mêmes, soit par leurs commis.

1306. Celui qui conclut une affaire par l'entremise de courtiers ou agens de change, répond de leurs actes, comme le commettant répond de ceux de son mandataire (I.^{re} partie, tit. XIII, art. 85).

1307. Des négociations et contrats consommés par des courtiers et agens de change sans titre et non assermentés, sont mis dans la classe de ceux conclus sans de tels intermédiaires.

Des courtiers et agens de change sans titre.

1308. Celui qui, sans installation légale et sans avoir prêté serment, s'immisce dans des négociations commerciales attribuées aux courtiers et agens de change, encourt une amende double du montant du droit légal de courtage, et perd le prix qu'il a stipulé.

1309. En cas de récidive, l'amende doit être doublée.

1310. Le témoignage d'un courtier ou agent

de change sans titre ne peut, dans aucun cas, faire foi dans l'affaire qu'il a conclue.

Commission
donnée aux
courtiers et
agens de
change.

1311. Quiconque se destine à être entremetteur dans des opérations commerciales, doit être commissionné et assermenté à cet effet.

1312. Les ordonnances locales déterminent si cette commission doit être donnée immédiatement par le corps des négocians ou par le magistrat, sur la proposition des anciens du corps.

1313. Lorsque des lois particulières ne font aucune exception, le corps des marchands présente chaque fois deux sujets au moins, dont le magistrat en élit un.

1314. Mais dans aucun cas, les négocians ne peuvent être contraints d'accepter, en qualité de courtier ou agent de change, une personne dans laquelle ils n'auraient pas de confiance.

Qualités.

1315. Un courtier ou agent de change doit jouir d'une réputation intacte, avoir plus de vingt-quatre ans, et suffisamment connaître la nature du commerce du lieu.

1316. Des banqueroutiers frauduleux ou par inconduite ne doivent point être nommés courtiers ou agens de change.

1317. On exige de plus d'un agent de change qu'il connaisse exactement toutes les espèces de monnaie ayant cours dans le commerce, leurs rapports, les causes des variations du change, ainsi que les lois y relatives.

1318. Un courtier de marchandises doit avoir des notions précises sur les différentes marchandises, sur leurs marques distinctives, leurs qualités, leurs dimensions exigées par la loi, leur bonté, leurs défauts, et les falsifications auxquelles elles sont sujettes.

1319. Un courtier de marine doit connaître les langues étrangères et le calcul, et avoir des notions suffisantes de la construction des vaisseaux, du droit maritime, ainsi que des lois sur les accises et douanes.

1320. Il est réservé au jugement des négocians du lieu de décider si, et de quelle somme, un courtier ou agent de change doit fournir caution.

1321. S'il existe dans un lieu des courtiers pour les marchandises et des agens de change, ils doivent les uns et les autres se borner au genre de commerce qui leur est attribué.

1322. Il est défendu à tout courtier et agent de change de faire, pour son compte, directement ou indirectement, le commerce de marchandises ou de lettres-de-change ;

Défenses
aux courtiers
et agens de
change de
faire le com-
merce pour
leur propre
compte.

1323. Ainsi que de devenir membre d'une société de commerce, de se réserver des parts de navire, ou de s'intéresser d'une manière quelconque dans le commerce d'autrui.

1324. Il n'y a aucune exception à cet égard, encore qu'il ne soit nommé courtier ou agent de change que pour un seul genre d'opérations.

1325. Les courtiers et agens de change ne doivent se charger d'aucune commission, expédition ou autre opération à titre de facteurs pour des négocians étrangers.

1326. Ils ne doivent pas non plus stipuler en leur propre nom des assurances, bomeries, ni se porter cautions pour des négocians ;

1327. Ni avoir des établissemens de traiteur et de marchand de vin, ou vendre du café, de l'eau-de-vie et de la bière.

1328. S'ils contreviennent aux dispositions des art. 1322 et suivans, ils seront destitués, et condamnés à une amende arbitraire ou à une peine afflictive.

1329. Les négociations faites par des courtiers ou agens de change en contravention aux dispositions de l'art. 1321, sont nulles et de nul effet; et ils sont tenus d'indemniser celui qui, sans sa faute, en a éprouvé quelque préjudice.

1330. Le courtier ou agent de change qui, dans des ventes au plus offrant ou autrement, fait acquisition de marchandises, est obligé de faire connaître sur-le-champ son commettant, si le vendeur ou le tribunal l'exige.

1331. S'il ne peut indiquer un acheteur qui reçoive dans les trois jours les marchandises, et remplisse les conditions du marché, les marchandises doivent être revendues publiquement à ses frais et risques.

1332. En cas de maladie longue ou de voyage, un courtier ou agent de change peut se faire remplacer par un autre courtier ou agent de change assermenté.

1333. S'il n'en existe point dans l'endroit, il doit être désigné à cet effet un sujet agréé par le corps des marchands, et lequel sera présenté au magistrat pour prêter le serment.

Fonctions.

1334. Il est défendu aux courtiers ou agens de change de s'immiscer dans des négociations de change ou de marchandises, sans y être appelés, ou de faire accepter leurs services à force d'importunités.

1335. Cependant les agens de change sont tenus de se rendre tous les jours à la bourse, de se présenter chez les banquiers et les négocians

Permission
de se faire
remplacer.

les plus considérés, de se procurer des renseignemens exacts sur l'état des affaires, sur les différentes conjonctures ainsi que sur les variations des prix.

1336. S'il existe dans le lieu une direction de banque, ils sont tenus de lui envoyer, tous les jours de poste, le cours du change.

1337. Le courtier ou agent de change est obligé de servir la personne seule qui, la première, a requis son ministère.

1338. Jusqu'à la conclusion de l'affaire qu'il a entreprise, il doit refuser toutes celles offertes qui porteraient préjudice à sa partie.

1339. Il doit chercher à faire l'avantage de sa partie par des moyens licites, avec probité, attention et zèle, et l'indemniser des pertes qu'il lui aurait occasionnées par faute médiocre.

1340. Lorsque des avis dignes de foi lui font appréhender quelque préjudice, il doit en avertir sur-le-champ les parties intéressées qui s'adressent à lui.

1341. Mais, d'un autre côté, il doit, sous peine de perdre son emploi, éviter avec soin de diminuer le crédit des négocians, ou de leur enlever la confiance en ce qui concerne leur commerce, sur la foi de bruits vagues, ou dans des vues perverses.

1342. Dans les négociations de traites, l'agent de change doit les offrir purement et simplement, sans prétendre juger de leur bonté; il ne doit ni les louer, ni les déprécier; et si elles sont refusées, ne chercher ni à en pénétrer les raisons, ni à persuader de les prendre.

1343. Les courtiers de marine sont obligés, sous peine de perdre leur emploi, de remettre au

bureau des droits d'entrée et d'accise, dans les quatre jours après l'arrivée du bâtiment, la déclaration de sa cargaison; comme aussi de lui présenter, dans les quatre jours après le déchargement du navire, l'état exact de toutes les personnes auxquelles sont adressées les marchandises relatées dans les connaissements.

1344. Ils sont tenus, sous la même peine, de ne remettre à aucun navire prêt à partir ses connaissements et autres papiers maritimes, s'il ne justifie avoir acquitté les droits et accises, ainsi que les droits de port et de pilotage.

1345. Ils doivent remettre au bureau des accises et des douanes le manifeste de chaque navire partant, dans les quatre jours après son départ.

1346. Il leur est loisible d'avancer les droits dus soit par ce navire, soit pour les marchandises, et ils ont, dans ce cas, pendant six semaines, à dater du jour de leurs avances, tous les droits qu'aurait la caisse publique elle-même pour le recouvrement des deniers fournis.

1347. Quant aux autres obligations particulières, elles sont déterminées par les ordonnances des ports de chaque lieu.

1348. Lorsqu'il s'agit de contrats d'assurance, le courtier est obligé, au moment de passer le contrat, d'instruire fidèlement l'assureur de tous les renseignemens parvenus à sa connaissance et y relatifs, et de ne stipuler aucune assurance sans insérer dans la police les nouvelles fâcheuses ou douteuses qu'il pourrait déjà avoir reçues à ce sujet.

1349. Tout courtier ou agent de change doit garder fidèlement les secrets qu'on lui a confiés; et s'il manque à ce devoir, il est responsable de tous les dommages qui peuvent en résulter. Il peut aussi, en cas de récidive, être destitué.

1350. Cependant il est défendu aux courtiers de favoriser la contrebande, et de prêter leur ministère à ce que les droits publics et du souverain soient lésés ; ils doivent, au contraire, rappeler aux parties les dispositions des lois, et les détourner fortement d'y contrevenir.

1351. Lorsque ces avertissemens sont infructueux, ils sont tenus, sous leur responsabilité, si le délit peut encore être prévenu, d'en faire aussitôt leur déclaration à l'autorité compétente, à laquelle il est enjoint de tenir leurs noms secrets.

1352. Il leur est encore défendu de conclure aucune négociation, opération de change, ou autre relative au commerce, contraire aux lois, ou de seconder de fait ou par leurs conseils ces actes illicites.

1353. S'ils contreviennent à ces dispositions, ils doivent être destitués, et punis comme complices de l'acte illicite.

1354. Il en doit être de même lorsqu'au sujet d'une négociation d'ailleurs licite, ils se permettent de stipuler des conventions accessoires qui ne le sont pas.

1355. Sous les mêmes peines, aucun courtier ne doit favoriser les accaparemens illicites, ou les manœuvres tendant à faire renchérir les objets nécessaires aux besoins communs de la vie.

1356. Lorsqu'un courtier conclut une négociation de marchandises, il doit, sur la demande des parties intéressées, retenir et conserver un échantillon cacheté des marchandises négociées, jusqu'à ce que les objets soient livrés, et qu'ils aient été acceptés de la part de l'acheteur, sans objection relativement à leur qualité.

1357. Il est encore tenu de remettre à l'acheteur, si celui-ci le demande, un tel échantillon enveloppé et cacheté, et d'y écrire de sa propre main les prix convenus, ainsi que les époques de livraison.

1358. Lorsque la marchandise est livrée, l'acheteur est obligé de tenir compte des échantillons en raison de leur poids ou aunage.

Journal des
courtiers ou
agens de
change.

1359. Tout courtier ou agent de change doit écrire dans son porte-feuille ou carnet, en présence des parties contractantes, les marchés conclus par lui, et les porter ensuite sur son journal coté et paraphé.

1360. Cette insertion au journal doit toujours se faire le jour de la conclusion de l'affaire, ou au plus tard le lendemain.

1361. Elle doit être assez détaillée pour faire connaître le fond de l'affaire, et les conditions stipulées.

1362. Il faut principalement inscrire les stipulations du prix de transport, les bomeries et assurances, et tout ce qui appartient essentiellement à la charte-partie ou police.

1363. Des courtiers juifs sont aussi obligés de tenir leurs journaux en langue allemande.

1364. Le courtier est obligé de délivrer à tout intéressé, au plus tard le lendemain de la conclusion de l'affaire et sans rétribution, un extrait certifié de son journal, relativement à sa négociation.

1365. Il n'est pas obligé de délivrer, sans le consentement d'un des intéressés au moins, ou sans y être autorisé par le juge, ces sortes d'extraits à des individus qui n'ont aucune part à l'opération.

1366.

1366. Les articles consignés dans le journal du courtier, soit chrétien, soit juif, produisent une preuve complète, lorsqu'il confirme par serment l'exactitude de leur contenu.

1367. Lorsqu'une affaire a été négociée par plusieurs courtiers, et que les notes portées dans leurs journaux sont contradictoires, il faut suivre les dispositions de l'art. 570, relativement aux registres de commerce.

1368. Si le courtier vient à décéder, ou que le lieu de son séjour actuel soit inconnu, les notes portées dans son journal méritent la même croyance que la déposition d'un témoin digne de foi et assermenté.

1369. En conséquence, les registres d'un courtier décédé ou démissionnaire doivent être scellés et déposés en justice.

1370. Les registres d'un courtier destitué pour actes frauduleux dans ses fonctions, perdent leur foi en justice.

1371. Les circonstances qui atténuent la foi en justice des registres de commerce, produisent le même effet à l'égard des registres des courtiers et agens de change.

1372. S'il résulte des registres qu'une négociation n'ait pas été inscrite dans les délais ordonnés par l'art. 1360, les notes relatives à cette affaire ne font pas foi en justice.

1373. Le courtier qui s'est rendu coupable de retard, doit subir, la première fois, une amende arbitraire; et, en cas de récidive, être destitué.

1374. Cependant le juge, dans ces cas (art. 1370 et suiv.), peut aussi se servir de ces notes comme d'un adminicule pour parvenir à la connaissance de la vérité.

1375. En conséquence, les registres d'un

courtier destitué doivent être déposés en justice.

1376. Dans tous les cas où il s'agit de produire en justice des journaux de courtiers, les feuillets qui n'ont aucun rapport à l'affaire litigieuse, doivent être cachetés et scellés.

1377. Si ces feuillets ont besoin d'être décachetés, à l'effet d'examiner, en cas de contestation de l'authenticité du journal, s'il a été tenu conformément aux réglemens prescrits, il faut procéder comme dans l'espèce énoncée au code de la procédure, lorsque des documens contiennent plusieurs passages qui n'ont aucun rapport au procès dont il s'agit.

1378. L'affirmation n'est pas recevable contre une lettre-de-change munie de l'attestation d'un courtier ou agent de change assermenté.

1379. Les droits des courtiers et agens de change sont déterminés dans chaque lieu, suivant la nature des opérations qu'ils traitent.

1380. A défaut de telles déterminations, il est seulement permis d'exiger, savoir, un pour cent quand il s'agit de négociations en marchandises, un quart pour cent dans les affaires de prêt et d'assurances, un pour mille dans les changes d'argent, et deux pour mille dans les négociations de lettres-de-change.

1381. Quand des lois particulières ou les conventions des parties n'ont rien statué, le courtier ou agent de change ne peut exiger ses droits que du vendeur, lorsqu'il s'agit de marchandises, et de l'assureur seul, quand la négociation concerne les assurances.

1382. Dans toutes les autres affaires, chacun des deux contractans doit acquitter ces droits par moitié.

Droits dus
aux courtiers
et agens de
change.

1383. Si l'un et l'autre contractant a un courtier particulier, chacun de ceux-ci doit recevoir, de sa partie, moitié des droits fixés.

1384. Celui qui demande ou accepte pour courtage plus que la taxe légale, encourt, la première fois, une amende double du montant de cette taxe, et doit, en cas de récidive, être destitué.

1385. Il est défendu aux courtiers et agens de change, sous une peine sévère, d'établir entre eux des sociétés, ou de stipuler des partages de profits.

1386. Le courtier convaincu d'avoir commis ou favorisé une fraude, doit, outre la réparation des dommages, être destitué, et puni suivant la nature du délit et conformément aux dispositions du code criminel.

1387. Le courtier qui veut donner sa démission, est tenu de la demander au magistrat qui l'a installé, afin qu'il soit pourvu à son remplacement sans délai.

1388. La destitution ou démission même volontaire d'un courtier ou agent de change doit être annoncée à la bourse et dans les gazettes et feuilles de correspondance de la province.

SECTION XI.

Des Armateurs, Maîtres ou Patrons de navire et Affréteurs.

1389. Quiconque est habile à contracter valablement, a aussi le droit de construire et d'équiper des vaisseaux marchands. 1) Des navires en général.

1390. Néanmoins il doit obtenir préalablement la permission du magistrat, et prendre soin de se conformer avec exactitude, dans la construction du bâtiment, aux ordonnances relatives à sa

grandeur , à la qualité des matériaux , à sa régularité , à sa solidité et autres.

1391. En cas de négligence sur l'un de ces points , le magistrat , du moment où il s'élève des doutes graves sous le rapport de la construction et de sa conformité aux règles , doit faire procéder, sur le constructeur en défaut , au déchargement du bâtiment, et à la vente , aux enchères , des matériaux.

1392. Un navire ne peut être employé au transport des marchandises sans attestation du magistrat que sa construction est régulière.

1393. Est réputé propriétaire du vaisseau celui qui a donné les ordres de le construire , encore que les matières dont il a fait emploi appartiennent à un autre.

1394. Mais dans le dernier cas , il doit indemniser le tiers , conformément à ce qui est prescrit I.^{re} partie , tit. IX , art. 305 et 306.

1395. Dans la vente d'un vaisseau il y a lieu d'appliquer les principes établis I.^{re} partie , tit. XI , art. 12 et suivans.

1396. Lorsque le contraire n'a pas été stipulé en termes exprès , la tradition est censée effectuée du moment où le contrat est passé.

1797. Il est énoncé I.^{re} partie , tit. II , art. 91 , quelles choses doivent être réputées dépendances du bâtiment.

1398. La chaloupe est aussi comptée au nombre de ces dépendances.

1399. Toutes les fois que le bâtiment est vendu ou passe entre les mains d'un nouveau propriétaire par une voie quelconque , il faut dresser un inventaire exact des objets qui y sont , et le signer de part et d'autre.

1400. A défaut d'un tel inventaire , il n'y a

lieu de réputer comme vendues que les choses qui sont expressément dénommées dans le contrat, ou font partie des dépendances, suivant ce qui est établi I.^{re} partie, tit. II, art. 91.

1401. Si le bâtiment est en mer au temps de la vente, le prix du fret pendant cette traversée est censé réservé au vendeur, lorsqu'il n'existe point d'autres conventions particulières.

1402. Le vendeur d'un bâtiment de transport est tenu de livrer le bâtiment avec garantie, en quelque port et rivière que ce soit (I.^{re} partie, tit. XI, art. 135 et suiv.).

1403. Quiconque achète d'un matelot ou d'un autre individu de l'équipage quelques objets dépendans du bâtiment, tels qu'agrès, voiles, rames et autres, à l'insu du maître du navire, ou les acquiert d'une autre manière, doit non-seulement les restituer, sans que le prix qu'il en aurait donné lui soit rendu, mais il encourt, de plus, la peine portée contre celui qui achète de personnes suspectes (tit. XX, sect. XIII).

1404. En ce qui concerne la location du vaisseau en totalité, il y a lieu d'appliquer les principes établis I.^{re} partie, tit. XXI, art. 234 et suiv.

1405. La location d'un navire pour tout l'été va jusqu'à la Saint-Martin.

1406. Le locataire forcé de tenir la mer au-delà du temps déterminé sans qu'il y ait de sa faute, et par fortune de mer, n'est point obligé de payer au-delà du prix de location convenu.

1407. A l'égard de l'engagement du vaisseau et des effets qui en dépendent, il y a lieu d'appliquer ce qui est prescrit I.^{re} partie, tit. XX, art. 300 et suiv.

1408. Dans tous les cas où le droit de gage

ne procède que d'un seul ou de quelques-uns d'entre plusieurs armateurs associés, les autres sont autorisés à requérir du créancier engagiste, en le désintéressant, qu'il les subroge à ses droits.

De la saisie-
arrêt des vais-
seaux.

1409. On ne peut saisir pour dette un bâtiment prêt à mettre en mer et chargé, ou en chargement.

1410. S'il existe des circonstances telles que, suivant les principes du code de la procédure, il y eût lieu d'ailleurs à saisie-réelle, le juge, en place de saisie, doit constituer un droit de gage provisoire sur le navire, aux termes des dispositions énoncées I.° partie, tit. XX, art. 303 et suiv., et établir le patron séquestre sous serment.

1411. Il en est de même lorsque les marchandises étant déjà chargées sur le bâtiment principal, il arrive qu'elles soient saisies pour dettes; il faut, en ce cas, procéder à les constituer en gage de la manière prescrite I.° partie, tit. XX, art. 374 et suiv.

1412. Dès-lors, le bâtiment ou les marchandises sont engagés au profit de celui qui a obtenu la saisie, jusqu'à concurrence de la somme qui lui sera adjugée dans la suite pour capital, intérêts et frais par sentence en dernier ressort.

1413. Si le bâtiment ou les marchandises ne sont point assurés, ou ne le sont pas pour leur pleine valeur, le saisissant peut compléter l'assurance.

1414. Toutefois il doit préalablement compter la prime, sauf, après le jugement de l'affaire, à la répéter comme créance principale, avec les autres objets qui doivent lui être restitués suivant l'article 1412.

1415. Si le bâtiment est près de mettre à la voile, aucun des hommes de l'équipage ne peut être arrêté et conduit en prison pour dettes ou autres répétitions civiles, sans le consentement du patron.

1416. Mais lorsqu'on offre à celui-ci un autre homme d'équipage idoine et recevable, qui s'engage aux mêmes conditions, il ne peut refuser son consentement.

1417. Au contraire, le créancier d'un homme d'équipage peut, dans toutes les circonstances, saisir ses meubles et effets lorsqu'ils ne sont pas nécessaires pour la continuation de son voyage.

1418. La saisie peut aussi porter sur les loyers arriérés jusqu'à concurrence de la moitié, mais non sur ceux à venir.

1419. Si la saisie formée sur le bâtiment ou sur la cargaison a pour cause non des dettes, mais une réclamation de propriété ou autres motifs, il y a lieu d'appliquer les dispositions générales des lois relativement aux saisies.

1420. Celui qui, sous la protection de l'État, fait son principal métier du transport des marchandises par mer, s'appelle *armateur*. 2) De l'armement en général.

1421. Il faut décider, d'après les lois et constitutions de chaque lieu, quelles personnes peuvent équiper des bâtimens.

1422. Lorsque ces lois et constitutions ne s'en expliquent pas clairement, il y a lieu d'appliquer ce qui est prescrit dans la section VII, art. 476 et suiv., concernant le droit de faire le commerce.

1423. Quiconque a dûment acquis le droit de faire le commerce, est, dans la règle, autorisé à équiper des bâtimens.

1424. Les armateurs sont obligés de tenir à

bord, en la forme requise, les lettres de mer, les certificats de construction et de vente du navire, ainsi que les passe-ports; sinon ils sont responsables envers le patron, l'équipage, et tous autres intéressés, du dommage que ceux-ci pourraient éprouver à défaut de ces pièces.

1425. Les passe-ports, certificats de construction, ainsi que les déclarations et rôles d'équipage usités en affaires maritimes, et tous autres actes publics et judiciaires de ce genre dressés dans l'étendue de notre domination, n'auront de force qu'autant qu'ils auront été expédiés en bonne forme, soit par l'amirauté, soit par la chambre aux permis ou toute autre autorité établie en chaque lieu pour ce qui concerne les affaires maritimes.

I. Rapports
des armateurs
entre eux.

1426. Plusieurs armateurs d'un même bâtiment sont entre eux dans les mêmes rapports que les membres d'une société formée pour des opérations déterminées (I.^{re} partie, titre XVII, articles 186 et suiv.).

1427. La perte et le gain, à défaut de stipulations particulières, se divisent à raison des parts dans le navire.

1428. Les voix sont comptées d'après la même base lorsqu'il s'agit de prendre des délibérations sur les affaires communes (I.^{re} partie, tit. XVII, art. 12 et suiv.).

1429. Mais lorsqu'il s'agit de réparer le bâtiment dont le radoub est jugé nécessaire par le patron et par un constructeur assermenté, il faut y procéder sans qu'il soit besoin d'y être autorisé par la majorité.

1430. La majorité qui n'y veut pas consentir, est en droit de provoquer la vente publique du navire.

1431. Le subrécargue établi par les armateurs pour administrer les communs intérêts, a les droits et obligations d'un facteur ou gérant en matières commerciales (art. 479 et suiv.).

1432. Si l'établissement d'un subrécargue a été notifié par tous les armateurs au patron du bâtiment, celui-ci ne doit connaître que les ordres du subrécargue jusqu'à ce que les armateurs réunis lui donnent d'autres instructions.

1433. Tant que le vaisseau est sur mer, aucun des intéressés ne peut demander la dissolution de la société. Séparation
entre les so-
ciétaires.

1434. Mais s'il arrive que les biens d'un des armateurs soient frappés de concours, ses associés sont en droit de provoquer la séparation d'entre eux et les créanciers de la masse, suivant qu'il est établi d'une manière précise dans le code du concours.

1435. Il en est de même dans le cas où l'un des armateurs sociétaires pourrait être exclu par les autres (I.^{re} partie, tit. XVII, art. 273 et 274).

1436. Le bâtiment ayant rempli sa destination, chacun des armateurs est autorisé à en provoquer la vente publique, à moins que le contrat ne porte une disposition contraire.

1437. Si l'un des armateurs seulement veut vendre sa part dans le bâtiment, ses associés ont, d'après la loi, le droit de préemption (I.^{re} partie, tit. XX, art. 573). Du droit de
préemption et
de revendica-
tion.

1438. Mais ils doivent, sous peine de le perdre, déclarer, dans les trois jours de la notification à eux dûment faite, s'ils prétendent user ou non de leur droit (I.^{re} partie, tit. XX, art. 610 et suiv.).

1439. Si les armateurs ont constitué un subré-

cargue , il suffit de la notification faite à celui-ci , et les armateurs sociétaires perdent par sa négligence le droit de préemption.

1440. Les armateurs sociétaires demeurent autorisés , pendant quatre semaines , à revendiquer lorsque la vente est effectuée sans notification préalable ou avant l'expiration des trois jours depuis cette époque (I.^{re} partie , tit. XX , art. 631 et suiv.).

1441. Si plusieurs des armateurs sociétaires désirent être admis à l'exercice du droit de préemption ou de retrait , la préférence appartient à celui qui s'est présenté le premier devant le juge.

1442. Lorsque plusieurs se sont présentés en même temps , le coassocié qui vend est libre de choisir celui d'entre eux avec lequel il veut traiter (I.^{re} partie , tit. XVII , art. 62).

1443. L'armateur sociétaire qui est en même temps constitué patron du bâtiment , n'acquiert point par-là de privilège sur ses coassociés relativement à la préemption , ou à tout autre droit ; et dans tout ce qui concerne la conduite du navire , il reste entièrement assimilé à tout autre patron.

1444. Il n'y a point de différence en ceci , quand même il aurait stipulé comme condition particulière en entrant dans l'association , que la conduite du bâtiment lui serait confiée.

1445. Celui auquel le soin et la conduite du navire ont été confiés par les armateurs , est réputé patron du bâtiment , quelle que soit la dénomination particulière qui ait pu lui être donnée.

1446. Nul dans l'étendue de notre domination ne peut être nommé patron , sans l'examen préalable fait par un ancien patron , assisté d'un

II. Rapports
entre les arma-
teurs et les pa-
trons.

Nomination
d'un patron.

mathématicien expert, lesquels certifient qu'il est habile dans l'art du pilote; qu'il a déjà acquis par des voyages la connaissance nécessaire des pays et de la position des lieux; qu'il est versé dans l'architecture navale, et suffisamment instruit des droits et usages de mer.

1447. Il est défendu aux armateurs, sous leur responsabilité, de nommer ou garder en qualité de patrons, des individus privés de connaissances nautiques, ou livrés à des vices grossiers qui les rendent incapables de remplir convenablement leur devoir (I.^{re} partie, tit. VI, art. 62 et suiv.).

1448. Ils ne doivent pas non plus engager un patron qui a déjà eu la conduite d'un bâtiment, sans qu'il justifie avoir quitté les précédens armateurs qu'il servait, du gré de ceux-ci.

1449. En général, les rapports entre les armateurs et les patrons doivent être jugés d'après les lois sur les contrats qui ont des actions pour objet (I.^{re} partie, tit. XI, sect. VIII).

1450. Pour prévenir toutes contestations, ce qui concerne les appointemens du patron et les conditions du marché fait avec, lui doit être stipulé par écrit.

1451. Entre absens la correspondance des patrons avec les armateurs, ou avec les fondés de pouvoir de ceux-ci, tient lieu de contrat.

1452. Un nouveau patron est censé l'être aux mêmes conditions que son prédécesseur, lorsque le contraire ne résulte pas de la teneur de la correspondance ou des conventions écrites.

1453. A défaut d'un contrat écrit, les dispositions énoncées (I.^{re} partie, tit. V, art. 155 et suiv.) reçoivent leur application; et si on excipe de conventions verbales, l'affirmation est déferée au patron.

Sa démission.

1454. Si un patron avec lequel ont été pris des engagements se trouve n'être point versé dans les connaissances nautiques, les armateurs ne sont pas tenus au contrat.

1455. Bien plus, un tel patron doit être contraint par jugement de rendre ce qu'il a reçu et d'indemniser du préjudice qu'il occasionne, et il encourt, en outre, une amende ou un emprisonnement arbitraire.

1456. Lorsqu'indépendamment de ce cas, les armateurs jugent convenable de démettre le patron avant que le temps déterminé par le contrat soit écoulé, le patron doit, à la vérité, du moment où l'intention des armateurs lui a été notifiée, s'abstenir de toutes dispositions ultérieures relativement au navire.

1457. Mais, s'il est ensuite reconnu que le patron a été renvoyé à l'avance par les armateurs sans un motif grave, il faut qu'ils l'indemnisent complètement, et lui délivrent, à leurs frais, une attestation judiciaire de non-culpabilité.

Obligations du patron envers les armateurs en général;

1458. Du moment où le navire est remis au patron, celui-ci doit faire un examen soigneux de sa qualité et de ses agrès, indiquer aux armateurs les vices qu'il y reconnaît, et y remédier sur-le-champ, si les armateurs ne sont pas sur les lieux.

1459. Si les armateurs présents négligent de faire en tout ou en partie les réparations nécessaires, le patron doit en informer sans délai ou l'amirauté, ou la chambre aux permis, ou le tribunal de chaque lieu auquel ressortit la connaissance des affaires navales et maritimes.

1460. S'il omet l'une ou l'autre de ces mesures, il devient responsable de tous dommages en résultans.

1461. Le patron est tenu de rechercher, autant

que possible, l'avantage des armateurs dans toutes les affaires maritimes, et d'écarter de tous ses moyens les dommages à craindre.

1462. Il est responsable de toute faute dans laquelle ne tomberait pas un patron attentif et expérimenté.

1463. Dans les circonstances importantes et douteuses où le bâtiment, la cargaison, les hommes sont dans un danger imminent, tant au port qu'à la mer, il doit tenir conseil avec les gens de l'équipage.

1464. Toutefois il suffit, pour le mettre à couvert, qu'il ait consulté le pilote, le contre-maître et le charpentier.

1465. A défaut de l'un d'eux, le patron doit en sa place appeler au moins un homme expérimenté de l'équipage.

1466. Le patron n'est pas, à la vérité, obligé de suivre l'avis du conseil; mais lorsqu'il s'en écarte sans raisons puissantes dont il doit justifier, il est responsable de tout le dommage en résultant.

1467. Le patron ne peut, sous aucun prétexte, abandonner, sans le consentement des armateurs, le bâtiment dans la traversée.

1468. Bien plus, lorsque le patron est engagé pour un temps déterminé seulement, il doit remettre le bâtiment au lieu de sa destination, encore que cela n'ait pu s'achever dans l'intervalle du temps fixé.

1469. Le patron empêché par maladie ou par un autre accident de poursuivre sa route, doit en informer les armateurs du bâtiment ou leurs mandataires, et attendre leurs dispositions.

1470. Si la route ne peut être différée jusqu'à, le patron est autorisé à remettre la conduite du navire en d'autres mains.

1471. Dans un tel cas, il n'est tenu des faits du substitut qu'il a constitué, qu'autant qu'il n'aurait pu faire choix de celui-ci sans se rendre coupable de faute légère.

Dans le chargement du navire ;

1472. Avant de recevoir des marchandises, le patron doit, assisté d'experts suivant l'occurrence, visiter exactement le bâtiment, et s'assurer qu'il est propre à faire route et suffisamment pourvu de toutes ses pièces.

1473. Si l'examen du navire y fait reconnaître quelque vice dans le corps du bâtiment ou dans ses agrès, le patron doit procéder suivant les dispositions des art. 1458 et 1459.

1474. Lorsqu'il appert que le patron a reçu des chargemens, quoique le navire ne fût point en état, il est tenu d'indemniser complètement les armateurs, les affréteurs et les assureurs; et il doit en outre subir la peine encourue aux termes des dispositions du droit criminel pour les lésions que sa négligence aurait pu occasionner à d'autres individus dans leur vie, dans leur personne et dans leurs biens.

1475. Le patron doit sur-tout mettre ses soins à ce que le vaisseau soit chargé convenablement, et particulièrement à ce qu'il ne le soit pas trop peu, ou reçoive en ce cas le lest convenable, comme aussi à ce qu'il ne soit pas surchargé, soit à fond de cale, soit dans la partie supérieure ou sur l'un des côtés, afin qu'il puisse voguer librement.

1476. Il doit observer encore de ne pas placer des marchandises sujettes à coulage par-dessus celles qui sont d'une nature sèche, de proportionner les supports aux charges, et d'abriter tous les objets suffisamment.

1477. S'il navigue avec cargaison incomplète ou sur son lest, il doit rassembler au centre du bâtiment tout ce qui contrarierait sa marche en occasionnant des oscillations.

1478. Il faut aussi qu'il assujettisse les marchandises et les tiennes séparées les unes des autres par des planches.

1479. Lorsque, pour placer les marchandises, il fait usage de crics ou de grues, il doit amortir par des corps intermédiaires l'effet des dents de ces instrumens, afin que les marchandises n'en reçoivent aucun dommage.

1480. A défaut par lui ou son équipage de se conformer aux dispositions énoncées art. 1475-1479, il est responsable de tout dommage.

1481. Dans les lieux où il existe des chargeurs préposés, le patron doit veiller à ce qu'ils ne fassent rien d'irrégulier, et protester lorsqu'il ne peut les en empêcher.

1482. Autrement, il ne lui servirait de rien d'alléguer que la faute est venue de la part des chargeurs.

1483. Le patron doit, avec la même attention, prendre garde que le navire ne soit trop chargé, et il n'est pas admis à alléguer, pour se soustraire à la réparation du dommage qui surviendrait par l'excès de la charge, qu'ainsi l'ont voulu les affréteurs ou ceux qui expédiaient les marchandises.

1484. Dans tous les cas, encore qu'il ne soit survenu aucun dommage, le patron doit, pour excès dans le chargement, payer, comme amende, à la caisse des pauvres de la marine, le double du prix convenu pour le transport.

1485. Le patron qui prend à bord, de la part d'un affréteur inconnu ou peu sûr, des marchandises dont la qualité ne lui est point assez justifiée,

est responsable du dommage qui pourrait résulter de l'ignorance de cette qualité.

1486. Il en est de même lorsque , sans le consentement des armateurs et affréteurs , il introduit sur le bâtiment des marchandises de contrebande ou telles autres qui mettent en danger tout le bâtiment et le reste de la cargaison ;

1487. Et encore , si en temps de guerre il admet des marchandises dont la nature extérieure fait présumer une fausse déclaration de la part de l'affréteur.

Dans la conduite du navire ;

1488. Le patron , dès que le chargement est terminé , ne peut plus quitter le bâtiment sans des raisons urgentes , encore moins passer la nuit à terre.

1489. Que si des circonstances impérieuses l'y forcent , il doit confier la surveillance du bâtiment pendant son absence au pilote.

1490. En conséquence , le patron et le pilote ne peuvent jamais être hors du vaisseau en même temps.

1491. Le patron ne peut , si la nécessité ne l'y contraint , changer la route qui lui est prescrite , ni aborder dans d'autres ports que ceux pour lesquels il est destiné ; autrement il répond aux armateurs et affréteurs du préjudice qui pourrait en résulter pour eux.

1492. Lorsqu'il ne lui a point été tracé d'itinéraire , il doit suivre la route la plus prompte et la plus sûre pour se rendre au lieu de sa destination.

1493. Forcé par la nécessité de changer sa route ou de se diriger vers un autre port , il est tenu d'en informer les armateurs le plutôt possible.

1494. Quand il fait partie d'un convoi , ou navigue sous escorte , il ne doit s'écarter volontairement ni de l'escorte ni des autres bâtimens.

1495. S'il contrevient à cette disposition , il

se

se rend responsable envers les armateurs et affréteurs du dommage qu'il aurait pu éviter par une autre conduite, et doit tenir compte aux autres bâtimens de sa part contributoire aux dépenses.

1496. Tout patron, soit en mer, soit à l'ancre, est tenu, sous responsabilité des dommages, de suspendre la nuit le fanal au bâtiment; et même quand le navire est à l'ancre, d'avoir toujours la bouée, ainsi qu'on l'appelle, placée et surnageant au-dessus de l'ancre.

1497. Hors le cas d'une extrême nécessité, il ne doit ni entrer dans le port ni en sortir sans le secours d'un pilote-côtier; il doit se livrer entièrement à la direction de ce pilote pour l'entrée ou la sortie, et enjoindre à l'équipage de lui obéir en tout, et particulièrement dans la manœuvre des voiles et des rames.

1498. Si, parti du lieu du chargement, il entre dans un port où il a été informé que se trouvait un fondé de pouvoir des armateurs, il doit l'aller trouver sans délai et ne rien faire de quelque importance à son insu et sans son agrément.

Lorsqu'il entre dans un port;

1499. Le patron qui aborde dans un lieu où il n'existe point de mandataire des armateurs, et qui a besoin d'emprunter des fonds pour continuer sa route, doit le faire aux conditions les plus avantageuses.

S'il fait un emprunt nécessaire;

1500. S'il ne trouve point à contracter un tel emprunt, il doit chercher à se procurer par bormerie l'argent dont il a besoin.

1501. Au cas où il ne pourrait parvenir à l'une ni à l'autre de ces deux choses, il lui devient permis d'engager ou d'aliéner une partie des effets dont le navire est chargé, ou des agrès et appareils

dont il peut se passer, jusqu'à concurrence de ce qui est absolument nécessaire, afin de pourvoir aux dépenses.

1502. Mais dans toutes les espèces énoncées art. 1499, 1500 et 1501, le patron doit faire connaître au siège d'amirauté du lieu les circonstances et causes urgentes qui le retiennent à l'ancre, en confirmer avec le pilote et deux hommes de l'équipage la sincérité par serment, et en faire dresser acte.

1503. S'il omet de se conformer à cette disposition, il est nécessaire qu'il justifie pleinement de la nécessité d'un emprunt, lorsque les armateurs ou affréteurs se refusent à la reconnaître; et pour l'établir, il n'est point recevable au serment supplétoire.

Relativement
à la corres-
pondance
avec les ar-
mateurs;

1504. Le patron est tenu, autant que possible, de mettre les armateurs au courant de tous les événemens de quelque importance qui surviennent pendant la traversée.

1505. Il doit particulièrement les instruire, à la première occasion, de son arrivée et de son départ, des conventions relatives au transport des marchandises et des passagers, de la remise de la cargaison et du prix du fret, de la nécessité où il s'est trouvé de relâcher, et autres choses de ce genre.

Relativement
à son journal;

1506. En outre, il doit écrire lui-même ou avoir soin que le pilote écrive un journal sincère et véritable de toute la route.

1507. Dans ce journal doivent être relatées les particularités dignes de remarque qui ont eu lieu avant, pendant ou après la traversée;

1508. Et sur-tout les conventions faites pour des transports, l'engagement ou le congé des matelots, la réception des marchandises et leur livraison,

les acquits des douanes et permis, les variations des vents et de la mer pendant la route, et autres détails semblables.

1509. Il faut encore tenir dans le journal un état exact des personnes décédées durant la traversée et des avaries éprouvées par le navire ou la cargaison.

1510. Le patron et le pilote doivent apporter dans la rédaction de ce journal une bonne-foi telle, qu'ils puissent, s'il y a lieu, en affirmer la vérité par serment.

1511. Ils en remettront, vingt-quatre heures après leur arrivée, l'original au siège d'amirauté du lieu de destination, ou au tribunal du port où le navire à cause des eaux serait obligé de faire par avance le déchargement.

1512. A défaut d'un journal, ou lorsqu'il n'a pas été convenablement tenu, le patron ou le pilote, si la faute provient uniquement de négligence de leur part, doivent, outre la réparation du dommage qui en résulterait, payer, à titre d'amende, le quart de leurs loyers, et, dans le cas de dol, être punis comme faussaires.

1513. En outre, le patron doit justifier pleinement, par d'autres preuves légales, de tout ce qu'il voudrait alléguer pour fonder soit des prétentions personnelles, soit sa défense; et il n'est point recevable, à cet égard, au serment supplétoire.

1514. Le patron doit se contenter du loyer stipulé avec les armateurs, et il ne peut, sans leur consentement, prendre à son compte aucune marchandise, soit dans l'entre-pont, soit sur le tillac, soit à fond de cale ou dans la cajute.

Relativement
au fret ;

1515. S'il contrevient à cette défense, il devra

payer, à titre d'amende, au profit des armateurs, le quart du prix des marchandises ainsi transportées pour son compte.

1516. Mais si le patron est en même temps co-armateur, ou s'il a chargé les marchandises au nom d'un des sociétaires armateurs sans en stipuler le fret, il doit payer au taux moyen le prix de transport usité à cette époque au lieu du chargement.

1517. Il doit aussi avoir soin, en ce qui concerne la réception des marchandises dont il forme la cargaison, de considérer, avant tout, l'avantage des armateurs, et de ne point refuser un chargement avantageux à cause du droit de chapeau ou des droits d'écritures, ou par d'autres vues d'intérêt personnel.

1518. Il ne lui est pas permis non plus de prendre pour droits de chapeau, d'écritures ou autres, lorsqu'il y est autorisé par les armateurs, au-delà du trentième du fret, sous peine de payer, à titre d'amende, au profit de la caisse des pauvres de la marine, le double de ce qu'il aurait reçu.

Relativement
à sa reddition
de comptes.

1519. La traversée terminée, le patron doit rendre des comptes détaillés aux armateurs, et même, durant le voyage, justifier des recettes et des dépenses toutes les fois qu'il en est requis par les armateurs ou leur mandataire.

1520. Si le patron divertit quelque chose des effets de la cargaison ou des provisions du navire, il doit être contraint d'en restituer le double, et, en outre, puni comme coupable de fraude.

1521. Il en est de même lorsqu'il s'entend avec les ouvriers et fournisseurs du navire, au préjudice des armateurs et des assureurs.

1522. Le patron n'est point en droit de vendre la totalité du navire sans le consentement exprès des armateurs ou de leurs fondés de pouvoir. Engagement
des armateurs
par le fait du
patron.

1523. Si des circonstances particulières nécessitent ou rendent utile pour les armateurs la vente du navire sans attendre un tel consentement, le patron doit en référer au tribunal du lieu, faire apprécier le bâtiment par experts assermentés, et le vendre par licitation publique.

1524. A défaut de ces formalités, il devra payer la valeur que le bâtiment avait lors du départ, s'il ne peut justifier complètement la nécessité ou l'utilité de la vente faite.

1525. A l'égard des autres engagements contractés par le patron relativement au navire pendant le voyage, les armateurs en sont tenus, comme l'est un chef de commerce des faits de son facteur ou gérant (art. 497 et suiv.).

1526. Les armateurs ne peuvent alléguer contre ces sortes d'obligations, que le patron a transgressé le mandat qu'il avait reçu.

1527. Ils n'en sont point affranchis, quand même celui-ci aurait affrété pour son compte la totalité du bâtiment.

1528. Les armateurs sont responsables des dommages éprouvés par la cargaison ou par les passagers du fait du patron ou de l'équipage, en tant que l'auteur du dommage ne peut lui-même le réparer.

1529. Cependant les armateurs peuvent se libérer de ces sortes d'obligations qui procèdent des faits du patron, en abandonnant leur part dans le navire, et tous les profits qu'ils en ont retirés dans la traversée.

1530. Si le navire a été assuré, il faut aussi

céder aux créanciers tous les droits sur les assureurs.

1531. Si les armateurs, depuis le voyage dont résultent de telles prétentions à eux notifiées, ont remis de nouveau le bâtiment à la mer, il ne leur est plus loisible de s'affranchir des obligations dont il s'agit en abandonnant leurs parts de navire, et leurs autres biens sont aussi responsables.

1532. En ce qui concerne les délits du patron, les armateurs n'en sont garans que dans les cas où un chef de commerce est responsable des délits de son facteur (art. 515 et suiv.).

1533. Mais, d'autre part, l'abandon du navire n'est pas alors admissible.

1534. Les matelots sont avec le patron dans les mêmes rapports que les domestiques avec leur maître (II.^e partie, tit. V).

1535. Le patron, avant de mettre en mer, doit passer un engagement par écrit avec ses matelots, ou dresser ce qu'on appelle un *rôle d'équipage*.

1536. Les loyers des hommes de l'équipage sont fixés par l'acte d'engagement, soit pour chaque mois, soit en masse pour la totalité du voyage.

1537. De ce que le prix d'engagement a été déterminé par mois, il n'en résulte pour aucune des parties le droit de renoncer au contrat sans le consentement de l'autre avant que l'expédition soit effectuée.

1538. Si, à défaut de temps, un des hommes quelconques de l'équipage a été engagé sans qu'il ait été passé de contrat écrit, ses loyers doivent être déterminés proportionnellement à ceux que le patron reçoit lui-même des armateurs.

III. Rapports
entre le patron
et les mate-
lots.

Engagement
des matelots.

1539. Et alors le pilote et le charpentier reçoivent chacun les deux tiers des loyers accordés par les armateurs au patron; le cuisinier et le contre-maître, chacun moitié; le matelot, un tiers; et le mousse, un sixième.

1540. Le marin qui s'engage en même temps avec deux patrons, doit payer, à titre d'amende, au profit de la caisse des pauvres de la marine, la moitié du traitement qui lui a été promis par le second engagement.

1541. La même peine est applicable au patron qui loue un matelot qu'il sait avoir déjà d'autres engagements.

1542. Il faut réputer coupable de vol et traiter comme tel le marin qui, après avoir été payé par avance, s'enfuit ou se cache pour se dérober aux travaux convenus.

1543. Il y a lieu d'appliquer les dispositions des art. 1454 et 1455 envers quiconque prenant des engagements comme pilote, charpentier, ou à tout autre titre d'employé, est reconnu, dans la suite, incapable de les remplir.

1544. Le matelot ou tout autre marin subalterne qui, pendant la route, est reconnu sans aptitude, doit être privé de ce qu'il lui reste à toucher de ses loyers, et encourt une peine corporelle arbitraire suivant les circonstances. Renvoi des marins,

1545. Le marin qui est dans le cas d'être renvoyé avant la fin de la traversée pour cause d'incapacité provenant de son fait, ou parce qu'il est attaqué de la maladie vénérienne, ne peut rien exiger au-delà de ce qui lui est dû jusqu'au moment de son renvoi. a) Par lea
faute;

1546. Si quelqu'un de l'équipage veut abandonner son poste avant que l'expédition soit terminée, il peut y être retenu par voies coercitives.

1547. Si le patron refuse de reprendre un marin évadé, celui-ci doit restituer les arrhes et loyers qu'il a reçus, et subir, à raison de l'irrégularité de sa conduite, une peine corporelle afflictive.

1548. Le patron doit, encore que l'expédition ne soit pas terminée, accorder son congé à tout pilote ou marin quelconque qui trouve l'occasion d'être nommé lui-même patron.

1549. Mais alors, celui qui se retire est obligé de se faire remplacer par un individu capable, à des conditions qui ne préjudicient point aux intérêts du patron.

1550. Jusque-là, il est tenu de continuer ses fonctions.

1551. Il en est de même lorsque le pilote ou tout autre homme de l'équipage trouve, avant le départ, une occasion de se marier, qu'il risquerait de perdre en persistant à faire le voyage.

1552. Si le patron renvoie, sans cause légitime, un homme de l'équipage avant de mettre en mer, il doit lui payer moitié du loyer convenu pour tout le voyage ou deux mois lorsque l'engagement s'est fait par mois.

1553. Un tel renvoi fait dans le cours du voyage donne lieu à celui qui en est l'objet, de répéter, outre les frais de retour, la totalité de ses loyers, ou quatre mois, suivant que l'engagement s'est fait par mois ou en bloc.

1554. Si, avant de mettre à la voile, quelqu'un

d) Par la faute du patron ;

e) Par maladie ;

de l'équipage est dans le cas d'être renvoyé à cause d'un accident qui le rend incapable de remplir son emploi, sans qu'il y ait de sa faute, il peut exiger, suivant le mode de son engagement, ou le quart de la somme convenue, ou un mois.

1555. Si le cas arrive pendant la traversée, le patron doit payer ce qui est nécessaire pour la nourriture, et les frais de guérison et de retour.

1556. Mais lorsque l'accident est étranger au service, le patron ne supporte de ces frais, suivant le mode de l'engagement, que jusqu'à concurrence de la moitié, ou de deux mois des loyers en sus de ce qui est échu; les autres dépenses doivent être, dans la suite, restituées par celui pour qui elles sont faites.

1557. Le patron doit faire soigner et nourrir aux frais des armateurs le marin blessé ou lésé dans son service.

1558. Le marin tombé malade ou frappé d'un autre accident par sa faute, doit aussi recevoir les soins du patron jusqu'à ce que celui-ci puisse le déposer en un lieu habité.

1559. Toutefois le patron est alors en droit d'imputer ses frais jusqu'à due concurrence sur les salaires dont il pourrait être redevable envers le sujet malade.

1560. Dans aucun cas le marin attaqué de maladie ne peut demander que le patron diffère son voyage à cause de lui, ou aborde ailleurs qu'au lieu de sa destination.

1561. Les héritiers d'un marin décédé avant que le chargement du navire ait été commencé, ont droit de réclamer, soit le quart, soit un mois de ses loyers, suivant le mode d'engagement. d) Par mort.

1562. S'il meurt durant la traversée, ses héritiers, en prenant de même ce mode pour base, ont droit à la moitié ou à deux mois de ses loyers, et à la totalité ou à quatre mois s'il meurt pendant le retour.

1563. Sur quoi néanmoins le patron est autorisé à déduire les avances faites au défunt, et les frais funéraires.

1564. Pour tous les cas précédens, le commencement du voyage ou du retour se calcule conformément aux dispositions de la section XIV.

1565. Les veuves ou enfans de marins tués dans la défense du bâtiment ou par suite des blessures qu'ils y ont reçues, ont droit, dans tous les cas, au paiement d'une somme double des loyers du défunt; mais les autres héritiers ne peuvent prétendre qu'aux simples loyers.

1566. Il n'y a à déduire sur cette somme que ce que le marin aurait lui-même touché de son vivant à compte du salaire convenu.

1567. Si le voyage pour lequel l'équipage a été engagé n'a lieu en aucune manière par le fait des armateurs, les premiers ont droit à la moitié de leurs loyers, ou à deux mois s'ils sont engagés par mois.

1568. Il en est de même lorsque le voyage ne peut être entrepris, le bâtiment étant retenu par l'effet d'une saisie judiciaire.

1569. Mais si le navire, sans qu'il y ait de la faute de l'armateur ou du patron, est empêché de mettre à la voile par une force majeure, ou par le danger soudain qu'occasionnent, soit la guerre, soit des pirates, l'équipage ne peut exiger, outre les arrhes, que le mois courant, ou une somme

Droit des marins relativement au traitement,

a) Lorsque le voyage n'a pas lieu;

proportionnelle quand il a été convenu d'un prix en bloc pour tout le voyage.

1570. Dans les cas énoncés ci-dessus, les marins qui auraient été appelés d'un autre lieu, doivent être remboursés séparément des frais de route pour l'aller et le retour.

1571. Si le moment du départ se différant au-delà du temps fixé, sans qu'il y ait de la faute du patron ou de l'armateur, le patron ne veut pas renvoyer l'équipage, il doit lui payer, pendant ces délais, la moitié seulement des loyers convenus pour chaque mois, ou une part proportionnelle quand le prix a été déterminé en bloc pour la totalité du voyage.

b) Lorsqu'il est différé ;

1572. Lorsque le voyage se diffère par la faute des armateurs ou du patron, il ne peut rien être déduit des loyers du mois, ou de la part proportionnelle s'ils sont convenus en bloc.

1573. Si le voyage déjà commencé vient, par le fait des armateurs, à ne point s'achever, les matelots doivent être rendus au lieu du retour aux frais des armateurs, et recevoir leurs loyers.

c) Non consommé ;

1574. S'ils sont salariés par mois, ils peuvent demander, lorsque l'interruption arrive après avoir dépassé les eaux de la Manche, trois mois en sus de ce qui est échu, et deux mois quand ils se trouvent encore en deçà.

1575. Quand l'interruption du voyage procède d'un pur accident, les matelots salariés par mois doivent se contenter d'être défrayés du retour et de recevoir le mois courant, et ceux qui ont fait prix en bloc, d'une part proportionnée aux loyers convenus pour tout le voyage.

1576. Lorsque le navire tombe dans les mains

des ennemis ou des pirates , ou vient à périr autrement , l'équipage n'a aucune répétition à exercer.

1577. Si pourtant le bâtiment ou la cargaison sont restitués par la suite , ou lorsqu'une partie du navire , des agrès ou des marchandises a été sauvée , il en faut prélever , avant tout , ce qui est dû pour cet objet.

1578. Cette déduction faite , s'il reste encore quelque chose , il faut en employer la valeur au paiement de l'équipage , conformément à ce qui est prescrit art. 1573 et suivans.

1579. Que le navire et la cargaison soient ou non assurés , il n'en résulte aucune différence.

d) Abrégé ;

1580. Si le voyage devient moins long par un changement de route ou de destination , le paiement des matelots , lorsqu'il est convenu en bloc , doit être acquitté intégralement.

e) Prolongé.

1581. Si le voyage se prolonge sans qu'il y ait faute ou participation du patron , les marins engagés par forfait ne peuvent exiger d'autre augmentation que la nourriture accoutumée.

1582. Ceci a lieu sur-tout lorsque le navire est retardé par les vents , ou forcé par des circonstances impérieuses de relâcher ou d'hiverner dans un autre port.

1583. Mais si les accidens sont de nature à être réparés à titre de grosse avarie , l'équipage doit aussi être dédommagé convenablement.

1584. Lorsqu'il arrive que le navire soit pris par les ennemis ou par des pirates et repris ensuite , les retards qui en résultent ne peuvent motiver aucune demande en supplément de loyers de la part des matelots engagés par forfait.

1585. Si la route se prolonge par la faute du

patron, les marins ont droit d'exiger un supplément proportionné au salaire convenu.

1586. Ce qui a lieu sur-tout dans les cas où le patron aborde à un port plus éloigné, ou entre sans nécessité dans un port non convenu, ou hiverne volontairement pour l'avantage des armateurs ou des affrêteurs.

1587. Le supplément qui revient à l'équipage doit être supputé en raison du temps qui excède celui nécessaire, suivant le cours des choses, pour effectuer le voyage convenu.

1588. Les gens de l'équipage doivent monter à bord au premier ordre qu'ils en reçoivent du patron.

Obligations
de l'équipage
avant le départ ;

1589. Du moment et aussi long-temps que la ration est fournie aux gens de l'équipage, il leur devient interdit, sous peine d'une amende considérable ou d'une peine corporelle afflictive, de passer la nuit hors du bâtiment.

1590. Le navire étant près de mettre à la voile, les gens de l'équipage ne peuvent, même le jour, quitter le bord ou demeurer à terre sans une permission expresse du patron.

1591. Encore moins peuvent-ils, sans une telle permission, éloigner du bâtiment la chaloupe.

1592. Nul des gens de l'équipage ne peut, sans l'agrément du patron, permettre à qui que ce soit, parent ou étranger, de venir à bord.

1593. Les gens de l'équipage sont tenus, sur la demande ou l'ordre du patron, en tout temps, dans le port et à la mer, nuit et jour, de faire sentinelle exacte, et de faire attention à la lumière de la lanterne.

1594. Si l'un d'eux, étant de quart, est surpris dans le sommeil, ou s'acquittant de son devoir

avec négligence, ou s'il quitte son poste avant d'être relevé, il doit réparer tout le dommage qui en résulterait, et subir en outre une peine afflictive considérable.

1595. Les gens de l'équipage ne peuvent, sans la permission du patron, placer dans le navire ou en retirer la plus légère portion d'effets ou de marchandises.

1596. Ils ne sont autorisés à emporter avec eux que la quantité de marchandises ou d'effets non prohibés qui peuvent trouver place dans l'endroit où ils couchent et dans leur coffre.

1597. Lorsqu'il s'agit de recevoir et de placer et charger les marchandises sur le navire, l'équipage, et principalement le contre-mâitre, ou à son défaut le pilote, doivent prendre les plus grands soins pour qu'elles n'éprouvent aucun dommage.

1598. S'ils remarquent dans les voiles ou autres agrès qui en dépendent un vice quelconque, ils doivent l'indiquer sans délai au patron, ou s'occuper eux-mêmes d'y faire remédier; autrement ils répondent, eux et principalement le pilote et le contre-mâitre, du dommage qui pourrait en résulter.

Pendant la traversée, 1599. Les matelots sont aussi tenus de placer et de retourner les effets en chargement toutes les fois que le patron ou le pilote l'ordonnent, et de conserver autant que possible et de mettre à l'abri, dans les circonstances malheureuses, le navire, ses agrès et les marchandises.

1600. Le soin des marchandises concerne particulièrement le patron et le contre-mâitre.

1601. L'équipage doit obtempérer, sans délai ni répugnance, à toutes les dispositions qui ont

pour but l'avantage du navire et le maintien du bon ordre.

1602. En l'absence du patron, ou lorsqu'il éprouve d'autres empêchemens, l'équipage doit se conformer aux ordres du pilote, tenu lui-même de veiller aux besoins du navire et de l'équipage.

1603. Si pendant la traversée le commandement du navire passe en d'autres mains, l'équipage doit la même déférence au nouveau patron qu'à son prédécesseur.

1604. Le patron est en droit de contraindre, par des moyens coercitifs et par les punitions nécessaires, les gens de l'équipage à l'accomplissement de leurs devoirs; toutefois ces corrections modérées ne peuvent excéder huit jours de prison et une amende de cinq écus.

Droits du patron sur l'équipage.

1605. Le même doit maintenir la bonne intelligence entre les gens de l'équipage, et empêcher qu'ils ne s'offensent, ne s'injurient, ou ne se maltraitent en quelque manière.

1606. Si un individu de l'équipage résiste au patron à force ouverte, excite contre lui une mutinerie, ou commet quelque autre délit majeur, le patron est obligé, sous peine grave, de constituer le coupable en état d'arrestation.

1607. Ensuite, après avoir assemblé le conseil du navire et les autres personnes sages qui se trouveraient à bord, il doit dresser en leur présence un procès-verbal exact de toutes les circonstances qui peuvent influer sur la détermination de la peine à prononcer dans la suite contre le délinquant.

1608. Particulièrement dans le cas d'homicide, lorsqu'il aura fallu jeter le corps à la mer avant

que d'aborder, il est nécessaire de décrire fidèlement où la blessure a été portée, quel en était le caractère, pendant combien de temps le blessé a vécu depuis, la nourriture qu'il a prise, et les remèdes mis en usage pour sa guérison.

1609. S'il y a un médecin ou chirurgien dans le navire, il doit faire un examen en présence du conseil de navire, et en consigner les résultats avec son avis dans le plus grand détail sur le journal, de manière qu'il puisse les confirmer par serment.

1610. Le patron doit, à l'effet de poursuivre l'instruction et d'infliger la peine, livrer le délinquant, savoir, lorsqu'il fait voile pour un port de nos États, au tribunal du lieu de la destination, et, dans le cas contraire, au tribunal du lieu de son départ.

1611. Néanmoins, s'il estime difficile ou dangereux de garder plus long-temps le coupable, il lui est permis de le livrer au tribunal du premier endroit où il abordera.

1612. Avec le coupable doivent être remis les procès-verbaux dressés conformément aux articles 1607-1609.

1613. Si, en cas de mutinerie, le patron dénonce un ou plusieurs des individus de l'équipage comme en étant les chefs, et qu'il appuie son accusation de raisons probables, sa déposition obtient la force d'une preuve complète lorsqu'il n'existe pas d'autres moyens de découvrir la vérité, et que le patron possède en général les qualités requises dans un témoin digne de foi.

1614. Mais néanmoins, sur le fondement d'une telle preuve, il ne peut jamais être prononcé de peine plus considérable que la reclusion dans un

fort

fort ou dans une maison correctionnelle, pour dix années.

1615. Tous les gens de l'équipage sont tenus de seconder le patron à l'effet de punir celui qui désobéit, et de mettre tout coupable en arrestation sur le navire.

1616. Quiconque refuse de lui prêter main-forte, encourt la perte entière de ses salaires, outre la peine portée par les lois contre les complices d'un délit.

1617. La traversée terminée, il n'est pas permis aux matelots d'abandonner le navire avant que les marchandises aient été débarquées, les voiles retirées, et le bâtiment conduit et amarré au lieu de sa destination.

Droits et devoirs de l'équipage après la traversée.

1618. Le patron qui diffère plus qu'il n'est convenable le déchargement des marchandises, doit payer aux matelots les frais de nourriture et de séjour au taux usité dans le lieu où le déchargement s'opère.

1619. Il en est de même lorsqu'il diffère d'acquitter ce qui reste dû sur leurs loyers.

1620. Quiconque frète un bâtiment en totalité, doit passer avec le patron une charte-partie ou contrat par écrit.

IV. Rapports entre le patron et les affréteurs.

1621. Ce contrat doit renfermer, d'une manière exacte et précise, toutes les conventions relatives au fret.

1622. Lorsque le navire a reçu sa charge partiellement en ballots ou en tonnes, le patron, encore qu'il soit convenu immédiatement avec les affréteurs de ce qui concerne le transport, doit aussi en passer un contrat écrit avec chacun d'eux.

1623. Si les conventions relatives au transport ont été arrêtées par l'intermédiaire d'un courtier, le patron doit consigner les conditions sur son journal, et s'en faire donner un certificat ou ce qu'on nomme manifeste.

1624. La charte-partie ou le manifeste doivent principalement contenir, outre les noms du patron et de l'affréteur, la description du vaisseau, son nom, l'énoncé de sa capacité, le temps et le lieu de la charge et de la décharge, l'état exact des marchandises chargées, les sommes convenues pour le transport et les séjours, et l'acquit des droits.

1625. C'est sur-tout d'après ces conventions écrites que doivent être jugés les rapports entre les patrons et les affréteurs.

1626. Lorsqu'il n'y a eu rien de réglé sur les frais de chargement et déchargement, c'est à l'affréteur à faire transporter les marchandises à bord, et à les en faire retirer; mais le patron est tenu de les faire placer par ses matelots dans l'intérieur du navire, et de les en déplacer lors du déchargement pour les mettre à bord.

1627. Lorsque les marchandises doivent être remises franches dans le navire, l'affréteur doit aussi payer les frais de placement dans l'intérieur.

1628. Si le patron a reçu la cargaison avant qu'il ait été dressé par écrit de charte-partie ou de manifeste, il doit se contenter du prix de transport le plus bas à l'époque où s'est fait le chargement.

1629. Mais si quelqu'un avait apporté des marchandises à bord à l'insu du patron, celui-ci peut les faire remettre à terre aux frais et risques du premier; ou, dans le cas où il les garderait, en faire payer le transport au profit des armateurs,

Ce qu'il faut observer dans le chargement.

suivant le taux le plus élevé au lieu du déchargement.

1630. S'il a été fixé par la charte-partie un temps déterminé dans l'intervalle duquel le chargement doit être effectué, chacun des contractans est tenu de s'y conformer scrupuleusement.

1631. A défaut de détermination expresse à cet égard, l'affréteur doit, si le patron le réquiert, transporter sous trois jours ses marchandises à bord, et même dans l'intérieur du navire, lorsqu'il en est chargé par les conventions.

1632. L'affréteur est aussi tenu de mettre ses marchandises, suivant leurs diverses natures, soit en tonneaux, ballots, caisses ou autres, de la manière convenable pour qu'elles arrivent au lieu de leur destination.

1633. Si le patron reconnaît quelque vice dans les marchandises à cet égard, il doit l'indiquer de suite aux affréteurs, et ne point charger les objets qu'il n'y ait été porté remède.

1634. Les marchandises une fois chargées, il y a présomption contre lui qu'elles étaient suffisamment emballées et garanties.

1635. Aussitôt le chargement effectivement commencé, il faut, lorsqu'il n'y a pas de convention différente, qu'il se termine dans huit jours si le navire est du port de cinquante tonneaux ou moins, et dans quatorze s'il est de cinquante à cent tonneaux.

1636. Il est accordé aux navires dont le port est au-delà de cent tonneaux, huit jours pour le chargement, par chaque cinquantaine de plus.

1637. Par tonneau on entend ici le poids de commerce en usage au lieu du chargement.

1638. Ni le patron ni les affréteurs ne ré-

pondent des obstacles apportés au chargement par les vents et les tempêtes.

Ce qui est de droit lorsque le chargement ne s'opère pas dans le temps prefix ;

1639. Lorsque le chargement ne s'effectue pas dans l'intervalle convenu par les parties ou déterminé par la loi, c'est au patron à protester.

1640. Dès ce moment, l'affréteur lui doit compte de tous les frais occasionnés par cette perte de temps.

1641. Il n'y a point de distinction à cet égard, encore que l'exportation des marchandises qui devaient être chargées ait été prohibée, ou que l'affréteur ait été empêché par un autre accident de remplir les conventions.

1642. Si le patron peut faire ensuite un autre chargement, le premier affréteur, outre les frais de temps perdu, doit encore lui tenir compte du dommage qu'il viendrait à éprouver par un fret plus modique.

1643. Si l'affréteur a loué la totalité du vaisseau sans avoir fait aucun chargement, il doit payer au patron, lorsque celui-ci ne trouve pas dans l'intervalle des quatorze jours qui suivent la protestation, un autre chargement, la moitié du fret convenu.

1644. Si l'affréteur n'a fait qu'une partie du chargement, et que le patron n'ait pu trouver ailleurs, dans l'espace de quatorze jours, ce qui était nécessaire pour compléter la cargaison, le premier doit payer en totalité la somme convenue.

1645. Mais si, dans les stipulations relatives au transport, il a été convenu que le patron, moyennant une somme déterminée pour son séjour, devrait attendre le chargement, alors, bien que le temps fixé par les clauses de la charte-partie, ou déterminé d'après les articles 1635 et 1636, soit

écoulé, le patron doit rester jusqu'à ce que l'affréteur ait complété le chargement, ou jusqu'à l'expiration du délai qui sera assigné par le juge (I.^{re} partie, tit. V, art. 234).

1646. Si le patron a frété son navire à plusieurs personnes partiellement, et que l'une ou quelques-unes d'entre elles ne fassent pas le chargement promis, il n'a ni le droit ni l'obligation, sa protestation notifiée, d'attendre plus long-temps, et de négliger un vent et un temps favorables.

1647. Bien plus, il doit être payé de la totalité du fret s'il ne peut, avant le départ, compléter la cargaison.

1648. La maladie ou la mort du patron pendant le chargement ne change point le rapport qui existe entre les affréteurs et les armateurs; mais ces derniers ou leurs mandataires doivent, le cas échéant, prendre sur-le-champ les mesures nécessaires pour la conduite du navire.

Si le patron tombe malade ou décède avant que le chargement soit terminé;

1649. Mais lorsque le navire, soit d'une manière, soit d'une autre, par le fait du patron ou des armateurs, est empêché de faire le voyage convenu, ceux-ci sont tenus d'indemniser les affréteurs de tout le dommage qui viendrait à en résulter.

Si l'expédition n'a aucunement lieu;

1650. Si le navire périt par fortune de mer avant que le chargement des marchandises ait encore été commencé, toutes obligations entre le patron et les affréteurs cessent dès-lors.

1651. Il en est de même lorsque les marchandises dont le chargement a été stipulé viennent à périr par un tel accident avant d'avoir été transportées sur le navire, à moins que l'affréteur ne veuille en charger d'autres en remplacement.

1652. Lorsque l'affréteur veut retirer tout ou partie des marchandises déjà chargées, les dispositions établies pour les cas où le chargement ne peut être effectué en tout ou en partie, sont applicables art. 1643 et suiv.

1653. Le patron qui, dans de telles circonstances, prend d'autres marchandises en remplacement, est recevable à demander au premier affréteur une indemnité particulière proportionnée pour le chargement et déchargement.

1654. Si, parmi plusieurs affréteurs qui ont contribué au chargement d'un navire, l'un d'eux veut retirer ses marchandises, alors, outre l'indemnité envers le patron ci-dessus énoncée, il répond aussi aux autres affréteurs du préjudice qu'ils pourraient éprouver par l'effet des retards ou autrement, et il doit, à leur requête, en donner caution bonne et valable.

1655. Le patron ne doit pas non plus, lorsque les connaissements sont déjà dressés, permettre que les marchandises y énoncées soient reprises en tout ou en partie, qu'au préalable toutes les copies des connaissements n'aient été produites et annullées.

1656. Lorsqu'il a agi contre cette disposition, il demeure engagé envers le tiers détenteur de bonne-foi d'un tel connaissement comme si les marchandises n'eussent point été rendues.

1657. Le patron qui, sans le consentement de l'affréteur, charge sur un autre bâtiment les marchandises à lui livrées, doit compte de tout le dommage qui viendrait à en résulter pour l'affréteur.

1658. Il n'est affranchi de cette responsabilité que dans le cas où son propre bâtiment viendrait

Si les marchandises sont chargées sur un autre bâtiment,

à périr entièrement avant d'arriver au lieu de sa destination.

1659. Si le patron, à défaut de place ou autrement par sa faute, laisse à terre une partie des marchandises qu'il devait charger d'après les conventions, l'affréteur a le choix soit de les reprendre pour en disposer directement, soit d'en faire l'envoi postérieurement, aux frais et risques du patron.

On laissées
à terre.

1660. Si l'affréteur reprend ses marchandises à l'effet d'en disposer, dès-lors tout rapport entre lui et le patron, relativement à cette partie de la cargaison, vient à cesser.

1661. Si l'affréteur ne veut reprendre ses marchandises, il doit, dans les vingt-quatre heures après la nouvelle reçue, faire sa protestation à ce sujet, et prendre en même temps, autant que possible, toutes les mesures nécessaires pour mettre les marchandises à l'abri de tout danger.

1662. La protestation faite, s'il ne se présente personne qui ait été commissionné par le patron pour le transport des marchandises laissées, l'affréteur peut, aux frais du premier, pourvoir à leur envoi, et à tous autres moyens de les assurer de la manière la plus convenable.

1663. De telles marchandises étant parvenues au lieu du déchargement, le patron doit restituer les frais de l'occasion perdue, l'excédant de fret, et la diminution de valeur dans les marchandises, résultant de ce qu'elles sont arrivées plus tard, ensemble les coûts de changement d'assurance, restitution de prime, &c.

1664. Il n'est affranchi de ces diverses obligations, que lorsque le navire qu'il conduit périt dans la traversée; encore doit-il supporter, dans

dans tous les cas , les frais de changement d'assurance.

1665. Si le patron est forcé par la tempête, ou par toute autre cause indépendante de son fait, de mettre en mer avant que le chargement soit complété, le propriétaire des marchandises laissées ne peut exiger aucune indemnité, mais seulement une diminution proportionnelle dans le fret convenu.

1666. Le patron ne peut, sans le consentement exprès de l'affréteur, placer les marchandises sur le tillac ou sur les côtés du navire.

1667. Il faut que le patron dresse et conserve à bord un état exact des marchandises ou objets déposés dans le navire, avec désignation de leur nombre, et des numéros et marques de tous les ballots, caisses ou tonneaux.

1668. Le chargement terminé, il faut produire à chaque affréteur l'acte de réception des marchandises, ou ce qu'on nomme *connaissance*, revêtu de la signature du patron.

1669. Cet acte doit contenir l'énoncé des marchandises et leurs qualités, ensemble les signes distinctifs et numéros qui y sont apposés, le lieu de leur destination, le nom de l'affréteur et de celui auquel elles sont adressées, le fret convenu, et s'il en a été payé quelque chose, et combien.

1670. Le patron doit signer trois exemplaires du *connaissance*, et même quatre si l'affréteur le requiert. Il doit en même temps veiller à ce qu'ils soient conformes entre eux, et mentionner leur nombre sur chacun.

1671. A défaut de ces précautions, le patron est responsable envers un tiers détenteur de bonne-

Devoirs du patron lorsque le chargement est fait.

Connaissance.

foi d'un connoissement, ou envers l'assureur, de tout dommage qui viendrait à en résulter.

1672. Le nombre des feuillets qui composent le connoissement doit y être énoncé en toutes lettres, et les vides qui se rencontrent dans les pages, barrés par une ligne transversale.

1673. Le patron retient un des exemplaires, qui doit être désigné d'une manière spéciale; les autres sont remis à l'affréteur.

1674. Si ces exemplaires ne sont pas trouvés conformes entre eux dans la suite, celui du patron fait preuve contre lui tant que la différence qui s'y rencontre avec l'un des autres exemplaires n'est pas justifiée d'une manière quelconque, et elle ne peut être alléguée en sa faveur qu'autant qu'elle s'accorde en tout avec des exemplaires dont l'authenticité n'est pas douteuse.

1675. Tout étant terminé, le patron doit mettre à la voile au premier vent favorable.

1676. S'il néglige de le faire, il est responsable envers les affréteurs de tout préjudice qui pourrait en résulter.

1677. Lorsque le souverain, avant que le navire ait appareillé, vient à prohiber toutes relations commerciales avec le lieu de la destination, les obligations respectives du patron et des affréteurs cessent absolument.

Ce qui est de droit, le voyage convenu n'ayant pas lieu,

1678. Dans ce cas, les affréteurs sont uniquement tenus de payer les frais de chargement et déchargement.

1679. Il en est de même lorsque le port où il s'agissait de débarquer vient à être fermé, ou si la traversée pour s'y rendre cesse d'être sûre à cause de la guerre déclarée depuis l'époque à laquelle le contrat de fret a été conclu, ou si le

Gouvernement a mis un embargo sur les bâtimens en rade ;

1680. Ou enfin si le navire est forcé par les vents contraires ou les avaries de rentrer dans le port, et qu'il faille décharger les marchandises pour radouber le bâtiment.

1681. Mais si, au contraire, par un accident de cette nature ou autre semblable, exempt de toute faute de la part du patron ou des affréteurs, le voyage est seulement retardé, le contrat demeure valide, et ni l'une ni l'autre des parties ne peut réclamer d'indemnités.

1682. Si le délai provient de ce qu'une partie des marchandises a dû être déchargée par suite d'une défense d'exportation ou par d'autres causes étrangères à la volonté de l'affréteur, celui-ci doit indemniser le patron conformément à l'art. 1646 et suiv., et remplir à l'égard des autres affréteurs ce qui est prescrit par l'art. 1654.

1683. Si, la guerre étant survenue depuis l'époque où le contrat de fret a été conclu, une partie des marchandises chargées cesse de pouvoir être exportée, tout coaffréteur a droit d'exiger que des marchandises de cette nature soient déchargées et laissées à terre.

1684. Le commencement et la fin de la guerre doivent se déterminer de la manière prescrite art. 1966 et 1967.

1685. Il est nécessaire que le patron observe aussi, dans ces cas, ce qui est établi art. 1645.

1686. Si, le navire étant déjà en mer, les relations commerciales ou le passage au lieu de la destination viennent à être interceptés totalement, le patron doit se rendre au port voisin le plus sûr, et en donner avis aussitôt que possible

Ou étant interrompu,

aux armateurs, ou à celui de leurs correspondans le moins éloigné, ainsi qu'aux affréteurs;

1687. Ce qui doit s'observer sur-tout lorsqu'à cause de la guerre survenue pendant la traversée, le navire ou sa cargaison, soit en tout soit en partie, cessent d'être francs, de sorte qu'il y ait lieu d'en craindre la prise en continuant à faire route.

1688. Si une partie seulement de la cargaison a cessé d'être franche, le patron peut en faire le déchargement aux frais et risques du propriétaire, et, après en avoir donné avis au propriétaire et à l'acceptant dénommé au connaissement, faire route avec le reste de la cargaison.

1689. Si le navire n'est plus franc, mais que la cargaison soit restée telle en tout ou en partie, il y a lieu d'appliquer les dispositions des art. 1696, 1697 et suivans.

1690. Si la cargaison en totalité a cessé d'être franche, le patron doit attendre les dispositions ultérieures des affréteurs ou de leur correspondant, et, pendant l'intervalle, veiller à la conservation des marchandises.

1691. Lorsqu'il est rappelé, ou qu'il lui est désigné un autre lieu pour le déchargement, il y a lieu d'augmenter ou de diminuer le fret à raison de la différence du trajet convenu au trajet effectué.

1692. Si le voyage est différé ou totalement empêché par autorité supérieure, et que la faute en soit au patron, celui-ci répond envers les affréteurs du tort qui résulterait pour eux d'un tel retard.

Ou différé.

1693. Il est loisible aussi en ce cas aux affréteurs de faire décharger la cargaison, et de la faire

transporter au lieu de sa destination sur un autre navire, aux frais et risques du patron.

1694. Lorsqu'un tel retard est occasionné par faute de l'un ou l'autre des affréteurs, celui-ci, outre le prix de transport convenu, doit rembourser au patron tous les frais de temps perdu, et remplir envers les autres affréteurs ce qui est prescrit par l'art. 1654.

1695. Si l'autorité supérieure retient le navire sans qu'il y ait de la faute du patron ou des affréteurs, tous doivent attendre que l'obstacle soit levé, et aucune des parties n'est fondée à réclamer de l'autre quelque indemnité sous ce prétexte.

1696. Mais lorsque, dans cette occurrence, les marchandises sont susceptibles de s'altérer ou d'éprouver quelque préjudice, les affréteurs sont autorisés à les faire transférer à leurs frais de ce navire sur un autre, et par ce moyen au lieu de leur destination.

1697. Dans ce cas, ils sont tenus de payer le patron seulement pour la partie du trajet qu'il a effectuée.

1698. Si le navire, en sortant du port, n'était pas dans l'état convenable, de sorte qu'il ait fallu interrompre pendant trop long-temps ou renoncer même tout-à-fait à poursuivre le voyage à cause des réparations nécessaires, le patron perd entièrement le fret, et doit en outre compte aux affréteurs de tout dommage effectif survenu par suite aux marchandises.

1699. Lorsque les affréteurs demandent que le patron les indemnise aussi des profits perdus, parce que les marchandises n'ont point été portées à temps au lieu de leur destination, il faut en faire déduction sur le fret.

1700. Tout ce qui est établi ci-dessus (art. 1698

et 1699), reçoit aussi son application lorsque le navire a éprouvé en route, par la faute du patron, des dommages qui nécessitent qu'il soit réparé.

1701. Mais si le mauvais état du navire est survenu sans la faute du patron, l'affrèteur ne peut répéter aucune indemnité à cause du délai.

1702. Et au cas où il ne voudrait point attendre que les réparations fussent effectuées, et prendrait le parti de charger ses marchandises sur un autre bâtiment, il doit payer au patron le fret pour la portion du trajet déjà remplie.

1703. Si le navire ne peut être complètement réparé, ou exige à cet effet un temps si long que la saison de naviguer s'écoule ou que les marchandises s'altèrent, le patron doit prendre soin, s'il y a péril en la demeure, de faire transporter, le plutôt possible, par un autre bâtiment, aux frais des affrêteurs, la cargaison au lieu pour lequel elle est destinée.

1704. Si le patron ne peut trouver l'occasion d'effectuer le transport des marchandises comme il vient d'être dit, il doit les déposer d'une manière sûre dans l'endroit où il a abordé, et en donner avis aux affrêteurs.

1705. Dans l'un et l'autre cas (art. 1703 et 1704), le patron doit se contenter du fret, dans la proportion du trajet effectué avec la somme convenue pour le tout.

1706. Il en est de même (art. 1703 et suiv.) si une partie de la cargaison, d'après sa qualité énoncée dans la charte-partie, est susceptible de se corrompre pendant les délais nécessaires à la réparation du bâtiment.

1707. Durant la traversée le patron ne doit pas seulement veiller à ce que le pilote et le contre-

Surveillance
du patron sur
les marchan-
dises.

maître prennent soin des marchandises chargées, ainsi qu'il leur est prescrit par l'article 1600 ; il doit s'occuper immédiatement lui-même de les maintenir en bon état.

1708. A cette fin, si dans les marchandises qui constituent la cargaison il en est qui puissent souffrir quelque préjudice par les morsures des rats et des souris, il doit emmener à bord et entretenir un nombre suffisant de chats.

1709. S'il s'aperçoit que les marchandises liquides viennent à couler, il doit y porter remède, et garantir aussi les autres objets sujets à se corrompre, en aérant le navire et en les retournant, &c.

1710. Le patron obligé pendant le trajet d'employer pour ses besoins, ou pour ceux soit de l'équipage, soit du navire, une partie des marchandises ou de les vendre, doit rembourser aux affréteurs, à leur choix, soit le prix qu'il a retiré de la vente, soit la valeur moyenne des marchandises à l'époque du débarquement au lieu de leur destination.

1711. Mais, d'autre part, la totalité du fret lui reste due pour ces sortes de marchandises et effets.

1712. Si le patron, hors le cas d'une nécessité qui ne serait pas de sa faute, a débarqué les marchandises dans un autre lieu que celui pour lequel elles étaient destinées, l'affréteur peut réclamer le prix moyen de la valeur qu'elles avaient au lieu indiqué pour le débarquement, à l'époque où le navire aurait dû y aborder d'après la durée ordinaire du trajet ;

1713. Mais il doit en même temps abandonner les marchandises au patron, et payer le prix intégral du fret.

Si le patron se trouve obligé de vendre les marchandises,

1714. S'il ne veut pas prendre ce parti, il est en droit d'assigner au patron un terme convenable pendant lequel celui-ci sera tenu de transporter, à ses propres frais et risques, les marchandises au lieu de leur destination.

1715. Que si le patron n'effectue pas ce qui lui est intimé à cet égard, il devient responsable de tout dommage et profits perdus dont l'allégation sera justifiée; mais il conserve toujours ses droits à la totalité du fret.

1716. Du moment où le patron est arrivé au lieu de la destination, il doit livrer les marchandises conformément aux instructions qui lui sont tracées dans la charte-partie et le connaissement, et, en faisant cette livraison, se conformer scrupuleusement à la disposition de l'article 1655, relative à la remise de tous les exemplaires des connaissements signés.

Obligations
du patron ar-
rivé au lieu de
la destination.

1717. La tradition et la réception doivent se faire dans le délai fixé par le contrat de fret, si ce n'est que les vents et le gros temps ne le permettent pas.

1718. Au cas où il n'y aurait point eu de délai fixé, ce qui est prescrit à cet égard pour le chargement (art. 1635 et 1636) s'applique aussi au déchargement.

1719. Si la réception des marchandises éprouve des délais ou des refus, le patron devra en dresser protestation, en donner avis aussitôt à l'affrèteur, et déposer les marchandises en lieu sûr aux frais et risques de celui-ci.

1720. Il est en droit et tenu d'en agir encore ainsi, lorsque toutes les copies des connaissements ne peuvent être produites, ou qu'il n'est pas donné de sûretés suffisantes à cet égard.

Droits du
patron relative-
ment au
fret.

1721. Le patron n'est autorisé à faire vendre de telles marchandises judiciairement, que pour se remplir du prix de transport, des droits de douane et autres déboursés.

1722. Le patron est fondé à exiger de celui qui est dénommé dans le connaissement pour recevoir les marchandises, qu'il paye de suite le fret en les recevant.

1723. Si le patron a de graves raisons de soupçonner que l'acceptant ne puisse ou ne veuille payer le fret, il est en droit de retenir la quantité de marchandises nécessaire pour assurer son paiement.

1724. Lorsque les marchandises étant déjà livrées, celui qui les a reçues diffère d'acquitter les frais de transport, le patron peut faire saisir judiciairement les marchandises jusqu'à concurrence de ce qui est nécessaire pour son paiement.

1725. Il peut exercer ce droit, même contre un tiers possesseur, pendant six jours, à dater de celui auquel la livraison a été faite au premier acceptant.

1726. Mais si le tiers possesseur a acheté les marchandises du premier acceptant, argent comptant, avant d'avoir connaissance des répétitions du patron, celui-ci ne peut actionner que le premier acceptant.

1727. En ce qui concerne les effets qui ont péri dans la traversée, ou avant la délivrance, le patron ne peut en exiger le fret qu'autant que leur valeur est susceptible d'être restituée à titre de grosse avarie.

1728. Si pourtant le dommage est arrivé par l'effet d'un accident malheureux, à l'époque où l'acceptant était en demeure de recevoir les marchandises, celui-ci est tenu d'acquitter le fret.

1729.

1729. Le patron n'est pas obligé de prendre en paiement une partie de la cargaison.

1730. Mais si lors du déchargement les capacités qui contenaient des liquides et marchandises sujettes à coulage sont trouvées vides en tout ou en partie, il est loisible à l'acceptant de les abandonner au patron au lieu du fret à payer pour lesdites marchandises.

1731. Toutefois il est nécessaire qu'il s'en explique avant de les avoir reçues.

1732. Lorsque durant la traversée il est survenu des circonstances qui donnent à présumer qu'une partie de la cargaison peut être gâtée ou endommagée, le patron est obligé d'en avertir les acceptans dans les vingt-quatre heures après son arrivée.

Obligation
du patron d'in-
demniser les
affrêteurs.

1733. Les acceptans peuvent alors requérir, avant de recevoir les marchandises, que le dommage soit examiné et évalué par experts en présence du patron.

1734. Le capitaine, maître ou patron, est tenu d'indemniser du dommage reconnu, s'il ne peut justifier qu'il ait été occasionné par l'état de corruption interne des marchandises elles-mêmes, ou par un accident extérieur qu'il n'était pas en son pouvoir de détourner.

1735. Il doit également tenir compte des marchandises et effets totalement perdus, lorsqu'il ne peut prouver que le dommage a été occasionné par une cause extérieure inévitable.

1736. Si le patron a reçu les tonneaux, caisses ou ballots fermés ou scellés, il y a lieu d'appliquer ce qui est prescrit relativement au contrat de dépôt (I.^{re} partie, tit. XIV, art. 26-34).

1737. Mais si les effets ont été enfermés ou

Tome II. 2.^e Part.

O

scellés en présence du patron, après lui avoir été montrés préalablement, de telles marchandises ont les mêmes droits que celles qui ont été reçues, par le patron, non renfermées ou scellées.

1738. L'indemnité due par le patron doit être déterminée d'après les dispositions de la I.^{re} partie, tit. VI, art. 82 et suiv. ; mais relativement à la quantité et valeur des marchandises, il y a lieu d'appliquer les dispositions de la section ci-après.

1739. S'il a été convenu avec le patron d'un chargement en retour, il faut y appliquer tout ce qui est prescrit pour le premier chargement (art. 1630 et suiv.).

1740. Et dans ce cas aussi, il faut payer au patron, forcé de revenir sur son lest, la totalité du fret stipulé pour le chargement de retour, ensemble les frais de retard.

1741. Cette obligation des affréteurs reste la même dès que le navire a attendu jusqu'à l'époque fixée, vint-il à périr malheureusement au retour.

1742. Il est défendu au patron, sous des peines graves, d'admettre un passager qui ne lui ait pas préalablement justifié d'un passe-port conforme aux réglemens de chaque lieu.

1743. Si le navire n'est point précisément destiné, comme un bateau-poste ou paquebot, au transport des voyageurs, on ne peut exiger du patron qu'il prenne des passagers qui n'auraient aucun intérêt dans la cargaison.

1744. Les rapports entre le patron et les passagers dépendent sur-tout de leurs conventions respectives.

1745. Si le passage s'est effectué sans qu'il y ait eu préalablement de contrat par écrit, le patron doit se contenter, pour le transport, du prix

Du chargement en retour.

V. Rapports entre le patron et les passagers.

déterminé d'après l'avis des experts et par sentence du juge.

1746. Les passagers doivent entrer à bord aussitôt que le patron les en requiert ; et si le navire est déjà prêt à mettre à la voile , il ne leur est pas permis d'aller à terre , même momentanément , sans l'agrément du patron.

1747. S'ils agissent au contraire , le patron peut appareiller sans les attendre , et , ce nonobstant , exiger le prix du passage.

1748. Dans la règle , les passagers doivent pourvoir eux-mêmes à leur nourriture.

1749. Que s'il a été convenu , mais sans autre explication , que la nourriture serait comprise dans le prix stipulé , les passagers ne peuvent réclamer que l'ordinaire de l'équipage.

1750. Le patron ne peut , à l'insu et sans l'agrément des armateurs , prendre sur soi , au lieu où le chargement s'opère , de nourrir des passagers avec les provisions du bâtiment.

1751. S'il le fait , il doit , au choix des armateurs , ou remplacer les provisions , ou tenir compte du prix de la nourriture en sus de celui de passage.

1752. Le patron qui prend des passagers au retour , peut entrer en arrangement avec eux pour la nourriture.

1753. Si , par des accidens imprévus ou par la prolongation de la traversée , les provisions viennent à manquer à des passagers qui doivent se nourrir eux-mêmes , ils peuvent réclamer du patron le nécessaire.

1754. Mais ils doivent payer , suivant une taxe raisonnable , en sus du passage , ce qui leur est fourni.

1755. D'autre part , les passagers doivent aussi , lorsque le manque de vivres se manifeste dans le

navire, céder, moyennant le remboursement convenable, les provisions dont ils peuvent se passer.

1756. Le patron n'a l'obligation ni le droit, pour l'intérêt des passagers, d'interrompre sa route ou d'aborder à d'autres ports que ceux de sa destination.

1757. En conséquence, le passager qui, même pour cause de maladie, desire être mis à terre, doit attendre qu'il s'en présente une occasion qui n'interrompe point la route et n'écarte point le bâtiment de sa destination.

1758. Mais s'il s'agit d'un passager atteint d'une maladie contagieuse, il doit être déposé, même malgré lui, sur le premier sol habité où le patron pourra atterrir.

1759. Le passager qui quitte, par maladie ou autrement, le navire avant la fin de la traversée, n'en doit pas moins payer la totalité du prix de passage, si la faute même la plus légère peut lui être imputée.

1760. Le passager qui a confié à la garde du patron les effets qu'il emporte avec soi, jouit, en ce qui les concerne, des mêmes droits que les affrêteurs.

1761. Mais s'il ne les a point remis au patron et qu'il les ait tenus en sa propre garde, il n'a droit à des indemnités de la part du patron, que lorsque soit la perte, soit le dommage, procèdent de la faute de celui-ci ou de l'équipage.

1762. Les passagers doivent obéir en tout aux ordres du patron qui ont pour but le maintien du bon ordre ou la conservation du bâtiment et de sa cargaison.

1763. En cas d'urgence, les passagers doivent prêter assistance de tout leur pouvoir à l'effet de sauver le navire.

1764. Si un passager se rend coupable d'un délit, le patron doit procéder à son égard de la manière prescrite touchant le délit commis par un homme de l'équipage (art. 1606 et suiv.).

1765. S'il arrive qu'on découvre, durant la traversée, qu'un passager se soit rendu coupable, antérieurement au départ, de crimes de haute-trahison ou sédition, le patron doit le constituer en état d'arrestation, et le livrer à la justice au port le plus voisin, ou le traduire devant les tribunaux du royaume d'une autre manière.

SECTION XII.

Des Avaries et Dommages de mer.

1766. Entre le navire et sa cargaison, il subsiste une communauté à l'effet de supporter les frais et risques qui concernent l'un et l'autre.

Communauté
entre le navire
et sa cargaison

1767. Cette communauté commence, à l'égard de chaque partie des marchandises, du moment où elle a été portée à bord du navire.

1768. Si même, durant la traversée, d'autres marchandises sont chargées sur le navire, soit par l'affréteur en remplacement de celles qui auraient été jetées à la mer ou autrement perdues, soit par le patron à l'effet de compléter son chargement, ces marchandises, du moment où elles sont chargées, entrent en communauté d'avaries.

1769. Si, durant la traversée, une partie des marchandises chargées doit, d'après les dispositions du patron, être transportée sur un moindre bâtiment ou même débarquée, il ne s'ensuit pas interruption de la communauté.

1770. Au contraire, cette communauté cesse relativement à chaque partie des marchandises,

aussitôt qu'au lieu de leur destination elles ont été retirées du navire principal.

1771. Lorsque, pour la facilité des chargement et déchargement, les marchandises sont placées sur de moindres bâtimens, comme chaloupes, gabares, alléges et autres semblables, il y a communauté entre ces marchandises pendant l'intervalle de l'importation de chacune d'elles sur le bâtiment moindre jusqu'à leur réexportation.

1772. Mais il ne subsiste aucune communauté entre ce bâtiment lui-même et les marchandises y chargées.

1773. Dans le seul cas où il devient nécessaire, pour conserver un tel bâtiment et sa cargaison, de jeter une partie des marchandises à la mer, le propriétaire du bâtiment doit supporter sa part des dommages.

1774. Les droits et autres dépenses qui ont pour but de seconder la navigation et le voyage à l'avantage commun du navire et de sa cargaison, s'appellent *avaries ordinaires* ou *menues avaries*.

1775. Il n'y a en ceci aucune différence, soit que ces dépenses aient dû être faites au lieu du chargement ou à celui du déchargement, ou pendant la traversée.

1776. Toutefois les dépenses qui appartiennent à la petite avarie, lorsqu'elles ont été faites au lieu du chargement, et qu'elles peuvent être portées en ligne de compte comme telles, doivent effectivement y être réglées et acquittées.

1777. En conséquence, le patron n'a, dans la règle, aucune répétition à faire à cause d'elles à celui auquel sont adressés les objets de la cargaison, ni celui-ci au premier; mais ils ne peuvent se porter respectivement en compte que les

frais qui seraient justifiés avoir été faits après le départ, ou au lieu du déchargement.

1778. A l'avarie ordinaire appartiennent principalement l'ancrage, le salaire des pilotes-côtiers et lamaneurs, le touage, les balises et bouées, les frais de quarantaine ordinaire, et autres de ce genre;

Ce qui en fait partie.

1779. Et de plus, les paiemens à faire aux amirautés, soit du lieu du chargement, soit de celui de déchargement, et aux forts devant lesquels passe le bâtiment, ainsi que les droits qui ne s'acquittent pas pour le navire seul ou la cargaison seule, ensemble les déboursés pour le convoi et les *visa*;

1780. Et encore les frais destinés à retirer le navire des glaces où il est engagé, lorsqu'ils ont pour objet de conserver le navire et la cargaison, et n'excèdent pas un écu par laste.

1781. Il faut décider sur-tout, d'après les conventions passées entre eux, de quelle manière les intéressés doivent contribuer relativement à l'avarie ordinaire.

Comment doivent contribuer les intéressés.

1782. A défaut de conventions particulières, les armateurs doivent en supporter le tiers; et ceux auxquels sont adressées les marchandises, les deux tiers.

1783. Ces derniers ne doivent pas contribuer entre eux d'après la valeur des marchandises, mais en raison des lastes.

1784. Les passagers ne sont pas tenus de contribuer à l'avarie ordinaire pour leurs personnes et leurs effets de voyage.

1785. Toutes pertes et dépenses occasionnées par un péril grave dans lequel le navire et la cargaison se trouvent engagés, ou qui ont eu pour objet, soit d'écarter, soit de diminuer un tel

II. De l'avarie extraordinaire ou grosse avarie.

danger , sont réputées *avaries extraordinaires* ou *grosses avaries* :

1786. A quoi se rapportent toutes dépenses , ou pécuniaires ou évaluables en argent , à l'effet de détourner ou diminuer le danger ; ensemble les dommages portés volontairement , soit aux marchandises , soit au navire , dans les mêmes vues , ou produits naturellement par suite des mesures qui ont dû être prises ;

1787. Et sur-tout les frais qui ont eu lieu lorsque le navire , par tempête et irruption des vagues , a pris une telle quantité d'eau , qu'il est devenu nécessaire de faire des trouées , soit sur le tillac , soit aux côtés , ou d'endommager le bâtiment d'une manière quelconque , à l'effet de faciliter l'écoulement des eaux vers les pompes , et aussi lorsque les marchandises en ont été affectées ou détruites ;

1788. Et encore lorsque , pour conserver le navire ou les marchandises , il a fallu couper , déchirer , lacérer ou endommager d'une autre manière , ou jeter hors du bâtiment , les mâts , vergues , voiles , antennes , cordages , ancres et autres agrès et apparaux , et , pour les mêmes raisons , détacher la chaloupe du tillac et la lancer à la mer.

1789. Les dommages survenus , il est vrai , à l'occasion d'un péril commun , mais par pur accident ou par une faute individuelle , ne peuvent être considérés comme grosse avarie.

1790. Mais en ce qui concerne l'obligation d'entrer en partage de la perte commune , on suppose que de tels dommages ont aussi contribué effectivement , soit dans leur totalité , soit en partie , au but de la conservation.

1791. Le navire qui , après avoir surmonté le danger , atteint le port , doit contribuer à l'avarie

extraordinaire, bien qu'il soit déclaré incapable de remettre en mer.

1792. Mais si, après avoir surmonté le danger, le navire et sa cargaison viennent à périr par de nouveaux malheurs, il n'y a pas lieu à contribution; chacun doit supporter sa perte.

1793. Au contraire, si une partie de la cargaison est sauvée ou rendue, les propriétaires de cette partie doivent entrer en contribution pour l'avarie extraordinaire survenue antérieurement, comme s'il n'était point arrivé de nouveau malheur.

1794. Il en est de même des armateurs lorsque le navire capturé redevient libre ou est racheté, et aussi lorsqu'il a, à la vérité, éprouvé de nouveaux malheurs par l'effet des vents et des tempêtes, mais sans périr totalement, et de sorte que les effets conservés surpassent en valeur le montant des dépenses faites pour le sauvement.

1795. Le jet à la mer peut seulement avoir lieu quand la tempête, un danger de mer ou la poursuite des ennemis nécessitent l'allégement du vaisseau.

Des principaux cas qui appartiennent à la grosse avarie.

1796. Ne peut être compté comme grosse avarie le jet à la mer que lorsqu'il s'est effectué par le fait ou les ordres du patron ou de celui qui le remplace.

a) Jet à la mer des marchandises.

1797. Le patron, avant de procéder au jet à la mer, doit prendre l'avis des affréteurs qui sont à bord ou de leurs mandataires et de l'équipage.

1798. Si l'urgence du péril ne le permet pas, il doit consulter au moins le pilote, le contre-maître et le charpentier.

1799. Les passagers et les affréteurs ne peuvent

s'opposer au jet ordonné par le patron, ni le contraindre à l'effectuer contre son gré; mais seulement demander, dans tous les cas, que le conseil soit assemblé pour en délibérer.

1800. Il faut commencer par jeter les marchandises qui sont sur le pont, sur le tillac, à la proue, sur la batterie ou sur les côtés;

1801. Ainsi que celles chargées dans la chaloupe.

1802. Il faut jeter ensuite, autant que faire se peut, les ballots, tonnes ou caisses d'une moindre valeur et d'un plus grand poids.

1803. Mais les coffres qui renferment les pierres précieuses, les perles, l'or et l'argent monnoyés ou non, et autres choses précieuses, et qui occupent peu d'espace, doivent être surtout épargnés.

1804. Si quelqu'un, mêlant ces sortes de marchandises avec d'autres, n'a pas fait connaître leur nature à l'époque du chargement, il doit supporter seul le dommage qui résulte de cette dissimulation.

1805. Cependant, lorsqu'il fait connaître assez à temps au patron la nature de ces marchandises, qu'il avait tenue cachée, il faut éviter de les jeter à la mer.

1806. Quand il vient à être reconnu dans la suite que cette indication était elle-même un mensonge, il y a lieu de porter en avarie le quadruple du prix des marchandises sauvées par ce moyen.

1807. Les provisions de bouche, les munitions militaires, les vêtemens du patron, des matelots et des passagers, ou leurs effets, s'il a fallu les

jeter à la mer, doivent être portés dans le compte des avaries extraordinaires.

1808. Il en est de même des marchandises que les matelots sont autorisés à charger en leur propre nom.

1809. Il y a lieu aussi à indemnité pour les marchandises et effets qui n'ont point été, à la vérité, jetés à la mer, mais qui, par suite des dispositions faites dans une telle circonstance, ont été détériorés ou altérés, ou placés de manière qu'ils ont été emportés par les lames.

1810. Si le navire, lors de la situation critique pendant laquelle le jet des marchandises à la mer a eu lieu, a été endommagé par les vents et les flots, mais sans qu'un tel dommage provînt de l'intention de conserver le navire et la cargaison, ou fût le résultat naturel des mesures prises en cette occurrence, les armateurs ne sont pas en droit de réclamer des assureurs une indemnité d'avarie.

1811. Il faut en dire autant du dommage survenu de la même manière aux marchandises dont le navire est chargé.

1812. Si des marchandises placées dans un moindre bâtiment pour alléger le navire s'y sont altérées ou y ont péri, cette perte appartient à l'avarie extraordinaire.

1813. Si le dommage est résulté de ce que l'allége n'était pas dans l'état convenable, les intéressés dans la contribution pour avarie peuvent actionner le propriétaire de ce bâtiment.

1814. Il en est de même lorsque le dommage a eu pour cause l'incurie ou la perfidie de l'équipage de l'allége.

1815. Le patron du navire principal n'est responsable du dommage qu'autant qu'il aurait fait

choix d'une allége non en bon état, hors le cas d'une nécessité urgente.

1816. Lorsqu'il a fallu jeter à la mer, pour conserver l'allége et sa cargaison, quelques-unes des marchandises qui y ont été transportées pendant la traversée, cette perte doit être supportée comme avarie extraordinaire par l'allége et le reste de sa cargaison; et ce dont cette dernière contribue pour la réparation du dommage, se répartit ensuite sur le navire principal et sur toutes ses autres marchandises.

1817. Du moment où le jet à la mer a été effectué comme il est prescrit art. 1795, la réparation du dommage doit avoir lieu incontestablement à titre d'avarie extraordinaire.

1818. Nul des intéressés ne peut alléguer comme exception pour se soustraire à la contribution, que dans le jet à la mer, ou dans le choix des choses à jeter, il a été procédé avec trop de précipitation, ou qu'il a été agi illégalement d'une autre manière, sauf à lui de recourir contre le patron ou l'auteur du dommage, quel qu'il soit.

1819. Mais si le navire a été chargé outre mesure par le patron, et que celui-ci se trouve forcé, pour l'alléger, de jeter à la mer les marchandises déposées sur le tillac, les propriétaires de ces marchandises ne peuvent actionner que le patron seul, et en conséquence il n'y a pas lieu à réparation du dommage à titre de grosse avarie.

1820. Si le patron, à l'effet de conserver la cargaison, fait échouer le navire, le dommage et les frais qui en résultent pour le bâtiment et la cargaison, doivent être classés parmi les grosses avaries.

b) Echouement opéré à dessein.

1821. Lorsqu'il est manifeste, d'après les circonstances, que l'échouement a été effectué dans la seule intention de conserver la vie ou la liberté de l'équipage, le dommage appartient à l'avarie particulière, si la cargaison est entièrement conservée (art. 1900 et suiv.).

1822. Si le navire porté dans des sables et sur des rochers reçoit quelque dommage lorsqu'on le relève, ce dommage doit être réparé à titre d'avarie extraordinaire.

c) Relèvement du vaisseau engagé dans les sables et dans les rochers.

1823. Il en est de même des dommages que la cargaison éprouverait en cette occasion, ensemble des frais de décharge et recharge, ainsi que de ceux nécessaires pour parvenir à dégager le navire.

1824. Si le patron, dans ses efforts à l'effet d'éviter les bancs de sable et les rochers, fait force de voiles pour opérer le salut commun, et jette toutes les ancres, le dommage qui en résulte pour le navire et ses agrès doit être réparé à titre d'avarie extraordinaire.

d) Si toutes les voiles sont déployées et les ancres jetées.

1825. Si le navire, parce qu'il fait eau ou autrement, est contraint de relâcher, tous les frais de chargement et déchargement font partie de l'avarie extraordinaire, ainsi que la nourriture des matelots pendant tout le temps de relâche forcée dans le port, et le supplément de loyers à eux fournis, lorsqu'il y a lieu d'en augmenter le montant à cause de la prolongation du voyage.

e) Relâche forcée du navire.

1826. Il en est de même des frais de la charge et de la décharge, lorsque le navire étant forcé d'entrer dans un port pour se radouber ou pour d'autres causes graves, il faut transporter hors du bâtiment les marchandises dont il est chargé.

f) Lorsque
les bâtimens
attendent une
escorte.

1827. Lorsque le navire doit attendre une escorte, ou autrement s'arrêter dans un port neutre, à cause des dangers à craindre de la part des ennemis, les loyers et la nourriture des matelots, pendant cet espace de temps, doivent être répartis comme grosse avarie, conformément aux dispositions plus précises de l'article 1825.

1828. Il n'y a en ceci aucune exception à faire, quand même au temps où le navire est parti le danger eût été déjà connu, et qu'il n'eût point été fait de convention relativement à une escorte.

g) Rançon
du navire.

1829. Si le patron, pour conserver le navire et sa cargaison, a délégué ou livré aux corsaires ou pirates des marchandises ou agrès, le prix de ces objets est porté comme grosse avarie.

1830. Lorsque, dans ces sortes de cas, il a été payé une rançon argent comptant, le montant doit en être restitué au même titre.

1831. Si les ennemis ont emmené en otage le capitaine ou d'autres personnes du bâtiment pour répondre de la rançon promise, il y a lieu de restituer, à titre d'avarie extraordinaire, outre le prix de la rançon, les frais de nourriture et autres faits pour les otages.

1832. Les armateurs ou affréteurs ne peuvent, dans ce cas particulier, s'exempter d'une telle obligation en abandonnant la part qu'ils ont dans le bâtiment ou dans les marchandises.

1833. Bien plus, ils sont même tenus de la remplir, encore que le navire ou la cargaison vinsent à périr dans la suite, par l'effet d'un accident.

1834. Il faut aussi ranger parmi les avaries extraordinaires, la perte éprouvée lorsqu'un corsaire non ennemi contraint le patron de lui céder

des vivres, des agrès ou des marchandises, moyennant la promesse de les payer qu'il n'effectue pas.

1835. Lorsque, dans le cas de défense contre des corsaires ou des pirates, le bâtiment ou sa cargaison essuient quelque dommage, cette perte, ensemble les munitions de guerre consommées pendant le combat, appartiennent aux avaries extraordinaires.

h) Défense du navire contre des attaques hostiles.

1836. Si, dans une telle circonstance, il a été promis ou donné des récompenses à l'équipage pour l'animer, les frais doivent aussi en être restitués;

1837. Ainsi que ceux pour la guérison des blessés et leur meilleure nourriture, pour la sépulture des morts et l'indemnité de ceux qui sont devenus invalides.

1838. Il y a lieu de porter également en compte ce qu'il a fallu donner aux veuves et enfans des hommes de l'équipage morts dans le combat ou à la suite de leurs blessures.

1839. En outre, font aussi partie de la grosse avarie toutes dépenses extraordinaires destinées à continuer la traversée, lorsqu'elles excèdent un écu par laste (art. 1774 et suiv.).

i) Des dépenses extraordinaires en général.

1840. Tout accident de nature à se référer à la grosse avarie, doit, dès qu'il est arrivé et aussitôt que les circonstances le permettent, être relaté exactement dans le journal par le patron, qui y notera en même temps, avec la plus grande précision possible, le dommage éprouvé.

Où doit être dressé le compte des avaries.

1841. S'il y a lieu de faire un jet à la mer, l'écrivain du bâtiment, ou celui qui en remplit les fonctions, ou le patron, ou le pilote lui-même,

doivent tenir note des circonstances, ensemble des avis émis, tant par les gens de l'équipage que par les propriétaires, ainsi que des marchandises jetées, ou de celles qui ont seulement éprouvé quelque préjudice par suite du jet, en les désignant par ballots, caisses et tonnes, avec leurs numéros et leurs marques.

1842. Si le temps et le danger ne permettent pas d'entrer dans ces détails, il faut noter ce qui sera possible, et justifier le reste par la déposition et déclaration sous serment des gens de l'équipage.

1843. Au premier port où le vaisseau aborde, le patron doit faire connaître d'une manière circonstanciée, soit au tribunal maritime du lieu, soit au consul de sa nation, l'événement d'avarie et le dommage en résultant, et prendre acte de sa déclaration.

1844. Il doit instruire aussi, le plutôt possible, des événemens, les armateurs et les affréteurs, et leurs correspondans au lieu de la destination.

1845. S'il aborde au lieu de la destination, il est tenu, avant de procéder au déchargement, de déclarer au tribunal, à ceux qui reçoivent les marchandises, et aux fondés de pouvoir que les armateurs auraient dans l'endroit, le cas d'avarie qu'il a éprouvé.

1846. Il faut qu'il produise en même temps son journal au tribunal maritime, et qu'assisté des principaux employés de l'équipage, il en confirme par serment le contenu, ainsi que la vérité de ses dépositions.

1847. Pour connaître le dommage à réparer, il faut d'abord écarter les choses qui ne sont pas susceptibles de restitution, encore qu'elles eussent été endommagées lors de l'accident d'avarie.

1848.

Comment
doit être dé-
terminé le
dommage à
réparer.

1848. A cette classe appartiennent sur-tout les marchandises que le patron a placées en surcharge au-dessus du bâtiment déjà plein ;

1849. Et celles déposées sur le pont, sur le tillac, sur la proue et la batterie, dans la chaloupe, et appendues aux côtés du bâtiment.

1850. Le propriétaire de ces marchandises ne peut réclamer aucune restitution à titre d'avarie, bien même qu'elles eussent été ainsi placées (articles 1848 et 1849) à son insu ; il peut seulement se pourvoir, à cet égard, contre le patron et le bâtiment.

1851. Les marchandises dont il n'existe pas de connaissance, et celles qui ont été introduites clandestinement sur le navire, ne donnent point lieu à restitution.

1852. Il en est de même des marchandises que le propriétaire ou son fondé de pouvoir change de place en un danger de mer, sans le consentement du patron ou de l'équipage.

1853. Le dommage survenu à la chaloupe n'est pas non plus de nature à occasionner de restitution, si elle n'était point attachée sur le tillac.

1854. Le montant lui-même du dommage à rembourser doit être établi, soit par les conventions de toutes les parties intéressées, soit par les moyens de preuve que la loi détermine.

Comment doit être évalué le montant du dommage à restituer.

1855. Les provisions du vaisseau, les agrès et autres objets qui n'appartiennent pas proprement à la cargaison, s'évaluent au prix commun du lieu où ils doivent être achetés de nouveau ; cependant, en ce qui concerne les agrès et autres objets qui se détériorent par l'usage, il y a lieu de ne les porter en compte que pour les deux tiers.

1856. Si le corps même du vaisseau a été

endommagé, les frais de réparation doivent être estimés à dire d'experts assermentés.

1857. Il en est de même, mais avec la restriction énoncée art. 1855, relativement au prix, lorsque les agrès n'ont point été détruits, mais ont été seulement endommagés.

1858. Si les marchandises ont péri, il faut, pour déterminer leurs qualité et quantité, prendre pour base la charte-partie, le connaissement, la facture, et les autres déclarations faites à l'époque du chargement.

1859. Lorsqu'il peut être justifié que le propriétaire des marchandises en a exagéré le prix dans ses déclarations, il ne faut avoir égard qu'à la quantité et à la qualité réelles.

1860. Mais d'autre part, il n'y a jamais lieu de prendre en considération l'assertion du propriétaire qui tendrait à établir que les marchandises en ballots ou barriques qui ont péri, étaient ou meilleures ou en plus grande quantité qu'il n'aurait été déclaré.

1861. La valeur des marchandises perdues s'estime d'après le prix commercial auquel elles sont portées dans le lieu et à l'époque du déchargement.

1862. Néanmoins il en faut déduire la petite avarie, les frais de déchargement, et les autres droits qui eussent dû être acquittés de suite sur les marchandises, au cas où elles seraient parvenues.

1863. Mais il n'y a pas lieu de déduire le fret s'il est dû au patron.

1864. Si les marchandises perdues avaient déjà, à l'époque de l'avarie, été endommagées par les eaux ou autrement, elles ne doivent être restituées qu'au taux de leur valeur lorsqu'elles ont péri.

1865. Ce prix doit être arbitré par des experts,

en prenant pour base la déclaration sous serment, faite par le patron et l'équipage, sur la qualité des marchandises au temps de la perte.

1866. Si les marchandises n'ont pas péri entièrement, mais ont été seulement endommagées, elles doivent être vendues publiquement aux frais communs, et l'argent en provenant remis au propriétaire, en lui faisant bon en outre de la différence entre le montant de la vente et la valeur de la marchandise estimée conformément aux dispositions des art. 1861 à 1863.

1867. Le montant d'une avarie extraordinaire dont il s'agit de faire la restitution, étant ainsi connu, doit être réparti pour l'acquittement entre le navire et la cargaison en proportion convenable.

Comment doit être déterminée la contribution dans le cas d'avarie extraordinaire.

1868. Pour déterminer cette proportion, le navire doit être évalué par des experts assermentés avec ses appartenances, et dans l'état où il se trouve à son retour de la mer.

Du navire,

1869. Les provisions de guerre et de bouche, et celles destinées pour la continuation du voyage ou pour le retour, n'entrent point en compte; mais bien en entier le fret dû pour la traversée effectuée, déduction préalable des frais dont les armateurs sont encore redevables sur le montant d'icelui, et principalement des loyers qui restent dus au patron et à l'équipage, et de la part contributoire à l'avarie commune.

1870. La valeur du navire ainsi déterminée, on établit ce dont il doit contribuer à la grosse avarie.

1871. Relativement à la cargaison, il faut

De la cargaison,

d'abord mettre de côté les objets qui sont exempts de contribuer à l'avarie extraordinaire.

1872. De ce nombre sont toutes les marchandises transportées sur le bâtiment depuis l'événement qui a causé l'avarie,

1873. Et celles qui à la même époque avaient été déjà déposées par le navire principal au lieu de leur destination ;

1874. Et encore les loyers du patron et des personnes de l'équipage, ainsi que les effets à leur usage, ainsi que les marchandises qu'elles ont prises à leur compte, en vertu du droit qui leur est accordé par l'article 1596 ;

1875. Et enfin, les hardes des passagers et les choses nécessaires pour la traversée.

1876. Celui qui, dans un naufrage, a sauvé ses effets au risque de sa vie, n'est point tenu de contribuer pour de tels effets.

1877. Il en est de même des marchandises relevées de la mer par des plongeurs aux frais d'un affréteur.

1878. Hors les cas précédens, toutes marchandises et effets chargés sur le navire doivent contribuer pour la grosse avarie ;

1879. Ce qui s'applique tant aux marchandises perdues ou endommagées, et portées en grosse avarie dans l'état dressé, qu'aux marchandises conservées.

1880. Les marchandises même qui auraient été jetées depuis à la mer, quoiqu'aussi dans des circonstances critiques, doivent contribuer à la grosse avarie.

1881. La qualité et la quantité des marchandises conservées s'estiment aux termes des dispositions de l'art. 1858 et suiv.

1882. Lorsqu'il peut être prouvé qu'il y a eu

rabais dans l'énonciation des qualité et quantité de certaines marchandises, il faut avoir égard à leur valeur réelle, déterminée par un examen judiciaire.

1883. Il en est de même relativement aux marchandises dont il n'existe point de connaissance.

1884. La valeur des marchandises sauvées s'estime aussi comme il est prescrit art. 1861 à 1866.

1885. Quant aux marchandises sur lesquelles il y a eu fausse déclaration lors du jet à la mer, et qui d'après cela n'ont pas été jetées, la disposition de l'art. 1806 reçoit son application.

1886. Les marchandises dont le prix a diminué pendant la traversée, par l'altération intrinsèque qu'elles ont éprouvée, ou par d'autres accidens qui n'appartiennent point à l'avarie extraordinaire, contribuent en proportion seulement de leur valeur lors du déchargement.

1887. Les effets qui n'ont point un prix courant dans le commerce, doivent être estimés sur le pied de leur valeur effective à l'époque du déchargement, d'après le rapport d'experts assermentés.

1888. Les marchandises introduites clandestinement, et celles qui ont été l'objet d'une déclaration fautive relativement à leurs quantité et qualité, se calculent sur le pied de leur plus haute valeur commerciale au lieu et à l'époque du déchargement.

1889. Celui auquel sont adressées des marchandises qui doivent contribuer à une avarie extraordinaire, est obligé pour sa part, comme s'il était débiteur principal, dès que notification lui en a été faite.

1890. Et il est tenu de déclarer, au plus tard dans huitaine après le déchargement, le prix sincère et véritable des marchandises, conformément aux

dispositions précédentes, et de le confirmer par serment s'il en est requis.

1891. Si les marchandises lui ont été adressées pour les expédier ultérieurement, il ne doit pas les transmettre avant d'en avoir déclaré la valeur, suivant le mode prescrit.

1892. S'il s'élève des doutes sur la vérité du prix énoncé, les autres intéressés peuvent requérir, aux frais de qui il appartiendra, une estimation en justice par des experts assermentés.

1893. Quiconque est convaincu d'avoir, par dol ou par faute grave, déclaré une valeur au-dessous de celle effective des marchandises à lui adressées, doit être condamné à payer le quadruple de la contribution qui lui échoit, d'après la valeur réelle, avec dépens.

1894. Après avoir ainsi reconnu la somme qui doit servir de base à la contribution de chacun pour grosse avarie, il faut déterminer les parts individuelles proportionnellement.

1895. Quiconque refuse d'acquitter sa portion contributoire peut et doit être contraint par le patron, sous la responsabilité de celui-ci, de donner caution suffisante; sinon le patron demeure autorisé à saisir les marchandises.

1896. Le patron peut aussi requérir la vente publique judiciaire des marchandises, jusqu'à due concurrence.

1897. Il n'est pas permis de laisser appareiller un navire avant que les armateurs aient acquitté ce qu'ils doivent relativement à l'avarie, ou donné caution recevable.

1898. Le privilège pour un reliquat de contribution en matière de grosse avarie, lorsqu'il survient un concours de créanciers, se règle, en ce qui concerne le navire, d'après ce qui est

prescrit I.^{re} partie, titre XX, art. 326; et à l'égard des marchandises, conformément au code de la procédure.

1899. Si des effets jetés à la mer ou perdus d'une autre manière viennent à se recouvrer depuis le règlement de compte d'avarie, le prix de ces effets, déduction faite des frais pour le sauvetage et autres, doit être distribué entre les intéressés, au prorata de ce dont ils ont contribué.

1900. Sont réputés avarie particulière ou singulière, les dommages et autres frais qui, d'après les principes établis ci-dessus, n'appartiennent ni à la grosse ni à la petite avarie, et ont été occasionnés, soit au navire, soit à la cargaison, par suite de la navigation et de la traversée : le maître de la chose qui les a essuyés les supporte seul.

III. De
l'avarie parti-
culière.

1901. En conséquence, si le navire, poussé contre un banc de sable ou un rocher, n'a éprouvé aucun dommage pour être remis à flot, ceux qu'il a essuyés par l'accident même sont dans la classe des avaries particulières; mais les frais faits pour dégager le bâtiment appartiennent à la grosse avarie.

1902. S'il arrive que le bâtiment ou ses agrès reçoivent quelque échec ou soient détruits par la violence des vents, le dommage en résultant appartient aussi à l'avarie particulière, à moins que le patron n'ait été contraint de faire force de voiles pour éviter les bancs de sable et rochers (art. 1824).

1903. Si des corsaires ou des pirates emportent du bâtiment soit des provisions de guerre et de bouche, soit des agrès, le navire supporte seul le dommage.

1904. Pareillement, lorsque des marchandises sont enlevées du navire par des corsaires ou des

pirates , la perte ne concerne que les propriétaires de ces marchandises.

1905. Il en est de même lorsque les marchandises n'ont été altérées, endommagées ou emportées que par la tempête ou l'irruption des vagues.

Des marchandises de contrebande trouvées dans le navire.

1906. S'il a été trouvé, sur un bâtiment neutre, des marchandises ou effets prohibés, le dommage résultant de leur confiscation n'entre point dans la grosse avarie.

1907. Il est établi ci-après (art. 2034 et suiv.) quelles sortes de marchandises et effets sont réputées prohibées.

1908. Les patrons et armateurs qui, sciemment ou par faute grave, reçoivent des marchandises et effets prohibés, sont tenus d'indemniser les autres affréteurs du préjudice que ceux-ci en éprouvent.

1909. Mais si les autres affréteurs ont eu connaissance de la nature prohibée des marchandises, chacun supporte seul la perte qui résulte pour lui, en cette circonstance, de la prise, soit du bâtiment, soit de la cargaison.

1910. Les pertes et dommages qui procèdent du défaut de passe-port, de charte-partie, et autres pièces de bord nécessaires, sont à la charge du patron et de ceux qui ont dû prendre le soin de munir le bâtiment de ces titres.

1911. Si deux navires, ayant leurs voiles déployées, viennent à s'aborder ou se heurter en mer, sans faute grave des patrons, les dommages et préjudice essuyés par l'un ou l'autre ou par les deux navires doivent être comptés et calculés en masse.

1912. Chaque navire supporte la moitié du tout.

1913. Si l'abordage a été occasionné par dol

Du dommage résultant du heurt de deux bâtimens en mer.

Sect. XII. *Des Avaries et Dommages de mer.* 233

ou par faute grave de l'un des patrons, celui-ci est tenu de supporter seul son dommage et de réparer complètement celui de l'autre.

1914. Le dommage, en tant qu'il ne doit point être réparé sur les biens du patron et sur le navire et le fret, doit être considéré comme avarie particulière.

1915. Il en est de même lorsqu'on ne peut connaître le navire qui, soit par accident, soit par la faute du patron, a endommagé de la manière énoncée un autre bâtiment.

1916. Lorsque le navire, étant à l'ancre ou amarré, a essuyé quelque dommage de la part d'un bâtiment qui naviguait, le patron de celui-ci est tenu de l'indemniser complètement, si ce n'est qu'il puisse prouver qu'il a été forcé à ce choc par des circonstances inévitables, auquel cas les dispositions des art. 1911 et 1912 reçoivent leur application.

1917. Alors le patron qui est stationnaire, s'il pouvait éviter le danger, et qu'il ait omis par dol ou par faute grave ce qui était convenable à cet effet, est tenu de réparer le dommage, conformément à l'art. 1913.

1918. Si deux ou plusieurs navires étant à l'ancre viennent à se toucher d'une manière dangereuse, le patron dont le bâtiment est placé en avant de l'autre, et qui se trouve provoqué par celui-ci, doit céder en levant l'ancre.

Choc entre
des navires à
l'ancre.

1919. La même chose doit avoir lieu lorsque les navires se trouvent en danger de toucher le fond par l'écoulement des eaux.

1920. Si le patron, placé à l'ancre, en avant, ne se conforme point, soit par dol, soit par faute

grave, à ces dispositions, il est responsable de tout le dommage.

1921. Si le patron qui doit céder, éprouve lui-même, sans faute grave de sa part, quelque dommage au moment où il se dispose à l'éviter, il peut en réclamer indemnité de celui qui l'a provoqué.

1922. Si le provocateur a reçu lui-même quelque dommage de celui qui se retirait, sans qu'il y ait eu faute grave de ce dernier, le provocateur n'a aucune indemnité à prétendre.

1923. Si deux bâtimens à l'ancre ou amarrés sont portés l'un contre l'autre par les flots ou par la violence des vents, de sorte que l'un ou tous les deux éprouvent quelque dommage par le choc ou la pression de l'autre, il y a lieu à ce qui est établi art. 1911.

1924. La même chose a lieu, si deux navires au mouillage, étant détachés au même instant, viennent à se choquer, et s'il en résulte pour l'un ou l'autre ou tous deux quelque dommage.

1925. Mais si un navire à l'ancre a été poussé contre un autre par la rupture de ses cordages en mauvais état, ou par suite de toute autre faute grave du patron, celui-ci est tenu de réparer en son entier les pertes qui en seraient résultées pour les autres bâtimens au mouillage.

1926. Mais si le navire s'est détaché et a été heurter les autres sans qu'il y ait eu faute grave du patron, le préjudice en résultant doit être supporté en commun conformément à l'article 1911.

1927. Si le patron du vaisseau dont est venu le choc n'a point filé le câble, quoique l'autre patron à l'ancre lui eût crié de le faire, et que

sa position le lui permît, le premier est tenu de tout le dommage.

1928. Si, dans les espèces des articles 1911, 1916, 1921, 1922, 1923, 1926, les marchandises à bord ont aussi éprouvé quelque dommage, il n'y a pas lieu de le porter en compte; mais un tel dommage est réputé avarie particulière.

1929. Si, d'après ce qui est prescrit ci-dessus, la réparation du dommage doit être supportée par l'un des patrons, les armateurs, en cas d'insuffisance de ses biens, en répondent jusqu'à concurrence de leur intérêt dans le navire.

1930. Si l'un et l'autre patron ont donné lieu au dommage par leur faute, il y a lieu d'appliquer ce qui est prescrit I.^{re} partie, tit. VI, art. 22.

1931. Un tel accident, produit par la rencontre, le choc et l'abordage des bâtimens, doit, lorsqu'il arrive dans un port, être soumis à la décision du juge compétent dans les quarante-huit heures de l'événement, sous peine de péremption du droit.

1932. Quand ce malheur arrive en mer, l'un et l'autre patron doivent se conformer aux articles 1840 et suivans.

1933. Les mêmes dispositions sont applicables aux bâtimens qui naviguent en rivière.

SECTION XIII.

Des Assurances.

1934. Dans les assurances, celui qui assure, se charge, pour un certain droit ou prime, de la réparation des dommages qui, par suite d'un danger déterminé, surviennent à la chose assurée.

Principes généraux.

1935. S'il n'a pas été stipulé de prime, l'affaire n'est pas considérée comme une assurance,

mais comme donation (I.^{re} partie , tit. XI , art. 1089 et suiv.).

1936. Il est défendu aux courtiers de marine et autres , sous la peine déterminée art. 1328 et suiv. , de faire assurer pour leur compte , soit des navires ou portions dans les navires , soit des marchandises et effets appartenant à des commerçans.

1937. Il n'est pas permis aux maîtres des navires et gens de l'équipage de faire assurer leurs loyers ou salaires , sous peine de perdre leurs droits et la prime , dont le double sera versé par l'assureur , en forme d'amende , à la caisse des pauvres de la marine.

1938. La faculté de donner des assurances suppose nécessairement celle de contracter à titre onéreux (I.^{re} partie , tit. V , art. 11).

1939. Il est défendu aux courtiers de marine et aux courtiers - interprètes , aux répartiteurs publics , aux estimateurs de dommages , et aux officiers judiciaires qui interviennent dans les contestations sur les assurances , aux chefs et employés de la banque , aux directeurs et employés de la compagnie des assurances , aux préposés des caisses royales et autres caisses publiques , aux employés à la douane et aux accises , de donner directement ou indirectement des assurances pour leur propre compte.

1940. En cas de contravention , le contrat est nul , la prime stipulée demeure confisquée , et l'assureur qui a conclu l'affaire sans autorisation , encourt la destitution.

1941. Si , dans ce cas , l'assuré a ignoré , sans sa faute , l'incapacité de l'assureur , ce dernier est tenu de l'indemniser.

1942. Quiconque est chargé par un tiers de

stipuler des assurances, ne peut, sans le consentement spécial de celui-ci, se constituer assureur lui-même; s'il contrevient à cette disposition, il est tenu de restituer la prime, et répond néanmoins des risques qu'il a garantis.

1943. Chacun est libre de prendre des assurances où il juge plus avantageux de le faire.

1944. Les droits d'une société d'assurances privilégiée pour un objet spécial, se jugent par la teneur du privilège concédé.

1945. Celui qui prend des assurances pour le compte d'un tiers, doit en avoir reçu les pouvoirs ou un mandat; autrement l'assurance est nulle et la prime confisquée.

1946. Cependant les facteurs des marchands et les gérans d'un établissement commercial peuvent, sans pouvoirs spéciaux, prendre des assurances pour le compte de leurs chefs.

1947. S'ils ne doivent pas avoir cette faculté, il faut que déclaration en soit faite dans les formes accoutumées (art. 503 et suiv.).

1948. Celui qui, sans procuration spéciale, a signé, pour le compte d'un autre, un contrat d'assurance, demeure seul obligé.

1949. Il en est de même des facteurs de marchands et de leurs gérans commerciaux qui ne seraient pas légitimés pour ces sortes de transactions par un pouvoir général ou spécial.

1950. De la même manière qu'un contrat conclu sans pouvoirs, au nom d'un tiers, devient valide par le consentement postérieur de ce tiers, ainsi en est-il du contrat d'assurance.

1951. Si celui au nom duquel l'assurance est acceptée ou donnée, n'a pas, après en avoir eu connaissance, élevé ses réclamations en justice dans les délais déterminés (I.^{re} partie, titre V,

art. 95 et suiv.), ce silence est assimilé à un contrat tacite de sa part.

Objets des
assurances.

1952. Tout ce qui peut être l'objet d'une convention valable, peut aussi être celui d'un contrat d'assurance (I.^{re} partie, tit. V, art. 39 et suiv.).

1953. L'assureur peut se charger de tous les risques éventuels qui ne tiennent point à des actes illicites.

1954. Lorsque le contrat d'assurance a pour objet des risques provenant d'actes illicites, chaque partie est tenue de payer, en forme d'amende, la somme énoncée dans la police.

1955. S'il a été assuré des marchandises et effets dont l'importation, l'exportation ou le transit, soient défendus par les lois de l'État, l'assuré est déchu de tous ses droits résultant du contrat, et remplacé par le fisc.

1956. Si l'assureur a assuré ces sortes de marchandises en connaissance de cause, il est puni comme complice, et la prime demeure confisquée.

1957. Lorsque l'assurance ne porte qu'en partie sur de telles marchandises, elle subsiste en ce qui concerne les marchandises non prohibées.

1958. Mais si ces dernières sont confisquées avec celles prohibées, ou servent à acquitter l'amende, l'assureur n'est tenu à aucune indemnité.

1959. En temps de guerre, il est défendu aux sujets prussiens d'assurer des munitions de guerre appartenant à l'ennemi, ou destinées à lui être envoyées (art. 2034 et suiv.).

1960. Cette défense s'applique aux vivres de toute espèce appartenant aux magasins, armées et forteresses de l'ennemi, ou qui lui sont envoyés.

1961. Il en est de même des marchandises et

effets dont le commerce est défendu avec les ennemis en temps de guerre.

1962. Lorsqu'en contravention des dispositions présentes il a été assuré des objets de cette nature, le contrat est nul.

1963. Quiconque a fait une telle assurance sciemment, doit payer au fisc une amende égale à la somme énoncée dans la police.

1964. Mais si l'assureur a ignoré que la marchandise fût du nombre de celles prohibées, il n'est tenu de restituer au profit du fisc que la prime reçue.

1965. La peine encourue par l'assuré se détermine d'après les dispositions du code pénal.

1966. Le commencement d'une guerre date de l'époque où les forces de terre ou de mer s'ébranlent pour agir contre l'ennemi.

1967. La guerre n'est réputée terminée qu'au moment où la signature des préliminaires est rendue publique.

1968. Chacun est libre de faire assurer sa propre vie.

1969. Cependant une telle assurance ne peut être donnée lorsqu'il y a peine capitale encourue par un délit, ni s'appliquer à un cas de cette nature.

1970. Mais si quelqu'un a fait assurer la vie d'un tiers, l'assureur en est garant, à moins d'une clause contraire, encore que ce tiers ait été lui-même la cause de sa mort.

1971. Les père et mère, les enfans, les conjoints ou fiancés, peuvent, pour leur propre compte, faire assurer la vie de leurs enfans, père et mère, et conjoints ou fiancés.

1972. Par enfans, on entend généralement les descendans en ligne directe (I.^{re} partie, tit. I, art. 40 et 41).

1973. Hors les cas énoncés ci-dessus, il n'est permis à personne de faire assurer pour son propre avantage la vie d'un tiers, à moins que ce dernier n'y ait donné son consentement en justice.

1974. Si néanmoins une telle assurance a eu lieu, les parties encourent, au profit des pauvres, une amende égale à la somme portée au contrat.

1975. L'assurance peut aussi avoir pour objet la liberté d'un homme, en tant qu'il peut tomber dans la captivité des Turcs, des corsaires barbaresques, ou être fait prisonnier par l'ennemi.

1976. Lorsqu'il s'agit d'assurer ainsi la liberté d'un tiers, son consentement n'est pas nécessaire.

1977. Les assurances concernant la liberté d'un tiers qui l'a perdue de toute autre manière que celles énoncées, sont nulles, lorsque celui dont on assure la liberté n'y a pas consenti en justice.

1978. Mais s'il y a consenti, il faut appliquer les dispositions des art. 1970 et suiv.

1979. Celui qui s'est chargé du rachat d'un prisonnier d'entre les mains des ennemis ou des corsaires, peut, à son tour, se faire assurer les sommes destinées au rachat, ainsi que ses autres frais.

1980. Le prêteur à la grosse aventure peut faire assurer le montant de son capital, ensemble les intérêts usités entre marchands, ainsi que la prime d'assurance.

1981. Les frêteurs peuvent aussi faire assurer l'engagement payé à l'équipage, et les loyers payés par avance.

1982. Il en est de même du prix du fret.

1983. L'assuré doit, par les assurances, chercher seulement à se mettre à l'abri des pertes, et non pas à faire des bénéfices.

1984.

1984. Nul ne doit faire assurer une chose au-delà de sa valeur commune à l'époque de la conclusion du contrat (I.^{re} partie, tit. XI, art. 111).

1985. Lorsqu'on assure le corps et quille du navire, il faut comprendre dans son estimation les frais d'armement et équipement, les provisions, le loyer avancé à l'équipage, ainsi que la prime d'assurance, et évaluer le navire au prix qu'il avait effectivement au moment du départ.

1986. Mais si le fret a été assuré particulièrement, le prix d'assurance du corps et quille du navire ne peut s'élever qu'à la valeur du navire et de ses agrès au moment du départ, non compris les frais d'armement.

1987. La somme d'assurance sur marchandises ne doit point excéder le prix qu'elles ont coûté.

1988. Cependant l'assuré peut y comprendre ses déboursés pour douanes, impositions et frais jusqu'au moment où les marchandises ont été en effet portées à bord, ou autrement expédiées.

1989. Il peut encore y comprendre la prime d'assurance.

1990. Lorsque l'assurance a pour objet le prix du fret, elle n'en doit point excéder le montant déterminé par les connaissements ou la charte-partie, ni celui des menues avaries.

1991. Les assurances sur des profits espérés, ou dits *imaginaires*, ne sont valables qu'autant que le contrat l'énonce expressément, et que l'objet dont on attend le bénéfice est indiqué d'une manière précise.

1992. Il n'est permis qu'entre marchands, de stipuler des assurances sur les variations dans le prix des marchandises.

1993. Toutefois ces sortes d'assurances ne

peuvent avoir pour objet une augmentation préjudiciable au bien public.

1994. Si l'assurance porte sur une telle base, le contrat est nul, la prime demeure confisquée, et les contractans doivent être punis conformément aux dispositions du code criminel.

1995. Les assurances sur intérêt ou non-intérêt ne sont valables que jusqu'à concurrence du montant réel de l'intérêt énoncé dans la police.

1996. Si l'assuré prouve que l'intérêt effectif est moindre que celui énoncé, il y a lieu à restitution proportionnelle de la prime.

1997. Au contraire, l'assureur, dans ces sortes d'assurances, non plus que dans les autres, n'est jamais obligé de garantir une somme plus forte que celle portée dans la police.

1998. Lorsque des navires ou effets sont déjà obligés par bomerie, le débiteur à un tel titre ne peut les faire assurer sous peine de perdre la prime stipulée, et de nullité du contrat.

1999. Mais s'ils n'ont point été engagés pour leur pleine valeur, ce qui s'en manque, ainsi que tout genre de risques non garantis par le prêteur à la grosse, peuvent être l'objet d'une assurance particulière.

2000. Nul ne doit prendre sur le même objet plusieurs assurances qui excèdent sa valeur déterminée d'après les dispositions des art. 1984 et suiv.

2001. Celui qui cherche des assurances, doit, sur sa conscience, déclarer celles qu'il a contractées ailleurs, et leur nature, ainsi que les ordres qu'il peut avoir donnés à cet effet.

2002. Quiconque, en faisant cette déclaration, commet un faux prémédité au préjudice de

Défense de donner ou de recevoir plusieurs assurances sur un même objet, pour une somme qui excède sa pleine valeur.

L'assureur ou d'un tiers, perd son droit résultant des deux ou d'un plus grand nombre d'assurances qu'il a contractées, et doit être puni comme coupable de dol.

2003. Si la déclaration a été omise par faute grossière ou médiocre, l'assurance la plus ancienne reste seule valide ; et néanmoins la prime stipulée pour la plus récente doit être acquittée.

2004. La date de la signature décide de l'antériorité du contrat, même lorsque la police énonce une date différente.

2005. Cette disposition s'applique aussi, dans la règle, au cas où l'une des assurances serait conclue par le chef de l'établissement, et l'autre par son facteur.

2006. Mais si quelqu'un a donné à son correspondant l'ordre de prendre pour lui des assurances, et passe ensuite lui-même un contrat de cette nature, il faut s'arrêter à la date de l'ordre donné (1.^{re} partie, tit. XIII, art. 88).

2007. Si un correspondant a pris pour quelqu'un des assurances sans en avoir reçu l'ordre, et que celui-ci, ignorant cette circonstance, ait de son côté conclu un contrat semblable, la restitution de prime doit porter sur l'assurance signée la dernière.

2008. Si, dans les espèces précédentes (art. 2003 et suiv.), il n'a été assuré, par le contrat plus ancien, qu'une somme au-dessous de la valeur pleine de l'objet, déterminée conformément aux art. 1984 et suivans, le second contrat reste valable relativement à la somme qui manque pour compléter cette valeur ; et quant à l'excédant, il n'y a lieu à restitution de la prime que dans le cas de l'art. 2007.

2009. Si un objet n'est assuré que pour un certain temps déterminé, on peut l'assurer de

nouveau pour les pertes et dommages qui surviendraient, soit antérieurement, soit postérieurement à cette époque.

2010. Lorsqu'un objet n'est assuré que jusqu'à un lieu déterminé, il peut de nouveau être assuré depuis ce lieu jusqu'à un autre.

2011. Il est aussi permis de faire assurer la solvabilité de son assureur.

2012. Si, avant la cessation des risques, les biens de l'assureur sont frappés de concours, il devient libre à l'assuré de prendre de nouvelles assurances.

2013. Il peut alors répéter du premier assureur la prime sans retenue, encore que celle stipulée par la nouvelle assurance fût inférieure.

2014. Mais du moment qu'il cherche de nouvelles assurances, ou qu'il commissionne à cet effet, il est tenu, sous les peines déterminées art. 2004, d'en instruire le curateur à la masse du premier assureur.

2015. S'il préfère maintenir le contrat, il peut exiger de l'assureur, dans le cas où celui-ci aurait pris des réassurances, qu'il lui cède contre le réassureur tous ses droits, à la charge de restituer la prime et les frais.

De la réassurance.

2016. L'assureur peut, à son tour, se faire réassurer, en tout ou en partie, la somme portée dans la police.

2017. Mais outre les obligations qui lui sont imposées par les art. 2014 et suivans, il est encore tenu, sous peine de perdre ses droits, de déclarer expressément qu'il stipule une réassurance.

2018. On peut faire réassurer la totalité des objets déjà assurés, y compris la prime.

2019. Il existe entre le réassuré et son assu-

reur, les mêmes rapports qu'entre les premiers assureurs.

2020. La réassurance ne change point les droits et obligations entre le premier assureur et l'assuré.

2021. Les rapports entre le premier assureur et son réassureur ne changent pas non plus lorsque le premier, sans le consentement de l'autre, prend avec son assuré des arrangemens relativement au *quantum* à restituer en cas d'événement.

2022. Mais si une partie de la somme liquide que le premier assureur devait restituer lui est remise, cette remise profite au réassureur.

2023. En cas de concours sur les biens du premier assureur, le réassureur n'en doit pas moins à la masse de l'actif la restitution complète, comme s'il n'y avait pas eu de concours.

2024. Dans la conclusion d'un contrat d'assurance, les deux parties sont obligées d'apporter une fidélité, une probité et une franchise particulières, et il y a lieu d'appliquer les dispositions de la première partie, tit. XI, art. 539 et suiv.

Obligations des contractans avant et au moment de la conclusion du contrat.

2025. L'assureur qui reçoit, avant la conclusion du contrat, la nouvelle certaine ou vraisemblable que la chose est déjà en sûreté, ou que le danger, objet de l'assurance, n'existe plus, doit, s'il a celé cette circonstance à l'assuré, restituer toute la prime, et payer une amende double du montant d'icelle.

2026. Si l'assuré cèle des circonstances qui, au jugement des personnes expertes, auraient pu influer sur la résolution de l'assureur, l'assurance cesse d'être obligatoire, et la prime demeure perdue.

2027. L'assuré ne peut, dans ce cas, alléguer

Q 3

comme exception, que la nouvelle reçue et qu'il a celée, était encore incertaine ou douteuse.

2028. S'il peut être convaincu d'avoir eu antérieurement à la conclusion du contrat, la nouvelle certaine d'un accident arrivé à la chose, il doit de plus être puni comme coupable de dol.

2029. Si l'assurance est stipulée par un fondé de pouvoir, l'assuré est responsable des fautes de ce dernier comme des siennes propres.

2030. Lorsque l'assurance a pour objet un navire, l'assuré est tenu, sous les peines portées par l'art. 2026, de déclarer, d'après les données les plus exactes, sa construction, sa grandeur et son état actuel; s'il est construit d'un autre bois que de chêne, le nombre de ses voyages précédens, et s'il est muni des papiers de bord nécessaires.

2031. Il doit encore, sous les mêmes peines, veiller à ce que le vaisseau soit mis en état, et équipé de la manière convenable pour faire le voyage projeté.

2032. Lorsque le navire provient de prise, l'assuré est tenu, sous la même peine, de déclarer à l'assureur si ce navire a déjà mouillé dans une rade ou port libre.

2033. Lorsqu'il s'agit d'assurer en temps de guerre le corps et quille d'un navire, l'assuré doit déclarer fidèlement s'il porte des marchandises ou effets réputés prohibés, ou déclarés tels par les puissances belligérantes.

2034. Les marchandises prohibées sont la grosse artillerie et les munitions y relatives, les grenades, baïonnettes, fusils, carabines, pistolets, balles, pierres à fusil, mèches, la poudre, le salpêtre, le soufre, les piques, sabres, épées, selles, tentes et tous les objets dont le chargement est défendu par des traités particuliers entre les nations.

2035. Dans la règle, un vaisseau marchand

ne doit, en temps de guerre, prendre à bord aucun desdits objets au-delà de ses besoins.

2036. Les mâts, les bois pour la construction des vaisseaux, les cordages, les toiles pour voile, le chanvre, la poix, le blé et les autres matières qui peuvent être converties en munitions de guerre, et les chevaux, ne font point partie des objets prohibés.

2037. Il n'est pas permis aux vaisseaux neutres de prendre à bord des officiers de terre ou de marine, et des soldats des puissances belligérantes.

2038. Un tiers seulement de l'équipage peut, au plus, appartenir à une des puissances belligérantes.

2039. Toute cargaison d'un vaisseau neutre destinée à un port assiégé, bloqué ou fermé étroitement, est réputée chose prohibée.

2040. Il faut juger d'après les dispositions de la I.^{re} partie, tit. IX, art. 219, dans quels cas une place ou un port est réputé fermé.

2041. Si l'assuré n'a pas déclaré une partie de marchandises prohibées, le contrat cesse d'être obligatoire pour l'assureur, relativement aux dommages résultant de la nature de ces marchandises, et l'assuré est néanmoins tenu de payer la prime.

2042. Il faut aussi en temps de guerre, lorsqu'il s'agit de marchandises assurées, déclarer exactement s'il se trouve parmi elles, ou autrement sur le vaisseau, quelques-uns des objets prohibés.

2043. L'assuré doit encore déclarer si le vaisseau fera route de conserve ou non et avec ou sans convoi, et de quel lieu il doit partir avec l'escorte, ou dans quel endroit il doit la joindre.

2044. A défaut de cette déclaration, l'assureur n'est point responsable dans le cas où le navire viendrait à être intercepté en allant se réunir au convoi.

2045. Lorsqu'il s'agit d'assurer un vaisseau qui a déjà mis à la voile, ou sa cargaison, l'assuré doit déclarer exactement l'époque et le lieu du départ et celui de la destination, en tant que ces circonstances lui sont connues, et donner communication de tous les avis et gazettes reçus à ce sujet.

2046. Lorsqu'on a assuré contre les risques de mer, des marchandises parmi lesquelles il s'en trouve de corruptibles, il faut indiquer fidèlement leurs quantité et qualité.

2047. Sont réputés marchandises corruptibles, le blé et toutes espèces de graines, tous les sels, comme sucre, sirop, vitriol, alun, potasse; les fruits et herbages verts, secs et confits; les oignons de fleurs et les racines, toutes les gelées sèches, et principalement la colle et le jus de réglisse; toutes les espèces de gommés, les raisins secs, les vins, huiles, lins, chanvres, fromages, laines, poissons secs, harengs, fourrures, cordages non goudronnés et les câbles, les instrumens d'arts, le papier et les livres.

2048. Si ces marchandises n'ont été chargées que sous la dénomination générale d'*objets de commerce*, de *chargement*, &c., l'assureur n'est pas tenu à la réparation des dommages résultant de leur qualité corruptible;

2049. Non plus que dans le cas où des esclaves ou animaux vivans auraient été chargés sans déclaration, et compris seulement dans le contrat d'assurance sous des dénominations générales.

2050. Quand l'assurance a pour objet la vie d'un homme, il faut principalement déclarer son âge, l'état de sa santé et sa profession liberté de

2051. Lorsqu'il s'agit d'assurer la se livre à quelqu'un, on doit sur-tout déclarer s'il

des entreprises périlleuses pour sa personne, ou s'il a conçu de tels projets.

2052. Celui qui fait assurer le fret d'un chargement de sels ou autres objets susceptibles de se fondre lorsqu'ils sont déposés dans le vaisseau sans emballage, doit déclarer expressément si le fret a été stipulé pour une quantité reçue ou pour une quantité à livrer; faute de quoi il y a lieu de supposer le dernier cas, et de le prendre comme règle des indemnités.

2053. S'il a été assuré contre l'incendie; des marchandises, meubles et effets, l'assuré est tenu de faire connaître exactement leur nature.

2054. Si parmi ces objets il se trouve de la poudre à tirer, du soufre, du salpêtre, des foins, pailles, des grains non encore battus, du tabac en feuilles, des chanvres, lins, étoupes, des cordages goudronnés, de la poix, du goudron, des suifs, de l'huile de térébenthine et de poisson, ces objets doivent être dénommés d'une manière expresse, sous peine de perdre les droits d'assurance et la prime.

2055. L'or, l'argent, les vaisselles d'or et d'argent, les bijoux, la porcelaine, l'émail, les glaces, verres, tableaux, gravures, les collections d'antiquités, d'histoire naturelle ou d'objets d'arts, les dessins, billets de banque, reconnaissances de prêt sur gage, les lettres-de-change et autres obligations, les contrats ou autres écrits, les livres, registres et comptes des marchands, et les meubles mouvans (I.^{re} partie, titre II, art. 17), ne sont point réputés assurés, à moins qu'ils n'aient été dénommés d'une manière spéciale et compris dans le contrat d'assurance.

2056. Il faut de plus que celui qui veut stipuler des assurances contre l'incendie, déclare, en

son ame et conscience, si les édifices qui renferment ces objets sont garantis du feu, ou environnés d'un voisinage dangereux.

2057. Sont réputés édifices garantis du feu, ceux dont tous les murs et cheminées sont construits en pierres.

2058. Ne peuvent être considérés comme tels des édifices couverts, en tout ou en partie, de matériaux inflammables, tels que bardeaux, planches, pailles, roseaux, joncs, &c.

2059. L'édifice est censé entouré d'un voisinage dangereux, lorsqu'on exerce des professions dangereuses dans l'édifice lui-même, ou dans les trois maisons les plus proches ;

2060. Ainsi que lorsqu'une de ces maisons renferme des matières inflammables en plus grande quantité que ne l'exige la consommation accoutumée d'un ménage ;

2061. Et encore quand une des trois maisons contiguës à l'édifice où sont déposées les choses assurées, se trouve couverte, en tout ou en partie, de matières inflammables (art. 2058).

2062. Sont réputés professions dangereuses, les poudreries, les fonderies de canons, les manufactures de vitriol et de sel ammoniac, les raffineries de sucre, les laboratoires de chimie, les apothicaireries, les orfèvres, les chaudronniers, les fondeurs en laiton, les maréchaux, les distillateurs, les brasseurs, les distillateurs d'eau-de-vie, les boulangers, les teinturiers, les fabricans de savons, de chandelles, et les potiers.

2063. Les matières inflammables sont celles dénommées à l'article 2054.

2064. Tout contrat d'assurance conclu entre des sujets du roi, ou, en Prusse, entre un régni-

Forme du
contrat.

cole et des étrangers, doit, sous peine de nullité, être fait par écrit.

2065. Dans les assurances conclues par l'entremise d'un courtier, l'extrait tiré de son journal tient lieu d'un contrat écrit.

2066. Lorsque le contrat est ainsi conclu, l'assureur, après avoir reçu la prime convenue, doit expédier et signer la lettre d'assurance ou police, conformément aux conditions stipulées.

2067. Si l'assuré à qui la police a été délivrée, diffère au-delà de vingt-quatre heures le paiement de la prime, il peut y être contraint par voies exécutoires.

2068. Le contrat, à moins d'une convention particulière par écrit, est réputé conclu, aussitôt que l'assureur, quel qu'il soit, a signé la lettre d'assurance ou police.

2069. La police doit énoncer le nom de l'assuré.

Conditions
de la police.
a) Nom de
l'assuré.

2070. Un commissionnaire qui expédie des marchandises pour le compte d'un tiers, peut stipuler des assurances, soit en son nom, soit en celui du propriétaire.

2071. Il n'est permis qu'aux négocians de prendre des assurances en taisant leurs noms, et sous la dénomination, *au porteur*, ou *pour le compte de l'intéressé*.

2072. Mais si, dans la suite, l'assureur est tenu de payer des indemnités, il peut exiger que l'assuré soit nommé et produise sa légitimation complète.

2073. La police doit de plus énoncer l'objet assuré, et l'indiquer d'une manière suffisante par des marques distinctives.

b) Objet des
assurances.

2074. Dans les assurances maritimes, elle doit contenir le nom du navire et celui du patron.

2075. Si, par erreur, le nom du navire se trouve mal énoncé, l'assurance est nulle, et la prime doit être restituée sans retenue.

2076. Mais si l'assuré a commis l'erreur lui-même par faute grave ou médiocre, l'assureur est autorisé à faire la retenue usitée en matière de restitution (I.^{re} partie, tit. IV, art. 79).

2077. Une erreur, dans des énonciations accessoires, ne tire point à conséquence, non plus que lorsqu'il a été donné postérieurement, sans dol, un autre nom au navire.

2078. Si la dimension et la qualité du navire ne sont pas déclarées d'une manière exacte, et que cette circonstance induise l'assureur à croire le danger moins grand qu'il n'est réellement, il y a lieu d'appliquer les dispositions de l'article 2076.

2079. Il en est de même lorsqu'il y a erreur dans la déclaration du nom du patron.

2080. Si quelqu'un, ne connaissant pas encore le nom du navire et du patron, veut faire assurer des marchandises qu'il attend de quelque contrée éloignée, il peut, à la vérité, les faire assurer comme étant à bord d'un navire non dénommé ;

2081. Mais, dans ce cas, l'assuré doit veiller à ce que toutes les circonstances soient exactement relatées, pour que les expéditions des marchandises dont il s'agit, puissent être facilement distinguées des autres du même genre.

2082. La police doit principalement énoncer la qualité de la marchandise, et, s'il est possible, aussi le nombre des ballots, caisses ou tonneaux, avec leurs marques, le lieu de l'expédition, le nom de celui qui l'a faite, la date de la demande des articles, ainsi que la lettre d'avis.

2083. Aussitôt que l'assuré, après la signature de la police, est instruit du nom du navire et du

patron, il est tenu, sous peine d'une amende double du montant de la prime, de le communiquer sans délai à l'assureur.

2084. Lorsqu'il s'agit d'assurance pour des objets qui se transportent sur des rivières ou par terre, le maître du bâtiment, dans le premier cas, et, dans le second, le voiturier ou la poste, qui effectuent le transport, doivent être désignés dans la police.

2085. Lorsqu'on fait assurer la vie ou la liberté d'un tiers, il faut que la police contienne ses prénoms, nom de famille, et son état, ou quelque autre signe caractéristique qui le distingue des personnes portant le même nom.

2086. Dans les assurances contre l'incendie, il faut indiquer le lieu et l'état de l'édifice qui renferme les objets assurés.

2087. Si les contractans ont fixé entre eux la valeur de l'objet assuré, elle doit être énoncée dans la police.

2088. Il faut, de plus, déterminer exactement la somme d'assurance.

c) Montant de la somme d'assurance.

2089. Toutes les fois que la vie ou la liberté d'un homme sont l'objet d'une assurance, il faut que le contrat détermine d'une manière précise, sous peine de nullité, ce que l'assureur devra payer ou fournir.

2090. Si plusieurs assureurs signent la même police, chacun d'eux est tenu d'énoncer, à côté de sa signature, la quotité pour laquelle il se rend assureur.

2091. Faute de ce, et si aucun n'a déterminé cette quotité, ils sont tous responsables comme débiteurs principaux.

2092. Mais si l'un ou l'autre a fixé la quotité, chacun est responsable pour une quotité égale à celle de l'obligé qui le précède immédiatement.

2093. Si, par ce procédé, on excède la somme d'assurance, le dernier signataire n'est obligé que pour la part qui manque à cette somme, d'après le total des engagements de ceux qui le précèdent.

d) Nature et durée des risques.

2094. Il faut encore énoncer d'une manière précise la nature et la durée des risques assurés, en déterminant leur commencement et leur fin.

2095. Pour cet effet, il faut, dans les assurances maritimes et de navigation intérieure, indiquer exactement le lieu du chargement et du déchargement, ou celui de la destination du bâtiment, ainsi que l'époque de son départ.

2096. Si l'assureur ne garantit qu'une certaine espèce de risques, ils doivent être déterminés d'une manière positive.

e) Signature.

2097. Enfin, la police doit aussi contenir le lieu où elle a été signée, et la signature de l'assureur.

2098. Lorsque plusieurs ont signé une même police, et que l'un d'eux n'a pas exprimé de date, il faut adopter celle apposée par le signataire immédiatement précédant qui est sur le lieu.

2099. Relativement à la signature de l'assureur, les dispositions prescrites pour les lettres-de-change art. 776 et suivans, reçoivent leur application.

Obligations résultant du contrat,

2100. Les obligations de l'assureur et de l'assuré résultantes du contrat, se jugent principalement d'après sa teneur.

2101. Les exceptions à la règle, les conditions accessoires, et les restrictions, ne sont valables

qu'autant qu'elles ont été énoncées d'une manière expresse, soit dans la police, soit au moment de la signature.

2102. Si elle renferme des expressions obscures ou équivoques, il faut toujours admettre que les contractans n'ont pas voulu, sur ce point, s'écarter des dispositions générales de la loi.

2103. Lorsque la police contient la clause *franc d'avaries*, l'assureur n'est obligé de payer en sus des grosses avaries les dommages particuliers, que dans le cas où la chose assurée serait perdue en tout ou en partie.

2104. L'assuré est principalement tenu d'acquitter la prime convenue.

I. Obligations de l'assuré.

2105. Le commissionnaire qui a stipulé l'assurance en son privé nom et non en celui du commettant, répond de la prime comme débiteur principal.

a) Relativement à la prime d'assurance.

2106. Cependant l'assureur peut exiger la prime du commettant lui-même (I.^{re} partie, tit. XIII, art. 85 et suiv.).

2107. Cette prime peut consister, soit en argent, soit en d'autres avantages licites accordés à l'assureur.

2108. Dans les assurances maritimes, lorsque l'intention des contractans est qu'une partie de la prime soit restituée au cas où le navire ferait route sous convoi, ou augmentée à défaut de ce, il faut s'en expliquer d'une manière précise; autrement il n'y a lieu ni à augmentation ni à diminution de la prime.

2109. La prime doit être payée au moment de la remise de la police signée par les contractans, à moins que ceux-ci n'aient fixé un terme plus éloigné.

2110. Si le débiteur diffère de l'acquitter, il peut, dans les trente jours de la signature, y être contraint par voies exécutoires, et doit, de plus, un intérêt d'un pour cent par mois (art. 2067).

2111. Si la prime n'était pas stipulée en argent, il doit, en place des intérêts, indemniser complètement (I.^{re} partie, tit. V, art. 287).

2112. Lorsque l'assurance est conclue par l'entremise d'un courtier, celui-ci n'est garant de la prime que dans le cas où elle lui aurait été délivrée.

2113. Alors il est tenu de l'acquitter sur-le-champ, et encourt, en cas de retard, la perte de son droit de courtage, indépendamment de l'obligation de payer les intérêts ou l'indemnité.

2114. Quoique l'assureur ait donné dans la police même son acquit de la prime, il peut néanmoins en répéter le paiement par voie judiciaire, dans les trente jours de la signature de cet acte.

2115. Lorsque les biens de l'assuré tombent en concours, l'assureur, en ce qui concerne la prime due, jouit, avant l'expiration des trente jours, du privilège de la seconde classe; mais après il n'a que celui de la quatrième, déterminé d'une manière plus précise dans le code du concours.

2116. Cependant, dans ce dernier cas, lorsqu'il y a lieu à réparation de dommage de la part de l'assureur, celui-ci peut y imputer ce qui lui reste dû sur la prime, ainsi qu'en intérêts ou indemnités.

2117. Il est interdit à l'assuré, sous peine de perdre son droit, de faire ou de commander, pendant la durée de l'assurance, aucune entreprise qui changeraient, au préjudice de l'assureur, les circonstances

b) S'il survient des changemens.

circonstances sous lesquelles l'assurance a été conclue, ou augmenterait les risques qui sont l'objet du contrat.

2118. Lorsqu'il survient, sans la participation de l'assuré, des accidens de ce genre, il est obligé de communiquer à l'assureur, dans les délais déterminés (I.^{re} partie, tit. V, art. 94 et suiv.), les nouvelles reçues à ce sujet, sous peine de perdre ses droits relativement à tous accidens postérieurs; et il doit, de plus, employer les moyens convenables pour détourner les pertes qui pourraient en résulter.

2119. Si l'assuré ou son commissionnaire ont, par leur propre faute ou négligence, occasionné les dommages, l'assureur n'est point tenu des indemnités.

2120. Il faut juger d'après les dispositions générales du tit. V, art. 278 et suiv., de quel degré de faute un assureur est obligé de répondre.

2121. Si, en matière d'assurances maritimes, un navire destiné à faire route sous convoi se trouve obligé, par la faute de l'assuré, de voyager seul, ou joint l'escorte, soit plus tard, soit dans un autre lieu que celui convenu, l'assureur n'est point responsable des dommages que l'escorte était destinée à prévenir.

2122. Lorsque, dans les assurances maritimes, l'assuré, sans nécessité ou sans le consentement de l'assureur, prolonge, abrège ou change le voyage de quelque manière que ce soit, ou dirige le navire sur des ports et lieux autres que ceux dénommés dans la police, l'assurance est éteinte, et la prime perdue.

2123. Cependant l'extinction de l'assurance ne date que du moment où le navire, à cause du

changement de destination, a effectivement changé sa route.

2124. Lorsqu'une tempête, des orages, la poursuite soit des ennemis soit des pirates, ou d'autres accidens inévitables, nécessitent un changement de route; l'assuré, du moment qu'il en est instruit, doit, dans les délais déterminés (I.^{re} partie, tit. V, art. 95 et suiv.), en donner connaissance à l'assureur.

2125. S'il l'a fait, l'assurance reste valide, malgré le changement de circonstances.

2126. Si le voyage, à la vérité, n'a pas été changé, mais seulement différé jusqu'à une saison périlleuse, sans la faute de l'assuré, celui-ci est tenu d'en avertir l'assureur du moment où il en est instruit.

2127. S'il néglige de le faire, l'assurance est éteinte, et la prime perdue.

2128. Mais s'il a averti l'assureur dans les délais prescrits, celui-ci reste, à la vérité, lié au contrat; cependant il peut exiger une augmentation proportionnée de la prime stipulée.

2129. Les parties doivent, autant que possible, fixer dans la police la quotité dont la prime devra être augmentée.

2130. A défaut d'une telle fixation, et si les intéressés ne peuvent s'accorder sur la quotité du supplément, elle doit être déterminée d'après le taux usité dans le lieu de la conclusion du contrat, et à l'époque du départ effectif, par des experts assermentés nommés de part et d'autre.

2131. Cette augmentation de prime a lieu surtout, lorsqu'après avoir stipulé avant le 21 juin une assurance sur le corps et quille du navire, ce navire n'est pas prêt à partir le quatorzième jour après l'époque du 21 juin.

2132. Dans les assurances conclues après le

21 juin, les quatorze jours se comptent à dater de l'expiration du temps du chargement fixé dans la police.

2133. Ces principes s'appliquent aussi aux assurances de la cargaison entière.

2134. En ce qui concerne des parties singulières, lorsque l'assurance est stipulée, soit avant, soit après le jour le plus long de l'année, il faut quatre semaines de délai, à dater de l'époque où le chargement a commencé.

2135. Si l'assuré, par sa faute, a différé le départ de manière à augmenter les risques, il est tenu, sous peine de perdre ses droits, d'en avertir l'assureur avant le départ effectif.

2136. Alors il dépend de l'assureur de maintenir le contrat, moyennant une augmentation proportionnée de la prime, ou de restituer celle-ci.

2137. S'il prend ce dernier parti, il est tenu de s'en expliquer dans les délais déterminés (I.^{re} partie, tit. V, art. 94 jusqu'à 102); sinon, il est lié au contrat, et ne peut prétendre qu'une augmentation proportionnée de la prime.

2138. Lorsque plusieurs assureurs ont signé la police pour des portions particulières, le délai court, à l'égard de chacun d'eux, depuis l'avertissement qu'il a reçu, sans distinguer si le contrat a été signé en commun ou individuellement par chacun pour la part qui le concerne (I.^{re} partie, tit. V, art. 438).

2139. Cette même disposition s'applique au cas où il survient, avant le départ, changement soit de patron, soit de navire (art. 2124-2135).

2140. Lorsqu'une partie des marchandises assurées n'a pas été chargée, l'assuré, aussitôt qu'il en a connaissance, est tenu d'en instruire l'assureur.

2141. Ce faisant, il y a lieu de restituer la

prime jusqu'à concurrence des marchandises non chargées.

2142. Mais si l'assuré a omis de faire, en temps utile, cette déclaration, il n'y a pas lieu de réduire ni d'augmenter la prime.

2143. Si, aux termes des conventions, les marchandises assurées devant être chargées sur différens navires, l'assuré se décide à les envoyer toutes sur le même, il est tenu d'en instruire l'assureur avant le départ du vaisseau.

2144. A défaut de ce, l'assureur répond seulement des effets qui, d'après les conventions, devaient être chargés sur le vaisseau qui a mis à la voile, et il garde néanmoins par-devers soi la prime entière.

2145. Mais s'il a fait sa déclaration en temps utile, l'assureur a, pendant les délais prescrits à l'article 2137, l'option de maintenir le contrat ou de s'en désister.

2146. S'il prend ce dernier parti, il y a lieu à restitution de la prime.

2147. Il en est de même, lorsque l'assuré ayant réparti sur plusieurs vaisseaux, des marchandises qui, aux termes du contrat, doivent être envoyées par un seul, il en a donné avis à l'assureur avant le départ des bâtimens.

2148. Mais quand il a négligé de donner cet avis, l'assureur ne répond que des marchandises qui sont parties sur le vaisseau désigné dans la police, et il a droit à la prime entière.

2149. Si l'assuré a fait décharger ou recharger sans nécessité des marchandises qui se trouvaient déjà à bord, l'assureur ne répond ni des frais, ni des dommages occasionnés dans une telle circonstance.

2150. Lorsque, dans les assurances sur le fret,

l'assuré a rendu les marchandises aux chargeurs en recevant une partie du prix de fret, il ne peut exiger de l'assureur, à cause du déficit, aucune indemnité.

2151. S'il est actionné pour rendre les marchandises, il doit, dans les délais déterminés article 2137, se consulter avec l'assureur sur la conduite du procès, et suivre ses instructions.

2152. Lorsque quelqu'un a fait assurer sa propre vie, l'assurance cesse du moment que, sans le consentement de l'assureur, il quitte l'Europe, marche à la guerre, voyage sur mer, ou se livre à tout autre genre de vie périlleux, à moins que l'assurance n'ait été expressément conclue pour les cas de cette nature.

2153. Mais si l'assuré a communiqué, en temps utile, ce projet à l'assureur, il y a lieu à restitution de la prime pour le temps non encore expiré.

2154. Si quelqu'un a fait assurer la vie d'un autre, les circonstances de la nature de celles énoncées ne rompent point le contrat en lui-même, lorsqu'elles sont arrivées sans le fait de l'assuré.

2155. Les mêmes principes s'appliquent aux assurances qui ont pour objet la liberté de l'individu.

2156. Dans les assurances contre l'incendie, l'assureur ne répond point des dommages causés par l'assuré et par sa femme, ses enfans ou petits-fils.

2157. Si une partie de la chose assurée est transférée en un autre lieu que celui désigné dans la police, le risque cesse d'être à la charge de l'assureur, qui conserve néanmoins la totalité de la prime.

2158. Mais lorsque la demeure de l'assuré, ou le lieu désigné dans la police pour déposer les objets assurés, viennent à changer, il faut sur-le-

champ en instruire l'assureur, sous peine de perdre les droits stipulés.

2159. Alors l'assureur a l'option, pendant le délai déterminé (art. 2137), de continuer le contrat ou d'y renoncer, en restituant la prime, à proportion du temps non encore écoulé.

2160. Si par le fait de l'assuré il s'établit un voisinage dangereux, l'assureur n'est pas tenu à la réparation des dommages qui en résultent ;

2161. Non plus que dans le cas où le voisinage dangereux ne provient pas, à la vérité, des dispositions de l'assuré, mais où celui-ci a négligé d'en instruire l'assureur dans le délai fixé (art. 2137).

2162. Si la déclaration a eu lieu de la manière convenable, il faut s'en tenir aux dispositions de l'art. 2159.

2163. Un changement dans la personne du propriétaire de la chose assurée n'en produit point dans l'assurance, à moins qu'il n'en survienne aussi relativement au lieu du dépôt, à sa surveillance, et au voisinage.

c) Lorsqu'il survient un dommage.

2164. Du moment où l'assuré apprend que l'objet que concerne l'assurance a éprouvé un accident ou souffert quelque dommage, il doit, sous peine de perdre ses droits, en instruire l'assureur dans le délai fixé par l'art. 2137, se concerter avec lui sur les mesures ultérieures à prendre, et suivre ses instructions.

2165. Dans l'intervalle, il est tenu de faire tout ce qui est nécessaire pour détourner ou diminuer le dommage.

2166. Cependant il peut, à cet effet, exiger de l'assureur des avances proportionnelles.

2167. Si un navire ou des marchandises sont pris ou mis en arrêt, l'assuré doit faire les démarches

nécessaires pour en obtenir la restitution, et, en cas de procédure tendant à confiscation, veiller à ce qu'ils soient tenus en garde sûre jusqu'au jugement définitif.

2168. Lorsque parmi les objets pris, naufragés ou endommagés, il s'en trouve de corruptibles, il est obligé de les faire vendre publiquement.

2169. Dans tous les cas où il réclame des indemnités, il doit prouver que les objets assurés ont réellement essuyé le danger, qu'une partie d'entre eux se trouve endommagée ou perdue, et la désigner, en fixant le montant du dommage, y compris les frais.

2170. L'assuré n'est dispensé de justifier du montant de la valeur, que lorsqu'elle se trouve déjà fixée dans la police; cependant l'assureur conserve la faculté de prouver que cette évaluation surpasse de dix pour cent la valeur pleine, estimée d'après les articles 1984 et suivans.

2171. L'obligation principale de l'assureur consiste à réparer le dommage que la chose assurée éprouve par suite des risques garantis.

II. Obligation de l'assureur.

2172. La durée des risques, fixée dans la police par jours, mois ou ans, doit se calculer suivant le calendrier.

Durée des risques.

2173. Les jours se comptent de minuit à minuit dans le lieu où l'assurance est conclue, sans égard au temps du lever ou coucher du soleil.

2174. La durée de l'assurance ainsi déterminée, ne peut être interrompue par aucun accident de quelque nature que ce soit.

2175. Lorsqu'en fait d'assurances maritimes on ne reçoit point de nouvelles de la chose assurée pour un temps déterminé, il faut admettre qu'elle a éprouvé des accidens pendant le cours de l'assurance.

2176. Lorsque le contrat porte que les risques doivent commencer depuis un certain jour, l'assuré, si le navire qui a mis à la voile avant ce jour n'a point donné de ses nouvelles depuis, est tenu de prouver que l'accident est postérieur audit jour.

2177. Lorsque le contrat énonce que l'assurance ne doit avoir d'effet que depuis un certain lieu situé sur la route et fixé pour servir de port ou de mouillage au navire, l'assureur, si le vaisseau a navigué sans s'y arrêter, n'est pas garant du dommage.

2178. Mais, si ce lieu n'est pas désigné comme port ou mouillage, mais comme point sur la route auquel l'assurance doit commencer, l'assureur est tenu aux indemnités du moment où le vaisseau a dépassé ce point.

2179. Lorsque la police n'a point fixé de commencement aux risques, l'assureur, si le contrat a pour objet le corps et quille du bâtiment, est engagé depuis le moment où le patron commence à charger soit des marchandises, soit du lest.

2180. Si l'assurance a été stipulée pour l'aller seulement, et non pour le retour, les risques à la charge de l'assureur durent jusqu'à l'arrivée du vaisseau au lieu de sa destination, et jusqu'à son déchargement définitif.

2181. Cependant, si le navire prend un nouveau chargement, les risques cessent aussitôt que ce chargement a commencé.

2182. Lorsque le corps et quille du navire est assuré pour l'aller et le retour, les risques durent à dater du temps où le vaisseau attend son rechargement jusqu'à l'entier déchargement après son retour.

2183. Si l'assurance sur le corps et quille du navire n'est stipulée que pour son retour, les risques

courent du moment où le patron commence à recharger, quoique le déchargement des objets amenés ne soit pas encore terminé.

2184. Lorsque l'assurance a pour objet des marchandises et effets, les risques commencent du moment où chaque ballot, tonneau ou caisse arrive à bord du vaisseau, ou est déposé dans des gabarres à l'effet d'y être transporté.

2185. Les risques cessent du moment où chaque objet est débarqué au lieu de sa destination, soit immédiatement par le navire, soit par les gabarres employées au déchargement.

2186. En conséquence, l'assureur reste engagé si les marchandises déposées dans les lazarets pour faire quarantaine y éprouvent du dommage.

2187. Mais si les lazarets sont situés en terre ferme dans le lieu de la destination, de manière que les objets n'aient plus besoin d'être transportés sur mer, l'assureur qui a seulement garanti les risques maritimes ne répond point des dommages survenus dans ces lazarets.

2188. L'assureur est encore tenu aux indemnités, lorsqu'en chargeant ou en déchargeant, les leviers et poulies se brisent et occasionnent ainsi des avaries aux marchandises.

2189. Il faut accélérer, autant que possible, le déchargement, et, à moins d'un empêchement majeur, ne point le prolonger au-delà de quinze jours, à dater de celui de l'arrivée.

2190. L'assureur, même en cas d'empêchement majeur, n'est pas tenu aux indemnités au-delà de vingt-un jours après l'arrivée.

2191. Ces mêmes principes (art. 2184 et suiv.) s'appliquent aux assurances sur le fret.

2192. Mais lorsque, dans une assurance sur le corps et quille du navire seulement, les risques

garantis ne sont pas expressément bornés à l'aller, l'assurance est censée stipulée aussi pour le retour.

2193. Lorsque, sans qu'il y ait une telle stipulation, des marchandises seules sont l'objet de l'assurance, elle ne concerne que l'aller.

2194. Cette même disposition s'applique aux assurances sur le fret.

2195. Si le corps et quille du bâtiment se trouve assuré en même temps que des marchandises sans autre détermination, l'assurance, même en ce qui concerne le corps du bâtiment, ne s'applique qu'à l'aller.

2196. Si la police désigne en même temps plusieurs lieux de destination, en se servant de la conjonction copulative *et*, l'assuré peut, à son choix, débarquer dans l'un ou l'autre de ces lieux une partie et telle quantité du chargement qu'il juge convenable.

2197. Alors l'assureur n'est responsable que jusqu'à ce que toute la cargaison soit déchargée en l'un ou l'autre des endroits désignés.

2198. Mais, s'il y a plusieurs lieux de dénommés et qu'on se soit servi de la disjonctive *ou*, l'assuré est obligé de débarquer dans l'un d'eux toute la cargaison.

2199. Si, hors le cas d'une nécessité urgente, il décharge dans un desdits lieux une partie de la cargaison seulement, l'assureur ne garantit point le reste des marchandises, ni, lorsque l'assurance a pour objet le corps et quille du navire, les dommages subséquens.

2200. Lorsqu'au moment de la signature de la police, le navire ou les effets assurés étaient déjà perdus ou endommagés, il faut, si l'assuré en était instruit, appliquer les dispositions des art. 2026 et 2028.

2201. A ce sujet, l'assureur peut exiger de l'assuré une déclaration sous serment.

2202. S'il ne peut être prouvé que l'assuré ait eu connaissance des faits dont il s'agit, mais s'il a pu l'avoir, l'assureur n'est point tenu aux indemnités ; il y a lieu seulement à restitution de la prime.

2203. A l'effet de décider si l'assuré a pu être instruit d'un accident arrivé avant la signature de la police, il faut avoir égard au temps nécessaire pour qu'une nouvelle ait pu parvenir du lieu de l'événement à celui où la police a été signée.

2204. On doit alors prendre pour base le cours ordinaire des postes ; et, en cas de doute, compter deux heures pour un mille d'Allemagne.

2205. Lorsque la nouvelle a dû arriver par mer en tout ou en partie, il faut calculer en prenant pour règle le temps pendant lequel un paquebot a coutume de faire le même trajet.

2206. Si l'accident est arrivé en pleine mer, il faut compter deux heures par mille pour la distance du lieu de l'événement à la première place de commerce où la nouvelle a pu être transmise.

2207. Lorsqu'on ne parvient pas à établir d'après les principes ci-dessus, que l'assuré ait pu, avant la signature de la police, avoir connaissance de l'événement, le contrat demeure obligatoire.

2208. Cependant, si le navire ou les effets assurés étaient déjà, à l'époque de la signature, en retard au-delà du temps accoutumé, l'assureur ne répond des accidens antérieurs, qu'autant que l'assuré aurait de bonne-foi déclaré toutes les circonstances à lui connues, et que le contrat serait conclu expressément *sur bonnes ou mauvaises nouvelles.*

Espèce de
risques,

2209. Lorsqu'en fait d'assurances maritimes et de navigation intérieure, l'espèce de risques garantis par l'assureur n'est point déterminée, celui-ci est tenu à l'indemnité de tous dommages survenus à la chose par des accidens extérieurs.

2210. Dans ce nombre, il faut ranger principalement la tempête, l'orage, le naufrage, l'abordage entre vaisseaux, les glaçons, l'échouement, l'incendie, les représailles, la capture par l'ennemi, ou le pillage soit par des vaisseaux de guerre, soit par des bâtimens en croisière, ou par des corsaires et pirates, ainsi que le vol et autres accidens semblables.

2211. Si le navire destiné, d'après les articles de la police, à faire voile sous convoi, est empêché par les vents et la tempête de s'y réunir, ou s'en trouve séparé par d'autres causes semblables, l'assureur est encore obligé de supporter les suites d'un tel accident.

2212. Lorsque le navire ou les effets assurés se trouvent arrêtés et confisqués, soit par suite de contrebande faite, à l'insu de l'assuré, par un tiers qui ne le remplace point, soit pour fausses déclarations, pour mouillage dans des ports prohibés, ou autres contraventions aux lois et ordonnances, l'assureur est tenu à la réparation des dommages.

2213. Si les marchandises assurées sont elles-mêmes confisquées dans l'étranger, à cause d'une prohibition que l'assuré ignorait, l'assureur n'est tenu aux réparations que lorsque la prohibition a été portée pendant le voyage.

2214. Néanmoins l'assuré, s'il en est requis, doit confirmer par serment, qu'il n'a point su que la prohibition existait déjà, ou qu'elle dût être portée.

2215. Tous les dommages arrivés aux effets

assurés, soit par la faute des armateurs, ou soit par celle d'un tiers qui ne remplace point l'assuré, et sans la participation du dernier, sont à la charge de l'assureur, qui, en revanche, a son recours contre l'auteur du dommage.

2216. L'assureur répond, en outre, de tous les dommages causés au navire ou aux effets assurés, par l'inexpérience, l'imprévoyance, la négligence, l'étourderie et baratterie du patron, des pilotes ou de l'équipage, lorsque l'assuré ne peut être indemnisé ni sur les biens du coupable, ni sur le navire et le fret.

2217. A cette disposition se rapportent particulièrement le cas où le vaisseau est mal armé et d'une construction vicieuse, et celui où les effets sont mal chargés, ou gâtés par des marchandises humides et liquides posées par-dessus.

2218. Mais si un armateur a commis dans le choix du patron une faute grossière, il ne peut exiger de l'assureur la réparation des dommages causés par le patron.

2219. Il en est de même de l'affréteur lorsqu'il a commis une faute grossière dans le choix du bâtiment.

2220. L'assureur qui a garanti le corps et quille du navire n'est point tenu aux indemnités, si les agrès du vaisseau se rompent, s'usent et sont détruits pendant le voyage par suite de leur emploi ordinaire;

2221. Ni en cas de rupture des mâts ou cordages, de perte des ancres ou voiles, lorsque ces accidens ne proviennent point d'une tempête ou autre événement extraordinaire.

2222. L'assureur qui a garanti des marchandises et effets, n'est pas non plus tenu de réparer les dommages qui proviennent de la nature des

objets mêmes, de leurs vices et défauts intérieurs, et du mauvais emballage.

2223. En conséquence, lorsque des vins se tournent en vinaigre, que des huiles se gâtent, que des fruits pourrissent ou se corrompent d'une manière quelconque, que des blés ou châtaignes moisissent, et que la marchandise se trouve gâtée par des vers produits dans l'intérieur, le dommage doit être supporté par l'assuré seul;

2224. Comme aussi quand des souris, rats ou autres animaux nuisibles rongent, mangent et détruisent les marchandises.

2225. Mais si le voyage se trouve, par fortune de mer, prolongé au-delà du temps ordinaire, l'assureur doit supporter le dommage qu'un tel retard fait éprouver à des marchandises corruptibles.

2226. L'assureur ne doit point d'indemnité pour le coulage des vins, huiles ou autres liquides, lorsque la chose n'arrive point par l'effet d'un choc et échouement du navire, ou tel autre accident.

2227. Quand la cargaison est composée de nègres esclaves, l'assureur n'est point garant de la vie de ceux qui meurent de maladie ou se suicident, ou périssent par suite d'une révolte.

2228. L'assureur, à moins d'une convention particulière, ne garantit point le préjudice qui résulte de la diminution des prix.

2229. Il n'est pas non plus responsable des dommages qui se trouvent effectivement remboursés à titre de grosse avarie.

2230. Mais il est tenu de restituer le déficit, s'il en existe, ainsi que les sommes payées pour la part contributoire des effets assurés aux grosses avaries.

2231. Indépendamment de ce dommage, l'assureur répond de tous les frais particuliers et

extraordinaires, occasionnés par la chose assurée, qui ne sont pas remboursables à titre de grosse avarie.

2232. Il doit le remboursement des frais de séjour, lorsque le navire, sans la faute des armateurs ou affréteurs, se trouve, par une force majeure, arrêté ou empêché de sortir du port.

2233. En ce qui concerne les marchandises, il doit pareillement répondre des dommages et frais d'un rechargement, s'il est occasionné par cas fortuit ou par la faute du patron ou de l'équipage.

2234. Mais l'assureur doit principalement supporter les frais qui, dans des circonstances critiques, sont devenus nécessaires pour la conservation de la chose assurée.

2235. Dans les assurances contre l'incendie, l'assureur répond de tous les dommages causés par le feu à la chose assurée, lorsqu'ils ne proviennent point de la faute de l'assuré, ni de celle de sa femme, de ses enfans ou petits-fils.

En particulier, relativement à l'assurance contre l'incendie.

2236. Sa responsabilité s'étend encore au cas où le feu aurait pris par la faute des commensaux et domestiques de l'assuré.

2237. Sont réputés commensaux tous ceux qui demeurent dans les édifices où la chose assurée est déposée.

2238. Les frères et sœurs de l'assuré, et ses parens dans des degrés plus éloignés, sont comptés parmi les commensaux.

2239. L'assureur n'est affranchi de la garantie que dans des circonstances telles, qu'aux termes des dispositions de la I.^{re} partie, tit. VI, art. 56-64, elles rendraient l'assuré responsable des actes illégitimes de ses commensaux ou domestiques.

2240. Si lorsqu'un incendie éclate, les choses assurées se trouvent endommagées ou perdues par l'effet des soins qu'on prend pour les mettre à l'abri du danger, le dommage est à la charge de l'assureur.

2241. Il répond encore des frais nécessaires pour soustraire à l'incendie les objets assurés.

Évaluation
du dommage.

2242. Lorsqu'un navire, des effets, ou autres objets assurés, conformément aux principes ci-dessus, viennent à périr totalement, le montant des indemnités à payer par l'assureur se détermine d'après la police.

2243. Si l'assurance est stipulée pour le navire et la cargaison, sans que la police ait fixé d'une manière spéciale la valeur de l'un et de l'autre, et si, pendant le voyage, le navire est déclaré hors d'état de servir, il faut compter pour le navire un tiers de la somme convenue, jusqu'à ce qu'il soit prouvé que sa valeur est dans une proportion plus ou moins grande avec la cargaison.

2244. Lorsque, dans les assurances sur le fret, la police ne contient point d'évaluation, l'assureur, si la chose périt entièrement, doit payer le fret stipulé, suivant le montant justifié par les connaissements ou la charte-partie, ensemble les déboursés qui appartiennent à la contribution pour les petites avaries.

2245. Si les marchandises sont chargées au compte des armateurs, ou si le fret, par une autre raison quelconque, n'a pas été stipulé, il faut prendre pour base celui usité en pareil cas au lieu et à l'époque du chargement.

2246. Si la chose assurée n'est qu'endommagée ou n'a éprouvé qu'une perte partielle, le montant effectif du dommage doit être évalué.

2247.

2247. Quand il s'agit de navires, il faut déterminer ce montant d'après la visite à faire pour le radoub, et d'après les devis dressés en conséquence.

2248. Pour cet examen, les intéressés doivent nommer ou faire nommer par le magistrat un capitaine de navire, un constructeur, un cordier et un voilier expérimentés, et, dans l'un et l'autre cas, leur faire prêter serment.

2249. S'agit-il de marchandises, il faut séparer les objets endommagés de ceux qui ne le sont pas, et faire estimer les premiers par des taxateurs jurés, pour être ensuite vendus publiquement.

2250. S'il n'existe point d'experts publics chargés des taxations, les parties peuvent nommer d'autres personnes dignes de foi, pour y procéder.

2251. La taxation doit être faite avant que les effets soient délivrés à celui auquel ils sont adressés.

2252. Si celui-ci les accepte sans faire examiner et évaluer le dommage, l'assureur est affranchi de la garantie.

2253. Si celui qui reçoit les marchandises est simplement mandataire, il demeure responsable envers l'assuré.

2254. Lorsque les taxateurs prononcent que le dommage a mis les marchandises hors d'état de remplir l'objet de leur destination, elles doivent être vendues, sans délai, au plus offrant, pour le compte de l'assureur, et sans qu'il soit besoin d'autorisation subséquente.

2255. Il en est de même lorsque les marchandises endommagées sont périssables de leur nature.

2256. Excepté ces deux cas, l'assuré ou son mandataire sont tenus, après la taxation, de se concerter avec l'assureur, relativement à la vente, et de suivre ses instructions.

2257. Les sommes produites par la vente seront remises à l'assuré, à compte des indemnités que l'assureur lui doit.

2258. L'estimation, en ce qui concerne les navires, doit être faite dans le premier lieu où ils relâchent; et en ce qui concerne les marchandises, dans celui de leur déchargement.

2259. Il faut appeler à cette opération, l'assureur, s'il est sur les lieux, ou son mandataire, lorsque celui-ci est connu du capitaine du bâtiment, et de plus, adjoindre à l'assureur un homme de confiance, pour veiller à ses intérêts.

2260. L'estimation doit être faite par autorité de justice.

2261. Cependant, si l'estimation se fait hors du royaume, il suffit de l'intervention du consul de la nation de l'assureur, ou d'un notaire, et de deux témoins.

Supputation
du dommage.

2262. La supputation du dommage, lorsque les parties ne sont pas d'accord, doit être faite par des experts ou répartiteurs assermentés, sur les titres et pièces justificatives à eux présentés, après qu'ils en auront constaté l'authenticité.

2263. A l'égard des navires endommagés, le montant des indemnités dues par l'assureur se détermine d'après les devis (art. 2247).

2264. Si la valeur du navire dans son précédent état se trouvant fixée par la police, la totalité n'a pas été assurée, l'assureur ne doit d'indemnités que proportionnellement à la somme assurée.

2265. Quant aux marchandises avariées, l'indemnité se détermine par la comparaison des sommes retirées de leur vente, avec leur prix au comptant au lieu de leur destination.

2266. Mais si de telles marchandises sont vendues au port où le navire a été forcé de relâcher, il faut les évaluer.

2267. Cette évaluation doit être basée sur la facture et les comptes d'achat, y compris les frais de chargement, le transport, les sommes dues pour la petite avarie, la prime d'assurance et autres dépenses qu'a coutume d'exiger la marchandise jusqu'à ce qu'elle soit mise en vente au lieu de sa destination.

2268. Si la somme stipulée dans la police est moindre que la valeur des marchandises, déterminée d'après les principes ci-dessus, il faut répartir le dommage entre les deux parties, dans le rapport de la somme d'assurance avec la valeur ainsi fixée.

2269. Lorsqu'une même sorte de marchandise est assurée par plusieurs personnes, de manière que l'assureur de celles avariées ne puisse être distingué, le dommage doit être supporté, de la manière prescrite, par tous les assureurs, en proportion des sommes énoncées dans la police.

2270. Si, à l'époque de l'endommagement, l'objet assuré était déjà avarié par des accidens dont l'assureur n'est pas responsable, le montant de ce dommage antérieur doit être défalqué d'après l'avis d'experts assermentés.

2271. En matière d'assurances sur le fret, on n'a point égard à l'évaluation portée dans la police, si le dommage n'est que partiel; mais l'assuré doit justifier, par les connaissements et la charte-partie, du fret stipulé, ainsi que des menues avaries.

2272. Ce qu'il a reçu de moins que la somme qui lui est ainsi allouée, doit être évalué à tant pour cent, en proportion du montant du fret

stipulé et des menues avaries, et l'assureur est tenu de payer l'assurance dans le même rapport.

2273. Mais si la somme stipulée excède le fret réellement convenu et la petite avarie, l'assureur ne paye que la différence.

2274. Si, en fait d'assurances sur marchandises sujettes à se corrompre, le dommage ne s'élève qu'à dix pour cent de la somme stipulée, ou à moins de trois pour cent quand la marchandise est de garde, ou que le corps et quille du navire a été l'objet de l'assurance, l'assuré ne peut exiger d'indemnité.

2275. Lorsque le dommage provient de faute et négligence du patron, du pilote ou de l'équipage, l'assuré doit prendre, aux frais de l'assureur, toutes les mesures pour être indemnisé, soit sur les biens du débiteur, soit sur le navire ou sur l'argent du fret.

2276. Il n'est autorisé à s'adresser à l'assureur qu'autant qu'il ne peut de la manière précédente obtenir d'indemnités en tout ou en partie.

2277. Néanmoins l'assureur peut lui-même se charger du procès contre le débiteur, sans avoir besoin de pouvoirs ou de cession à cet effet; mais il est tenu, dans ce cas, de payer sur-le-champ à l'assuré, si celui-ci l'exige, la somme stipulée dans la police.

2278. Si le dommage n'est pas causé par le patron ou par l'équipage, mais par un tiers qui ne remplace point l'assuré, celui-ci doit actionner le tiers sur-le-champ, et continuer ses poursuites dans la forme accoutumée, aux frais de l'assureur, jusqu'à ce que, d'après le cours ordinaire des postes, ce dernier puisse lui-même faire les dispositions convenables.

2279. Quant aux monnaies dans lesquelles l'assureur est tenu de payer, il faut suivre les dispositions de la I.^{re} partie, tit. XVI, art. 74 et suiv. Du paiement des indemnités.

2280. Le paiement doit être fait à celui au nom duquel la police a été signée, ou à son cessionnaire.

2281. Si l'assurance, d'après l'art. 2071, est énoncée *au porteur* ou *pour compte de l'intéressé*, l'assureur peut, à la vérité, payer valablement à un porteur quelconque; cependant il est libre d'invoquer la disposition de l'art. 2072.

2282. L'assureur peut déduire deux pour cent des indemnités qu'il doit, lorsqu'il n'a pas renoncé à cette faculté d'une manière expresse.

2283. Les indemnités pour un dommage, soit total, soit partiel, doivent être acquittées dans les deux mois, du jour de sa publication et signification, si les preuves requises sont administrées pendant cet intervalle.

2284. Si les preuves sont produites postérieurement à ce délai, le paiement doit être effectué dans la huitaine, à partir du jour de l'exhibition.

2285. A dater de l'époque du paiement, déterminée conformément aux dispositions précédentes, ou à dater de celle de la notification d'instance, lorsque les indemnités dues ont été en définitif fixées judiciairement, l'assuré peut exiger les intérêts de retard déterminés dans la I.^{re} partie, tit. XI, art. 827 et suiv.

2286. Il peut demander caution pour le temps intermédiaire dans les cas qui motivent légalement la provocation du séquestre.

2287. Lorsque l'assurance a pour objet la liberté d'un homme, la somme stipulée doit être payée par l'assureur dans huitaine, à dater soit du

jour où il a reçu signification de la nouvelle authentique de la capture de l'assuré, soit du jour où, à défaut de preuve complète, il lui a été fourni caution suffisante, jusqu'à ce que cette preuve puisse être administrée.

2288. La déduction de deux pour cent, déterminée art. 2282, n'est pas admise dans cette espèce.

2289. Si l'assuré recouvre sa liberté sans rançon, l'assureur n'est pas affranchi pour cela de son obligation, ni autorisé à redemander la somme déjà payée.

2290. Mais si l'assuré est décédé avant sa rançon, l'assureur peut répéter cette somme, à charge par lui d'en laisser le quart à la veuve et aux enfans du défunt.

2291. Si dans les assurances relatives à la liberté d'un individu, la police n'a point fixé de somme, l'assureur doit supporter tous les frais des tentatives qui ont pour but de délivrer le captif.

2292. Mais si les parties ne peuvent s'accorder, le magistrat, à la requête de l'assureur, doit nommer un tiers qui soit chargé de négocier la rançon, au nom de l'assureur, obligé de fournir les fonds.

2293. Si l'assurance a pour objet la vie d'un homme, la somme stipulée doit être acquittée dans les deux mois après le jour où la nouvelle authentique de son décès étant arrivée, a été signifiée à l'assureur.

2294. Lorsque la durée de l'assurance s'est écoulée sans avoir reçu de nouvelles sur la vie ou la mort de l'assuré, l'assureur n'est aucunement redevable, aussi long-temps qu'il n'est pas prouvé que le décès a eu lieu pendant l'assurance.

2295. Si l'assurance ayant été expressément stipulée contre un danger imminent, l'assuré y a été effectivement exposé, le porteur de la police est obligé d'attendre l'expiration du délai légal après lequel une personne absente peut être déclarée morte.

2296. Le porteur de la police doit requérir à ses frais cette déclaration; et après l'avoir obtenue, il peut exiger la somme stipulée.

2297. Il peut, dans l'intervalle, demander les intérêts légaux de la somme stipulée, à commencer de l'expiration du temps fixé à la durée de l'assurance.

2298. S'il est prouvé dans la suite que l'assuré soit mort pendant la durée de l'assurance, la somme totale stipulée dans la police doit être acquittée intégralement; mais, à défaut d'une telle preuve, il y a lieu d'en défalquer ce qui a été payé en intérêts.

2299. Si la personne absente vient à reparaître, ou s'il peut être prouvé qu'elle a vécu au-delà du terme fixé par l'assurance, celui qui a touché la somme stipulée doit la restituer, mais sans intérêts.

2300. Les contractans ne peuvent se soustraire individuellement, en tout ou en partie, aux obligations précédentes qui découlent du contrat. Délaissement,

2301. Néanmoins l'assureur peut s'affranchir des frais nécessaires pour conserver ou rédimier la chose assurée, si, après l'événement, il s'offre de payer toute la somme convenue. 1) De la part de l'assureur;

2302. Mais il doit, à ce sujet, donner une déclaration par écrit, dans les délais énoncés (I.^{re} partie, tit. V, art. 95), à compter de l'époque

à laquelle il a eu pleine connaissance de l'événement et de ses principales circonstances.

2303. S'il diffère, il est tenu de payer, outre la somme stipulée, tous les frais jusqu'au moment de sa déclaration.

2) De la part de l'assuré.

2304. L'assuré ne peut se soustraire à l'obligation d'appliquer tous ses soins et ses efforts à sauver la chose assurée, qu'au cas où, en matière d'assurances maritimes, il est très-vraisemblable que la chose a péri entièrement, et quand cette présomption s'appuie de preuves convenables :

2305. Ce qui a lieu sur-tout lorsque le navire ne reparait pas après le temps accoutumé de la traversée, et qu'on n'en reçoit point de nouvelles, faits que l'assuré est obligé de confirmer par serment, s'il en est requis ;

2306. Et encore si, pendant le voyage, le navire, sans vice de construction ou négligence commise dans l'armement, devient tellement défectueux qu'il ne puisse plus servir ni être réparé sans frais considérables.

2307. Sont réputés frais considérables, ceux qui dépassent la valeur qu'a le navire après être réparé, déduction faite de celle de la carcasse.

2308. L'assuré peut encore délaisser le navire et les effets lorsqu'ils sont capturés, retenus ou séquestrés, et que la restitution est incertaine et éloignée.

2309. Il peut, dans les cas de l'art. 2304, signifier à l'assureur son délaissement, et exiger la somme stipulée.

2310. L'assureur est tenu de la payer deux mois après remise à lui faite de la signification et des documens nécessaires.

2311. Si l'assuré veut faire abandon du navire et des effets, parce qu'ils tardent plus que de coutume à reparâître, il en peut faire la signification du moment où il s'est passé trois mois au-delà du temps ordinaire, quand il s'agit d'un navire destiné pour un port, soit de la Baltique, soit de la mer du Nord, ou qui en vient.

2312. Mais si le navire était destiné pour un autre port, quoique situé en Europe, ou en venait, la signification ne peut être faite qu'après un délai de six mois.

2313. Deux mois après la signification, l'assureur est obligé de payer la somme stipulée, mais toutefois avec la faculté d'en déduire huit pour cent.

2314. S'il refuse de la payer, l'assuré doit attendre pendant quatorze mois après l'époque du départ du navire.

2315. Mais, ce délai expiré, l'assureur est tenu de payer toute la somme stipulée, sans la retenue usitée de deux pour cent.

2316. Lorsqu'il s'agit de délaïsser un navire destiné pour des lieux situés hors de l'Europe, parce qu'il n'a point reparu au temps accoutumé, l'assuré doit attendre dix-huit mois après l'époque du départ, lorsque le navire ne dépasse pas la ligne.

2317. S'il a dû passer la ligne, il faut attendre trois ans.

2318. Ces délais expirés sans avoir reçu aucune nouvelle, l'assureur doit payer dans la huitaine, sans déduction des deux pour cent.

2319. Des navires ou effets séquestrés, capturés ou enlevés, dont la restitution est incertaine ou éloignée, peuvent être délaïssés six mois après l'époque où l'arrêt du navire a été annoncée à l'assureur.

2320. Si la capture n'a point eu lieu en Europe, l'assuré doit attendre un an.

2321. Mais si l'on peut prouver que le navire a été confisqué ou déclaré de bonne prise par sentence légale, l'assuré peut en faire l'abandon sur-le-champ, et exiger de l'assureur son paiement conformément à l'art. 2310.

2322. La signification du délaissement doit être faite judiciairement par un notaire ou par un courtier assermenté.

2323. Il faut que le délaissement soit sans conditions, et il ne peut être retiré.

2324. Il faut encore qu'il se fasse de toute la chose assurée, encore qu'elle n'ait pas été assurée pour sa pleine valeur.

2325. Quand l'assurance a pour objet le corps et quille du navire, les armateurs sont obligés de faire aussi l'abandon du fret, hors le cas où l'assurance du navire a été stipulée, sans y comprendre les frais d'armement (art. 1986).

2326. Lorsqu'une partie des marchandises assurées est déchargée en route, l'assuré ne peut exiger la somme stipulée qu'en proportion de la valeur des marchandises non déchargées.

2327. Le délaissement ayant eu lieu, c'est à l'assureur uniquement à voir quelles dépenses et démarches il veut faire pour conserver ou rédimier la chose.

2328. Cependant l'assuré est obligé de le secourir, lorsqu'il le peut sans des frais et sans des soins ou embarras trop pénibles.

2329. Tous les objets qui peuvent être recouvrés appartiennent à l'assureur, encore que la chose délaissée ne fût pas assurée pour sa pleine valeur.

2330. Dans toutes les autres espèces d'assurances, le délaissement n'est point admis.

2331. Mais, en cas d'assurance pour incendies, si l'assureur a payé la somme stipulée, tous les objets assurés qui sont sauvés ou retrouvés lui appartiennent.

2332. L'assuré doit, à cet effet, communiquer à l'assureur les renseignemens qui lui sont parvenus; et, si celui-ci l'exige, se purger par serment.

2333. Si le contrat d'assurance vient à être dissous sans la faute de l'assuré, de sorte que l'assureur n'ait couru aucun risque, ce dernier est tenu de restituer toute la prime qu'il aurait touchée.

Restitution
de la prime.

2334. Il peut cependant déduire et retenir un demi pour cent du capital assuré.

2335. Si la prime elle-même n'est pas au-dessus de deux pour cent, il ne peut être déduit qu'un quart pour cent.

2336. Il y a lieu à restitution de la prime, lorsque plusieurs assurances ont été conclues, sans la faute de l'assuré, sur la pleine valeur de la chose, et qu'une des assurances doit être annullée (art. 2007 et 2008.);

2337. Ensuite, quand l'assuré, par des raisons importantes, renonce à l'entreprise pour laquelle l'assurance est conclue;

2338. Comme aussi lorsque l'entreprise n'a pas lieu, à cause d'un accident et d'empêchemens survenus.

2339. Mais si un navire, après son départ, est forcé de revenir et de renoncer au voyage par un vent contraire ou pour d'autres raisons,

l'assureur est autorisé à une déduction proportionnée, indépendamment de celle d'un demi pour cent.

2340. Cette déduction doit, s'il est nécessaire, être fixée par arbitres, en raison des risques que le navire aurait déjà courus.

2341. Le voyage est censé abandonné si, pour réparer le navire, il faut le décharger entièrement.

2342. Mais si l'assureur a payé une indemnité quelconque en vertu du contrat, il n'y a pas lieu à restitution, et l'assurance a eu son effet.

2343. Lorsqu'un navire ou des effets sont assurés pour plusieurs lieux à-la-fois, et qu'il a été stipulé pour chaque endroit une prime particulière, la restitution n'a lieu que relativement aux primes des endroits dans lesquels le navire ou les effets n'auraient pas été conduits.

2344. Il y a restitution partielle de la prime dans les cas énoncés aux art. 2141, 2146, 2153 et 2159.

2345. Lorsque l'assurance porte sur un profit dit *imaginaire*, il n'y a lieu à restitution que lorsque l'entreprise qui est l'objet du contrat n'est pas effectuée sans qu'il y ait faute de l'assuré.

Prescription.

2346. Si l'assuré ne peut obtenir satisfaction, il doit recourir aux voies judiciaires.

2347. Le délai pour intenter action est de six mois, si le dommage est arrivé dans la mer du Nord, ou dans la Baltique, ou dans un port de ces mers.

2348. Mais si le dommage est arrivé dans la Méditerranée ou un de ses ports, dans le Levant, dans l'Archipel, ou sur les côtes de la Barbarie, l'action doit être intentée dans le délai d'une année.

2349. Le délai est de deux ans si le dommage

est arrivé dans quelque autre partie du monde plus éloignée.

2350. Ces délais, lorsque la chose a péri en entier, courent du moment où l'assuré a reçu des nouvelles certaines sur les circonstances principales de l'événement.

2351. S'il y a eu délaissement formel, la prescription date du jour où il a été signifié, sans égard aux nouvelles ultérieures qui pourraient arriver.

2352. Dans tous les autres cas, au contraire, la prescription commence à l'époque où le dommage est constaté de manière à ce que l'action puisse être intentée.

2353. Ces délais expirés, le droit de poursuivre est éteint pour l'assuré, à moins qu'il ne justifie de circonstances qui, d'après les dispositions de la I.^{re} partie, tit. IX, articles 512-534, empêchent la prescription de courir, ou sont un motif de réhabilitation.

2354. La prescription ne s'interrompt qu'au moyen de l'action judiciaire, ou d'une soumission par écrit de l'assureur, de payer l'indemnité.

2355. Si les parties ont traité ensemble relativement aux indemnités, il ne faut point comprendre dans le temps de prescription celui pendant lequel a duré cette négociation, jusqu'à l'époque où elle a été rompue par refus de l'assureur.

2356. La prescription une fois interrompue, le droit d'intenter action dure trente ans.

2357. Le droit d'actionner pour le paiement de primes arriérées, ne s'éteint que dans les délais ordinaires de prescription.

2358. Il en est de même touchant la répétition des primes à restituer.

SECTION XIV.

De la Bomerie, ou Contrat à la grosse aventure.

Ce que c'est
que la bome-
rie.

2359. La bomerie est un contrat de prêt par lequel le créancier se charge des risques maritimes, moyennant l'engagement du navire ou de la cargaison, ou de tous les deux à-la-fois.

2360. Le prêteur à grosse aventure peut stipuler des intérêts qui surpassent ceux fixés par la loi.

2361. La fixation de ces intérêts dépend uniquement de la convention des parties.

2362. Le prêt sur un navire ou une cargaison, lorsque les risques maritimes qu'ils courent ne sont pas garantis par le créancier, ne jouit pas du privilège de bomerie.

2363. Si, par une convention de la nature de celle de l'article précédent, il a été stipulé des intérêts plus forts que ceux permis entre marchands dans le lieu où le contrat a été passé, l'affaire est assimilée à un prêt usuraire.

Quelles per-
sonnes peu-
vent contrac-
ter à la grosse.

2364. Quiconque, d'après les articles 1939-1942, n'a pas le droit de stipuler des assurances, ne peut pas non plus, sous les mêmes peines, prêter à la grosse, soit de l'argent, soit des objets ayant valeur d'argent.

2365. Celui qui est limité dans la faculté de faire des emprunts, ne peut emprunter à la grosse (I.^{re} partie, tit. XI, art. 675 et suiv.).

2366. Tout armateur peut individuellement emprunter à la grosse sur sa part et portion dans le navire.

2367. Les armateurs d'un même navire réunis, ou leur facteur commun, peuvent aussi emprunter à la grosse sur le navire entier.

2368. Lorsqu'un des armateurs refuse de payer son contingent pour l'armement ou la réparation du navire, ou diffère ce paiement au-delà des délais accoutumés, les autres armateurs ou leur gérant peuvent, même contre sa volonté, emprunter à la grosse sur sa part dans le navire.

2369. Il n'est pas permis de contracter à la grosse sur le fret seul;

2370. Ni sur les loyers de l'équipage.

2371. Dans l'un et l'autre cas, le contrat est nul, et la somme prêtée demeure confisquée au profit des marins indigens.

2372. Chaque affréteur peut individuellement emprunter à la grosse sur sa part dans la cargaison.

2373. Cette faculté est également accordée au maître ou patron du navire et à l'équipage, en ce qui concerne les marchandises qu'ils emportent pour leur compte, sous l'autorisation de la loi ou des armateurs.

2374. Il est défendu aux armateurs ou affréteurs d'emprunter à la grosse une somme qui excède, dans le lieu et à l'époque de la conclusion du contrat, la valeur moyenne du navire ou de la cargaison (I.^{re} partie, tit. XI, art. 111 et suiv.).

2375. Si néanmoins ils l'ont fait, ils doivent être punis comme coupables de dol et condamnés à restituer le surplus et à payer des intérêts de six pour cent, même dans le cas où la chose sur laquelle ils ont contracté périrait par fortune de mer.

2376. Il est aussi défendu aux armateurs et affréteurs, sous la même peine, d'emprunter à la grosse sur des objets déjà assurés pour leur pleine valeur commune.

2377. S'ils contreviennent à ces dispositions, ils sont tenus de payer au prêteur, sans retenue, le

capital stipulé , encore que la chose qui est l'objet du contrat ait péri.

2378. Mais lorsqu'une partie seulement du navire ou de la cargaison est assurée , on peut contracter à la grosse sur la portion non encore assurée , jusqu'à concurrence de sa pleine valeur commune.

2379. Le maître ou patron du navire ne peut contracter à la grosse que dans les ports où il est contraint de relâcher.

2380. Il peut alors emprunter à la grosse soit sur le navire seul , soit sur le navire et sa cargaison , mais non sur cette dernière seulement.

2381. Il est indifférent , dans ce cas , que le navire et la cargaison soient assurés jusqu'à leur pleine valeur commune.

2382. Et il n'importe pas non plus que le patron du navire soit un des armateurs.

2383. Le patron ne peut , sans un pouvoir spécial des armateurs ou affréteurs , contracter à la grosse , dans le lieu soit de son départ , soit de sa destination.

2384. Il ne doit pas non plus , dans les ports intermédiaires , où les armateurs ou affréteurs ont des mandataires auxquels ils l'ont adressé , contracter à la grosse à l'insu et sans le consentement de ces mandataires.

2385. Les formalités à observer par un patron qui contracte à la grosse dans les ports où il est contraint de relâcher , sont prescrites ci-dessus , art. 1499 et suiv.

2386. Lorsqu'un tel contrat est conclu dans un port du royaume , le prêteur , sous peine de perdre les droits que lui donne le contrat , doit veiller à ce que les dispositions précédentes soient strictement suivies par le maître ou patron du navire.

2387. Quant aux contrats à la grosse, stipulés dans des ports étrangers, il faut se conformer aux lois y établies.

2388. Quiconque prête sciemment à la grosse au patron pour d'autres causes que l'avantage du navire ou de la cargaison, n'a de recours que contre l'emprunteur et sur sa part dans le navire ou sur ses autres biens.

2389. Le prêteur à la grosse, qui, de connivence avec le patron, a lésé les armateurs et affréteurs, est responsable envers ces derniers de tous dommages comme débiteur principal, et doit, de plus, être puni comme coupable de dol.

2390. Les contrats de bomerie dans les États du royaume doivent être faits par écrit, sous peine de nullité.

Forme des
contrats à la
grosse.

2391. Cependant, si ce contrat est conclu par un courtier, l'extrait de son journal peut tenir lieu d'un contrat écrit.

2392. Des stipulations à grosse aventure, faites verbalement, sont nulles, quoique les parties aient signé en blanc et délivré le billet sur lequel elles devaient écrire le contrat (I.^{re} partie, tit. V, art. 155 et suiv. ; tit. XI, art. 727).

2393. Le contrat à la grosse doit principalement contenir les noms du donneur et du preneur, celui du navire et du patron, la somme à payer, les risques maritimes garantis par le donneur, et la destination de la chose engagée.

2394. Un billet qui énonce seulement en termes généraux que sa valeur a été empruntée à la grosse, n'est pas réputé contrat de bomerie.

2395. Quant aux monnaies dans lesquelles il faut payer, les dispositions des articles 759 et suiv. concernant les lettres de change, reçoivent leur application.

2396. Les dispositions des articles 776 et suiv. s'appliquent de même à la signature.

2397. Si le contrat à la grosse ne contient aucune convention particulière relativement aux risques maritimes garantis par le prêteur, celui-ci répond de tous les accidens qui, aux termes de l'art. 2171 et suiv., sont à la charge de l'assureur en matière d'assurances maritimes.

2398. Si l'époque du paiement n'est pas fixée, il est entendu qu'il faut payer dans la huitaine de l'arrivée du bâtiment.

2399. Si le contrat n'est pas conclu d'une manière expresse pour l'aller seulement, ou pour le retour seulement, ou pour l'un et l'autre, le paiement, quand il s'agit de marchandises, doit s'effectuer au lieu de leur destination, énoncé dans la charte-partie ou le connaissement.

2400. Si dans ce cas le navire est seul engagé par boomerie, le contrat est pour l'aller et le retour.

2401. Néanmoins il faut acquitter sans délai la dette contractée à la grosse, si dans les deux mois le navire, quoique non retenu par des obstacles imputables à l'une des parties, n'a point appareillé pour le retour.

2402. Si le contrat à la grosse s'étend au navire et aux marchandises, sans autre détermination particulière, les marchandises conservées servent de gage au prêteur, encore que le navire périsse pendant le retour.

2403. Il en est de même lorsque le navire arrive à bon port et que la marchandise périt.

2404. Dans la règle, un contrat à la grosse, conclu par des armateurs, n'engage que le navire ou la portion de celui des armateurs qui a signé le contrat.

2405. De même, lorsqu'un affréteur a contracté

un emprunt à la grosse, sa part dans la cargaison est seule engagée.

2406. Mais en ce qui concerne les emprunts faits par le capitaine ou patron dans les ports où il est contraint de relâcher, le navire et sa cargaison sont engagés, à moins que le contrat n'énonce des dispositions contraires.

2407. Le prêteur à la grosse a son recours contre le navire et la cargaison, ou contre telle partie de ces objets sur laquelle il veut exercer son droit jusqu'à ce que la teneur de son contrat soit remplie.

2408. Les emprunts à la grosse, contractés dans les États du roi par l'armateur, doivent être consignés dans les papiers originaux de bord, comme une constitution de gage (I.^{re} partie, tit. XX, art. 301 et suiv.).

2409. Il faut suivre également les dispositions de la I.^{re} partie, tit. XX, art. 376 et suiv., lorsque le contrat à la grosse est conclu dans le royaume, sur des marchandises, par le propriétaire ou son fondé de procuration.

2410. Si ces formalités n'ont pas été observées, le prêt à la grosse, quelle qu'en soit la date, n'a de privilège qu'après le prêt sur gage à l'égard duquel ces formalités auront été observées.

2411. Le patron qui contracte à la grosse, soit en Prusse, soit dans l'étranger, doit veiller à ce que mention en soit faite de la manière accoutumée dans les papiers de bord; et si des marchandises sont engagées par cette bomerie, cette mention doit être relatée dans les connaissements, auquel dernier cas il faut en instruire, sans délai, celui à qui les marchandises sont adressées.

2412. Si le patron n'observe point ces formalités, il est responsable, envers un tiers, de tous les dommages qui en résultent.

Obligations
à remplir dans
la conclusion
du contrat.

2413. En matière de contrat à grosse aventure, les deux parties doivent remplir les obligations imposées (art. 2024 et suiv.) à l'assureur et à l'assuré.

2414. Dans tous les cas où, à défaut de ces formalités, une assurance maritime devient nulle (art. 2025, 2026, 2030 et 2031), il en est de même des contrats à la grosse.

2415. Si la faute provient de l'emprunteur, celui-ci est obligé d'acquitter toute la dette stipulée par bonnerie, ensemble les frais dont il peut être justifié.

2416. Mais si le prêteur a commis la faute, il perd, par forme d'amende, la somme prêtée, que l'emprunteur est tenu de verser dans la caisse des pauvres, avec les intérêts du jour où il l'a reçue.

De la resti-
tution.

2417. Dans tous les cas où la restitution est admise en matière d'assurances maritimes (art. 2007, 2136, 2139, 2141, 2202 et 2337), elle a lieu aussi pour les contrats à la grosse.

2418. Si l'emprunteur use de cette faculté, il doit restituer le prêt avec les intérêts de six pour cent, à dater du jour de l'emprunt, ainsi que les frais que le prêteur aurait pu faire en se faisant assurer les fonds prêtés.

2419. Si l'emprunteur, sous prétexte d'un voyage ou d'un envoi, n'a cherché qu'à obtenir de l'argent, il encourt de plus, au profit de la caisse des marins indigens, une amende égale à ce dont la prime stipulée excède le taux de l'intérêt ordinaire.

2420. Lorsque c'est le prêteur qui provoque la restitution, il y a lieu seulement de lui rembourser la somme prêtée, sans intérêts ni frais.

2421. Dans l'un et l'autre cas, la chose sur laquelle il a prêté lui reste engagée jusqu'au paiement effectif, comme si le contrat n'eût pas été rompu.

2422. L'emprunteur, après la conclusion du contrat, doit aussi remplir toutes les obligations imposées à l'assuré (art. 2117 et suiv.).

Obligations de l'emprunteur après la conclusion du contrat.

2423. S'il néglige d'en remplir quelques-unes, le prêteur est affranchi des risques maritimes dont il s'est chargé, et la dette doit lui être remboursée intégralement, quoique la chose sur laquelle il a prêté soit perdue en tout ou en partie.

2424. Lorsque, par l'effet de la restitution, le contrat à la grosse conclu sur la cargaison n'est rompu qu'en partie, les dispositions des art. 2418 et 2420 reçoivent leur application dans le rapport des marchandises envoyées à celles qui ne l'ont pas été, et les unes et les autres servent de gage au prêteur jusqu'à parfait remboursement.

2425. Le prêteur à la grosse est garant, à l'instar d'un assureur, des risques maritimes que court la chose engagée, et les dispositions des articles 2180, 2190, 2209 à 2234, sont applicables, en ce qui concerne le temps et la nature de ces risques, à moins que le contrat ne contienne des exceptions d'une manière expresse.

2426. Si, par suite des risques, ce dont il faut juger d'après les art. 2209 et suiv., la chose engagée à la grosse péri ten totalité, toutes prétentions du prêteur à la grosse sont éteintes.

2427. Mais lorsqu'elle n'est détruite qu'en partie, il dépend du preneur à la grosse soit d'acquitter la somme empruntée, soit d'abandonner au prêteur pour ses indemnités la chose engagée.

2428. S'il prend ce dernier parti, et que le

contrat ait pour objet le navire, il doit aussi abandonner au prêteur les apparaux, les munitions et victuailles encore existans, ainsi que le fret du dernier voyage.

2429. Il doit encore, dans tous les cas, lui abandonner les profits qu'il pourrait tirer d'une assurance particulière contractée suivant l'art. 2379 sur la chose engagée par bomerie.

2430. Mais, d'autre part, le prêteur, en exerçant son recours sur ce qui reste de la chose engagée, est aussi tenu de se charger de la contribution aux grandes avaries.

2431. Il est défendu de stipuler le contraire.

2432. Si l'accident provient de la faute soit du patron, soit de l'équipage, le donneur, lorsque le prêt a été contracté sur la cargaison, peut s'en prendre au patron, et, en cas d'insolvabilité de celui-ci, au navire même.

2433. Lorsque, soit les armateurs, soit les affréteurs ou leurs mandataires, ont occasionné les pertes et dommages immédiatement en chargeant le navire de marchandises prohibées, ou d'une autre manière par leur faute, le donneur peut exiger d'eux ce qui manquerait pour compléter son remboursement, ensemble les frais et intérêts.

2434. Il peut également actionner en indemnité tous ceux par la faute desquels le navire se trouve endommagé ou perdu.

2435. Lorsque des marchandises engagées par bomerie éprouvent des dommages et pertes uniquement par détérioration intérieure, ou diminution dans le prix, le propriétaire ne peut se libérer en les délaissant; mais il est obligé de rembourser en son entier la dette contractée à la grosse.

Accomplisse-

2436. Si la chose engagée par bomerie arrive

saine et sauve au lieu de sa destination, ou si l'emprunteur ne veut pas abandonner au prêteur, conformément à l'art. 2427, la chose endommagée, il est tenu au remboursement de la dette aux époques fixées par le contrat, ou déterminées d'après les articles 2398 et suiv.

2437. Il doit aussi, à dater de ce jour, les intérêts usités entre marchands.

2438. Si le capitaine, maître ou patron, a lui-même conclu le contrat, ou si notification lui a été faite, il ne peut, sans l'autorisation du prêteur, délivrer les marchandises engagées qu'après le remboursement de la dette, ou jusqu'à ce qu'il en ait été fourni caution valable; autrement il est responsable envers le prêteur de tous les dommages qui en résultent.

2439. A défaut de remboursement, le prêteur peut sur-le-champ requérir la vente judiciaire de la chose engagée.

2440. S'il a observé les formalités prescrites art. 2408 et 2409, il peut aussi, conformément aux dispositions de la I.^{re} partie, tit. XX, art. 119, exercer son recours contre le tiers-possesseur de la chose engagée.

2441. Dans le cas contraire, il ne peut exercer son recours contre le tiers-possesseur, qu'autant que celui-ci aurait eu connaissance du contrat de bomerie antérieurement à l'acquisition de la chose, ou n'aurait pas encore complètement satisfait le propriétaire avant les réclamations du prêteur à la grosse.

2442. L'emprunteur à la grosse qui, sans le consentement du prêteur, aliène, avant de l'avoir satisfait, la chose engagée, ou lui porte autrement préjudice avec préméditation, doit l'indemniser complètement, et être puni comme coupable de dol.

Prescription.

2443. Si le prêteur n'a pas intenté action de la manière convenable dans le délai d'un an, à dater du terme fixé pour le remboursement, son droit réel sur la chose engagée et son privilège sont éteints.

2444. Mais il conserve, contre le preneur, un droit personnel jusqu'à l'expiration du délai ordinaire pour la prescription.

Priorité entre plusieurs créances résultant d'un contrat à la grosse.

2445. Lorsqu'il a été conclu sur une même chose un contrat à la grosse avec plusieurs individus, celui conclu par le patron dans le port où il est contraint de relâcher, a privilège sur tous les autres.

2446. Entre plusieurs contrats conclus par le patron, pendant le même voyage, dans des ports où la nécessité l'a forcé de relâcher, le plus récent a privilège sur un plus ancien.

2447. Suivent, par ordre de dates, les créanciers à la grosse qui ont rempli les obligations prescrites art. 2408 et 2409.

2448. Les autres créances contractées à la grosse jouissent toutes des mêmes privilèges, sans distinction de dates.

2449. En conséquence, les créanciers, en cas d'insuffisance de la chose engagée, viennent à partage au prorata de leurs créances, tant pour le capital que pour les intérêts d'une année et les frais.

2450. Il faut juger d'après les dispositions de la 1.^{re} partie, tit. XX, art. 318, jusqu'à quel point l'un ou l'autre des créanciers doit jouir d'un privilège spécial, lorsqu'il prouve avoir fait des dépenses en faveur de la chose engagée.

2451. S'il existe d'autres créanciers que ceux par contrat à la grosse, la priorité se détermine

conformément aux dispositions de la I.^{re} partie, tit. XX, art. 321 et suiv.

SECTION XV.

Des Voituriers.

2452. Les propriétaires des voitures publiques établies par le Gouvernement, ou jouissant d'un privilège spécial pour le transport des voyageurs ou des effets, sont assimilés aux armateurs; et ceux auxquels ils en ont confié la conduite, le sont aux maîtres ou capitaines de navire.

2453. En conséquence, les entrepreneurs des voitures publiques sont obligés de répondre de tous les objets et marchandises qui leur sont confiés à eux et à leurs gens, pour être transportés et déposés aux lieux indiqués.

2454. Ils peuvent, à l'instar des armateurs, s'affranchir de cette obligation, en abandonnant la voiture, les chevaux et dépendances, ainsi que le prix du transport, excepté dans les circonstances où, conformément aux dispositions de la I.^{re} partie, tit. VI, art. 4 et suiv., un maître est tenu de répondre des actes illicites de son domestique.

2455. En ce qui concerne leur responsabilité pour les amendes encourues par leurs gens à cause d'une contravention aux lois sur les accises et douanes, les dispositions des art. 515 et suivans reçoivent leur application.

2456. Il existe, entre les propriétaires des voitures publiques et les voituriers et rouliers établis par eux, le même rapport qu'entre les armateurs et les maîtres ou patrons de navire.

2457. Il faut suivre les mêmes principes en ce qui concerne les propriétaires des bacs destinés au transport des voyageurs.

2458. Les rapports des voituriers particuliers et des messagers à pied, avec ceux qui les ont loués, doivent être jugés d'après les dispositions de la 1.^{re} partie, tit. XI, sect. VIII, art. 869-920.

2459. Ces voituriers sont néanmoins tenus de répondre de tous les dommages et pertes auxquels ils ont donné lieu, ne fût-ce que par une faute médiocre, soit d'eux-mêmes, soit des individus qu'ils ont commis.

2460. Ils sont encore particulièrement responsables de la faute la plus légère, si le dommage ou la perte provient d'un vice de la voiture;

2461. Comme aussi, lorsque s'étant chargés, avec connaissance de cause, de marchandises dont la garde et le transport exigent, par leur nature, des précautions et soins particuliers, la négligence de ces précautions a occasionné quelque dommage;

2462. Ensuite, lorsqu'ils ont accepté, indépendamment du prix de transport, une rétribution particulière pour prendre soin des marchandises.

2463. Il est établi, sect. IV, tit. XV, jusqu'à quel point les voituriers sont autorisés à se charger de lettres cachetées ou de paquets au-dessous de quarante livres.

2464. La première section du titre XV détermine ce que les voituriers doivent observer dans les gorges et dans les défilés, et lorsqu'ils sont dans le cas de se détourner pour donner passage à d'autres voitures.

TITRE IX.

Des Devoirs et Droits de la Noblesse.

1. La noblesse, comme le premier ordre dans l'État, et suivant sa destination, est principalement

Destination
de la noblesse.

tenue de le défendre et de soutenir sa considération au dehors et sa constitution dans l'intérieur.

2. Sont seulement compris dans l'ordre de la noblesse ceux à qui la noblesse de race est dévolue par naissance ou par concession du souverain.

Acquisition de la noblesse,

1) Par naissance et par mariage ;

3. Elle échoit par naissance à toutes les personnes issues d'un père noble par un mariage de la main droite.

4. En conséquence, la noblesse se transmet par le père, quoique la mère ne soit point de la caste nobiliaire.

5. L'enfant né, hors mariage, d'un père noble, participe aussi à la noblesse, par l'effet soit d'un mariage subséquent de la main droite légalement contracté avec la mère, soit d'une déclaration judiciaire du père équivalente à un mariage de cette nature (tit. II, art. 596 et 597).

6. Il en est de même lorsque la mère est déclarée, par sentence et de droit, épouse du père noble (tit. II, art. 592).

7. Il est déterminé en son lieu (tit. II, art. 603, 604, 605, 682, 685) jusqu'à quel point la noblesse s'acquiert par la légitimation du prince ou par l'adoption.

8. Lorsqu'une personne du sexe d'un ordre inférieur s'unit par mariage de la main droite à un homme noble, elle acquiert dès-lors les droits extérieurs de la noblesse, pourvu néanmoins que le mariage en lui-même ne soit point considéré, d'après les lois, comme une mésalliance (tit. I, art. 30-33, 952).

9. Le chef seul de l'État peut accorder la noblesse à un sujet qui ne la tient point de naissance.

2) Par concession du souverain.

10. Lui seul peut élever d'un degré inférieur de noblesse à un degré plus haut.

11. L'élévation de rang accordée par le prince passe aussi aux enfans alors déjà existans, soit qu'ils se trouvent encore ou non sous la puissance paternelle, à moins qu'il n'y ait pour eux une exclusion positive.

12. Les élévations de rang qui concernent des femmes et des veuves, sont sans aucun effet pour leurs enfans.

13. Nul sujet de l'État ne doit, sans la permission du prince, solliciter auprès des puissances étrangères un rang plus élevé, ou faire valoir dans les États prussiens celui qu'une autre puissance pourrait lui accorder de son propre mouvement.

14. Quiconque n'a point acquis la noblesse par sa naissance ou par faveur du prince, ne doit point s'arroger les qualités et les prérogatives nobiliaires.

15. Pareillement, toute personne d'une noblesse de degré inférieur ne doit pas s'attribuer, par son propre fait, des droits ou qualités qui appartiennent à un degré supérieur.

16. Nul ne doit se servir des armoiries d'une famille noble, s'il n'est point de la famille à laquelle elles ont été positivement attribuées, ou qui en a fait usage de temps immémorial.

17. L'admission dans les ordres nobles de chevalerie, chapitres nobles, tournois, banc de la noblesse aux assemblées d'états et collèges, ainsi que celle aux emplois nobles de la cour, prouve qu'une famille est noble d'extraction.

18. Quiconque, en 1740, était lui-même ou par ses ancêtres en possession de la noblesse, et n'en a pas été privé depuis, ne doit point être inquiété par le fisc dans ses droits nobiliaires (I.^{re} partie, tit. IX, art. 641 et suiv.).

Preuve de noblesse.

19. Quiconque a joui sans trouble lui-même ou par ses ancêtres des qualités et prérogatives nobiliaires durant l'espace de quarante-quatre ans, et veut par conséquent invoquer en sa faveur l'aveu exprès ou tacite de l'État, est présumé légalement noble d'extraction.

20. Au contraire, les qualifications nobles données par fois dans des expéditions judiciaires ou autres actes publics, n'établissent point par elles-mêmes une preuve suffisante de la noblesse de race.

21. En ce qui concerne les droits et attributions essentielles de la noblesse, il n'y a aucune différence entre l'ancienne et la nouvelle.

De la noblesse ancienne et nouvelle.

22. Mais lorsque les statuts, privilèges ou la coutume non interrompue d'un ordre, chapitre ou corporation quelconque, exigent une noblesse telle qu'elle est requise, soit pour les chapitres, soit pour les tournois, il continuera d'en être usé de même à l'avenir.

23. Quant aux ancêtres attribués à quelqu'un dans les lettres de noblesse, il est de règle de n'en pas tenir compte pour le cas dont il s'agit.

24. Il faut aussi, dans la règle, que les preuves de quartiers justifient de l'extraction noble des aïeux de l'un et de l'autre sexe.

25. Celui des ascendans qui a été anobli le premier, et ceux de ses descendans qui l'auraient été conjointement avec lui, ne comptent point, suivant la règle, dans les preuves de quartiers.

26. C'est principalement d'après les statuts, privilèges et coutumes de chaque ordre, chapitre ou corporation, que se déterminent et se fixent le nombre de quartiers à prouver et le mode de preuves.

27. Mais lorsque le mode de preuves n'est pas

déterminé, c'est sur-tout par des extraits authentiques des registres de baptêmes ou de mariages, que doit être établie la généalogie.

28. Quand ces actes ne peuvent être produits, sur-tout pour des temps anciens, on admet aussi comme preuve des mariages et descendances établis dans la généalogie, les contrats de mariage, les recès d'héritiers, les lettres d'investiture féodale et autres titres de famille non suspects.

29. Lorsque cette forme de preuve ne peut être complètement fournie, il peut y être suppléé par la déposition, sous serment, de deux personnes au moins, d'une noblesse connue, admissibles dans les ordres de chevalerie et dans les chapitres, et qui connaissent d'une manière plus particulière la famille dont les preuves doivent être faites.

30. Les cas où, indépendamment de ces formes, il peut y avoir encore lieu de requérir ou d'admettre le faisant preuves à affirmer, sous serment, que la généalogie par lui produite est exacte et conforme aux renseignemens qu'il a sur sa famille, doivent se décider d'après les principes généraux concernant les preuves.

31. Dès qu'une généalogie se rattache à une autre dont l'exactitude a déjà été reconnue par l'ordre, le chapitre ou la corporation où il s'agit d'être admis, il n'est pas besoin d'en fournir des preuves particulières.

32. Les droits nobiliaires attribués par le prince à un collège ou corporation, ou affectés à un office, ne peuvent s'étendre au-delà de ce que portent littéralement les lettres qui confèrent cette faveur.

33. Ces sortes de droits ne sont point transmissibles par la naissance.

De la noblesse personnelle.

34. Les personnes de condition noble ne sont justiciables, suivant la règle, que du tribunal supérieur de la province.

35. La noblesse a un droit de préférence aux places honorifiques qu'elle s'est rendue capable de remplir.

36. Il demeure néanmoins réservé au souverain de juger la capacité et de faire un choix entre les compétiteurs.

37. La noblesse seule a droit de posséder des biens nobles.

38. La nature de biens nobles se détermine d'après les constitutions particulières de chaque province.

39. Les mêmes constitutions décident aussi si à la qualité de noble il faut encore joindre celle d'indigène pour posséder des biens de ce genre.

40. La noblesse seule peut constituer des fidéicommissés de famille sur des biens nobles.

41. Les nobles possessionnés ont droit d'exercer, en leur propre nom, les droits de chasse affectés à leurs biens.

42. Ils peuvent faire exercer, en leur nom, la justice dans le bien qui est investi du droit de juridiction.

43. Ils jouissent des droits honorifiques attachés au patronage de l'église.

44. Ils doivent, en conséquence, avoir une mention expresse dans les prières publiques, et obtenir les honneurs du deuil d'église dans les lieux où il est en usage.

45. Ils peuvent prendre le nom de leurs terres et s'en servir comme d'un titre particulier dans les actes et dans les circonstances publiques.

46. Le droit de séance aux assemblées de la noblesse, aux cercles et aux états, et celui de

suffrage dans les affaires qui s'y traitent , n'appartient régulièrement qu'à la noblesse possessionnée.

47. Les personnes non nobles ne doivent point, dans la règle, être admises comme vice-gérans ou comme mandataires des membres nobles.

48. Si pourtant un noble possessionné commet un fondé de procuration générale, de condition roturière, pour administrer toutes les affaires de son bien en son absence, celui-ci peut aussi exercer le droit de suffrage de son commettant au cercle et aux états.

49. Ce droit ne peut non plus être interdit aux tuteurs des nobles possessionnés, ni aux députés des magistrats dont les villes possèdent des biens nobles en domaine, quoique leurs personnes soient de condition roturière.

50. Les roturiers possesseurs de biens nobles, quoiqu'ils ne siègent pas en personne, ont cependant la faculté de confier, en chaque occurrence, leur droit de suffrage à des nobles.

Des roturiers
possesseurs
de biens no-
bles.

51. Les personnes de l'ordre bourgeois ne peuvent posséder des biens nobles sans une permission spéciale du prince.

52. Une femme d'extraction roturière, mariée de la main droite à un noble, peut posséder des biens nobles acquis pendant la durée de son mariage, ou tant que, depuis le décès de l'époux, elle ne se remarie point à un roturier.

53. Une femme divorcée, quand elle n'a point été déclarée partie coupable, est assimilée sous ce rapport à une veuve.

54. Mais la femme à qui sont applicables les articles 52 et 53, ne peut transmettre, même à cause de mort, la possession de ses biens nobles à ses parens roturiers (art. 68 et suiv.).

55. Si elle sort de la condition noble par un nouveau mariage ou d'une manière quelconque, elle peut, à la vérité, retenir les biens nobles qui lui sont déjà acquis jusqu'à ce moment, mais non pas en acquérir de nouveaux.

56. Une personne noble d'extraction qui en épouse une qui ne l'est pas, ne conserve que le droit de posséder les biens nobles qui lui appartiennent déjà avant le mariage, ou ceux qui lui surviennent depuis par droit d'hérédité.

57. Mais la capacité à posséder des biens de cette nature ne passe point à ses parens roturiers, même en ligne directe.

58. Quand le souverain autorise, sans désignation nominale, un roturier à posséder un bien noble, cette faculté est seulement applicable au bien qui le premier est possédé à ce titre.

59. Les roturiers possesseurs de biens nobles n'acquièrent les droits personnels et honorifiques d'ailleurs inhérens à cette possession, qu'autant que la concession l'énonce d'une manière expresse (art. 41 - 50).

60. Les roturiers ne peuvent transmettre la possession de leurs biens nobles à d'autres personnes de condition roturière, sans une concession spéciale.

61. La question de savoir jusqu'à quel point leur habilité à posséder des biens de ce genre passe aux parens roturiers, se décide uniquement d'après la teneur de la concession.

62. Lorsque l'acte de concession porte seulement en termes généraux qu'elle est faite pour les impétrans et leurs héritiers, il ne faut entendre par-là que les descendans du premier acquéreur.

63. Cependant la veuve d'un possesseur de bien de cette nature est habile à posséder le bien

noble du mari , tant qu'elle ne quitte point l'état de viduité.

64. Si des héritiers dont les uns sont de condition noble et les autres roturiers sont appelés à une même succession , les premiers ont un droit de préférence à la possession du bien noble qui dépend de l'hérédité.

65. En conséquence , un tel bien doit être adjudgé au cohéritier noble lorsqu'il en offre le même prix et aux mêmes conditions de paiement que le roturier.

66. Ce privilège appartient aussi à la cohéritière née , il est vrai , dans l'ordre bourgeois , mais affiliée par mariage à celui de la noblesse , si elle se trouve encore en cet état ; il appartient encore à ses descendans nobles qui viennent de son côté au partage de la succession.

67. Le testateur ne peut , même par disposition de dernière volonté , appeler à la possession des biens dont il s'agit , les cohéritiers roturiers , au préjudice de ceux qui sont nobles.

68. Si aucun des cohéritiers n'est habile à posséder le bien , il faut , dans le terme d'un an depuis le jour du décès , le transmettre par vente volontaire à un possesseur noble.

69. Faute de ce , il y a lieu de le vendre , à la requête du fisc , par subhastation forcée en justice , à un possesseur de cette classe.

70. Et à l'égard de l'adjudication dans le cas dont il s'agit , ce qui est prescrit en général touchant les ventes forcées par justice , reçoit son application.

71. Du reste , toutes les restrictions ci-dessus , en ce qui concerne les roturiers possesseurs de biens nobles , ne sont applicables qu'à ceux dont l'acquisition est postérieure , soit aux lois particulières

publiées sur cet objet dans chaque province, soit à l'époque du 18 février 1775.

72. Le titre précédent règle jusqu'à quel point les nobles peuvent acquérir et posséder des biens en roture. Restriction pour la noblesse,

73. Les personnes de condition noble ne peuvent acquérir des biens ruraux, comme domaines subsistans par eux-mêmes, qu'avec l'agrément exprès du collège de police de la province. 1) Sur la possession des biens roturiers et ruraux;

74. En ce qui concerne les réunions de parties de biens ruraux aux biens nobles, il faut suivre les dispositions du titre VII, art. 14, 15 et 16.

75. Dans tous les cas où les nobles sont autorisés à posséder des biens ruraux, ils doivent servir toutes les charges réelles et personnelles qui y sont inhérentes.

76. Les nobles ne doivent, dans la règle, exercer aucune profession et commerce de la bourgeoisie. 2) A l'égard des professions et trafics roturiers.

77. Lorsque le commerce en gros n'est assujéti à aucune dépendance de corps et communauté, un noble peut s'y livrer.

78. A l'égard d'un noble exerçant ce genre de commerce dans une ville, les dispositions du titre VIII, art. 60 et suiv., sont applicables.

79. Régulièrement aucun noble ne peut être admis dans les communautés des marchands formant corps, sans une permission spéciale du prince.

80. Les droits et devoirs particuliers de la noblesse, soit qu'on la considère comme ordre, ou dans les individus ses membres, sont déterminés, en ce qui concerne les personnes et les biens, par des lois et des constitutions particulières, suivant les différentes provinces. Droits et devoirs particuliers de la noblesse,

Perte de la
noblesse.

81. Celui qui, dissimulant sa condition noble ou la déniait, s'introduit dans une communauté ou corps de métier et exerce une profession roturière, perd les droits de la noblesse.

82. Cette déchéance est encourue, à plus forte raison, par celui qui choisit un genre de vie déshonnéte, ou par lequel il soit relégué dans la classe du menu peuple.

83. Celui qui se fait adopter par une personne d'une condition inférieure, et change, à cette occasion, son nom noble, ne peut conserver la noblesse sans une dispense particulière du souverain.

84. Les personnes du sexe perdent les prérogatives personnelles de la noblesse, lorsqu'en contractant mariage avec un roturier elles changent leur nom de famille.

85. Et même, suivant la règle, elles ne recouvrent point la noblesse après la dissolution du mariage.

86. Si pourtant, lors de la dissolution du mariage par sentence, la femme n'est point déclarée partie coupable, elle peut rentrer dans sa noblesse d'extraction (I.^{re} partie, art. 738-742).

87. Quand après dissolution, par mort ou par jugement, de son mariage avec un roturier, une personne d'extraction noble contracte un mariage légitime de la main droite avec un noble, son premier mariage ne peut, dans la règle, être opposé aux enfans de la seconde union, même en ce qui concerne les droits de la noblesse de race (article 90).

88. Le mariage d'une personne d'extraction noble avec un roturier étant déclaré nul, elle peut reprendre sa condition noble et son nom de famille.

89. Mais si elle est déclarée partie coupable, elle ne peut profiter de la dissolution de son mariage dans l'ordre de la noblesse.

90. Si la personne d'extraction noble qui a épousé un roturier est expressément déclarée partie coupable, lorsque ce mariage vient à être dissous ou frappé de nullité, elle ne peut, en se remariant ensuite à un noble, être comptée comme noble en faveur des descendans de ce dernier mariage dans la ligne féminine ascendante.

91. Tout noble peut être dégradé de noblesse par sentence judiciaire pour délit grave.

92. Les cas où cette dégradation doit être prononcée, sont définis par les lois criminelles.

93. Cette peine ne frappe les enfans déjà nés avant le jugement, que dans les cas où les lois la prononcent en termes positifs.

94. Le non-usage pur et simple des droits et titres nobiliaires n'emporte pas la perte de la noblesse en elle-même.

95. Lorsqu'une famille noble n'a point usé de sa noblesse pendant deux générations, celui qui en veut reprendre l'exercice doit se présenter devant le collège de justice de la province, et justifier de son droit.

96. Celui qui lui-même ou dont les ancêtres ont perdu la noblesse, peut en solliciter le renouvellement auprès du souverain.

Renouvellement de la noblesse.

97. Le renouvellement de la noblesse n'emporte pas le rétablissement des prérogatives particulières de la noblesse de race, à moins d'une déclaration expresse du prince (art. 22).

98. Une noblesse perdue pour délit ne peut être renouvelée dans la personne du délinquant.

99. La noblesse ne se maintient point par la

simple grâce accordée au délinquant, mais par l'abolition et l'annihilation entière de la procédure.

100. Le prince peut réintégrer, à la vérité, dans la noblesse de race les enfans nés du délinquant après la dégradation; mais alors celui-ci ne compte pas dans les occasions où il faut justifier d'un certain nombre d'ascendans nobles.

TITRE X.

Des Droits et Devoirs des Officiers militaires et civils.

Principes généraux.

1. Les officiers militaires et civils sont principalement destinés à entretenir et à procurer la sûreté, le bon ordre et le bien-être de l'État.

2. Indépendamment des obligations générales de sujets, ils doivent une obéissance et une fidélité particulières au chef de l'État.

3. Ils sont encore, chacun suivant la nature de son emploi et suivant la teneur de l'instruction qui le concerne, assujettis envers l'État à des services spéciaux par serment et par devoir.

1. Officiers militaires.
Lois d'après lesquelles ils sont jugés.

4. Les obligations spéciales de l'état militaire sont principalement établies par les lois militaires et autres réglemens y relatifs.

5. Les officiers et sous-officiers d'extraction noble sont soumis, en ce qui concerne leurs affaires personnelles, aux mêmes lois que les nobles de la province où ils ont leur quartier.

6. Les officiers d'extraction roturière sont jugés, relativement à leurs affaires personnelles, suivant les droits affectés aux personnes *immunes* dans la ville où ils ont leur quartier.

7. Les sous-officiers de l'ordre des paysans ou de l'ordre bourgeois, ainsi que les simples soldats,

suivent le droit du lieu dans lequel leur régiment ou corps est ordinairement en garnison.

8. Dans les cas où il s'agit soit de la forme extérieure, soit de la solennité d'un acte, les mêmes sous-officiers et soldats ont encore l'option, en procédant à cet acte dans le lieu où ils sont en garnison, de suivre les statuts locaux ou les dispositions générales du droit commun.

9. Ceux qui ont un congé sont aussi jugés, pour leurs affaires personnelles non relatives au service militaire, suivant le droit du lieu où ils ont coutume de passer leur temps de congé.

10. Cela néanmoins ne change rien, dans la règle, à leur juridiction personnelle.

11. Quant aux militaires en général qui sont encore sous la puissance paternelle, ils sont soumis, en ce qui touche leurs affaires personnelles, aux mêmes lois que leur père, sans égard au privilège de juridiction spéciale.

12. Tous les militaires sont jugés suivant le droit établi pour eux par les présentes dispositions, soit qu'ils se trouvent en route, campés, cantonnés, en quartier d'hiver, en garnison, en temps de guerre, ou employés au recrutement.

13. Tous les militaires indistinctement sont soumis, en ce qui concerne les biens-fonds qu'ils possèdent et les actes et obligations y relatives, au droit et à la juridiction du lieu où le bien est situé.

14. Les officiers appartenant aux milices de province ou à tout autre corps qui n'est pas constamment sur pied, jouissent des droits des personnes immunes dans la province; mais les sous-officiers et simples soldats sont assimilés à ceux qui sont en congé.

15. Les invalides encore attachés au régiment,

ou formés en compagnies, sont réputés soldats ; mais tous autres invalides sont considérés comme ayant un congé absolu.

Droits parti-
culiers des mi-
litaires ,

16. Les militaires jouissent d'une juridiction personnelle privilégiée.

17. Dans la règle, ils sont exempts des charges et obligations des autres citoyens.

18. Les exceptions à cette règle sont déterminées par des dispositions particulières.

19. S'ils possèdent des biens-fonds, ils doivent supporter toutes les charges inhérentes à cette possession.

20. Les militaires ne doivent pas empiéter sur les droits de l'ordre civil.

21. Il ne leur est permis d'exercer de professions bourgeoises, qu'autant que les réglemens de police de chaque lieu les y autorisent expressément, et sous l'approbation du chef du régiment.

22. En général, les simples soldats peuvent travailler, comme compagnons, chez d'autres maîtres.

23. Lorsqu'avant leur entrée au service ils ont acquis le droit même de maîtrise, ils peuvent aussi, durant leur activité, continuer leur profession sous l'agrément de leur chef.

24. Outre l'agrément du chef dans les deux cas exprimés articles 22 et 23, l'approbation du magistrat de police civile du lieu est encore requise.

25. Les militaires qui exercent une profession bourgeoise (art. 23), doivent acquitter toutes les charges et obligations bourgeoises, observer les statuts de communauté et obéir au magistrat du lieu en ce qui concerne leur profession, la police et le logement des gens de guerre.

Relativement
aux profes-
sions bour-
geoises ;

26. Le code de la procédure détermine en quelles circonstances les militaires dont il s'agit relèvent de la juridiction du régiment ou de la juridiction ordinaire du lieu pour leurs causes personnelles et relatives à leur profession.

27. Tant que les sous-officiers et soldats sont réellement en activité de service, il ne doit leur être fait aucune tradition de fonds et manoirs bourgeois, ni de tenemens ruraux, sans l'agrément exprès du chef du régiment.

28. Aussi long-temps que ce consentement n'est pas obtenu, aucun juge ne doit ratifier le contrat d'acquisition d'un militaire de cette classe, ni inscrire son titre de possession au tableau des hypothèques, ni admettre sa personne à enchérir dans les licitations judiciaires.

29. Nul propriétaire d'un fonds dominant n'est obligé d'admettre un militaire de cette classe comme acquéreur et tenancier d'un bien sujet à des servitudes acquittables en nature.

30. Mais, d'autre part, les sous-officiers et simples soldats peuvent conserver la possession des biens-fonds qu'ils avaient en entrant au service.

31. Ils ne peuvent pas non plus être empêchés de recueillir des biens-fonds qui leur surviennent par hérédité, legs, donation ou mariage, pendant qu'ils sont au service.

32. Lorsque ces biens leur sont seulement déferés en commun avec d'autres cohéritiers, les dispositions des articles 27, 28 et 29 deviennent applicables dans le cas où ils voudraient entrer en possession comme propriétaires particuliers.

33. Dans tous les cas, les militaires possesseurs de biens-fonds doivent, comme d'autres, acquitter non-seulement les redevances, mais encore les

Relativement
aux biens-
fonds;

prestations personnelles qui y sont attachées (article 19).

34. Si leur service militaire les empêche d'acquiescer eux-mêmes les prestations personnelles, ils doivent commettre en leur place des personnes idoines.

35. Les sous-officiers et soldats ne peuvent aliéner ni engager leurs biens-fonds sans le consentement par écrit du chef ou commandant, scellé du sceau du régiment.

Relativement
aux capitaux
et hérités ;

36. Il ne doit leur être délivré ni capitaux ni hérités sans la permission par écrit du chef ou commandant.

37. Les aliénations et constitutions de gage non accompagnées de la forme prescrite art. 35, sont nulles.

38. Les paiemens effectués sans le consentement requis par l'article 36, ne peuvent être opposés qu'à ceux qui les ont reçus ou à leurs héritiers, mais non à un tiers, et encore moins au régiment ou à la caisse des invalides, lorsque ceux-ci ont des répétitions à faire.

39. Les sous-officiers et les simples soldats ont d'ailleurs la libre disposition de ce qui concerne les intérêts des capitaux et les revenus des biens-fonds.

Relativement
à d'autres ob-
jets.

40. Ils ne sont assujettis non plus à aucune disposition limitative relativement à ce qu'ils gagnent par leur industrie personnelle.

41. Les droits particuliers des militaires en ce qui regarde la prescription, la faculté d'emprunter, de faire des dispositions de dernière volonté, de se marier, et de nommer des tuteurs à leurs enfans, sont déterminés en leur lieu (I.^{re} partie, tit. IX, art. 522; tit. XI, art. 678-703; tit. XII,

art. 177 et suiv. ; II.^e partie, tit. I.^{er}, art. 34, 35 et 950 ; tit. XVIII, sect. II).

42. Ce qui concerne la suspension de procédure contre les militaires lors des déclarations de guerre, ainsi que les exemptions d'épices pour les sous-officiers et simples soldats, est énoncé au code de la procédure.

43. Les femmes et enfans des sous-officiers et de ssoldats, qui ne résident point avec leurs maris ou leurs pères dans la garnison, dépendent de la juridiction de leur domicile.

Femmes et enfans des militaires.

44. Cependant les restrictions établies ci-dessus, depuis l'article 27 jusqu'à l'article 36, ont lieu à l'égard des femmes comme à l'égard des maris.

45. Lorsqu'il survient un litige entre les femmes de sous-officiers ou de soldats et leurs maris, la cause relève de la juridiction du mari, quand même la femme ne l'aurait pas suivi à la garnison.

46. Les femmes qui ont suivi leur mari à la garnison, conservent sa juridiction privilégiée et ses droits, tant qu'il vit et demeure au service.

47. Lorsque le mariage d'un militaire est dissous par sentence judiciaire ou frappé de nullité, la femme, quoique d'ailleurs elle conserve, suivant les principes généraux du droit, l'état et le rang de son mari, ne relève cependant plus de la juridiction militaire, mais bien de la juridiction civile dont dépendrait son mari s'il avait son congé.

48. Les cantonistes [conscrits] qui ne sont pas encore encadrés dans le régiment et n'y ont pas prêté serment, ne tiennent point à l'état militaire.

Cantonistes.

49. Cependant les personnes de cette classe ne doivent point s'absenter de leur lieu natal sans en faire part au conseiller provincial ou au

magistrat du lieu , ni quitter la province , sans en prévenir la chambre.

50. S'ils manquent à cette disposition , et si leurs parens en ligne ascendante , et collatérale ne peuvent au besoin les représenter , ou indiquer le lieu de leur séjour , il naît en droit une présomption contre eux , qu'ils sont sortis de la province pour se soustraire au service militaire.

51. Lorsque des conscrits ont embrassé , sans la permission du régiment auquel ils sont agrégés , un genre de vie incompatible avec leur destination pour le service à venir , ils ne peuvent se dispenser , sous ce prétexte , d'entrer en activité de service à la première réquisition.

52. Les ordonnances et réglemens concernant la conscription déterminent quelles classes de régnicoles sont soumises à la conscription militaire , et quelles excuses peuvent être alléguées pour s'en exempter.

53. Les personnes employées à l'armée ou dans la garnison , non pas au service effectif , mais à des objets du ressort de l'état militaire , doivent être rangées dans la classe des militaires.

54. Le rang assigné à ces personnes dans l'armée décide si elles ont les droits d'officier ou ceux de sous-officier.

55. Cependant de telles personnes ne sont point soumises aux ordonnances militaires , dans les cas où ces lois ne concernent que ceux des militaires qui ont coutume de prêter serment sous le drapeau.

56. Les employés inférieurs et goujats , engagés pour des services qui concernent l'état militaire , sont assimilés aux simples soldats , tant qu'ils reçoivent la solde.

Employés
militaires.

57. Les domestiques des militaires dépendent, Domestiques.
à la vérité, de la juridiction militaire;

58. Mais ils sont soumis aux lois du lieu où le quartier est établi, en tout ce qui est relatif à leurs affaires personnelles.

59. Les exceptions portées pour le militaire, en ce qui regarde les testamens et sur d'autres matières, n'ont lieu, pour les domestiques, que dans le cas où elles deviennent nécessaires, à défaut ou par l'éloignement de la juridiction civile ordinaire et compétente.

60. Toutes autres personnes qui suivent le Autres personnes qui suivent le camp.
camp, sans être tenues à des fonctions qui concernent le service, ne sont point rangées dans la classe militaire;

61. Mais elles dépendent de la juridiction militaire, tant qu'elles se trouvent à l'armée.

62. Si elles sont dûment préposées à des fonctions dans certains régimens ou autres corps, dans les hôpitaux, magasins et boulangeries militaires, &c., elles suivent la nature, le rang, et ont les mêmes droits que les employés dont il est mention dans les art. 53 et 56.

63. D'un autre côté, si, à l'occasion d'un mouvement de l'armée, il est délégué des officiers civils pour faire les fonctions de commissaires des guerres, ou autres semblables, et qu'ensuite ils reprennent celles qui leur étaient proprement affectées, cette commission accidentelle ne change rien à leurs droits privés, ni à leur privilège de juridiction.

64. La condition militaire, et les droits et obligations qui y sont attachés, cessent par mort et par congé exprès du service. Comment cesse la condition militaire.

65. Tant qu'un militaire congédié n'a point fait élection de domicile ailleurs, il est, dès le moment de son congé, sous la dépendance des lois et de la justice du lieu où il était en garnison et dont ressortissent les personnes de l'ordre bourgeois et de même extraction que la sienne.

66. Cependant un roturier congédié avec rang d'officier, conserve son privilège de juridiction et les droits des personnes immunes.

67. Ce qui est de droit relativement aux sous-officiers et soldats congédiés qui, par l'effet de leur naissance, sont soumis à la servitude féodale, est déterminé dans le titre VII, art. 540 et suiv.

II. Officiers
civils.

68. Toutes personnes employées au service de l'État, qui ne font point partie de la classe militaire, sont comprises sous la dénomination générale d'*officiers civils*.

69. Ces personnes exercent leurs fonctions auprès de l'État immédiatement, ou auprès de certains collèges, corporations et communautés qui sont sous ses ordres.

Leur place-
ment.

70. Il ne doit être confié d'emploi à quiconque n'a pas les qualités suffisantes pour le remplir, et n'a pas fait ses preuves de capacité.

71. Des lois et des dispositions spéciales désignent qui doit pourvoir aux divers emplois civils, quels sont ceux qui peuvent y parvenir, les préparations et épreuves qu'il faut avoir subies pour y être admissible, suivant la différente nature et les degrés de ces emplois.

72. Celui qui s'ingère dans un emploi par le moyen de la corruption, ou par d'autres voies illicites, doit en être exclu sur-le-champ.

73. Tous contrats et engagements par lesquels on promet ou l'on fait à quelqu'un des avantages

particuliers en récompense d'un emploi, sont nuls et de nul effet.

74. Et des conventions entre le démissionnaire d'un emploi et le successeur, portant une réserve en faveur du premier sur les revenus de la place, ne sont valides que sous l'approbation expresse de l'autorité dont le poste est dépendant.

75. Celui qui prépose sciemment à des fonctions une personne inhabile à les remplir, doit être garant, envers l'État et envers chaque citoyen intéressé à la chose, de tous les dommages résultant de l'ignorance et de l'ineptie du fonctionnaire (tit. XX, sect. VIII).

76. Personne ne doit s'introduire, par son propre fait, dans une place qui ne lui a point été assignée par l'autorité ayant droit d'y pourvoir.

77. S'il le fait, et s'il exerce des actes du ressort de la place, et auxquels il n'est pas autorisé en général d'après les lois, ces actes sont de nulle valeur.

78. Si, en général, il ne manque point des qualités requises pour exercer les actes auxquels il procède, ces mêmes actes, à la vérité, ne peuvent, dans la règle, être frappés de nullité au préjudice des parties, à moins que des lois particulières n'en ordonnent autrement;

79. Mais en ce cas même, à proportion qu'il est coupable par son intrusion dans la place, et suivant que les circonstances font paraître ses intentions illicites, et que les effets de son intrusion deviennent préjudiciables, il encourt, si des lois particulières ne prononcent une peine plus précise, celle d'amende ou de prison, à l'arbitrage du juge.

80. L'intrus doit restituer tous les deniers par lui reçus à l'occasion des actes auxquels il a procédé dans ses fonctions.

81. Personne ne doit, sous peine d'une amende du montant de dix à trois cents écus au profit du fisc, s'arroger une place qui ne lui a pas été conférée dans les formes régulières.

82. Il est tenu de réparer tous les dommages que son intrusion occasionne à l'État ou à un tiers.

83. Quiconque remet une caisse à un nouveau caissier avant que le cautionnement de celui-ci ait été reçu, est garant de tout le dommage qui en résulte.

84. Le titre et le rang que comporte un emploi avec les prérogatives en dépendantes, sont conférés du moment de l'expédition des lettres de provision.

Droits et de-
voirs des offi-
ciers civils re-
lativement à
leurs places.

85. Les droits et devoirs des officiers civils, en ce qui concerne les emplois à eux confiés, sont définis par les lois particulières données à cet effet, et par les instructions y relatives.

86. Personne ne doit abuser de son emploi pour offenser ou léser les autres.

87. Un officier civil ne peut être poursuivi comme coupable d'offense privée, relativement aux actes qu'il exerce par le droit et d'après les devoirs de sa place.

88. Quiconque accepte une place, doit employer la plus scrupuleuse attention pour la remplir convenablement.

89. Il est responsable de toutes fautes par lui commises dans ses fonctions, et qu'il aurait pu et dû éviter avec les connaissances requises pour l'exercice de sa place.

90. Les supérieurs qui, en donnant l'attention à laquelle leur devoir les oblige, auraient pu prévenir les fautes commises dans le service par leurs subordonnés,

subordonnés, sont garans envers l'État, comme envers les individus lésés, de tous les dommages résultant de cette négligence.

91. Néanmoins la garantie n'a lieu dans les deux cas exprimés art. 89 et 90, que s'il ne reste plus d'autre moyen légitime de remédier aux effets préjudiciables de cette faute.

92. Aucun officier civil ne doit changer, sans l'agrément de ses supérieurs, la résidence qui lui est assignée pour l'exercice de son emploi.

93. Les cas où de simples voyages et des absences temporaires ne doivent avoir lieu que d'après une permission des chefs immédiats ou supérieurs, sont déterminés par les lois et les instructions particulières relatives à chaque genre d'emploi.

94. La démission d'un emploi doit aussi être demandée à l'autorité compétente pour le conférer.

Démission,
destitution et
congé.

95. La démission ne doit être refusée qu'autant qu'il est à craindre qu'il n'en résulte un préjudice notable pour le bien public.

96. Et même un fonctionnaire à qui sa démission est refusée sur ce motif, a droit d'en appeler à la décision immédiate du prince.

97. Mais l'employé démissionnaire ne doit, en aucun cas, quitter son poste avant qu'on ait pourvu à son remplacement ou aux moyens de faire gérer ses fonctions par intérim.

98. Aucun supérieur ou chef de département ne peut seul destituer ou congédier un employé civil malgré celui-ci.

99. Mais il doit, quand il trouve nécessaire de prendre ce parti, entendre régulièrement, dans ses défenses et dans ses moyens justificatifs, l'employé, et porter l'affaire au conseil d'état assemblé.

100. Et ce que le conseil décide à la pluralité des voix doit être suivi.

101. Néanmoins, en ce qui concerne les emplois dont la collation est confirmée par le prince lui-même, la délibération du conseil d'état sur l'objet de destitution ou de démission doit toujours être soumise à l'examen immédiat et à la ratification du prince.

102. Les engagements relatifs à des fonctions dont la durée est circonscrite dans un certain espace de temps par la nature de l'objet ou par une réserve expresse, finissent d'eux-mêmes avec ce temps révolu (art. 97).

103. Ce qui doit s'observer relativement aux destitutions ou démissions des officiers de justice, est réglé dans le titre XVII et dans le code de la procédure.

104. Les officiers civils sont jugés, en ce qui touche leurs affaires privées, d'après les mêmes principes et les mêmes droits que les autres citoyens de l'État.

105. Les officiers royaux jouissent, comme personnes immunes, d'un privilège de juridiction (tit. XVII).

106. Ils dépendent des lois auxquelles sont soumises les autres personnes de la même province ou du même ordre qui ne relèvent point de la juridiction commune.

107. Ils conservent ces droits, quand même l'exercice de la juridiction dont ils ressortissent viendrait à être délégué à une juridiction subalterne.

108. Les officiers qui ne sont pas immédiatement au service de l'État, mais à celui de collèges, corporations et communautés en dépendantes, n'ont, dans la règle, aucun privilège de juridic-

Droits des
officiers civils
dans leurs af-
faires privées.

tion, et sont jugés d'après les lois du lieu de leur domicile.

109. Si pourtant ces officiers ont la noblesse, ou sont revêtus par le souverain d'un caractère de dignité, ils jouissent, comme les officiers royaux, des droits de juridiction privilégiée.

110. Il en est de même à l'égard des officiers qui exercent en même temps un emploi royal et un autre emploi civil.

111. Les exceptions aux règles établies art. 109 et 110, doivent être justifiées par des privilèges et des réglemens particuliers.

112. Sous le rapport des droits, des charges et des obligations civiles, les officiers royaux doivent aussi être considérés comme personnes immunes.

113. D'autres officiers civils ne peuvent s'arroger cette sorte d'exemption, si elle ne leur a été spécialement concédée d'une manière expresse.

114. Lorsque des fonctionnaires sont réunis en collège, leurs assemblées, délibérations et décisions reçoivent, dans la règle, l'application de tout ce qui est statué, titre VI, sur les compagnies et corporations publiques.

*Des collèges
d'officiers.*

115. Cependant de tels collèges ne peuvent, même par délibération unanime, rien innover dans les dispositions qui émanent du souverain ou de l'autorité dont ils relèvent.

116. Ils ne peuvent non plus disposer par leur propre autorité des biens-fonds, droits, capitaux et revenus de tout le collège.

117. Ils ne peuvent passer aucune transaction sur ses droits, sans l'assentiment de l'autorité dont ils relèvent.

118. Les objets sur lesquels il appartient au

collège de délibérer, doivent se décider à la pluralité des voix.

Présidens
des mêmes
collèges.

119. Le président immédiat du collège doit aussi se soumettre à la pluralité des voix quant aux objets qui sont dans les attributions du collège.

120. Le président du collège n'a que le droit de recueillir les voix et de prononcer d'après la majorité.

121. Mais à égalité de voix sur un objet en délibération, celle du président fait pencher la balance.

122. La police extérieure du collège, et tout ce qui en fait partie, sont absolument sous la direction du président.

123. Néanmoins il ne doit point changer celle reçue jusqu'alors, lorsque cette innovation peut interrompre ou suspendre le cours des affaires.

124. Il ne doit rien innover de sa propre autorité dans les instructions expressément données au collège.

125. Les attributions conférées au président par les articles 120 et 121, lorsqu'il y a lieu de recueillir les voix, appartiennent aussi à celui qui le remplace en son absence.

126. Mais, d'un autre côté, ce président intermédiaire ne doit rien changer à l'ordre jusqu'alors observé dans le collège.

Obligation
en garantie.

127. Les affaires dont la compétence appartient à tout le collège, doivent être aussi sous la garantie de tous ses membres.

128. Les dispositions générales des lois (I.^{re} partie, tit. VI, art. 29 et suiv.) déterminent jusqu'à quel point les membres sont responsables solidairement, ou chacun pour sa part, d'un dommage procédant d'un dol ou d'une faute.

129. Dans les cas où tous les membres étant responsables, chacun pour sa quote part, il devient impossible de recouvrer sur l'un d'entre eux celle dont il doit concourir au dédommagement, les autres membres en sont garans par égale portion.

130. Le collège ne peut faire déclarer le poursuivant non-recevable, en alléguant comme exception que la faute a été occasionnée par le rapport inexact d'un des membres, ou par un ordre émané de lui dans un sens non conforme à la délibération du collège, ou soit par contravention, soit par négligence du même.

131. Mais si, vérification faite, cette exception se trouve fondée, le demandeur doit s'adresser de préférence au membre qui a été immédiatement l'auteur de la faute.

132. Après lui, la responsabilité frappe sur le président, s'il a pu et dû prévenir et détourner la faute commise, en donnant l'attention à laquelle l'obligeait le devoir de sa place (art. 90).

133. Au défaut de tous les deux, les autres membres ne sont garans que dans le cas où des lois particulières leur ont expressément fait un devoir d'être spécialement attentifs aux actes de leurs collègues, en ce qui concerne les opérations de la nature de celle dont il s'agit.

134. Si c'est le président qui a procédé à l'opération répréhensible sans intervention du collège, ou seulement avec celle de quelques membres, il est seul responsable, ou le sont seulement avec lui les membres qui y ont concouru.

135. Les autres membres non participans ne sont tenus à garantie que lorsque, sur rapport de l'affaire à l'assemblée, et dans un temps où la faute était encore susceptible de remède, ils ont acquiescé à ce qui s'est fait.

136. Si le collège distribue de sa propre autorité les divers détails de ses opérations entre ses membres , cela ne change rien à l'obligation en garantie des autres membres envers les parties.

137. Demeure cependant réservé à ces autres membres leur recours sur ceux qui ont traité l'affaire sans leur participation , et ont commis la faute.

138. Mais lorsqu'un ou quelques membres sont exclusivement préposés par des lois , par les instructions de leurs places ou par des ordres supérieurs , à l'effet de traiter certaines sortes d'affaires , ils doivent être responsables des fautes commises en cette occasion ; et s'ils sont plusieurs , ils se trouvent responsables de la manière énoncée art. 127, 128 et 129.

139. Si l'un est proprement chargé de la gestion de l'affaire , et que les autres en cette circonstance doivent le surveiller , les derniers ne sont responsables qu'en cas de négligence à cet égard.

140. Lorsque les membres ou les subalternes préposés pour la gestion d'une affaire spéciale , ne sont pas en état de réparer le dommage provenant de leurs faits , le président et les autres membres ne sont responsables qu'autant qu'ils auraient commis une faute grave ou médiocre dans le choix ou dans l'admission du sujet auquel la chose a été confiée , ou qu'ils auraient manqué à la surveillance générale qu'ils devaient exercer sur l'opération.

141. En aucun cas , les membres d'un collège ne sont tenus à garantie lorsqu'ils n'avaient pas droit de voter dans l'affaire où la faute a été commise.

142. Ils ne sont pas non plus obligés à garantie , lorsqu'ils étaient absens au su et avec l'approbation du président ;

143. Ni lorsque pour cause de maladie ils n'ont pu assister à l'assemblée du collège ;

144. Et enfin lorsque la majorité l'a emporté sur eux, et qu'ils ont fait inscrire dans le registre leur opinion motivée.

145. Les héritiers d'un membre sont garans des indemnités auxquelles il était tenu comme de ses autres dettes.

TITRE XI.

Des Droits et Devoirs des Églises et des Communautés ecclésiastiques.

1. Les opinions des régnicoles, en ce qui concerne la Divinité et les choses divines, la foi et le culte intérieur, ne peuvent être l'objet d'aucune loi coactive. Principes généraux.

2. Tout habitant de l'État y doit jouir d'une parfaite liberté de religion et de conscience.

3. Nul n'est tenu à recevoir de règle de l'État, en ce qui concerne ses opinions privées en matière de religion.

4. Nul ne doit être inquiété, tenu de rendre compte, tourné en dérision, ou persécuté en aucune manière, relativement à ses opinions religieuses.

5. L'État même ne peut exiger d'un individu de déclarer à quelle religion il est attaché, hors le cas où la force et la validité de certains actes civils en dépendent.

6. Mais quand même le déclarant confesserait qu'il a des opinions hétérodoxes, cet aveu ne peut avoir pour lui d'autres effets préjudiciables que ceux qu'entraîne naturellement l'incapacité légale à certains actes ou droits civils.

Du culte
divin dans
l'intérieur
domestique.

7. Chaque père de famille peut régler comme il lui plaît le culte divin dans son domestique.

8. Mais il ne peut forcer les personnes de sa maison qui sont attachées à un autre culte, de suivre le sien malgré elles.

9. Les assemblées clandestines qui pourraient être dangereuses pour l'ordre et la sûreté de l'État, ne peuvent être tolérées, même sous prétexte d'exercices religieux en réunion domestique.

Sociétés de
religion.

10. Mais plusieurs habitans de l'État peuvent, avec le consentement du Gouvernement, se réunir pour vaquer à des exercices religieux.

Communions
de fidèles.

11. Les sociétés de religion réunies pour célébrer publiquement le service divin, s'appellent *communions de fidèles*.

Commu-
nautés ecclé-
siastiques.

12. Celles qui sont réunies pour certains autres exercices particuliers de religion, se nomment *communautés ecclésiastiques*.

SECTION I.^{re}

Des Communions de Fidèles en général.

Principe.

13. Toute communion est tenue d'inspirer à ses membres la piété envers Dieu, la soumission aux lois, la fidélité envers l'État, et des sentimens d'attachement et d'affection pour leurs concitoyens.

Communions
illicites ;

14. Ne doivent être professés dans l'État, ni répandus de bouche ou par des écrits dans le public, aucuns principes religieux contraires à la présente disposition.

15. L'État seul a droit de condamner de tels principes, d'après un examen préalable, et d'en interdire la propagation.

16. Une société de religion n'encourt point de

réprobation pour les opinions individuelles et isolées de ses membres.

17. Les communions expressément admises par l'État ont les droits des corporations privilégiées. Reçues publiquement ;

18. Les édifices consacrés par elles à la célébration de leur culte, se nomment *églises*, et sont considérés comme bâtimens privilégiés de l'État.

19. Les personnes préposées dans ces communions à la célébration du service divin et à l'instruction religieuse, ont les mêmes droits que les autres fonctionnaires de l'État.

20. Une société religieuse à laquelle l'État a donné son approbation, mais non pas les droits des communions admises publiquement, ne jouit que de ceux des sociétés tolérées (tit. VI, art. 11 et suiv.). Tolérées.

21. Toute communion qui, en cette qualité, veut prétendre aux droits de société tolérée, doit nécessairement s'adresser au Gouvernement de la manière convenable, et prouver que les opinions professées par elle ne renferment rien de contraire au principe de l'article 13.

22. Une communion tolérée a le libre exercice de son culte privé.

23. Cette liberté consiste à se réunir pour le service divin dans des édifices à ce destinés, et à pratiquer, tant dans les assemblées de la société, que dans les maisons particulières de ses membres, les rites conformes aux principes de la religion professée.

24. Mais une communion simplement tolérée ne peut acquérir la propriété des édifices où elle se rassemble, sans une permission particulière du Gouvernement.

25. Il ne lui est pas permis de faire usage de cloches, ou de célébrer des solennités publiques hors des murs de l'édifice où elle se réunit.

26. Les personnes établies par elle pour célébrer ses cérémonies religieuses, ne jouissent en cette qualité d'aucun droit particulier.

Rapports des
communions
envers l'État;

27. Les communions et sociétés de religion, tant celles reçues publiquement que celles simplement tolérées, doivent, dans toutes les affaires qui leur sont communes avec les autres sociétés civiles, se conformer aux lois de l'État.

28. Sont aussi sujets à ces lois les supérieurs et chacun des membres dans toutes les circonstances de la vie civile.

29. Si, à cause de leurs dogmes religieux, ils doivent être exemptés de certaines lois, il faut que cette dispense leur soit expressément accordée par l'État.

30. Faute de quoi, celui qui a embrassé ces dogmes religieux, ne peut, à la vérité, être contraint de faire ce qui répugne à sa conviction;

31. Mais il doit se soumettre aux effets dommageables résultant de l'inobservation des lois.

32. L'exercice privé et public de la religion de chaque communion est soumis à la surveillance suprême de l'État.

33. Le Gouvernement a le droit de prendre connaissance de ce qui s'enseigne et se pratique dans les assemblées des communions.

34. Il appartient uniquement à l'État de régler les jours publics de prières, d'actions de grâces, et autres fêtes extraordinaires.

35. Seul il peut déterminer jusqu'à quel point les fêtes d'église déjà établies doivent être célébrées

avec suspension de tous les travaux manuels et affaires civiles.

36. Plusieurs communions, quoique faisant partie d'une même religion, n'ont pourtant entre elles aucun lien nécessaire. Envers d'autres communions.

37. Les communions ne peuvent pas plus que leurs membres individuellement, se faire ni persécution ni offenses.

38. Ils doivent s'abstenir d'injures et de reproches capables d'exaspérer.

39. Les communions protestantes de la confession d'Augsbourg ne doivent pas refuser à leurs membres respectifs la participation aux actes religieux, même suivant le rit que ceux-ci observent particulièrement, lorsqu'ils ne se trouvent à portée d'aucun temple de leur secte dont ils puissent faire usage. Envers leurs membres.

40. Tout citoyen de l'État que les lois reconnaissent capable de discernement, doit être libre de choisir la religion qu'il lui plaît d'embrasser (tit. II, art. 74 et suiv.).

41. Le changement de religion s'opère, dans la règle, par une déclaration expresse.

42. La participation à des actes religieux par lesquels une secte diffère essentiellement d'une autre, a force de déclaration expresse, si les circonstances ne font voir manifestement le contraire (art. 39).

43. Aucune secte religieuse ne doit se permettre d'attirer dans son sein par contrainte ou par suggestions artificieuses les membres d'une autre secte.

44. Il n'est permis à qui que ce soit, sous prétexte de zèle de religion, de troubler la paix domestique ou de porter atteinte aux droits de famille.

45. Aucune communion n'a le droit de contraindre ses membres à recevoir des articles de foi qui répugnent à leur conviction.

46. En ce qui touche la forme extérieure et la célébration du service divin , chaque communion peut établir les réglemens convenables.

47. Toutefois ces réglemens doivent être présentés à l'examen de l'État , conformément à ce qui est prescrit art. 13.

48. Quand ils sont approuvés , ils reçoivent la même force et deviennent aussi obligatoires que les autres lois de police.

49. Mais aussi ils ne peuvent être changés ni abrogés sans le consentement de l'État.

50. Tout membre d'une communion est tenu de se soumettre à la discipline ecclésiastique qui y est établie.

51. Cette discipline doit tendre uniquement à bannir le scandale public.

52. Elle ne doit jamais dégénérer en punitions afflictives ou qui portent atteinte soit à l'honneur , soit aux biens.

53. Si ces punitions deviennent nécessaires pour maintenir l'ordre , la tranquillité et la sûreté dans la communion , il faut en laisser la disposition au magistrat établi par l'État.

54. Si des membres manifestent par des actes publics le mépris du culte et des pratiques de religion , ou s'ils troublent les autres dans leurs exercices de piété , la communion est en droit de refuser à ces membres indignes l'entrée dans ses assemblées , jusqu'à ce qu'ils s'amendent.

55. Aucun membre ne peut être exclu pour de simples opinions qui s'écartent de la commune profession de foi.

56. En cas de litige sur la légitimité de l'exclusion, la décision en appartient au Gouvernement.

57. Dans le cas où cette exclusion entraînerait des conséquences préjudiciables pour l'honneur civil de l'exclu, il faut, avant d'y procéder, obtenir le consentement de l'État.

SECTION II.

Des Membres d'une Communion.

58. La communion est composée de membres ecclésiastiques et séculiers.

59. Ceux qui sont préposés dans une église chrétienne pour l'enseignement de la religion, pour veiller au service divin et pour l'administration des sacremens, s'appellent *ecclésiastiques*. Ecclésiastiques.

60. Nul ne doit se vouer aux fonctions ecclésiastiques à l'insu et sans le consentement de ceux par qui doit être approuvé le choix qu'il fait d'un état (tit. II, art. 109 et suiv.; tit. XVIII, sect. VI). Conditions requises pour eux.

61. Nul ne doit être admis aux fonctions ecclésiastiques, sans un examen préalable et exact de ses connaissances et de sa conduite antérieure.

62. Les autres conditions requises pour les fonctions ecclésiastiques, demeurent réservées, suivant la différence des sectes religieuses, à leurs lois fondamentales et constitutions approuvées par l'État.

63. La faculté d'exercer toutes les fonctions ecclésiastiques est conférée par l'ordination. Ordination.

64. Les sujets de l'État ne doivent point, sans permission particulière, demander ni accepter chez l'étranger la promotion aux fonctions ecclésiastiques.

65. L'ordination ne doit être conférée à qui que ce soit , avant qu'il ne se trouve pourvu d'emploi qui fournisse à son entretien ecclésiastique.

Droits et
devoirs rela-
tivement aux
fonctions.

66. Les droits et devoirs particuliers d'un prêtre catholique , en ce qui concerne les fonctions spirituelles , sont déterminés par les dispositions du droit canonique ; et ceux du clergé protestant , par les réglemens des consistoires et des églises.

67. Tous ecclésiastiques , sous peine de perdre leurs places , doivent s'attacher principalement à mener une vie honnête , et dont le peuple ne puisse prendre de scandale ;

68. Éviter avec soin , même dans les choses indifférentes , toutes les occasions de scandaliser les membres de l'église ;

69. Se garder de s'immiscer avec importunité dans les affaires privées et dans les intérêts de famille ;

70. Chercher à gagner l'affection et la confiance des membres de la communion par des voies de prudence et par des manières douces ;

71. Inspirer en général à leurs auditeurs , soit par leur doctrine , soit par leur conduite , en donnant eux-mêmes l'exemple , l'esprit de douceur et de concorde , même envers les personnes de religion différente ;

72. Et encore recommander aux personnes de leur famille d'avoir des mœurs honnêtes , douces et modestes ;

73. Enfin , ne faire entrer dans leurs prédications et instructions publiques rien qui puisse choquer les membres de leur église , en contrariant les points fondamentaux de la communion.

74. C'est à leur conscience à juger jusqu'à quel

point ils peuvent continuer leurs fonctions avec la persuasion intérieure que ces points fondamentaux sont erronés.

75. Les ecclésiastiques auxquels est confié le soin des fidèles de leur communion, doivent travailler sans relâche, même hors de l'église, à l'instruction et à la perfection morale de leurs membres.

76. Ils ont le droit de faire des exhortations privées, en y apportant toutefois de la douceur et de la modération.

77. Lorsqu'ils font des représentations en secret à un membre de leur église sur ses fautes, ils ne sont pas tenus de faire connaître par quelle voie ils en ont été informés.

78. Ces représentations secrètes ne doivent jamais être considérées comme des injures.

79. S'ils manquent dans ces circonstances de douceur et de modération, c'est aux supérieurs ecclésiastiques à les rappeler à leur devoir.

80. Un ecclésiastique doit, sous peine d'être privé de son emploi, tenir secret ce qui lui a été confié sous le sceau de la confession, ou de la discrétion du ministère.

81. Et il ne peut être contraint de déposer en justice sur la teneur de ces sortes de déclarations, sans le consentement de celui qui les lui a faites en confiance.

82. Mais, dans le cas où la révélation d'un secret de ce genre serait nécessaire pour prévenir un danger qui menace l'État, ou pour empêcher un crime, ou pour remédier ou pour obvier aux suites préjudiciables d'un crime déjà commis, l'ecclésiastique doit la faire au magistrat.

83. Tout ecclésiastique doit s'abstenir, dans les prédications, de personnalités outrageantes.

84. Les peintures des vices dominans d'une commune ne sont pas réputées allusions personnelles.

85. Mais elles deviennent telles, si on nomme les personnes, ou si on les fait connaître par des accessoires qui les caractérisent individuellement.

86. Nul ecclésiastique ne doit empêcher de sa propre autorité un membre de l'église d'assister au service divin, ou l'exclure de la participation aux sacremens.

87. Quand il se fait scrupule d'admettre quelqu'un, il doit le lui déclarer à propos, et avec des ménagemens convenables.

88. Lorsque celui-ci insiste cependant pour être admis, l'ecclésiastique doit, en taisant le nom, exposer le cas à ses supérieurs ecclésiastiques, et se conformer à leur décision.

89. C'est seulement lorsque quelqu'un se présente à un acte de service divin, soit dans l'ivresse, soit vêtu d'une manière scandaleuse ou autrement, dans un état qui ne permet pas de l'admettre sans un grand scandale pour l'église et les fidèles participans, que l'ecclésiastique est autorisé à renvoyer cette personne, jusqu'à ce que l'autorité supérieure en ait décidé ultérieurement.

90. Quiconque a été une fois renvoyé (art. 87 et 89), doit attendre la décision des supérieurs ecclésiastiques.

91. Aucun ecclésiastique ne peut employer la violence extérieure pour contraindre un membre de l'église à assister au service divin, ou à s'approcher des sacremens.

92. Il ne doit pas non plus s'introduire dans les maisons et chez les malades où on lui déclare qu'on ne veut point l'admettre.

93. Les ecclésiastiques ne doivent point exercer le commerce ou des professions civiles, ni par eux-mêmes, ni par les membres de leur famille qui habitent avec eux.

Droits et devoirs des ecclésiastiques dans leurs affaires privées.

94. Ceux auxquels la jouissance de certains biens-fonds a été assignée pour leur entretien, peuvent s'occuper eux-mêmes du soin de les cultiver, et de vendre les fruits qu'ils en recueillent.

95. Hors de là, ils ne doivent s'occuper d'exploitation rurale qu'avec l'approbation de leurs supérieurs, et autant seulement qu'ils le peuvent sans négliger leurs fonctions.

96. Les ecclésiastiques des communions privilégiées de l'État sont exempts, dans la règle, comme fonctionnaires de l'État, des charges et obligations personnelles imposées au reste des citoyens.

97. Ils jouissent d'une juridiction privilégiée.

98. Dans les affaires de la vie civile, tous les ecclésiastiques, sans distinction de religion, sont jugés suivant les lois de l'État.

99. Conformément à ces lois, tous les ecclésiastiques, tant protestans que catholiques séculiers, conservent la libre disposition de leurs biens.

100. Ils ont aussi la libre propriété de ce qu'ils acquièrent au moyen des revenus de leurs places.

101. Il n'y a que dans les lieux où soit les lois provinciales, soit des statuts approuvés par l'État, attribuent à l'église un droit d'hérédité sur une certaine portion de ces acquêts, que cette portion peut être prélevée.

102. Chacun peut renoncer à ses fonctions ecclésiastiques.

Comment cessent les fonctions ecclésiastiques.

103. Les crimes et délits graves contre la discipline de l'église, et contre les obligations qu'elle

impose relativement aux fonctions du ministère, ainsi qu'un genre de vie scandaleux, motivent la destitution d'un ecclésiastique.

104. La renonciation publique à l'état ecclésiastique, signifiée aux supérieurs ecclésiastiques, et la destitution d'un ministre du culte, entraînent la perte de tous les droits extérieurs qui y étaient attachés.

105. Ainsi un ex-ecclésiastique ne doit plus s'ingérer, sous peine de punition exemplaire, dans aucune des fonctions qu'il exerçait.

106. S'il s'y immisce, les actes du ministère qu'il s'arroe n'ont aucune validité civile, et il demeure responsable envers ceux auxquels ses faits préjudicient (tit. X, art. 76 et 82).

107. La question de savoir si et comment un prêtre catholique perd également, par sa destitution, son caractère ecclésiastique, se juge d'après les principes de son église.

108. Les membres laïques d'une communion ont le droit de se servir des établissemens de la société pour leurs actes de religion.

109. Mais ils doivent, à cet égard, se soumettre aux réglemens et aux dispositions reçues dans cette communion.

110. Tant qu'ils restent membres de la société, ils doivent, suivant les réglemens qui y sont en vigueur, contribuer à l'entretien des établissemens ecclésiastiques.

111. L'État seul peut déterminer à laquelle des différentes églises de sa communion chaque régnicole doit appartenir comme membre contribuable.

112. L'État a aussi le droit d'assujettir les régnicoles à l'observation des pratiques et formes

Membres
laïques.

extérieures de la communion qu'ils professent, en tant que la détermination ou l'authenticité des droits civils en dépendent suivant les lois.

SECTION III.

Des Supérieurs et Préposés des Églises.

113. Les droits que les lois attribuent au Gouvernement sur les sociétés ecclésiastiques, sont exercés par le département ecclésiastique, dans les cas qui n'ont pas été réservés au prince d'une manière expresse.

Du département ecclésiastique.

114. Mais hors de là, les communions admises par l'État demeurent sous la direction de leurs supérieurs spirituels.

115. Parmi les catholiques, l'évêque est le chef commun de toutes les églises dans le district qui lui est assigné.

Des évêques.

116. Aucune église ne peut, sans le consentement exprès du Gouvernement, se dispenser de cette subordination envers l'évêque diocésain.

117. Aucun évêque ne doit, en affaires concernant la religion et l'église, introduire des dispositions nouvelles, ou en accepter de supérieurs spirituels étrangers, sans la permission de l'État.

Leurs rapports envers l'État.

118. Toutes bulles et brefs du pape, et toutes ordonnances de supérieurs ecclésiastiques étrangers, doivent, avant leur publication et leur exécution, être présentées à l'examen et à l'approbation du Gouvernement.

119. L'évêque ne peut exercer ceux des droits que les lois réservent à l'État sur les communions, que dans le cas où il en est positivement investi par le Gouvernement.

Droits diocésains,

120. Personne ne doit, sans la participation et l'approbation de l'évêque du diocèse ou de ses vicaires, être ordonné prêtre, ni promu à une fonction cléricale, ni même admis à instruire publiquement dans une église.

121. L'évêque a la surveillance sur les fonctions, la doctrine et la conduite des ecclésiastiques dépendans de son diocèse.

122. Ceux-ci lui doivent le respect et l'obéissance en ce qui concerne leurs fonctions cléricales.

123. L'évêque a le droit de visiter les églises de son diocèse, toutes les fois qu'il le trouve nécessaire.

124. Les droits de discipline ecclésiastique sont dévolus à l'évêque seul.

125. En vertu de ce droit, il peut maintenir les ecclésiastiques qui dépendent de lui dans l'obéissance et dans les devoirs de leur ministère, par des pénitences spirituelles, par de petites amendes qui n'excèdent point vingt écus, ou même par un emprisonnement dont la durée ne soit pas de plus de quatre semaines.

126. Les ecclésiastiques de la religion catholique qui se rendent coupables de fautes graves dans leurs fonctions, doivent être punis suivant la sentence de la juridiction ecclésiastique.

127. Ni l'évêque, ni la juridiction ecclésiastique, n'ont le droit d'ordonner une longue détention, ni d'infliger d'autres peines corporelles (article 125).

128. Quant aux affaires temporelles des ecclésiastiques, l'évêque ne peut prétendre à en connaître et à les juger, qu'autant que ce droit lui est expressément conféré par l'État.

129. Et même s'il s'agit d'un objet d'intérêt privé, quoique survenu à l'occasion d'un acte du

ministère ecclésiastique, la connaissance en appartient, dans la règle, aux tribunaux séculiers.

130. L'évêque peut être remplacé, dans les diverses fonctions de son ministère, par d'autres ecclésiastiques qui lui sont subordonnés.

Vicaires.

131. Ceux qui, d'après les statuts particuliers de chaque diocèse, sont chargés de ce vicariat comme attribution de leurs places, font partie du haut clergé.

132. L'évêque peut commettre encore d'autres ecclésiastiques pour des actes particuliers de son ministère, suivant qu'il le juge à propos.

133. La nomination d'un vicaire-général de diocèse ne peut avoir lieu sans le consentement du prince.

134. Tous les supérieurs ecclésiastiques sont tenus à une fidélité et à une obéissance particulière envers l'État.

135. Aucun évêque ou autre supérieur ecclésiastique étranger ne doit s'arroger le pouvoir de faire des lois en ce qui touche les affaires de l'église.

Des évêques étrangers.

136. Il ne doit exercer non plus aucun autre pouvoir, direction ou juridiction en affaires ecclésiastiques, sans le consentement exprès de l'État.

137. Aucun sujet du roi, soit ecclésiastique ou laïque, ne peut être cité, sous aucun prétexte, à une juridiction de supérieurs ecclésiastiques étrangers.

138. Quand il est permis à ces supérieurs étrangers d'exercer une direction ou juridiction dans l'intérieur du royaume, ils doivent établir à cet effet dans le pays un vicaire approuvé par le Gouvernement.

139. Ce vicaire doit non-seulement se renfermer lui-même dans les bornes prescrites aux évêques du royaume, mais encore veiller à ce que ses supérieurs étrangers ne les transgressent pas.

140. Bien plus, en cas d'une entreprise semblable à laquelle il ne peut obvier, il doit en rendre un compte exact à l'État en temps utile.

Synodes. 141. Le clergé ne doit point convoquer des synodes dans le royaume à l'insu de l'État, et encore moins exécuter les statuts de ces synodes sans son approbation.

142. Les ecclésiastiques du royaume appelés à des synodes étrangers, ne doivent pas obtempérer à cette convocation sans une permission particulière de l'État.

Consistoires
des protes-
tans.

143. Parmi les protestans, les droits et devoirs de l'évêque, dans les affaires de l'église, appartiennent, d'après la règle, aux consistoires.

144. Le cercle des affaires qui les concernent est tracé plus en détail par les réglemens consistoriaux et ecclésiastiques, suivant les diverses constitutions des provinces et des départemens.

145. La direction suprême de tous les consistoires appartient au département qui en est chargé dans le conseil d'état.

146. On ne peut, à son insu, et sans son consentement, rien innover dans les affaires ecclésiastiques, et encore moins exécuter aucune disposition nouvelle en ce qui les concerne.

Consistoires
médiats.

147. Les consistoires médiats dans les lieux où il s'en trouve d'établis, sont, d'après la règle, sous la dépendance du consistoire suprême de la province.

148. Les exceptions à cette règle et le privi-

lége de ressortir nuement au département ecclésiastique, doivent être justifiées particulièrement.

149. Mais d'un autre côté les consistoires supérieurs ne doivent point empiéter sur les droits qu'exercent les consistoires médiats de leur dépendance.

150. Les superintendans, inspecteurs et archiprêtres, sont des surveillans subordonnés dans les diocèses ou districts particuliers.

Superintendans, inspecteurs et archiprêtres.

151. Ils sont placés sous la direction de l'évêque ou des consistoires, et choisis et préposés par eux avec l'approbation de l'État.

152. Leurs fonctions consistent proprement dans l'inspection sur les églises et sur les ecclésiastiques qui dépendent de leur district.

153. Les ecclésiastiques sont tenus de leur rendre compte de la manière dont ils s'acquittent de leur ministère, de leur doctrine et de leur conduite, toutes les fois qu'ils en sont requis.

154. Ces inspecteurs doivent sur-tout faire régulièrement et avec soin la visite des églises, et, à cette occasion, prendre des renseignemens exacts sur la situation et l'administration des biens ecclésiastiques, sur l'état des temples et presbytères, ainsi que sur la manière dont les pasteurs et autres officiers de l'église remplissent leur devoir, et du tout rendre un fidèle compte aux supérieurs dont ils relèvent.

155. Ils n'ont pas le droit de faire aucune disposition définitive, ni, en général, de procéder à d'autres opérations, sans un mandat spécial de leurs supérieurs.

156. Les collèges de chaque église sont composés des ecclésiastiques et des préposés qui leur sont adjoints.

Collèges ecclésiastiques.

157. Ces collèges ont l'administration des droits extérieurs de la communion.

158. Ils sont subordonnés à la surveillance des archiprêtres ou inspecteurs.

159. Dans les cas et dans les affaires extraordinaires, l'assemblée des fidèles doit les constituer ses mandataires ou représentans, et leur donner les instructions nécessaires.

SECTION IV.

Des Immeubles et Biens des Communions.

En quoi consistent les biens des églises.

160. Dans les biens des communions, sont compris les édifices, biens-fonds, capitaux, et tous les revenus destinés à entretenir avec décence le culte extérieur dans chaque église, suivant le rit qu'elle doit observer.

Leurs rapports avec l'État ;

161. Les biens des églises sont sous la surveillance et sous la direction suprême de l'État.

162. L'État a le droit de veiller à ce que les revenus des églises soient employés suivant leur destination.

163. Il doit avoir soin que les établissemens utiles ne viennent point à dépérir par défaut de moyens pécuniaires.

164. Chaque communion doit pourvoir à l'entretien des fonctionnaires et employés de son église.

165. Les églises qui, à l'instar des autres communions reçues dans l'État, jouissent de sa protection, en ce qui concerne leurs biens, sont aussi tenues de contribuer de ces mêmes biens aux charges de l'État, si des lois et des constitutions particulières ne leur accordent certaines immunités à cet égard.

166. Lorsque des communions sont exemptes de certaines charges sur leurs biens-fonds, en

vertu de privilèges ou de réglemens particuliers, cette immunité, à moins que le privilège ou réglement ne le dise en termes positifs, ne peut s'étendre aux immeubles acquis postérieurement.

167. Les supérieurs ecclésiastiques ont la surveillance sur les biens des églises.

Envers les supérieurs ecclésiastiques.

168. Ils sont tenus d'avoir soin qu'on les entretienne et qu'on les emploie suivant leur destination, et conformément aux constitutions de chaque église.

169. Il ne doit être souffert qu'aucun supérieur ecclésiastique étranger s'attribue quelque inspection ou direction immédiate relativement aux biens d'église situés dans le royaume.

170. Les temples et autres bâtimens appartenant aux églises, sont la propriété exclusive de la communion à l'usage de laquelle ils sont destinés.

Édifices ecclésiastiques.

171. Et même, en changeant de principes religieux, une communion ne perd point la propriété des édifices ecclésiastiques qui lui sont affectés.

172. Mais si cette communion cesse entièrement d'exister, les édifices dont il s'agit sont sujets aux dispositions générales établies tit. VI, art. 189 et suiv. sur les biens des sociétés qui viennent à s'éteindre.

173. Les édifices ecclésiastiques, lorsqu'ils sont destinés à la célébration du service divin et à des actes du culte religieux, ne doivent point être employés à d'autres usages sans le consentement de l'assemblée des fidèles qui composent l'église.

174. Les bâtimens des églises sont exempts des charges communes de l'État, et jouissent de toutes

les prérogatives des édifices publics qui lui appartiennent.

175. Ils ne doivent point servir d'asile pour les malfaiteurs; et le magistrat séculier a le droit d'en faire sortir et de constituer prisonniers ceux qui s'y seraient réfugiés.

De la construction des nouvelles églises.

176. Il ne peut être construit de nouvelles églises qu'avec le consentement exprès du Gouvernement.

177. Une communion n'est autorisée à demander cette permission que quand elle peut donner de fortes raisons de nécessité ou d'utilité, et produire à l'appui des moyens suffisans pour la construction et l'entretien du nouvel édifice, sans faire craindre qu'il devienne ruineux pour les membres actuels ou à venir.

178. L'établissement de nouvelles églises ne doit pas porter atteinte aux droits ou constitutions approuvées par l'État, des communions déjà existantes.

Mobilier des églises.

179. Les vases sacrés et autres objets affectés à l'usage immédiat du service divin, ont, dans la règle, les mêmes droits que les édifices ecclésiastiques.

180. Cette sorte de mobilier ne peut, dans la règle, être aliéné que pour une pressante nécessité, avec le consentement de l'État et des supérieurs ecclésiastiques.

181. Néanmoins l'État et les supérieurs ecclésiastiques peuvent permettre cette aliénation de mobilier superflu des églises, lorsqu'elle fait espérer une utilité plus grande et plus sûre pour la communion.

182. Mais si ces effets mobiliers proviennent

de fondations, il y a lieu d'appliquer les dispositions du tit. VI, art. 73 et suiv.

183. Les cimetières et sépultures appartenant à chaque église, sont, dans la règle, la propriété des communions. Cimetières.

184. Il ne doit point être fait d'inhumations dans les églises et dans les endroits habités des villes.

185. Lorsqu'on transfère ailleurs les lieux d'inhumation, ceux qui ont été jusqu'alors en possession des sépultures héréditaires de famille dans les églises, peuvent demander qu'il leur soit, à cet effet, assigné gratuitement un lieu convenable dans le nouveau cimetière.

186. On ne doit pas inhumer ailleurs que dans le cimetière public, sans en faire la déclaration aux supérieurs ecclésiastiques.

187. Nul ne doit, au moyen de cette sorte de sépulture privée, frustrer la caisse de l'église et le clergé des droits qui leur reviennent.

188. Les honneurs de la sépulture dans le cimetière public ne doivent être refusés à personne sans la décision de l'État.

189. Et même les communions des différentes sectes reçues dans l'État ne peuvent se refuser réciproquement la sépulture, quand elles n'ont point de cimetières particuliers.

190. Lorsque le cimetière appartient manifestement, non point à la communion, mais à la commune de la ville ou du village, tout membre de la commune, de quelque religion qu'il soit, a droit d'y être enterré.

191. Les cloches qui se trouvent dans une église, sont considérées, dans la règle, comme une propriété de la communion. Cloches.

192. Si, par convention ou par un usage reçu, une autre secte ou communion est en droit de réclamer aussi l'usage de la même sonnerie, elle ne peut néanmoins en faire usage pendant le service divin de la communion à laquelle les cloches appartiennent.

Autres propriétés.

193. Les communions expressément reçues dans l'État sont aussi assimilées aux autres corps privilégiés, relativement à l'acquisition, à l'administration et à l'aliénation de leurs biens (tit. VI, art. 70, 71, 72, 81 et suiv.).

194. Aucune communion ne peut acquérir des biens-fonds sans le consentement exprès de l'État.

195. Il n'est pas permis de rien transmettre à une église étrangère à l'insu et sans une permission particulière du prince, sous peine d'amende du double de la valeur.

196. Cette peine est encourue par celui qui aura fait livrer la chose ou la somme à l'église étrangère.

Donations et legs.

197. Et même les églises du royaume ne doivent point accepter, sans l'agrément spécial de l'État, des donations et legs qui excèdent la somme de cinq cents écus.

198. Les donations et legs d'une plus haute somme n'ont d'effet valide qu'avec l'approbation de l'État.

199. C'est à dater du jour où cette approbation est signifiée au donateur ou à l'héritier, que commence son obligation de réaliser la donation ou le legs.

200. De tels dons ou legs à des main-mortales ne peuvent recevoir l'approbation de l'État, qu'autant qu'ils n'excèdent pas cinquante écus.

201. Plusieurs dons ou legs d'une même personne, quand même ils auraient été faits en différens temps, se réunissent en une seule somme que l'on réduit au total ci-dessus.

202. Si la donation ou legs consiste dans une prestation annuelle à perpétuité, le capital doit en être évalué sur le pied de quatre pour cent, et réduit à la somme licite dans le cas où il la dépasserait.

203. Lorsque la donation réduite est destinée à plusieurs églises, la répartition entre elles de la somme approuvée par l'État dépend de la volonté du donateur.

204. Mais s'il s'agit d'un legs destiné à plusieurs églises, et qui ait été réduit, la répartition de la somme consentie par l'État doit se régler d'après l'intention présumée du testateur.

205. L'État peut aussi, lorsque l'intention du testateur n'y paraît pas opposée d'une manière formelle, adjuger toute la somme consentie à la plus pauvre des églises dénommées par le testateur, exclusivement aux autres qui seraient suffisamment pourvues.

206. Dans la somme des donations et des legs limitée à cinq cents écus, ne doivent pas être comprises les oblations de la main à la main faites aux prêtres catholiques pour les honoraires des messes à dire incontinent après le décès.

207. Cependant un legs de ce genre ne doit pas non plus excéder la somme de cinq cents écus.

208. Lorsqu'un don ou legs est destiné à l'augmentation du revenu des pasteurs ou autres officiers attachés à l'église qui n'ont qu'un traitement insuffisant, l'État ne doit point, dans la règle, refuser de consentir, pour cet effet, une somme plus forte, jusqu'à concurrence du besoin réel.

209. La même chose a lieu lorsque la donation ou le legs est destiné au rétablissement ou aux réparations d'un temple ou édifice ecclésiastique déjà existant.

210. Mais l'État seul a le droit de juger si la conservation de cet édifice est nécessaire ou utile à la communion à laquelle il est affecté.

211. Les donations et legs pour établissement de nouvelles églises , ne sont admissibles qu'autant que cet établissement est approuvé par l'État, conformément aux art. 176 et suivans.

212. A l'égard des choses ou effets que quelqu'un donne ou lègue sur son propre mobilier pour décorer une église , l'État ne doit point , dans la règle , refuser sa ratification , à moins que les circonstances ne fassent voir un dessein d'éluder la loi.

213. Du reste , sont aussi applicables aux donations faites à l'église et confirmées par l'État , les motifs de révocation qui ont lieu en général touchant les donations (I.^{re} partie, titre XI, articles 1089 et suiv.).

214. Les adjoints préposés aux églises , qui acceptent , contre les dispositions ci-dessus , des donations et legs sans les déclarer à l'État pour obtenir son approbation , encourent une amende au profit du fisc.

215. La peine doit , suivant la nature des circonstances et à proportion que le don ou legs pourrait être confirmé ou non , se graduer depuis la moitié jusqu'au double de la valeur de la chose ou somme reçue.

216. Suivant que le don ou legs n'est point confirmé , le premier retourne au donateur ou à ses héritiers , et le dernier à la succession.

217. L'administration des biens ecclésiastiques appartient aux collèges des églises, sous la surveillance des supérieurs ecclésiastiques.

Administration des biens des églises.

218. Toutes les dispositions établies concernant les employés des corporations privilégiées (tit. VI, art. 147 et suiv.), sont, dans la règle, applicables à ces administrateurs.

219. Les biens-fonds et les droits appartenant à une église ne peuvent être aliénés sans l'approbation expresse de l'État.

Aliénation.

220. Lorsqu'il s'agit de la totalité d'un bien ou d'une maison rurale, il faut le consentement du département ecclésiastique; mais pour des fonds de terre isolés et de simples droits, le consentement des supérieurs ecclésiastiques immédiats est suffisant.

221. L'approbation ne peut être demandée que dans le cas où l'aliénation est nécessaire ou d'une utilité majeure pour le bien de l'église.

222. La vente publique aux criées n'est pas essentiellement nécessaire pour la validité d'une telle aliénation.

223. L'aliénation d'une telle propriété de l'église sans le consentement requis, est nulle et de nul effet.

224. Mais, d'autre part, l'aliénation, après que le consentement de l'autorité compétente y est intervenu, ne peut être attaquée sur le prétexte qu'elle n'était ni nécessaire ni utile.

225. Bien plus, il n'y a d'exceptions et de moyens recevables contre elle, que ceux admis contre toute autre aliénation.

226. Cependant quiconque, par de faux exposés ou autrement, par dol ou par faute grossière,

grossière , a provoqué le consentement à une aliénation qui n'était ni nécessaire ni utile , est tenu d'une indemnité complète envers l'église.

Engagement.

227. Pour engager des immeubles ecclésiastiques , il faut le consentement de l'évêque , et , dans les communions protestantes , celui du consistoire.

Privilèges des biens d'église.

228. Les communions jouissent des droits des mineurs à l'égard des affaires qui se traitent ou des contrats qui se passent au sujet de leurs biens avec elles-mêmes ou avec leurs représentans et préposés.

229. En ce qui concerne les redevances et prestations à perpétuité dues aux biens ecclésiastiques , et établies d'après des lois et statuts sur tous les biens-fonds d'une certaine espèce dans un lieu ou district , les églises jouissent , dans le cas où les biens des possesseurs tombent en concours , du privilège de la seconde classe.

230. Elles ont aussi le même privilège relativement aux redevances personnelles et perpétuelles acquittables par toute une classe d'habitans d'un lieu ou district.

231. Néanmoins ce privilège , dans l'un et l'autre cas , ne peut , ainsi qu'il est plus particulièrement déterminé au code du concours , s'exercer que dans l'espace de deux années.

232. Si ces prestations perpétuelles sont inhérentes à des biens-fonds , seulement en vertu de contrats particuliers ou de dispositions de dernière volonté , sans avoir reçu l'inscription judiciaire , les églises n'ont , à cet égard , que le privilège de la cinquième classe.

233. Elles ont un pareil privilège sur les biens
de

de ceux avec qui elles ont contracté ou auxquels elles ont fait des avances.

234. Mais le privilège de la quatrième classe, plus particulièrement déterminé dans le code du concours, leur est dévolu sur les biens des préposés ou administrateurs auxquels a été confiée l'administration ou la garde, soit de deniers, soit d'autres objets à eux appartenant.

235. Les rapports entre les communions et leurs membres au sujet des immeubles et biens des premières, sont déterminés principalement d'après les principes généraux sur les corporations, et ensuite d'après les constitutions particulières à chacune des communions, et approuvées par l'État.

Rapports des membres.

236. Relativement aux églises paroissiales proprement dites, il existe des dispositions légales particulières.

SECTION V.

Des Paroisses.

237. L'arrondissement dans lequel ceux qui professent une croyance reçue par l'État, sont attachés à une église commune, s'appelle *paroisse*.

Définition.

238. De nouvelles paroisses ne peuvent être érigées et leurs limites fixées que par l'État, avec le concours des supérieurs spirituels.

Érections et limites des paroisses.

239. Lorsqu'il s'agit de faire des changemens dans des paroisses déjà érigées, l'État doit entendre juridiquement ceux qui y ont intérêt, et régler les indemnités auxquelles ils peuvent avoir droit.

240. Toutes les contestations de cette nature, ainsi que celles qui s'élèvent au sujet des limites

entre deux ou plusieurs paroisses , doivent être décidées par le magistrat séculier suivant les voies ordinaires de droit.

241. Lorsque les limites d'une église sont clairement désignées dans des titres publics , elles ne sont pas sujettes à la prescription ordinaire (I.^{re} partie , tit. IX , art. 660-663).

242. Quand elles ne sont pas clairement déterminées , il faut considérer à quelle église les habitans des lieux en litige se sont constamment attachés dans les dix dernières années , et se décider par l'usage pratiqué jusqu'alors.

243. Si l'on ne peut établir qu'il y ait eu de pratique constante à cet égard , aucune des paroisses contendantes n'a droit de contrainte envers les habitans ; mais les dispositions des art. 293 et suiv. reçoivent leur application.

Des églises
matrices et
filles , et des
églises mères
réunies.

244. Il peut être érigé plusieurs églises pour l'usage d'une paroisse , comme plusieurs paroisses peuvent être réunies en une seule église ou sous un pasteur commun.

245. Si dans une paroisse , outre l'église principale et originellement curiale , plusieurs succursales ont été érigées dans des endroits éloignés pour la commodité des paroissiens qui y habitent , elles s'appellent *églises filles*.

246. Mais si , d'après la nécessité des circonstances et pour des raisons d'économie dans les frais de culte , plusieurs paroisses et leurs églises viennent à être confondues ensemble , elles prennent le nom d'*églises mères réunies*.

247. Ces églises réunies conservent chacune leurs droits primitifs ; et elles peuvent , suivant la nature des circonstances , être séparées de nouveau avec le consentement des supérieurs ecclésiastiques.

248. Il n'est rien changé à ces mêmes droits, encore que celle de ces églises près laquelle le pasteur ne résiderait point, fût vulgairement appelée du nom d'*église fille*.

249. Mais les églises filles proprement dites sont dépendantes de l'église principale ou matrice, et ne peuvent point se séparer d'elle sans son consentement.

250. En cas de doute, la présomption est contre la qualité d'église fille.

251. Lorsqu'il appert que l'une des églises a été érigée ou dotée des biens de l'autre, ce fait établit suffisamment sa qualité d'église fille, à moins que les titres existans ne fassent voir clairement le contraire.

252. Ce sont principalement les contrats, et, à leur défaut, les constitutions reçues dans chaque église, qui déterminent le contingent que les églises réunies doivent fournir pour l'entretien du pasteur commun et de ses coopérateurs.

253. Lorsque des sujets prussiens fréquentent une église étrangère, ou que des églises du royaume sont desservies par des curés voisins étrangers, il faut aussi juger d'après les dispositions précédentes les rapports qui s'établissent entre les sujets prussiens ou leurs églises d'une part, et l'église étrangère ou son curé d'autre part.

Des paroisses
étrangères.

254. Mais en tant que l'admission d'un acte relatif au culte ou ses suites juridiques sont réglées par les lois civiles, les sujets prussiens doivent être jugés uniquement d'après les lois de leur pays.

255. Si le curé étranger refuse d'exécuter un acte dans la forme voulue par les lois prussiennes, les intéressés demeurent libres de se pourvoir auprès du collège administratif de la province, afin que

L'exécution de cet acte soit renvoyée à un ecclésiastique régnicole.

256. Les droits des églises du royaume réunies avec des églises étrangères se jugent aussi d'après les lois de l'État, à moins qu'ils ne soient réglés par des contrats ou par la coutume, comme il est dit art. 252.

257. Les pasteurs étrangers qui exécutent des actes de leur ministère dans les églises du royaume, doivent suivre ponctuellement les lois du pays à cet égard, et se conformer, en ce qui concerne les oblations, aux dispositions établies dans la province.

258. L'ecclésiastique étranger est, par rapport aux fonctions qu'il exerce dans le royaume, sous l'inspection des supérieurs spirituels qui y sont établis.

259. Il doit obéir à leurs ordres en ce qui touche la police ecclésiastique ou la police générale.

Quelles personnes appartiennent à la paroisse,

260. Celui qui a établi son domicile ordinaire dans l'arrondissement d'une paroisse, est agrégé à l'église paroissiale du district.

261. Cependant nul n'est tenu aux charges et rétributions paroissiales d'une église d'une autre communion que la sienne, quoiqu'il ait son domicile ou qu'il possède des biens dans l'arrondissement.

262. Celui qui n'a point encore de domicile fixe, est considéré comme dépendant de la paroisse dont étaient ses père et mère.

263. Celui qui quitte le domicile de ses parens sans en choisir un autre, n'appartient à aucune paroisse.

264. Celui qui a un double domicile, est tenu

des obligations de paroissien envers l'église de chaque domicile.

265. Relativement à ses immeubles, il ne supporte de charges de paroisse qu'envers l'église dans l'arrondissement de laquelle ils sont situés.

266. A l'égard des bénédictions nuptiales, des baptêmes, et des autres actes ecclésiastiques qui ne peuvent se faire en même temps que dans un seul lieu, il a le choix d'employer le ministère de celle des deux églises que bon lui semble.

267. Si quelqu'un prend son domicile dans un lieu où se trouvent plusieurs églises paroissiales de sa communion, la situation de la maison qu'il habite détermine de quelle paroisse il dépend.

268. Le simple séjour dans une paroisse ne donne point la qualité de paroissien, tant qu'on ne manifeste pas clairement l'intention d'y fixer son domicile.

269. La femme n'appartient à la paroisse de son mari, qu'autant qu'elle professe la même croyance.

270. Si elle suit une autre communion, elle appartient, selon la règle, à la paroisse dont dépendent les autres membres de la même communion dans l'arrondissement où son mari a son domicile.

271. Si ces derniers ne relèvent point d'une paroisse, la femme dont il s'agit n'est liée à aucune.

272. Les enfans qui sont encore sous la puissance de leurs père et mère, dépendent de la paroisse de celui des deux dans la foi duquel ils ont été instruits, ou dont ils ont embrassé la croyance.

273. S'ils suivent une autre communion que

celle de leurs père et mère, il y a lieu d'appliquer les dispositions des articles 270 et 271.

274. Dans les lieux où, soit d'après des lois spéciales, soit d'après une coutume constante, il a été jusqu'à présent reçu parmi les diverses églises protestantes, de déterminer la qualité de paroissien à l'égard de tous les membres d'une famille par la religion que professe le chef, il faut continuer de suivre ces lois et usages.

275. Les domestiques appartiennent à la paroisse de leur culte établie dans le lieu où ils sont en service.

276. Il en est de même des compagnons et des apprentis; ils suivent dans le même sens le domicile de leur maître.

Exemptions
de la paroisse.

277. De ce qu'on est exempt de la juridiction ordinaire du lieu, il ne s'ensuit pas qu'on le soit aussi de la paroisse.

278. Toutes personnes faisant partie de l'état militaire ne dépendent pas de la paroisse ordinaire de leur domicile ou du lieu où ils sont en quartier;

279. Mais bien, ainsi qu'il est déterminé plus particulièrement dans le règlement militaire consistorial, de la paroisse du régiment, ou de la garnison à laquelle ils sont attachés pour leur service.

280. Mais s'ils possèdent des biens-fonds, ils doivent acquitter les charges de paroisse qui y sont inhérentes envers l'église de leur communion dans l'arrondissement de laquelle leurs biens sont situés.

281. Dans le lieu où se trouvent en même temps un aumônier de régiment et un aumônier de garnison, le premier revendique comme ses paroissiens, ceux qui sont du régiment ou du bataillon auquel il est attaché.

282. Mais dans le lieu où il n'y a pas d'aumônier spécialement pour la garnison, toutes les personnes soumises à la juridiction militaire qui s'y trouvent, suivent la paroisse de l'aumônier de régiment; et quand ils sont plusieurs, elles dépendent de celui que le gouverneur ou commandant a chargé des fonctions d'aumônier de la garnison.

283. Dans la règle, tous les conseillers du roi effectifs ou titulaires, et autres officiers civils, ne sont pas soumis à la paroisse de leur domicile,

284. Si pourtant ils dépendent de la juridiction ordinaire du lieu, c'est le cas de présumer qu'ils sont aussi de la paroisse du lieu.

285. Mais une simple délégation de juridiction déferée par le tribunal supérieur au siège ordinaire du lieu, ne détruit pas l'exemption de dépendance de la paroisse.

286. Dans le cas où les sujets prussiens qui ont obtenu une dignité chez l'étranger auraient été par-là exceptés de la juridiction ordinaire, ils sont exempts aussi de toute dépendance de la paroisse à laquelle ils ont été assujettis jusqu'alors.

287. Si certaines maisons enclavées dans la circonscription de la paroisse sont exceptées de sa dépendance, cette exemption s'étend à tous ceux qui habitent ces mêmes maisons.

288. Tous ceux qui jouissent de l'exemption de dépendance paroissiale, ont, pour chaque cas particulier, le droit de choisir la paroisse que bon leur semble.

289. Dans tous les exercices de leur culte, ils doivent néanmoins se soumettre, comme les autres paroissiens, aux réglemens et tarifs de la paroisse qu'ils fréquentent.

290. Quant à leur mariage, la publication doit

nécessairement avoir lieu dans l'église paroissiale de leur domicile.

291. Toutes les fois qu'un acte ecclésiastique présente le cas d'une exception à certaines lois obligatoires en général pour les personnes de l'ordre civil, il faut en demander dispense à l'autorité civile compétente, quoique l'acte soit exécuté par un prêtre dépendant de la classe militaire.

292. Dans les lieux où il n'y a point de culte régulièrement établi pour la garnison, les personnes de l'ordre civil qui jouissent d'une exemption, ne peuvent pas se servir, dans les actes qui appartiennent aux fonctions paroissiales, d'un aumônier de régiment.

293. Ceux des régnicoles qui, d'après les principes ci-dessus, ne sont ni dans la dépendance d'une paroisse, ni exempts d'une manière positive des obligations paroissiales, doivent choisir une église de leur communion pour s'y agréger.

294. Les communes entières qui ne sont attachées à aucune paroisse, doivent aussi s'adjoindre à une église voisine, avec la participation et du consentement des supérieurs spirituels.

295. Dans la règle, c'est à la pluralité des suffrages que le vœu d'une telle commune pour le choix d'une église doit se manifester.

296. Mais, à défaut d'accord, les supérieurs spirituels peuvent, suivant la nature des circonstances, réunir la commune en partie à une église, et en partie à une autre.

297. Quand il s'opère de ces agrégations de communes à des églises voisines, il faut déterminer par conventions, sous la direction des supérieurs spirituels, les redevances et contributions

Des arron-
dissemens et
des habitans
vagues.

de la commune agrégée, et la part qu'elle doit avoir au droit de ses paroissiens à la nomination du pasteur.

298. Au défaut de conventions sur les points ci-dessus, il doit y être suppléé dans les cas litigieux par les supérieurs ecclésiastiques, avec équité et conformément à l'usage observé en pareilles circonstances dans le district ou dans la province.

299. Cette sorte d'agrégation paroissiale ne produit point, à la vérité, le même effet qu'une réunion perpétuelle ;

300. Mais les communes agrégées à une église de leur choix, n'en peuvent être séparées que pour de fortes raisons, et si ce n'est avec l'approbation des supérieurs ecclésiastiques.

301. Tant que le pasteur qui a été nommé pour cette agrégation de commune demeure en exercice, il n'est pas permis de la détacher à son préjudice.

302. Si, au contraire, le pasteur était en place lors de l'agrégation, il n'est pas en droit de s'opposer à la séparation consentie par les supérieurs ecclésiastiques.

303. Celui qui passe d'une communion à une autre, abandonne la paroisse dont il a fait partie jusqu'à cette époque. Abandon de la paroisse.

304. Celui qui établit son domicile hors des limites de la paroisse dont il a été membre jusqu'à, devient dès-lors exempt de toute dépendance envers elle.

305. La même chose a lieu par l'obtention d'une dignité, charge ou titre qui emporte exemption de la paroisse ordinaire.

306. Les paroisses une fois établies avec le Extinction des paroisses.

consentement de l'État, ne peuvent être supprimées sans son aveu.

307. Lorsque les exercices du service divin ne peuvent, pendant quelque temps, se faire dans une église, faute de paroissiens, elle ne perd point pour cela les droits d'église paroissiale.

308. Mais si, faute de paroissiens, les fonctions de pasteur sont restées plus de dix années sans être remplies, le prince peut disposer de l'église vacante, à moins que les lois et constitutions particulières de la province, ou des traités, ne s'y opposent; auquel cas les droits de l'église comme paroisse s'éteignent aussi.

309. Lorsque deux communions différentes ont droit d'user d'une même église, les droits de chacune d'elles se jugent principalement d'après les lois spéciales ou conventions existantes.

310. Au défaut de ces moyens de détermination, il se présume que chacune a les mêmes droits que l'autre.

311. Les dispositions plus précises relativement à l'exercice des droits dont il s'agit, doivent, en cas de contestation, être fixées par conventions entre les supérieurs ecclésiastiques respectifs, et, à défaut de ce, par la décision immédiate du prince.

312. Néanmoins, en cette circonstance, il faut sur-tout avoir égard à ce qui s'est pratiqué jusqu'alors.

313. Mais lorsque la contestation a proprement pour objet de savoir si l'usage de l'église appartient à une communion ou à une autre, c'est le juge ordinaire qui en doit décider.

314. S'il n'appert pas que les deux communions aient un droit effectif à l'usage de l'église, il y a lieu de décider que celle qui est venue la

dernière en jouissance n'y peut être admise que précairement, c'est-à-dire, à titre de faveur révocable.

315. Et même un usage commun pendant plusieurs années ne peut, dans la règle, fonder un véritable droit par prescription (I.^{re} partie, tit. IX, art. 589).

316. Si néanmoins les deux communions, indépendamment de l'usage simultané de l'église, ont encore contribué en commun à son entretien, il en résulte la présomption légale que celle qui a commencé la dernière à partager l'usage de l'église, y a aussi un véritable droit.

317. Tant qu'une communion n'est en possession de partager l'usage d'une église qu'à titre précaire, elle doit, chaque fois qu'elle veut exercer des actes du culte non pratiqués jusqu'alors, en demander une permission particulière aux administrateurs de cette église.

SECTION VI.

Des Pasteurs et Curés et de leurs Droits.

318. On appelle *pasteur* ou *curé* un ecclésiastique préposé pour la direction et l'administration du culte dans une église paroissiale.

Définition.

319. Un pasteur doit posséder dans un degré éminent les qualités exigées d'un ecclésiastique éclairé.

Qualités requises pour un pasteur.

320. Il doit avoir à cœur le bien-être de l'église, l'instruction de tous ses membres, et veiller à la moralité de leur conduite.

Ses devoirs généraux.

321. Le soin des édifices et biens ecclésiastiques est commun entre lui et les administrateurs.

322. Si ces derniers négligent leurs devoirs,

il doit en avertir l'autorité compétente dans la hiérarchie ecclésiastique.

323. Mais les administrateurs doivent aussi, de leur côté, avertir cette même autorité, lorsque le pasteur néglige les devoirs de sa place, ou que ses mœurs donnent lieu à des reproches et occasionnent du scandale parmi les paroissiens.

Élection du pasteur en général;

324. La question de savoir si la nomination du pasteur appartient à l'évêque, au consistoire, à un patron privé, ou aux paroissiens, est décidée plus précisément par les constitutions particulières de chaque province et de chaque lieu.

325. La paroisse ne peut jamais être obligée d'accepter pour pasteur un individu qui est en procès ou nourrit des ressentimens contre elle, ou dont les principes ou la conduite morale autoriseraient des objections graves.

326. En conséquence, on doit dans tous les cas faire connaître à la paroisse le sujet qu'il s'agit de lui donner pour pasteur.

Relativement aux églises de patronage en particulier;

327. Dans la règle, la nomination d'un nouveau pasteur est dévolue à ceux qui ont le patronage de la paroisse.

328. Les patrons mêmes ne peuvent, dans les nominations qu'ils ont à faire, se fixer que sur les sujets qui sont déjà dans le ministère ecclésiastique, ou du moins qui, d'après un examen préalable, ont, comme candidats, obtenu des supérieurs ecclésiastiques de leur province la permission de prêcher.

329. Le sujet nommé par le patron doit être présenté à la paroisse, et faire un sermon et un catéchisme d'épreuve.

330. Si l'aspirant élu a déjà été dans le ministère, il doit néanmoins, au cas que la paroisse ne

Je ne connaisse pas suffisamment, donner un essai de sa méthode de prêcher et de catéchiser.

331. Le jour marqué pour de telles prédications, doit être notifié à la commune au moins quatorze jours d'avance.

332. Quand deux églises ou plus sont réunies sous un même pasteur, il doit se faire dans chacune un sermon d'épreuve.

333. La question de savoir s'il faut faire aussi ce sermon d'épreuve dans les églises filles proprement dites, ou si les membres de l'église fille doivent y assister en l'église mère, se décide d'après l'usage reçu dans chaque église.

334. La paroisse doit, après un délai qui ne peut être moindre de huit jours, être admise à s'expliquer sur le sujet élu par le patron.

335. Si le candidat est d'un autre diocèse ou département consistorial, la paroisse peut demander pour s'expliquer un plus long terme, lequel peut s'étendre à quatre semaines.

336. Si la paroisse n'est point d'accord avec le patron sur le mérite du sujet par lui choisi, l'importance des raisons respectives doit être jugée sans forme de procédure par les supérieurs ecclésiastiques.

337. Celui qui est légitimement convaincu d'avoir employé la corruption ou d'autres voies illicites pour s'ingérer dans un emploi ecclésiastique, en devient incapable pour toujours.

338. Les simples oppositions non appuyées de motifs graves, qui sont élevées par des membres de la paroisse isolément, ne doivent point être prises en considération.

339. Mais lorsqu'un candidat a contre lui au moins les deux tiers des voix de tous les paroissiens, il ne doit être admis comme pasteur que si, après

examen, on vérifie que les oppositions proviennent de manœuvres et instigations.

340. Lorsque le patron est de la communion catholique romaine et que la paroisse est protestante, ou *vice versâ*, le patron doit admettre au moins trois sujets à la prédication d'épreuve.

341. Il ne peut refuser de nommer celui d'entre eux qui réunit en sa faveur, à la pluralité des suffrages, le vœu de la paroisse.

342. En ce cas, comme dans tous ceux où il est reçu que le patron présente à la paroisse plusieurs sujets, elle doit nécessairement en choisir un, à moins qu'elle ne puisse alléguer contre tous les trois des objections graves, suivant les dispositions des art. 336, 337 et 338.

343. La même règle est réciproque à l'égard du patron, lorsque, d'après la coutume établie, c'est à la paroisse à lui présenter plusieurs sujets pour le choix d'un pasteur.

344. Lorsque plusieurs patrons ont un droit égal à la nomination du pasteur, et qu'ils ne peuvent s'accorder, c'est la pluralité des voix qui décide.

345. Quand il n'y a point de majorité prépondérante, les supérieurs ecclésiastiques doivent sommer les patrons de s'accorder sur la présentation d'un sujet, dans un délai qui sera fixé d'après les circonstances.

346. S'ils ne parviennent point à s'accorder dans le délai marqué, la collation de la cure est dévolue pour cette fois aux supérieurs ecclésiastiques.

347. Mais ces derniers doivent, dans la règle, nommer un tiers qui n'ait été présenté par aucun des patrons dissidens.

348. Si une église fille proprement dite a un patron particulier, celui-ci doit, dans la règle,

accéder au choix fait par le patron de l'église mère, quand il n'a pas de fortes objections à alléguer contre ce choix, aux termes des art. 336-337.

349. Lorsque, dans le cas des articles 340 et 342, plusieurs patrons doivent présenter trois sujets à la paroisse, il y a lieu, si ces patrons ne peuvent convenir d'un choix, de suivre les dispositions énoncées art. 344-347.

350. Si donc le plus grand nombre des patrons, sans majorité prépondérante de voix, s'arrêtent sur plus de trois sujets, les supérieurs ecclésiastiques en doivent présenter trois autres à la paroisse.

351. Si cependant tous les patrons ou le plus grand nombre se réunissent en faveur d'un ou deux sujets, ceux-ci doivent être aussi présentés par les supérieurs ecclésiastiques, et il n'en est substitué d'autres qu'à ceux sur qui les patrons ne se sont pas trouvés d'accord.

352. Dans tous les cas où la pluralité des voix entre les patrons fait décision, elles se comptent par tête, lorsque le droit de patronage est purement personnel; et quand il est inhérent à des biens-fonds, on suppose les voix par le nombre des terres sans distinction de leur valeur ou de leur importance, pourvu néanmoins que les suffrages ne soient pas fixés dans des rapports différens par des conventions existantes, ou par une coutume établie par prescription.

353. A l'égard des églises qui n'ont point de patron particulier, la nomination du pasteur est dévolue, dans la règle, à la paroisse.

Relativement
aux églises qui
n'ont point de
patron.

354. En ce cas, les administrateurs de l'église doivent présenter à la paroisse trois sujets.

355. Mais ils ne doivent comprendre dans ce

nombre, que des hommes suffisamment connus de la paroisse par des prédications d'épreuve ou de quelque autre manière, et sur-tout ne point omettre ceux auxquels ils ont lieu de croire que la plupart des paroissiens portent de l'inclination et accordent de la confiance.

356. Dans la règle, tout paroissien émet son vœu sur la nomination, lorsqu'il n'est point subordonné à un chef de famille déjà votant.

357. L'élection ne doit jamais être retardée par des contestations sur le droit de voter.

358. Quiconque a déjà exercé lui-même, en pareil cas, le droit de voter dans la paroisse, ou est d'une classe dont les membres ont été admis précédemment à donner leur voix en de semblables occasions, doit être reçu aussi à voter dans l'élection qui se présente.

359. Il en est de même de celui qui possède une terre dont le précédent détenteur a, comme membre de la paroisse, été admis à voter dans de telles circonstances.

360. Mais nul ne peut s'arroger le droit de suffrage, quand il est d'une communion différente de celle pour laquelle il s'agit d'élire un pasteur.

361. Il appartient aux supérieurs ecclésiastiques de déterminer de quelle manière, d'après les principes qui viennent d'être établis, doit être exercé, quant au cas qui se présente, un droit de suffrage devenu l'objet d'une contestation.

362. Mais quant à la décision même sur le droit de suffrage litigieux, elle appartient au juge séculier ordinaire.

363. L'élection faite suivant le mode fixé par les supérieurs ecclésiastiques (art. 361), n'est pas moins valable pour le cas actuel, quoiqu'une sentence subséquente retire le droit de suffrage à celui

qui

qui l'a exercé, ou l'accorde à celui qui a été exclus.

364. Les dispositions établies ci-dessus (articles 357-363), relativement au droit de suffrage contesté à certains membres de la paroisse, reçoivent, excepté dans l'espèce de l'article 360, leur application, même dans le cas où plusieurs patrons se disputent le droit de nomination.

365. Du reste, en ce qui concerne l'élection d'un pasteur par une paroisse, toutes les dispositions établies en général pour les communautés, relativement à la délibération et à la décision des affaires communes (titre VI, art. 167 et 168), reçoivent leur application.

366. Quand plusieurs paroisses partagent le droit d'élection, les membres de l'église fille sont autorisés à voter avec ceux de l'église mère, à moins que le contraire ne soit établi par une convention ou par une coutume qui ait force de prescription légale.

367. Lorsque plusieurs paroisses sont réunies sous un pasteur commun, chacune, dans la règle, a sa voix.

368. Si en supputant les voix des paroisses réunies, on n'obtient point une majorité décisive, il faut compter les suffrages des votans individuellement, sans égard aux différentes paroisses.

369. Dans tous les cas où il ne se trouve point de majorité décisive, c'est aux supérieurs ecclésiastiques à choisir entre les personnes qui ont obtenu un égal nombre de voix.

370. Les membres des paroisses simplement agrégées n'ont point part à l'élection, à moins que dans l'acte d'agrégation il n'ait été inséré,

conformément à l'art. 297, une disposition contraire.

371. Cependant le défaut de confiance de la majorité des membres d'une paroisse agrégée en un pasteur élu par les autres paroisses, doit être considéré comme un puissant motif pour la première de demander sa séparation.

372. Du reste, lorsqu'il s'agit de nomination de pasteurs, c'est au magistrat dans la juridiction duquel est la paroisse, à diriger l'élection, et à y faire observer l'ordre et la tranquillité.

373. S'il se trouve plusieurs juridictions dans la paroisse, la direction de l'élection appartient au magistrat du lieu où se recueillent les suffrages.

Vocation.

374. Lorsque quelqu'un est légitimement appelé par le patron ou par la paroisse aux fonctions de pasteur, il doit lui être donné un acte par écrit de sa vocation.

375. Dans les lieux où il a été d'usage jusqu'à présent de ne délivrer l'acte de vocation qu'après épreuve, il faut signifier par écrit à l'élu les conditions auxquelles est subordonnée sa nomination.

376. C'est au patron à expédier les lettres de vocation, et, à son défaut, aux administrateurs de l'église.

377. Le temps dans lequel l'élu doit déclarer s'il accepte est arbitraire, et dépend de la volonté de ceux qui élisent.

378. Si, dans le délai qui aura été déterminé, l'élu ne s'explique point, le patron ou la paroisse sont autorisés dès-lors à procéder à un nouveau choix.

379. Quand il n'y a pas eu de délai fixé pour

s'expliquer, l'élu peut accepter tant que la révocation ne lui en est point signifiée.

380. Mais lorsque, dans les quatorze jours après avoir reçu sa vocation, il n'a point déclaré s'il acceptait, et lorsqu'après ce terme le patron et la paroisse ont procédé à un nouveau choix, une acceptation plus tardive n'a aucun effet légal.

381. Du reste, les lois générales sur l'acceptation des vocations (I.^{re} partie, titre V, art. 78 et suiv.)

382. Si les lettres de vocation sont expédiées par plusieurs des élisans, il suffit que l'acceptation soit signifiée seulement à l'un d'entre eux.

383. La vocation une fois acceptée valablement, ne peut être révoquée sans de fortes raisons.

384. Les mêmes motifs en vertu desquels un pasteur déjà installé peut être dépossédé de sa place, permettent aussi seuls de révoquer une nomination acceptée en temps utile.

385. Il est indifférent que ces motifs existassent et fussent connus déjà avant la vocation, ou qu'ils n'aient pris naissance, ou ne soient parvenus à la connaissance soit du patron, soit de la paroisse, que depuis.

386. Dès que l'élu a accepté, il doit être présenté aux supérieurs ecclésiastiques du diocèse ou du département, afin que la nomination soit ratifiée.

Présentation.

387. La présentation doit être faite par le patron, et, s'il y en a plusieurs, par tous les patrons qui partagent le droit d'élection et de nomination.

388. Au défaut de patron, la présentation se fait par les administrateurs de l'église.

389. A la présentation doit être annexée copie de la vocation expédiée ou à expédier, ainsi que du procès-verbal de la prédication d'épreuve.

390. Dans tous les cas où la paroisse a nommé, l'adjonction du procès-verbal d'élection est également nécessaire.

391. Quand les supérieurs ecclésiastiques trouvent la personne présentée peu propre à la place, ou l'élection irrégulière, il faut procéder à un nouveau choix et à une nouvelle présentation.

392. Si le patron qui a présenté un sujet non-convenable, est lui-même ecclésiastique, il perd, pour cette fois, son droit de présentation, et ce sont les supérieurs ecclésiastiques qui pourvoient à la vacance.

393. La présentation aux fonctions vacantes doit se faire dans les six mois, à dater de la vacance.

394. Quand le pasteur est décédé hors de sa paroisse, ce terme commence à courir du moment auquel le patron ou les administrateurs de l'église ont été informés de son décès.

395. Durant la vacance, le service divin doit être fait, dans l'église paroissiale, sous la direction de l'archiprêtre ou de l'inspecteur du district, par des personnes qualifiées pour en remplir les fonctions.

396. Suivant la règle, les pasteurs voisins qui se trouvent dans l'arrondissement de la même inspection, sont obligés, d'après l'ordre de l'archiprêtre ou inspecteur, de célébrer le service divin dans les églises paroissiales pourvues d'un seul ecclésiastique, moyennant la rétribution d'usage sur les revenus de l'église vacante.

397. Il y a lieu aussi de faire desservir la place

vacante, même dans les églises pourvues de plusieurs ecclésiastiques, lorsque l'inspecteur juge que ceux qui restent ne peuvent suffire seuls au travail.

398. Si la présentation ne se fait point dans les six mois, et si avant l'échéance il n'a point été demandé ou accordé prolongation de ce terme, le droit de pourvoir à la cure est dévolu, en ce cas, aux supérieurs ecclésiastiques.

Droit de dévolution.

399. Lorsqu'il a été présenté un sujet reconnu ensuite incapable par les épreuves, et que, pendant ce, le terme fixé par les lois pour la présentation vient à expirer, le présentant, excepté dans le cas de l'article 392, a encore un délai supplémentaire de six semaines.

400. Lorsque, conformément à l'art. 343, la paroisse doit proposer des sujets entre lesquels le patron aura à choisir, ou qu'en conformité des art. 340-342 la proposition en doit être faite par le patron à la paroisse, le droit de celui qui a négligé de remplir son obligation, est dévolu aux supérieurs ecclésiastiques.

401. Tant que les supérieurs ecclésiastiques n'usent point des droits qui leur sont dévolus, le patron ou la paroisse peuvent réparer leur négligence.

402. Les supérieurs ecclésiastiques doivent aussi, toutes les fois que la nomination à une cure leur est dévolue, observer, relativement au choix d'un sujet capable, les dispositions générales portées par les lois.

403. Lorsque la nomination du présenté est confirmée, on doit lui conférer l'ordination, s'il ne l'a point déjà reçue à l'occasion d'un emploi

Ordination.

ecclésiastique dont il aurait été pourvu précédemment.

Installation.

404. Le pasteur nommé , et dont la nomination est confirmée , doit être installé dans sa place et dans toutes les fonctions qui en font partie.

405. L'installation se fait , dans la règle , par l'archiprêtre ou par l'inspecteur du cercle ou district.

406. Les frais de vocation et de présentation , ainsi que ceux d'installation , dans lesquels sont compris les frais de voyage des personnes nécessaires à cette dernière cérémonie , doivent , à moins que des réglemens particuliers de la province ne portent une disposition contraire , être acquittés sur les revenus de l'église , et , à défaut de ce , par la paroisse.

407. Et , au contraire , les frais d'épreuve et d'ordination doivent être supportés par le nouveau pasteur.

408. Le nouveau pasteur doit aussi , suivant la règle , se rendre , à ses propres frais , au lieu de sa destination.

409. Mais si par les lois de la province , ou d'après une coutume non interrompue , il est établi que les frais de voyage doivent être pris sur la caisse de la ville ou sur celle de la paroisse , ou que les paroissiens doivent fournir gratuitement les voitures , il continuera d'en être usé de même à l'avenir.

410. Cependant il ne peut être exigé de la paroisse , en aucun cas , qu'elle envoie chercher à une distance de plus de deux journées de chemin un pasteur qu'elle n'a pas choisi elle-même.

411. Dans les lieux où la paroisse est tenue de défrayer le pasteur de son voyage , elle doit aussi se charger du transport tant des personnes de

sa famille, que des habits, linge, meubles et livres qui viennent avec lui.

412. La nomination des aumôniers de régiment et de garnison se fait par le chef du régiment ou par le gouverneur.

Nomination des aumôniers de régiment ou de garnison.

413. Les pasteurs doivent résider constamment près leurs églises, et ne point se permettre de quitter de leur propre autorité, même dans un danger imminent, la paroisse qui leur est confiée.

Devoirs des pasteurs.

414. Quand ils ont besoin de faire un voyage, ils ne le peuvent qu'au su et avec la permission de l'inspecteur ou de l'archiprêtre.

415. Ce dernier doit en référer aux supérieurs ecclésiastiques, si la durée de l'absence comprend plus d'un dimanche.

416. Dans tous les cas, le pasteur doit, sous la direction de l'archiprêtre ou de l'inspecteur, faire les dispositions nécessaires pour que la paroisse ne souffre point de son absence.

417. Le pasteur doit observer exactement dans son ministère toutes les obligations imposées en général aux ecclésiastiques.

418. Et, de son côté, il a le droit d'exiger de ses paroissiens qu'ils n'emploient que lui seul dans les actes du culte qui demandent le ministère d'un pasteur.

Du droit de contrainte paroissiale.

419. Aucun des paroissiens, individuellement, ne peut se dispenser de cette obligation, sans une permission spéciale des supérieurs ecclésiastiques.

420. Cette permission doit être accordée seulement pour de fortes raisons, et sur-tout lorsqu'il appert que les actes exercés par ce pasteur ne rempliraient point, à l'égard des paroissiens, le but de l'amélioration morale.

421. Et lorsqu'il n'est pas prouvé que cet état de choses provient de faute imputable au pasteur, il doit être dédommagé convenablement.

422. Les paroissiens doivent aussi, pour les baptêmes, mariages et inhumations, ne pas employer, même dans les occurrences particulières, un autre ministère que celui du pasteur de leur paroisse sans sa permission.

Droits
d'étole.

423. Le pasteur peut exiger pour ces sortes d'actes les droits d'étole suivant le tarif, et le juge doit lui donner l'appui nécessaire à cet effet, lorsqu'il en est dûment requis ;

424. Mais le pasteur ne peut exiger ces droits d'avance, ni différer sur ce motif l'acte de son ministère qu'on lui demande.

425. Il appartient à l'État exclusivement de régler un tarif pour les droits d'étole, de l'augmenter ou de le changer.

426. Les employés ecclésiastiques qui ne se contentent pas des droits à eux attribués, encourent, au profit du fisc, une amende du triple au décuple de ce qu'ils ont demandé de trop.

427. Aucun ecclésiastique ne doit exercer des actes qui sont une attribution d'une autre paroisse, sans le consentement exprès du pasteur.

428. Mais celui-ci ne doit pas refuser son consentement, pourvu qu'on lui paye les droits dus en cette occasion.

429. Le consentement doit être donné par écrit, sans qu'on puisse exiger à cet effet aucune rétribution particulière.

430. Un tel consentement suffit pour autoriser à l'acte dont il s'agit tout ecclésiastique qui possède, en général, la faculté d'exercer des actes de ce genre.

431. Mais si l'acte doit être exercé chez un paroissien protestant par un prêtre catholique, ou réciproquement, il faut nécessairement une permission de l'État.

432. Lorsqu'un pasteur doit exercer un acte faisant partie de ses attributions, dans l'arrondissement d'un autre pasteur de la même communion, il est tenu d'en demander la permission au dernier.

433. Celui-ci doit donner cette permission, lorsqu'on lui paye la moitié de ses droits; mais on ne peut pour cela rien retrancher sur ceux du pasteur qui exerce lui-même l'acte dont il s'agit.

434. Un pasteur-qui, nonobstant les dispositions ci-dessus, exerce un acte réservé à un autre pasteur, sans en avoir obtenu la permission, encourt, au profit du fisc, une amende double des droits par lui reçus; et le pasteur compétent doit être maintenu indemne par le paroissien.

435. Le droit de donner la bénédiction nuptiale appartient, dans la règle, au pasteur de l'épouse. Bénédictions nuptiales.

436. Lorsque l'un des fiancés appartient à l'église réformée allemande, et l'autre à l'église réformée française, c'est le pasteur de l'époux qui confère la bénédiction nuptiale.

437. Quelle que soit la religion de l'époux, s'il relève de la juridiction militaire, c'est l'aumônier du régiment ou de garnison qui doit donner la bénédiction nuptiale.

438. Si l'époux appartient à la juridiction civile, et au contraire l'épouse à la juridiction militaire, la bénédiction nuptiale est conférée par le pasteur de la paroisse de l'époux.

439. Mais si la bénédiction nuptiale doit être

reçue dans un autre lieu que celui du domicile de l'époux, le curé de l'épouse a droit de la donner aussi en ce cas.

440. Tout pasteur ayant une publication ou un mariage à faire, doit observer rigoureusement les dispositions des lois à cet égard, et s'enquérir avec soin si les conditions de droit pour la validité d'un mariage sont remplies, ou s'il s'y trouve des empêchemens (tit. I.^{er}, sect. I, II).

441. Lorsqu'avec la permission du pasteur ordinaire la bénédiction nuptiale est donnée par un autre ecclésiastique, à qui l'on a présenté l'acte de publication dûment faite, le célébrant n'est responsable que des omissions et des empêchemens dont il peut être convaincu d'avoir eu réellement connaissance.

442. Lorsqu'un curé catholique, faute de dispense demandée aux supérieurs ecclésiastiques, ou sur leur refus de l'accorder, a scrupule de faire la publication et la bénédiction d'un mariage permis par les lois du royaume, il doit consentir qu'un autre ministre y procède.

443. Le collège de justice de la province est dûment autorisé, dans le cas de refus de bénédiction nuptiale, comme dans celui de refus de publication, sur les motifs énoncés, à commettre un autre pasteur, même d'une religion différente, à l'effet de procéder à la publication et bénédiction nuptiale.

444. Du reste, les curés catholiques, avant de faire usage des dispenses qui leur sont adressées par leurs supérieurs spirituels, sont tenus, sous peine d'amende envers le fisc, de les communiquer au collège de justice de la province.

445. Aucun pasteur ne doit, sans une permission particulière du département ecclésiastique, publier

ni célébrer le mariage des officiers étrangers qui veulent contracter mariage dans le royaume.

446. Le baptême des enfans nés en légitime mariage est, dans la règle, de la compétence du pasteur de la paroisse du père. Des baptêmes.

447. Lorsque les père et mère sont de religions différentes, le baptême doit, suivant la règle, être donné aux enfans mâles par le pasteur du père, et aux filles, par celui de la mère.

448. Le baptême des enfans illégitimes est conféré par le pasteur de la mère.

449. Lorsque, dans l'un ou dans l'autre cas, le père est soumis à la juridiction militaire, le baptême doit, de quelque religion que soit le père, être administré par l'aumônier du régiment ou de garnison.

450. Lorsque l'accouchement ne s'est point effectué dans le lieu de la résidence du pasteur compétent, le baptême peut aussi être administré, sans autre information, par le pasteur du lieu où l'enfant est venu au monde.

451. Quand le baptême est conféré dans des circonstances urgentes, le pasteur ordinaire doit en être informé sans délai.

452. Les actes ou cérémonies qui, suivant la différence des communions, se pratiquent à l'égard de l'enfant qui survit, donnent lieu, en faveur du pasteur, aux mêmes droits que le baptême.

453. Tout paroissien doit, suivant la règle, être inhumé dans sa paroisse. Des sépultures.

454. Si quelqu'un meurt hors de sa paroisse, mais pourtant dans le lieu où elle est située, son pasteur a droit de demander que l'inhumation se fasse dans sa paroisse.

455. Mais s'il meurt dans un autre lieu, les

héritiers ont l'option de le faire inhumer dans celui de son décès, ou de le faire transporter dans sa paroisse ordinaire.

456. En général, tout paroissien peut choisir aussi, hors de sa paroisse, la sépulture de lui et des siens.

457. Si le défunt l'a choisie lui-même, il suffit pour exécuter ses volontés, qu'elles soient connues avec assez de certitude.

458. Mais, hors les cas énoncés articles 454 et 455, il faut payer les droits non-seulement à l'église où se fait l'inhumation, et à son pasteur, mais encore à l'église où elle devrait avoir lieu et au pasteur de celle-ci.

459. Cependant, lorsque le défunt a lui-même choisi sa sépulture, l'église où elle devrait avoir lieu n'a, ainsi que le pasteur, de droits à prétendre que ceux de rigueur, d'après les réglemens de chaque lieu pour les funérailles du genre de celles dont il s'agit.

460. Si c'est seulement sur la demande des héritiers que le convoi se fait hors de la paroisse compétente, ils sont tenus, outre les droits de rigueur dus au curé et à l'église de la même paroisse, de leur payer encore la taxe suivant les actes et cérémonies qu'ils font célébrer dans l'église étrangère.

461. Celui qui a une sépulture héréditaire ou de famille hors de la paroisse, peut demander que ses restes et ceux des siens y soient transportés.

462. Cependant il faut aussi, en ce cas, payer sans délai les droits dus, aux termes de l'art. 459, au pasteur qui, dans la règle, serait compétent pour donner la sépulture.

463. Dans tous les cas où un convoi doit passer par une autre juridiction, il faut demander au

tribunal suprême de la province la permission de transférer le corps.

464. Si l'on ne peut produire cette permission, le magistrat ordinaire de chaque lieu où passe le convoi, a droit de demander qu'on fasse l'ouverture du cercueil et l'exhibition du corps.

465. Les pasteurs dans la paroisse desquels passe le convoi, n'ont point de droits à demander pour eux ni pour l'église.

466. Chaque pasteur auquel sont expressément demandées, à l'occasion du transport, certaines fonctions de son ministère ou autres cérémonies, peut exiger pour cela les droits dus, suivant la taxe du lieu, à lui et à l'église.

467. Si le défunt est mort d'une maladie contagieuse qui pourrait se propager par le transport du corps, il doit absolument et dans tous les cas indistinctement être inhumé dans le lieu où il se trouve.

468. Mais alors il n'y a de droits à payer qu'au pasteur et à l'église de la paroisse où l'inhumation est réellement faite.

469. Tout décès doit être notifié au pasteur de la paroisse sur laquelle il a lieu.

470. Cette disposition est applicable aussi aux personnes qui, d'ailleurs, ne sont dépendantes d'aucune paroisse.

471. Il faut aussi donner connaissance au pasteur des enfans venus morts ou décédés sans baptême.

472. Ils ne doivent pas être enterrés hors du cimetière public, à l'insu du pasteur.

473. Les membres survivans de la famille, et, à leur défaut, le chef de la maison où le décès est arrivé, sont tenus d'en informer le pasteur.

474. Le pasteur doit s'informer du genre de mort, et ordonner au fossoyeur d'assister à la

mise du corps dans le cercueil et à la fermeture de ce dernier.

475. Tant qu'il y a le moindre doute si le corps qu'on prétend inanimé l'est réellement, il n'est pas permis de fermer le cercueil.

476. Des dispositions plus précises relativement aux mesures nécessaires pour obvier à l'inhumation des corps ayant vie, demeurent réservées aux ordonnances particulières de police.

477. Tout genre de mort violente, et tous soupçons qui en peuvent naître à l'inspection du cadavre, doivent être dénoncés de suite par le pasteur à la justice ordinaire, et il n'est permis de faire ni l'inhumation ni le transport avant examen préalable.

478. S'il est à la connaissance du pasteur que le défunt laisse, soit des enfans mineurs, furieux ou en démence, ou dans le cas d'être constitués en tutelle pour d'autres raisons légales, soit d'autres héritiers, il doit en informer le magistrat.

479. Cette information doit, dans la règle, être notifiée à la juridiction dont le défunt était personnellement justiciable, ou, lorsque le pasteur ne la connaît point ou si elle est hors de la province, au plus prochain tribunal.

480. Le pasteur du lieu du décès, et celui du lieu de l'inhumation, sont également tenus à donner ces renseignements.

Registres d'église.

481. Les pasteurs doivent tenir les registres de l'église en règle, et y inscrire nettement et lisiblement tous leurs actes, ainsi que les publications de mariage, bénédictions nuptiales, naissances, baptêmes et sépultures qui ont rapport aux paroissiens, et dont notification leur a été faite.

482. La transcription doit avoir lieu immédiatement après l'acte qu'ils ont célébré ou la notification qu'ils ont reçue, et la date doit être exprimée en lettres.

483. A l'égard des bénédictions nuptiales, il faut marquer les prénoms, surnoms et noms de famille des fiancés, leur âge, s'ils ont déjà été mariés ou non, et s'ils sont encore ou non sous puissance de parens et de tuteurs, ou de curateurs.

Dispositions à observer dans la transcription des bénédictions nuptiales;

484. Si les fiancés ou l'un des deux se trouvent encore sous puissance de parens ou de tuteurs, ou de curateurs, le pasteur doit énoncer au registre le mode dont on lui a justifié de leur consentement.

485. En ce qui concerne les naissances et les baptêmes, le pasteur doit inscrire sur le registre, avec les prénoms, surnoms, noms de famille et profession des père et mère; les noms et profession des parrain et marraine, ainsi que le nom donné à l'enfant.

Dans celle des baptêmes;

486. Il doit y porter aussi la désignation donnée par les parens, ou, à leur défaut, par la sage-femme, du jour et de l'heure de la naissance.

487. Lorsque la mère d'un enfant illégitime n'en déclare point le père, le pasteur doit, à la vérité, en demeurer là; mais il doit en même temps s'informer avec soin si la mère a des moyens suffisans de nourrir et d'élever l'enfant.

488. Quand il a lieu d'en douter, il doit communiquer ses doutes à la justice du lieu.

489. Si l'on indique le père de l'enfant illégitime, le pasteur doit l'entendre à cet égard, et, lorsque celui-ci se reconnaît pour tel, inscrire

son nom au registre, avec mention de la manière dont cet aveu a été fait à lui pasteur.

490. Lorsque le père putatif contredit la déclaration de la mère ou ne peut être entendu, son domicile étant éloigné ou inconnu, le pasteur ne doit pas le porter nominativement sur le registre ;

491. Mais il doit, sans délai, donner connaissance du cas dont il s'agit au magistrat du lieu, pour qu'il soit fait des informations et pris les mesures relatives aux intérêts de l'enfant.

492. En ce qui touche les sépultures, il faut inscrire les noms, profession et âge du défunt, le jour du décès, la maladie ou tout autre genre de mort, suivant la déclaration qui aura été faite au pasteur.

493. Lorsque le pasteur n'a pas connu personnellement le défunt, il doit, autant qu'il est possible, s'assurer, par le témoignage de personnes dignes de foi, que le défunt était réellement celui qu'on lui a indiqué pour tel.

494. La manière dont il s'est procuré cette certitude, doit être aussi mentionnée sur le registre.

495. Le décès et l'inhumation d'un étranger, lorsqu'il ne se trouve personne à portée de l'annoncer dans son pays, doivent être notifiés par le pasteur au plus prochain juge, à l'effet par celui-ci d'en faire parvenir la nouvelle.

496. Toutes les fois qu'un acte à faire dans une autre paroisse est simplement signifié au curé, celui-ci doit transcrire cette signification sur le registre de son église, avec mention du lieu où il sera procédé à l'acte même.

497. Mais il ne doit point porter ces significations pures et simples dans ses registres annuels.

Dans celle
des sépultures.

Transcription
des actes qui
ont lieu dans
d'autres églises.

498. Ceux qui professent une religion simplement tolérée sans établissement ecclésiastique qui lui soit propre, doivent, à l'occasion des naissances, mariages et décès qui arrivent parmi eux, faire leur déclaration au curé de la paroisse de leur domicile, pour qu'il les inscrive sur le registre de son église.

499. Ces sortes de déclarations doivent se porter aussi dans les registres annuels.

500. Lorsque plusieurs ecclésiastiques sont attachés à une église, c'est toujours au pasteur proprement dit à en tenir le registre.

501. Le sacristain doit tenir un duplicata du registre de l'église, et y porter fidèlement les notes inscrites par le pasteur. Duplicata des registres d'église.

502. A la fin de chaque année, le pasteur doit collationner ce duplicata sur le registre de son église, et le certifier conforme à l'original.

503. Après quoi ce duplicata doit être déposé au tribunal du lieu.

504. Toutefois les extraits des registres d'église doivent être délivrés sur l'original tenu par le pasteur, et ce n'est qu'au défaut de l'original qu'ils peuvent être délivrés sur le duplicata. Extraits des registres d'église.

505. Ces extraits, pour obvier à toute équivoque et à toute espèce de faux, doivent contenir la date essentielle, non-seulement en chiffres, mais en lettres, et être revêtus du sceau de l'église.

506. Un pasteur qui n'est empêché de faire lui-même ses fonctions que dans un seul acte ou que durant un court intervalle, peut se substituer, à cet effet, un autre ecclésiastique ayant caractère et qualité pour les actes du genre dont il s'agit. Exercice de fonctions curiales par remplacement.

507. Si le remplacement doit durer plus de trois jours, il faut en donner avis à l'archiprêtre ou inspecteur du cercle.

508. Si le remplacement est nécessaire pour plus de quatorze jours, l'archiprêtre ou inspecteur doit en faire son rapport au consistoire, et présenter à son approbation les mesures prises.

509. Quand le suppléant procède à un acte qui doit être inscrit sur le registre de l'église, il est tenu d'y signer son propre nom, après avoir indiqué les fonctions auxquelles il est employé, et pour quel motif il remplace le pasteur.

Chapelains,

510. Un prêtre catholique peut, avec l'approbation de son consistoire, prendre un aide ou chapelain permanent.

511. Mais il doit faire, à cet effet, un choix contre lequel ni le patron, ni la paroisse, ne puissent élever d'objections graves quant au personnel, à la doctrine et à la conduite.

512. Le curé peut employer ce chapelain, lorsque celui-ci a reçu l'ordination, à toutes les fonctions de sa place indistinctement.

513. La répartition des fonctions mêmes, la durée du vicariat, les honoraires à donner en conséquence au chapelain, se règlent absolument par convention entre eux, sous l'approbation des supérieurs ecclésiastiques.

514. Cependant ce chapelain, en cas de vacance de la cure, n'y succède pas de droit.

Coadjuteur
dans les fonc-
tions pastora-
les.

515. Un pasteur protestant peut, en en donnant avis au consistoire, prendre un candidat pour le suppléer, seulement néanmoins en ce qui concerne l'instruction évangélique, mais non pas dans d'autres fonctions.

§ 16. Si par maladie, par infirmité ou par vieillesse, il ne peut remplir dûment sa place dans toute son étendue, et s'il desire avoir, en conséquence, un coadjuteur permanent pour exercer tous les actes de son ministère, il doit présenter sa demande à celui qui a le droit d'élire en cas de vacance.

§ 17. Alors, pour établir ce coadjuteur, il faut observer toutes les conditions requises pour l'élection d'un nouveau pasteur.

§ 18. Néanmoins, avant de procéder à un choix, il faut assigner au substitut qui doit être établi, son entretien sur les revenus de la paroisse.

§ 19. Cet entretien ne doit jamais consister en une certaine portion des revenus particuliers de la paroisse; mais il faut le fixer à une certaine somme en argent ou en nature cessible, soit par le pasteur au substitut, soit par le substitut au pasteur.

§ 20. Le substitut, installé dans les formes ci-dessus, succède, aussitôt qu'il y a vacance, à la place et dans tous les droits d'un véritable curé.

§ 21. Et, au contraire, un substitut non élu dans les formes, mais seulement reçu par le pasteur avec la permission des supérieurs ecclésiastiques, et même encore avec l'agrément du patron ou de la paroisse, n'a aucun droit de succéder à la cure vacante.

§ 22. Il peut aussi être donné un substitut au pasteur sans qu'il le demande, lorsque, sur le rapport du patron, des administrateurs ou de la paroisse, ou même de l'inspecteur du cercle, il appert, d'après l'examen auquel ont fait procéder les supérieurs ecclésiastiques, que le pasteur, pour une des raisons énoncées art. § 16, n'est plus en état de remplir complètement les exercices de son ministère.

Abdication.

523. Lorsqu'un pasteur veut se démettre de sa place, il doit en prévenir le patron et la paroisse, et demander l'approbation des supérieurs ecclésiastiques.

524. Si les derniers n'élèvent aucune objection, le patron ou la paroisse ne sont pas en droit de s'opposer à ce que le pasteur se retire.

525. Si néanmoins un pasteur, dans le cours de dix ans après son installation, accepte un autre poste, il est tenu de restituer à la caisse de l'église et à la paroisse tout ce qui a été dépensé pour le faire venir et pour le recevoir.

526. Le pasteur, même après sa démission consentie par les supérieurs ecclésiastiques, ne doit point quitter son poste avant la nomination et l'installation de son successeur.

527. S'il a de fortes raisons qui ne lui permettent pas d'attendre ce successeur, l'archiprêtre ou inspecteur doit, sous l'approbation spéciale du consistoire, faire desservir la cure par *interim*.

528. Lorsqu'un pasteur qui a rempli sa place d'une manière irréprochable, est obligé de se démettre pour cause de vieillesse ou de maladie, il lui est dû une pension sa vie durant.

529. Quand on n'est point d'accord sur le montant de cette pension et sur les fonds qui doivent servir à l'acquitter, il faut la porter au tiers de la totalité des revenus de la cure, d'après évaluation modérée, et le successeur est tenu de la payer en la manière énoncée art. 519.

Délits des pasteurs.

530. Les légères contraventions d'un pasteur dans l'exercice du ministère, doivent être punies par les supérieurs ecclésiastiques suivant le mode établi art. 125.

531. Quand un pasteur, sans mauvaise intention,

a perdu, par une conduite inconsidérée, la confiance de sa paroisse, les supérieurs ecclésiastiques doivent le faire passer ailleurs.

532. Lorsqu'un pasteur a commis dans son ministère des excès graves, les supérieurs ecclésiastiques doivent préalablement l'interdire de ses fonctions, prendre les mesures nécessaires pour la desserte de la cure, faire informer contre lui, et, s'ils le jugent à propos, lui signifier sa déposition.

533. Si le pasteur ne veut point y acquiescer, il est libre de demander une information juridique et un jugement dans les formes.

534. Mais il doit former son instance, à cet effet, dans les quatre semaines après notification à lui faite de sa déposition.

535. S'il s'agit de curés catholiques, le jugement est rendu par la juridiction ecclésiastique; et relativement aux ministres protestans, il l'est par le collège de justice de la province.

536. Lorsqu'un pasteur s'est rendu coupable d'un délit civil qui entraîne information criminelle, les supérieurs ecclésiastiques doivent le suspendre, et dénoncer la chose à la justice ordinaire, aux fins des dispositions ultérieures.

537. Mais la justice civile peut aussi se saisir de suite du délinquant, et lui faire son procès, sans attendre qu'on le dénonce.

538. Cependant il faut en donner avis aux supérieurs ecclésiastiques, afin qu'ils puissent prendre les mesures nécessaires à la desserte de la cure.

539. Les ecclésiastiques assistans, habitués dans les grandes églises paroissiales, composent avec le curé un collège qu'il préside et dirige.

Ecclésiastiques assistans,

540. La répartition entre eux des fonctions et

des revenus, ainsi que leurs rapports avec le curé et la paroisse, sont particulièrement établis d'après les statuts de chacune de ces églises.

541. Dans la règle, les ecclésiastiques assistans sont soumis à l'inspection et aux ordres du curé en tout ce qui concerne leurs fonctions.

542. Les ecclésiastiques séculiers, dont l'emploi est de desservir une chapelle ou un autel, ne doivent s'arroger aucune fonction paroissiale ;

543. Et même plusieurs chapelains constitués à ce titre dans une église, ne forment cependant pas collège entre eux.

544. Mais ils ont d'ailleurs les droits et les obligations générales des ecclésiastiques.

545. Quant aux ecclésiastiques séculiers qui n'ont point de fonctions cléricales déterminées dans une paroisse ou dans une église, ils ne doivent pas être placés ou reçus par les évêques dans leur diocèse sans des raisons puissantes.

546. Sous le rapport des fonctions cléricales qu'ils exercent, ils sont de la juridiction de l'évêque, et celui-ci doit veiller à ce qu'ils ne causent ni désordre ni scandale, et ne soient pas à charge à l'État.

547. Tant qu'ils ne sont point attachés effectivement à une paroisse ou à une église, ils n'ont aucun droit de réclamer les prérogatives extérieures des ecclésiastiques (art. 96 et 97).

548. Les aumôniers de vaisseau sont soumis aux supérieurs ecclésiastiques de la province dont est le bâtiment ; et ceux d'ambassade, aux supérieurs ecclésiastiques de la province au collège de justice de laquelle l'ambassadeur ressortit pour ses affaires personnelles.

Aumôniers
de vaisseau ou
d'ambassade.

549. Les uns et les autres, sous le rapport de la communion de fidèles confiée à leurs soins, sont aux droits d'un véritable pasteur, et ont foi en cette qualité.

SECTION VII.

Des Officiers laïques attachés aux églises.

550. Les personnes attachées, il est vrai, au service de l'église, mais seulement pour des travaux mécaniques ou relativement à des affaires séculières, n'ont pas les droits attribués aux ecclésiastiques.

551. Et sur-tout elles ne sont point exemptes de la juridiction ordinaire, à raison de leur service pour l'église.

552. Les administrateurs des églises sont établis, dans la règle, par le patron; mais, lorsqu'il n'y a point de patron, ils sont choisis par la paroisse, sous l'approbation du magistrat ordinaire.

Administrateurs des églises.

553. Dans les lieux où, d'après l'usage observé jusqu'à présent, la nomination des administrateurs a appartenu à d'autres personnes ou à d'autres autorités, cet usage continuera d'être suivi tant à l'égard de leur nomination, qu'à l'égard de la durée de leur exercice.

554. Il n'y a que les membres de la paroisse qui puissent en être nommés administrateurs.

555. Quant à l'obligation du membre élu d'entrer en exercice, et aux motifs d'excuse qu'il peut alléguer, il faut suivre toutes les dispositions établies ci-dessus, relativement aux préposés de corporations en général, et de communes civiles en particulier (tit. VI, art. 161 et 162; tit. VIII).

Sacristains,

556. Dans la règle, le patron nomme aux places de sacristains et autres semblables officiers inférieurs de l'église.

557. Il doit, à la vérité, consulter l'opinion du pasteur touchant le sujet qu'il s'agit de nommer; mais il n'est point tenu d'y déférer.

558. Cependant le curé ne doit pas être contraint d'admettre un individu qui entretient avec lui une inimitié manifeste ou qui l'a grièvement offensé.

559. Si le sacristain est en même temps lecteur ou chantre, il doit faire ses preuves en ce genre devant la paroisse assemblée.

560. La paroisse a, dans ce cas, un droit d'opposition, lorsqu'elle peut indiquer ou justifier aux supérieurs ecclésiastiques, par valables raisons, que le sujet proposé est incapable ou indigne de la place.

561. Si le sacristain est en même temps maître d'école, son examen et sa nomination doivent se faire conformément aux règles du titre suivant.

562. Dans les églises sans patron proprement dit, la nomination des officiers inférieurs est dévolue au pasteur et aux administrateurs de l'église, à moins que les derniers seuls ou la paroisse n'en soient en possession, d'après une coutume bien établie.

563. Le pasteur doit, dans tous les cas, donner connaissance à l'archiprêtre ou à l'inspecteur du cercle, de la nomination d'un officier inférieur de l'église.

564. Quand il s'agit d'un sacristain, il doit, avant son installation, être présenté à l'archiprêtre ou inspecteur pour subir examen.

565. Les devoirs et fonctions des officiers infé-

rieurs de l'église sont déterminés dans les statuts ecclésiastiques provinciaux et dans les réglemens particuliers de chaque église paroissiale.

566. Ils sont, dans leurs places, immédiatement sous l'inspection et direction du pasteur, et doivent obéir avec empressement à ce qu'ils prescrivent.

567. Du reste, en ce qui concerne la surveillance à exercer envers eux par les supérieurs ecclésiastiques, les peines à leur infliger en cas de délits, ainsi que leur déposition, il faut suivre toutes les règles établies pour les pasteurs dans la section précédente (art. 530-538).

SECTION VIII.

Des Patrons ecclésiastiques.

568. On appelle *patron ecclésiastique*, celui qui a l'inspection immédiate de l'église, et est tenu de s'occuper de sa conservation et de défendre ses intérêts. Définition.

566. Celui qui bâtit une église ou qui la dote suffisamment, acquiert par-là un droit au patronage. Acquisition du droit de patronage.

570. Le même droit est acquis par celui qui rebâtit ou qui dote de nouveau une église tombée en ruine ou dénuée de revenus.

571. Si l'église a déjà un patron, le nouveau bienfaiteur acquiert des droits pareils aux siens, mais seulement dans le cas où celui qui a été le patron jusqu'alors, n'aurait pu ou voulu se charger des frais de construction et de dotation.

572. On peut acquérir aussi le droit de patronage, quand il est déferé par une paroisse

qui jusqu'alors ne dépendait point d'un patron particulier.

573. Néanmoins, dans tous les cas ci-dessus (art. 569-572), le patronage ecclésiastique, en lui-même, ne s'acquiert que moyennant la concession de l'État.

574. En outre, le patronage ecclésiastique s'acquiert aussi par prescription.

575. S'il s'agit de justifier envers l'État ou envers la paroisse, d'un patronage acquis par prescription, il faut réunir les conditions qui opèrent la prescription contre les droits régaliens.

576. Mais lorsque ce sont deux particuliers, ou plus, qui se disputent la possession du droit de patronage, la prescription ordinaire est suffisante.

577. Toutes semblables contestations sur la propriété du droit de patronage, sont de la compétence du juge séculier ordinaire.

578. La question de savoir si le droit de patronage appartient uniquement à la personne de l'acquéreur et à ses héritiers, ou à une certaine famille, ou s'il est inhérent à un emploi ou affecté à la possession d'un bien, se décide, le cas échéant, d'après la teneur des titres d'acquisition.

579. Dans le doute, il y a lieu de présumer que le patronage ecclésiastique est affecté à un bien ou à une terre.

580. Ce patronage ne peut, sans le consentement exprès des supérieurs ecclésiastiques, être séparé du bien auquel il a été inhérent jusqu'alors.

581. Mais il passe, conjointement avec le bien, à chaque possesseur sans distinction de la religion qu'il professe.

582. Cependant les personnes qui ne sont d'aucune des communions chrétiennes reçues ou

tolérées dans l'État, ne peuvent exercer le droit de patronage ecclésiastique.

583. Elles demeurent libres, à la vérité, d'en commettre l'exercice à une autre pendant la durée de leur possession; mais les contributions et prestations à fournir par suite du patronage, doivent, dans tous les cas, se prélever sur les revenus du bien.

584. L'obligation pour le patron, de donner ses soins à la conservation de l'église, renferme implicitement celle d'y contribuer de ses propres facultés, en cas d'insuffisance de celles de l'église.

Droits et de-
voirs du pa-
tron.

585. Mais, d'autre part, il a le droit de nommer les administrateurs des biens de l'église, et de leur faire rendre compte.

586. Le patron, comme bienfaiteur et conservateur de l'église, y jouit de certains droits honorifiques.

587. Il a le droit, en cas de vacance, de présenter le nouveau pasteur (art. 327 et suiv.).

588. Une de ses prérogatives à l'église est d'y avoir son siège dans le chœur, ou dans tout autre lieu distingué.

589. Il doit être fait mention particulière des patrons et de leur famille dans les prières publiques de l'église.

590. Et quant à la sépulture, le patron, son épouse, ses descendans en légitime mariage, et ses collatéraux résidant chez lui, ont aussi une place dans le caveau des inhumations.

591. Lorsque les lois de l'État ne permettent point d'enterrer dans l'intérieur de l'église, le patron peut demander qu'on lui assigne gratuitement une place distinguée dans le cimetière de la paroisse (art. 185).

592. Il a droit d'ériger, dans l'église, des monumens pour lui et pour sa famille.

593. A son décès et à celui de son épouse, la sonnerie funèbre a lieu pendant un temps qui est réglé par la coutume de l'endroit.

594. Le deuil d'église pour le patron et pour sa famille à leur décès, continuera d'être observé, à l'avenir, dans les lieux où cet usage est reçu.

595. Les patrons réduits à l'indigence peuvent demander leur entretien nécessaire sur la caisse de l'église, quand l'église est suffisamment dotée.

596. Cependant l'église n'est tenue de cette pension alimentaire, qu'autant que les revenus des biens dont elle est dotée y suffisent, déduction faite de tous les frais nécessaires à l'entretien de ses établissemens.

597. Et même cette obligation ne concerne l'église, que dans le cas où, excepté elle, il n'existe plus personne qui soit tenu, suivant les lois, de pourvoir aux besoins du patron tombé dans l'indigence.

A qui appartient l'exercice d'un droit réel de patronage.

598. L'exercice du droit de patronage, inhérent à un bien, est dévolu à celui qui a la propriété civile de ce bien.

599. Celui à qui les lois ont donné l'administration de l'universalité des biens et des droits d'un autre, est fondé aussi à exercer au nom du propriétaire le droit de patronage qui y est affecté.

600. Un droit pur et simple d'administration, d'usage ou de bail emphytéotique, sur un bien ayant attribution de patronage, n'autorise pas à exercer celui-ci.

601. Et au contraire la femme dont le douaire est établi sur le même bien, a droit, durant sa possession, d'exercer le patronage.

602. Lorsqu'un bien est mis en saisie réelle pour dettes, l'exercice du droit de patronage demeure pourtant au propriétaire ; et l'administrateur constitué judiciairement doit seulement user des droits et remplir les obligations qui se rapportent aux biens de l'église.

603. Mais, d'autre part, les charges de patronage doivent aussi être supportées sur les revenus du bien dans le cas dont il s'agit.

604. Lorsqu'à la requête du fisc un bien auquel est annexé le droit de patronage est saisi judiciairement pour d'autres causes que pour dettes, c'est à l'État, pendant tout le temps que dure la saisie, à user des droits et à remplir les obligations qui résultent du patronage.

605. Si le patronage de la même église est inhérent à plusieurs biens avec un droit égal, les possesseurs de ces biens, sous le rapport des prérogatives et des obligations y affectées, sont considérés comme détenteurs d'un droit commun ou d'une obligation commune.

Lorsqu'il y a plusieurs patrons.

606. Cependant ils peuvent, chacun pour soi, réclamer et exercer personnellement les droits honorifiques qui sont désignés art. 586-594.

607. Quand une église a plusieurs patrons, celui sur le terrain duquel elle est située peut demander la direction des affaires communes, et signer le premier en cette qualité.

608. Lorsque plusieurs églises sont réunies sous des ecclésiastiques et sous des patrons communs, la direction des affaires communes appartient au patron du lieu où le pasteur a son domicile.

609. Mais dans les affaires relatives à une seule église en particulier, il faut suivre la règle établie art. 607.

Comment
cesse le droit
de patronage.

610. Personne ne peut, sans le consentement exprès de la paroisse et sans l'approbation des supérieurs ecclésiastiques, se départir du droit de patronage et des obligations qui y sont attachées.

611. D'un autre côté, le patron ne perd nullement ses droits par le simple non-usage.

612. Mais si, pendant un intervalle suffisant pour la prescription ordinaire, il laisse la paroisse, ou ses administrateurs, ou un tiers, exercer, comme droit à eux appartenant, des prérogatives singulières qui se trouvent comprises dans le patronage, elles sont dès-lors perdues pour lui.

613. Celui qui présente quelqu'un à une cure d'après un motif de corruption, ou dans d'autres vues particulières d'intérêt illicite, perd, quant à lui personnellement, le droit d'élection et de présentation, tant pour la vacance actuelle que pour toutes celles à venir.

614. Dans ce cas, comme dans tous les autres où le patron perd pour sa personne le droit d'élection et de présentation, c'est aux supérieurs ecclésiastiques à pourvoir aux fonctions vacantes (articles 398 et suiv.).

615. Le droit de patronage peut aussi appartenir à un collège, à une corporation ou communauté.

616. Un corps ayant droit de patronage peut, à la vérité, en commettre l'exercice à un de ses membres, ou l'annexer à de certaines fonctions ;

617. Mais il ne peut, par ce moyen, se libérer, au préjudice de l'église, des obligations inhérentes au droit de patronage.

SECTION IX.

De l'Administration des Biens et Revenus des Églises paroissiales.

618. Ce qui est statué dans la quatrième section sur les biens d'église en général, est applicable aux biens et aux deniers des églises paroissiales. Principe général.

619. L'administration des deniers des églises appartient, dans la règle, aux administrateurs de chaque église. Mode d'administration.

620. Leur gestion est soumise à toutes les règles établies en général concernant les administrateurs des communions (art. 156 et suivans, et art. 552 et suivans).

621. Et néanmoins, dans les églises en patronage, ils sont aussi, quant à leur administration, sous la surveillance particulière et immédiate du patron.

622. Lorsque, dans les églises de ville et autres églises majeures qui n'ont point de patron particulier, il a été établi, indépendamment des administrateurs, un collège ecclésiastique, celui-ci exerce sur eux la même surveillance.

623. Les administrateurs doivent, en ce qui regarde leur gestion, apporter la même attention que celle exigée des tuteurs par les lois, et répondre du même degré de faute. Droits et devoirs des administrateurs de l'église.

624. Il doit y avoir, au moins, deux administrateurs dans chaque église paroissiale.

625. Ils doivent garder, sous une fermeture commune, les deniers, titres de créance et autres papiers appartenant à l'église, de manière qu'aucun

d'eux ne puisse en disposer isolément et sans le concours des autres membres.

626. Ils doivent prendre l'avis du patron et du pasteur touchant le lieu le plus sûr pour le placement de la caisse où sont déposés, sous cette fermeture commune, les deniers, titres et papiers de l'église; et l'archiprêtre ou l'inspecteur décide en définitif, si le cas l'exige.

627. Dans les lieux, et spécialement à la campagne, où il ne se trouve point pour les fonctions d'administrateurs des personnes capables et suffisamment exercées au calcul, le pasteur ne peut refuser de se charger de ce travail, et de faire les écritures et comptes.

628. En conséquence, tout qui est statué en général dans la présente section à l'égard des administrateurs des églises, s'applique aussi pour le cas actuel au pasteur et aux administrateurs adjoints.

Des capitaux
des églises.

629. En ce qui touche les capitaux de l'église, les administrateurs ne peuvent en provoquer le remboursement sans la participation et l'agrément du patron ou du collège ecclésiastique, s'il en existe.

630. Lorsque le débiteur offre le remboursement, les administrateurs doivent en prévenir de suite le patron ou le collège ecclésiastique.

631. Lorsqu'il n'y a ni patron ni collège ecclésiastique, les remboursements ne peuvent être provoqués ou acceptés qu'avec l'intervention de l'inspecteur ou de l'archiprêtre.

632. Le patron, le collège ecclésiastique ou l'inspecteur, doivent faire connaître à la partie payante, si le paiement est à effectuer seulement

entre

entre les mains des administrateurs, ou s'il y a encore quelque autre personne à y intervenir.

633. Celui qui paye doit suivre cette disposition, et il n'y a qu'une quittance à ce conforme qui puisse justifier, contre l'église, de la réalité du paiement.

634. Dès qu'il peut y avoir sur les revenus de l'église une épargne de cinquante écus ou au-dessus, les administrateurs doivent avoir soin de la placer à intérêt et d'une manière sûre au profit de l'église.

635. Tant qu'il ne se présente pas d'occasion de faire, avec des sûretés légales, le placement à un plus fort intérêt, ces capitaux d'épargnes doivent être versés à la banque royale.

636. Les capitaux des églises ne doivent, dans la règle, être prêtés que moyennant des sûretés légales et une hypothèque sur immeubles.

637. Le prêt doit se faire au su et avec l'agrément du patron ou du collège ecclésiastique; et, au défaut de l'un et de l'autre, avec l'intervention du pasteur.

638. Dans tous les cas, il faut instruire l'archiprêtre ou inspecteur du projet de placement, et des sûretés qui seront données à l'église.

639. Lorsque le capital à placer excède cinquante écus, l'archiprêtre ou inspecteur doit, à cet égard, prendre l'avis des supérieurs ecclésiastiques.

640. Il doit en être de même quand il s'agit d'une moindre somme, et que l'inspecteur trouve la sûreté douteuse.

641. Le collège ecclésiastique, le pasteur et les administrateurs, sous peine de garantie personnelle, ne doivent pas, à moins qu'ils n'aient le

consentement spécial des supérieurs ecclésiastiques, prêter aucuns deniers de l'église au patron même, ni les lui confier à quelque autre titre.

642. Il en est de même des prêtres à un administrateur ou à un membre du collège ecclésiastique, ou même au pasteur.

643. Les supérieurs ecclésiastiques se rendent responsables envers l'église lorsqu'ils consentent aux prêts énoncés art. 641 et 642, sans avoir fait donner les sûretés que les lois exigent quand il s'agit de placer judiciairement des deniers de mineurs.

644. Ni les anciens, ni le patron, ni le collège ecclésiastique, ne doivent, sous peine de garantie personnelle, rien prêter des deniers de l'église aux personnes qui appartiennent aux supérieurs ecclésiastiques.

Des dettes
de l'église.

645. Quand il y a des capitaux à recevoir pour l'église, il faut que ce soit avec l'intervention du patron ou du collège ecclésiastique, ou, au défaut de l'un et de l'autre, avec celle de la paroisse ou de ses représentans, et avec l'approbation des supérieurs ecclésiastiques.

646. Quiconque négocie des affaires de cette nature, sans observer les conditions précédentes, n'acquiert un droit envers l'église et sur ses facultés, que lorsqu'il peut prouver que la chose a tourné à son profit.

Biens-fonds.

647. Pour l'aliénation d'un bien de l'église, outre le patron, s'il y en a un, il faut encore que la paroisse y consente par ses représentans qui doivent être nommés à cet effet.

648. Mais nulle aliénation ne peut être faite valablement sans l'examen et l'approbation préalable

des supérieurs ecclésiastiques, et sans la permission du département ecclésiastique du ministère de l'État.

649. Pour les baux héréditaires ou emphytéotiques, le consentement des supérieurs ecclésiastiques suffit.

650. Lorsque l'église a des procès pour ses biens et ses deniers, ce sont les administrateurs qui doivent les suivre.

Procès.

651. Le patron doit seconder ceux-ci dans le maintien et la défense des droits de l'église.

652. Si l'église doit plaider en demandant, il faut que le patron et les anciens, avant d'engager la procédure, requièrent l'approbation des supérieurs ecclésiastiques.

653. Faute de ce, le procès est suivi à leurs risques et frais, sans qu'il en puisse résulter pour l'église aucun dommage.

654. Et dans le cas aussi où l'église a des poursuites à soutenir en défendant, le patron et les administrateurs doivent en informer sur-le-champ les supérieurs ecclésiastiques.

655. A la vérité, le décret d'approbation des supérieurs ecclésiastiques n'est pas nécessaire pour intenter l'action ;

656. Mais si les administrateurs ne le produisent pas dans la suite, le procès demeure à leurs frais et risques.

657. Cependant les frais peuvent en ce cas, comme dans celui énoncé art. 653, être répétés sur les deniers de l'église, lorsque l'issue du procès procure à l'église un avantage qui surpasse les dépenses.

658. Le mandat à l'effet de suivre un procès

doit être signé non-seulement des administrateurs , mais encore du patron , du collège ecclésiastique , ou du pasteur , au défaut de l'un et de l'autre.

659. Au cas que les administrateurs , le patron ou le collège ecclésiastique persistent à refuser de poursuivre ou de défendre dans les tribunaux des droits bien fondés de l'église , les supérieurs ecclésiastiques doivent nommer d'office un mandataire à cet effet.

660. Le refusant doit rembourser de ses propres deniers le surplus des frais occasionnés par un refus non fondé.

661. Et lorsqu'il est nécessaire d'ester en jugement contre le patron même ou contre le collège ecclésiastique , les supérieurs ecclésiastiques doivent , à cet effet , nommer d'office un mandataire pour l'église.

Transactions. 662. Il ne peut , sans le consentement des supérieurs ecclésiastiques , être passé aucune transaction relativement aux biens et aux droits de l'église.

663. Si la transaction renferme une sorte d'aliénation de ces biens et droits , il faut encore observer les conditions requises en général par l'art. 648 pour une aliénation valable de biens d'église.

Revenus. 664. Les administrateurs doivent sur-tout veiller à la rentrée régulière et prompte des revenus de l'église.

665. Le produit de la bourse ou du bassin qu'on présente à la quête , entre , suivant la règle , dans les revenus de l'église , et doit être recueilli par les administrateurs en présence du pasteur.

666. Cette disposition s'observe aussi par rapport aux droits personnels que les paroissiens , ou autres qui se servent du ministère de l'église , ont

à lui payer pour certains actes, conformément à un tarif approuvé par l'État.

667. Elle se pratique encore relativement à ce qui se paye, suivant l'usage du lieu, pour l'inhumation dans les cimetières.

668. Les administrateurs peuvent, avec l'agrément du patron ou du collège ecclésiastique, donner à loyer ou à ferme les biens-fonds de l'église, et en percevoir les loyers et fermages.

Bail à ferme
et à loyer des
biens-fonds.

669. L'annonce d'un bien d'église à concéder par location ou par bail, doit toujours se faire publiquement.

670. Si jusqu'alors le loyer ou bail, ou le produit, n'a point passé cinquante écus, et si la jouissance ne doit pas durer plus de six ans, il suffit de prévenir, par annoncé en chaire pendant trois dimanches consécutifs, les prétendans, soit à ferme ou à loyer, de se présenter à jour fixe au domicile du patron ou des administrateurs.

671. Alors les administrateurs peuvent valablement passer contrat avec le plus offrant, sous l'approbation du patron ou du collège de l'église, et sans l'intervention de la justice ou des supérieurs ecclésiastiques.

672. Si le bien-fonds est à concéder pour plus de six ans, ou s'il est d'un produit au-dessus de cinquante écus, il faut, outre l'annonce en chaire, faire, avec les formalités de justice, une provocation publique à ceux qui voudraient être locataires ou fermiers.

673. En ce cas sont à observer toutes les formalités légales des subhastations volontaires, et il faut, avant l'adjudication, obtenir l'agrément des supérieurs ecclésiastiques.

674. Pour louer ou affermer au patron de l'église des biens-fonds , le consentement des supérieurs ecclésiastiques est toujours nécessaire.

675. Lorsqu'un bien ecclésiastique ne peut être amodié au profit de l'église , les communes de la paroisse , à moins qu'il n'y ait un autre usage , sont seulement tenues à la culture des terres situées dans l'enceinte paroissiale et aux travaux de la récolte , sauf le paiement de leurs frais , suivant le taux du lieu.

Location des
sièges à l'é-
glise.

676. Dans les endroits où la location des sièges à l'église est en usage , ce soin regarde les administrateurs.

677. Ils peuvent louer les bancs à des paroissiens et à des étrangers ; cependant les premiers ont la préférence.

678. Les administrateurs ne peuvent augmenter le prix d'usage des sièges à l'église , sans le consentement des paroissiens.

679. La location des sièges à l'église ne doit jamais se faire par la voie des enchères.

680. Dans les églises nouvellement érigées , c'est par classe ou par la voie du sort que les administrateurs doivent distribuer les places , de concert avec le patron ou le collège ecclésiastique , sous l'approbation des supérieurs spirituels.

681. Lorsque , d'après des réglemens particuliers , il a été fait à certaines personnes , ou à des familles , une concession de places à l'église pour eux et leurs hoirs , les propriétaires peuvent les louer et céder l'usage à d'autres , et les transmettre aussi à leurs descendans.

682. Mais ils n'en peuvent transférer , ni entre-vifs ni à cause de mort , la propriété à d'autres.

683. Lorsque le propriétaire d'une place de ce genre meurt sans postérité, ou quitte la paroisse, la place retourne à la disposition de l'église.

684. Les places qu'on assigne à quelqu'un, en considération de sa dignité ou du poste qu'il occupe, ne peuvent être cédées par lui à un autre en aucune manière.

685. Celles affectées à une maison ou à un bien à perpétuité, passent, avec le bien-fonds, à chaque nouveau possesseur, quand même celui-ci serait d'une autre communion.

686. Quant aux dépenses ordinaires et réglées concernant l'église, les administrateurs sont autorisés, sans demander aucun avis préalable, à les acquitter sur les deniers de l'église.

Dépenses prises sur les deniers de l'église,

687. Mais, pour les dépenses extraordinaires, les supérieurs spirituels doivent, suivant l'exigence des cas, assigner à chaque église une certaine somme que les anciens ne peuvent se permettre d'excéder sans le consentement du patron ou du collège de l'église, ni ceux-ci sans l'approbation des supérieurs ecclésiastiques.

688. Dans chaque église paroissiale, il faut fixer certains termes auxquels les anciens devront rendre compte de leur administration.

Reddition de comptes.

689. Le compte dans les églises en patronage est rendu au patron, et même chez lui, s'il le demande.

690. Si le patron n'est pas domicilié dans l'endroit, c'est à lui à fixer dans quel lieu de la paroisse il veut recevoir le compte.

691. La paroisse est en droit d'assister à l'audition du compte par ses représentans ou mandataires.

692. Dans les églises où il n'y a point de patron, les administrateurs rendent leurs comptes au collège ecclésiastique, et il faut alors observer aussi la disposition de l'article 691.

693. Dans celles où il n'y a pas non plus de collège ecclésiastique, le compte doit être rendu aux députés nommés par la paroisse à cet effet.

694. Le pasteur, quoiqu'il ne soit pas du nombre des administrateurs, doit toujours assister à la reddition et à la réception du compte.

695. Les supérieurs ecclésiastiques sont tenus de veiller d'office à ce que la reddition des comptes soit dûment effectuée au temps préfix.

696. Toutes les fois que l'archiprêtre ou inspecteur fait la visite de l'église, il doit examiner les comptes rendus depuis la précédente visite, et envoyer aux supérieurs ecclésiastiques un extrait des différentes espèces de recettes et dépenses.

697. Si les comptes lui paraissent susceptibles d'objections, il doit entendre les administrateurs à cet égard et faire son rapport aux supérieurs ecclésiastiques, pour qu'ils décident et statuent ce qu'il appartiendra.

698. Les comptes des églises en patronage royal et de celles sous le patronage des magistrats ou des communes urbaines, doivent être envoyés au consistoire à fin de révision; et ensuite par le consistoire à la chambre des comptes, lorsque la recette annuelle surpasse cinq cents écus.

699. Le principal soin de la conservation des bâtimens et des meubles de l'église regarde les administrateurs et le pasteur.

700. Lorsqu'il y a des constructions et des réparations à faire, il faut toujours en informer le patron ou le collège de justice.

Construction
et réparations
des églises.

701. Dans les lieux sans patron ou sans collège ecclésiastique, les administrateurs peuvent effectuer les petites réparations dont la valeur n'excède pas dix écus, pourvu seulement que le pasteur y intervienne, et ils n'ont pas besoin d'en référer à d'autres personnes.

702. Au cas qu'il faille une somme plus forte, on doit en informer l'inspecteur ou l'archiprêtre.

703. Celui-ci peut, lorsque la dépense est au-dessous de cinquante écus et que l'examen du devis ne fait naître aucun doute, approuver la construction ou réparation sans demander un consentement supérieur.

704. Mais si la construction ou réparation doit coûter à l'église plus de cinquante écus, il faut toujours obtenir le consentement des supérieurs spirituels, quand même l'église aurait un patron ou un collège.

705. L'archiprêtre ou inspecteur doit, après vérification préalable, leur en faire son rapport, et y annexer un état de dépenses, dressé par experts.

706. Quand il s'agit d'élever un nouveau bâtiment ou d'agrandir ceux qui existent, il faut, dans tous les cas indistinctement, prendre l'approbation des supérieurs ecclésiastiques.

707. Les supérieurs ecclésiastiques doivent examiner si le bâtiment est nécessaire, et doivent arrêter le mode de construction.

Examen de la nécessité du bâtiment et du mode de construction.

708. Dans tous les cas, si la nécessité de bâtir, ou le mode de construction, ou les réparations, ou les contingens à fournir pour cet effet, donnent lieu à contestation entre les intéressés, les supérieurs ecclésiastiques doivent faire leurs efforts pour régler la chose à l'amiable.

709. Quand cet accommodement ne peut avoir lieu, il faut renvoyer la décision légale du litige à l'autorité séculière et arrêter en même temps ce qui sera fait en construction ou en réparations dans l'intervalle.

Où se pré-
sèvent les dé-
penses,

710. A l'égard des frais de construction et d'entretien des bâtimens de l'église, s'il existe des règles établies par contrats, par jugemens en dernier ressort, par une coutume non interrompue, ou par les constitutions particulières de la province, elles continueront d'être exécutées.

711. Mais si ces règles laissent quelques dispositions particulières à désirer, il y a lieu d'observer les dispositions générales ci-après.

712. Les frais de construction et d'entretien des bâtimens des églises doivent principalement être pris sur les deniers de l'église.

713. Mais il n'est pas permis d'en employer au-delà de ce qui peut l'être sans nuire aux dépenses annuelles à acquitter sur la caisse de l'église.

714. Quant aux églises de campagne, les paroissiens doivent aussi, dans tous les cas indistinctement, contribuer gratuitement au travail par leurs services personnels et en fournissant les animaux de trait nécessaires.

715. Les journées et services en animaux de trait à fournir par les paroissiens doivent être répartis dans la proportion usitée pour les travaux de commune (tit. VII, art. 37 et suiv.).

716. Les paroissiens non dépendans de la commune du village où l'église est située, ou exempts, à quelque autre titre, des travaux de commune, doivent néanmoins fournir leur

contingent de journées et d'animaux de trait pour la construction et les réparations de l'église.

717. La proportion doit se régler, pour les journées de travail, sur le nombre des familles, et pour les animaux de trait, sur la quantité qui existe ordinairement dans les divers lieux d'exploitation, ou qui leur est attribuée.

718. Aucun paroissien n'est obligé, même pour construction et réparation d'église, à faire gratuitement des travaux qui exigent la connaissance d'un art ou d'un métier.

719. A l'égard des églises de ville, les journées et le service des animaux de trait se comprennent dans les autres dépenses.

720. Lorsque les fonds de l'église ne suffisent pas en tout ou en partie à l'acquittement des dépenses, le surplus doit être supporté par le patron et par les paroissiens en commun.

721. Aucun paroissien ne peut se soustraire à cette obligation; et celui qui a deux paroisses y est tenu dans l'une et dans l'autre.

722. Ceux aussi qui, en vertu d'un privilège particulier, ne sont point assujettis à l'église paroissiale de leur communion, doivent pourtant contribuer à la construction et à l'entretien de l'église sur les biens-fonds qu'ils possèdent effectivement dans la paroisse.

723. Les communes agrégées à une église voisine (294 et suiv.) doivent contribuer de même aux dépenses.

724. Leur séparation de l'église, quand elle serait d'ailleurs motivée sur des raisons importantes, ne peut les dispenser de concourir aux réparations devenues nécessaires pendant la durée de leur union.

725. Lorsqu'il y a réunion de plusieurs églises

sous un pasteur commun, les patrons et les paroissiens ne sont respectivement obligés qu'à l'entretien de leurs propres églises.

726. Mais si plusieurs paroisses, soit principales, soit filles, sont réunies en une église commune, tous les patrons et tous les paroissiens se trouvent dans l'obligation de pourvoir à l'entretien de celle-ci.

727. Si, lors de la réunion d'une paroisse mère ou fille, son patron s'est déporté du patronage, avec le consentement et en faveur du patron principal, il ne peut plus être contraint de prendre part, comme patron, aux constructions et réparations qui surviennent.

728. Quand il a été permis à une partie de la paroisse de construire une chapelle particulière ou un oratoire dans quelque endroit éloigné de l'église, l'entretien de cette chapelle, comme celui de l'église principale, concerne pourtant ceux qui sont chargés d'entretenir cette dernière.

729. Si le patron ou la paroisse ont des matériaux, ils doivent les fournir pour la construction.

730. Cependant leur valeur d'après estimation est imputée à chaque partie sur le contingent pécuniaire qu'elle aurait à fournir.

731. Dans les églises de campagne, ce contingent est des deux tiers pour le patron et d'un tiers pour les paroissiens.

732. Lorsque le patron possède des terres dans la paroisse, il contribue encore, à cet égard, comme un autre paroissien.

733. Lorsque plusieurs patrons sont tenus au contingent, ils partagent entre eux les deux tiers qui les concernent, au prorata de leur portion dans le droit de patronage.

734. Le contingent fixé pour les paroissiens,

par l'article 731, se répartit entre eux sur le pied des impositions.

735. Les terres labourables appartenant aux églises, aux presbytères, aux écoles et aux hôpitaux, ne sont chargées d'aucun contingent.

736. Les paroissiens dont les biens-fonds ne sont point assujettis aux impositions, doivent néanmoins fournir leur contingent d'après l'étendue et le produit de ces mêmes biens.

737. A cet effet, les biens-fonds exempts d'impositions sont estimés par experts, d'après l'ordre des classes, et d'après les bases admises dans le cadastre des terres imposables; et sur ce principe s'établit, relativement aux biens-fonds qui doivent contribuer, la proportion dans laquelle ils doivent le faire.

738. Les paroissiens non possesseurs de biens-fonds, mais seulement tenus de contribuer en raison de leur commerce et de leur industrie, sont taxés à proportion de la part qu'ils supportent, avec les paroissiens possessionnés, dans les autres charges communales.

739. Celui qui est de deux paroisses, ne contribue dans l'une et dans l'autre, qu'en raison des biens-fonds qu'il y possède, ou de la profession qu'il y exerce.

740. Dans la répartition du contingent pour les églises de ville, le patron est chargé d'un tiers, et les paroissiens des deux autres.

741. La répartition entre les paroissiens se fait à la manière des autres charges et redevances communes et personnelles, suivant les réglemens de chaque lieu.

742. Lorsque des églises filles ou même des églises mères ont cessé d'exister, et que les paroisses en dépendantes ont été annexées à une autre

église voisine , les membres de ces paroisses doivent , dans la règle , se conformer pour la répartition des contingens aux principes suivis par les habitans de la paroisse principale.

743. Quant aux membres des paroisses simplement agrégées , ils fournissent chacun le quart du contingent auquel est tenu un contribuable de la même classe dans la paroisse proprement dite.

744. Mais si , lors de l'adjonction , il leur a été donné part au droit d'élire à la cure , ils doivent contribuer aux frais de construction et de réparation de l'église , à l'instar des membres de la paroisse proprement dite.

745. Ceux des habitans de la paroisse qui sont d'une autre communion , doivent pourtant contribuer , d'après les mêmes principes , dès qu'ils exercent leur culte dans l'église.

746. Excepté ce cas , ils ne sont pas , à la vérité , dans la règle , de contribuer aux frais ;

747. Mais il n'est pas non plus permis d'augmenter , à cause de ce déficit , les contributions des autres membres , si ces derniers n'y consentent ; et les supérieurs ecclésiastiques doivent chercher à le remplir d'une autre manière.

748. Les mêmes principes ont lieu aussi pour la répartition des journées et des services d'animaux de trait.

749. Lorsque ces habitans qui ne sont point paroissiens proprement dits , se trouvent arriérés pour leur contingent , ce déficit doit être ajouté à ceux auxquels l'église doit suppléer en proportion de ses facultés.

750. Si ce moyen est insuffisant pour couvrir le déficit , les supérieurs ecclésiastiques peuvent

demander à l'État qu'il soit permis de faire une collecte.

751. S'il n'existe plus d'autres moyens de couvrir le déficit, il doit être réparti sur les paroissiens, en tant qu'on peut le faire sans les surcharger notablement.

752. Mais si le nombre des paroissiens est tellement diminué, que le reste ne puisse fournir le contingent auquel il est tenu, sans s'exposer à être ruiné, les supérieurs ecclésiastiques doivent, avec le consentement de l'État, adjoindre cette paroisse à une autre.

753. Ces paroisses réunies ont entre elles les rapports des églises mères.

754. La question de savoir jusqu'à quel point le patron et les paroissiens de l'église réunie participeront, conjointement avec le patron et les paroissiens de celle à laquelle la réunion est faite, à la nomination du pasteur et à la restauration de l'église, ainsi qu'aux autres droits et aux autres obligations, doit être clairement décidée dans le contrat d'union sous l'intervention des supérieurs ecclésiastiques.

755. A défaut de détermination précise sur ces objets, les règles que les lois établissent, relativement aux rapports des églises mères réunies, s'appliquent à leurs patrons et à leurs paroissiens.

756. Dans la règle, les biens de chaque paroisse continuent de s'administrer séparément; mais tant que l'union subsiste, ils doivent contribuer, dans une égale proportion, à l'entretien de l'église commune.

757. Les administrateurs de l'église sont tenus d'inspecter les constructions, et de recueillir les contingens à cet effet.

Inspection
des construc-
tions.

758. Le juge séculier ne peut refuser la protection des lois pour cette perception, lorsqu'il en est dûment requis.

759. Et s'il s'élève un litige, soit sur l'obligation de contribuer, soit sur la quotité à payer, le contingent s'acquitte, même durant la litispendance, d'après la cote fixée par les supérieurs ecclésiastiques.

760. Mais si le réclamant est légitimement déchargé par sentence, en tout ou en partie, les autres contribuables doivent lui rembourser la somme par lui payée avec les intérêts.

Établisse-
ment et répa-
rations des ci-
metières.

761. L'entretien des cimetières est une charge commune à laquelle sont tenus tous ceux qui ont droit d'y être déposés (art. 183 et suiv.).

762. Si cependant la sépulture se paye à l'église, le cimetière, ainsi que l'église même, doit être entretenu des deniers de celle-ci.

763. Dans la règle, le patron n'est tenu, en aucun cas, de contribuer à l'entretien du cimetière.

764. Il ne doit être établi de nouveaux cimetières que pour des raisons majeures seulement, et qu'avec le consentement des supérieurs ecclésiastiques et des magistrats de police du lieu.

765. L'établissement de nouveaux cimetières ne doit aucunement préjudicier aux droits usités du pasteur et des employés ecclésiastiques.

Entretien de
la sonnerie.

766. Lorsqu'une communion fait usage des cloches d'une autre église, ce sont principalement les conventions existantes, et la coutume jusqu'alors suivie sans interruption dans chaque lieu, qui décident jusqu'à quel point elle doit contribuer à l'entretien de la sonnerie et du clocher.

767. A défaut de telles déterminations, il faut considérer

considérer si, en partageant l'usage des cloches avec la paroisse propriétaire, l'autre communion lui paye ou non une rétribution.

768. Lorsque celle-ci paye pour cet effet, l'église propriétaire des cloches ne peut lui demander de contribuer à leur entretien.

769. Il en est ainsi même seulement lorsque les membres de la communion non propriétaire des cloches payent, pour faire usage de la sonnerie dans des cas particuliers, de plus forts droits à la caisse de l'église que les membres de la paroisse propriétaire.

770. Lorsque l'usage commun des cloches est tout-à-fait gratuit, ou que ceux de la communion non propriétaire de la sonnerie ne la payent à chaque occasion qu'au même taux que les paroissiens proprement dits, les premiers doivent contribuer, pour l'entretien, dans la même proportion que les derniers.

771. Si, en ce cas, les frais se prennent sur la caisse de l'église, en sorte que les paroissiens proprement dits n'aient point de contingent à fournir, il faut néanmoins que la communion étrangère en donne un qui sera arbitré équitablement par les supérieurs spirituels.

SECTION X.

Des Biens et Revenus de Paroisse.

772. Sont à distinguer, des deniers de l'église, les biens et les revenus immédiatement destinés à l'entretien du pasteur et des autres officiers et serviteurs ecclésiastiques.

Ce qui fait partie des biens de la paroisse.

773. Au nombre de ces revenus se comprennent aussi les droits d'étole à payer pour les actes du ministère.

Quels sont
en général les
droits de ces
biens.

774. Les biens de paroisse ont les mêmes droits extérieurs que les biens d'église.

775. Dans la règle, ils sont exempts de toutes prestations et redevances envers le seigneur foncier ou envers le domaine de la ville, ainsi que des charges communes.

776. Ils doivent contribuer à celles des dépenses communales dont le curé et la paroisse retirent un avantage immédiat.

777. A l'instar des biens d'église, ceux de paroisse et de fabrique sont exceptés de la juridiction réelle et ordinaire du lieu.

Usufruit du
pasteur.

778. L'administration et l'usufruit des biens de la paroisse appartiennent au pasteur.

779. Le patron et les administrateurs de l'église sont tenus et autorisés à veiller à ce que le curé administre les biens en la manière accoutumée, et en use suivant les règles de l'économie.

780. Ils doivent particulièrement avoir soin de dresser un inventaire fidèle et complet des maisons, ustensiles, jardins et terres labourables.

781. Lorsqu'il y a contestation sur la question de savoir si des biens-fonds, des bâtimens, des objets inventoriés, des capitaux ou autres revenus annuels, sont dans les appartenances de l'église ou dans celles de la paroisse, il faut que la décision soit principalement motivée d'après les papiers terriers de l'église existans.

782. Le pasteur ne peut donner en location la maison destinée à son habitation qu'avec le consentement du patron et des administrateurs ; mais ceux-ci ne doivent pas refuser leur consentement sans de fortes raisons.

783. Le curé qui reçoit des étrangers, est

assujetti aux lois de police , comme tout autre habitant.

784. Les pasteurs , officiers et serviteurs de l'église doivent pourvoir de leurs deniers à l'entretien des haies et clôtures , ainsi qu'aux menues réparations des bâtimens. Entretien des bâtimens.

785. Sont considérés comme menues réparations , celles qui ne demandent aucun déboursé , ou bien celles qui , prises chacune en particulier , ne montent pas à plus de trois écus pour le pasteur , et à plus d'un écu pour les officiers et serviteurs de l'église.

786. Les portes , fenêtres , poëles , serrures , et autres semblables dépendances intérieures des bâtimens , doivent être entretenues par l'usufruitier à ses frais , quel qu'en soit le montant.

787. Le pasteur doit aussi , pour les grosses réparations des bâtimens de la cure , comme pour les nouvelles constructions , fournir gratuitement les matériaux , s'il s'en trouve dans le presbytère qu'il ne soit pas besoin d'y réserver.

788. Pour assigner les fonds des autres dépenses , lorsqu'il n'y en a pas de destinés proprement à cet effet , il faut se régler sur les différentes lois qui existent dans la province.

789. Ces dépenses , quand les fonds n'en sont spécialement établis par aucune disposition légale , se prennent , comme celles de construction et de réparation de l'église même , sur les deniers de celle-ci ; mais , en cas d'insuffisance de la caisse , elles sont supportées par le patron et les paroissiens.

790. On suit , dans la fixation et dans la répartition des contingens , les mêmes principes que pour les bâtimens de l'église.

791. Cependant les paroisses filles et celles

adjointes sont exemptes de tous contingens en ce qui regarde les maisons du curé et de la fabrique de l'église commune, lorsqu'elles ont, de leur côté, de pareils bâtimens à entretenir.

792. Au contraire, les paroisses filles et celles adjointes, quoiqu'elles aient un maître d'école particulier, ne sont pas exemptes de contribuer à l'entretien de la maison du sacristain de l'église commune, si ce maître d'école ne remplit pas en même temps les fonctions de sacristain.

793. Quant aux maisons des veuves de ministres, leur entretien n'est point, dans la règle, une obligation pour la caisse de l'église, ni pour le patron, ni pour la paroisse.

794. Mais les dépenses doivent se prélever sur ce que le fondateur a destiné à cet effet; et, à défaut ou en cas d'insuffisance de tels moyens, elles doivent être supportées par la veuve, en considération de l'usage gratuit qu'on lui laisse de la maison.

795. Mais si cette maison a été construite par le patron ou par la paroisse même, ou si d'ailleurs elle a, de leur exprès consentement, été réunie à la cure, il faut observer, en ce qui regarde son entretien, tout ce qui est statué concernant celui du presbytère.

796. Les administrateurs de l'église doivent veiller sur-tout à ce que le curé et les autres personnes obligées aux menues réparations ne laissent pas augmenter le dommage.

797. Les supérieurs spirituels sont tenus, lors des visites, d'avertir sérieusement les curés et les officiers et serviteurs des églises, de satisfaire à cette partie de leurs obligations.

798. Lorsqu'un curé ou officier ecclésiastique, pour avoir négligé de menues réparations, ou

omis, par sa faute, d'indiquer une dégradation considérable qui existait, en a occasionné une plus grande, le rétablissement doit se faire à ses frais.

799. Le curé doit avoir soin, comme usufruitier, d'entretenir les objets inventoriés, faisant partie des jardins, terres et articles d'exploitation.

Entretien des objets inventoriés.

800. Il peut amodier les terres de la cure sans avoir besoin de l'autorisation de personne; mais le contrat passé par lui n'enchaîne point son successeur.

Jouissance des terres curiales.

801. Le successeur doit néanmoins, si les terres sont divisées en différens champs, laisser au métayer le temps nécessaire pour jouir complètement, au moins une fois depuis le commencement de son bail, de tous les champs chacun à leur tour.

802. Si l'installation du successeur se fait lorsque le métayer a déjà recommencé une nouvelle jouissance par ordre de terrains, le successeur doit consentir à la continuation du bail jusqu'à ce que le tour soit fini.

803. Mais si le bail a été passé avec l'intervention du patron et des administrateurs, et formellement ratifié par les supérieurs spirituels, il lie aussi le successeur.

804. Lorsque la cure a un bois dans ses appartenances, le pasteur en exercice peut en jouir en se conformant aux règles du code forestier;

Jouissance de bois faisant partie de la cure.

805. Mais il n'a pas droit d'en vendre ce qui est propre à la construction.

806. Cette dernière sorte de bois doit être ménagée et réservée, autant qu'il est possible, sans faire tort à la consommation de bois à brûler

nécessaire au curé, pour les constructions et les réparations à faire dans le presbytère et la fabrique.

807. Quand il y a du bois de construction en surabondance, les administrateurs peuvent le vendre du consentement du patron ou du collège ecclésiastique, ou, à leur défaut, de la commune ou de ses représentans, et placer les deniers du prix de vente à intérêt.

808. Ce capital fait partie des biens de la cure, et doit être employé, de préférence, aux constructions et réparations qui surviendraient dans le presbytère et la fabrique.

809. Mais, tant qu'il ne sert pas à cet usage, le curé actuel en perçoit les intérêts à son profit.

810. A l'égard du bois à brûler, le curé ne peut en vendre, qu'autant que la forêt curiale est distribuée en certaines coupes, et que l'usage lui en a été concédé sur ce pied, ou qu'il lui en a été assigné un lot déterminé, dont il lui est possible d'économiser quelque chose.

811. Hors ce cas, il faut suivre, relativement au bois à brûler, lorsqu'on en peut vendre sans rien retrancher au curé de son nécessaire, les dispositions portées articles 807-809 pour le bois de construction.

812. S'il a poussé du bois sur les terres labou-rables de la cure, proprement dites, un nouveau curé peut demander, à la vérité, que ce bois soit arraché et essarté, soit aux frais de celui qui a ainsi changé, de sa propre autorité, la destination primitive du terrain, soit aux dépens de la caisse de la paroisse ou de l'église;

813. Mais il ne peut réclamer ni le bois abattu, ni le prix de la vente, dont, au contraire, les deniers restent à celui qui a supporté les frais du défrichement.

814. Les fruits et profits économiques des divers arbres fruitiers et autres qui se trouvent épars sur le territoire curial, appartiennent au curé; mais il n'a point droit à la substance.

815. Lorsque la cure a des tenanciers assujettis envers elle à des services ou à des corvées, les droits du pasteur, en ce qui concerne leurs services, sont les mêmes que ceux d'un seigneur sur ses serfs.

Des tenanciers assujettis à des prestations envers la cure.

816. Le curé n'exerce sur eux la juridiction et les autres droits seigneuriaux, qu'autant que ces mêmes droits lui ont été spécialement acquis par une concession de l'État ou par prescription.

817. Lorsque ces droits sont portés dans le dénombrement, il y a présomption, en faveur du curé, qu'ils ont été acquis à la cure d'une manière valable.

818. Les productions du cimetière n'appartiennent point, dans la règle, aux revenus du curé, mais à ceux de l'église.

Productions du cimetière.

819. Cependant, lorsqu'un curé a planté des mûriers dans le cimetière, et qu'il les entretient et leur donne les soins convenables, il a droit de recueillir toutes les productions du cimetière en herbages comme en fruits.

820. Quand le curé ne veut point se charger de planter et de cultiver des mûriers, le sacristain demeure libre de le faire, et retire en conséquence les mêmes profits du cimetière.

821. La question de savoir si et jusqu'à quel point les droits d'accise ou de transmigration, celui de préparer sa boisson domestique, et autres semblables prérogatives personnelles et particulières, appartiennent aux curés et aux autres

officiers et serviteurs de l'église, est décidée d'une manière plus précise dans les lois provinciales.

Réglement
d'intérêts en-
tre le nouveau
curé et son
prédécesseur.

822. A l'installation d'un nouveau curé, son logement et son ménage doivent, après inventaire, lui être remis par les administrateurs, sous l'inspection et la direction du patron ou de l'archiprêtre, ou de l'inspecteur du cercle.

823. Le règlement d'intérêts entre le curé sortant ou ses héritiers, d'une part, et entre l'église, quant à la substance, et le nouveau curé, quant aux émolumens, d'autre part, se fait suivant les dispositions établies relativement à l'usufruit (I.^{re} partie, tit. XXI, art. 111 et suiv.).

824. Dans les cas où les indemnités à payer à l'usufruitier, pour améliorations, ont besoin d'être consenties par le propriétaire, il faut aussi, à l'égard d'un curé, le consentement du patron ou du collège de l'église, et l'approbation des supérieurs spirituels.

825. Lorsque ces améliorations sont remboursées au curé sortant ou à ses héritiers, elles deviennent appartenances de la cure, et sont susceptibles, pour la suite, de toutes les dispositions généralement établies sur la mense curiale.

826. Quand le nouveau curé acquitte l'indemnité de ces améliorations avec ses propres deniers, lui, ou ses héritiers à son décès, peuvent en demander le remboursement au successeur.

827. Cette restitution est remboursable par le successeur à celui qui le précède lors de chaque mutation, aussi long-temps que la valeur de l'amélioration, ainsi que l'amélioration elle-même, ne se trouvent pas réunies à la cure.

828. Si, au contraire, le nouveau curé paye à son prédécesseur ou à ses héritiers des amélia-

tions pour lesquelles ceux-ci n'étaient point autorisés à répéter d'indemnités, mais qu'ils pouvaient seulement reprendre, ce paiement n'opère point leur réunion à la cure; et cependant le curé qui l'a fait ne peut, lors de son départ, en réclamer le remboursement.

829. Bien plus, en ce qui touche la faculté de reprendre, il n'a que les droits de l'auteur des améliorations.

830. Lorsqu'il s'agit de stipuler quelque chose de contraire à ces règles par convention entre l'église et la cure, d'une part, et le curé sortant ou ses héritiers et le nouveau curé, d'autre part, il faut nécessairement l'approbation des supérieurs spirituels.

831. Et quant au règlement d'intérêts à l'égard des émolumens, on doit suivre, à moins que les lois provinciales n'aient des dispositions expressément différentes, ce qui est prescrit sur l'usufruit (I.^{re} partie, tit. XXI, art. 143 et suiv.).

832. Toutefois les droits d'étole n'appartiennent qu'à celui qui a fait l'acte pour lequel ils sont dus.

833. Le trimestre du décès appartient à la veuve et aux enfans du curé décédé en exercice.

Trimestre
du décès.

834. Ceux-ci doivent acquitter les frais de sépulture avec le produit de ce trimestre, jusqu'à concurrence;

835. Mais même la veuve et les enfans du curé décédé ne peuvent faire aucune réclamation sur le produit du trimestre courant, au préjudice des créanciers.

836. D'un autre côté, le pasteur mari et père ne peut frustrer son épouse et ses enfans des émolumens de ce trimestre après son décès, par dispositions de dernière volonté en faveur d'autres héritiers.

837. L'année d'exercice, ainsi que le trimestre courant du décès, se comptent du premier jour du mois de l'installation du curé.

Année de
faveur.

838. L'année ou le temps de faveur n'a lieu que pour les pasteurs protestans, et dans les endroits où cela est établi par des réglemens ecclésiastiques de la province ou par la coutume.

839. Ne jouissent du temps de faveur que la veuve du pasteur, et ceux de ses enfans qui, lors du décès, étaient encore sous la puissance paternelle.

840. Les petits-enfans, et les enfans simplement adoptifs du pasteur défunt, ne peuvent réclamer le temps de faveur, que lorsqu'ils se trouvaient dans sa maison et étaient nourris chez lui lors de son décès.

841. Les veuves qui, d'après le règlement du lieu, ont une pension de veuvage, ne peuvent, dans la règle, réclamer l'année de faveur.

842. Il n'est point dû d'année de faveur à la veuve et aux enfans d'un pasteur qui, s'étant démis de son ministère, jouissait seulement d'une pension.

843. Mais si le pasteur était resté en place, et s'il lui avait seulement été donné un substitut, sa veuve et ses enfans jouissent, pendant le temps de faveur, du revenu qui lui avait été réservé.

844. La durée du temps de faveur est réglée d'après la coutume de chaque lieu.

845. Le trimestre du décès ne se compute point dans le temps de faveur.

846. L'année de faveur demeure à la veuve et aux enfans du pasteur défunt, encore qu'ils n'aient pas été institués ses héritiers.

847. Mais les enfans légitimement exhérés ne peuvent réclamer le temps de faveur.

848. Quand il y a une veuve, elle a seule droit à l'année de faveur; mais aussi elle doit pourvoir gratuitement à l'entretien des enfans.

849. Si la veuve meurt durant l'année de faveur, la jouissance est continuée par les enfans du pasteur qui y ont droit d'après les art. 839 et 840.

850. Si les enfans jouissent seuls de l'année de faveur, et s'il en meurt un durant cette jouissance, sa portion accroît aux autres.

851. Nulles autres personnes que les veuves et enfans du pasteur défunt, désignés par les articles 839 et 840, ne peuvent jamais prétendre au temps de faveur.

852. Ce qui reste des revenus de la cure pendant la vacance, après déduction des frais de desserte, forme, lorsqu'il n'y a point d'année de faveur, un accroissement aux deniers de la paroisse.

853. Les droits d'étole n'appartiennent, dans la règle, ni à l'année de faveur, ni aux deniers de la paroisse; mais ils reviennent à celui qui fait l'acte pour lequel ils doivent être payés.

854. Dans les lieux où il est reçu que les droits d'étole appartiennent à l'année de faveur, les veuves et enfans en jouissance de cette faveur sont tenus d'indemniser de leurs frais de voyage et de nourriture ceux qui ont exercé les actes du ministère.

855. Pendant le trimestre du décès, comme durant l'année de faveur, les personnes en jouissance des revenus de la cure doivent donner à ceux qui font le service divin l'indemnité accoutumée dans la province ou dans le district, lorsque le droit d'étole ne suffit pas à cet effet.

856. Lorsque le trimestre du décès et l'année de faveur appartiennent à différentes personnes, les émolumens doivent être partagés entre elles à proportion du temps.

SECTION XI.

Des Dixmes et autres Redevances paroissiales.

Principes.

857. La dixme proprement dite est une portion des fruits qui se recueillent sur toutes les terres dépendantes de la paroisse.

858. La dixme est primitivement destinée à l'entretien du pasteur ; mais elle peut aussi être acquise et possédée par l'église comme par toutes autres personnes.

859. A l'égard des dixmes qui se trouvent entre les mains d'un possesseur séculier, la différence de communion n'influe point sur le droit de les exiger, quand même dans le principe elles seraient dixmes paroissiales.

860. De ce qu'une église a la qualité d'église paroissiale, il ne s'ensuit pas que les paroissiens doivent la dixme.

Acquisition
du droit de
dixme.

861. Le pasteur et l'église peuvent acquérir le droit de dixme, à l'instar de tout autre droit, par la prescription ordinaire.

862. Lorsqu'un laïque veut faire valoir, contre le pasteur ou contre l'église, l'acquisition par prescription d'une dixme originairement curiale ou ecclésiastique, il faut qu'il réunisse toutes les conditions nécessaires pour prescrire contre l'église.

863. Lorsqu'il y a litige entre laïques, relativement à la possession d'une dixme originairement ecclésiastique ou curiale, la prescription ordinaire suffit.

864. Toutes contestations qui s'élèvent au sujet des dixmes ecclésiastiques ou curiales, sont de la compétence du juge séculier.

Sa latitude.

865. Quand il est avoué que le possesseur

d'une dixme originairement curiale ou ecclésiastique étend son droit sur un arrondissement déterminé, il y a présomption que tous les biens-fonds de ce territoire sont sujets à la dixme.

866. Les pierres dixmaires n'établissent pas le droit de dixmer en général, mais prouvent seulement que celui en faveur duquel existe ce signe, a la faculté d'exercer un droit de dixme dans l'arrondissement que les pierres embrassent.

867. Celui qui acquiert des terres exemptes de dixme contiguës à des terres dixmables, ou qui veut mettre en labour des pâturages, prairies et bois exempts de dixme, et les réunir à des terres non exemptes, doit en faire sa déclaration au décimateur, et séparer, en présence de lui ou de son fondé de pouvoir, les territoires dixmables et non dixmables avec des bornes.

868. A défaut de ce, la présomption est contre lui; et, en cas de contestation, il doit justifier complètement des limites qui distinguent le territoire non dixmable.

869. Des droits et prérogatives affectés d'ailleurs à un bien-fonds situé dans l'arrondissement dixmable, ne fondent pas encore l'exemption de dixme.

Extinction
du droit de
dixme.

870. Si néanmoins le détenteur a joui paisiblement de l'exemption de dixme pendant dix ans, la présomption légale qui résultait contre lui de la situation du terrain, est détruite par ce laps de temps.

871. Mais lorsqu'il existe d'autres moyens de prouver que le bien-fonds est sujet à la dixme, l'église ou le pasteur ne sont déchus du droit de la demander, que s'ils ont été quarante-quatre ans

sans user de ce droit, aux termes des dispositions contenues au titre *de la Prescription* (tit. VII, art. 509, 510 et 511).

872. Lorsque le possesseur d'un bien sujet en soi à la dixme est exempt de la payer pour sa personne, comme professant une croyance différente, le droit de dixme dort en attendant, et aucune prescription ne peut commencer contre l'église ou contre le pasteur pendant cette possession.

873. Et en outre les années de cette possession sont déduites du temps pendant lequel la prescription a commencé et a continué légalement contre l'église ou le pasteur.

874. Dans la règle, la dixme consiste dans la dixième partie des fruits qui croissent sur le terrain sujet à la dixme et qui sont eux-mêmes dixmables.

Des grosses dixmes.

875. Dans les lieux où la dixme est établie en général et sans autre détermination, on n'entend par-là que ce qui s'appelle grosses dixmes.

876. Elles doivent être perçues sur tout ce que le tuyau porte de fruits dans les terres et dans les prairies dixmables.

877. Le décimateur ne peut rien prescrire à celui qui doit la dixme, sur le mode de culture et d'exploitation du bien.

878. Mais si le redevable fait produire au fonds d'autres fruits que ceux qui en ont été retirés jusqu'alors, il est aussi tenu d'en payer la dixme.

879. Lorsque, par la nature et qualité des nouveaux produits, ou par d'autres raisons, la dixme ne peut se percevoir, celui qui la doit est obligé d'en payer une égale à celle d'un terrain de même grandeur, situé dans le même territoire et exploité suivant le mode ordinaire.

880. Dans la règle les fruits qui croissent dans une terre en friche ne sont point dixmables.

881. Mais si le redevable a , par sa manière d'user du terrain inculte, occasionné une diminution manifeste dans le produit de la récolte subséquente, il est tenu de dédommager le décimateur à cet égard.

882. Les questions de savoir s'il a été fait un tel usage préjudiciable du terrain en friche, et quelle diminution de produit il en est résulté, doivent, à défaut de transaction amiable, se décider par avis d'experts assermentés.

883. Ceux-ci doivent prendre pour base de décision, le produit des terres voisines, de même nature, qui ont été utilisées suivant le mode du pays, lorsqu'elles étaient dans l'état de jachères.

884. Si, par la négligence ou par la mauvaise sorte d'exploitation de celui qui doit la dixme, les terres propres aux semences soit d'hiver, soit d'été, demeurent incultes en tout ou en partie, le décimateur est autorisé à les mettre en culture, et le propriétaire n'a aucun droit aux fruits qui en proviennent.

885. Lorsque celui qui doit la dixme établit un mode de culture qui change entièrement la forme et la destination du bien-fonds, il est tenu de dédommager d'une autre manière le décimateur du préjudice que celui-ci pourrait en éprouver.

886. Cette indemnité doit s'évaluer d'après le produit moyen de la dixme pendant les six dernières années avant le changement de culture.

887. Si les parties ne peuvent s'accorder sur ce mode d'indemnité, elle se règle pour chaque année d'après le dispositif de l'article 879.

888. Un simple changement dans la distribution des champs, ou dans le mode d'engrais,

non plus que la diminution des semences par une formation de prairies artificielles , ne donne point droit au décimateur de réclamer des indemnités.

889. Les terres que l'on ne cultive pas habituellement , mais seulement de temps à autre , doivent aussi la dixme lorsqu'elles sont mises en culture.

Des noales.

890. Les dixmes ecclésiastiques et paroissiales peuvent , à la vérité , se prélever aussi sur des marais desséchés , sur des forêts et des prairies labourées , et sur d'autres champs mis nouvellement en culture dans le territoire sujet à la dixme ;

891. Mais les possesseurs ont une exemption de douze années , à dater de la première culture effective donnée aux noales.

892. Les décimateurs laïques ne peuvent demander la dixme de telles noales , que lorsqu'ils en ont reçu expressément la concession.

893. Ne sont point censées noales les haies , arbres , broussailles , fossés d'un canton dixmable , lorsque celui qui doit la dixme les convertit d'une manière ou d'une autre en labour , et les cultive.

Mode de perception des grosses dixmes.

894. La dixme doit être perçue sur les fruits , sans déduction des frais d'exploitation et des redevances.

895. Le dixmeur doit la prendre sur le terrain , parmi les gerbes ou parmi les tas , en le faisant par ordre ; cependant il peut commencer le compte par où bon lui semble.

896. Il peut aussi , sur les terres du même possesseur , continuer le compte des gerbes et des tas d'un champ à un autre.

897. Il demeure libre , en continuant ce compte ,
de

de parties à son choix de l'extrémité supérieure ou inférieure du champ suivant.

898. Si en définitif il reste encore des fruits dont on ne puisse recueillir une dixième gerbe, ils sont réservés au décimateur sur le compte de l'année suivante.

899. Lorsque les fruits se disposent par quinzaine ou par monceaux, le décimateur peut demander que ce qui reste en quinzaines ou monceaux, après le compte fait, soit séparé, et que la dixme lui en soit délivrée.

900. Si le décimateur ne peut ou ne veut se trouver lui-même sur le lieu au temps de la moisson, il doit préposer un dixmeur ou collecteur dans le voisinage, et le faire connaître en temps utile au redevable.

901. Sitôt que le décimateur ou son dixmeur est prévenu que les fruits sont en état d'être comptés, il doit y procéder sans délai.

902. Celui qui doit la dixme n'est point tenu d'attendre plus de douze heures après l'avertissement donné par lui de venir faire le compte.

903. Bien plus, il peut alors, en présence ou avec l'intervention de la justice du village, ou de deux témoins ayant foi en justice, choisir lui-même la dixme aux frais du décimateur, et la laisser sur terre.

904. Si celui qui doit la dixme est forcé par le temps de hâter la rentrée des fruits, il suffit qu'il en prévienne le décimateur ou son dixmeur six heures d'avance.

905. Mais, lorsque le décimateur ou dixmeur est déjà occupé à compter sur le territoire, celui qui doit la dixme est tenu d'attendre qu'il vienne à son champ.

906. Si le collecteur prolonge à dessein l'opé-

ration, il est garant, envers le redevable, de tous les dommages qui sont visiblement l'effet de cette négligence.

907. Mais si, au mépris des dispositions ci-dessus, les fruits ont été enlevés avant le choix de la dixme, le décimateur a encore droit de la prendre dans la grange ou dans le grenier.

908. Lorsque celui qui est tenu de la dixme a enlevé trop tôt les fruits, soit par dol, soit par une faute grossière, il doit, à moins que les lois particulières de la province n'en ordonnent autrement, livrer en sus au décimateur une gerbe sur dix; mais s'il a simplement commis une faute médiocre à cet égard, il ne doit donner de plus qu'une gerbe sur vingt.

909. La dixme ayant été comptée sur le sol, c'est, dans la règle, et quand une coutume non interrompue n'en dispose pas autrement, le décimateur ou dixmeur qui doit se charger lui-même de la faire enlever.

Des petites
dixmes.

910. Dans les lieux où la petite dixme est nommément établie, elle doit régulièrement se percevoir sur toutes les productions de jardinage et d'arbres fruitiers, soit qu'on les recueille dans des jardins ou en champ ouvert.

911. Celui qui est tenu à la grosse ou à la petite dixme, ne peut demander une modération pour cause d'accidens.

912. Il n'a point de droit de préemption ou de réméré sur la vente des fruits dixmables, non plus que sur le fermage du droit de dixme.

913. Il en est de même lorsque le droit de dixme se vend simultanément avec le bien ou immeuble auquel il est affecté.

914. Si, au contraire, le droit de dixme sur tout

un arrondissement de terres ou même sur des biens particuliers qui y sont enclavés, est vendu isolément, la commune a, dans le premier cas, et le possesseur du bien-fonds dans le second, le droit de préemption et de réméré.

915. La faculté de dixmer sur la chair ou le sang s'étend à toutes les espèces d'animaux qui sont employés pour l'économie domestique et rurale. Des dixmes de sang.

916. Suivant la règle, il faut compter d'une année à l'autre le bétail sujet à la dixme, et sur dix têtes en livrer une.

917. Les têtes de bétail qui meurent avant que le dénombrement soit effectué, n'entrent point dans la supputation de la dixme.

918. L'époque à laquelle doit se faire ce dénombrement dépend de l'usage de chaque lieu.

919. Le décimateur n'est tenu de recevoir les veaux, agneaux et porcs, que quand ils sont en état d'être vendus; les poulains, que sevrés; et la volaille, que lorsqu'elle a des plumes.

920. Il ne doit être donné et reçu, à titre de dixme de toutes sortes, que des objets d'une moyenne qualité.

921. Il ne doit être demandé ni payé de dixme personnelle sur ce qui provient purement et simplement de l'industrie humaine. Abolition de la dixme personnelle.

922. Lorsque la dixme est fixée à une certaine quantité ou mesure de blé battu, ou de fruits récoltés, elle s'appelle *dixme par sacs*. Des dixmes par sacs.

923. Lorsqu'il appert que le décimateur est fondé à demander une dixme en nature, il n'en perd pas le droit, encore qu'il l'ait acceptée en grains

battus depuis plus long-temps qu'il n'est nécessaire à l'effet d'établir la prescription légale.

924. Mais si le décimateur ayant voulu exercer son droit de percevoir la dixme en nature, le redevable s'y est opposé, et que, depuis cette opposition, le décimateur ait accepté la dixme en grains battus, pendant le temps requis pour la prescription légale, la dixme en nature se trouve commuée en dixme par sacs par l'effet de cette prescription.

925. La dixme par sacs doit être acquittée et reçue sans choix en fruits tels que le redevable les a récoltés.

926. Cependant celui-ci est tenu, dans tous les cas, de livrer du grain susceptible d'être vendu au marché.

927. La livraison doit se faire, dans la règle, à mesure rase.

928. Celui qui est tenu de la dixme, doit la faire transporter au domicile ou sur le terrain de la partie prenante.

929. S'il est en retard d'effectuer cette délivrance, les dispositions du titre VII, art. 479 et 480, lui deviennent applicables.

930. Si la récolte est entièrement mauvaise, le décimateur ne peut exiger la dixme par sacs, qu'autant que les fruits récoltés y peuvent suffire, après déduction de ce qui est nécessaire à l'économie rurale, pour semailles, pain, nourriture de domestiques et fourrage.

931. Quand la récolte n'a été mauvaise qu'en une sorte de grains, soit d'hiver ou d'été, celui qui est tenu à la dixme par sacs de l'espèce qui n'a pas réussi, doit la payer au prix courant, soit de la province, soit du canton, ou la fournir en une autre sorte de fruits à proportion du même prix.

932. Celui qui est tenu à la dixme et veut user de l'une ou l'autre de ces facultés, doit, quant à l'obligation de prévenir à temps le décimateur du mauvais état de la récolte, se conformer aux dispositions prescrites pour les fermiers (I.^{re} partie, tit. XXI, art. 480-483).

933. Et même celui qui doit la dixme ne peut user d'aucune de ces facultés, s'il a expressément renoncé à toutes remises.

934. Ce qui est statué ici sur la modération des dixmes ecclésiastiques par sacs, n'est nullement applicable aux autres redevances en nature qui ne s'acquittent point à titre de dixmes de paroisse ou d'église.

935. Si le décimateur, au lieu de recevoir la dixme en nature, a constamment accepté, pendant le temps requis pour la prescription, une redevance permanente et en argent, les dispositions des art. 923 et 924 reçoivent leur application.

Des dixmes
en argent.

936. Celui qui doit la dixme ne peut, pour cause de malheurs, demander du temps ou une remise, que dans les mêmes circonstances où un censitaire est autorisé à le faire relativement à ses redevances (I.^{re} partie, tit. XVIII, art. 58 et suiv.).

937. Les offrandes, les œufs de pâques, et autres semblables redevances de diverses dénominations envers le curé et le sacristain, doivent uniquement se régler d'après l'usage de chaque lieu.

Des autres
redevances
paroissiales.

938. On ne peut jamais demander de modération sur ces sortes de redevances.

SECTION XII.

Des Communautés ecclésiastiques en général.

939. Par communautés ecclésiastiques, dont les membres sont principalement occupés d'autres

Définition
et principe.

exercices spirituels que de la conduite des ames , on entend les chapitres , monastères et ordres agréés par l'Etat.

940. Sous le nom de *chapitres* et de *communautés conventuelles* , elles ont les mêmes droits dans l'État que les autres corporations (tit. VI).

941. Elles sont sous la direction de leurs supérieurs spéciaux que les membres élisent ou qui sont nommés par un tiers , suivant la différence des constitutions.

942. Elles sont soumises , dans la règle , à la surveillance de l'évêque diocésain relativement à leurs exercices religieux , et doivent , lorsqu'elles prétendent en être indépendantes , justifier d'une exemption spéciale approuvée par l'État.

943. Elles ne doivent point entreprendre sur les curés dans les fonctions du ministère , ni s'immiscer , sans une permission particulière de l'évêque , dans des actes même isolés qui touchent la conduite des ames.

944. Cependant elles sont exemptes de la dépendance de la paroisse , et peuvent célébrer séparément l'office divin.

945. Lorsque les droits de paroisse sont dévolus à une communauté ecclésiastique , dans un certain arrondissement , elle doit y commettre un de ses membres ayant les qualités requises pour exercer les fonctions curiales.

946. Les communautés ecclésiastiques ont droit de contraindre leurs membres , par des pénitences spirituelles , à remplir les obligations auxquelles ils sont engagés , et à éviter tout scandale.

947. Elles n'ont droit d'infliger des peines corporelles ou pécuniaires à leurs membres , qu'autant que des lois particulières , ou leurs statuts

Exercices
religieux.

confirmés par l'État, leur en accordent expressément la faculté.

948. Les droits de l'État sur de telles communautés religieuses et sur leurs biens se jugent principalement d'après leurs constitutions fondamentales, confirmées par l'État, d'après les recès et conventions existantes, et d'après les traités de paix et autres qui concernent leurs intérêts.

Droits extérieurs relativement à l'État.

949. Dans la règle, l'État a les mêmes droits sur elles que sur les communions.

950. Elles ont, comme celles-ci, leurs causes commises à une juridiction privilégiée.

951. Les biens qui leur ont été donnés ou concédés par l'État, doivent être employés, conformément aux constitutions approuvées par l'État, à l'entretien de leurs instituts spirituels, et à celui de leurs membres.

A l'égard de leurs biens.

952. A cet égard, elles sont soumises aux mêmes restrictions et jouissent des mêmes prérogatives que les communions.

953. Néanmoins, en ce qui touche leurs revenus annuels et permanens, elles ne peuvent invoquer le privilège particulier accordé (art. 229) aux communions.

954. L'administration des biens communs appartient au chapitre, qui est fondé à statuer sur les recettes et dépenses, et à nommer les préposés subalternes.

955. Les affaires communes des corporations ecclésiastiques se traitent dans leurs assemblées conventuelles, ou jours de chapitres.

Constitution intérieure.

956. Le supérieur a la préséance et la direction dans le chapitre; mais pour le résultat des

délibérations, il doit se conformer à la pluralité des voix.

Assemblées.

957. Les arrêtés mêmes doivent nécessairement être pris en chapitre assemblé.

958. Les assemblées ordinaires ou tenues de chapitre sont fixées par le règlement particulier de chaque corporation, et ont pour but de traiter de ce qui concerne l'administration et la conservation des droits, ainsi que le régime intérieur de la communauté.

959. Toutes les fois qu'il y a des changemens à faire dans la constitution fondamentale, il y a lieu de convoquer extraordinairement le chapitre, et de requérir le consentement de l'évêque diocésain et l'approbation de l'État.

960. Il en est de même lorsqu'il s'agit d'échanger, engager ou aliéner des immeubles, des objets précieux ou droits de l'établissement.

961. Les communautés religieuses ne doivent point, sans l'expresse permission de l'État, prêter de capitaux hors des états prussiens, ni à plus forte raison en fournir aux supérieurs spirituels ou aux établissemens qui sont en pays étranger, sous peine d'une amende de même valeur.

962. Les revenus du chapitre destinés aux membres en particulier, ne peuvent recevoir un autre emploi, que d'après une délibération prise en assemblée extraordinaire, à l'unanimité de tous les membres.

963. Pareillement on ne peut élire un nouveau supérieur, officier ou membre de la corporation, qu'en assemblée extraordinaire.

964. Les capitulans ou conventuels absens doivent être particulièrement appelés à ces assemblées extraordinaires.

965. A défaut de ce, ils peuvent requérir la nullité de la délibération prise par les autres membres.

966. Mais il suffit que la sommation aux membres absens soit insinuée à leur domicile ordinaire ou à leur chef-lieu.

967. Un membre du chapitre qui est dans un empêchement de s'y rendre en personne, ne peut donner sa procuration pour voter qu'à un autre membre.

968. Celui qui dûment appelé ne paraît point en personne, ou ne commet pas un mandataire ayant qualité à cet effet, doit se soumettre à ce que les autres membres auront résolu.

969. Dans les affaires et assemblées ordinaires, c'est la pluralité des voix des membres présens qui décide.

970. Les circonstances et les objets qui exigent la pluralité des voix de tous les membres ou un certain nombre de voix prépondérant, sont désignés par les réglemens particuliers de chaque communauté, et détaillés ci-après.

971. Les statuts de chaque communauté ecclésiastique déterminent aussi ce que le supérieur a droit d'arrêter et de faire, sans en référer au chapitre.

Droits de supérieur.

972. Toutes autres obligations qu'il contracte sans l'intervention du chapitre, ne lient celui-ci qu'autant que la chose a tourné réellement au profit de la communauté.

973. La question de savoir à quelles personnes il appartient, en vertu de leur place, d'user des droits et de remplir les obligations d'un supérieur absent, ou empêché d'une autre manière, ou

entièrement retiré , se décide d'après les constitutions particulières des communautés.

Droits du chapitre, lorsque le poste de supérieur est vacant.

974. Dans la règle , les droits du supérieur décédé retournent au chapitre.

975. Le chapitre peut les exercer lui-même , ou en commettre l'exercice à d'autres par intérim.

976. Cependant le chapitre n'est pas autorisé , sans une nécessité pressante , à exercer ou à déléguer à d'autres les droits qui sont particulièrement attachés à la personne du supérieur.

977. Durant la vacance , il ne doit être fait aucune innovation dans les affaires capitulaires.

978. Les revenus spécialement affectés au supérieur doivent être réservés durant la vacance , et remis à son successeur.

Élection et postulation.

979. Lorsque l'élection du supérieur est dévolue au chapitre ou à l'assemblée conventuelle , elle doit avoir lieu dans les trois mois du décès , sous peine de déchéance du droit d'élire.

980. Le candidat doit posséder toutes les qualités requises pour cette place par le droit canonique et par les statuts du chapitre.

981. Celui qui manque des unes ou des autres , ne peut être promu au poste vacant que sur postulation préalable et d'après dispense du supérieur spirituel.

982. Le chef de l'État a droit de diriger l'élection par des commissaires nommés à cet effet.

983. Ces commissaires , à moins que des statuts particuliers ne s'y opposent , recueillent les votes comme scrutateurs.

984. Les votes se donnent à scrutin fermé.

985. Si , après le recueillement des votes , il se trouve plus ou moins de bulletins que de votans ,

il faut les brûler tous sans les ouvrir, et recueillir de nouveau les suffrages.

986. Quand le nombre des bulletins se trouve exact, on les ouvre, et les votes s'inscrivent, à mesure qu'ils se présentent, sur le procès-verbal d'élection.

987. N'est considéré comme légitimement élu, que celui qui obtient au moins une voix en sus de la moitié de celles de tous les membres du chapitre ou couvent.

988. Lorsqu'un candidat seulement susceptible de postuler se trouve en concurrence avec un sujet parfaitement éligible, la postulation du premier ne peut avoir lieu que dans le cas où il réunit plus des deux tiers de la totalité des voix.

989. Autrement, celui qui est éligible a la préférence, quand même il n'aurait eu qu'un tiers des voix.

990. Mais lorsque tous les candidats ne sont admissibles que par la voie de la postulation, elle doit avoir lieu en faveur de celui qui réunit plus de la moitié des suffrages.

991. Si aucun des candidats ne réunit autant de voix que l'exigent les dispositions ci-dessus pour une élection ou pour une postulation valide, l'opération est entièrement nulle.

992. L'élection peut aussi s'effectuer en forme de compromis, par un ou plusieurs membres du chapitre.

993. Mais, dans ce cas aussi, il doit y être procédé sous la direction des commissaires du prince.

994. Pour qu'un tel compromis ait lieu, il faut le consentement de tous les membres.

995. Et lorsqu'il a été une fois formé de cette

manière , ce n'est aussi que par un consentement général qu'il peut être retiré.

996. Les compromissaires doivent se conformer exactement à la teneur de la commission qui leur est déléguée par le chapitre.

997. A moins que cette commission ne porte une disposition différente , il y a lieu de considérer comme élu ou comme postulé , celui qui réunit la majorité des voix des compromissaires.

998. Si les compromissaires choisissent un sujet tout-à-fait indigne , le droit d'élection retourne au chapitre ou à l'assemblée conventuelle.

Capitulation :

999. Le chapitre ou l'assemblée conventuelle peut passer une capitulation avec le supérieur élu ou postulé.

1000. Mais cette capitulation ne peut porter atteinte aux droits clairs et incontestables du supérieur , ni rien changer à la constitution fondamentale de l'institut.

1001. Lorsque cette capitulation a lieu , elle doit aussi être présentée à l'approbation du souverain.

Confirma-
tion.

1002. Le sujet élu ou postulé doit , sous peine de perdre son droit , déclarer dans l'intervalle de trois mois s'il accepte le poste auquel il est promu , et , dans les trois mois suivans , demander la confirmation ou admission au supérieur spirituel d'où le chapitre relève immédiatement.

1003. Le chapitre ne peut jamais révoquer l'élection par lui faite , mais seulement la postulation , tant qu'elle n'a pas été notifiée au supérieur spirituel.

1004. Quand un sujet a été régulièrement élu et qu'il ne manque point des qualités requises au

desir de l'article 980, le supérieur spirituel ne peut lui refuser la confirmation.

1005. Il doit encore accueillir la postulation, lorsque le défaut d'une des qualités requises ne rend point le sujet indigne du poste qui lui est destiné, ni absolument incapable de remplir les obligations qui y sont inhérentes.

1006. L'admission d'une postulation produit le même effet que la confirmation d'une élection.

1007. Si l'élection est reconnue irrégulière, ou la postulation inadmissible, le chapitre perd, en ce cas, son droit d'élire.

1008. Le sujet confirmé ou admis entre en possession de son poste spirituel par la consécration. Consécration.

1009. Mais aucun sujet élu ou postulé ne peut demander sa confirmation ou admission au supérieur spirituel, sans avoir reçu le consentement du prince à cet effet. Approbation
du souverain.

1010. La consécration ne doit point être faite avant que ce consentement soit accordé, ni le sujet élu ou postulé admis, soit à exercer les fonctions de sa dignité, soit à entrer en possession et en jouissance des droits temporels et des revenus qui y sont attachés.

1011. Si le prince, pour des motifs qui intéressent le bien commun ou qui tendent au maintien du repos extérieur et intérieur de l'État, rejette le sujet présenté, il faut procéder à une nouvelle élection.

1012. Lorsque le chapitre ou assemblée conventuelle, par négligence ou pour irrégularités dans l'élection ou dans la postulation, perd son droit d'élire, la nomination appartient soit au prince, soit aux supérieurs spirituels, suivant les différentes constitutions des provinces.

1013. Toutefois les supérieurs spirituels doivent , en faisant leur nomination , observer les dispositions légales sur la capacité du sujet à nommer , et soumettre leur choix à l'approbation du prince.

1014. Quand il est d'usage que pour une nomination plusieurs sujets soient présentés au prince , le chapitre ou assemblée conventuelle est tenu de se conformer aussi , dans le choix de ses sujets , aux dispositions portées art. 979 et suivans.

Coadjuteurs.

1015. Si l'âge , des infirmités ou autres causes empêchent un chef de chapitre de remplir dûment les fonctions de son poste , il peut lui être donné un coadjuteur.

1016. L'élection de ce coadjuteur appartient au chapitre ou à l'assemblée conventuelle , en tant qu'elle a le droit d'élire le chef lui-même.

1017. Les causes qui motivent la nomination d'un coadjuteur , doivent être examinées et approuvées par les supérieurs spirituels immédiats du chapitre et par le prince.

1018. Le chef du chapitre ne se sert de son coadjuteur , qu'autant qu'il le veut , et celui-ci ne doit point s'ingérer dans les fonctions du ministère de l'autre contre son gré.

1019. Mais aussi , de son côté , le chef ne doit pas déléguer à un autre qu'à son coadjuteur , les fonctions de son ministère qu'il ne peut ou ne veut pas exercer lui-même.

1020. Si le coadjuteur est dans le cas de procéder à des actes qui , en l'absence ou pour l'empêchement temporaire du chef , sont dévolus à certains membres du chapitre en vertu de leurs places , il faut qu'il soit autorisé par le consentement du chapitre.

1021. Au décès du chef, le coadjuteur qui lui était adjoint le remplace de suite.

SECTION XIII.

Des Églises cathédrales et Chapitres catholiques.

1022. Les chapitres catholiques des cathédrales sont des corporations ecclésiastiques dont les membres sont établis pour célébrer solennellement le service divin dans la principale église du diocèse, et pour assister l'évêque dans les affaires importantes de l'évêché et du diocèse.

Destination
des chapitres.

1023. Ne doivent en être réputés membres que ceux qui possèdent une prébende ou un canonicat dans le chapitre.

Leurs droits
en leur qua-
lité de corpo-
rations exis-
tantes par
elles-mêmes.

1024. En conséquence, l'évêque n'y a séance ou voix, qu'autant qu'il est en même temps pourvu d'un canonicat de l'église.

1025. Et tous les droits communs du chapitre sont exercés, à l'exclusion de l'évêque, par le chapitre seul.

1026. Principalement l'administration des biens capitulaires appartient au chapitre seul.

1027. Le chapitre est, relativement aux affaires communes, sous la direction du doyen.

1028. Les autres dignités et emplois du chapitre, avec les droits et obligations inhérentes, sont déterminés par la constitution particulière de chaque église.

1029. Le chapitre est autorisé à nommer, sans le concours de l'évêque, un syndic pour défendre ses droits, et d'autres officiers inférieurs pour veiller aux affaires relatives à ses biens.

1030. Le chapitre est subordonné à l'évêque,

Rapports en-
vers l'évêque.

qui a droit d'y faire les visites et de réprimer les abus qui s'y seraient introduits.

1031. L'évêque doit prendre l'avis du chapitre dans toutes les affaires importantes de l'évêché et du diocèse.

1032. Le consentement du chapitre est nécessaire pour engager ou aliéner des immeubles, ou des droits, soit de l'évêché, soit d'une église du diocèse, pour conférer les cures et bénéfices dont la collation appartient à l'évêque et au chapitre en commun, et pour des réunions ou suppressions soit d'églises, soit de bénéfices.

1033. Les autres cas où le consentement du chapitre est nécessaire pour valider un acte de l'évêque, sont fixés par les statuts particuliers de chaque diocèse.

1034. Quand il s'agit de concéder en fiefs ou en censives des biens qui s'ouvrent au profit de l'évêché, le consentement du chapitre n'est pas de rigueur, dans la règle.

1035. En ce qui touche les affaires communes de l'évêque et du chapitre, la convocation se fait par le premier, qui, dans ce cas, dirige les délibérations.

1036. Régulièrement, l'assemblée se tient dans la salle capitulaire.

1037. Dans tous les cas où un objet demande le consentement du chapitre, l'évêque forme compte pour une voix, et le chapitre pour une autre.

1038. En conséquence, il ne peut être rien arrêté que par le consentement de l'évêque, d'une part, et celui de la pluralité des membres du chapitre, de l'autre part.

1039. Si l'évêque est en même temps chanoine, sa voix doit aussi être comptée parmi celles des membres du chapitre.

1040. Dans les affaires de l'évêché et du diocèse, le chapitre ne peut rien arrêter sans l'évêque ou contre son avis, fût-ce même par délibération unanime.

1041. Lorsque le siège épiscopal est tout-à-fait vacant, ou privé pour un temps de la présence du titulaire, ou qu'une nouvelle nomination est différée sans qu'il y ait de la faute du chapitre, l'administration des droits épiscopaux lui est dévolue.

Droit du chapitre pendant la vacance de l'évêché.

1042. Il doit suivre, à cet égard, toutes les dispositions établies en général (art. 974 et suiv.) pour les cas où un poste de supérieur ecclésiastique vient à vaquer.

1043. L'administration des affaires spirituelles de l'évêché peut être déléguée par le chapitre à un vicaire; mais s'il en avait déjà été nommé un par l'évêque défunt, le chapitre doit le maintenir et confirmer ses pouvoirs.

1044. Ni le chapitre, ni le vicaire établi par lui, ne peuvent exercer les fonctions inséparables de la personne et de la dignité épiscopale.

1045. Pour exercer la juridiction séculière, si toutefois il y en a une inhérente à l'évêché, il doit être nommé un official, ou celui constitué par l'évêque doit être confirmé par le chapitre.

1046. Les droits que les lois et les constitutions attribuent à l'évêque et au chapitre en commun, ne peuvent, durant la vacance, être exercés par le chapitre seul, que dans des circonstances urgentes.

1047. Les propres affaires du chapitre, qui ont besoin d'être validées par le consentement de l'évêque, doivent, suivant la règle, rester suspendues pendant la vacance.

1048. Le chapitre ne peut nommer, pendant

une vacance totale , aux bénéfiques qui sont de la collation de l'évêque seul ; mais il doit être réservé au nouvel évêque d'y pourvoir.

1049. Néanmoins , si le retardement dans la nomination d'un successeur au siège épiscopal ne vient point de la faute du chapitre , celui-ci peut nommer aux bénéfiques dont il s'agit , lorsque le bien de l'église demande d'y pourvoir incessamment.

1050. Le chapitre peut passer à l'avantage de l'évêché vacant , les transactions nécessaires pour conserver les droits de celui-ci.

Élection de l'évêque.

1051. Dans les lieux où la nomination de l'évêque n'est pas réservée au souverain , c'est le chapitre qui a droit de l'élire.

1052. Il doit suivre à cet égard toutes les dispositions établies dans la section précédente , en ce qui touche l'élection d'un supérieur.

1053. Il en est de même lorsqu'il s'agit de donner à l'évêque un coadjuteur.

SECTION XIV.

Des Églises collégiales.

1054. On appelle *églises collégiales* des corporations ecclésiastiques établies dans une autre église que l'église principale du diocèse , pour célébrer solennellement le service divin.

1055. Leur unique différence d'avec les églises cathédrales , consiste en ce que leurs membres ne participent point aux affaires de l'évêché et du diocèse.

1056. Les chapitres séculiers de femmes ont les mêmes droits que les églises collégiales.

SECTION XV.

Des Communautés religieuses.

1057. Les communautés religieuses sont des corporations ecclésiastiques dont les membres se sont engagés par des vœux solennels à vivre et à exercer leur religion en commun, suivant certaines règles confirmées par l'église. Définition.

1058. Chaque communauté religieuse a ses propres supérieurs, sous les noms d'abbés, de prieurs, de prévôts, de gardiens ou de recteurs. Supérieurs spirituels.

1059. Toutes les communautés religieuses d'une province, qui sont du même ordre et suivent la même discipline, dépendent du provincial, et toutes les provinces relèvent du général de l'ordre.

1060. Ces supérieurs d'ordre ne doivent point empiéter sur les droits des évêques diocésains.

1061. S'ils résident hors des États prussiens, toutes les dispositions établies sur les chefs étrangers des communions (art. 135 et suiv.) leur deviennent applicables.

1062. Et aussi dans le cas où la place vacante de supérieur d'une communauté religieuse est à la nomination d'un autre supérieur de l'ordre, d'un degré plus élevé, il faut, avant d'installer et d'admettre le sujet par lui choisi, demander l'approbation de l'État.

1063. Les visites des monastères dans les pays prussiens ne doivent être faites, par des supérieurs étrangers du même ordre, qu'avec permission expresse de l'État.

1064. La question de savoir si et pour quels objets le supérieur claustral doit être assisté du chapitre ou assemblée conventuelle, se décide par les règles de chaque ordre. Chapitre et assemblée conventuelle.

1065. Les religieux véritablement tels, et non les simples frères laïcs, ont séance et voix dans le chapitre ou assemblée conventuelle.

Discipline
claustrale.

1066. Les supérieurs de communautés religieuses doivent maintenir la discipline, suivant les dispositions des articles 946 et 947; et, à défaut de ce, ils en sont responsables envers l'État.

1067. Les supérieurs qui contreviennent à ces dispositions, encourent, de la part de l'État, les peines décernées par le code criminel contre les actes de violence privée et arbitraire.

Admission
des membres
et leur envoi
en des cou-
vens étran-
gers.

1068. Ils ne doivent envoyer aucun de leurs membres hors du pays, ni dans des cloîtres étrangers, ni admettre des membres étrangers dans les cloîtres de la domination prussienne, à l'insu et sans le consentement de l'État.

1069. Ceux qui y contreviennent doivent être déposés, et subir, en outre, une punition proportionnée; ils doivent aussi être contraints, par voies juridiques, à réintégrer le membre qu'ils ont fait sortir du territoire prussien.

SECTION XVI.

Des Ordres religieux de Chevalerie.

1070. L'ordre Teutonique et celui de Malte ou de Saint-Jean jouissent, en ce qui touche les affaires ou objets qu'ils ont à traiter dans les États prussiens, des droits des corporations ecclésiastiques.

1071. Les constitutions intérieures des chapitres de ces ordres, les droits et obligations de leurs supérieurs et officiers, doivent, le cas échéant, se juger uniquement d'après les statuts de l'ordre.

1072. Les réunions des membres destinés à vaquer au service divin dans les églises de l'ordre sont assimilées aux communautés religieuses.

SECTION XVII.

Des Chanoines séculiers.

1073. Les membres des églises cathédrales et des collégiales portent, les uns et les autres, le nom de *chanoines*. Ce que c'est que les chanoines.

1074. Les chanoines reçus dans le nombre fixé pour chaque église, d'après la fondation, ont seuls séance et voix au chapitre, et s'appellent, si les églises sont cathédrales, *capitulans*.

1075. Ceux qui, d'après l'usage pratiqué dans un chapitre, ont été reçus au-delà du nombre primitif, se nomment *chanoines du bas chœur*, ou, dans les cathédrales, *chanoines domiciliaires*.

1076. Les *chanoines* dits *réguliers* sont soumis aux dispositions de la section suivante.

1077. Celui qui veut devenir chanoine d'un chapitre, doit être de la communion à laquelle le chapitre appartient. Qualités requises pour un chanoine.

1078. Quant aux chapitres mixtes des provinces faisant partie de l'Empire germanique, les choses doivent rester sur le pied où elles étaient au 1.^{er} janvier de l'année 1624.

1079. L'âge nécessaire pour avoir droit de postuler un canonicat, de demander séance et voix au chapitre, et de prétendre aux dignités supérieures dans l'église, se détermine, en général, d'après les statuts et coutumes de chaque église.

1080. Dans la règle, personne ne peut postuler un canonicat avant d'avoir accompli sa quatorzième année.

1081. Nul ne peut non plus, dans la règle, prendre séance et voix au chapitre s'il n'a vingt-deux ans accomplis.

1082. Pour les dignités supérieures, il faut vingt-cinq ans, et trente ans pour être évêque.

1083. Celui qui veut être chanoine, doit avoir reçu, au moins, la première tonsure.

1084. Ne peut avoir séance et voix au chapitre que celui qui a été promu au sous-diaconat, et qui a étudié trois ans dans les grandes écoles.

1085. Pour obtenir les dignités supérieures du chapitre, il faut avoir le degré d'ordination que supposent les fonctions du ministère inhérentes à ces mêmes dignités.

1086. Si, d'après les statuts du chapitre, la noblesse d'extraction est requise pour y être reçu, il faut en faire dûment les preuves (tit. IX, art. 17 jusqu'à 20); et les contestations qui s'élèvent à cet égard sont de la compétence du magistrat séculier.

Collation du
canonicat.

1087. Les statuts et les coutumes de chaque église déterminent quel est le collateur des canonicats.

1088. Dans les lieux où la collation est alternative par mois entre le chapitre et le prince ou le chef spirituel, le mois expire à minuit du dernier jour.

1089. Lorsque l'élection appartient au chapitre, elle se fait à la pluralité des voix des capitulans réunis, et à l'exclusion de l'évêque.

1090. S'il est reçu que certaines prébendes sont à la collation des chanoines non en corps, mais en particulier, d'après un ordre établi ou par tour, celui dont le tour arrive n'exerce alors qu'un droit du chapitre.

1091. En conséquence celui qui, lors de l'ouverture de la vacance, n'avait pas encore séance et voix au chapitre, ne peut revendiquer ce droit.

1092. Lorsque le droit de collation est alternatif de mois en mois, il passe d'un membre au membre qui suit à l'expiration du mois.

1093. Mais si le chapitre ou bien les chanoines qui sont individuellement à leur tour de nomination, laissent passer plus de six mois sans conférer la prébende, le droit d'y pourvoir est dévolu à l'évêque.

Droit de dévolution.

1094. Dans les chapitres où le droit d'indult est reçu, celui qui en est investi l'exerce sur le premier bénéfice vacant dont la collation appartient au chapitre.

Droit d'indult.

1095. L'indultaire conserve le droit qui lui est attribué à ce titre, encore que celui qui l'a désigné vint à mourir avant la vacance effective.

1096. Du reste, l'ordre alternatif de collation n'est point interverti par cet exercice du droit d'indult.

1097. L'indultaire est tenu, sous peine de déchéance, de se présenter au plus tard dans les quatre semaines après l'ouverture de la vacance devant celui qui a le droit de collation.

1098. L'indultaire ne peut transporter à un autre le droit résultant de la désignation faite de sa personne, qu'avec le consentement exprès de celui qui lui a concédé ce droit.

1099. Une prébende peut se céder par résignation.

Résignation

1100. Néanmoins le résignataire doit avoir toutes les qualités requises pour un chanoine.

1101. En outre, tout ce que les lois prescrivent

en général sur les cessions des droits, est applicable aux résignations.

1102. Le résignant peut se réserver une pension annuelle sur les revenus de la prébende.

1103. La résignation doit être faite entre les mains de celui qui a conféré la prébende au résignant.

1104. La résignation ne devient valide qu'avec le consentement du premier collateur, et peut en conséquence être retirée jusqu'à ce qu'il y acquiesce.

1105. La révocation a lieu aussi, soit quand le résignataire ne veut ou ne peut accepter la prébende, soit lorsque le collateur n'approuve pas toutes les clauses de la résignation.

1106. Dans les lieux où il est reçu que la résignation d'une prébende, quoique concédée par un chanoine individuellement, doit se faire entre les mains du chapitre, cet usage continuera d'être suivi.

1107. Si le résignant vient à décéder dans les vingt-un jours, à partir de celui où la résignation a été signifiée au collateur, elle est considérée comme non avenue.

1108. Chaque chanoine nouvellement nommé se trouve le dernier au chapitre : ainsi la résignation même ne le met point au lieu et rang de son prédécesseur.

1109. Les prélatures seules donnent au nouveau prélat le rang attaché à cette dignité.

1110. Dans les chapitres où il y a plusieurs classes de chanoines, le nouveau pourvu est le dernier de la classe dont son prédécesseur faisait partie.

1111. Mais dans les chapitres où le passage

Des diffé-
rentes classes
de chanoines.

successif d'une classe inférieure à une classe supérieure est admis, le mode et les conditions de cet avancement se décident uniquement d'après les statuts et les coutumes du chapitre.

1112. Dans la règle, les chanoines du bas chœur ne parviennent à une classe supérieure, qu'autant que la place qui s'y trouve vacante est à la collation de celui qui leur a conféré le canonicat inférieur.

1113. Si le souverain confère un canonicat à un individu qui n'ait point personnellement les qualités requises, cette collation lui donne seulement le droit de faire passer la place à un sujet capable.

Des canonicats conférés à des personnes inhabiles.

1114. Mais ce dernier obtient par ce moyen la prébende de plein droit, et telle qu'elle est parvenue au prince.

1115. Nul ne doit posséder deux bénéfices ou davantage dans une seule et même église.

Jusqu'à quel point on peut posséder plusieurs bénéfices.

1116. Mais un chanoine peut aussi être pourvu d'une dignité ecclésiastique dans le même chapitre.

1117. On ne peut posséder à la fois plusieurs bénéfices, même dans différentes églises, lorsqu'ils obligent à résidence.

1118. En conséquence, si de la situation ou disposition des églises en un seul ou même en différents lieux il résulte néanmoins que la durée de résidence exigible pour chacune s'y puisse observer, la pluralité de ces sortes de bénéfices est permise.

1119. Quant à celui qui est exempt de résidence pour les causes énoncées (art. 1131), la disposition de l'article 1117 ne lui est pas applicable.

1120. Il en est de même lorsque la résidence n'est point nécessaire , mais que pour y manquer on encourt seulement une amende déterminée par les statuts , ou la perte de certaines sortes de revenus.

1121. Tout nouveau chanoine doit , avant sa réception , se soumettre à l'épreuve fixée par les statuts du chapitre , et la subir dans le lieu où l'église est située.

1122. Cependant il jouit , dans la règle , de tous les revenus de sa place , même pendant le temps d'épreuve.

Réception.

1123. Ce n'est qu'après ce temps de noviciat accompli , que le nouveau chanoine est reçu solennellement , et contracte l'obligation par serment de se conformer aux statuts approuvés par l'État.

1124. Tout nouveau chanoine doit , avant sa réception , être agréé et confirmé par le prince , lorsqu'il n'a pas été nommé par lui.

Obligations.

1125. Les obligations générales des ecclésiastiques , en tant qu'elles n'ont point rapport aux fonctions de l'enseignement (art. 67 et suiv.) , sont communes aux chanoines.

1126. Leurs fonctions sont marquées par les statuts du chapitre et par les règles du droit canonique.

1127. Ils sont particulièrement tenus d'assister avec régularité au service divin dans le chœur aux heures fixées.

Résidence.

1128. Ils sont obligés de faire leur résidence ordinaire dans le lieu où l'église est située.

1129. Celui qui manque constamment à cette obligation , encourt la perte de sa place ; et la simple négligence donne lieu à une amende pro-

portionnée, qui consiste dans la privation du quart ou de la moitié des revenus, lorsque les statuts ne s'expliquent pas sur ce point d'une manière plus précise.

1130. Le mode de résidence, ainsi que sa durée, se jugent d'après les statuts de chaque église.

1131. Celui que des services publics, des voyages pour les affaires de l'État ou de l'église, les études, l'âge, les infirmités ou un accident fortuit, empêchent d'observer la résidence, participe néanmoins aux rétributions, même à celles qui ne sont affectées que pour la résidence effective.

1132. Mais il ne peut rien réclamer sur ce qu'on nomme *droit de présence*.

1133. Celui qui est dispensé de résidence par pure faveur, doit se contenter des revenus de son bénéfice.

1134. Les chanoines ont droit de se faire remplacer par des vicaires dans les fonctions ecclésiastiques auxquelles ils ne peuvent vaquer en personne.

Vicaires.

1135. Ces vicaires doivent posséder les qualités requises par le droit canonique pour les fonctions qu'ils ont à remplir.

1136. Dans la règle, la nomination d'un tel vicaire appartient au chanoine qu'il doit suppléer.

1137. Le chanoine doit stipuler avec son vicaire une rétribution équitable pour le remplacement ; mais il peut à volonté retirer son mandat, si le contraire n'a pas été expressément convenu.

1138. Dans les églises où il existe des vicaires permanens, ils y remplissent des fonctions qui leur sont propres, et ne peuvent être révoqués que pour les motifs communs aux autres ecclésiastiques.

Droits et obligations extérieures des chanoines

1139. Les chanoines jouissent, quant à leurs personnes et à leurs propres biens, de tous les privilèges extérieurs des ecclésiastiques en général, mais aussi sous les mêmes restrictions (art. 93 et suiv.).

1140. Ils conservent, encore même qu'ils soient entrés dans les ordres sacrés, tous les droits de famille, et sont habiles aux successions de fiefs et de fidéi-commis.

1141. Les chanoines catholiques ne reçoivent ni ne laissent en héritage d'équipage de guerre; mais, dans les lieux où les droits de succession au mobilier du ménage sont reçus, de tels chanoines sont habiles à en hériter de leurs parentes en ligne ascendante.

Spécialement en ce qui touche leurs prébendes.

1142. Les chanoines ont, relativement à leurs prébendes, tous les droits et toutes les obligations inhérentes à l'usufruit.

1143. Ils doivent spécialement entretenir en bon état, sur les revenus de la prébende, les bâtimens qui y appartiennent.

1144. Lorsqu'il y a lieu à de grosses réparations, il peut être emprunté, avec le consentement du chapitre, un capital dont l'intérêt doit se payer sur le revenu, et le remboursement s'opérer à terme fixe.

1145. Ces paiemens d'intérêts et de capitaux doivent aussi être à la charge du successeur à la prébende, en proportion du temps pendant lequel il perçoit les revenus.

1146. Les créanciers d'un chanoine ont droit d'exercer leur recours sur les revenus de la prébende.

1147. Il doit néanmoins être laissé au prébendé, lorsqu'il n'a pas de propres, la pension

de compétence sur ses revenus, conformément aux dispositions plus précises du code de la procédure.

1148. Les chanoines peuvent aussi disposer, par dernière volonté, de ce qu'ils ont acquis au moyen de leurs prébendes; ils n'ont pas besoin d'obtenir à cet effet une permission du pape ou de l'évêque.

1149. Il ne doit être permis à aucun supérieur ecclésiastique étranger de s'arroger un droit de dépouille sur les prébendes du territoire prussien.

1150. Les héritiers d'un chanoine ont aussi droit aux revenus des fruits de l'année du décès qui n'ont pas encore été perçus par le défunt.

1151. Le commencement et la durée de cette dernière année se règlent d'après l'année capitulaire, suivant l'usage de chaque lieu.

1152. Les statuts et les constitutions de chaque église déterminent également quels sortes de revenus appartiennent à l'année du décès.

1153. Les perceptions qui ne sont point des appartenances d'une prébende particulière, ne tombent aux héritiers que dans le cas où le décès serait arrivé après minuit avant le jour de leur échéance.

1154. Si un bien rural ou autre immeuble fait partie d'une prébende, le partage et règlement d'intérêts s'opère, en ce qui concerne les fruits, améliorations, détériorations, &c. suivant qu'il est prescrit au titre de l'usufruit (I.^{re} partie, tit. XXI, art. 111 et suiv.).

1155. Mais l'administration pendant le reste de la dernière année rurale appartient, dans la règle, au nouveau prébendé.

1156. Les fruits de la dernière année demeurent aussi à celui qui résigne une prébende, à moins que la résignation ne les cède expressément.

1157. Dans la règle, les années de faveur ou

de survivance n'ont point lieu à l'égard des canonicats.

1158. Lorsque l'usage en est introduit, il faut se régler d'après les statuts, et, à leur défaut, d'après la pratique observée.

Des chapitres séculiers de femmes.

1159. Quant aux membres des chapitres séculiers de femmes, dans la règle, toutes les dispositions concernant les chanoines séculiers leur sont applicables, excepté pour les cas où la différence de sexe est une raison de s'en écarter.

SECTION XVIII.

Des Moines et des Personnes attachées à des Ordres religieux.

Conditions requises pour l'état de moine et de religieuse.

1160. Nul ne doit se dévouer à la vie claustrale à l'insu et sans l'approbation de ceux dont les lois exigent qu'il prenne le consentement pour le choix d'un état.

1161. Aucun sujet du royaume, de l'un ou de l'autre sexe, ne doit être reçu dans un cloître à l'insu et sans la permission de l'État.

1162. Les hommes ne doivent pas être admis à prononcer de vœux avant l'âge de vingt-cinq ans accomplis, ni les femmes avant leur vingt-unième année révolue.

1163. Des vœux contraires aux dispositions ci-dessus (art. 1160, 1161, 1162) sont nuls dans le principe.

1164. Un chapitre ou couvent qui contrevient à ces dispositions, encourt une amende, qui peut, suivant l'occasion, monter à cent ducats; et en cas de récidive, il encourt la suppression.

1165. Les pères et mères ou tuteurs qui laissent prononcer à leurs enfans ou pupilles des vœux de

religion, contre les dispositions des art. 1161 et 1162, encourent une amende qui peut aller jusqu'à cent ducats, ou une détention proportionnelle.

1166. Il est entièrement défendu d'admettre dans un cloître les personnes mariées; et les fiancés ne peuvent être reçus sans le consentement donné par l'autre partie, ou suppléé par le juge.

1167. Les débiteurs ne peuvent, en embrassant la vie religieuse, préjudicier aux droits de leurs créanciers sur leurs personnes ou sur leurs biens.

1168. Les personnes qui ayant administré des biens appartenant à autrui, n'en ont pas encore rendu compte, ne peuvent, par leur entrée dans le cloître, se soustraire à cette obligation, non plus qu'à la juridiction du juge séculier compétent.

1169. L'aptitude intérieure d'un candidat pour l'état monastique, se juge d'après les règles de l'ordre.

1170. L'admission effective dans le cloître doit être précédée d'une année d'épreuve, qui ne peut s'abrégier sous aucun prétexte. Année d'épreuve.

1171. L'année d'épreuve accomplie, l'admission s'opère par l'émission solennelle des vœux monastiques. Vœux.

1172. Tout ce qui infirme la validité d'une déclaration de volonté, opère le même effet à l'égard des vœux de religion.

1173. Les supérieurs spirituels ne sont pas non plus en droit de contraindre personne, pas même un ecclésiastique séculier, à embrasser la vie claustrale, sous prétexte de pénitence ecclésiastique.

1174. Dans tous les cas où, d'après les principes ci-dessus, l'émission des vœux de religion

est nulle et invalide, on peut toujours s'adresser à l'évêque diocésain, pour obtenir une annulation formelle.

1175. Si l'évêque refuse d'accueillir cette demande, l'État a droit d'examiner la chose, et, suivant la nature des circonstances, de prononcer la nullité quant aux effets extérieurs des vœux.

1176. L'ex-religieux rentre alors dans tous les droits et dans toutes les relations d'un autre citoyen.

1177. Quand les vœux sont déclarés originai-
rement nuls, l'effet de cette déclaration remonte à l'époque où ils ont été prononcés.

1178. Mais si quelqu'un n'est relevé de ses vœux par les supérieurs spirituels que sur d'autres motifs, les effets civils d'une telle dispense courent seulement du jour de sa date.

1179. Les supérieurs spirituels n'ont pas le droit, sous prétexte des vœux par lesquels un sujet quelconque est lié, de gêner sa conscience, de circonscrire le libre choix de la communion à laquelle il veut être attaché, ou de le retenir dans le cloître contre sa volonté.

Obligations
spirituelles.

1180. Les obligations et les fonctions spirituelles des moines et des religieuses sont tracées par les règles de leur ordre.

1181. Il ne peut y être rien changé, à l'insu et sans l'approbation de l'État.

Droits sur
les biens pen-
dant l'année
d'épreuve.

1182. Les personnes des deux sexes qui veulent se consacrer à la profession religieuse, peuvent, tant qu'elles sont dans l'année d'épreuve, disposer librement de leurs biens, à l'instar des autres citoyens de l'État.

1183. Elles peuvent, en proportion de ce qui
est

est nécessaire à leur subsistance , assurer pour la durée de leur vie au cloître où elles veulent entrer , une portion de leurs revenus , sans néanmoins excéder quatre pour cent de la valeur totale de leurs biens.

1184. Mais si elles renoncent au dessein de prononcer leurs vœux , elles ont droit de révoquer toutes dispositions faites sur leurs biens pendant l'année d'épreuve , et liées ou relatives à l'intention qu'elles avaient eue d'embrasser la vie monastique.

1185. Là où il est d'usage de constituer une dotation en entrant dans le cloître , on continuera de le faire à l'avenir.

Des dota-
tions religieu-
ses.

1186. Mais cette coutume ne doit pas s'étendre aux communautés suffisamment pourvues de biens , ni à celles de moines mendiants.

1187. Et cette dotation ne doit pas excéder la somme de cinq cents écus.

1188. De plus fortes sommes ne peuvent être données qu'avec le consentement formel de l'État , d'après examen préalable des circonstances , en raison des besoins particuliers du couvent , et des frais plus considérables que nécessitera l'entretien du nouveau profès.

1189. Il peut être fourni des dotations plus considérables , et fait des legs et donations d'un montant illimité , aux ordres religieux consacrés au service des malades.

1190. Mais ils ont aussi besoin du consentement exprès de l'État , lorsque la somme passe cinq cents écus.

1191. Dans la dotation ne sont point compris les frais de ce qu'on appelle *noces et vestition religieuses*.

1192. Néanmoins ces frais ne doivent pas non plus excéder jamais la somme de cinq cents écus.

1193. N'est point considérée comme en faisant partie la valeur des choses et effets donnés, pour son propre usage, à la personne qui entre dans le cloître.

1194. Cependant les bijoux et effets précieux ainsi donnés deviennent, à la mort de la personne en religion, non le partage du couvent, mais celui des plus proches héritiers alors existans.

1195. Si un couvent accepte des revenus qui excèdent le taux fixé par l'article 1183, ou plus de cinq cents écus, soit pour dotation, soit pour vestition et noces spirituelles, à l'insu et sans le consentement de l'État, le total est acquis au profit du fisc, et le couvent doit en outre payer, à titre d'amende, le double de ce qu'il a reçu de trop.

1196. Si les administrateurs laïques des biens de la communauté ont accepté de telles sommes excédantes en dotation ou frais de vestition et noces religieuses, ce sont eux qui encourent la peine, et le couvent perd seulement les fonds reçus.

1197. Lorsque les administrateurs dont est question taisent ou déguisent dans leurs comptes le montant des sommes par eux touchées, ils doivent en payer le triple par forme d'amende.

1198. En cas d'impossibilité du couvent ou de ses administrateurs de satisfaire à l'amende encourue, ceux qui ont effectué le paiement illégal en sont garans.

Droits extérieurs après l'émission des vœux.

1199. Les religieux et religieuses, après l'émission de leurs vœux, sont considérés comme morts à l'égard de toutes les affaires temporelles.

1200. Ils sont inhabiles à acquérir une propriété ou d'autres droits, à les posséder ou à en disposer.

1201. En ce qui touche les héritages et autres

droits successifs, ils sont représentés par ceux auxquels la succession écherrait, s'ils eussent effectivement cessé de vivre.

1202. Ils ne sont pas en droit, même avant l'émission de leurs vœux, de faire des dispositions sur ces successions à venir, ni de s'en rien réserver pour la durée de leur vie claustrale.

1203. Les pères et mères ne sont point obligés de laisser quelque chose à leurs enfans en religion; et ceux-ci, ni leur monastère, ne peuvent réclamer une part ou légitime dans la succession.

1204. Si les pères et mères laissent quelque chose à de tels enfans par dispositions de dernière volonté valables, le couvent touche l'intérêt du capital à quatre pour cent pendant la vie du religieux: mais après sa mort il recueille seulement de ce capital ce que la loi permet de léguer à un monastère; le surplus passe aux héritiers du testateur.

1205. Cependant il est libre aux pères et mères de défendre par leurs dispositions de dernière volonté que la somme d'ailleurs légalement réversible au couvent passe entre ses mains.

1206. Des vœux religieux étant déclarés nuls dans leur principe, celui qui les a émis peut redemander, néanmoins sans intérêt, ce qui a été payé sur ses biens lors de son entrée dans le cloître.

Droits extérieurs après l'émission des vœux.

1207. Il peut encore, en ce qui concerne les biens qui lui sont échus durant son état religieux, en réclamer la restitution de la part de ceux qui, à son défaut, les ont recueillis aux termes de l'article 1201.

1208. Toutefois, si ces derniers n'ont ni participé ni coopéré aux nullités commises en ce qui touche son admission dans le cloître, il n'a pas droit de répéter les fruits perçus et les jouissances

passées; au contraire, il doit se contenter de ce qui reste du capital jusqu'à concurrence des profits que le détenteur en a pu retirer.

1209. Mais quand on est relevé, sur d'autres motifs, de vœux intrinséquement valides, il n'y a lieu de redemander ni les sommes payées au couvent, ni les successions échues, tandis qu'on était dans l'état religieux.

SECTION XIX.

Des Membres des Ordres religieux de Chevalerie.

1210. Les chevaliers des ordres Teutonique et de Malte sont considérés comme religieux et engagés par des vœux.

1211. Mais ils ne sont point assujettis à la vie commune du cloître.

1212. Les devoirs et les obligations particulières de leur état sont tracés par les statuts de l'ordre.

1213. Toutefois aucun sujet du roi ne peut, en entrant dans un ordre de chevalerie, se lier par des engagements contraires aux lois de l'État.

1214. Sont applicables aux membres des ordres religieux de chevalerie, relativement à leurs droits extérieurs et personnels et à leurs biens, toutes les dispositions établies dans la section XVII sur les chanoines séculiers.

1215. Cependant ils reçoivent et laissent en héritage l'équipage militaire dans les provinces où cet usage a lieu; mais, à l'instar des chanoines, ils n'héritent point du mobilier de ménage.

1216. Ils ont sur leurs commanderies et revenus y attachés, les mêmes droits que les chanoines séculiers relativement à leurs prébendes.

1217. Les prêtres qui appartiennent aux ordres

de chevalerie sont assimilés aux autres moines et religieux.

SECTION XX.

Des Chapitres, Couvens, Ordres de Chevalerie de la Religion protestante, et de leurs Membres.

1218. Les chapitres et couvens protestans ont, en vertu de leur origine et de leur fondation, les droits des communautés ecclésiastiques.

Leurs droits comme étant communautés ecclésiastiques.

1219. Comme corporations, ils doivent être jugés principalement d'après leurs statuts et usages, et ensuite par les mêmes lois que les chapitres catholiques du même genre.

Comme corporations.

1220. Le prince exerce à leur égard tous les droits dévolus aux évêques ou autres supérieurs spirituels, sur les fondations catholiques du même genre.

Droits du souverain.

1221. Mais les chapitres protestans, encore qu'ils jouissent de la dignité des églises cathédrales, ne peuvent s'immiscer en rien dans les affaires de l'église ou du diocèse.

1222. Quant aux membres individuels des chapitres, couvens et ordres de chevalerie de la religion protestante, leur admission dans ces sortes de sociétés ne change rien à leurs droits et à leurs devoirs extérieurs et personnels, tant envers l'État, qu'envers les autres régnicoles.

Droits des membres individuels.

1223. Ils ne sont pas non plus astreints ni aux vœux ni aux autres règles et disciplines concernant le service divin, dont sont tenus de semblables fondations catholiques.

1224. Mais leurs devoirs particuliers à cet égard, dans quelque chapitre que ce soit, sont uniquement déterminés d'après les statuts et usages.

1225. Quant au mode d'obtenir une prébende ou une place, et quant aux droits et obligations du prébendé, il faut, dans la règle, suivre les dispositions établies sur les chapitres catholiques du même genre.

1226. A l'égard des conditions d'admissibilité, du temps de noviciat, de l'obligation à résidence, et de la réunion de plusieurs bénéfices en une même personne, le prince a, dans tous les cas, le droit de donner dispense, à moins que des lois ou des conventions particulières ne s'y opposent.

1227. Le prince, ainsi que le chapitre, peuvent donner des expectatives sur les prébendes et places de leur collation qui vaqueront à l'avenir.

1228. Entre plusieurs expectans, le premier bénéfice vacant à la nomination du collateur appartient, dans la règle, à celui dont l'expectative est la plus ancienne.

1229. Si les statuts fixent dans quel délai, après l'ouverture de la vacance, l'expectant est tenu de se présenter, et qu'il néglige de le faire, il perd son droit actuel.

1230. Tant que l'expectant n'est point immatriculé, l'expectative peut être révoquée.

1231. Du reste, lorsque plusieurs expectans se trouvent en concurrence pour une prébende qui s'ouvre à la nomination de leur collateur commun, il y a lieu d'appliquer les dispositions établies en pareil cas relativement aux expectatives de fief (1.° partie, tit. XVIII, art. 458 et suivans).

1232. L'immatricule représente à cet égard l'investiture éventuelle.

Des expectatives.

TITRE XII.

Des Écoles et Universités.

1. Les écoles et universités sont des établissemens de l'État, ayant pour objet d'instruire la jeunesse dans les connaissances et les sciences utiles.

Définition.

2. Ces établissemens ne doivent être formés qu'avec la participation et l'agrément de l'État.

3. Celui qui veut former une maison d'éducation privée, ou ce qu'on nomme *pensionnat*, doit justifier de son aptitude à ce genre de travail devant le magistrat ayant dans le lieu la surveillance sur le régime des écoles, et présenter à son approbation le plan qu'il entend suivre pour l'éducation comme pour l'enseignement.

Des maisons d'éducation privée.

4. Les écoles et maisons d'éducation privée sont soumises aussi à l'inspection du même magistrat, qui a le droit et l'obligation de prendre connaissance de la manière dont les enfans sont traités et nourris, dont on pourvoit à leur éducation physique et morale, et dont on leur donne l'instruction nécessaire.

5. S'il y remarque des désordres et des abus préjudiciables, il doit les dénoncer à l'autorité chargée de veiller sur les écoles et sur l'éducation dans la province, afin que cette autorité les examine plus particulièrement, et y porte remède.

6. A la campagne et dans les petites villes pourvues d'écoles publiques, il ne doit point être souffert d'écoles accessoires, ou ce qu'on nomme *écoles de permission*, sans une autorisation expresse.

7. Les pères et mères sont libres en effet, De l'éduca-

tion domes-
tique.

d'après les dispositions du titre II , de faire instruire et élever chez eux leurs enfans.

8. Mais ceux qui font leur état de donner des leçons à l'heure dans les maisons particulières , doivent justifier de leur aptitude à l'enseignement devant le magistrat désigné art. 3 , et s'en faire donner par lui un certificat.

Des écoles
publiques.

9. Toutes les écoles et maisons publiques d'éducation sont sous la surveillance de l'État , et doivent se soumettre à son examen et à ses visites dans tous les temps.

10. L'admission dans les écoles publiques ne doit être refusée à personne pour cause de différence d'opinions religieuses.

11. Les enfans qui , d'après les loix de l'État , doivent être élevés dans une communion différente de celle professée dans l'école publique , ne peuvent être contraints d'assister aux instructions religieuses qui s'y donnent.

I. Des petites
écoles.

Surveillance
et direction
de ces écoles.

12. Les petites écoles consacrées à la première instruction de la jeunesse , sont sous la direction du juge de chaque lieu , qui doit y employer des ecclésiastiques de la paroisse dont l'école fait partie.

13. A la campagne et dans les petites villes , les administrateurs de l'église de chaque commune , et , à leur défaut , les baillis et les justices , ainsi que les magistrats de police , doivent se charger de surveiller , sous la direction du juge supérieur et du clergé , la manière d'être extérieure de l'école , et le maintien de l'ordre qui y est établi.

14. Ils doivent dénoncer les vices , négligences et désordres au juge et au clergé , pour être examinés et réprimés.

15. Le juge et le clergé doivent faire observer

les réglemens donnés ou consentis par l'État touchant les écoles, et ne rien faire ou introduire de leur propre mouvement qui y déroge.

16. S'ils éprouvent des doutes ou des difficultés dans l'application des règles générales aux écoles dont ils ont la surveillance, l'administrateur ecclésiastique doit les soumettre à l'autorité préposée aux écoles de la province.

17. La même autorité décide, dans les cas où le juge ne peut s'accorder avec l'administrateur ecclésiastique de l'école, au sujet de quelques mesures ou dispositions qui concernent celle-ci.

18. Les édifices des écoles jouissent des mêmes prérogatives que ceux des églises (titre XI, art. 170 et suiv.).

Droits extérieurs des écoles.

19. Toutes les dispositions établies concernant les biens d'église (titre XI, art. 192 et suivans, section IX), sont aussi applicables, dans la règle, aux immeubles et autres biens des écoles.

20. Cependant les biens et immeubles des petites écoles ne sont pas exempts de la juridiction ordinaire.

21. Les écoles du royaume ne sont pas soumises aux restrictions qui ont lieu pour les églises et communautés ecclésiastiques, en ce qui concerne les donations et legs (I.^{re} partie, tit. XI, art. 1075).

22. La nomination des maîtres d'école appartient, dans la règle, au juge supérieur.

Nomination des maîtres d'école.

23. La constitution de chaque province détermine par qui ils doivent être nommés dans les biens domaniaux, ou autres appartenant au roi.

24. Mais nulle part il ne doit être nommé et reçu aucun maître d'école qui n'ait obtenu, d'après un examen préalable, une attestation d'aptitude à un tel emploi.

25. En conséquence, tout nouveau maître d'école à recevoir doit se présenter à l'inspecteur de l'arrondissement ou à l'archiprêtre, et, s'il n'a pas encore de certificat de capacité, se faire examiner par lui.

Leurs droits
et obligations.

26. Les maîtres des petites écoles n'ont point de juridiction privilégiée, et sont justiciables du juge ordinaire du lieu.

27. Ce juge, de concert avec l'administrateur ecclésiastique de l'école, en surveille la tenue; et quand il s'agit de punir les fautes des maîtres dans leurs fonctions, il a les droits attribués aux supérieurs spirituels sur les officiers et serviteurs des églises.

28. D'autre part, les dispositions du titre précédent sont applicables lorsqu'il s'agit de destituer des maîtres d'école.

Entretien.

29. Dans les lieux où il n'y a point de fondations pour les petites écoles, l'entretien des maîtres est à la charge de tous les chefs de famille de l'endroit, soit qu'ils aient des enfans ou non, et quelque religion qu'ils professent.

30. Néanmoins, dans un lieu où sont établies plusieurs écoles pour les habitans qui professent une croyance différente, chacun est seulement obligé de contribuer à l'entretien de l'instituteur de sa communion.

31. Les contributions, soit qu'elles consistent en argent ou en nature, doivent être équitablement réparties entre les chefs de famille à raison de leurs possessions et de leur état, et les cotes arrêtées par le juge.

32. Moyennant l'acquit de ces contributions, les enfans des contribuables sont pour toujours exempts de rien payer à l'école.

33. Dans les campagnes, les seigneurs fonciers sont obligés, lorsque leurs serfs ne peuvent acquitter pendant quelque temps leur contingent, en tout ou en partie, de les aider à cet égard suivant le besoin.

34. L'entretien des bâtimens de l'école et de la maison du maître doit encore, comme charge commune, concerner indistinctement tous les habitans qui sont du ressort de cette école.

Édifices des écoles.

35. Cependant les membres des communes réunies ne contribuent à l'entretien que pour moitié de la cote des personnes de leur classe qui habitent la commune où l'école est située.

36. Les magistrats dans les villes, et les seigneurs fonciers dans les campagnes, doivent céder gratuitement, pour les constructions et réparations des écoles, les matériaux, soit de leurs fonds, soit du domaine municipal, dans le lieu où l'école est située, jusqu'à concurrence de ce qui s'en trouve, et du besoin qu'on en a pour les constructions.

37. Lorsque la maison de l'école est en même temps l'habitation du sacristain, elle doit, dans la règle, être entretenue à l'instar de ce qui est prescrit pour les bâtimens paroissiaux.

38. Cependant aucun membre de la commune ne peut se dispenser de contribuer à l'entretien de ces sortes de bâtimens, pour cause de différence de religion.

39. Régulièrement les communes sont obligées d'aller chercher leur nouveau maître d'école.

Obligation de la commune d'aller chercher le nouveau maître d'école.

40. Leur obligation, à cet égard, s'étend aux personnes de sa famille, et à ce qu'il apporte en habillemens, linge, meubles et livres.

41. Néanmoins la distance est fixée à deux

journées de voyage, comme pour les paroisses lorsqu'elles doivent aller chercher leur curé.

42. La disposition du titre XI, art. 525, reçoit également son application à l'égard des maîtres d'école.

Obligation
des pères et
mères de faire
aller leurs en-
fans à l'école.

43. Tout habitant qui ne peut ou ne veut pas faire chez lui l'éducation de ses enfans, est tenu, lorsqu'ils ont cinq ans accomplis, de les envoyer à l'école.

44. On ne peut différer de les envoyer après cet âge accompli, si ce n'est du consentement du juge et de l'administrateur ecclésiastique de l'école, et lorsque l'instruction de l'enfant doit être différée de quelque temps pour des obstacles réels.

45. En faveur de ceux de ces enfans qui ne peuvent assister régulièrement à l'école aux heures ordinaires dans certains temps de l'année consacrés à des travaux indispensables, il doit être donné des leçons particulières le dimanche, ainsi qu'aux heures de relâche et autres temps propices.

46. L'instruction d'un enfant doit se continuer à l'école, jusqu'à ce que son pasteur lui trouve les connaissances nécessaires aux individus de sa classe.

47. Les inspecteurs des écoles doivent veiller à ce que les maîtres remplissent leurs places avec fidélité et application.

48. Ils sont tenus d'avoir soin, sous l'assistance du magistrat, que tous les enfans en état d'aller à l'école, d'après les dispositions ci-dessus (art. 43 et suiv.), soient contraints, s'il le faut, par des voies de rigueur et par des punitions envers les parens négligens, à fréquenter l'école aux heures de leçons.

Devoirs des
inspecteurs
des écoles,



49. Le pasteur du lieu est tenu de coopérer effectivement au but pour lequel l'école est établie, non-seulement par sa surveillance, mais encore en instruisant lui-même et le maître et les enfans.

Devoirs du pasteur.

50. Les corrections ne doivent jamais dégénérer en mauvais traitemens capables de nuire à la santé des enfans, même d'une manière éloignée.

Corrections de l'école.

51. Si le maître d'école estime que des corrections légères sont insuffisantes pour détruire dans un enfant une mauvaise habitude enracinée, ou un penchant dominant à des vices et à des écarts, il doit en avertir le juge et l'administrateur ecclésiastique de l'école.

52. Ceux-ci doivent alors, de concert avec les parens ou tuteurs, examiner la chose d'une manière plus particulière, et prendre les mesures de correction les plus convenables.

53. Mais, même en ce cas, les corrections ne doivent point passer les bornes prescrites à l'autorité paternelle.

54. Les collèges et écoles réelles * [*realschule*], ayant pour objet de préparer la jeunesse aux hautes sciences ou aux arts et professions civiles par l'enseignement des connaissances qui y sont nécessaires ou utiles, jouissent des droits extérieurs des corporations.

II. Des collèges et écoles réelles.

55. Les corps enseignans exercent ces droits suivant les réglemens de chaque lieu relatifs à l'instruction publique.

56. Ces sortes d'écoles sont sous la direction immédiate de l'autorité chargée, par l'État, de la

* Ainsi appelées, parce qu'elles sont consacrées à l'enseignement des connaissances réelles ou positives, comme géométrie, mécanique, &c.

surveillance des écoles et de l'éducation ; autorité qui doit avoir particulièrement soin que le mode d'instruction soit convenable , et l'école constamment inspectée.

57. Sont applicables aux édifices , immeubles et biens de ces sortes d'établissements , toutes les dispositions du titre précédent , touchant les églises et leurs biens.

58. Cependant les collèges et écoles réelles ne sont pas plus soumis que les petites écoles , aux restrictions établies pour les communautés ecclésiastiques , en ce qui concerne les donations et legs.

59. L'État nomme les professeurs et inspecteurs de l'école , lorsque ce droit n'est point attribué à certaines personnes ou corps par les titres de la fondation ou par un privilège spécial.

60. Et dans les lieux , où soit l'inspection immédiate de ces écoles , soit la nomination des professeurs , a été attribuée à certaines personnes ou corps , il ne peut cependant être nommé de nouveaux professeurs , ni fait de changemens essentiels dans le régime des écoles et dans le mode d'instruction , à l'insu et sans le consentement de l'autorité préposée aux écoles dans la province.

61. Il faut choisir pour inspecteurs des écoles , des hommes suffisamment instruits , de bonnes mœurs , et d'un jugement sain.

62. Ils doivent sérieusement dissuader de continuer leurs études , ceux des jeunes gens qui , se proposant un genre de vie où il faut des connaissances scientifiques , et voulant , à cette fin , entrer dans une université , ne montrent point de dispositions ; ils doivent tâcher de persuader aux parens ou tuteurs de ces sujets médiocres de leur faire embrasser à temps d'autres professions utiles.

63. Au contraire, les jeunes gens qui montrent des dispositions marquées, doivent être encouragés à poursuivre leurs études, et y être soutenus.

64. Aucun indigène, ayant fréquenté une école publique, ne doit en sortir sans recevoir un certificat des connaissances qu'il a acquises et de sa conduite morale, signé des professeurs et inspecteurs.

65. Les professeurs des collèges et autres écoles supérieures sont considérés comme employés de l'Etat, et ont, dans la règle, un privilège de juridiction.

66. Ce qui est dû aux collèges et écoles réelles, ainsi que le contingent à fournir pour l'entretien des maîtres de petites écoles, jouit lorsqu'il y a concours sur les biens des parens, du privilège plus particulièrement déterminé au code du concours.

67. Les universités ont tous les droits des corps privilégiés.

III. Des universités.

68. Leur constitution intérieure, les droits du sénat académique et de son président, en ce qui touche la gestion et la conduite des affaires communes, sont fixés par les privilèges de chaque université et par ses statuts, revêtus de l'approbation de l'Etat.

Constitution intérieure.

69. A l'effet de maintenir efficacement la tranquillité et le bon ordre dans les universités, le sénat académique est investi de juridiction sur tous les membres enseignans et étudiants.

Juridiction.

70. Cette juridiction s'étend aussi sur les officiers de l'université, et sur les familles et les domestiques de tous ceux qui en dépendent.

71. Mais elle est purement personnelle, et, dans

la règle, ne peut s'étendre aux biens-fonds possédés par ces individus.

72. Lorsqu'elle doit s'étendre sur les biens-fonds ou sur d'autres personnes que celles dénommées ci-dessus, ce cas d'extension doit être particulièrement établi par des privilèges exprès, ou par d'autres moyens de droit.

Droits des professeurs.

73. Tous les professeurs, tant ordinaires qu'extraordinaires, maîtres et officiers des universités, jouissent, la juridiction exceptée, des droits des officiers royaux (tit. X, art. 105 et suiv.).

Admission des étudiants.

74. L'admission des étudiants au nombre des membres de l'université, se fait par l'inscription sur la matricule.

75. Quiconque est une fois inscrit, reste membre de l'université, tant qu'il vit dans le lieu de sa résidence, et qu'il n'y embrasse point un autre état ou genre de vie qui le rendent dépendant d'une autre juridiction.

76. Quiconque se rend dans une université pour suivre ses études, est tenu de se présenter au président du sénat académique, à l'effet d'être inscrit.

77. Il doit présenter son attestation de l'école d'où il sort (art. 64).

78. S'il n'en a point à produire, ayant reçu une instruction domestique, le recteur est obligé de l'adresser à la commission établie pour examiner les nouveaux venus qui se présentent.

79. Celui qui n'est pas jugé avoir des connaissances préliminaires suffisantes, doit être refusé ou mis à portée de suppléer à ce qui lui manque.

80. Le recteur doit faire connaître à chaque étudiant qui arrive, les réglemens académiques et de police du lieu, et l'engager à s'y conformer.

81. Dès que l'étudiant est immatriculé, il doit présenter sa matricule au doyen de la faculté.

Surveillance sur leurs études et sur leur conduite.

82. Si le doyen remarque de l'inapplication ou un dérèglement de conduite dans un étudiant qui est de sa faculté, il doit en avertir le sénat académique.

83. Le sénat doit s'appliquer, par des remontrances énergiques, à corriger l'étudiant, et, lorsqu'elles ne sont point efficaces, en prévenir ses parens ou tuteurs, ainsi que les collateurs de la bourse dont jouit l'étudiant.

84. Tous les étudiants doivent se conformer exactement aux lois générales de police du pays et lieu, ainsi qu'aux statuts et réglemens particuliers concernant la discipline académique.

De la discipline académique.

85. Spécialement les rixes, débauches et autres excès des étudiants, qui donnent un scandale public, ou vont à troubler le repos et la sûreté commune, doivent être punis avec sévérité.

86. Le recteur ou pro-recteur, et après lui le sénat académique, sont particulièrement responsables, envers l'État, de tous les désordres qu'avec plus de soin et d'attention ils auraient pu prévenir.

87. La peine de prison ne doit recevoir son exécution sur les étudiants, que dans les temps et aux heures qui ne les empêchent pas d'assister aux leçons.

88. Pendant qu'ils subissent cette peine, ils doivent être séquestrés de toute société, et privés des commodités ordinaires de la vie.

89. Des excès graves réitérés, la résistance au sénat académique et aux officiers préposés par lui pour le maintien de la discipline, les mutineries,

cabales, instigations séditieuses, doivent valoir la peine de *relégation*.

90. La relégation prononcée, il faut en avertir, sans délai, les pères et mères ou tuteurs de celui qui a encouru cette peine; et quant à lui, il doit être constitué prisonnier jusqu'à ce qu'ils aient pris des dispositions ultérieures à son égard.

91. Il faut donner connaissance de la relégation et envoyer expédition du jugement tant au département d'où relève l'université, afin qu'il puisse, d'après la nature des circonstances, avertir les autres universités de ne pas admettre le sujet frappé de relégation avant que l'amélioration de sa conduite soit suffisamment prouvée, qu'au département d'où le relégué, suivant la faculté dont il fait partie, attend son futur avancement.

92. Un étudiant relégué ne doit être souffert ni dans le lieu, ni dans le voisinage, sous quelque prétexte que ce soit.

93. Toute juridiction limitrophe est tenue de le faire sortir de son territoire, à la réquisition du sénat académique.

94. Les excès graves, qui n'emportent point la peine de relégation même, doivent cependant être punis de la prison, mais jamais d'une simple amende.

95. Ni la relégation, ni la peine de prison encourue d'après les lois, ne peuvent se commuer en une peine pécuniaire.

96. Quant aux délits effectifs des étudiants, les dispositions des lois criminelles leur sont applicables.

97. Dans la règle, les étudiants demeurent soumis aux lois du lieu de leur naissance ou du

domicile paternel, en ce qui touche leurs affaires privées.

98. Tant que les étudiants sont en puissance de parens ou de tuteurs, les dispositions générales des lois leur sont applicables en ce qui concerne leur inhabilité à s'obliger par contrat.

99. Aucun étudiant, soit qu'il se trouve ou non en puissance paternelle ou en tutelle, ne peut, tant qu'il est à l'université, contracter des dettes valables ou se porter caution à l'insu et sans le consentement du tribunal académique.

Spécialement à l'égard de ceux qui contractent des dettes.

100. Il ne doit pas être fait crédit à un étudiant, au-delà, savoir, d'un mois pour paiement de nourriture, blanchissage, perruquier et barbier; de trois mois pour logement, location de lit et service domestique; de six mois pour médicamens et honoraires de médecin; et au-delà du cours, tout au plus, pour honoraires dus aux professeurs.

101. Les tailleurs et cordonniers peuvent faire crédit seulement jusqu'à dix écus, les relieurs de livres jusqu'à trois écus, et jamais pour plus d'un mois.

102. Pour leçons de langue ou d'exercices gymnastiques, le crédit ne doit pas être de plus de trois mois.

103. Tous créanciers mentionnés ci-dessus (art. 100, 101 et 102), s'ils ne sont pas payés à l'échéance du délai marqué, doivent former juridiquement leur demande, au plus tard, dans la huitaine, à peine de déchéance.

104. Toutes autres dettes privées d'un étudiant sont nulles, et n'autorisent aucune action contre lui.

105. Les contrats qui ont pour objet de donner sûreté ou cautionnement pour de pareilles dettes, sont aussi sans effet.

106. Les gages constitués dans les mêmes vues, doivent être rendus gratuitement.

107. Si un étudiant a fourni un à-compte sur une dette non valable, les pères et mères ou tuteurs peuvent réclamer, sous l'assistance du fisc, ce qu'il a payé.

108. Celui qui prête de l'argent, ou quelque chose ayant valeur d'argent, ou fait crédit de toute autre manière à un étudiant pour des dépenses inutiles, ou, à plus forte raison, pour débauches et libertinage, doit, outre la perte du principal, être condamné à payer au fisc une amende égale.

109. Dans le cas où le débiteur aurait acquitté cette dette en tout ou en partie, le fisc, outre la punition applicable au créancier, est encore fondé à poursuivre celui-ci en restitution de la somme payée.

110. Mais si un étudiant, par le retard des fonds affectés à son entretien ou par d'autres accidens qu'il ne pouvait prévenir, se trouve dans la nécessité d'emprunter à l'effet de pourvoir à sa subsistance, il doit se présenter avec son créancier au tribunal académique, et requérir le consentement de ce dernier.

111. Le tribunal doit examiner scrupuleusement la nécessité et les besoins allégués par l'étudiant qui veut s'obliger, ensemble les autres circonstances, et, quand il ne trouve rien à y objecter, donner son consentement au bas du billet qu'il s'agit de faire.

112. Il doit spécialement avoir soin que le montant de l'emprunt n'excède pas les besoins effectifs et actuels du débiteur.

113. Dans la règle, le tribunal académique ne doit pas consentir qu'un étudiant s'endette de plus du quart de la somme destinée à son entretien annuel.

114. En conséquence, lorsqu'un étudiant sollicite ce consentement, il doit avant tout justifier, d'une manière authentique, de la quotité de la somme qui lui est assignée pour son entretien à l'académie.

115. Si le sénat académique se détermine par des circonstances particulières à étendre le crédit pour l'étudiant à une somme plus forte, cet excédant, ainsi que les motifs qui ont porté à l'accorder, doivent être relatés en termes exprès dans le consentement.

116. Le tribunal, aussitôt après son consentement donné, doit en instruire les parens ou tuteurs du débiteur.

117. Le consentement ne doit toujours être donné que pour un certain temps et tel qu'il est strictement indispensable, à l'effet de laisser aux parens ou tuteurs le moyen de faire les dispositions nécessaires de paiement.

118. Ce délai expiré, si le créancier n'a pas été satisfait dans l'intervalle, il doit, sous peine de déchéance, en instruire le tribunal académique.

119. Alors le tribunal est tenu d'envoyer le billet à la juridiction des parens ou tuteurs du débiteur, en la requérant de faire acquitter la dette, même par voie d'exécution.

120. Tous les tribunaux, dans l'étendue du royaume, sont tenus de déférer à de telles réquisitions ayant pour objet l'acquiescement d'une dette légalement consentie, sans qu'il soit besoin de formalités ultérieures de procédure.

121. Si les parens ou tuteurs croient avoir des exceptions raisonnables à former contre la dette, ils doivent consigner le montant entre les mains du tribunal requis, et produire les exceptions contre le créancier par-devant le tribunal académique.

122. Moyennant cette mesure, il n'est pas permis aux créanciers de troubler le débiteur lui-même par voies exécutoires durant le cours de ses études.

123. Si l'étudiant n'est plus en puissance paternelle ou sous tutelle, le créancier peut employer les voies d'exécution judiciaire contre la personne et les biens du débiteur même.

124. Si un étudiant dont les dettes ont été consenties par le tribunal académique, quitte l'université sans y avoir satisfait, les créanciers sont libres de le faire arrêter par-tout où il se trouve.

125. Il doit être alloué au tribunal académique pour ses vacations en ces sortes d'affaires, des honoraires raisonnables dans la taxe des épices.

126. Mais, d'un autre côté, lorsque le sénat académique a consenti abusivement des dettes inutiles ou exorbitantes, ou d'ailleurs, par collusion avec un étudiant, a induit quelqu'un à prêter à celui-ci, il est responsable de la somme envers un tel créancier.

Des attestations académiques.

127. Tout étudiant qui veut quitter l'université, doit demander aux professeurs des certificats d'étude et d'assiduité, et remettre les certificats au président du sénat académique.

128. Le président doit les authentifier en y apposant le sceau de l'université, et y faire mention de ce qui pourrait avoir été connu de défavorable sur le compte de celui qui se retire, par rapport à sa conduite morale pendant son séjour à l'académie.

129. Tout indigène qui veut avoir qualité pour un emploi ou pour l'exercice de la science qu'il possède, doit produire un semblable certificat d'une académie régnicole.

TITRE XIII.

Des Droits et Obligations de l'État en général.

1. Les droits et obligations de l'État à l'égard des citoyens et habitans qui jouissent de sa protection, sont réunis tous en la personne de son chef.

Principes
généraux.

2. La principale obligation du chef de l'État est de maintenir la tranquillité et la sécurité tant au-dehors que dans l'intérieur, et de protéger chaque individu contre la violence et les troubles.

3. Il appartient au même de donner ses soins aux établissemens destinés à procurer aux habitans les moyens et les occasions de cultiver leurs moyens et leurs talens, et de les employer à l'avancement de leurs affaires.

4. En conséquence, le chef de l'État est investi de toutes les prérogatives et droits nécessaires pour parvenir à ces fins.

5. Faire les dispositions convenables pour la défense de l'État contre les ennemis du dehors, déclarer la guerre, conclure la paix, stipuler des alliances et des traités avec des puissances étrangères, sont des attributions exclusives du chef de l'État.

6. Le droit de porter des lois, et de prescrire les mesures générales de police, de les abroger, et de les interpréter, appartient à la souveraineté.

Droits du
souverain.

7. Le chef de l'État seul peut concéder, à titre de privilège, des exemptions de ces sortes de lois, élever en dignité, conférer les emplois publics et les honneurs.

8. Les sentences qui prononcent une peine capitale, ou une détention de dix ans ou davantage,

ou une peine plus rigoureuse, ne peuvent être mises à exécution sans l'expresse confirmation du chef de l'État.

9. Le droit de pardonner des délits par des raisons majeures, d'abolir les informations, de remettre la peine en tout ou en partie au délinquant, de commuer la détention dans une maison correctionnelle ou dans un fort, ou toute autre condamnation plus rigoureuse en des peines plus douces, ne peut être exercé immédiatement que par le chef de l'État, à moins que, relativement à certains délits ou à des peines particulières, il n'ait délégué ce droit à un tribunal émané de lui.

10. Mais l'abolition d'un délit, ou la grâce accordée ultérieurement au coupable, ne doivent jamais porter atteinte aux droits privés d'un tiers résultant de ce délit.

11. Au contraire, celui-ci, encore que l'instruction criminelle ait été arrêtée, peut néanmoins établir la preuve du fait par la voie de la procédure civile, en tant qu'il est nécessaire de le faire pour motiver son droit.

12. Le droit de fixer les monnaies, poids et mesures, fait partie des droits souverains.

13. Toutes les sociétés qui existent ou existeront dans l'État, tous les établissemens publics, sont soumis à la surveillance du prince pour l'intérêt de la tranquillité, de la sécurité et de l'ordre général.

14. Afin que le prince puisse remplir les obligations qui lui sont imposées, et pourvoir aux dépenses à ce nécessaires, il lui est accordé des revenus fixes et des droits utiles.

15. Le droit d'imposer, pour satisfaire aux besoins de l'État, des contributions sur les biens particuliers des citoyens, sur leur personne, sur

leur commerce, sur les productions ou consommations, est un attribut de la souveraineté.

16. Lorsque des employés de l'État sont tenus, en vertu de leurs fonctions, de prendre soin de certaines affaires qui appartiennent aux droits et devoirs de l'État, il faut, s'ils n'excèdent point le but de leur mandat, leur obéir comme au prince lui-même.

17. Ce qui concerne les droits de la personne du prince, de sa famille et de sa race, se décide d'après les constitutions et pactes de famille.

Droits particuliers du prince et de sa famille.

18. Tous autres actes et affaires privées des mêmes personnes doivent être jugés d'après les lois de l'État.

TITRE XIV.

Des Revenus de l'État et des Droits du Fisc.

1. Toutes les espèces de revenus de l'État qui dérivent du droit d'imposer des contributions publiques, du domaine particulier de l'État, des droits régaliens utiles, et autres perceptions, sont comprises sous la dénomination de *fisc*, et ont des privilèges particuliers.

Définition du fisc.

2. Sont sujets aux contributions, comme droit régalien, tous ceux qui jouissent de la protection de l'État pour leur personne, leurs biens et leur commerce.

Droit d'imposer des contributions.

3. Il est déterminé dans les lois spéciales des provinces, quels habitans ou quelles classes de biens sont immunes de payer telle ou telle nature de contribution à raison de la diversité de ces mêmes provinces.

4. Les habitans, les corps et communautés, ne

peuvent, dans la règle, acquérir l'exemption des charges imposées à la classe dont ils font partie, que par des conventions ou des privilèges exprès.

5. Il est établi en son lieu (I.^{re} partie, tit. IX, art. 656-659) jusqu'à quel point une exemption de ce genre peut s'acquérir par prescription.

6. Toutes les exemptions de ce genre acquises d'une manière soit expresse, soit tacite, doivent être jugées d'après les dispositions de l'introduction (art. 54, 58, 62 et 72).

7. Il ne faut pas qu'à cause de telles exemptions il soit imposé une augmentation de charges aux autres membres de la même classe.

8. Quiconque provoque, à la surcharge des autres membres, un tel privilège en sa faveur, est présumé coupable de subreption.

9. Les contestations qui s'élèvent relativement à la répartition des impôts publics entre les contribuables, doivent, lorsqu'il ne se trouve pas, dans les conventions, dans les coutumes pratiquées ou dans les lois particulières, des dispositions assez précises, être jugées conformément à ce qui est prescrit pour les sociétés formées sans contrat exprès (I.^{re} partie, tit. XVII, sect. I.^{re}).

10. Les contestations sur des dispenses se jugent suivant les dispositions précédentes (art. 2-8), et d'ailleurs d'après les lois plus particulièrement relatives à la cause d'exemption alléguée.

Domaines.

11. Les biens-fonds, revenus et droits, dont la propriété appartient exclusivement à l'État, et la jouissance à son chef, s'appellent *domaines*.

12. Les biens dont les revenus sont destinés à l'entretien de la famille du prince régnant, doivent être aussi réputés domaines.

13. Tout ce que les personnes de la famille

régnante ont valablement acquis de leurs épargnes ou autrement, fait partie de leurs propriétés particulières aussi long-temps que l'acquéreur ou ses héritiers n'en ont pas fait l'incorporation expresse au domaine, et pourvu qu'il n'en soit pas autrement disposé par les conventions de famille et les constitutions domestiques.

14. Il en est de même des biens meubles et immeubles que le prince lui-même a acquis des deniers de son épargne, ou par tout autre mode d'acquisition usité entre particuliers d'une personne privée.

15. Mais si le prince qui, le premier, a acquis de cette manière des immeubles n'en a point disposé entre-vifs ou à cause de mort, ils sont réputés incorporés au domaine.

16. Les biens domaniaux ne peuvent valablement passer entre les mains d'un possesseur privé, qu'autant que l'État en a été indemnisé autrement.

17. Ils sont particulièrement susceptibles d'être échangés contre d'autres biens-fonds, d'être affermés par emphytéose, ou donnés à titre d'héritage censuel.

18. Au reste, lorsqu'un bien domanial a été concédé à une personne privée moyennant indemnité, il se présume que cette indemnité était proportionnée.

19. Mais quiconque s'est mis sciemment en possession d'un bien domanial sans avoir donné cette indemnité, doit être réputé possesseur de mauvaise-foi (I.^{re} partie, tit. VII, art. 10 et suiv., art. 40, 41 et 42).

20. Les fiefs qui retournent des vassaux entre les mains du prince, ainsi que les biens censuels, peuvent, en tout temps, être concédés par lui à d'autres tenanciers.

21. Les grandes routes et chaussées, les fleuves navigables de leur nature, les rivages et ports, sont une propriété commune de l'État (tit. XV, sect. I et II) ;

22. Ainsi que le droit exclusif de s'emparer de certaines choses qui se trouvent sans maître (tit. XVI).

23. Il en est de même, suivant le droit commun, de la faculté de confisquer, d'infliger de fortes amendes, et d'exiger un droit de transmigration (tit. XVII).

Petites ré-
gales.

24. Les droits de jouissance de l'espèce de propriétés de l'État énoncées ci-dessus (art. 21, 22, 23), s'appellent *petites régales*.

25. Cette propriété commune de l'État s'assimile entièrement aux biens domaniaux.

26. Mais le droit d'en tirer un produit, ou de percevoir les petites régales, peut s'acquérir et entrer dans la possession des personnes privées et des communautés.

27. Si l'État avait déjà, lors de la concession, tiré un produit de ces sortes de droits régaliens, il y a lieu d'appliquer ce qui est prescrit (art. 16-19) relativement aux biens domaniaux.

28. Quiconque tient du prince la concession d'un droit de jouissance de cette nature, est autorisé à requérir l'appui du fisc pour maintenir son droit.

29. Mais un possesseur privé n'est pas fondé à étendre le droit de jouissance à lui concédé, au-delà des produits qui étaient recueillis par l'État lui-même à l'époque de la concession.

30. Si le mode et les restrictions du droit de jouissance sont expressément déterminés dans l'acte de concession, le possesseur ne peut, sous

aucun prétexte, exercer ce droit d'une autre manière ou avec plus de latitude.

31. En général, une concession de ce genre doit toujours s'interpréter en limitant ses effets au lieu désigné et aux circonstances et cas prévus.

32. Mais en se renfermant dans ce cercle, il se présume toujours que la régale appartient au possesseur privé exclusivement, et que l'État a renoncé à la faculté d'en jouir concurremment.

33. Si les bornes du droit ne sont pas clairement énoncées dans le titre de concession, il y a lieu, en ce qui concerne son interprétation, d'appliquer toutes les dispositions relatives à l'interprétation des privilèges (introduction, art. 54-58).

34. Si l'État a concédé le fonds au possesseur privé, avec tous les droits régaliens ou avec les droits régaliens en général, sans détermination plus précise, on doit entendre, par ces expressions, seulement les petites régales qui ont coutume d'être concédées, avec les biens de même nature, dans la province ou dans l'arrondissement.

35. A la prescription des droits régaliens sont applicables toutes les dispositions concernant la prescription contre le fisc en général (part. I.^{re}, tit IX, art. 629 et suiv.).

De la prescription relative aux droits régaliens et biens domaniaux.

36. Mais, au contraire, la propriété des biens domaniaux ne peut être enlevée à l'État, même par cette sorte de prescription.

37. Bien plus, quiconque s'arroge une telle propriété, doit, encore qu'il ait pour lui la possession, justifier au fisc d'un titre ou d'un moyen légitime qui consacre sa possession.

38. Cependant il y a lieu à la prescription, même des biens domaniaux, par la possession qui

remonte à l'année 1740 (I.° partie, tit. IX, articles 641 et suiv.).

39. La présomption de possession, en vertu d'un titre légitime, s'élève aussi en faveur de celui qui en a joui, sans trouble, pendant quarante-quatre ans.

40. En conséquence, il doit y être maintenu aussi long-temps qu'on ne peut établir, ou que, lors de l'aliénation primitive, cette possession n'a eu pour fondement aucun titre légitime, ou qu'on n'a pas observé dans l'aliénation du bien domanial ce qui est prescrit art. 16.

41. Les dispositions des articles 24 et suivans du titre XV de la I.° partie sont applicables en faveur de quiconque a acquis de bonne-foi de tels biens après vingt années, à dater du jour de leur séparation du domaine, quoique le fisc puisse exercer la revendication contre ces sortes de personnes.

42. S'il n'y a pas contestation relativement à la propriété du domaine, mais seulement sur certaines appartenances, servitudes ou autres droits, que la chambre domaniale réclame contre un tiers, ou celui-ci contre elle, les principes généraux concernant la prescription à l'égard du fisc (I.° partie, tit. IX, art. 629 et suiv.) s'appliquent aussi aux biens domaniaux.

43. Il en est de même en ce qui touche les litiges, entre un bien domanial et une propriété particulière, relativement au bornage.

Droits fiscaux,

44. Le mode d'établir et de régir les divers revenus de l'État dépend du prince.

Privilège du fisc ou trésor public,

45. L'État a, pour sa sûreté sur les biens des employés du fisc, des régisseurs et fermiers des

domaines, un privilège plus particulièrement déterminé dans le code du concours.

46. Sous le nom d'*employés du fisc*, on comprend ici les payeurs, contrôleurs, caissiers, teneurs de livres, et commissionnaires ou garçons de caisse.

47. Le privilège du fisc s'étend à tous les biens du débiteur qui sont encore sa propriété à l'époque où il est actionné judiciairement en garantie.

48. Le privilège ne passe à la charge d'un tiers qui possède de bonne-foi la chose dont un employé du fisc a été propriétaire, que si c'est un immeuble, et lorsque la qualité du précédent possesseur, comme employé, administrateur ou fermier du fisc, était expressément consignée sur le registre hypothécaire.

49. Mais un tel débiteur du fisc répond sur l'universalité des biens qui sont dans sa propriété à l'époque désignée art. 47, pour tout ce qu'il doit ou fournir ou restituer, soit d'après son emploi, soit d'après son bail.

50. Il n'y a lieu de préférer au fisc, sur les biens de son débiteur, que les créanciers particuliers qui revendiquent leur propriété, ou ceux qui, soit par une constitution de gage valable sur les biens meubles, ou par une inscription de même effet sur les immeubles, ont acquis un droit réel.

51. La validité d'une constitution de gage, lorsqu'il n'y a pas encore saisie générale ou particulière de tous les biens du débiteur ou de certaines portions d'iceux, doit être jugée suivant les mêmes principes que ceux établis dans un concours de créanciers, lorsque le débiteur commun a disposé de ses biens avant ou après l'ouverture du concours.

1) Sur les biens des employés de la caisse des régisseurs et fermiers des domaines ;

52. Ne peuvent valoir , au préjudice du privilège du fisc , d'autres inscriptions judiciaires que celles faites avant que l'employé , le régisseur ou fermier aient pris la charge ou le bail ;

53. Et celles inscrites sur un immeuble , avant qu'il passât dans les mains du régisseur ou du fermier ;

54. Enfin , celles que le régisseur ou fermier , lorsqu'il a acquis le bien durant sa régie ou son bail , a eu soin de faire enregistrer aux hypothèques , en même temps que son titre.

55. Toutefois , à l'égard des inscriptions de cette dernière classe , elles sont valables seulement en ce qui concerne soit les reliquats du prix de la vente ou autres obligations qui procèdent de l'acquisition , soit les legs , charges , conditions et redevances , avec lesquels l'immeuble a passé à titre héréditaire entre les mains du régisseur ou fermier.

56. Ce qui est prescrit dans les précédens articles (52-55) , pour les immeubles eux-mêmes , s'applique à leurs dépendances et aux objets inventoriés.

57. Si le département , soit de la guerre , soit des domaines , ou tout autre département supérieur de la province , a consenti expressément à ce qu'un régisseur ou fermier qui lui est subordonné , hypothéquât une dette , le privilège du fisc est primé par le créancier , relativement à l'immeuble sur lequel une telle dette est inscrite.

58. S'il a été donné pour un régisseur ou fermier une caution certaine et déterminée avec hypothèque sur un immeuble à lui appartenant , le fisc ne peut faire valoir son privilège sur cet immeuble que jusqu'à concurrence de la somme déterminée :

déterminée ; et quant à ses autres prétentions , il ne vient qu'après tous les créanciers inscrits.

59. Il est établi au titre XX, sect. VIII, de quelle manière doivent être punis les abus du privilège du fisc, et réparées les fraudes ainsi commises envers d'autres créanciers.

60. L'État, en cas d'insuffisance des biens de celui qui est chargé seulement, par une commission spéciale ou extraordinaire, d'une opération relative aux revenus du domaine ou du fisc, n'a que le privilège de la quatrième classe, plus particulièrement défini dans le code du concours.

61. Le privilège du fisc ne peut s'étendre qu'à celles des caisses d'arrondissement qui sont destinées à recevoir les contributions dues au souverain, mais non pas aux autres caisses communales et autres caisses publiques, encore qu'une partie des revenus versés dans celles-ci doive passer au fisc.

62. Les employés des caisses domaniales des princes de la famille royale sont assimilés au fisc, en ce qui concerne le privilège de celui-ci.

63. Il en est de même des régisseurs et fermiers de ceux des biens des princes qui, suivant l'art. 12, sont réputés domaines de l'État.

64. Mais les administrateurs et fermiers des biens des mêmes princes non encore incorporés au domaine, ne sont pas soumis au privilège du fisc.

65. A l'égard des impositions fixes perpétuelles, le trésor public est privilégié et prime tous autres créanciers pour les arrérages de deux années, ainsi qu'il est déterminé d'une manière plus précise au code du concours.

2) Sur les biens des autres débiteurs du fisc ;

66. En ce qui concerne toutes ses autres créances, quelle qu'en soit l'origine, les amendes

exceptées, le fisc a le privilège de la quatrième classe, défini par les mêmes lois.

67. Relativement aux amendes, le fisc ne vient qu'après les autres créanciers du débiteur.

68. Mais s'il peut être prouvé que la dette a été uniquement contractée pour rendre l'amende illusoire, et cela au su du créancier, le fisc vient avant celui-ci.

69. L'État devient propriétaire des choses confisquées.

70. Mais une telle chose passe au fisc avec toutes les charges qui y étaient inhérentes à l'époque de la confiscation.

71. Lorsque, d'après des lois particulières, le prix de la chose tombée en confiscation doit remplacer la chose elle-même, le fisc a, relativement à ce prix, le privilège de la quatrième classe.

72. La banque et les autres établissemens commerciaux de l'État ne jouissent des droits du fisc qu'autant qu'ils leur ont été accordés par un privilège spécial.

73. Les caisses moins privilégiées ne le deviennent pas davantage, par cela que leurs fonds seraient destinés à être versés dans une caisse qui jouirait d'un plus grand privilège.

74. Il faut décider, d'après ce qui est prescrit en général sur les cessions (1.^{re} partie, tit. XI, art. 402-406), jusqu'à quel point une personne privée à qui une créance fiscale a été transmise, succède au droit du fisc, et jusqu'où le fisc, lorsqu'il a accepté la cession d'une créance particulière, peut faire usage de son privilège pour en obtenir le paiement.

75. Il est déterminé en son lieu (1.^{re} partie, tit. IX, art. 635 - 640) jusqu'à quel point, en matière de prescription spécialement, le privilège

du fisc subsiste relativement aux choses et droits qu'il a transmis à une personne privée, ou qu'il a reçus d'elle.

76. A l'égard de l'usage, de la jouissance et de l'administration des domaines et des régales, l'État n'a, dans la règle, que les mêmes droits dont jouit tout propriétaire particulier.

3) Dans l'administration des domaines et des régales;

77. Les prérogatives particulières de l'État dans certaines affaires et opérations, doivent être établies d'une manière expresse par les lois.

4) Dans les affaires particulières,

78. Il n'y a point lieu d'intenter aucune action judiciaire relativement à l'obligation d'acquitter les charges générales auxquelles tous les habitans du royaume, ou les membres de certaines classes d'entre eux, sont soumis d'après la constitution de l'État (art. 2 et 3).

5) Dans les litiges.

79. Mais si quelqu'un se prétend exempt de ces sortes de contributions, sur le fondement de quelques motifs particuliers (art. 4-8), ou s'il maintient qu'il a été surchargé plus qu'il n'est juste et convenable dans la taxation de sa part contributoire (art. 9), il doit être entendu judiciairement sur ces réclamations.

80. Toutefois celui qui en élève de telles, doit, dans tous les cas, durant la litispendance, acquitter les contributions demandées, sous la réserve de ses droits; et cela, lors même qu'il allègue une exemption, si ce n'est du moins qu'il en jouisse depuis deux ans.

81. Toutes contestations entre le fisc et les particuliers, relativement aux droits et obligations qui ne procèdent pas de ces sortes de charges générales, doivent être instruites et jugées par les voies de droit ordinaires.

82. Quiconque notamment a contracté avec le fisc, ou conclu avec lui d'autres affaires particulières, est autorisé, en cas de litige, à requérir d'être entendu, et jugé dans les tribunaux.

83. Le recouvrement des reliquats que le fisc est autorisé à réclamer à titre de contributions publiques générales, doit aussi être poursuivi par ses agens contre un tiers, suivant les voies de droit, en vertu du privilège du fisc.

84. Cependant le fisc, dans toutes ses affaires contentieuses, jouit du privilège de juridiction, et de l'exemption de tous les frais de justice accoutumés.

85. Si les employés de l'État ou du fisc vexent, à dessein, par des poursuites fiscales sans fondement, d'autres personnes privées, ils doivent leur rembourser, de leurs propres deniers, les frais occasionnés par ces poursuites.

TITRE XV.

Des Droits et Régales de l'État, relativement aux Routes publiques, Fleuves, Ports, et Rivages de la Mer.

SECTION I.^{re}

Des grandes Routes et Chemins publics.

Définition. 1. Les routes qui conduisent des confins de l'État à d'autres confins, ou d'une ville, d'un établissement de poste, ou d'une barrière quelconque, soit à d'autres, soit aux mers, et aux principales rivières, s'appellent *grandes routes et chemins publics*.

2. Il n'est permis à personne de disposer de ces routes, sans une permission spéciale de l'État ; Droits de l'État.

3. Non pas même encore que les dispositions qu'il aurait faites, ne fussent point nuisibles en elles-mêmes à l'usage de la voie publique par les voyageurs.

4. Mais l'État a le droit de changer les voies publiques, et de leur donner une autre direction, suivant qu'il le juge plus avantageux à l'intérêt général.

5. Cependant il doit alors indemniser les propriétaires des fonds sur lesquels passe alors la voie publique.

6. Si, une route publique ayant été déplacée sans une nécessité urgente, un particulier se trouve entièrement dépouillé d'un droit utile à lui concédé par l'État relativement à cette route, ou si son droit éprouve du moins une atteinte considérable, il y a lieu d'appliquer, touchant l'indemnité, ce qui est prescrit dans le cas d'abolition de privilèges (introd. art. 70, 71).

7. L'usage des voies publiques est libre à chacun pour voyager et transporter ses effets.

8. Mais tous les autres avantages qu'on peut retirer de pareilles routes, appartiennent, dans le droit commun, à la classe des petites régales.

9. Les fruits et revenus des arbres plantés sur la voie publique appartiennent, dans la règle, à celui qui les a plantés.

10. Si la conservation des arbres est à la charge d'un autre que celui qui les a plantés le premier, cet autre en retire aussi les profits.

11. L'État, en retour des bénéfices qu'il recueille des routes publiques, doit veiller à ce Obligation de l'État.

qu'elles soient bien entretenues , sûres et commodes.

12. Les personnes qui , chargées par l'État du soin des routes publiques , se sont rendues coupables d'une faute grave ou médiocre , doivent réparer les dommages en résultans.

Entretien
des routes.

13. Les habitans sont tenus , dans le droit commun , de fournir , à la réquisition de l'État , les travaux manuels et les animaux de trait nécessaires pour l'entretien et réparation des routes , en ce qui concerne la partie qui avoisine leur territoire.

14. Cette obligation s'étend à tous les habitans dont la route traverse le district , l'arrondissement ou la paroisse , et qui , d'après les lois et constitution de la province , sont tenus de coopérer aux ouvrages communs.

15. Dans les lieux où , soit les lois provinciales , soit des ordonnances spéciales , déterminent d'une manière plus précise ou règlent autrement l'obligation d'entretenir les chemins publics en bon état , il faut continuer de suivre uniquement ces dispositions.

Établis-
sement de nou-
velles routes.

16. Lorsqu'il s'agit de construire de nouveaux chemins , l'État peut aussi exiger des travaux manuels et des animaux de trait de ceux des habitans qui , suivant la constitution de la province , sont en général obligés de contribuer aux travaux des chemins , et retireront quelque avantage du nouveau.

Principale-
ment des
chaussées.

17. En ce qui concerne l'établissement des chaussées au lieu et place de routes ordinaires , les habitans obligés aux travaux des chemins sont

tenus d'y contribuer, seulement dans la même proportion dont ils devraient aider à la confection d'une route ordinaire.

18. Chacun est obligé de céder à l'État le terrain nécessaire pour établir une chaussée de ce genre, pour l'élargir ou pour l'aligner, ainsi que les matériaux nécessaires qui se trouvent dans le voisinage.

19. Néanmoins l'État doit en indemniser.

20. L'État peut employer à cette indemnité principalement le terrain devenu vacant, ou sa valeur, lorsque la nouvelle chaussée n'embrasse pas la même étendue que l'ancienne route, ou si au moyen de l'alignement une partie du terrain de cette dernière cesse d'être nécessaire.

21. Mais lorsque ces sortes de portions détachées se trouvent enclavées dans des communaux, il ne peut en être disposé de la manière qu'il vient d'être dit, si ce n'est pour l'indemnité des propriétaires de ces mêmes communaux.

22. Sont aussi conservés dans leur intégrité les droits de quiconque pourrait justifier que le terrain vacant appartient à son fonds, et n'a été réuni à la voie publique qu'abusivement.

23. Relativement à l'entretien ordinaire des chaussées, tout ce qui est établi pour l'entretien des routes elles-mêmes (art. 13, 14 et 15) reçoit son application.

24. Au contraire, en ce qui concerne les réparations majeures, lorsqu'elles ne sont point devenues nécessaires par la faute des habitans tenus aux travaux des routes, ils ne doivent y contribuer que proportionnellement à ce dont ils sont tenus pour l'établissement des routes (art. 17.)

25. Chacun doit user de telle manière de la

Règles pour
céder le pavé.

faculté commune à tous (art. 7) de se servir des routes publiques, qu'il n'en résulte aucun empêchement pour les autres de jouir du même droit, et que la question de savoir qui gardera le haut du pavé ne donne pas lieu à des rixes et voies de fait.

26. Les rouliers, gens de campagne, et tous voyageurs sans distinction d'ordre et de dignité, doivent céder le passage aux voitures de poste ordinaires ou extraordinaires, soit qu'elles viennent devant ou derrière, de manière qu'elles puissent passer sans difficulté aussitôt que le postillon a sonné du cornet.

27. Hors ces cas, les voitures et carrosses vides, ou dans lesquels il y a seulement du monde, doivent céder le chemin à toutes les voitures chargées de marchandises et effets, au nombre desquelles il faut aussi compter les berlines lorsqu'elles portent des malles ou autres bagages.

28. Si deux voitures vides ou chargées se trouvent en présence, chacune d'elles doit se retirer à mi-chemin vers sa droite.

29. Si l'une ne peut se retirer vers sa droite, l'autre doit s'écarter seule de toute la distance nécessaire.

30. Lorsque l'espace manque aussi pour cela, il faut que, dans l'espèce de l'art. 27, celui qui est obligé de céder le chemin, et, dans l'espèce de l'art. 28, celui qui le premier a aperçu l'autre voiture, s'arrête dans un endroit convenable jusqu'à ce qu'elle soit passée.

31. Que si des deux voitures en présence, l'une descend et l'autre monte un lieu en pente, la dernière doit toujours céder, qu'elle soit ou non plus chargée.

32. Dans les chemins creux ou défilés, les voitures doivent s'arrêter d'abord, et, avant de pour-

suivre, s'assurer, par un signal reconnaissable, tel que le son du cornet, le fouet ou autrement, qu'une autre voiture n'y est point encore engagée.

33. Si le défilé est d'une telle longueur, que les signaux ne puissent être donnés ou remarqués de l'une à l'autre extrémité, il faut s'arrêter aux endroits où il y a assez d'espace pour plusieurs voitures de front, et donner un nouveau signal.

34. A l'exception des voitures de poste, toute autre doit, au signal donné, se déranger autant seulement qu'il est nécessaire pour faire place à celle qui viendrait par derrière et irait plus vite.

35. Quiconque, en n'observant pas ces règles, occasionne du dommage à autrui, en est responsable à raison du degré de faute qui lui est imputable (I.^{re} partie, tit. VI, art. 11 et suiv.).

36. Si celui qui éprouve le dommage y a donné lieu par sa propre faute, il y a lieu d'appliquer ce qui est prescrit tit. VI, art. 18 et suiv.

37. Les voituriers répondent de ceux qu'ils emploient, suivant qu'il est établi dans la II.^e partie, titre VIII, sect. XV; et les autres maîtres seulement, comme il est prescrit dans la I.^{re} partie, titre IV, art. 61 et suiv.

SECTION II.

Des Fleuves ou Rivières, Ports et Côtes.

38. Les avantages qui peuvent se retirer des fleuves ou rivières navigables ou flottables de leur nature, appartiennent aux régales de l'État.

Définition.

39. Les rivières particulières ne peuvent, au préjudice de ceux qui les ont possédées jusque-là en propriété, être converties en rivières navigables.

40. Si l'État juge qu'il serait conforme au bien public de convertir une rivière particulière en

rivière navigable ou flottable, il doit indemniser complètement les propriétaires actuels à raison des avantages qu'ils perdent par-là, et des nouvelles charges qui en résultent pour eux.

41. Au reste, la mutation d'une rivière particulière en rivière navigable ou flottable ne porte point atteinte aux droits du propriétaire, en tant qu'ils peuvent subsister avec cette nouvelle destination.

42. L'État peut, à la vérité, contraindre le propriétaire d'une rivière non navigable à en permettre l'usage pour le flottage des bois;

43. Mais il doit veiller à ce qu'un tel propriétaire reçoive toute indemnité convenable à cet effet.

Eau courante.

44. L'usage des eaux courantes d'un fleuve ou rivière publique est libre à chacun pour puiser, se baigner et abreuver les animaux.

45. Cependant quiconque veut mener des animaux à la rivière pour les abreuver, doit le faire dans les endroits déjà employés à cet usage.

Conduits
d'eau.

46. Il n'est pas permis, sans une concession expresse du Gouvernement, de tirer des rivières publiques des conduits d'eau, d'y établir des lavoirs ou des bains.

Navigation.

47. Chacun a droit de naviguer sur ces rivières aux conditions déterminées par l'État.

48. Dans les provinces et lieux où il a été établi des corporations de marinières, les autres habitans de la province ou du lieu doivent s'abstenir des transports par eau.

49. Selon le droit commun, l'État a seul le droit de transporter des trains de bois sur les fleuves

ou rivières navigables ou flottables, et les particuliers ne peuvent le faire sans l'en prévenir.

50. Tout riverain peut avoir des bacs et bateaux pour son propre usage.

51. Mais le droit d'en établir pour les passagers, moyennant une rétribution, fait partie des régales de l'État.

52. Nul ne peut, encore qu'il soit propriétaire du sol, jeter de nouveaux ponts sur les fleuves et rivières publiques, sans la permission expresse du Gouvernement.

53. L'entretien des ponts sur les fleuves et rivières publiques, concerne en général celui qui en recueille les avantages au lieu où ils sont placés.

54. Les ponts construits sur les rivières particulières, dans l'unique ou du moins principale vue d'offrir un passage aux voyageurs, doivent être entretenus par ceux qui sont obligés de réparer la voie publique.

55. Les rivages des fleuves et rivières publiques appartiennent, dans la règle, aux propriétaires du fonds adjacent.

Rivages.

56. Les accroissemens par alluvion profitent au propriétaire riverain (I.^{re} partie, titre IX, art. 225 - 241).

57. Les propriétaires riverains des fleuves et rivières publiques ne peuvent empêcher ceux qui naviguent d'user d'un marche-pied sur le rivage, soit pour prendre terre et attacher le bâtiment, soit pour déposer pendant quelque temps leur chargement en cas de besoin.

58. Mais si le rivage ou des digues en reçoivent du dommage, ou si le propriétaire riverain éprouve autrement, soit la perte, soit la diminution

de quelque avantage, il est en droit de réclamer, des auteurs de ce préjudice, une indemnité.

59. Il faut décider, par les principes généraux sur les saisies (I.^{re} partie, tit. XIV, sect. IV), jusqu'à quel point il peut faire usage du droit de saisie à l'égard des navigans étrangers ou inconnus, pour en obtenir réparation.

60. Ce qui est prescrit par les dispositions précédentes, relativement à l'usage que peuvent faire de la rivière ceux qui naviguent, et aux indemnités qu'ils doivent à raison de ce, peut aussi s'appliquer quand il s'agit de trains de bois.

61. Nul n'a le droit d'établir sur la rive, des ouvrages qui interceptent le cours du fleuve, le resserrent ou le changent de quelque autre manière au préjudice de la navigation.

62. En conséquence, il faut, pour toutes constructions sur ou auprès des rivières publiques, en référer préalablement au Gouvernement, et obtenir son approbation.

Digues.

63. Les digues ordinaires et chaussées dont l'unique objet est de protéger contre les eaux les champs adjacens, doivent, dans la règle, être entretenues par les propriétaires riverains.

64. Quant à la construction et à l'entretien des digues principales destinées à défendre la plaine entière des inondations, tous les propriétaires des fonds que ces digues protègent, doivent y concourir.

65. Le mode de cette contribution et la part des intéressés se règlent suivant les conventions existantes ou les ordonnances sur ces matières, et, à défaut de ce, en raison de l'imminence du danger que chacun détourne de sa propriété au moyen des digues dont il s'agit.

66. Si la nécessité de construire une nouvelle digue est l'effet d'un ouvrage établi par le Gouvernement sur ou auprès du fleuve pour son avantage particulier, le Gouvernement doit faire les frais de construction et d'entretien de la chose, sans imposer aucune charge nouvelle aux colons.

67. En ce qui concerne la question de savoir si les îles qui se forment dans le lit des fleuves et rivières publiques appartiennent à l'État ou aux propriétaires riverains, la décision en demeure réservée aux codes des lois provinciales, à cause de la diversité des usages suivis jusqu'à présent en cette matière (I.^{re} partie, titre IX, art. 242 et suiv.).

Illes.

68. Suivant que les îles et atterrissemens qui se forment au sein des fleuves et rivières appartiennent à l'État ou aux riverains, le lit qu'elles abandonnent devient aussi la propriété de celui-là ou de ceux-ci (*ibid.* art. 270).

Lits des fleuves et rivières.

69. L'État est tenu, ainsi que tout possesseur particulier, d'employer le terrain abandonné par les eaux, ou sa valeur, à indemniser ceux dont elles ont endommagé le sol pour se faire un nouveau lit (*ibid.* art. 271).

70. Si le Gouvernement a donné un autre cours aux eaux en lui creusant un lit, il a droit, dans tous les cas, de disposer de l'ancien ;

71. Mais, dans ces circonstances, il doit, tant aux propriétaires du canal abandonné, qu'à ceux dont le nouveau traverse le terrain, une indemnité entière, comme il est prescrit pour les chemins publics.

72. Cette indemnité est susceptible d'être réclamée aussi par ceux qui ont droit de pêche, lors-

qu'ils ne peuvent plus l'exercer dans le lit abandonné, et que le nouveau ne leur permet pas le même genre de pêche.

Droit de pêche.

73. La pêche dans les fleuves et rivières publiques fait partie des droits régaliens.

74. Quiconque a obtenu du Gouvernement le droit de pêche sans restriction, n'est autorisé à l'exercer que dans l'étendue du rivage dont il est propriétaire.

75. Celui auquel le droit de pêche a été concédé pour son usage domestique seulement, ne peut ni l'affermier, ni vendre les poissons pris.

76. Mais si le droit de pêche pour usage domestique n'a point été accordé nominativement à de certaines personnes, mais à un fonds et aux possesseurs d'icelui, la pêche peut être affermée conjointement avec le fonds.

77. Au reste, les dispositions générales touchant les droits de jouissance concédés à certaines personnes ou familles, ou attachés à certains emplois, s'appliquent aussi au droit de pêche lorsqu'il procède d'une de ces causes (I.^{re} partie, tit. XIX, art. 22-28).

78. L'étendue, les limites et les restrictions de tout droit de pêche sont déterminées en leur lieu (I.^{re} partie, tit. IX, art. 170 - 192).

Obligation du Gouvernement.

79. Le Gouvernement, en raison des bénéfices qu'il retire des fleuves et rivières navigables, est obligé de prendre tous les soins nécessaires à la sûreté et à la commodité de la navigation (art. 11 et 12).

Ports et rivages de la mer.

80. Suiyant le droit commun, les ports et côtes maritimes, et tout ce que la mer y produit ou y jette, appartiennent à l'État.

81. Mais l'État renonce, en faveur des naufragés, au droit dit *de naufrage*.

82. Les magistrats de chaque lieu, et les employés à la garde des côtes, sont tenus de veiller à la conservation des choses échouées, et à ce qu'elles soient restituées aux propriétaires.

83. Nul individu ne peut s'approprier les choses de cette nature lorsqu'il les trouve.

84. Au contraire, il y a lieu de leur appliquer ce qui est prescrit dans la I.^{re} partie, tit. IX, art. 19 et suiv., relativement aux choses trouvées.

85. Les propriétaires des choses échouées doivent rembourser les frais, payer une rétribution pour le sauvetage des biens naufragés, suivant qu'elle est fixée d'une manière plus précise dans les réglemens de chaque province sur les bris et naufrages.

86. Les choses jetées sur le rivage deviennent la propriété de l'État lorsque leur maître ne se fait pas connaître.

87. L'État se réserve expressément le droit de naufrage à l'égard des nations étrangères qui l'exercent, afin d'en employer le produit à indemniser ceux de ses sujets qui auront essuyé des naufrages.

SECTION III.

Des Droits de Péage.

88. Le droit d'exiger un tribut déterminé de ceux qui font usage des ports, fleuves, chemins, ponts et bacs, s'appelle *droit de péage*. Définition.

89. Le péage proprement dit se paye pour les effets et marchandises; mais le droit de passage sur les ponts, bacs et chemins publics, ne se paye que pour les personnes, animaux et voitures.

Principes sur
la concession
et l'acquisition
du droit de
péage.

90. Les péages et tributs pour l'usage des ponts et chemins publics, ne peuvent être exigés que par celui auquel l'État a concédé ou commis le droit de les exiger.

91. L'État seul peut établir les péages et autres droits qui se perçoivent dans les ports, sur les routes et sur les ponts, et en régler le tarif.

92. Nulle différence dans la nature du droit, soit que le tarif le fixe en argent ou à une certaine quotité de la marchandise imposée.

93. Lorsqu'il n'existe point de tarif établi par l'État, il ne peut être exigé ni péage ni droit de passage.

94. Quiconque est autorisé, aux termes de l'article 51, à avoir des barques, doit percevoir le prix de passage tel que le Gouvernement l'aura fixé.

95. Tant que cette fixation n'a point été faite, ce prix dépend, pour chaque circonstance particulière, de la convention entre celui auquel appartient le droit de bateau et les passagers.

96. Tant que celui qui a le droit d'avoir bateau n'a pas reçu de tarif du Gouvernement, il ne peut empêcher les passagers de faire usage d'autres moyens, même dans l'endroit, pour effectuer le trajet.

97. L'usage des ponts et chemins particuliers ne peut être permis à qui que ce soit au préjudice des péages du Gouvernement ou des péages dont le Gouvernement a accordé le privilège.

Changement
dans la quo-
tité des droits
de péage.

98. Les péages et droits de passage dans les barques, sur les chemins et ponts, une fois fixés par le Gouvernement, ne peuvent être augmentés arbitrairement par ceux qui les perçoivent.

99. Et l'augmentation de ces droits décrétée par l'État n'autorise pas les personnes privées à
augmenter

augmenter dans la même proportion les péages particuliers et autres tributs dont la perception leur a été concédée.

100. Mais lorsque ces augmentations se fondent purement et simplement sur une mutation dans la valeur des monnaies, le possesseur privé peut demander à être autorisé à les percevoir.

101. Les exemptions de péage ne peuvent se fonder que sur des lois provinciales expresses, ou sur des privilèges ou conventions séparées. Exemptions de péage.

102. Le Gouvernement a aussi le droit d'étendre aux péages privés les exemptions générales de péage qu'il établit en faveur du commerce.

103. Toutefois, relativement à l'indemnité qui pourrait appartenir au particulier jouissant du droit de péage, tout ce qui est prescrit en général concernant l'abolition et la restriction des privilèges reçoit une entière application (introduction, art. 74 et 75).

104. Le transport de toutes les choses destinées à l'usage propre du Gouvernement, ou du prince, ou de sa cour, jouit, dans la règle, de l'exemption des droits de péage même particuliers, si ce n'est que les lois provinciales ou statutaires en disposent autrement.

105. Mais cette immunité, qui appartient au Gouvernement et au chef de l'État, ne peut être accordée à des personnes privées pour leur seul avantage au préjudice de celles qui sont autorisées à percevoir des péages.

106. Pareillement les immunités particulières de péage, ou les lettres qu'on appelle *passé*, n'ont de valeur que pour les bureaux du Gouvernement, et non au préjudice des particuliers auxquels sont concédés des droits de péage.

Bureaux secondaires.

107. Quiconque a un droit de péage ne peut transférer le bureau hors du lieu qui lui a été désigné, dans un autre, sans l'approbation du Gouvernement.

108. Pour la commodité des voyageurs, il peut être établi des bureaux secondaires, en tant que cela ne porte point préjudice à un tiers.

109. Mais cependant les particuliers qui ont droit de péage ne peuvent en établir à l'insu de l'État.

Obligation des voyageurs de ne point éviter les bureaux de péage.

110. Nul ne peut, au préjudice du droit de péage, détourner les voyageurs des bureaux où ils se perçoivent, ni les empêcher de quelque autre manière de les acquitter.

111. Quiconque transporte avec soi des marchandises sujettes au péage, ne doit pas quitter la route ordinaire où sont placés les bureaux de recette, ni chercher des chemins de traverse pour les éviter.

112. Mais quiconque prenant le chemin accoutumé qui conduit à sa demeure, fait, à la vérité, une partie de la route sur laquelle le péage est établi, mais ne passe point au-delà du bureau même, n'est point tenu au péage.

113. Il n'est pas permis non plus, au préjudice des ayant-droit, de prendre un chemin de traverse dans les lieux où des péages sont établis seulement à l'effet d'entretenir les routes ou les ponts.

114. En conséquence, celui qui a été autorisé à ouvrir des routes, ou à construire des ponts pour sa commodité personnelle, ne peut permettre à personne d'en user au préjudice des droits de péage appartenant à l'État ou à des particuliers.

115. Tout voyageur est tenu de se présenter, même sans en être requis, aux bureaux de recette

pour acquitter les droits, et de déclarer fidèlement les marchandises qu'il transporte avec soi.

116. Celui qui est exempt des droits n'est point affranchi de se présenter au bureau; et sur la demande du receveur, il doit justifier de sa dispense.

117. Ceux qui sont autorisés à percevoir un péage, doivent prendre les mesures nécessaires pour que le bureau soit connu de chacun et ne puisse échapper à la vue des voyageurs.

Obligation de celui qui perçoit un droit de péage.

118. Ils doivent également prendre soin que les redevables n'éprouvent point de retard et soient expédiés de suite.

119. Les employés des barrières qui ne remplissent pas leurs devoirs à cet égard, doivent être non-seulement punis conformément aux ordonnances relatives aux péages, mais contraints en outre de réparer les dommages résultant des retards par eux occasionnés.

120. Personne ne doit passer outre le bureau, ou céler, au préjudice de celui auquel appartient le péage, les choses qui y sont sujettes.

Défraudation du péage.

121. Quiconque en prenant des chemins de traverse dépasse le bureau, est réputé frauder le droit.

122. Afin que nul ne puisse prétexter cause d'ignorance, il doit être placé et entretenu d'une manière permanente, sur les routes qui conduisent à des bureaux de péage, des poteaux indicatifs, ainsi qu'il est usité.

123. Tout ce qui est prescrit relativement aux moyens de détour employés pour éviter les péages, s'applique aussi aux droits de passage fixés par le Gouvernement, pour les chemins, bacs et ponts.

124. Il est statué par les lois criminelles dans

quelle occasion les fraudes commises à dessein au préjudice de l'État, doivent être punies par la confiscation et autrement.

125. Les défraudations du droit de péage au préjudice d'une personne privée qui en jouit, doivent être punies conformément à la teneur de son privilège.

126. Si aucune peine ne s'y trouve portée, et que les lois provinciales ne contiennent aucune disposition à ce sujet, le coupable doit à son choix ou payer dix fois la valeur du droit fraudé, ou abandonner à celui auquel appartient le péage la chose à l'égard de laquelle la défraudation a été commise.

127. Si la peine portée au privilège est plus rigoureuse que celle prononcée par les lois générales ou provinciales, le privilège doit être dûment promulgué à l'instar d'une loi.

128. Les amendes pour défraudation de péage sont toujours au profit de celui qui a été ainsi lésé.

129. Quiconque, pour ne point payer les droits de passage d'un chemin ou d'un pont, prend des routes de traverse non permises, doit payer, si les lois ne prononcent une autre peine, le quadruple de la somme due, et en outre le droit de saisie, si le cas y échet.

130. Tout particulier qui jouit du droit de péage est autorisé à détenir, dans l'étendue de son arrondissement, celui qui veut le frauder, à saisir-gager les effets, et à provoquer contre lui la peine déterminée par les lois.

131. Les magistrats et tribunaux de l'arrondissement doivent permettre dans l'étendue de leur juridiction, à celui dont on veut frauder le péage,

A qui il appartient de connaître des fraudes commises à l'encontre des péages.

d'exercer son droit de saisie, et lui prêter main-forte contre la résistance qu'il pourrait éprouver.

132. Dès que le contrevenant nie la fraude, ou demande par quelque autre motif d'être entendu en justice, l'affaire doit être portée et jugée par le tribunal du lieu où le bureau est situé.

133. Celui qui est autorisé à percevoir le péage, peut aussi poursuivre les fraudeurs hors des limites de l'arrondissement, et requérir du juge du lieu où ils sont trouvés qu'ils soient mis en arrestation.

134. La connaissance et la décision du procès appartiennent, dans ce cas, au juge du lieu où le contrevenant est arrêté.

135. Cependant le fondé en droit de péage est autorisé à requérir que l'affaire soit portée au tribunal de sa juridiction, et que le contrevenant, à défaut de caution, lui soit livré pour y rester en arrestation.

136. Si la contestation a pour objet la légitimité même du péage ou droit de passage, il appartient d'en connaître et d'en juger au collège de justice de la province.

Des droits
contentieux
de péage.

137. Si le défendeur actionné pour cause de contravention maintient qu'il est exempt du péage par un privilège, soit spécial, soit appartenant à la classe dont il est membre, l'affaire est également du ressort du collège de justice de la province.

138. Tout particulier détenteur d'un droit de péage ou de passage sur des chemins, ponts ou bacs, est obligé de les entretenir en bon état dans l'arrondissement à lui assigné.

Obligation
de ceux qui
sont autorisés
à percevoir
des péages.

139. Il est garant de tout préjudice qui viendrait à résulter, pour les voyageurs, de sa négligence à remplir cette obligation.

140. Toutefois , les dommages survenus par accident ou par la faute et l'imprudence personnelle des voyageurs ne sauraient lui être imputés.

SECTION IV.

Du Droit régalien des Postes.

Ce que comprend le droit régalien des postes.

141. L'État a le droit exclusif d'établir des postes et cochés d'eau , et d'en régler la marche.

142. Pour que l'État puisse maintenir ces établissemens à l'avantage général et s'en assurer les bénéfices , il n'est permis à qui que ce soit de faire d'entreprise qui porte immédiatement atteinte aux revenus des postes.

Droits exclusifs de la poste pour le transport des lettres et effets.

143. Les lettres cachetées , fermées ou cousues , et tous paquets du poids de quarante livres et au-dessous , ne doivent être transmis que par la voie des postes publiques.

144. Nul n'a le droit de faire passer sous son couvert les lettres d'autrui au détriment du revenu des postes.

145. Sont seulement exceptées de cette disposition les personnes qui , pour leurs propres affaires , ou par d'autres causes particulières et importantes , sont dans la nécessité de joindre de telles lettres aux leurs.

146. Il n'est pas permis non plus de rassembler sous une même enveloppe plusieurs paquets du poids ci-dessus fixé , adressés à diverses personnes par une seule , ou à une seule par plusieurs , à l'effet de frauder la poste.

147. Chacun , à la vérité , est en droit de transmettre ses lettres ou paquets par ses messagers ou ses voitures propres ;

148. Mais il ne peut , à cette occasion , se

charger de remettre des lettres ou paquets d'autrui qui seraient de nature à être transmis par la poste.

149. Les voyageurs n'y sont pas autorisés davantage.

150. Si quelqu'un, pour des circonstances ou raisons particulières, desire envoyer par l'entremise d'un voyageur, d'un voiturier ou d'un patron, des lettres ou paquets qui doivent être transmis par la poste, il doit en faire part au préposé de la poste, et acquitter le port.

151. Les voyageurs, voituriers ou patrons, ne peuvent se charger du transport de lettres et paquets transmissibles par la poste, qu'il ne leur ait été préalablement justifié du consentement de celle-ci.

152. Celui qui veut se servir d'un cocher de louage pour aller à plus d'un mille de distance de la ville où la poste est établie, doit en faire part à la poste, et payer pour son transit le droit accoutumé.

Voyageurs.

153. Dans les lieux où la poste n'a que des courriers, il n'est pas besoin d'un tel transit pour les voitures de louage.

154. Il n'en faut pas non plus, lorsque quelqu'un, avec ses propres chevaux, conduit gratuitement une autre personne, ou les effets de celle-ci.

155. Dans les lieux où il n'existe point de relais des postes, le transport des lettres et des effets est permis indistinctement par toutes les voies, mais seulement jusqu'au lieu de la poste la plus voisine.

156. Il est établi, dans les ordonnances particulières des postes, comment doivent être punies les contraventions y relatives.

Contra-
ventions aux
droits des
postes,

Rapports entre les préposés de la poste et les personnes qui s'en servent pour elles-mêmes ou pour leurs effets.

157. Les maîtres de postes et employés sont dans les mêmes rapports avec les personnes qui font usage de la poste pour elles-mêmes ou pour leurs effets, que les patrons de navire avec les passagers et les affréteurs (tit. VIII, art. 1620 et suiv., et 1742 et suiv.).

158. Ils doivent avoir soin que les chevaux et voitures soient dans l'état convenable, et les conducteurs et postillons sûrs et expérimentés.

159. Ils doivent requérir de l'autorité compétente tout ce qui est nécessaire à la sûreté extérieure des postes.

160. Les officiers, commandans, et les magistrats civils, sont chargés de leur prêter main-forte à cet effet en cas de besoin.

En particulier, relativement à ceux qui envoient des lettres ou effets :

161. Les préposés de la poste sont tenus de recevoir et d'effectuer le transport des lettres et des effets qui leur sont remis de la manière voulue par les ordonnances.

1.) En recevant ;

162. Ils ne sont pas obligés de recevoir des marchandises du poids de plus de cent livres, de la poudre à tirer et des animaux vivans.

163. Il est nécessaire que la tradition se fasse aux bureaux de la poste, entre les mains du maître de poste ou des employés établis pour recevoir.

164. Dans les lieux où il n'existe pas de préposés ou employés de la poste, les lettres et effets peuvent être délivrés aux courriers qui passent, et, à leur défaut, aux postillons.

165. Les préposés de la poste ne sont pas dans l'obligation de recevoir les lettres et effets remis trop tard.

166. La tradition doit nécessairement s'effectuer deux heures avant le départ des courriers ;

et s'ils partent de nuit, ou le lendemain matin avant neuf heures, la remise ne peut avoir lieu que la veille jusqu'à huit heures du soir.

167. Les lettres adressées aux ministres d'état, aux chefs des départemens et aux conseillers intimes du cabinet, ne peuvent être reçues par les préposés aux postes dans l'intérieur sans être affranchies.

168. Il en est de même relativement aux lettres et paquets que tout particulier veut envoyer pour ses affaires personnelles aux divers collèges du royaume.

169. Quiconque abuse pour ses affaires particulières du contre-seing public, à l'effet de frauder la poste, encourt une amende pécuniaire ou une peine afflictive arbitraire (tit. XX, art. 35).

170. Les lettres doivent porter une adresse et un cachet convenable, et les effets à transmettre être dûment marqués, emballés et garantis; autrement les préposés aux postes ne sont pas tenus de les recevoir.

171. Ceux qui transmettent de l'argent comptant et des lettres qui contiennent, soit de l'argent, soit des bijoux, peuvent en exiger un récépissé imprimé, signé du maître de poste.

172. Les préposés aux postes doivent avoir soin que les lettres et effets à eux remis soient transportés sans délai et d'une manière sûre, et, dans l'intervalle, les garder convenablement.

173. Si des lettres ou effets parviennent à un bureau de poste situé sur la route, ouvertes ou endommagés, le bureau des postes est tenu de prévenir, autant que possible, tout dommage ultérieur, et de les garantir en emballant mieux les uns, et en apposant son cachet aux autres.

2) Dans la route;

174. L'ouverture, l'emballage nouveau, et toutes opérations nécessaires pour garantir les effets dans les cas énoncés, doivent s'effectuer en présence des voyageurs ou autres témoins; et celui auquel les objets sont adressés doit restituer les frais faits à cette occasion, dès qu'il n'appert pas que le dommage provienne du fait des employés de la poste.

175. En conséquence, les causes d'ouverture des lettres et du dommage survenu aux effets doivent être examinées avec soin en présence des voyageurs ou autres témoins, et il faut en faire part aux maîtres et employés des bureaux de poste, tant de la station précédente, que de celle d'après.

176. Lorsque les lettres endommagées ont été fermées de nouveau sous le cachet de la poste, l'employé de la poste doit noter de sa main, sur l'enveloppe, les causes de cette opération, et énoncer en présence de quelles personnes elle a eu lieu.

177. Les employés de la poste doivent avoir soin que les lettres et effets soient fidèlement remis entre les mains des personnes auxquelles ils sont adressés.

178. Ceux auxquels les lettres ou effets sont adressés, doivent les recevoir sans délai, et en acquitter le port.

179. Si quelqu'un ne peut ou refuse de recevoir des lettres ou effets, ils restent, à ses risques et périls, dans les bureaux, et les préposés de la poste ne sont tenus d'y donner aucun soin ultérieur.

180. Bien plus, le bureau, en cas de refus obstiné de recevoir ou d'acquitter le port des lettres

3) Dans la remise des lettres et effets;

et effets, peut exercer son recours, tant contre celui qui les a envoyés, que sur la chose même.

181. Si l'on ne peut découvrir la personne à laquelle est adressé l'objet, il y a lieu, après un délai de quatorze jours, d'en dresser un état particulier ou notice, et de l'afficher dans l'intérieur ou au dehors de la maison de la poste.

182. Il faut, en outre, essayer de se procurer des renseignemens plus positifs aux lieux d'où l'envoi a été fait.

183. Si ces tentatives sont infructueuses, et que, dans l'espace de trois mois après l'affiche, personne ne se présente pour recevoir, les lettres et paquets doivent être transmis au bureau général de la poste.

184. Mais si les objets non réclamés sont de nature à s'altérer ou à se corrompre promptement, les employés de la poste sont autorisés à les livrer, après un délai de huit jours, à la maison de charité du lieu.

185. Les bureaux de poste sont responsables, à l'instar des capitaines ou patrons de navire, des lettres et effets qui leur ont été confiés.

4) Relativement à la garantie des choses reçues.

186. Ils doivent garantir toute faute procédant de leurs employés et courriers.

187. Mais ils demeurent déchargés de toute responsabilité quand il peut être établi que la perte ou dommage est l'effet, soit d'un pur accident, soit d'un événement extraordinaire, que les employés de la poste n'ont pu ni prévoir ni empêcher.

188. Il en est de même à l'égard des lettres simples non chargées, lorsqu'elles ont été retirées de la maison de poste, et que l'employé de la poste affirme qu'il a agi de bonne - foi en ce qui le concerne.

189. Mais, d'un autre côté, quiconque demande des lettres à l'insu de ceux auxquels elles sont adressées ou les intercepte, encourt une amende de cinquante jusqu'à cent écus, ou une peine afflictive proportionnée.

190. La responsabilité des postes royales cesse encore, lorsqu'il peut être prouvé que le dommage ou préjudice est survenu dans un bureau de poste de l'étranger par lequel le courrier a dû passer.

191. Celui qui éprouve le préjudice, doit alors exercer son recours contre le bureau et les employés; mais le bureau général le secondera dans ses poursuites.

192. Si des lettres ou paquets ont été livrés cachetés ou enfermés convenablement, et le poids constaté, le bureau de poste ne garantit pas les sommes ou choses qui se trouvent de moins que la quantité annoncée sur l'enveloppe.

193. Mais si l'argent ou les billets de banque ont été mis sous l'enveloppe et cachetés en présence du maître de poste ou de l'employé préposé pour les recevoir, avec adjonction du cachet de la poste, le bureau devient responsable de la somme intégrale énoncée.

194. Toutefois, il faut aussi, dans ce cas, que les lettres ou paquets s'ouvrent en présence d'un employé des postes du lieu où la remise des objets doit s'effectuer.

195. Lorsque des coffres ou sacs d'argent, ou autres paquets renfermant des choses précieuses, ont été reçus à la pesée, ils doivent être mis de nouveau dans la balance, au bureau des postes, avant d'être livrés.

196. Si le poids diffère sensiblement, le coffre, sac ou paquet doit être ouvert et soumis à un

nouvel examen dans la maison de poste, en présence du maître et de celui auquel les objets sont adressés, ou d'une personne digne de foi, désignée par ce dernier.

197. Le procès-verbal dressé dans cette occurrence, par le bureau des postes, sert de point de départ pour juger s'il y a lieu à garantie, et quel en doit être le montant.

198. Dans aucune circonstance, les bureaux de poste ne doivent rien au-delà de ce qui a été déclaré lors de la remise des objets.

199. Quiconque a déclaré moins, ne peut, si le cas y échet, que réclamer ce qui manque à la somme déclarée, et, en outre, il encourt une amende du dixième de la valeur celée.

200. Si quelqu'un, par une cause ou une autre, hésite à énoncer, sur les lettres ou paquets, la valeur des pierreries ou choses précieuses qu'il envoie, il est tenu, en livrant les lettres ou paquets, de déclarer cette valeur au maître de poste, qui la portera sur ses registres.

201. Lorsque, par dol, quelqu'un a déclaré comme pierreries ou choses précieuses, des objets de mauvaise qualité et de peu de prix, ou si, autrement, en les portant plus haut que leur valeur effective, il s'est proposé de constituer en perte l'administration des postes, il doit supporter seul le dommage qui surviendrait, et être puni comme coupable de fraude (tit. XX, sect. XV).

202. Des lettres et paquets sur l'enveloppe desquels il est énoncé purement et simplement, sans évaluation, qu'ils contiennent des pierreries, des choses précieuses, de l'argent, des billets de banque, et autres objets semblables, ne doivent point être reçus, hors dans l'espèce de l'art. 200.

203. S'ils ont été reçus, et que leur perte

s'ensuive, c'est à celui qui a livré de telles lettres ou paquets d'en justifier complètement, et il n'est point recevable au serment pur et simple.

204. Les employés de la poste doivent garder le silence sur les commerces de lettres dont ils sont les intermédiaires, et ne découvrir à qui que ce soit quels sont les correspondans d'une autre personne.

205. Un employé des postes qui, de son autorité privée, brise le cachet d'une lettre ou l'intercepte, est responsable de tout le dommage, perd son emploi, et devient incapable de posséder à l'avenir aucune place et dignité dans l'Etat, et, en outre, il encourt une amende ou une peine afflictive, suivant que le délit a été seulement tenté ou mis à exécution; le tout conformément aux dispositions des lois criminelles à ce relatives.

Rapports des
bureaux de
poste avec
les voyageurs,

206. Les voyageurs qui veulent faire usage de la poste, doivent déclarer exactement leur nom et leur état au bureau de poste du lieu d'où ils partent.

207. Quiconque refuse de se soumettre à cette formalité ne peut être admis.

208. Il est nécessaire que les voyageurs soient prêts au moment du départ, et ils ne peuvent demander que le conducteur les attende.

209. S'ils ne partent point par l'effet d'un retard provenant de leur faute, ils perdent ce qu'ils ont payé pour le prix de leur place.

210. Dans une voiture de poste ordinaire, le choix des places appartient aux voyageurs dont les noms ont été inscrits les premiers sur le registre.

211. Ceux qui, arrivés à un bureau de poste, continuent leur route, passent avant ceux qui se sont fait inscrire dans l'endroit.

212. Ceux qui ne payent que demi-place, doivent, sans distinction des temps et des lieux, passer après tous les autres.

213. Si les places ne sont pas suffisantes pour le nombre des personnes qui se présentent, il faut déterminer, d'après les mêmes principes, quelles sont celles qui doivent avoir la préférence.

214. Il n'est permis à aucun voyageur, sous la peine prononcée par les ordonnances relatives aux postes, de porter avec soi, au détriment des revenus de la poste, des lettres ou paquets, de l'argent ou des effets, sous cachet, à l'effet de les remettre à d'autres personnes.

215. Dans la route, les voyageurs doivent se montrer amis de l'ordre et de la tranquillité, et ne rien faire qui puisse occasionner du préjudice ou des retards aux personnes et aux choses qui sont dans la voiture.

216. Aucun des voyageurs ne peut exiger que la poste s'arrête pour lui, ou prenne un chemin différent de celui que l'administration a tracé.

217. La voiture publique ne peut être arrêtée sous prétexte qu'elle contient des individus qui doivent être mis sous la main de la justice; les archers doivent se contenter de la suivre jusqu'à la station la plus prochaine, où ils pourront exécuter avec sûreté les ordres dont ils sont porteurs.

218. Mais lorsqu'elle y est parvenue, les employés de la poste ne peuvent s'opposer à l'exécution des ordres dont il s'agit, ni faire aucune tentative pour les rendre vains.

219. Tout voyageur est obligé de surveiller lui-même ses propres effets.

220. Cependant, si un employé de la poste s'est engagé spécialement et d'une manière expresse à les garder, il en devient responsable.

Privilèges
particuliers
des postes.

221. Lorsque les voitures ne peuvent passer nullement ou qu'avec difficulté par les routes accoutumées, les voitures de poste ordinaires et extraordinaires, ainsi que la poste aux chevaux, sont autorisées à prendre des chemins de traverse et ceux pratiqués dans les champs.

222. Dans ces circonstances urgentes, ils peuvent aussi traverser les prairies non closes et les champs incultes, et il n'est permis à qui que ce soit d'empêcher ou de retarder leur marche en creusant des fossés ou autrement.

223. Néanmoins les propriétaires de ces champs sont libres de se garantir contre le passage abusif des autres voitures en établissant des barrières; mais ils sont obligés d'en livrer des clefs à l'un et à l'autre des bureaux de poste en-deçà et au-delà.

224. Les conducteurs qui passent à travers les prairies encloses ou les champs en culture, doivent indemniser complètement les propriétaires et être grièvement punis.

225. Mais nul ne peut, même sur ce motif, ni détenir ni saisir-gager la poste.

226. Les dispositions nécessaires relativement à la prérogative de la poste, lorsqu'il s'agit de céder la voie dans les cas où des rouliers ou gens de campagne la suivent, ou viennent devant elle, sont établies tit. XV, art. 26.

227. Les ustensiles et chevaux de la poste ne peuvent être saisis pour dettes.

228. Le salaire des employés de la poste n'est saisissable non plus que pour dettes contractées par achat de chevaux, de voitures et autres objets nécessaires, ainsi que de fourrages.

SECTION V.

SECTION V.

Du Droit de Moulin.

229. Le droit de construire des moulins sur les rivières et bateaux, est réservé à l'État.

Établissement de moulins sur les rivières publiques.

230. Quiconque a été autorisé par l'État à établir un moulin sur une rivière ou fleuve navigable, doit se conformer strictement, dans l'exercice de ce droit, à la teneur de son privilège et aux réglemens généraux ou à ceux de la province émanés du Gouvernement.

231. S'il veut établir en vertu de son droit un nouveau moulin dans un lieu où il n'en avait pas encore existé, il doit soumettre ce projet à la magistrature de police de la province, et se conformer à ce qu'elle prescrira.

232. Il en est de même lorsqu'il s'agit de reconstruire un ancien moulin tombé en ruine, ou de faire quelques changemens dans la construction d'un moulin existant.

233. Les moulins sur les rivières particulières, et les moulins à vent, peuvent, à la vérité, être établis dans les provinces par tout propriétaire sur son fonds, à moins que les lois ou constitutions particulières n'en décident autrement.

Moulins sur les rivières particulières et moulins à vent.

234. Cependant le droit d'établir de tels moulins ne lui appartient qu'autant qu'il peut en user sans porter préjudice aux droits d'un tiers.

235. En conséquence, le fondé en droit, soit qu'il veuille construire un nouveau moulin ou en rétablir un tombé en ruine, ou le transférer en un autre lieu, ou en changer la destination, ou augmenter le nombre des meules, doit faire part de son dessein à la magistrature de police

Ce qui est de droit lorsqu'il s'agit d'établir de nouveaux moulins, ou de changer les anciens.

de la province, en y joignant le plan des constructions qu'il projette, et attendre ce qu'elle prescrira à cet égard.

236. La magistrature de police doit, avant de donner son approbation, entendre les personnes du voisinage qui jouissent des droits de moulin, et toutes celles auxquelles le nouvel établissement ou un changement pourrait être préjudiciable.

237. L'établissement d'un moulin, son déplacement, ou son augmentation, ne peuvent être autorisés au préjudice d'un moulin banal déjà existant.

238. La construction d'un moulin nouveau ne doit pas non plus être permise dans le cas où elle priverait un moulin déjà existant des eaux qui lui sont nécessaires, ou en arrêterait l'écoulement à son préjudice.

239. Quiconque s'oppose, sur ces motifs, à l'établissement d'un moulin nouveau, doit être entendu en justice réglée.

240. Celui qui jouit du droit de contrainte, ne peut cependant s'opposer à la construction d'un moulin d'une nature autre que celui dont il possède le droit.

241. La diminution présumée des chalands volontaires d'un moulin n'est pas une cause suffisante de s'opposer à l'établissement de nouveaux moulins.

242. Toutefois, s'il existe dans un endroit ou dans un arrondissement une quantité suffisante de moulins pour la mouture du blé nécessaire à la consommation des habitans, la magistrature de police doit refuser la permission d'en établir de nouveaux qui n'auraient pas pour objet l'usage exclusif du propriétaire, et porteraient, au contraire, préjudice aux moulins déjà existans.

A qui appartient ou non le droit de contredire.

243. Les exhaussemens et changemens de pièces de bois qui sont à la proximité du rivage, ne peuvent avoir lieu que sous la surveillance de la magistrature de police de la province, avec l'intervention des voisins intéressés, et en tant seulement que ceux-ci n'en éprouveraient aucun préjudice.

Réglemens de police en ce qui concerne la construction des moulins.

244. Mais si l'eau n'est point assez abondante, les exhaussemens des pièces mobiles à la proximité du rivage ne sont licites qu'autant qu'il n'en résulte aucun préjudice pour les voisins, soit meuniers, soit possesseurs de fonds qui sont placés au-dessus et au-dessous.

245. Quiconque n'a pas un droit de moulin, mais a obtenu seulement, soit de l'État, soit d'un particulier fondé en droit, la permission d'établir un moulin, n'est pas autorisé, sans l'aveu exprès du concédant, à construire une meule nouvelle, ou à changer la nature du moulin.

246. Il n'est pas permis à un voisin, par le fonds duquel l'eau nécessaire au mouvement d'un moulin déjà existant a son cours, de l'en priver (I.^{re} partie, tit. XXII, art. 3).

247. Il n'est permis non plus à qui que ce soit de priver un moulin à vent du courant d'air nécessaire à son mouvement, en plantant des arbres élevés dans des endroits où il n'y en aurait pas encore eu.

TITRE XVI.

Des Droits de l'État sur des Biens et des Choses non occupés.

1. L'État a un droit spécial de possession sur les choses qui n'ont encore été la propriété de personne. Principes généraux.

2. Lorsque l'État s'est réservé expressément des choses de cette nature, elles ne peuvent, sans son consentement, être occupées par un tiers.

3. Des immeubles sur lesquels nul n'a encore obtenu de droit, ou que leurs propriétaires ont abandonnés, sont une réserve de l'État;

4. Ainsi que les successions sur lesquelles personne n'a un droit d'hérédité;

5. Et les animaux indigènes utiles à l'homme, et vivant dans leur liberté naturelle;

6. Enfin les trésors naturels renfermés dans le sein de la terre, sur lesquels il n'a été concédé de droit à personne.

7. Les autres objets non occupés dès l'origine, ou abandonnés par la suite, et que l'État ne s'est point expressément réservés, peuvent, même sans son consentement spécial, être occupés par des particuliers.

SECTION I.^{re}

Des Droits de l'État sur des Biens-fonds non occupés.

1) Des biens-fonds non occupés dès l'origine.

8. Les biens-fonds qui n'ont encore appartenu en propre à personne, peuvent être occupés par l'État, ou concédés par lui à d'autres, à titre de propriété ou de jouissance.

9. Celui qui prétend avoir acquis, par un consentement tacite de l'État, la propriété d'un tel bien-fonds, est tenu de justifier d'une possession sans trouble pendant quarante-quatre années, ou à dater de l'an 1740.

10. Celui qui a perçu les produits d'un semblable bien-fonds, même pendant moins de temps, en conserve la jouissance, lorsqu'il les a recueillis sans opposition de la part de l'État.

11. Mais, d'un autre côté, il ne peut exiger la restitution des dépenses faites pour la culture du fonds.

12. Si le propriétaire a délaissé son bien-fonds, en manifestant, soit expressément, soit tacitement, l'intention d'y renoncer, il faut appliquer à un tel bien-fonds tout ce qui est prescrit relativement aux biens non occupés dès l'origine.

2) Des biens-fonds abandonnés.

13. Lorsqu'une telle manifestation de volonté ne peut être prouvée, le juge, dans le cas où le domicile du propriétaire serait connu, doit, à la requête du fisc, sommer un tel propriétaire de déclarer, dans un délai à fixer suivant les circonstances, s'il entend se désister de son droit de propriété du bien-fonds.

14. Si le propriétaire refuse de donner cette déclaration, ou la diffère opiniâtrément, le fonds doit être adjugé au fisc par sentence, comme bien non occupé (I.^{re} partie, tit. IX, art. 16 et 17).

15. Si le domicile du propriétaire d'un tel fonds abandonné est inconnu, il faut appliquer à son égard tout ce qui est prescrit, en général, sur les biens d'un individu absent, ou dont on ignore le lieu qu'il habite (tit. XVIII, sect. I, VIII).

SECTION II.

Du Droit de Déshérence.

16. Lorsqu'un individu décédé ne laisse personne qui ait, soit par déclaration de volonté légale, soit en vertu des lois, un droit d'hérédité sur ses biens, sa succession est dévolue à l'État.

Dans quels cas une succession échoit à l'État, comme vacante.

17. Lorsque l'héritier nommé par manifestation de volonté légale ne peut ou ne veut être héritier, ou perd son droit comme en étant indigne, et s'il

n'existe personne qui, d'après les dispositions du testateur ou de la loi, puisse le remplacer, la succession est également dévolue au fisc.

18. La simple inhabilité ou indignité de l'héritier soit légal, soit appelé par déclaration de dernière volonté, ne donne point à l'État, sur la succession, des prétentions fondées (I.^{re} partie, tit. XII, art. 36 et suiv., art. 599-605 et suiv.).

19. Le code criminel détermine en quel cas la succession d'un condamné est confisquée au profit de l'État, à l'exclusion de ses héritiers.

En quels cas le droit de recueillir une succession vacante peut être exercé par des particuliers ;

20. Le droit d'hérédité déferé à l'État sur des successions vacantes, n'appartient à des personnes morales ou à d'autres particuliers, qu'autant qu'ils peuvent justifier l'avoir obtenu de l'État d'une manière légitime.

21. Il faut décider, d'après les principes généraux sur la prescription fiscale, jusqu'à quel point la propriété de telle ou telle succession peut être acquise contre le fisc, par prescription possessoire.

Par les fondations pieuses ;

22. Les fondations pieuses conservent contre le fisc leur droit d'hérédité sur la succession vacante des individus qu'elles ont élevés ou entretenus jusqu'à leur mort, encore même que la notification prescrite titre XIX n'ait pas été faite à la personne décédée.

Par un associé.

23. Lorsque le souverain a concédé une chose ou droit à plusieurs en commun, et que les individus concessionnaires sont restés en société, la part de celui d'entre eux qui vient à décéder sans laisser d'héritier, tourne au profit des survivans.

Interpellation en cas de

24. Avant que l'État ne s'attribue un héritage comme vacant, tous ceux qui pourraient y avoir

des droits, doivent être sommés d'en faire leur déclaration et de produire leurs titres (I.^{re} partie, tit. IX, art. 471 et suiv.).

successions
vacantes.

25. Le fisc a, relativement à ces sortes de successions, les droits et devoirs de tout autre héritier.

Droits et de
voirs du fisc
relativement à
une telle suc-
cession.

26. Si le fisc remplace, d'après l'article 17, l'héritier testamentaire qui répudie la succession, ou qui se trouve, soit incapable, soit indigne de la recueillir, il doit se soumettre, conformément au testament, à toutes les obligations imposées par les lois à l'héritier, dans le cas où celui-ci eût été appelé à succéder.

27. Un héritier légitime qui, après le jugement de forclusion, se présente dans le délai ordinaire de prescription, a les mêmes droits qu'un absent déclaré mort, qui reparait (tit. XVIII, sect. VIII, art. 847 et suiv.).

Droits d'un
héritier for-
clos.

28. Si la personne décédée possédait des biens en plusieurs lieux, où différentes autorités ont droit de recueillir les successions vacantes, chaque fondé en droit peut réclamer les biens tant mobiliers qu'immobiliers qui, à l'époque du décès, se trouvaient dans son arrondissement.

Lorsque plu-
sieurs fondés
en droit par-
ticipent à une
succession va-
cante.

29. Mais les capitaux actifs appartiennent à celui qui est autorisé à recueillir au dernier domicile du décédé.

SECTION III.

Du Droit régalien de Chasse.

30. Le droit de poursuivre et de s'approprier les bêtes sauvages qui sont l'objet de la chasse, s'appelle *droit régalien de chasse* (I.^{re} partie, tit. IX, art. 107-175).

Définition.

Quels animaux sont un objet de chasse.

31. Les lois provinciales déterminent quels animaux sont un objet de chasse ou de capture libre.

32. A défaut de déterminations plus précises, sont compris dans le droit exclusif de chasse les animaux quadrupèdes et les oiseaux sauvages qui servent de nourriture à l'homme.

33. Les autres animaux sauvages sont, dans la règle, un objet de capture libre.

34. A cette dernière classe appartiennent les loups, ours, et autres tels animaux carnassiers.

35. Cependant il est défendu d'aller à la recherche de ces animaux (33-34) dans les bois et verderies, lorsqu'on n'y a pas le droit de chasse; et encore plus, d'établir contre eux des chasses en règle.

36. C'est aux lois et ordonnances particulières à déterminer d'une manière expresse quelles espèces d'animaux sauvages ne peuvent être ni chassées, ni prises.

37. On ne comprend ordinairement dans la grande chasse que les cerfs, sangliers, buffles sauvages, élans, faisans, et coqs de bruyère.

38. Tout autre gibier fait partie de la petite chasse, dans les endroits où les lois provinciales n'ont pas fixé de chasse moyenne.

39. Le droit de chasse fait partie des petites régales, et ne peut être acquis et exercé par des particuliers que de la manière prescrite pour les droits régaliens en général (tit. XIV, art. 26-35).

40. Le droit de chasse ordinairement attribué aux terres nobles ne comprend, dans la règle, que la petite chasse.

41. Celui à qui le droit de chasse n'est concédé qu'en termes généraux, n'a de droit qu'à la petite chasse.

Grande, moyenne et basse chasse.

Concession du droit régalien à des particuliers.

42. En conséquence, quiconque veut s'attribuer la grande chasse, doit prouver d'une manière spéciale l'avoir acquise légalement.

43. Mais quiconque a obtenu le droit de toutes les chasses ou de toutes les espèces de chasses, ou seulement de chasses au pluriel, est fondé aussi à réclamer la haute chasse.

44. Dès qu'une personne est investie du droit de chasse, elle peut l'exercer par tous les modes licites de chasser ou de capturer le gibier.

Restrictions au droit de chasse,

1) Relativement au temps pendant lequel il peut être exercé ;

45. Mais toute personne jouissant du droit de chasse, est tenue d'observer scrupuleusement les temps de couvée et d'accouplement.

46. Il est réservé aux lois provinciales de déterminer ces temps relativement aux différentes espèces de gibier, ainsi que les exceptions concernant quelques-unes d'entre elles.

47. La fixation de ces temps, dans les chasses royales, dépend uniquement de la décision du tribunal supérieur de police du pays.

48. A défaut d'autres déterminations, ces temps durent, en général, depuis le 1.^{er} mars jusqu'au 24 août.

49. Les bêtes fauves, lorsqu'elles sont en âge et pleines, doivent être épargnées depuis le 1.^{er} novembre jusqu'au 24 août.

50. Dans les bois qui renferment du gros gibier, la chasse, par le moyen de chiens et de gros filets, n'est permise que depuis le 24 août jusqu'au dernier jour d'octobre.

51. Il est permis de tirer, pendant toute l'année, des cerfs, chevreuils, sangliers et canards sauvages.

52. Il est permis de tirer les faisans sauvages

jusqu'au dernier avril, les coqs de bruyère jusqu'au dernier mai, et les coqs de bois jusqu'au 15 juin.

53. Mais il est ordonné d'épargner les canards et oies sauvages, les bécasses et autres oiseaux de passage, pendant le temps de leur couvée, depuis le 1.^{er} mai jusqu'au 24 juin.

54. La défense de tirer les jeunes lièvres et de prendre les jeunes cygnes au piège, ne subsiste que depuis le 1.^{er} mars jusqu'au 20 juin.

55. On peut tirer en tout temps les ours, loups et autres animaux carnassiers et nuisibles.

56. La chasse aux ours et aux loups, par le moyen des filets et de la battue, est permise, même pendant la saison fermée.

57. Il n'est jamais permis d'enlever les œufs des oiseaux qui sont un objet de chasse.

58. Il n'est pas permis, même à ceux qui jouissent du droit de chasse, de dresser des machines à ressort qui agissent d'elles-mêmes contre l'animal qui s'en approche.

59. Des chausse-trapes ou pièges ne doivent être tendus que dans des lieux écartés, et de manière à ce que ni les hommes ni les animaux n'en éprouvent de dommage, sans faute grave de la part des premiers (I.^{re} partie, tit. IX, art. 152 et 153).

60. Il n'est permis à personne, sans une autorisation spéciale de l'État, d'établir, au détriment de ses voisins, des haies, des fossés ou des toiles à l'effet de retenir et d'empêcher la communication du gibier.

61. Indépendamment des collets, il est encore défendu de se servir de rets et filets en forme de sacs, destinés à prendre les oiseaux.

2) Relativement au mode d'exécution,

62. Il est permis de prendre les perdrix avec des tonnelles [*treibzeuge.*]

63. Mais il faut relâcher de chaque troupe de perdrix composée seulement de neuf pièces, la perdrix mère avec un jeune mâle, et un jeune mâle en sus lorsque la troupe est de plus de neuf individus.

64. Nul ne doit laisser courir des chiens sur le domaine de chasse d'un autre, sans leur attacher un bâton qui les empêche d'aller à la recherche et à la poursuite du gibier.

Lorsque des chiens se trouvent sur le district de chasse d'un autre.

65. Il est permis au jouissant du droit de chasse de tuer les chiens ordinaires qui ne portent pas de bâton, ainsi que les chats qui courent dans des domaines de chasse; et le propriétaire de ces animaux est obligé de payer le prix du coup.

66. Il est défendu de tuer des chiens de chasse ou des lévriers qui viendraient à dépasser le domaine de leurs maîtres, lorsqu'il y a chasse; mais celui-ci doit sur-le-champ les rappeler.

67. Lorsque des chiens de chasse ne sont pas lâchés à dessein hors la limite, mais s'en écartent accidentellement, il est permis de les arrêter, et ils doivent être rendus au propriétaire, lequel est tenu de payer un droit de saisie de huit gros par pièce.

68. Les peines à infliger pour contravention de chasse sont établies au code criminel, et les réglemens provinciaux sur la chasse contiennent des dispositions plus précises.

SECTION IV.

Du Droit régalien des Mines.

69. Tous les fossiles dont on peut extraire des métaux et demi-métaux, appartiennent exclusive-

A. En général, Fossiles qui en font partie.

ment, à défaut de lois provinciales plus précises, au droit régalien sur les mines;

70. Ainsi que toutes les pierres précieuses et autres pierres non exceptées aux art. 73 et 74;

71. Et toutes les espèces de sels, y compris les sources d'eau salée, principalement le sel gemme, le salpêtre, le vitriol et l'alun, ainsi que les combustibles tels que le soufre, la mine de plomb, la gomme terrestre, les charbons de terre et de bois fossile.

72. Quant aux autres fossiles qui, dans leur état brut, sont employés dans les arts et métiers, ou qui servent communément aux constructions, ils appartiennent soit au propriétaire du fonds et terrain, soit au seigneur, si les lois provinciales lui en ont accordé le privilège (I.^{re} partie, tit. IX, art. 94 et suiv.).

73. Sont compris spécialement parmi les régales, le marbre, le porphyre, le granit et le basalte, la serpentine, la chaux, le gypse, le sandstone, la tourbe, l'argile, la terre glaise, la marne, les terres à foulon et celles d'ombre, l'ocre et les autres terres à teinture, en tant qu'on ne peut extraire de ces dernières ni métaux ni demi-métaux.

74. Cette disposition s'applique aussi aux espèces de pierres qui, d'après l'article 70, font partie de la régale, lorsqu'elles se trouvent répandues dans les champs de labour, ou qu'elles sont arrachées par la charrue, ou trouvées isolément pendant qu'on se livre à d'autres travaux rustiques.

75. Les fossiles non compris dans les droits régaliens peuvent être exploités sans permission spéciale par ceux à qui ils appartiennent, d'après

Droits concernant les fossiles qui ne sont pas des droits régaliens.

l'article 72, et ces derniers sont autorisés à en tirer parti par la vente ou autrement.

76. Mais il leur est défendu de suivre, dans l'exploitation, des procédés contraires aux lois de police générale concernant les mines.

77. Celui qui ne tire aucun parti de ces sortes de fossiles, peut être contraint de céder son droit à l'État ou à d'autres exploitans, moyennant une indemnité proportionnée.

78. Mais il faut auparavant justifier que l'avantage qui en doit résulter, soit à l'État, soit aux autres citoyens, surpasse considérablement l'inconvénient ou le préjudice que le propriétaire éprouve par cette limitation de son droit de propriété (1.^{re} partie, tit. VIII, art. 30).

79. Celui qui veut exploiter un amas de mines, une couche de minéral, des filons ou couches de fossiles qui, d'après les art. 69, 70 et 71, appartiennent au droit régalien des mines, doit en être dûment concessionnaire.

Concession du droit d'exploiter une mine, et surveillance à exercer à cet égard,

80. Les bocards et les ouvrages à lavage, ainsi que les fossés et conduits d'eau établis à la superficie, ne sont pas compris dans la location d'une mine; ils doivent être loués et concédés en particulier.

81. Il en est de même des eaux de mines ou galeries abandonnées.

82. Tout concessionnaire est obligé d'exploiter la mine suivant les principes prescrits par les réglemens de police sur les mines, et ne peut se soustraire à la surveillance et à la direction du département des mines.

83. Mais le département est tenu d'entendre un tel concessionnaire, et de provoquer son inter-

vention lorsqu'il s'agit d'entreprendre des travaux importans et qui entraînent des dépenses considérables.

84. Les articles 272 et suiv. contiennent des dispositions relatives à l'inspection particulière à exercer sur les compagnies livrées à l'exploitation.

Établisse-
ment des fon-
deries.

85. Il n'est permis à personne d'établir des fonderies sans l'autorisation de la direction ou département des mines.

86. Dans les lieux où l'État ne s'est pas réservé ou n'a pas acquis autrement, d'une manière légale, l'achat du minéral, les fonderies peuvent aussi être concédées à des particuliers.

87. Cependant, tant que les fonderies établies dans un arrondissement suffisent à la préparation du minéral exploité ou qui est à exploiter dans les mines environnantes, jusqu'à distance de trois lieues ou d'un mille et demi, il ne doit pas être donné de nouvelles concessions.

88. Il faut que la construction des fonderies s'effectue sous la surveillance de la direction des mines, et que la concession en soit demandée d'une manière expresse.

89. Cette concession doit être faite de préférence au premier impétrant.

90. L'établissement de nouvelles fonderies n'est permis qu'autant qu'elles ne privent point la province des bois de chauffage nécessaires aux habitans et aux fabriques du pays.

91. Toutefois, pour statuer à ce sujet, il faut aussi prendre en considération les tourbières et charbons de terre qui existent dans la province et peuvent servir aux besoins des habitans et des fabriques.

92. Tout concessionnaire qui n'a pas de fonderie en propre, est tenu de se servir de celle qui lui est assignée par la direction des mines.

93. Cependant il ne peut être contraint de se servir de fonderies éloignées de ses mines ou bocards, de plus de trois lieues.

94. Si la direction des mines juge convenable que plusieurs personnes qui n'ont pas de fonderie fassent fondre en commun, elle en doit régler l'ordre, et déterminer la taxe à payer en conséquence pour les divers métaux.

95. L'État, en vertu du droit régalien de battre monnaie, a celui de préemption sur tout l'or et tout l'argent exploités par les propriétaires concessionnaires des mines. Achat des métaux,

96. Relativement à tous les autres métaux et minéraux, les propriétaires sont libres de les vendre comme ils le jugent convenable, soit dans le pays, soit dans l'étranger, à moins que les lois provinciales ne contiennent des exceptions à cet égard.

97. Mais, d'un autre côté, il est défendu, sous des peines très-sévères, d'exporter, sans une permission spéciale du Gouvernement, les minerais, mines de fer, et, en général, les produits et matériaux bruts du règne minéral dont on tire, par la préparation et le travail, des métaux ou des articles de fabrique dont ils sont la matière première.

98. L'État perçoit le dixième de tous métaux fossiles faisant partie du droit régalien, exploités par des concessionnaires. Dixmes,

99. Il ne contribue point, pour cette dixme, aux frais d'exploitation de ces métaux et minéraux.

100. En conséquence il faut, sans délai ni déduction, acquitter la dixme, soit en nature, soit en argent, sur les produits extraits qui peuvent être vendus sans préparation, comme ils sortent de la terre.

101. Mais quant aux mines et fossiles dont les produits ne peuvent être vendus qu'après avoir passé par le feu ou subi des préparations quelconques, l'État contribue, en proportion de la dixme, aux frais de bocardage, de lavage, de fonderie, et autres relatifs à de telles préparations.

102. A défaut de réglemens provinciaux particuliers, ceux qui exploitent des mines sont affranchis de la dixme pendant six années, si ce n'est lorsqu'il s'agit de charbon de terre.

Droits à payer
par quartier,
et autres redevances.

103. Les concessionnaires, pour fournir aux frais de la direction des mines, sont tenus d'acquitter, de leurs mines ou galeries, indépendamment de la dixme en activité, un droit déterminé par les lois provinciales, et payable par trimestre.

104. Ils doivent de plus payer, aussi par quartier, à la direction, sur toute mine ou établissement de ce genre en activité ou non, le *recès* ou droit de recognition féodale établi par ces mêmes lois.

105. Si un concessionnaire, quoique averti, a laissé passer quatre trimestres, c'est-à-dire, une année entière, sans acquitter le recès, sa propriété retourne à l'État, et peut de nouveau être concédée à un autre.

B. Lorsque
le droit régali-
en des mines
appartient à
une personne
privée.

106. Le droit régalien des mines, dans l'étendue d'un certain district ou sur un objet déterminé, peut, de même que les autres petites régales, être acquis et possédé par des particuliers et des communes (tit. XIV, art. 24 et suiv.).

107. Quiconque est investi de cette manière d'un tel droit régalien, jouit aussi de tous ceux que l'État exerce au même titre, si ce n'est qu'il ait été fait expressément des exceptions, soit lors de la concession, soit par les lois provinciales.

108. Néanmoins il reste toujours soumis à la surveillance de l'État, aux lois générales sur la police des mines et aux décisions de la direction, et doit de plus acquitter les droits établis par les art. 103 et 104.

109. Le propriétaire du fonds est tenu de céder aux exploitans, soit le fonds et terrain nécessaire à la mine, aux galeries, au placement des décombres, aux chemins et aux édifices construits à la surface, soit les eaux nécessaires aux constructions hydrauliques, aux bocardage et lavage, aux fonderies et autres.

110. Les étangs et moulins doivent également le céder aux travaux des mines, si la continuation de ceux-ci l'exige.

111. Si le propriétaire du fonds vend, du produit de ses forêts, des bois de construction ou propres à faire du charbon, il est obligé d'en livrer, par préférence, aux compagnies qui exploitent les mines, mais au prix seulement dont il les vend à tout autre.

112. D'un autre côté, le propriétaire du fonds doit être complètement indemnisé, conformément aux dispositions de la I.^{re} partie, tit. VI, art. 7, de toutes pertes et cessions par lui faites en faveur de l'exploitation et de sa continuation.

113. En ce qui concerne les fonds et terrain cédé, il doit se contenter d'une indemnité annuelle à fixer d'après les susdites dispositions,

C. Rapports entre les droits régaliens des mines et le possesseur du fonds.

a) Obligations du propriétaire du fonds.

b) Ses droits, indemnités.

laquelle devra être continuée jusqu'à ce que le terrain ait été remis en tel état qu'il puisse de nouveau en tirer parti.

114. A défaut de dispositions légales, c'est aux concessionnaires à s'entendre en particulier avec le propriétaire du fonds, relativement aux indemnités de celui-ci.

115. S'ils ne peuvent s'arranger à l'amiable, la direction des mines est tenue de fixer, d'une manière convenable, les indemnités dont il s'agit, d'après avis d'experts.

116. a) Si l'une ou l'autre des parties ne veut acquiescer à cette fixation, elle demeure libre de demander que l'affaire soit soumise à la décision du tribunal des mines.

116. b) Si quelqu'un vient à établir des édifices, des conduits d'eau, des blanchisseries et autres constructions semblables, à proximité d'un arrondissement dans lequel des mines sont en exploitation, de sorte qu'on puisse raisonnablement prévoir qu'elles s'étendront jusqu'à ces nouveaux établissements, et s'il n'a pas consulté la direction sur les endroits où il pouvait le faire sans risques, il ne peut exiger aucune indemnité pour les dommages que la continuation de l'exploitation ferait éprouver à ces sortes d'établissements.

Portion hé-
réditaire des
mines.

117. En outre il faut, quels que soient les métaux ou minéraux, donner au propriétaire du fonds la portion héréditaire de la mine.

118. Cette portion ne peut être séparée du fonds et terrain où s'exploite la mine, ni être aliénée séparément.

119. Il faut décider d'après les dispositions de la I.° partie, tit. IX, art. 94, à qui, en cas de propriété divise, appartient la portion héréditaire,

et d'après les lois provinciales, jusqu'à quel point le seigneur jouit, à cet égard, de la préférence sur le propriétaire du fonds.

120. La portion héréditaire appartient à celui sur le fonds et terrain duquel est la mine trouvée.

121. Si la mine se trouve sur la limite, et par conséquent sur le fonds et terrain de deux voisins, la portion héréditaire se partage proportionnellement entre les deux propriétaires du fonds, au jugement de la direction des mines.

122. Le propriétaire du fonds n'est pas obligé, à raison de sa portion héréditaire, de contribuer aucunement aux frais ou charges de l'exploitation.

123. Mais lorsqu'il a le droit de participer par moitié à l'exploitation, il doit, s'il use de ce droit, supporter, en raison de cette part, les frais relatifs à la portion héréditaire.

124. Toutefois ce droit de participer à l'exploitation par moitié, n'a lieu que lorsque des lois provinciales particulières l'ont expressément attribué au propriétaire du fonds.

Droit de participer à l'exploitation par moitié.

125. Dans ce cas, il faut, avant de concéder ce droit à un autre, sommer le propriétaire de déclarer s'il veut en faire usage.

126. Pour cette déclaration, il doit lui être fixé un délai suffisant, mais qui ne doit pas être moindre de trois mois, à dater du jour auquel elle lui a été demandée.

127. S'il laisse passer ce délai sans se déclarer, ou s'il renonce à son droit de participer à l'exploitation par moitié, il ne peut plus, dans la suite, se l'arroger au préjudice des entrepreneurs ou de l'État.

128. Les mines peuvent être exploitées, tant par des individus, que par des compagnies.

129. Lorsque plusieurs individus exploitent une mine en y travaillant personnellement, ils sont appelés *entrepreneurs particuliers*.

130. Une réunion d'entrepreneurs particuliers ne peut être composée de plus de huit personnes, dont quatre, au moins, doivent participer à l'exploitation par des travaux manuels ; sinon ils sont assimilés aux compagnies d'intéressés.

131. Des associés qui n'exploitent et n'administrent pas eux-mêmes les mines dont ils sont concessionnaires, prennent le nom de *compagnie d'intéressés*.

132. Les membres d'une telle compagnie s'appellent *actionnaires*, et on appelle *mine* le terrain qu'ils exploitent.

133. Toute propriété de mine concessionnée se divise en cent vingt-huit actions.

134. Indépendamment de ces actions, deux sont réservées, à titre de portion héréditaire, au propriétaire du fonds, et, lorsque les lois provinciales n'ont pas d'exception à ce sujet, deux à l'église et à l'école dans l'arrondissement desquelles se trouve la mine, et un égal nombre à la caisse des secours établie pour les mineurs.

135. L'actionnaire peut posséder plusieurs actions : chacune d'elles peut être subdivisée ; mais ces nouvelles divisions ne doivent pas être au-dessous d'un huitième.

136. Les étrangers peuvent, comme les indigènes, prendre part, sans distinction de croyance religieuse, à l'exploitation des mines, et jouissent des mêmes droits.

137. Les portions de mine qu'ils possèdent,

D. Droits et obligations des propriétaires des mines.

a) De la propriété des mines en général.

Sect. IV. *Du Droit régalien des Mines.* 549

ainsi que les produits d'icelles, sont affranchies de toute confiscation, droit de transfert et autres.

138. Il est défendu aux employés à la direction des mines, sous peine de confiscation, de participer, comme actionnaires, à l'exploitation, à moins qu'ils n'y soient autorisés d'une manière expresse par le département des mines et fonderies.

139. L'autorisation dont il vient d'être parlé ne doit être donnée que pour un certain nombre de portions, qui ne peuvent jamais dépasser le quart de la totalité.

140. Il est interdit à ces mêmes employés d'acquérir des mines litigieuses ou appartenances d'icelles.

141. Nul ne peut, sans l'autorisation de la direction des mines, faire la fouille des fossiles qui, d'après les articles 69, 70 et 71, font partie du droit régalien.

Concession
immédiate de
ce droit.

142. Le propriétaire d'un terrain ne peut interdire la fouille à celui qui en a la permission, à moins que lui-même ne l'ait obtenue antérieurement.

Des fouilles.

143. Ces permissions ne doivent point comprendre des juridictions et bailliages entiers, mais seulement s'étendre à des montagnes et vallées, déterminées le plus exactement possible par leurs noms, position, étendue et limites.

144. Elles sont valables pendant un an et six semaines, à dater du jour où elles ont été expédiées, et perdent leur force si, avant l'expiration de ce délai, il n'a point été présenté à la direction des mines une demande en prolongation.

145. Quiconque a obtenu la permission de faire des fouilles sur le terrain d'un autre, doit, préala-

blement, se présenter au propriétaire, lui indiquer le lieu des fouilles, et se concerter avec lui relativement à l'époque de ses opérations.

146. S'ils ne peuvent s'accorder à cet effet, le porteur de la permission est tenu de provoquer et d'attendre la décision de la direction des mines.

147. Les fouilles sont défendues dans les endroits où il y a des maisons d'habitation ou des édifices servant à l'exploitation rurale, et ne peuvent s'en approcher dans toute la circonférence qu'à distance de quatre pieds, à moins que, conformément à ce qui est prescrit I.^{re} partie, tit. VIII, art. 30, le propriétaire du fonds n'ait été obligé, par sentence de la direction, à permettre la fouille, en recevant une indemnité complète.

148. Il ne doit être fait de fouille dans les vergers et potagers cultivés, que lorsqu'ils ont été désignés dans la permission d'une manière expresse.

149. Il faut prendre, pour fouiller les champs et prés, un temps où les fruits n'en éprouvent point de dommage.

150. Si la fouille ne donne aucun résultat, celui qui l'a faite est tenu de combler les ouvertures, d'égaliser le terrain, de réparer le dommage, et de restituer, s'il y a lieu, les profits perdus, d'après l'estimation de la direction des mines.

151. Mais s'il a été découvert un amas, couche, filon ou banc de mine, la fouille doit rester ouverte, encore qu'elle ne soit pas exploitée de suite.

152. Si le propriétaire du fonds l'a comblée sans le consentement de la direction, il est tenu de la rouvrir à ses frais, et de payer, en outre, à la caisse de secours des mineurs, une amende de dix écus.

153. Le propriétaire du fonds, en cas de motifs valables pour saisir-gager, est autorisé à demander caution.

154. Celui qui, ayant reçu permission de faire des fouilles, découvre le premier un amas, couche, filon ou banc de mine, peut demander que l'exploitation lui en soit concédée dans une certaine étendue, préférablement à tout autre.

Droits de celui qui le premier découvre une mine.

155. Mais, sous peine d'être privé de ce droit, il doit en user dans les quatre semaines, à dater de l'époque où il a effectivement découvert la mine, et déposer dûment à la direction sa demande par écrit.

156. L'étendue du champ ou district à assigner à l'entrepreneur comme droit de première invention, comprend, à défaut de lois provinciales particulières, savoir : quarante-deux toises en longueur pour les filons, amas et couches métalliques dont la pente est de plus de quinze degrés; quarante-deux toises en longueur et en largeur, pour les veines et couches dont l'inclinaison est moindre; et enfin cinquante toises en tout sens, lorsqu'il s'agit de bancs ou lits de sable et de pierres, quelle qu'en soit l'inclinaison.

157. Cependant il doit être accordé à l'inventeur, s'il le requiert d'une manière expresse, indépendamment de la mine par lui trouvée, savoir : dans les veines, amas et couches dont la pente est au-dessus de quinze degrés, et qui se mesurent à l'instar des filons, c'est-à-dire en longueur, douze mesures chacune de vingt-huit toises; dans les veines et couches dont la pente est moindre et qui se mesurent en carré, vingt carrés chacun de vingt-huit toises; et quant aux bancs ou lits de sable et de silex, quelle qu'en soit

l'inclinaison, une étendue aussi vaste qu'on peut commodément l'exploiter par un ouvrage continu, et ce, jusqu'à douze cents mesures, chacune de quatorze toises en carré.

Demande en concession de la mine.

158. Si la personne qui a découvert la mine ne fait point usage de son droit, en conformité de l'art. 154 et suiv., elle est remplacée par celui qui, le premier, en demande la concession.

Rapports entre plusieurs personnes qui demandent la concession d'une mine.

159. Celui qui a découvert une mine est préféré à celui qui a seulement passé au-dessus.

160. Quant aux mines abandonnées, celui qui les dégage est réputé les avoir découvertes.

161. Ces cas exceptés, le premier impétrant est préféré aux autres, et l'antériorité se juge d'après l'époque à laquelle il s'est présenté à la direction des mines.

Obligations imposées à ceux qui demandent la concession,

162. L'inventeur de la mine, ainsi que ceux qui en ont demandé la concession, sont tenus d'employer leurs soins et un travail continu pour mettre la veine, couche ou banc à nu; c'est-à-dire, pour présenter la galerie ou la fouille en pleine entamure.

163. Celui qui ne commence pas les travaux dans les quatre semaines de la permission accordée, ou ne les continue pas sans interruption, est déchu de son droit, et l'exploitation réputée abandonnée.

164. Toutefois il ne peut lui être refusé un délai convenable, lorsqu'il donne avis et justifie, à la direction, de circonstances qui l'empêchent de commencer son exploitation.

165. Cependant, même alors, la direction n'est pas en droit d'accorder des délais plus de trois fois.

166. S'il y a plusieurs intéressés, le délai ne

peut être accordé que lorsqu'ils en forment la demande en commun.

167. Lorsqu'un des intéressés, après avoir été sommé par la direction de payer son contingent des frais d'exploitation, n'y satisfait point dans les quatre semaines, il est déchu de son droit au profit des autres intéressés.

168. Du moment qu'un filon, couche ou banc a été ouvert, il faut en donner avis à la direction, et attendre sa décision sur l'utilité de l'exploitation.

169. Lorsque la direction a décidé qu'un filon, amas, couche ou banc méritent d'être exploités, et peuvent être concessionnés, quiconque les a trouvés ou veut se rendre concessionnaire, est tenu d'en demander la concession dans les quatre semaines, sous peine de perdre ses droits.

Concession,

170. Il faut énoncer exactement dans l'acte de concession les limites des amas, couches, filons ou bancs concédés, et les indiquer formellement au concessionnaire.

171. L'État demeure autorisé à concéder pour l'établissement d'une nouvelle exploitation le sol au-dessus ou au-dessous de la mine soit en longueur, soit en carré, lorsque l'inventeur ou concessionnaire primitif n'y a aucun droit d'après les dispositions des articles 156 et 157.

172. Il est loisible à tout concessionnaire de faire mesurer à la surface, par la direction des mines, qui ne peut s'y refuser, son terrain concessionné.

Du mesurage,

173. Lorsque la direction trouve nécessaire de procéder au mesurage, le concessionnaire est obligé d'y consentir.

174. Ceux qui exploitent des mines adjacentes peuvent aussi demander que les mines qui les avoisinent soient mesurées, s'ils justifient y avoir un intérêt quelconque.

175. Mais il dépend du concessionnaire seul de requérir que le mesurage soit fait judiciairement.

176. Si la mine plus récente donne un produit, tandis qu'un autre antérieurement ouverte n'en offre point, la première peut provoquer le mesurage, pourvu qu'il n'en résulte aucun préjudice pour celle-ci.

177. La mine trouvée se mesure toujours à partir du point où l'invention s'est faite, en suivant, lorsqu'il s'agit de filons, leurs directions, moitié au-dessus, moitié au-dessous, et, quand il s'agit de carrés, en prenant les deux branches d'une croix, qui se coupent à angles droits.

178. La direction des mines ne peut s'écarter de cette règle, qu'autant qu'elle estime que d'un côté de la mine trouvée il ne peut se faire d'exploitation avantageuse, et que, de l'autre côté, les possesseurs des champs voisins n'ont à élever aucune opposition fondée.

179. Quant aux mesures, le concessionnaire peut, à son choix, demander que la dimension en soit établie au-dessus ou au-dessous et à côté de la mine trouvée et déjà mesurée.

180. Dans la règle, il faut, en mesurant, partir de l'endroit où la veine ou couche a été originaiement mise à nu, et le concessionnaire est tenu d'indiquer ce point.

181. Si le seau et le câble ont été jetés à ce même endroit, le milieu du treuil est le point de départ.

182. Lorsqu'il s'élève des doutes pour savoir si ce puits est le véritable lieu où la mine a été

trouvée, le concessionnaire, ou un des gérans de la mine, est admis à affirmer par serment, qu'il en est ainsi.

183. Si l'exploitation a commencé par une galerie, l'orifice de la galerie est le point de départ.

184. Lorsqu'il s'agit de filons et couches au-dessus desquels d'autres exploitations sont établies, le géomètre-mineur doit déterminer, à la surface, l'endroit où l'invention s'est faite, et le désigner par une pierre, qui servira de point de départ.

185. En ce qui concerne les mesures, le siège de la mine constitue toujours le point de départ; et celui qui n'est concessionnaire que de ces mesures, est obligé d'admettre comme exactes les bases d'après lesquelles ce point a été déterminé.

186. Pour mesurer le carré d'un filon, on s'arrête à ses deux lisières; et si c'est une couche, au toit et au sol.

187. Si le filon se divise en veinules qui ne sortent pas du carré, le point de départ doit être établi au milieu de celles-ci; mais si elles s'éloignent du carré, il se place à la veinule que choisit le concessionnaire.

188. Toute concession de mine se fait sous la condition de l'exploiter convenablement, à peine de perdre son droit.

Obligations générales résultant de la concession.

189. En conséquence il faut, sans interruption, travailler à l'exploitation, et employer les forges, conduits d'eau et autres usines concédées, au but pour lequel elles l'ont été.

Exploitation continue.

190. A défaut de ce, les mines, terrains, &c. achetés du propriétaire du fonds pour l'exploit-

tation, sont déclarés vacans au profit du prince, et ceux non achetés retournent au propriétaire du fonds.

191. Pour que l'exploitation d'une mine soit réputée continue, il faut, en général, que les mineurs y soient employés sans interruption.

192. Le travail n'est censé continu que lorsqu'il s'opère dans l'intérieur de la mine et non à la surface, excepté quand il s'agit d'épuiser les eaux, de renouveler l'air, et dans les cas de déblaiement.

193. Il faut que toute mine soit exploitée au moins par deux mineurs dont l'un détache et l'autre voiture le minéral et qui travaillent tous les jours, pendant huit heures, sous la surveillance requise.

194. Lorsque la mine est entamée et ouverte, de manière à effectuer l'écoulement des eaux, il suffit, pour maintenir la mine en activité, d'en faire exploiter journellement une partie quelconque par deux mineurs dont l'un détache et l'autre voiture le minéral.

195. Les mines concédées à des entrepreneurs particuliers, doivent être exploitées au moins trois jours la semaine, et chaque jour pendant quatre heures.

196. Les bocards dans lesquels on ne trouve ni tampon ni marteaux, ou qui, pendant trois ans, n'ont pas servi, sont déclarés abandonnés.

197. Il en est de même des eaux concédées pour l'exploitation, lorsque, pendant un an après la concession, elles n'ont pas été utilisées.

198. Pour encourir la perte de la propriété d'une mine, il faut que trois fois dans une semaine, ou, lorsqu'il s'agit d'entrepreneurs particuliers, pendant une semaine entière, la mine n'ait pas été trouvée, par la direction, dans l'état

requis d'activité, et que la direction ait pris acte de ce délaissement, et consigné dans ses registres que la mine a été abandonnée.

199. La même chose a lieu pour les lavoirs et les bocards.

200. Un nouvel entrepreneur qui se présente peut demander que la direction des mines prononce la vacance d'une mine pour cause d'inactivité.

201. Si la direction, après examen préalable, trouve que des obstacles majeurs survenus sans la faute du concessionnaire, et qu'il n'a pu lever, l'empêchent de continuer l'exploitation de la manière convenable, ou de tenir les mines en activité, elle peut, à sa requête, lui accorder un délai pendant lequel il conservera ses droits, quoiqu'il interrompe l'exploitation

202. La direction, avant de retirer à un tel concessionnaire la propriété de la mine, est tenue de lui signifier l'expiration du délai, encore qu'il eût été donné pour un temps déterminé.

203. Pendant le cours de ces délais, les recès établis aux termes de l'article 103, n'en doivent pas moins être acquittés par trimestre.

204. Si, durant le cours de ces délais, quelqu'un se présente qui, malgré les obstacles, offre de continuer l'exploitation, il faut notifier au concessionnaire l'expiration du délai, et l'avertir qu'il ne lui en sera plus accordé.

205. Si le concessionnaire, après cette signification et l'expiration du délai, ne recommence pas l'exploitation, la mine doit être de suite concédée à celui qui s'est présenté.

206. Il est défendu d'exploiter d'une manière destructive, c'est-à-dire, d'excaver, contrairement

Exploitation destructive.

aux procédés économiques, les parties de la veine ou couche métallique supérieure, de retirer à la mine ses étais et les colonnes des galeries, encore qu'ils renferment du minéral; de gêner l'écoulement des eaux, la libre circulation de l'air et le déblaiement; et enfin d'empêcher ou de rendre impossible la continuation régulière des travaux.

207. Il est également défendu d'excaver ou de miner le sol de la galerie, si ce n'est avec la permission de la direction; et il faut, dans ce cas, ou laisser subsister un milieu de l'épaisseur au moins de quatre à six toises sans crevasses, ou construire des rigoles en bois pour l'écoulement des eaux.

208. Celui qui s'est permis une exploitation destructive, perd le minéral détaché par ces procédés illégaux.

209. Si, au mépris des remontrances de la direction, le concessionnaire récidive ses procédés destructeurs, il encourt la perte des droits concédés.

Comblement.

210. Celui qui veut soit abandonner des galeries ou chemins d'une mine, ou d'autres endroits, soit les combler, soit les fermer par des ouvrages de charpente, doit préalablement en instruire la direction, et requérir sa visite.

211. Quiconque, sans observer ces formalités, obstrue ou comble des mines, galeries ou chemins couverts, est tenu d'en retirer les décombres, et doit, de plus, être puni sévèrement.

212. Le concessionnaire qui détruit ou comble, soit des mines, soit des ouvrages extérieurs appartenant à autrui, qui déplace des pierres servant de marque, ou efface les marques taillées dans la mine, doit, indépendamment des indemnités, être

puni sévèrement, ou, suivant les circonstances, la gravité du délit et la grandeur du dommage, il encourt la confiscation, au profit du fisc, des actions qu'il possède dans la mine.

213. Le salaire des mineurs doit être acquitté, argent comptant, et non en minéral, matériaux ou vivres, et payé d'avance et sans retard, chaque jour de paiement, sur les fonds consignés pour les dépenses.

Obligations
envers les mi-
neurs.

214. Les propriétaires des mines sont tenus de prendre soin des mineurs blessés ou tombés malades à leur service.

215. Il doit être payé à un tel ouvrier, lorsque les lois provinciales ne contiennent pas des dispositions particulières, savoir : les gages de quatre semaines, si les produits de la mine ne couvrent pas les frais d'exploitation, ou ne font que les équaler, ou sont nécessaires à acquitter les dépenses antérieures ; et lorsque la mine donne un dividende effectif, les gages de huit semaines, au cas que la maladie dure pendant ce temps.

216. Si la maladie dure plus long-temps, le mineur malade ou blessé doit être soigné aux frais de la caisse de secours des mineurs.

217. Les frais de traitement ou d'enterrement d'un mineur blessé ou mort par accident, doivent être supportés par la même caisse.

218. La veuve d'un mineur a aussi le droit de réclamer les gages de faveur, fixés par l'art. 215.

219. Ces gages de faveur accordés au mineur en cas de blessure ou de mort, cessent d'avoir lieu si le mineur s'est tué ou blessé lui-même avec préméditation, ou par faute grossière, autrement qu'en travaillant aux mines.

220. Si la blessure ou la mort a été occa-

sionnée par malice ou faute grossière d'un tiers, celui-ci est tenu d'indemniser la caisse de secours des mineurs et les propriétaires de la mine.

Obligations
spéciales des
concession-
naires de ga-
leries.

221. Lorsqu'il y a concession d'une galerie à l'effet de favoriser l'écoulement des eaux et la circulation de l'air pour d'autres mines, il suffit de déterminer l'endroit où elle doit commencer, et la montagne dans laquelle elle doit être conduite.

222. Un tel concessionnaire est autorisé à pousser sa galerie dans la montagne, ainsi déterminée, en commençant au point désigné par l'acte de concession; et il peut, à volonté, la subdiviser en plusieurs branches ou ailes.

223. Dans la règle, toutes les galeries principales doivent être exploitées horizontalement, à moins que des réglemens provinciaux sur les mines ne contiennent des exceptions.

224. Le concessionnaire d'une galerie ne doit point, sans une permission expresse de la direction, et sous peine de perdre son droit, ni trop l'exhausser ni la percer de manière qu'il reste des marches ou gradins.

225. La permission de faire des brèches ne doit, excepté dans des circonstances particulières, être donnée, que pour les ailes qui conduisent à quelques portions de mine qui ont particulièrement besoin de la galerie, ou contiennent du minéral en petite quantité et placé plus haut.

226. Cette permission doit être consignée dans le registre de la direction des mines.

227. L'étendue dans laquelle le concessionnaire d'une galerie peut détacher le minéral, est de cinq quarts de toise en hauteur, depuis le sol, et

de

de cinq huitièmes de toise en largeur, ou dans les dimensions de l'orifice de la galerie.

228. Sa propriété ne s'étend pas au-delà de ces limites, à moins que la concession ne le porte expressément.

229. Si un tel concessionnaire veut pratiquer l'exploitation au-delà de ces limites, soit au-dessus, soit à côté ou au-dessous de la galerie, il doit préalablement en demander permission à la direction, qui est tenue de consigner cette permission sur les registres.

230. Le concessionnaire peut demander à la direction la permission de s'avancer au-delà des limites fixées, et de pratiquer des soupiraux, lorsque, sans ces moyens, le défaut d'air, ou une exploitation trop difficile, l'empêche de continuer la galerie.

231. Il peut aussi demander cette permission, lorsque la galerie arrive à des ouvrages dont la profondeur n'atteint pas celle de la galerie en exploitation.

232. La direction, avant de permettre la construction des soupiraux, est tenue de se transporter dans la mine, pour s'assurer de leur nécessité.

233. Le concessionnaire qui a obtenu la permission de dépasser les limites et de pratiquer des soupiraux, est tenu, en ce qui concerne leur conduite et dimension, de suivre les instructions de la direction, et de ne jamais leur donner de largeur plus grande que celle des puits.

234. Le concessionnaire d'une galerie a les droits de premier occupant sur les filons ou couches non concessionnés qu'il rencontre en exploitant régulièrement.

235. Il est tenu, sous peine de perdre la propriété de la galerie, de la pousser sans cesse dans

le même sens, à moins que la direction des mines, après examen, ne lui ait accordé des délais.

236. Il conserve néanmoins sa propriété, si la direction, à la requête du concessionnaire, a fait marquer l'endroit où il arrête l'exploitation.

237. Cette marque le prive du droit de continuer indéfiniment la galerie en ce lieu (art. 222), et il ne peut exploiter au-delà de cette limite.

238. La galerie, à commencer des endroits ainsi marqués, peut être concédée à d'autres propriétaires de mines ou à de nouveaux entrepreneurs.

239. Les propriétaires de mines situées en avant de l'endroit ainsi marqué, peuvent, de préférence à d'autres entrepreneurs, demander la concession de la galerie; et lorsque plusieurs propriétaires la demandent, la préférence est due à celui dont la mine est située le plus près de l'endroit où la galerie est marquée.

240. Lorsque des propriétaires de mines situées en avant de l'endroit marqué, veulent, chacun dans le terrain qui lui est concédé, continuer la galerie, depuis cet endroit, ou depuis la limite de la mine contiguë, jusque sous les constructions qui leur appartiennent, ils n'ont pas besoin d'une concession particulière; mais il suffit qu'ils en avertissent la direction des mines.

241. Lorsqu'un endroit de la galerie, après avoir été ainsi marqué, est continué, soit à titre de nouvelle concession (art. 238), soit d'après l'avertissement donné à la direction des mines (art. 240), si ni le nouvel exploitant, ni les compagnies qui exploitent des mines plus éloignées, ne veulent conduire la galerie à d'autres

mines plus éloignées, l'endroit peut de nouveau être marqué.

242. Alors le précédent concessionnaire de la galerie a la préférence pour la pousser de nouveau.

243. De telles concessions (art. 238 et suiv.) donnent les mêmes droits et imposent les mêmes obligations que la concession primitive.

244. Si le concessionnaire d'une galerie ne la continue point jusqu'aux mines situées en avant, les propriétaires de ces dernières et les autres entrepreneurs peuvent requérir la direction de faire marquer la galerie dans cet endroit.

245. Alors la direction doit accorder au concessionnaire un délai suffisant, pour conduire la galerie jusqu'aux mines qui en ont besoin; et si, durant ce délai, il ne le fait pas, elle apposera la marque.

246. De ce qu'une galerie a, dans un endroit, reçu la marque, il ne s'ensuit pas que le concessionnaire soit déchu de son privilège, relativement aux endroits non marqués.

247. Si le concessionnaire néglige entièrement, soit de continuer la galerie, soit de la faire marquer, la direction doit se rendre dans la mine, y faire apposer la marque, et, par mention sur ses registres, déclarer le concessionnaire déchu.

248. La galerie peut ensuite être concessionnée à d'autres entrepreneurs, qui entrent dans tous les droits et devoirs du précédent concessionnaire.

249. Les propriétaires des mines situées en avant et les nouveaux entrepreneurs sont autorisés à provoquer la déclaration que la mine est libre.

250. Dans ce cas, les mines situées en avant ont les mêmes droits que ceux à elles attribués,

relativement aux endroits de galerie marqués (art. 239).

251. Lorsqu'une telle galerie abandonnée tombe en ruine, les propriétaires des mines dans lesquelles elle avait déjà été conduite, ont le droit, si leur concession est antérieure à celle du nouveau propriétaire, de l'exploiter dans l'étendue de leur terrain, et ne doivent au propriétaire d'autre indemnité que celle exigée pour l'écoulement des eaux.

252. Le concessionnaire d'une galerie est tenu, sous peine de perdre sa propriété, de l'entretenir de manière à ce qu'elle ne tombe pas en ruine.

253. Toute propriété de mines concessionnées, et par conséquent de portions de mine, est rangée dans la classe des immeubles.

254. Leurs produits, au contraire, sont partie des biens meubles, du moment qu'ils sont répartis d'après les proportions établies entre les sociétaires, quoiqu'ils ne les aient pas encore perçus.

255. Ce qui est prescrit en général dans la I.^{re} partie, tit. X, art. 6 à 20, concernant l'acquisition médiate de la propriété des biens-fonds, s'applique aussi à la propriété des mines.

256. En conséquence, la direction des mines doit rendre publiques toutes les mutations de possession, inscrire sur le registre le nouveau possesseur, rayer l'ancien, et délivrer de nouveaux titres.

257. Dans la règle, il faut, pour cette inscription, observer tout ce que le code hypothécaire a prescrit relativement à l'enregistrement des titres de possession.

258. Cependant, lorsqu'il s'agit simplement de transmettre, d'un possesseur à un autre, des

1) Acquisition immédiate en général.

actions de mines, ou des portions de ces actions, il suffit que la direction ait acquis, en général, la certitude juridique du transfert opéré entre les parties.

259. La direction est tenue de donner aux parties, suivant les circonstances, les renseignemens nécessaires, pour que cette transmission se fasse de la manière la plus convenable, la plus commode, et la moins onéreuse aux contractans.

260. En général, l'inscription du nouveau propriétaire et la radiation de l'ancien peuvent aussi se faire sans la participation du vendeur, lorsque celui-ci ne se présente pas, et que l'acheteur produit un contrat en forme légale, par lequel la propriété de la portion de mine lui est transmise.

261. Lorsqu'il s'agit d'aliénations volontaires de portions de mine sur lesquelles il est encore dû des reliquats de dépenses non couvertes par les produits exploités, l'inscription du nouveau propriétaire ne peut avoir lieu, s'ils n'ont été acquittés par le vendeur avant la renonciation de celui-ci à sa propriété, ou si l'acheteur n'a déclaré se charger de les payer.

262. Lorsque, sur des portions de mine dévolues à quelqu'un par hérédité, il reste encore dû de tels reliquats, il ne doit pas être accordé au nouveau propriétaire de titre de concession, avant qu'ils soient acquittés.

263. Il faut, à chaque transmission de propriété de mine qui, d'après les annotations consignées au registre, se trouve grevée de droits réels, énoncer ceux-ci complètement dans les nouveaux titres.

264. Les mines demandées et concessionnées dans les formes prescrites par les réglemens, peuvent aussi être possédées en communauté.

Des compa-
gnies.

Comment
elles se for-
ment,

265. Le concessionnaire d'une propriété de mine doit faire sa déclaration sur le registre, qu'il admet en communauté de propriété telles personnes dont il est tenu de spécifier les noms.

266. Tout intéressé dans une mine n'acquiert les droits de propriété commune qu'en faisant inscrire son nom au registre ; et la direction lui délivre un titre pour justifier de son inscription.

267. Est seul considéré comme véritable propriétaire d'une portion de mine, celui qui est porté comme tel au registre.

Droits et de-
voirs des com-
pagnies.

268. Les rapports entre les membres des compagnies se déterminent d'après le contrat qui existe entre eux, et, à défaut de ce, d'après les principes généraux de la I.^{re} partie, tit. XVII.

269. Le concessionnaire représente la compagnie dans toutes les affaires relatives à la concession et à la conservation de la propriété.

270. Il doit sur-tout être appelé lorsqu'il s'agit d'assigner et de mesurer le sol à exploiter ;

271. Mais il est tenu, de son côté, de fournir aux frais d'exploitation qui ne sont pas couverts par les produits de la mine.

272. Les compagnies sont tenues de rendre compte de leur exploitation à la direction, de diviser ce compte, par mois, en douze sections ou comptes particuliers, de faire le relevé du total, et d'acquitter aussi les droits usités pour la révision des comptes.

273. Les réglemens provinciaux sur les mines déterminent les formes de ces comptes, et les époques de leur reddition.

Relativement
aux dépenses
qui excèdent
les produits
de la mine,

274. Les dépenses qui excèdent les produits sont aussi calculées et réparties tous les trois mois par la direction, en raison des besoins de la mine.

275. Dans la répartition, il faut avoir égard au nombre des portions de mine concédées aux associés.

276. Il en doit être de même si, dans le courant d'un trimestre, le régisseur de la mine, pour pouvoir continuer l'exploitation, est obligé, à cause de l'insuffisance des contributions fournies, à faire une nouvelle répartition sous l'autorisation de la direction.

277. Cependant il ne peut être demandé aux portions franches déterminées art. 138, de contribution pour subvenir à l'excédant des dépenses; mais leur part contributoire doit être répartie sur les autres intéressés.

278. Tout intéressé doit, sans opposition, acquitter, dans les quatre semaines de la répartition, la contribution de subvention répartie par la direction des mines.

279. Aucun associé ne peut prétexter cause d'ignorance ou d'absence, pour s'excuser des suites préjudiciables de la non-effectuation de paiement.

280. Celui qui, après l'expiration du troisième trimestre, à dater de l'époque où la contribution de subvention a dû être acquittée, doit plus que le dernier terme, perd aussitôt sa portion de mine, sur la déclaration du régisseur, ou de celui qui est préposé aux rentrées de la contribution.

281. Il n'est pas besoin pour cela que l'associé en retard soit entendu, ni d'un jugement en règle; mais il suffit d'un décret émis par la direction des mines.

282. La direction, sans être obligée de consulter les autres associés, est autorisée à vendre, au profit de la société, une telle portion de mine; elle peut aussi la concéder à un associé, qui

doit toujours avoir la préférence sur un étranger , lorsqu'il s'offre d'acquitter les parts contributoires arriérées.

283. Le précédent propriétaire ne doit être remis en possession de la portion qu'il a perdue , qu'avec l'approbation de la société , et en payant la part contributoire arriérée.

284. Tant que les portions de mine qui ont accru celles de la société ne sont pas concédées à de nouveaux propriétaires , la part contributoire relative à ces portions doit être répartie entre tous les membres de la société.

285. Celui des associés qui n'acquitte pas , conformément à l'art. 280 , la part contributoire , convenablement répartie , d'une portion de mine échue à la société , perd le droit qu'il avait à celle-ci.

286. Si une société s'affaiblit au point qu'elle ne puisse ou ne veuille pas acquitter les parts contributoires des portions de mine à elle échues , et s'il ne peut être autrement disposé de ces portions , toute la mine devient la propriété du Gouvernement.

287. Il en est de même quand tous les associés ont renoncé à leurs portions , ou les ont perdues par leur négligence à acquitter la part contributoire.

288. Alors la direction est tenue de faire rayer du registre les noms des associés inscrits.

289. La perte de la propriété des mines et portions de mine entraîne celle de tous les droits réels des associés.

290. Les associés conservent néanmoins le minéral qui , avant que la mine fût déclarée abandonnée , était déjà transféré hors du puits , ainsi que tout le mobilier qu'ils possèdent au-dehors.

291. Mais même ces provisions de minéral

et les autres objets mobiliers sont acquis au souverain, si les associés ne les ont pas retirés de la mine dans le courant d'une année après la déclaration de son abandonnement, ou si la direction ne leur a point accordé de délais à cet égard.

292. Des associés déchus ne peuvent intenter d'action personnelle pour des dettes relatives à la mine.

293. Cependant les sociétaires sont tenus, même après avoir perdu leur propriété, d'acquitter les avances faites sur la demande des entrepreneurs, à l'effet d'alimenter les mines ou fonderies, par des bailleurs de fonds, ou les sommes à eux avancées pour l'acquittement de la part contributoire des portions de mine.

294. Il en est de même des dettes que les régisseurs de la mine ont contractées en vertu des pouvoirs spéciaux des sociétaires.

295. Il faut juger, d'après les dispositions de la première partie (tit. XX, art 43 et suiv.) jusqu'à quel point des créanciers hypothécaires peuvent exercer leur recours sur la personne de leurs débiteurs et sur leurs autres biens.

296. Lorsque pour fournir, en tout ou en partie, aux frais d'exploitation, les associés sont encore obligés à des avances, la mine s'appelle *zibuszzeche* [mine dont les produits n'égalent pas les frais].

Relativement
au produit.

297. Si les profits que donne la vente du minéral suffisent aux frais d'exploitation et à la continuation des travaux, la mine s'appelle *freibauzeche* [mine dont les produits compensent les frais].

298. Lorsqu'une mine, déduction faite des frais actuels, donne un excédant pour les besoins

ultérieurs de l'exploitation, elle s'appelle *verlogszeche* [mine dont les produits fournissent aux frais de son exploitation future], aussi long-temps que cet excédant est employé au remboursement successif des dépenses arriérées et des dettes contractées, avec l'agrément de la direction, pour la continuation des travaux de la mine.

299. Au contraire, la mine qui, après avoir fourni au remboursement des avances, donne, déduction faite des frais de son exploitation ultérieure, un profit net, s'appelle *ausbeutezeche* [mine qui donne un profit net].

300. Il appartient à la direction de décider s'il y a lieu à un remboursement des avances et à une répartition de profits, et en quelle proportion.

301. Tant qu'il n'existe pas un fonds suffisant en caisse pour fournir aux frais d'exploitation ultérieure pendant une année au moins, il n'y a lieu ni à un remboursement d'avances, ni à une répartition de profits.

302. Il ne doit non plus être distribué de parts de profits, si elles ne se montent à un écu au moins par portions de mine inscrites au registre.

303. Les actionnaires ne peuvent exiger des parts plus considérables que lorsque, d'après l'avis de la direction, qu'elle est obligée de donner, il est probable qu'une semblable répartition pourra se continuer au moins pendant un an.

304. Du reste, les profits se partagent entre tous les intéressés, proportionnellement aux actions qui font partie d'une même mine, y compris les portions franches.

305. Mais, tant qu'une mine fournit seulement

au remboursement des avances, les portions franches n'ont droit à aucun profit.

306. Du moment qu'une répartition de bénéfices est arrêtée, la direction doit en donner avis à ceux qui en sont propriétaires.

307. La réception et renvoi des mineurs et ouvriers aux fonderies, des régisseurs et autres employés, appartiennent à la direction des mines.

Par rapport
aux mineurs.

308. Les membres d'une compagnie d'entrepreneurs, leurs pères, enfans, frères et neveux, ni leurs domestiques, ne doivent point être employés dans la même mine, en qualité de régisseurs ou de préposés aux comptes.

309. Ces régisseurs et préposés ne doivent point être parens, ni alliés ni unis entre eux par d'autres rapports qui puissent préjudicier aux intérêts des membres de la compagnie, ou à l'exploitation en général.

310. Il faut établir auprès de chaque mine et fonderie un régisseur.

Relativement
au maître tri-
neur en par-
ticulier.

311. Les compagnies ont le droit de proposer, à cet effet, un sujet capable, qui, après avoir été examiné et trouvé propre aux fonctions de sa place, est confirmé par la direction, et doit, en cette qualité, prêter le serment.

312. La direction est autorisée, même sans l'intervention des membres de la compagnie, à destituer un régisseur, pour cause de négligence grave, ou pour cause d'infidélité.

313. Les membres de la compagnie peuvent provoquer la destitution des régisseurs qu'ils peuvent convaincre de négligence grave ou d'infidélité.

314. Les régisseurs sont considérés comme

mandataires généraux de la compagnie , dans toutes les affaires qui concernent les travaux de la mine , et il y a lieu d'appliquer à leur égard les dispositions de la I.^{re} partie , tit. XIII , art. 37 et suiv.

315. Ils contractent particulièrement , au nom des membres sociétaires , sous la surveillance de jurés , avec les ouvriers et avec les fournisseurs , relativement aux matériaux nécessaires à l'exploitation ; ils touchent les fonds destinés aux travaux ; ils vendent au prix fixé par la direction les produits de la mine , ainsi que les objets de l'inventaire qui ont cessé de servir , à moins que les membres sociétaires n'en aient disposé pour eux-mêmes.

316. Ils payent , en outre , sur les fonds de la compagnie , les dépenses approuvées par la direction dans l'état des frais d'exploitation , ainsi que les droits dus par les associés en qualité de concessionnaires.

317. Mais ils ne peuvent , sans mandat spécial , renoncer à la propriété d'une partie soit du terrain commun , soit de la mine , soit des eaux , &c. , ni contracter des dettes sur la mine.

318. Ils sont obligés de rendre , tous les mois , les comptes particuliers des fonds destinés aux dépenses , conformément aux arrêtés de la direction ; et ils doivent être punis comme faussaires , s'ils négligent , à dessein , de mentionner dans les registres les fonds qu'ils ont touchés.

319. D'un autre côté , ils ne sont pas obligés , excepté le cas de fraude , de répondre des objets portés en compte déjà approuvé dans la fixation des dépenses , ou non rejeté lors de la reddition des comptes particuliers.

320. Loin de là , les sociétaires , lorsqu'ils se

croient lésés par des dépenses inutiles ou excessives, doivent s'en prendre à ceux des préposés qui, lors de la fixation des dépenses ou de la révision des registres, ont admis de telles dépenses.

321. La remise que les régisseurs obtiennent par actes particuliers des membres isolés d'une compagnie, relativement aux restitutions à faire par les premiers, est nulle et de nul effet.

322. La vente des portions de mine ne donne point lieu légalement au droit de préemption ou de retrait, ni à l'action pour cause de lésion. 2) De la vente des portions de mine.

323. Lorsque le contrat n'a rien fixé d'une manière expresse touchant les frais non couverts par les produits, le vendeur est tenu de payer les dépenses déjà arrêtées lors de la conclusion de la vente, et l'acheteur, celles qui ne l'ont été que postérieurement.

324. Les fonds fournis à titre d'avances ou les profits nets arrêtés avant la conclusion de l'acte de vente, quoiqu'ils existent encore dans la caisse dite du dixième, appartiennent, à défaut de stipulation expresse, au vendeur.

325. L'inscription au registre doit s'effectuer, au moins, dans les quatre semaines qui suivent la conclusion du contrat.

326. Si l'acheteur n'a point obtenu l'inscription pendant ce délai, et n'est point en instance à ce sujet auprès de la direction, le vendeur peut renoncer à l'acte, à moins que le premier ne puisse justifier avoir été empêché, sans sa faute, de se conformer au délai prescrit.

327. Du reste, il faut suivre, relativement au retard d'inscription, les dispositions de la I.^{re} partie, tit. XI, art. 97 et suiv.

3) De l'engagement de la propriété de mines.

328. La propriété d'une mine peut être engagée valablement en observant les dispositions de la I.^{re} partie, titre XX, art. 390 et suiv.

329. Pour que le créancier puisse obtenir un droit réel, il faut que l'engagement soit déclaré à la direction, et inscrit au registre.

330. Il faut, pour cette inscription, suivre les formalités prescrites au code hypothécaire.

331. Le créancier hypothécaire perd son droit réel, lorsque soit la mine ou la fonderie, soit la portion de mine, sont déclarées abandonnées, faute d'acquittement du contingent des dépenses.

332. En cas de vente judiciaire d'une propriété de mine engagée, elle doit, s'il ne se trouve pas d'acheteur, être adjugée au créancier, en paiement pour les deux tiers de l'estimation.

333. Le créancier doit, sur cette somme d'adjudication, acquitter préalablement les droits dus au souverain, ensemble les dettes dont la mine est grevée, et qui ont une priorité sur sa créance.

334. Alors si, déduction faite de sa créance, il existe un reliquat de deniers, il doit le consigner entre les mains de la direction des mines.

335. Pour des dettes étrangères à la mine, la direction n'admet ni action judiciaire, ni séquestre.

336. Même lorsque le séquestre est apposé sur la totalité des biens d'un débiteur, il ne s'étend point aux mines dont celui-ci est propriétaire, ni aux produits non encore répartis.

337. Mais lorsque le juge ordinaire du sociétaire grevé de dettes requiert la direction à l'effet de séquestrer la mine, la direction est tenue d'obtempérer à cette réquisition et de faire exécuter la sentence, mais sans porter atteinte aux droits, quoique postérieurs, des véritables créanciers de la mine.

4) Du séquestre des mines,

338. Ce cas excepté, il ne peut être apposé de séquestre sur une propriété de mine et sur ceux de ses produits dont la répartition n'est pas arrêtée, si ce n'est pour des dettes hypothéquées sur la mine, et pour toutes autres contractées en faveur de l'exploitation.

339. Lorsqu'un séquestre de cette nature est apposé, le poursuivant est tenu d'acquitter les dépenses faites pour la mine et non couvertes par ses produits, ainsi que les droits dits de recès, et ceux payables par quartiers.

340. Faute par lui de ce faire, si la propriété de la mine séquestrée est ensuite déclarée abandonnée, il perd non-seulement son droit, mais il doit de plus indemniser le propriétaire.

341. En cas de concours sur les biens d'un

5) Du concours en matière de mines.

sociétaire, la portion de mine dont il est propriétaire et ses produits non encore répartis, n'appartiennent point à la masse.

342. Il doit, au contraire, être procédé à cet effet, par-devant la direction, à une liquidation particulière, par les créanciers de la mine.

343. Les créanciers de la mine, en ce cas, se suivent dans l'ordre établi ci-après :

1.° Le salaire des ouvriers, mais seulement pour un arriéré de deux ans, à dater de l'ouverture du concours ;

2.° Les frais pour bocardage et fonderies ;

3.° Le dixième et autres droits dus au souverain, mais aussi pour deux années seulement, à dater du jour de l'ouverture du concours ;

4.° Le neuvième et autres charges, avec les mêmes restrictions ;

5.° Les dettes évidemment contractées pour fournir aux frais d'exploitation, et les emprunts

faits avec l'autorisation de la direction, mais seulement lorsqu'ils datent de la dernière année écoulée ;

6.° Les hypothèques inscrites suivant l'ordre de date de leur inscription ;

7.° Les créanciers qui justifient avoir fourni des matériaux, fait des ouvrages ou avancé des fonds soit pour l'exploitation de la mine, soit pour la conservation de la propriété, en les colloquant d'après l'époque, soit des avances par eux faites, soit de la conclusion du contrat ;

8.° Les arrérages des droits dus au souverain, désignés au n.° 3, lorsqu'ils sont de plus de deux années.

344. Si, les créanciers de la mine étant payés, il reste encore sur le prix retiré de la vente, des fonds disponibles, ils doivent être remis au tribunal devant lequel le concours est ouvert, pour être répartis entre les autres créanciers.

345. Tout propriétaire de mine ou galerie est obligé de permettre aux propriétaires des autres mines ou galeries, pour la facilité de leur exploitation, et ensuite des ordres de la direction, l'usage de ses puits, passages ou galeries, moyennant un droit à déterminer.

346. Les eaux amassées dans les mines par le moyen des galeries, peuvent, à la vérité, être concessionnées à celui qui en fait la demande.

347. Cependant une semblable concession s'entend toujours avec la restriction qu'elle ne préjudiciera point à la mine et aux compagnies d'entrepreneurs.

348. De plus, ces compagnies ont, sur de tels amas d'eau, un droit spécial pour la préparation de

b) Rapports généraux des propriétaires des mines entre eux.

1) En général.

de leurs métaux et pour leurs machines, et peuvent, à cet effet, les réclamer, quand même ils auraient déjà été concessionnés à d'autres.

349. Tout concessionnaire est tenu, en exploitant le filon ou couche, de se renfermer dans les limites qui lui ont été tracées par la concession et le mesurage.

2) De plusieurs propriétaires de mine entre eux.

350. Il lui est défendu de dépasser le terrain assigné, soit au-dessus, soit au-dessous, au préjudice des intérêts de l'État ou des autres concessionnaires.

351. Il doit aussi se tenir exactement dans la largeur ou dans la surface carrée fixée par la concession.

352. Toute concession de mine se fait sans préjudicier à des droits antérieurs, et ceux d'une date plus récente doivent céder aux plus anciens.

De l'antériorité dans l'exploitation.

353. C'est l'antériorité d'exploitation qui établit sur-tout la préférence, lorsque plusieurs veinules s'écartent du filon principal, auquel cas la compagnie concessionnaire de ce filon, et, lorsqu'il y a plusieurs compagnies, la plus ancienne, peut choisir une des veinules, et en demander la concession ;

354. Comme aussi lorsqu'une compagnie, en continuant l'exploitation de son filon, rencontre la mine d'une autre compagnie ;

355. Particulièrement lorsque deux filons ou couches principales se réunissent ;

356. Dans le cas aussi où un filon principal en traverse un autre obliquement, quoique le travail de l'un ne soit pas encore poussé jusqu'au point où il est traversé par l'autre ;

357. Et lorsque les plans de deux filons en s'inclinant l'un vers l'autre viennent à se toucher.

358. L'antériorité d'exploitation décide aussi, lorsque deux compagnies sont en débat relativement à l'insuffisance d'eau pour les travaux ou le bocardage; auquel cas la compagnie la plus récente ne peut faire usage des canaux qu'autant que la plus ancienne n'a pas besoin de ces eaux, ou lorsqu'elles peuvent lui être ramenées sans diminuer la pente de leur chute.

359. Pour établir l'antériorité d'un filon, couche ou mine, il faut que celui qui la réclame en soit le plus ancien et légitime propriétaire, et qu'il puisse justifier que le filon contesté est une partie du filon ou couche dont il est concessionnaire.

360. Pour fonder une propriété légitime, il faut en avoir obtenu légalement la concession, et justifier, sous peine de déchéance, avoir rempli les obligations prescrites.

361. L'antériorité d'une propriété se compte à dater du jour de la concession accordée.

362. Lorsque quelqu'un qui avait déjà demandé la concession avant qu'un autre l'obtînt, vient à en être investi, quoique postérieurement à celui-ci, l'antériorité est en sa faveur.

363. Si une des parties ayant les droits d'invention avant que l'autre ne fût concessionnée, n'a obtenu sa concession que postérieurement, elle jouit de l'antériorité, encore qu'elle ait formé plus tard sa demande.

364. L'antériorité ne s'étend que sur le terrain énoncé dans l'acte de concession et enregistré au contrôle; et si le point litigieux est situé hors de ces limites, l'antériorité n'y donne aucun droit.

365. Quant à la preuve que le filon sur lequel se rencontre le point litigieux, est celui sur lequel

Comment
se prouve l'an-
tériorité d'une
mine.

un plus ancien concessionnaire a le droit d'antériorité, elle doit s'établir par des passages pratiqués depuis le commencement de la veine, en suivant des lisières horizontales et obliques qui puissent se reconnaître.

366. De simples ouvertures faites par des géomètres souterrains, sans avoir découvert les véritables lisières de la veine, n'établissent aucune preuve.

367. Si le filon est étranglé, et se retrouve ensuite dans le carré de sa ligne de direction, il est réputé toujours le même, et appartient au concessionnaire qui a l'antériorité.

368. Si le filon d'un concessionnaire postérieur tombe dans le carré d'un plus ancien, celui-ci a le droit de priorité tant que le filon demeure dans ce carré.

369. Mais si l'exploitation de la mine n'est pas assez avancée pour qu'on puisse déterminer clairement les circonstances des art. 359 et suiv., il faut procéder à des travaux particuliers à l'effet d'établir la preuve.

370. Celui qui a la priorité, effectue les travaux dans le terrain seulement dont il est concessionnaire.

371. Il n'est pas permis de réabandonner une veinule que l'on a une fois choisie dans le cas de l'art. 187, par suite de la continuation des travaux de preuve.

372. Celui qui a l'antériorité prouve son droit sur les filons traversés par le concessionnaire postérieur, en les mettant à nu dans l'intérieur de son terrain, à sept toises de la superficie, de telle sorte qu'il fasse voir les lisières horizontales et obliques, et établisse, par le moyen des indications du géomètre souterrain, que le filon ainsi

découvert a la même direction que celui traversé par le concessionnaire postérieur.

373. Lorsque la partie qui veut établir la preuve, la juge complètement fournie par le résultat des travaux effectués, il faut qu'elle requière la direction de se transporter dans la mine.

374. Alors elle doit prouver dans la mine que les conditions des articles 359 et suivans ont lieu, et la partie adverse est tenue de manifester son opinion sur l'exactitude des circonstances avancées.

375. Si la direction juge que d'autres ouvrages sont nécessaires pour l'établissement de la preuve, ils doivent être faits conformément à ce qu'elle prescrit.

376. Si les droits de propriété de l'une des parties sont démontrés, la direction, à la requête de l'autre partie, doit interdire à la première, au cas que celle-ci fût en possession du point litigieux, d'en continuer l'exploitation.

377. Dans la règle, l'exploitation, pendant la durée de l'examen, se continue par des régisseurs commis à cet effet et assermentés d'une manière particulière, et les avances nécessaires que la partie qui gagnera est obligée de restituer de suite, sont fournies par les parties, conformément aux dispositions des articles 274 et suivans, et le surplus doit être déposé à la direction des mines.

378. L'exploitation d'une telle mine peut néanmoins, d'après l'avis de la direction, être suspendue jusqu'à la décision de l'affaire, sans que la partie adverse puisse élever de réclamation à ce sujet.

379. Lorsque la continuation de l'exploitation est nécessaire pour établir les ouvrages de preuve, elle se fait, à la vérité, d'après les plans de la partie chargée de fournir les preuves, mais en

suivant les instructions de la direction, sous la surveillance des régisseurs spécialement commis à cet effet.

380. Le minéral transporté à la surface avant que l'interdiction ait été prononcée par la direction, appartient à la partie qui en a fait l'extraction, lorsqu'elle ne possède pas de mauvaise-foi, et le minéral extrait postérieurement appartient au concessionnaire auquel la propriété du terrain litigieux est adjugée.

381. Pendant l'examen et la décision de ces sortes de différens, les employés aux mines, intéressés à l'une des mines en litige, doivent discontinuer leurs fonctions, à moins que l'autre partie ne consente expressément à ce qu'ils les continuent.

382. Si par-là le nombre des employés admissibles se trouve trop diminué, les parties peuvent demander que l'examen et la décision de l'affaire soient déferés à une direction voisine.

383. Chaque fois qu'il s'agit de dépasser les limites entre lesquelles est renfermé un terrain concédé, les possesseurs des mines ont l'option ou d'entreprendre eux-mêmes ce travail, ou de consentir à ce que la direction en accorde la permission à ceux qui exploitent des galeries.

Rapports des possesseurs des mines et de ceux qui exploitent des galeries.

384. Le minéral et les minéraux obtenus par un tel travail dans l'étendue d'un terrain concédé, appartiennent à celui aux frais duquel se fait l'exploitation.

385. Les soupiraux pratiqués avec la permission de la direction, s'ils traversent un terrain non concessionné, deviennent la propriété de ceux qui, par suite, sont concessionnaires de ce même terrain pour l'établissement d'une mine.

386. Mais ces derniers sont obligés de permettre le libre usage de ces soupiraux au propriétaire de la galerie, et de les entretenir de la manière convenable, pendant tout le temps que celui-ci en a besoin d'après décision de la direction.

3) Droits généraux des propriétaires des galeries.

387. Tout possesseur de mine est obligé de permettre aux concessionnaires légitimes d'une galerie de la continuer à travers ses ouvrages ;

388. Ainsi que de faire un libre usage de ses puits, pour l'extraction du minéral et des décombres, et pour l'importation des bois et autres matériaux servant à l'exploitation, pourvu que le seau et le câble dont ils se servent leur appartiennent en propre.

389. Le propriétaire d'une mine poussée à une profondeur telle, qu'une galerie commencée puisse être conduite jusque dans ses ouvrages sans rompre le toit de la mine, doit permettre au concessionnaire de la galerie de commencer ses constructions à un endroit quelconque de la mine pour aller à la rencontre de la galerie.

390. Le propriétaire de la mine peut lui-même établir un semblable ouvrage pour aller au-devant de la galerie; mais, dans ce cas, il est obligé, si le concessionnaire de la galerie le demande et est en droit d'exploiter la galerie, de lui abandonner le minéral et les minéraux ainsi obtenus, en se faisant rembourser ses frais d'exploitation.

391. Les propriétaires de mines dont les ouvrages sont établis auprès d'une galerie déjà existante, doivent, d'après la décision de la direction, ou laisser subsister les appuis nécessaires, ou faire, à leurs frais, des dispositions telles, que la galerie soit assurée contre tout écroulement.

392. Relativement aux puits des mines, le

concessionnaire d'une galerie est tenu d'établir, à ses frais, soit en canaux ou autrement, des constructions telles, que l'exploitation des mines ne soit pas gênée, et que les eaux ne pénètrent pas dans les lieux les plus bas de la mine.

393. Si les puits n'ont été établis au-dessous d'une galerie, que lorsque les eaux de celle-ci étaient déjà dirigées en la manière prescrite jusqu'à de tels lieux bas, les propriétaires des mines sont tenus de faire ces dispositions à leurs propres frais.

394. Tout concessionnaire d'une galerie est obligé de recevoir les eaux qui y arrivent.

395. Tout propriétaire de mine est autorisé à établir dans ses ouvrages des constructions propres à élever ou à faire tomber ses eaux dans une galerie.

396. Aucun propriétaire de mine ne peut empêcher ni l'écoulement, par une galerie, des eaux venant d'autres mines, ni la construction des ouvrages à ce destinés, ni l'établissement des canaux, &c.

397. Mais il peut exiger que le concessionnaire d'une galerie fasse les constructions nécessaires pour écarter les empêchemens qui gêneraient son exploitation.

398. Tout propriétaire d'une mine située en avant d'une galerie peut exiger du concessionnaire de celle-ci, de déclarer s'il veut ou non la continuer jusque dans ses ouvrages.

399. Si le concessionnaire déclare qu'il ne le veut pas, le propriétaire de la mine est en droit de faire marquer l'extrémité de la galerie (art. 236 et suivans).

400. Au cas contraire, il peut requérir, en

offrant de contribuer aux frais, que le concessionnaire emploie un plus grand nombre d'ouvriers, afin de pousser les travaux avec plus de vigueur.

401. Alors le concessionnaire de la galerie a l'option ou d'achever les travaux à ses propres frais, ou d'accepter le contingent offert par le propriétaire de la mine.

402. S'il choisit le dernier parti, la mine ne lui paye, dans la suite, que moitié des droits usités, pour l'usage commun de la galerie, jusqu'à ce que la moitié du contingent reçu se trouve ainsi acquittée.

403. Lorsque les mines ont, dans l'intervalle, été déclarées abandonnées, et concessionnées à de nouveaux entrepreneurs, ceux-ci ne peuvent déduire sur les droits qu'ils doivent au propriétaire de la galerie, pour l'usage d'icelle, le contingent fourni par les précédentes compagnies pour en accélérer l'achèvement.

404. Indépendamment de ces droits généraux, le concessionnaire d'une galerie, en remplissant certaines conditions, obtient encore celui de réclamer le minéral détaché des endroits contigus à sa galerie, et la neuvième partie du métal exploité.

Droit de
s'attribuer le
minéral détaché
de la galerie.

405. Ce premier droit, appelé *stollenhieb*, renferme la faculté d'exploiter et de convertir à son usage le minéral et les minéraux trouvés aux extrémités d'une galerie.

406. Lorsque le concessionnaire d'une galerie la divise dans l'étendue d'une mine en plusieurs ailes ou ramifications, et rencontre du minéral sur plusieurs de ces ailes, il a l'option de celle sur laquelle il veut exercer son droit.

407. Quant au minéral détaché des autres ailes,

il est tenu, moyennant le remboursement de ses frais, de l'abandonner au propriétaire de la mine, si celui-ci l'exige.

408. Mais si la mine a plus d'une profondeur et que l'écoulement des eaux des autres profondeurs ne puisse s'effectuer par la même galerie, le concessionnaire de cette dernière exerce aussi le droit *stollenhieb* sur les autres ramifications qu'il prolonge jusqu'aux autres profondeurs de la mine.

409. Les mines concessionnées dans l'étendue desquelles le droit dit *stollenhieb* ne peut s'exercer, parce qu'elles n'offrent pas de minéral, payent au concessionnaire de la galerie la quatrième partie [quatrième denier] des frais faits par celui-ci pour le percement, depuis le premier endroit où il pénètre dans la mine, jusqu'à celui où il la quitte de nouveau. Quatrième denier.

410. Il faut aussi compter parmi ces frais ceux faits pour la construction des soupiraux, et pour pratiquer des communications.

411. Mais d'un autre côté on ne suppose, dans ce cas, que le salaire des régisseurs et des ouvriers, ainsi que le prix des matériaux nécessaires à l'exploitation et les ouvrages en fer, et non ceux faits à la superficie.

412. Le concessionnaire d'une galerie a dans toutes les mines où il peut exercer son droit dit *stollenhieb*, l'option, ou d'exercer ce droit, ou d'exiger le quatrième denier.

413. Le quatrième denier ne se paye jamais que sur la demande du concessionnaire de la galerie, et non, par conséquent, pour les frais qu'il aurait faits avant de l'avoir.

414. Si le concessionnaire d'une galerie en retire du minéral ou des minéraux, et ne réclame

pas le quatrième denier, il est censé avoir fait l'option tacite de l'exercice du droit dit *stollenhieb*.

415. Mais s'il a commencé par percevoir le quatrième denier, il est libre d'y renoncer pendant la continuation de la galerie, et d'exercer le droit du *stollenhieb*.

416. Les propriétaires de mines qui payent au concessionnaire d'une galerie le quatrième denier, peuvent exiger qu'il leur abandonne, moyennant la restitution des frais d'exploitation, le minéral et les minéraux extraits dans l'étendue de leurs mines, pendant la continuation de la galerie.

Du neuvième.

417. Le neuvième est la neuvième partie de tout le minéral et des substances minérales extraits d'une mine, déduction faite du dixième dû au souverain.

418. Elle se paye sur tout le minéral et autres fossiles tirés hors d'une mine, après que la galerie y a été prolongée jusqu'aux endroits désignés (art. 423 et 424), quand même ces minéraux proviendraient d'une exploitation antérieure.

419. Le concessionnaire d'une galerie perçoit le neuvième, soit en nature, soit en argent, selon que le dixième dû au souverain a été acquitté de l'une ou l'autre de ces deux manières.

420. La moitié du neuvième se calcule par-tout d'après les mêmes bases que le neuvième complet.

421. Dans tous les cas où une galerie est autorisée à percevoir, soit le neuvième, soit moitié du neuvième, si, à cause du défaut de minéral, ce droit ne peut être exercé, il est dû au concessionnaire un droit de passage d'eau, dont le montant doit être fixé par la direction des mines.

422. Le concessionnaire d'une galerie ne perçoit le neuvième et le droit pour l'écoulement des

eaux, qu'à dater de l'époque où il a fait connaître ses prétentions, en prouvant avoir réellement acquis la faculté d'exiger des droits de galerie.

423. Pour pouvoir jouir de ces droits (art. 405 et suiv.), il faut, 1.° que la galerie ait été concessionnée par la direction, dans les formes accoutumées;

2.° Qu'elle ait été continuée de la manière prescrite;

3.° Que le sol de la galerie ait été continué jusqu'aux endroits les plus profonds de la mine, où sont établis des ouvrages pour l'extraction du minéral;

4.° Qu'elle ait la profondeur requise par la loi;

5.° Qu'elle procure à la mine un écoulement d'eaux et la circulation de l'air; et qu'en conséquence, depuis son orifice jusqu'à une mine quelconque, elle soit dans un état convenable pour faire écouler librement les eaux par son ouverture.

424. Des galeries non concessionnées et celles qui, sans autorisation de la direction, sont pratiquées autrement que ne le prescrivent les dispositions des art. 223 - 252, ne jouissent point du droit de galerie.

425. Il n'est pas nécessaire que la galerie, en pénétrant dans les lieux où se fait l'extraction du minéral, y arrive au point le plus profond; il suffit qu'elle ait la profondeur voulue par la loi.

426. Le propriétaire d'une galerie ne perçoit point le neuvième, avant qu'elle ne soit parvenue aux endroits désignés art. 423 3.° et 424.

427. Une galerie qui procure à toute une mine un écoulement d'eaux et la circulation de l'air, encore qu'elle ne soit poussée que jusqu'aux lieux

Conditions nécessaires pour la jouissance des droits particuliers de galerie.

où le minéral se montre , perçoit néanmoins le neuvième complet de toute l'étendue de la mine concessionnée , par-tout où se trouvent les brèches , et où la galerie lui procure un écoulement d'eaux et la circulation de l'air.

428. Pour qu'une galerie ait la profondeur requise par la loi , il faut qu'elle s'enfonce aux endroits désignés , de dix brasses et un empan.

429. Cette profondeur ne se calcule pas à partir des bords supérieurs du puits , mais bien depuis le gazon jusqu'au sol horizontal de la galerie.

430. La galerie dont l'orifice est fermée de manière qu'on ne peut ni entrer ni sortir , et dont le canal est tellement embarrassé que les eaux en sont refoulées , ne perçoit point , de la mine où cela a lieu , les droits de galerie , pendant tout le temps que dure cet état de choses.

431. Cependant le concessionnaire d'une galerie n'est point privé de ce droit , si l'ouverture se ferme , et que les eaux s'écoulent , du consentement de la direction , par une galerie située plus bas.

432. Les mines qui ne font pas usage de la galerie pour l'écoulement de leurs eaux , ne sont pas pour cela affranchies des droits dus au concessionnaire de celle-ci.

433. Une galerie qui a obtenu la permission d'exploiter par marches ou degrés (art. 224) , acquiert par suite la faculté de percevoir les droits de galerie.

434. Une galerie qui a pénétré dans l'enceinte d'une mine , et qui procure à toute la mine l'écoulement d'eaux et la circulation de l'air , mais dont le canal n'est pas encore poussé jusqu'aux endroits qui contiennent le minéral , en perçoit

seulement la moitié du neuvième jusqu' à ce qu'il ait atteint ces endroits.

435. Si une mine s'exploite en deux endroits des plus profonds, et que la galerie ne soit encore parvenue que jusqu'à un seul, elle ne perçoit le neuvième que sur celui-ci.

436. Mais lorsqu'elle procure également à l'autre profondeur un écoulement d'eaux et la ventilation, celle-ci lui doit aussi la moitié du neuvième.

437. Quand une galerie est prolongée jusque dans l'enceinte d'une mine, et que les eaux, au lieu de s'écouler par la brèche, s'échappent à travers des crevasses, ou par le moyen de canaux carrés, elle n'a droit qu'à la moitié du neuvième, jusqu'à ce que la brèche soit effectuée de la manière convenable.

438. Si une galerie, n'ayant point encore pratiqué de brèche dans une mine concédée, lui procure cependant un écoulement d'eaux et la circulation de l'air par l'intermédiaire d'autres mines, la galerie perçoit de la première le droit dû pour l'écoulement d'eaux.

439. Le droit d'écoulement pour toutes les eaux qui tombent dans la galerie au travers des endroits marqués et continués par d'autres personnes, doit également être payé, par ceux qui ont fait cette continuation, au concessionnaire de la galerie.

440. L'exploitant qui a continué une telle galerie marquée, peut aussi, dans les mêmes circonstances que le premier concessionnaire, exiger des mines auxquelles il procure un écoulement d'eaux et la circulation de l'air, soit le neuvième ou la moitié du neuvième, soit le droit d'écoulement.

441. De la même manière, une galerie supérieure est tenue de payer le droit d'écoulement à

celle établie inférieurement et qui reçoit ses eaux, lorsqu'elle n'est pas exhérédiée par la première.

442. Si une galerie, à cause du penchant de la montagne, ne peut être poussée jusqu'à la profondeur requise, elle ne perçoit, pour l'endroit où elle a perdu sa profondeur, que la moitié des droits.

443. Si la galerie, après avoir été prolongée sous un puits à la profondeur requise, et l'avoir perdu, y arrive de nouveau sous un autre puits ou mine, elle peut, lorsqu'elle procure effectivement à cette dernière l'écoulement de ses eaux, exiger les droits complets de galerie, même pour les endroits auxquels elle n'atteint point avec cette profondeur.

444. La galerie qui, en aucun endroit, ne pénètre dans la mine avec la profondeur requise, et lui procure néanmoins un écoulement d'eaux et la circulation de l'air, ne peut, à la vérité, exiger les droits ordinaires des galeries; mais la mine est tenue de lui payer un droit déterminé par la direction.

445. Lorsque des mines, par le moyen d'une galerie, épargnent des dépenses considérables qu'elles seraient obligées de faire pour l'extraction de leurs eaux et pour la circulation, et s'il est impossible de commencer la galerie assez avant pour qu'elle puisse atteindre la profondeur, ou si du moins on ne peut y parvenir qu'avec des frais beaucoup plus considérables, la direction peut ordonner qu'il soit payé, malgré le défaut de profondeur, les droits de galerie complets.

446. Lorsque des propriétaires de mines font des arrangemens avec les concessionnaires de galeries, relativement aux droits de ceux-ci en général, et si la direction a ratifié de tels accords, ils sont également valides à l'égard des conces-

sionnaires futurs des mines qui, dans la suite, viennent à être déclarées abandonnées.

447. Les mines qui payent le quatrième denier à une galerie, sans que celle-ci ait atteint la profondeur requise, ne lui doivent aucun autre droit, et jouissent, au contraire, de la faculté d'appuyer leurs ouvrages à un endroit quelconque de la galerie, lorsqu'elles le jugent convenable pour l'avancement de leur propre exploitation.

448. Les dispositions précédentes concernant les rapports des mines avec les galeries (art. 383 et suiv.), s'appliquent aussi aux cas où quelqu'un, en prolongeant des galeries jusqu'à des cavités, ou en commençant leur construction auprès de ces mêmes cavités, parvient à extraire les eaux des mines contiguës, si d'ailleurs il réunit les autres conditions d'un concessionnaire de galerie.

De l'extraction des eaux des cavités.

449. Il en est de même si, par des pompes à feu, ou d'autres constructions hydrauliques, on parvient à dessécher des mines, et à leur procurer la circulation de l'air.

Des machines hydrauliques.

450. Celui qui construit et entretient à ses frais de semblables machines, et prolonge des galeries d'écoulement dans les mines depuis le puits d'extraction jusqu'à la profondeur exigée par les articles 428 et suiv., et réunit d'ailleurs les autres conditions requises d'un concessionnaire de galerie, est autorisé à exiger, au taux fixé chaque fois par la direction de la mine, les droits dus d'après les art. 405-423.

451. Le neuvième, dans ce cas, ne doit jamais être moins de la neuvième partie, ni excéder la cinquième des produits effectifs, déduction faite du dixième dû au souverain.

452. Lorsque des mines éloignées, et qui n'ont pas de communication immédiate avec les puits d'extraction, jouissent évidemment d'un écoulement d'eaux considérable par le moyen des crevasses qui les conduisent au puits d'extraction, elles sont tenues d'acquitter la moitié du neuvième, ou une part contributoire proportionnelle et déterminée par le département des mines.

4) Des galeries entre elles.

453. Les rapports qu'ont entre elles ou avec les mines, plusieurs galeries qui coïncident à un même point, se déterminent, comme le rapport d'une galerie à l'égard d'une mine quelconque, d'après leur nature.

454. Entre plusieurs galeries dont une seule est susceptible de jouir de certains droits, d'après les conditions prescrites par l'art. 423, cette dernière a toujours la préférence.

455. Si une galerie obtient des prérogatives telles qu'elle prive les autres de leurs droits, celles-ci ne sont jamais obligées à la restitution des avantages qu'elles ont perçus précédemment.

456. Une galerie autorisée à exercer pleinement les droits y attachés ou à percevoir le quatrième denier et le neuvième, ne peut être privée, par une autre galerie, de ses prérogatives, si ce n'est au moyen de l'exhérédatation.

De l'exhérédatation.

457. L'exhérédatation a lieu lorsque la galerie inférieure remplit, à une profondeur plus considérable de sept brasses que la galerie supérieure, les conditions exigées pour qu'une galerie puisse exercer ses droits comme telle, ou percevoir soit le quatrième denier, soit le neuvième complet, ou la moitié du neuvième.

458. Ces sept brasses se mesurent par une ligne perpendiculaire

perpendiculaire, depuis le sol de la galerie supérieure, jusqu'au sol de la galerie inférieure, en faisant cette opération aux endroits où la loi prescrit d'effectuer l'enfoncement des galeries (art. 423 et 427).

459. Dans tous les cas où une galerie perçoit des droits pour l'écoulement des eaux, elle les perd du moment qu'une autre galerie conduit ces eaux à une profondeur plus considérable.

460. Deux galeries poussées simultanément de deux côtés opposés, dans une même mine, exercent l'une et l'autre le droit *stollenhieb*, ou perçoivent le quatrième denier, jusqu'à l'effectuation de la brèche.

461. Si elles pénètrent dans la mine à des profondeurs différentes, et si ni l'une ni l'autre n'est encore parvenue jusqu'aux endroits prescrits, la galerie inférieure prive la supérieure du droit de *stollenhieb*, et du quatrième denier.

462. Si la galerie supérieure, sur la demande ou par le moyen des contingens fournis de la part des mines, a été continuée jusque dans l'intérieur de celles-ci, elle ne peut être exhérédiée que par une autre galerie.

463. Lorsqu'une galerie supérieure ne perçoit, dans les cas des art. 434 et 435, que la moitié du neuvième, et que la galerie inférieure a pénétré dans la mine, sans présenter aucun des mêmes vices, la galerie inférieure peut demander que la direction prescrive à celle supérieure un délai dans lequel cette dernière soit tenue, sous peine de perdre la moitié du neuvième, de remédier à ces vices, à moins qu'elle n'en soit empêchée par des obstacles qui ne lui sont pas imputables.

464. Dans les cas des art. 436 et 437, la galerie qui, la première, a été autorisée à percevoir

le neuvième complet, prive l'autre du neuvième et de la moitié du neuvième.

465. Lorsque plusieurs galeries sont conduites dans la même mine simultanément à des profondeurs égales, mais non dans une direction opposée, celle qui parvient la première dans la mine, a, dans tous les cas, la préférence.

466. Si, d'après les dispositions précédentes, ni la profondeur ni l'époque de l'arrivée dans la mine, ne décident point de la préférence, les droits d'antériorité reçoivent leur application.

467. Chaque fois qu'une galerie prive l'autre, soit par exhéredation ou autrement, en conformité des lois, du droit de *stollenhieb*, du quatrième denier ou du neuvième, celle qui perd ses droits conserve tout ce qu'elle avait acquis antérieurement à l'époque où l'autre a effectivement obtenu la préférence, soit que cette acquisition consiste en minéral, soit qu'elle provienne de l'exercice du droit dit *stollenhieb*, ou de la perception du quatrième denier, ainsi que tout ce qu'elle avait encore à réclamer, tant sur le minéral retiré de la mine, qu'en neuvième complet, et en moitié de neuvième.

468. Ce qui est prescrit ici (art. 453 et suiv.) concernant les rapports des galeries entre elles, s'applique aussi aux rapports des machines hydrauliques avec les galeries.

469. De telles machines privent aussi une galerie de ses droits, si, par leur moyen, les eaux sont extraites d'une profondeur plus considérable de sept brasses; de sorte que la mine jouisse de la libre circulation de l'air, et se trouve approvisionnée d'eaux à cette profondeur, et débarrassée de celles qui sont superflues, pourvu que, d'ailleurs, les

Rapports des machines hydrauliques, avec des galeries.

autres conditions exigées pour l'exercice du droit de galerie se rencontrent.

470. Les sept brasses se mesurent depuis le sol de la galerie jusqu'au toit des galeries d'écoulement, qui commencent au puits d'extraction.

471. Lorsqu'une galerie reçoit les eaux de la pompe à feu, et les conduit plus loin, elle perçoit un droit d'écoulement, qui doit être fixé par la direction.

472. Toute fonderie jouit, sur tout le minéral bocardé ou préparé par elle, d'une rétribution dont le montant est déterminé par la direction.

Rapports des mines et galeries à l'égard des fonderies.

473. Il est défendu aux fonderies de se débaucher réciproquement les ouvriers, ou de renchérir sur le prix des bois et autres objets destinés à leur usage.

474. Chacune d'elles est libre de fondre les scories dans la fonderie dont elles proviennent, ou de s'en servir pour l'alliage.

475. Mais lorsque de telles scories sont abandonnées par le propriétaire, elles appartiennent à l'État, et nul ne doit se les approprier sans l'agrément de la direction des mines.

476. Les propriétaires, lorsqu'ils ne peuvent s'arranger avec les fonderies, sont libres d'acheter eux-mêmes le bois, le charbon et les autres objets nécessaires.

477. La quantité de métal que la fonderie est obligée de tirer du minéral, soit brut, soit bocardé, après l'avoir reçu au poids, et qu'elle doit livrer au propriétaire, se détermine par des essais faits avant la fonte.

478. Si l'écrivain de la fonderie, en qualité d'essayeur, s'accorde avec l'essayeur des mines

sur la valeur intrinsèque du minéral, cette valeur est adoptée pour l'établissement du calcul.

479. Si ces essais, après avoir été réitérés, diffèrent entre eux, il faut, en présence de l'un et de l'autre, procéder à un troisième essai décisif, en y employant une portion du minéral soit brut, soit bocardé, livrée à la fonderie, et conservée expressément pour cet usage.

480. Si cet essai s'éloigne encore des deux premiers, la valeur métallique que la fonderie est obligée de livrer, se détermine par la valeur moyenne obtenue suivant les deux essais qui se rapprochent le plus.

TITRE XVII.

Droits et Devoirs de l'État concernant la protection particulière qu'il doit à ses Sujets.

1. L'État est tenu de veiller à la sûreté de ses sujets, relativement à leurs personnes, à leur honneur, à leurs droits et à leurs biens.

2. En conséquence, il est autorisé à prendre toutes les mesures nécessaires à l'effet d'administrer la justice, de pourvoir aux intérêts de ceux qui ne peuvent le faire eux-mêmes, et de prévenir et punir les délits.

SECTION I.^{re}

De la Juridiction.

3. La juridiction générale et suprême de l'État se fonde sur l'obligation où il est de veiller à la sûreté des habitans, à celle de leurs personnes et de leurs biens.

4. La juridiction civile a pour objet l'instruc-

Principes
généraux.

Juridiction
en général.

Juridiction
civile ;

tion et la décision des litiges qui s'élèvent sur les droits et la propriété.

5. Elle embrasse encore le droit de conclure judiciairement, de confirmer et d'homologuer les actes non contentieux.

6. A la juridiction criminelle appartient le droit d'informer des délits et de les punir.

Criminelle.

7. Les limites de l'une et l'autre juridiction sont tracées d'une manière plus précise, d'après les différentes constitutions de chaque province.

8. Dans la règle, les injures réelles qui sont symboliques et légères, appartiennent à la juridiction civile (tit. XX, art. 569, 571, 628).

9. Les atteintes punissables aux droits utiles de l'État sont soumises aux tribunaux spécialement établis pour en connaître et les punir.

10. Il appartient à la police de prendre les mesures convenables au maintien de la tranquillité et sûreté publiques et du bon ordre, et propres à détourner les dangers qui menacent ou la société en général ou quelques-uns de ses membres individuellement.

Jurisdiction de la police.

11. La juridiction de police connaît des contraventions à de telles mesures, et les punit lorsqu'elles n'ont pas le caractère d'un délit prémédité ou criminel.

12. Dans tous les cas où la tranquillité et la sûreté publiques, qui sont principalement confiées à la sollicitude de la police, éprouvent des troubles, le droit d'arrestation provisoire et d'information préalable est dans la compétence de la juridiction de police.

13. Mais aussitôt qu'il appert par l'information qu'indépendamment de la contravention aux lois

de police, il y a eu délit prémédité ou criminel, la police doit abandonner les poursuites ultérieures à la juridiction ordinaire.

14. La police doit aussi renvoyer à la juridiction ordinaire, dans toutes les circonstances où quelqu'un a été privé de la vie par violence, et en général toutes les fois que, pour motiver une information au criminel, il y a lieu de constater légalement l'existence et la nature d'une voie de fait par une descente sur les lieux ou par examen des gens de l'art.

15. Les contestations et enquêtes fiscales proprement dites ne sont pas du ressort de la juridiction de police.

16. Des déterminations plus précises sur les limites qui séparent les juridictions de police, criminelle ou civile, demeurent réservées aux lois provinciales et aux ordonnances particulières de police.

17. Le droit de faire mettre à exécution un jugement qui a acquis force de chose jugée, compété, dans la règle, à la juridiction qui a dû connaître de l'affaire et la juger.

18. La juridiction générale et suprême dans l'État repose entre les mains du prince, et, comme droit de souveraineté, est inaliénable.

19. L'exercice de la juridiction dans des districts, sur des choses, des personnes, ou relativement à des actes déterminés, peut être confié à autrui.

20. Cette sorte de juridiction privée est susceptible d'être acquise de l'État par des particuliers, des familles, des corporations et communes, ainsi que toutes autres petites régales.

Haute juridiction.

Concession de juridiction à des personnes privées.

21. Elle peut encore être attachée à la possession de certains biens-fonds.

22. Nul de ceux qui ont une juridiction particulière, ne peut, dans l'exercice de ce droit, être exempt de la surveillance suprême de l'État.

23. Dans les lieux où le droit de juridiction est attaché en général à certaines espèces de biens-fonds ou spécialement attribué à la possession de certains biens, un tel droit s'appelle *juridiction patrimoniale*. Juridiction patrimoniale.

24. La juridiction patrimoniale passe, avec la propriété du fonds auquel elle est inhérente, à tout possesseur subséquent.

25. Il faut décider, d'après la teneur des concessions qui autorisent des personnes de l'ordre bourgeois à posséder des biens nobles (tit. IX, art. 59), jusqu'à quel point ces personnes peuvent jouir des droits honorifiques attachés à la juridiction.

26. Les droits utiles de juridiction sont de nature à être exercés par tout possesseur du fonds auquel la juridiction est inhérente.

27. Des droits honorifiques inscrits aux hypothèques, en faveur d'un possesseur, se conservent aussi long-temps que le titre de possession n'est pas enregistré sous un autre nom.

28. Une veuve qui possède un bien-fonds de son mari, à titre de douaire, participe à tous les droits honorifiques qui en dépendent.

29. Ce qui a été établi sur le droit réel de patronage (tit. XI, art. 598 et suiv.), est applicable en général à la possession et translation des droits honorifiques joints à la possession.

30. Quiconque est investi de la juridiction, d'une manière générale seulement, n'est, dans la règle, fondé à exercer que la juridiction civile.

31. Mais celui qui est investi de la haute et basse, ou de toutes les juridictions, a aussi la juridiction criminelle et tous les droits qui en font partie.

32. Les personnes nobles, les officiers de l'État et les ecclésiastiques ne sont pas, dans la règle, soumis à la juridiction privée.

33. Pareillement la juridiction privée ne s'étend pas aux biens nobles, ecclésiastiques et curiaux, ni aux biens qui jouissent des mêmes droits que ceux-ci.

34. Les causes et affaires dans lesquelles le fisc est partie ou sociétaire, ne sont pas du ressort des juridictions privées.

35. L'ayant-droit particulier qui veut s'attribuer la juridiction sur de telles personnes, choses et affaires, est tenu de justifier d'une manière spéciale qu'il en est investi légalement.

36. En général, les dispositions du code de la procédure, au titre *des Tribunaux*, s'appliquent aussi à l'exemption pour certaines personnes, choses ou affaires, de la juridiction patrimoniale.

37. Lorsque la juridiction patrimoniale est divisée entre plusieurs possesseurs du même fonds, alors, en cas de litige sur l'étendue de juridiction qui appartient à chacun, la présomption est en faveur de celui qui a en même temps la haute et basse justice.

38. Si tous les copartageans sont investis également, et sans détermination plus précise, de la juridiction, ils sont tenus, dans la règle, d'établir un tribunal commun pour l'exercer.

39. Mais s'il a été statué d'une manière expresse dans le titre d'investiture qu'il y aurait lieu entre eux à prévention, il faut s'y conformer.

Si plusieurs personnes sont en partage de la juridiction patrimoniale.

40. Si la juridiction dépendante d'un bien-fonds a été concédée à plusieurs possesseurs, mais dans des arrondissemens distincts, ces arrondissemens doivent être considérés comme autant de districts de juridiction séparés.

41. Le seigneur de la juridiction peut citer à son tribunal tous les justiciables ; mais il doit alors s'abstenir entièrement de toute influence sur la direction de la procédure et sur la décision du juge.

Jusqu'à quel point une juridiction patrimoniale s'étend sur toute la commune ;

42. Ce qui est statué relativement aux individus soumis à la juridiction, s'entend aussi des communes entières lorsque les lois provinciales n'en ont point disposé autrement.

43. Les justiciables, quand ils sont cités devant les magistrats de la juridiction, ne sont point obligés de se transporter hors du district qu'elle embrasse.

44. Le seigneur de la juridiction ne peut être forcé de comparaître, malgré lui, dans ses propres tribunaux,

Sur le seigneur de la juridiction lui-même,

45. Ni contraindre ses justiciables d'y porter leurs plaintes contre lui.

46. Les dispositions relatives au seigneur de la juridiction sont aussi applicables à ses enfans, à sa femme, et aux autres personnes de sa famille.

Et sa famille.

47. Les employés et domestiques de la maison, les gens et fermiers, sont soumis à la juridiction patrimoniale, à moins que les lois provinciales ou des conventions particulières ne s'y opposent.

48. Les actes et affaires dans lesquels l'intervention judiciaire n'a d'autre but que de les rendre authentiques, peuvent être portés indistinctement devant tout tribunal, au gré des parties.

De la juridiction dans les choses non contentieuses.

49. Cependant les tribunaux établis pour des affaires d'une nature déterminée seulement, demeurent exclus de recevoir ces actes, en tant que ceux-ci ne concernent pas immédiatement une affaire du genre de celles dont ils sont chargés.

50. Quiconque est autorisé à expédier ces sortes d'actes non litigieux et à les légaliser, n'est point, par-là seul, investi de juridiction (tit. VIII, art. 82, 83 et 84).

51. Il est établi, dans le code de la procédure, jusqu'à quel point des commissaires de justice peuvent expédier les actes qui ont besoin d'être authentiques.

52. Il n'est de nécessité de passer en justice que les actes pour lesquels les lois ordonnent expressément cette formalité.

53. Lorsque, relativement aux actes qui ont pour objet d'aliéner, d'engager ou de grever un fonds, il est besoin, d'après le code des hypothèques ou d'après des lois particulières, d'une déclaration formelle pour qu'ils soient inscrits, cette déclaration doit nécessairement avoir lieu devant le tribunal qui tient le registre hypothécaire.

54. Il est déterminé en son lieu (I.^{re} partie, tit. XX, art. 300 et suiv. ; II.^e partie, tit. VIII, sect. XI), dans quelles circonstances les actes relatifs aux navires et armemens d'iceux doivent être expédiés dans les amirautés et tribunaux maritimes.

55. Les actes qui, sans appartenir eux-mêmes à une affaire contentieuse, exigent néanmoins une enquête judiciaire avant leur confection, ne peuvent être expédiés que par-devant le juge ordinaire.

56. Particulièrement la dation des tuteurs, les partages de succession, l'homologation des actes

d'union entre enfans de deux mariages, ensemble les constitutions de réserve sur un bien, appartiennent au seul juge ordinaire; mais les ventes volontaires par criées, et les adjudications d'immeubles, sont de la compétence du juge du lieu où la chose est située.

57. Les contrats qui ont pour objet, soit d'établir la communauté de biens entre époux, soit d'y renoncer dans les lieux où les lois provinciales et les statuts permettent de faire l'un ou l'autre, doivent être passés devant le juge personnel ordinaire (II.^e partie, tit. I.^{er}, sect. VI).

58. Les donations doivent, pour avoir force de donations judiciaires, être faites par-devant le juge ordinaire du donateur (I.^{re} partie, tit. XI, articles 1089, 1092, 1094 et 1095).

59. Les actes qui, au lieu d'être passés judiciairement, ainsi qu'ils devaient l'être, l'ont été en présence d'un commissaire de justice seulement (art. 52), ou ceux qui, devant être passés en présence du juge compétent, l'ont été à un autre tribunal (53-58), sont considérés comme absolument dénués d'authenticité ou tout-à-fait extrajudiciaires, et ne produisent d'effet légal qu'autant qu'un acte de la nature de celui dont il s'agit peut en obtenir à titre d'acte privé.

60. Si un juge expédie hors de son district un acte qui est en lui-même de sa compétence, il faut procéder conformément à ce qui est prescrit (tit. XII, I.^{re} partie, art. 73 et suiv.).

61. Dans les lieux où il n'existe pas de tribunal particulier de police, le magistrat de la juridiction civile est aussi chargé de connaître des légères contraventions aux lois de police, et de les punir.

62. Ces légères contraventions sont celles pour

Déterminations plus précises des juridictions civiles et criminelles.

lesquelles les lois n'ordonnent qu'un emprisonnement ou des travaux correctionnels qui ne peuvent être de plus de quatorze jours, et une amende qui ne peut excéder cinq écus.

63. Appartiennent encore à la juridiction civile les autres délits des gens de la classe du peuple pour lesquels les lois ne prononcent qu'un léger châtiment ou une exposition publique, mais non infamante.

64. Il est établi en son lieu (tit. V et VII, art. 77, 80 et 81 ; titre VIII, art. 227 et suiv.) jusqu'à quel point les chefs de famille ou maîtres peuvent punir les légers délits de leurs gens, domestiques ou ouvriers.

65. Et même dans les délits plus graves, si le juge criminel est absent ou trop éloigné de l'endroit, quiconque est investi de juridiction doit prendre toutes les mesures nécessaires qui ne souffrent point de délai, à l'effet de parvenir à la vérité et de saisir le coupable.

66. Mais hors de là, aucun juge civil n'est autorisé à s'arroger sans mandat exprès la juridiction criminelle, et il doit livrer sans retard au tribunal compétent le coupable qu'il découvre.

Limites de
la juridiction
criminelle
privée.

67. Toute sentence qui prononce une peine criminelle effective, doit, avant la publication et l'exécution, être transmise au tribunal supérieur de la province.

68. Par peines criminelles effectives, on entend celles qui excèdent la mesure des peines de police énoncées art. 62.

69. Les sentences doivent aussi être transmises, aux termes de l'article 67, lorsque les lois portent contre le fait en lui-même qui a été l'objet de l'instruction, la peine de détention dans une maison

correctionnelle ou dans un fort, ou une peine criminelle plus rigoureuse, encore que celle infligée au coupable ait été moindre, ou même qu'il n'y en ait eu aucune.

70. Dans les poursuites pour injures, où le juge prononce en même temps les réparations envers la partie civile et la punition du délit, l'envoi préalable de la sentence n'est pas nécessaire.

71. Lorsqu'il a été découvert un cadavre, le procès-verbal doit en être transmis, malgré qu'il n'y ait aucun indice de mort violente, ou personne dans le lieu contre qui il soit informé.

72. Il est prescrit en son lieu (tit. XIII, art. 8) dans quelles circonstances les jugemens criminels doivent être soumis au chef de l'État.

73. L'investiture avec juridiction n'entraîne pas encore le droit d'exercer cette juridiction en son propre nom. Exercice de la juridiction.

74. Quiconque se propose d'exercer en personne la juridiction qui lui est concédée, doit s'y rendre propre, en suivant la route prescrite par les lois pour parvenir aux fonctions de juge; et après avoir subi un examen, il doit prêter serment à l'État.

75. Celui qui exerce personnellement sa juridiction, ne peut jamais être juge dans ses propres causes; mais dans tous les litiges qui concernent lui ou des membres de sa famille, il doit en laisser la connaissance et la décision au tribunal supérieur de la province (art. 41 et suiv.).

76. Celui qui ne peut ou refuse d'exercer par lui-même la juridiction dont il est investi, doit constituer en son lieu et place, pour tenir le siège, une personne qui, ayant subi un examen

préalable, ait été reconnue, par le Gouvernement, posséder la capacité requise pour les fonctions judiciaires.

77. Un tel officier doit en général être installé dans la forme accoutumée, et ne pas recevoir uniquement pour rétribution les droits de vacation dans chaque affaire particulière qui survient.

78. Le justicier doit le présenter convenablement aux justiciables, et, lors de cette présentation, lui faire prêter le serment d'administrer la justice avec équité et impartialité, suivant les lois de l'État.

79. Tout justicier privé doit faire connaître au tribunal supérieur de la province, la personne qu'il commet à l'exercice de la juridiction, et justifier de sa capacité aux termes de l'art. 76, ou le soumettre à l'épreuve requise.

80. Dans les lieux où il n'y a pas assez de sujets capables pour administrer chacune des juridictions, les justiciers doivent s'entendre pour établir un juge commun à toutes.

81. Les actes de juridiction expédiés par un juge qui n'a point les qualités requises sont nuls et de nul effet.

82. Le justicier qui néglige de remplir dûment ses obligations en ce qui concerne le choix d'un juge, ou qui, autrement, entreprend, par leur ministère, des actes auxquels il n'est pas autorisé, se rend coupable, et doit réparer la totalité du dommage.

83. Le tribunal supérieur de la province a aussi le droit et l'obligation de contraindre, par des mesures pénales, à remplir son devoir, le justicier qui néglige de constituer, pour administrer la justice dans sa juridiction, un procureur d'office ayant les qualités requises.

84. Si ces mesures sont sans effet, le tribunal supérieur doit lui-même commettre un tel juge pour tenir le siège, et fixer ses gages d'après l'étendue des affaires.

85. Quiconque abuse de sa juridiction pour opprimer ses justiciables, doit, en outre de la peine qu'il encourt par la nature de l'acte, être privé personnellement, à toujours, de sa juridiction.

Abus de juridiction.

86. L'exercice de la juridiction appartient à l'État, tant que le fonds auquel elle est attachée reste, à titre de possession civile, dans les mains du justicier coupable, et le siège est tenu par un procureur d'office, au choix du tribunal supérieur de la province.

87. Lorsque les émolumens de la juridiction ne suffisent pas aux charges qu'elle entraîne, le justicier exclu doit fournir de ces deniers le supplément convenable.

88. Si la juridiction appartient conjointement à plusieurs personnes, l'État succède seulement à celui des cojusticiers qui est déchu de ses droits, aux termes de l'art. 85.

89. Les membres d'une corporation ou commune qui se sont rendus coupables d'un tel abus de juridiction, perdent leur droit de suffrage dans l'élection du juge.

90. Le justicier qui a constitué dûment, suivant ce qui est prescrit par les lois, des officiers pour tenir le siège, ne demeure point garant de leurs actes et omissions;

Devoirs de la juridiction, concernant la garantie.

91. Mais il est tenu d'indemniser les parties du préjudice qu'elles éprouvent, s'il a exercé quelque influence sur les dispositions des juges, ou les a empêchés de remplir leurs devoirs;

92. Et encore lorsqu'averti, par le tribunal, de

fournir aux dépenses accoutumées et autres choses nécessaires à la justice, il refuse ou néglige de le faire (art. 102 et 103) ;

93. Principalement, s'il n'assigne point, pour tenir l'audience, pour garder les actes, les registres hypothécaires, deniers, titres et autres objets de nature à être déposés en justice, un local convenable et sûr, conformément aux dispositions de la loi (art. 104) ;

94. S'il ne maintient pas les geoles en état de recevoir les individus qu'il s'agit de détenir, les prévenus de délits civils ou criminels ;

95. Si dans le choix des personnes auxquelles il commet le lieu de dépôt et ses clefs, il se rend coupable d'une faute même médiocre ;

96. Si, dans le cas où les dépôts ne sont pas immédiatement soumis à l'inspection du collège supérieur de justice, il n'a pas dûment établi la révision des caisses et la reddition des comptes ;

97. Et généralement en toutes circonstances où il n'aurait pas dénoncé à temps au collège de justice de la province, les désordres, les actes irréguliers, les retardemens illicites dans l'exercice de la justice, dont il ne pourrait prouver qu'il n'a pas eu connaissance.

98. Au reste, tout juge inférieur est soumis, relativement aux affaires de son emploi, à la direction du Gouvernement et du tribunal supérieur commis par celui-ci.

99. Quiconque remplit les fonctions de juge ne peut être cité, en ce qui concerne l'exercice de sa charge, que devant les collèges de l'État ou les tribunaux à ce préposés ; eux seuls peuvent informer contre lui et lui infliger des peines, ou le destituer.

100. Les différentes espèces de tribunaux supérieurs et leurs attributions sont déterminées dans les réglemens et ordonnances touchant leur ressort.

Tribunaux
supérieurs.

101. L'étendue de la juridiction ordinaire, et les cas qui admettent une exception, sont établis dans le code de la procédure.

102. Celui qui exerce le droit de juridiction, doit aussi acquitter les dépenses nécessaires pour l'entretien convenable du siège.

Charges de
juridiction.

103. Il doit être alloué à tout officier de judicature des honoraires fixes en proportion des affaires, et les épices ne peuvent jamais lui être assignées à titre de gages.

104. Le lieu destiné à l'expédition des actes judiciaires doit être pourvu de tout ce qui est requis d'après les ordonnances touchant les greffes et archives.

105. Celui qui est investi de la juridiction criminelle, doit veiller à ce que les prisons soient sûres, et ne puissent nuire à la santé des détenus.

106. Si le prévenu est dénué de moyens pécuniaires, le justicier doit pourvoir à sa nourriture, et supporter tous les frais de procédure et d'exécution.

107. La nourriture de la famille du prévenu n'entre point dans les charges de la juridiction criminelle.

108. Plusieurs justiciers peuvent, après en avoir fait part au collège de justice de la province, se réunir et s'associer à l'effet d'alléger les dépenses et charges de juridiction en n'en formant qu'une.

109. Les justiciables sont tenus, en cas de besoin, de garder les prisonniers.

110. Mais, lorsque cette garde doit avoir lieu

pendant plus de huit jours, le justicier, par cela seul qu'il aurait négligé de tenir les prisons en état conformément à l'art. 105, doit indemniser ses justiciables.

111. Les justiciables doivent aller chercher et reconduire le juge et le rapporteur toutes les fois que cela est nécessaire.

112. Mais le seigneur justicier, lorsque, sans nécessité urgente, il a choisi le juge dans un endroit éloigné, doit payer de ses deniers les frais de transport.

113. En compensation des charges de la juridiction, il est concédé aux justiciers des droits et émolumens déterminés suivant les constitutions des diverses provinces.

114. Les épices des procès, les droits pour actes passés et pour homologation, ensemble les amendes qui n'excèdent point cinq écus, font partie des revenus de la juridiction civile.

115. Dans les lieux où la police n'a point de tribunaux distincts, les amendes prononcées par les ordonnances de police appartiennent, quel qu'en soit le montant, aux tribunaux civils.

116. Ce qui se paye pour jouir de la protection municipale, et les lods et ventes, appartiennent d'ordinaire à la justice civile.

117. Le prix d'affranchissement des personnes et des choses découle du droit de seigneurie territoriale.

118. Aux revenus de la juridiction criminelle appartiennent, outre les épices accoutumées, la dime qu'on appelle *judiciaire*, et la dévolution des effets volés, lorsqu'on ne peut découvrir leur propriétaire.

119. Les amendes prononcées par les lois pour

Émolumens
de la juridic-
tion.

certaines genres de délits, et non spécialement réservées par l'État à ses caisses ou à celles des pauvres, tombent en partage au justicier criminel.

120. Lorsque la loi abandonne au juge la faculté de prononcer une amende ou une peine afflictive, la première, encore qu'elle ait été infligée par un tribunal supérieur, est perçue au profit du seigneur de la juridiction criminelle de première instance.

121. Mais si la loi prononce uniquement la peine afflictive, et que celle-ci soit commuée en amende, à titre de grâce purement et simplement, l'amende est dévolue au fisc.

122. Si, au contraire, la peine afflictive établie par la loi est commuée en amende, par cela seul que le délinquant, à cause de sa constitution physique particulière, ne peut subir une peine afflictive, l'amende tourne au profit de la caisse des pauvres du lieu de son domicile.

123. Les constitutions particulières de chaque province déterminent jusqu'à quel point les salaires des exécuteurs des hautes-œuvres doivent être mis au rang des dépenses de la juridiction criminelle ou de celles de la juridiction souveraine.

124. En général, aucun tribunal n'est autorisé à exiger des épices plus considérables ou plus nombreuses que celles expressément approuvées et établies par le Gouvernement.

125. Il doit être rendu compte à l'État de toutes les épices et revenus perçus par les tribunaux et collèges de justice, et ils seront employés de préférence à l'acquittement des gages fixes et aux autres besoins de l'administration judiciaire.

126. Aux droits utiles de juridiction suprême réservés à l'État, appartiennent principalement

les biens confisqués pour un délit quelconque , les amendes au profit du fisc , et les droits dus relativement au transport dans l'étranger de biens et hérédités.

SECTION II.

Des Émigrations, Droits de sortie et Prélèvements.

127. Aucun sujet de l'État ne peut , à l'insu de celui-ci , se dérober à sa juridiction souveraine en émigrant.

128. Relativement aux cantonistes [conscrits] encadrés dans un régiment , les dispositions du tit. X , art. 48 , reçoivent leur application.

129. Les orphelins ne doivent point être conduits en pays étranger sans l'assentiment exprès de l'État.

130. Les lois provinciales déterminent quelles autres classes d'habitans , outre ceux qui viennent d'être nommés , ont besoin d'une permission spéciale pour sortir du royaume.

131. Les étrangers qui , à la vérité , se sont arrêtés dans le pays de notre domination , mais qui n'y ont point occupé d'emploi , ni acheté de biens-fonds , ni exercé de profession bourgeoise , peuvent sortir du royaume en tout temps à leur gré.

132. Ceux des étrangers qui sont effectivement domiciliés , ont aussi la faculté de sortir du royaume pendant les dix premières années après leur arrivée ; mais ils doivent faire part de leur intention au Gouvernement.

133. Les personnes qui se sont livrées à l'étude des lettres et des arts , ou qui autrement ont besoin d'une permission spéciale pour sortir du royaume , ne doivent point éprouver un refus qui les em-

pêche de saisir l'occasion de s'établir en pays étranger.

134. Cette même permission ne doit pas être refusée aux femmes d'une classe pour laquelle elle est requise, quand elles rencontrent en pays étranger un mariage conforme à leurs intérêts.

135. Le Gouvernement doit aussi concéder aux autres personnes de la même classe la permission demandée, lorsqu'elles assurent qu'elles ne peuvent pas subsister dans le pays avec leur métier, ou bien il doit leur fournir du travail.

136. Dans tous les cas où un chef de famille est en droit ou a reçu la permission de sortir du royaume, il peut emmener avec lui sa femme et ceux de ses enfans qui sont encore sous sa puissance, ainsi que les domestiques qu'il avait lors de son arrivée et qui sont encore à son service.

137. Les domestiques indigènes ne participent point au droit ou à la permission dont jouit le père de famille, et doivent être jugés par leur qualité propre et personnelle.

138. Les étrangères mariées à des habitans de nos contrées peuvent toujours et indistinctement retourner dans leur patrie, après la mort de l'époux.

139. Quiconque, sans avoir donné au Gouvernement la communication prescrite, ou obtenu de lui la permission nécessaire, tente de sortir du royaume, encourt une amende arbitraire, ou une peine afflictive.

140. Quiconque veut dérober à l'État les droits de migration, doit payer, à titre de peine, une somme quadruple.

141. Celui qui veut user de son droit de sortir du royaume, ou de la permission qu'il en a reçue, doit, dans la règle, à l'État, comme droit de

I. Du droit de migration ou sortie.

sortie, dix pour cent des biens qu'il possède dans le pays.

142. Lorsqu'il existe, à cet égard, des conventions et usages particuliers avec des puissances étrangères, il faut continuer à s'y conformer.

Quels biens
et quels objets
n'y sont pas
soumis.

143. Il n'est point dû au fisc de droit de migration pour les biens qui sont seulement transportés d'une province du royaume dans une autre.

144. Les revenus des immeubles, les intérêts, les pensions alimentaires et tous autres revenus annuels ne sont point soumis au droit de migration ou sortie.

145. Mais lorsque des vassaux de l'État, possédés, émigrent sans son aveu exprès, et consomment hors de l'État les revenus de leurs biens immeubles, il y a lieu de soumettre aussi ces revenus au droit de sortie.

146. Si pourtant il existe des conventions ou des coutumes bien assises avec les puissances chez lesquelles les émigrans se sont retirés, il faut s'y conformer.

147. Lorsque des étrangers auront placé des capitaux en Prusse, les sommes introduites ainsi dans le royaume ne donnent lieu à la perception d'aucun droit de sortie, au cas où elles viendraient à être exportées.

148. Les étrangers qui, non domiciliés en Prusse, y ont acheté des immeubles qu'ils aliènent dans la suite, ne peuvent, sans acquitter les droits de sortie, exporter des deniers provenant de la revente, que jusqu'à concurrence des sommes qu'ils peuvent justifier avoir déboursées de leurs biens du dehors, soit pour l'achat, soit pour les améliorations qu'ils ont faites à la substance.

149. Les étrangers qui n'ont fait en Prusse qu'un séjour momentané ou n'y ont pas eu domicile pendant dix ans (art. 131 et 132), ne sont point tenus de payer de droits de sortie pour les biens qu'ils ont apportés avec eux.

150. Les étrangères mariées dans le royaume, qui retournent dans leur patrie, n'acquittent non plus de droits de sortie que pour les biens qu'elles auraient acquis en Prusse.

151. Tout ce qu'un régnicole a acquis hors du royaume, avec le produit de ses biens indigènes, se range dans la classe de ces derniers.

Quels objets appartiennent ou non aux biens soumis au droit de sortie.

152. Les bénéfices d'opérations faites au-dehors avec les biens indigènes, sont susceptibles aussi d'être comptés comme faisant partie de ceux-ci.

153. Le régnicole émigrant est tenu, lorsqu'il prétend que ses acquisitions au-dehors (art. 151 et 152) ne proviennent pas de ses biens indigènes, de donner les preuves de ce qu'il avance.

154. Les meubles et ustensiles de ménage en bois et de toute autre matière commune, les vêtements, le linge, les alimens et boissons destinés à l'usage de l'émigrant, n'entrent point dans la supputation du droit de sortie.

155. Il en est de même des livres, bibliothèques, collections d'ouvrages d'art et d'histoire naturelle, destinés à l'usage propre de l'émigrant.

156. L'émigrant est tenu de déclarer, avec fidélité et sous la foi du serment, s'il en est requis, quels sont ses biens.

Mode pour parvenir à connaître le montant des biens.

157. Si le fisc conçoit des doutes sur la vérité de la déclaration, relativement soit à l'ensemble des biens, soit à quelques parties d'entre eux, il peut requérir une évaluation judiciaire.

158. Dans le calcul du droit de sortie sur les biens à exporter, il faut faire déduction des dettes effectives et certaines qui doivent être acquittées sur ces biens.

159. Lorsque l'émigrant possède dans l'étranger des biens non sujets au droit de sortie, il y a présomption que les dettes étrangères ont été contractées sur les biens étrangers.

160. L'émigrant est tenu d'acquitter le droit de migration au moment où il abandonne personnellement le royaume, et il dépend de la volonté seule du Gouvernement de lui accorder, moyennant caution convenable, des délais jusqu'à l'enlèvement du reste de ses biens.

161. Les successions de régnicoles dévolues à un étranger donnent lieu à un prélèvement lorsqu'elles sortent du royaume.

162. Il en est de même des dots, legs et donations de tout genre conférés à une personne étrangère sur des biens indigènes.

163. Si les biens indigènes d'un étranger, dévolus à un étranger à titre héréditaire ou par legs, doivent être transférés hors du royaume, ils ne sont soumis à un prélèvement qu'autant que le défunt lui-même eût dû payer les droits de migration pour exporter ses biens.

164. Ce qu'il faut observer quand l'hérédité sujette au prélèvement a été vendue, est prescrit en son lieu (I.° partie, tit. XI, art. 507-510).

165. Les dispositions relatives au droit de migration énoncées art. 141 à 144, 151 à 153, sont applicables aussi, dans la règle, au prélèvement.

166. Mais, au contraire, les parties de biens

A quelle époque doit être payé le droit de sortie.

II. Des prélèvements ou distractions.

non soumises au droit de migration d'après les art. 154 et 155, ne peuvent, dans la règle, être aucunement dispensées de subir le prélèvement.

167. Lorsqu'un indigène qui laisse une succession a, durant sa vie, pourvu à l'établissement de l'un de ses enfans demeurant dans l'étranger, il y a lieu toujours et indistinctement d'acquitter sur l'hérédité le droit de migration ou de prélèvement que l'État est fondé à exiger pour les sommes destinées à former un tel établissement au dehors.

168. Si dans une succession se trouvent des biens indigènes et étrangers non soumis au prélèvement, et que des étrangers et des indigènes soient appelés à les recueillir conjointement, les cohéritiers doivent se concerter de manière à ce que les biens indigènes soient attribués à des régnicoles, et les biens étrangers à des personnes étrangères jusqu'à concurrence des droits respectifs.

169. Alors les biens indigènes faisant partie de l'hérédité sont soumis au prélèvement, seulement jusqu'à concurrence de ce qui doit être exporté pour le complément des lots.

170. Le droit de prélèvement doit être acquitté du moment où l'héritier étranger a déclaré qu'il n'est pas dans l'intention de se fixer en Prusse.

171. Jusque-là, et aussi long-temps que la totalité de la succession n'est point exportée, l'héritier étranger doit donner caution pour le montant intégral du prélèvement.

172. La manière dont les autres Gouvernemens en agissent relativement aux hérédités, legs, dots et donations à transporter en Prusse, servira de règle à l'égard de nos sujets qui émigrent chez ces diverses puissances, ou des successions qui y passent, &c.

173. Si des États étrangers s'approprient les successions ouvertes de nos sujets décédés sur leur territoire, il y aura lieu à rétorsion de la part du Gouvernement prussien.

III. Concession des droits de migration et prélèvement à des personnes privées.

174. Ce qui est prescrit sur l'acquisition et l'usage des droits régaliens inférieurs en général, relativement aux personnes privées, s'applique aussi aux droits de migration et de prélèvement.

175. L'objet et l'étendue du droit de prélèvement, concédé aux magistrats et seigneurs justiciers, doivent être jugés d'après la teneur des privilèges et l'état de possession légalement prescrit.

176. Sont seuls maintenus dans la perception des droits de migration et prélèvement pour les biens qui passent de leur juridiction dans d'autres lieux du royaume, les magistrats et seigneurs justiciers qui jouissaient de ces droits, par privilège ou sur le fondement d'une prescription légale, avant l'année 1777.

177. Du reste, les circonstances et les espèces de biens qui emportent exemption, envers l'État, des droits de migration ou de prélèvement, ont, dans la règle, le même effet à l'égard des particuliers investis de ces droits.

178. Mais néanmoins, si l'État stipule des conventions avec les puissances étrangères, relativement aux droits respectifs de migration et de prélèvement, il doit prendre en juste considération les intérêts des personnes privées qui jouissent de ces droits.

179. Si, dans un même lieu où existent un seigneur haut-justicier et un autre qui exerce la justice inférieure, ils se contestent les droits de

migration et prélèvement, la présomption est pour le premier.

180. Le magistrat d'une juridiction privée n'est autorisé à percevoir les droits de migration et de prélèvement, que sur les biens qui sont effectivement dans son ressort.

181. A ces sortes de biens se rapportent les capitaux placés par l'émigrant ou par le défunt même, quoiqu'ils l'aient été dans l'étendue d'une autre juridiction.

182. Mais quant aux biens sur lesquels, dans les espèces des art. 151, 152 et 167, l'État peut, lorsqu'il y a émigration ou transport d'hérédité, exiger des droits, un particulier ne peut être fondé à les percevoir, si son justiciable ou la succession passent seulement dans une autre juridiction du royaume.

183. Lorsqu'il y a lieu aux droits de migration ou de prélèvement, et que la personne privée, fondée en droit, ne peut les percevoir d'après les principes établis ci-dessus, il faut les payer à l'État.

FIN DE LA II.^e PARTIE DU TOME II.

TABLE

DES MATIÈRES

De la II.^e Partie du Tome II.

TITRE VIII.

<i>DE L'ORDRE BOURGEOIS.</i>	Page 1
SECTION I. ^{re}	
<i>De l'Ordre bourgeois en général.</i>	Ibid.
Définition et principes.	Ibid.
Droit de bourgeoisie.	3
Obtention de ce droit.	Ibid.
Droits et devoirs généraux des bourgeois.	4
Perte du droit de bourgeoisie.	6
Des personnes <i>immunes</i>	8
Des membres sous la protection de la cité.	9
Maisons bourgeoises.	10

SECTION II.

<i>Des Villes et Communes urbaines.</i>	11
Droits des villes.	Ibid.
Banlieue.	Ibid.
Droit de marché.	13
Communes urbaines.	Ibid.
Statuts.	14
Magistrats.	15
Droits et devoirs du magistrat.	16
Finances municipales.	17
Biens bourgeois.	19
Villes médiates.	20
Bourgs.	21

SECTION III.

Des Artisans et Corps de Métiers..... page 22
 Principes généraux..... *Ibid.*
 Artisans de village..... *Ibid.*
 Constitution des corps de métiers..... 23
 Obligations générales des corps de métiers envers les enfans
 de leurs membres..... 26
 Droit d'interdiction appartenant à un corps de métier..... 27
 Maîtrise; comment elle s'acquiert..... 29
 Droit de vente..... 31
 Droit d'avoir des apprentis et des compagnons..... 32
 Perte de la maîtrise..... *Ibid.*
 Des apprentis..... 33
 — Leur réception..... *Ibid.*
 Obligations du maître..... 34
 — de l'apprenti..... 35
 Droit de correction..... *Ibid.*
 Comment se dissout la convention entre le maître et
 l'apprenti..... 36
 — par la mort du maître; — par la fuite de l'apprenti;
 — s'il se tourne vers une autre profession..... *Ibid.*
 Droits du maître relativement au prix d'apprentissage..... 37
 Maladie des apprentis..... *Ibid.*
 Temps d'apprentissage. — Réception au nombre des com-
 pagnons..... 38
 Des compagnons..... *Ibid.*
 Tournée; comment ils doivent s'y comporter..... *Ibid.*
 Salaire et nourriture des compagnons..... 41
 Secours à fournir aux compagnons malades..... *Ibid.*
 Droits et devoirs réciproques des maîtres et compagnons..... 42
 Renvoi des compagnons; — leur retraite..... 44
 Droits des compagnons en général..... 46

SECTION IV.

Des Artistes et Fabricans..... 46
 Artistes..... *Ibid.*

Prérogative des artistes académiciens.....	page 47
Fabriques. — Entrepreneurs et fabricans.....	<i>Ibid.</i>
— Qui peut élever des fabriques.....	<i>Ibid.</i>
Droits des entrepreneurs de fabriques.....	48
Droits des fabricans.....	<i>Ibid.</i>

SECTION V.

<i>Des Brasseurs, Traiteurs, Aubergistes ; et autres faisant métier de vendre des alimens ou des boissons préparés.....</i>	49
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>
Droit de brasser.....	<i>Ibid.</i>
Traiteurs et aubergistes.....	50
Droits entre les hôteliers et les voyageurs.....	55

SECTION VI.

<i>Des Pharmaciens.....</i>	53
Droits des apothicaires ou pharmaciens.....	<i>Ibid.</i>
Leurs devoirs.....	54
Leurs privilèges spéciaux.....	55

SECTION VII.

<i>Des Marchands et Négocians.....</i>	55
Personnes qui jouissent des droits de marchands.....	<i>Ibid.</i>
Des femmes qui font le commerce.....	56
Des facteurs et gérans.....	57
Procuration donnée ; — son étendue ; — sa publication..	58
— Jusqu'à quel point des actes illicites du facteur en- gagent le chef de l'établissement.....	60
— Si un facteur peut se faire remplacer.....	61
— Rapports entre le chef de l'établissement et le facteur. <i>Ibid.</i>	
— Révocation des pouvoirs.....	62
— Rapports entre le facteur et ceux avec qui il traite..	64
Des commis marchands et apprentis.....	<i>Ibid.</i>
Ce qui est de droit lorsque des domestiques prennent à crédit au nom de leurs maîtres.....	65
Des livres de négoce.....	66

Des sociétés de commerce.....	page 72
— en général, — en particulier.....	<i>Ibid.</i>
— Formes.....	73
Droits et obligations des associés relativement — aux mises.....	74
— à la gestion des affaires.....	75
— à la reddition des comptes.....	<i>Ibid.</i>
— à leurs rapports avec d'autres personnes.....	76
— aux profits et pertes.....	77
Cessation de la société par la sortie d'un de ses membres.....	78
Entière dissolution de la société.....	80
Des intérêts entre marchands.....	81
Des provisions.....	83
Des recommandations de marchand à marchand.....	84

SECTION VIII.

<i>Des Lettres-de-change</i>	85
Des lettres-de-change en général.....	<i>Ibid.</i>
Personnes qui peuvent s'obliger par lettres-de-change....	<i>Ibid.</i>
Conditions générales pour une lettre-de-change.....	89
— Emploi du mot <i>change</i>	90
— Détermination des sommes.....	<i>Ibid.</i>
— Espèce de monnaie.....	91
— Nom de celui qui doit toucher le montant.....	<i>Ibid.</i>
— Valeur, — date, — époque du paiement. — Signature.....	92
Ce qui est de droit lorsqu'il y a plusieurs obligés dans une lettre-de change.....	93
De l'endossement.....	96
Conditions d'un endossement.....	<i>Ibid.</i>
Temps pendant lequel on peut endosser.....	98
Effets de l'endossement.....	<i>Ibid.</i>
De l'accomplissement des obligations contractées par lettres-de-change.....	100
— Échéance.....	<i>Ibid.</i>
— Époque de paiement.....	103
— Lieu de paiement.....	<i>Ibid.</i>
— En quelle monnaie il faut payer.....	<i>Ibid.</i>

— Ce qu'il faut payer.....	page 105
— Conduite à tenir dans les paiemens.....	<i>Ibid.</i>
Prescription du contrat de change.....	106
De l'action en garantie.....	108
Privilège accordé aux lettres-de-change, en cas de con- cours.....	110
Rétorsion en matière de change.....	<i>Ibid.</i>
Des opérations de change faites dans l'étranger.....	<i>Ibid.</i>
Des lettres-de-change tirées.....	111
Conditions: — nom de celui sur qui on tire; — lieu de paiement.....	<i>Ibid.</i>
Lorsqu'il y a plusieurs exemplaires d'une lettre-de-change tirée.....	<i>Ibid.</i>
Obligations du tireur et du remetteur.....	<i>Ibid.</i>
Présentation de la lettre-de-change.....	113
Personnes par qui la présentation peut être faite, et à qui elle doit être faite.....	115
De l'acceptation; — quand exigible; — comment elle doit être faite.....	116
Du protêt pour refus d'accepter.....	118
De l'acceptation pour l'honneur d'un autre.....	120
Forme des protêts.....	121
Conduite à tenir après le protêt.....	123
Droits du propriétaire d'une lettre-de-change non ac- ceptée.....	124
Droits et devoirs du porteur après l'acceptation.....	128
Echéance.....	129
Effets d'un paiement.....	130
Procédés à suivre lorsque le paiement ne s'effectue pas de la manière prescrite.....	131
Droits du porteur résultant d'une lettre-de-change pro- testée faute de paiement.....	132
Droits du tireur contre l'acceptant qui refuse de payer.....	133
De la falsification des lettres-de-change tirées.....	134
— Fausses lettres-de-change.....	<i>Ibid.</i>
— Altération de la somme d'une lettre-de-change.....	135
— Faux endossement.....	136
Des lettres-de-change adirées.....	<i>Ibid.</i>

Des billets au porteur ou à ordre.....	page 139
Conditions requises.....	<i>Ibid.</i>
Droits des créanciers par billet au porteur ou à ordre.....	140.
Du paiement. — Des protêts.....	141
De la prolongation des obligations contractées par billet à ordre.....	143
Des exceptions en matière de billets à ordre.....	145

SECTION IX.

<i>Des Billets de commerce, et des Assignations ou Ordonnances.</i>	147
Définitions.....	<i>Ibid.</i>
Billets de commerce.....	<i>Ibid.</i>
Assignations entre marchands.....	148
Obligations du porteur d'assignation.....	149
Obligations de l'assignant.....	150
Obligations de l'assigné.....	151
Des billets de commerce et assignations de marchands avec endossement.....	152

SECTION X.

<i>Des Courtiers et Agens de change</i>	153
Des courtiers et agens de change sans titre.....	<i>Ibid.</i>
Commission donnée aux courtiers et agens de change.....	154
Qualités qu'ils doivent avoir.....	<i>Ibid.</i>
Défenses aux courtiers et agens de change de faire le commerce pour leur propre compte.....	155
Permission de se faire remplacer.....	156
Fonctions.....	<i>Ibid.</i>
Journal des courtiers et agens de change.....	160
Droits dus aux courtiers et agens de change.....	162

SECTION XI.

<i>Des Armateurs, Maîtres ou Patrons de navire et Affréteurs.</i>	163
Des navires en général.....	<i>Ibid.</i>
De la saisie-arrêt des vaisseaux.....	166
De l'armement en général.....	167
Rapports des armateurs entre eux.....	168
Séparation entre les sociétaires.....	169
Du droit de préemption et de revendication.....	<i>Ibid.</i>

Rapports entre les armateurs et les patrons.....	page 170
Nomination d'un patron.....	<i>Ibid.</i>
Sa démission.....	172
Obligations du patron envers les armateurs en général. <i>Ibid.</i>	
— dans le chargement du navire.....	174
— dans la conduite du navire.....	176
— lorsqu'il entre dans un port.....	177
— s'il fait un emprunt nécessaire.....	<i>Ibid.</i>
— relativement à la correspondance avec les armateurs.	178
— à son journal.....	<i>Ibid.</i>
— au fret.....	179
— à sa reddition de comptes.....	180
Engagement des armateurs par le fait du patron.....	181
Rapports entre le patron et les matelots.....	182
Engagement des matelots.....	<i>Ibid.</i>
Renvoi des matelots, — par leur faute.....	183
— par celle du patron; — par maladie.....	184
— par mort.....	185
Droit des marins relativement au traitement.....	186
— lorsque le voyage n'a pas lieu.....	<i>Ibid.</i>
— lorsqu'il est différé; — non consommé.....	187
— abrégé; — prolongé.....	188
Obligations de l'équipage avant le départ.....	189
— pendant la traversée.....	190
Droits du patron sur l'équipage.....	191
Droits et devoirs de l'équipage après la traversée.....	193
Rapports entre le patron et les affréteurs.....	<i>Ibid.</i>
Ce qu'il faut observer dans le chargement.....	194
Ce qui est de droit — lorsque le chargement ne s'opère pas dans le temps préfix.....	196
— si le patron tombe malade ou décède avant que le chargement soit terminé; — si l'expédition n'a lieu aucunement.....	197
— si les marchandises sont chargées sur un autre bâtiment — ou laissées à terre.....	198
Devoirs du patron lorsque le chargement est fait.....	200
Connaissance.....	<i>Ibid.</i>

Ce qui est de droit, le voyage convenu n'ayant pas lieu. p.	201
— ou étant interrompu.....	202
— ou différé.....	203
Surveillance du patron sur les marchandises.....	205
Si le patron se trouve obligé de vendre les marchandises.....	206
Obligation du patron arrivé au lieu de la destination..	207
Droits du patron relativement au fret.....	208
Obligation du patron d'indemniser les affréteurs.....	209
Du chargement en retour.....	210
Rapports entre le patron et le passager.....	<i>Ibid.</i>

SECTION XII.

<i>Des Avaries et Dommages de mer.....</i>	213
Communauté entre le navire et sa cargaison.....	<i>Ibid.</i>
De l'avarie ordinaire ou petite avarie.....	214
Ce qui en fait partie.....	215
Comment doivent contribuer les intéressés.....	<i>Ibid.</i>
De l'avarie extraordinaire ou grosse avarie.....	<i>Ibid.</i>
Des principaux cas qui appartiennent à la grosse avarie... ..	217
Jet à la mer des marchandises.....	<i>Ibid.</i>
Échouement opéré à dessein.....	220
Relèvement du vaisseau engagé dans les sables et dans les rochers.....	221
Si toutes les voiles sont déployées et les ancres jetées. <i>Ibid.</i>	
Relâche forcée du navire.....	<i>Ibid.</i>
Lorsque les bâtimens attendent une escorte.....	222
Rançon du navire.....	<i>Ibid.</i>
Défense du navire contre des attaques hostiles.....	223
Des dépenses extraordinaires en général.....	<i>Ibid.</i>
Où doit être dressé le compte des avaries.....	<i>Ibid.</i>
Comment doit être déterminé le dommage à réparer..	224
Comment doit être évalué le montant du dommage à restituer.....	225
Comment doit être déterminée la contribution dans le cas d'avarie extraordinaire.....	227
— du navire.....	<i>Ibid.</i>

— de la cargaison.....	page 227
De l'avarie particulière.....	231
Des marchandises de contrebande trouvées dans le navire..	232
Du dommage résultant de l'abordage de deux bâtimens en mer.....	<i>Ibid.</i>
Choc entre des navires à l'ancre.....	233

SECTION XIII.

<i>Des Assurances</i>	235
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>
Objets des assurances.....	238
Restrictions relatives aux assurances données et reçues..	240
Défense de donner ou de recevoir plusieurs assurances sur un même objet pour une somme qui excède sa pleine valeur.	242
De la réassurance.....	244
Obligations des contractans avant et au moment de la conclusion du contrat.....	245
Forme du contrat.....	250
Conditions de la police. — Nom de l'assuré.....	251
— Objet des assurances.....	<i>Ibid.</i>
— Montant de la somme d'assurance.....	253
— Nature et durée des risques. — Signature.....	254
Obligations résultant du contrat.....	<i>Ibid.</i>
Obligations de l'assuré — relativement à la prime d'assurance.....	255
— s'il survient des changemens.....	256
— lorsqu'il survient un dommage.....	262
Obligations de l'assureur.....	263
Durée des risques.....	<i>Ibid.</i>
Espèce de risques.....	268
— En particulier, relativement à l'assurance contre incendie.....	271
Évaluation du dommage.....	272
Du paiement des indemnités.....	277
Délaissement.....	279
— de la part de l'assureur ; — de la part de l'assuré..	<i>Ibid.</i>
Restitution de la prime.....	283
Prescription.....	284

SECTION XIV.

<i>De la Bomerie, ou Contrat à la grosse aventure.....</i>	page 286
Ce que c'est que la bomerie.....	<i>Ibid.</i>
Quelles personnes peuvent contracter à la grosse.....	<i>Ibid.</i>
Forme des contrats à la grosse.....	289
Obligations à remplir dans la conclusion du contrat.....	292
De la résolution.....	<i>Ibid.</i>
Obligations de l'emprunteur après la conclusion du contrat.....	293
Accomplissement du contrat à la grosse.....	295
Prescription.....	296
Priorité entre plusieurs créances résultant d'un contrat à la grosse.....	<i>Ibid.</i>

SECTION XV.

<i>Des Voituriers,</i>	297
------------------------------	-----

TITRE IX.

<i>Des Devoirs et Droits de la Noblesse.....</i>	298
Destination de la noblesse.....	<i>Ibid.</i>
Acquisition de la noblesse, — par naissance.....	299
— par concession du souverain.....	<i>Ibid.</i>
Preuves de noblesse.....	300
De la noblesse ancienne et nouvelle.....	301
De la noblesse personnelle.....	302
Prérogatives de la noblesse.....	303
Des roturiers possesseurs de biens nobles.....	304
Restrictions imposées à la noblesse, — relativement à la possession des biens roturiers ruraux; — à l'égard des professions et trafics roturiers.....	307
Droits et devoirs particuliers de la noblesse.....	<i>Ibid.</i>
Perte de la noblesse.....	308
Renouvellement ou réhabilitation de la noblesse.....	309

TITRE X.

<i>Des Droits et Devoirs des Officiers militaires et civils....</i>	310
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>

Officiers militaires. — Lois d'après lesquelles ils sont jugés.....	page 310
— Leurs droits particuliers.....	312
— Relativement aux professions bourgeoises.....	<i>Ibid.</i>
— — aux biens-fonds.....	313
— — aux capitaux et hérédités; — à d'autres objets....	314
Femmes et enfans de militaires.....	315
Cantonistes.....	<i>Ibid.</i>
Employés militaires.....	316
Domestiques.....	317
Autres personnes qui suivent le camp.....	<i>Ibid.</i>
Comment cesse la condition militaire.....	<i>Ibid.</i>
Officiers civils.....	318
Leur placement.....	<i>Ibid.</i>
Droits et devoirs des officiers civils relativement à leurs places.....	320
Démission, destitution et congé.....	321
Droits des officiers civils dans leurs affaires privées....	322
Des collèges d'officiers.....	323
Présidens des mêmes collèges.....	324
Obligation en garantie.....	<i>Ibid.</i>

TITRE XI.

<i>Des Droits et Devoirs des Églises et des Communautés ecclésiastiques.....</i>	327
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>
Du culte divin dans l'intérieur domestique.....	328
Sociétés de religion. — Communions de fidèles. — Communautés ecclésiastiques.....	<i>Ibid.</i>

SECTION I.^{re}

<i>Des Communions de Fidèles en général.....</i>	328
Principe.....	<i>Ibid.</i>
Communions — illicites;.....	<i>Ibid.</i>
— reçues publiquement; — tolérées.....	329
Rapports des communions envers l'État.....	330
— envers d'autres communions.....	331
— envers leurs membres.....	<i>Ibid.</i>

SECTION II.

<i>Des Membres d'une Communion</i>	page 333
Ecclésiastiques. — Conditions requises pour eux. — Ordination.....	<i>Ibid.</i>
Droits et devoirs de leurs fonctions.....	334
Droits et devoirs des ecclésiastiques dans leurs affaires privées.....	337
Comment cessent leurs fonctions.....	<i>Ibid.</i>
Membres laïques.....	338

SECTION III.

<i>Des Supérieurs et Préposés des Églises</i>	339
Du département ecclésiastique.....	<i>Ibid.</i>
Des évêques. — Leurs rapports envers l'État.....	<i>Ibid.</i>
Droits diocésains.....	340
Vicaires.....	341
Des évêques étrangers.....	<i>Ibid.</i>
Synodes.....	342
Consistoires des protestans. — Consistoires médiats.....	<i>Ibid.</i>
Superintendans, inspecteurs et archiprêtres.....	343
Collèges ecclésiastiques.....	<i>Ibid.</i>

SECTION IV.

<i>Des Immeubles et Biens des Communions</i>	344
En quoi consistent les biens des églises.....	<i>Ibid.</i>
Leurs rapports avec l'État; — avec les supérieurs ecclésiastiques.....	<i>Ibid.</i>
Édifices ecclésiastiques.....	345
Construction des nouvelles églises.....	346
Mobilier des églises.....	<i>Ibid.</i>
Cimetières.....	347
Cloches.....	<i>Ibid.</i>
Autres propriétés.....	348
Donations et legs.....	<i>Ibid.</i>
Administration des biens des églises.....	351
Aliénation, — Engagement.....	<i>Ibid.</i>

Privilèges des biens d'église.....	page 352
Rapport des membres de la communion avec ses biens.....	353

SECTION V.

<i>Des Paroisses</i>	353
Définition. — Erection et limites des paroisses.....	<i>Ibid.</i>
Des églises matrices et filles, et des églises mères réunies.....	354
Des paroisses étrangères.....	355
Quelles personnes appartiennent à la paroisse.....	356
Exemptions de la paroisse.....	358
Des arrondissemens et des habitans vagues.....	360
Abandon de la paroisse.....	361
Extinction des paroisses.....	<i>Ibid.</i>
Du simultanèum.....	362

SECTION VI.

<i>Des Pasteurs et Curés, et de leurs Droits</i>	363
Définition. — Qualités requises pour un pasteur. — Ses devoirs généraux.....	<i>Ibid.</i>
Élection du pasteur en général.....	364
— relativement aux églises de patronage en particulier.....	<i>Ibid.</i>
— — aux églises qui n'ont point de patron.....	367
Vocation.....	370
Présentation.....	371
Droit de dévolution.....	373
Ordination.....	<i>Ibid.</i>
Installation.....	374
Nomination des aumôniers de régiment ou de garnison.....	375
Dévoirs des pasteurs.....	<i>Ibid.</i>
Du droit de contrainte paroissiale.....	<i>Ibid.</i>
Droits d'étole.....	376
Bénédictions nuptiales.....	377
Baptêmes.....	379
Sépultures.....	<i>Ibid.</i>
Registres d'église.....	382
Dispositions à observer dans la transcription des bénédictions nuptiales; — des baptêmes.....	383

— des sépultures.	page 384
Transcription des actes qui ont lieu dans d'autres églises.	<i>Ibid.</i>
Duplicata des registres d'église. — Extraits.	385
Exercice des fonctions curiales par remplacement.	<i>Ibid.</i>
Chapelains.	386
Coadjuteur dans les fonctions pastorales.	<i>Ibid.</i>
Abdication.	388
Délits des pasteurs.	<i>Ibid.</i>
Des ecclésiastiques assistans ou habitués.	389
Aumôniers de vaisseau ou d'ambassade.	390

SECTION VII.

<i>Des Officiers laïques attachés aux Églises.</i>	391
Administrateurs des églises.	<i>Ibid.</i>
Sacristains.	392

SECTION VIII.

<i>Des Patrons ecclésiastiques.</i>	393
Définition.	<i>Ibid.</i>
Acquisition du droit de patronage.	<i>Ibid.</i>
Droits et devoirs du patron.	395
A qui appartient l'exercice d'un droit réel de patronage.	396
— lorsqu'il y a plusieurs patrons.	397
Comment cesse le droit de patronage.	398

SECTION IX.

<i>De l'Administration des Biens et Revenus des Églises paroissiales.</i>	399
Principe général.	<i>Ibid.</i>
Mode d'administration.	<i>Ibid.</i>
Droits et devoirs des administrateurs de l'église.	<i>Ibid.</i>
Des capitaux des églises.	400
Des dettes de l'église.	401
Biens-fonds.	<i>Ibid.</i>
Procès.	403
Transactions.	404

Revenus.....	page 404
Bail à ferme et à loyer des biens-fonds.....	405
Location des sièges à l'église.....	406
Dépenses prises sur les deniers de l'église.....	407
Reddition de comptes.....	<i>Ibid.</i>
Construction et réparation des églises.....	408
Examen de la nécessité du bâtiment et du mode de construction.....	409
Comment se prélèvent les dépenses.....	410
Inspection des constructions.....	415
Établissement et réparation des cimetières.....	416
Entretien de la sonnerie.....	<i>Ibid.</i>

SECTION X.

<i>Des Biens et Revenus de Paroisse</i>	417
Ce qui fait partie des biens de la paroisse.....	<i>Ibid.</i>
Quels sont, en général, les droits de ces biens.....	418
Usufruit du pasteur.....	<i>Ibid.</i>
Entretien des bâtimens.....	419
Entretien des objets inventoriés.....	421
Jouissance des terres curiales.....	<i>Ibid.</i>
Jouissance de bois faisant partie de la cure.....	<i>Ibid.</i>
Des tenanciers assujettis à des prestations envers la cure.....	423
Productions du cimetière.....	<i>Ibid.</i>
Règlement d'intérêts entre le nouveau curé et son prédécesseur.....	424
Trimestre du décès.....	425
Année de faveur.....	426

SECTION XI.

<i>Des Dixmes et autres Redevances paroissiales</i>	428
Principes.....	<i>Ibid.</i>
Acquisition du droit de dixme.....	<i>Ibid.</i>
Extinction du droit de dixme.....	429
Des grosses dixmes.....	430
Des novales.....	432
Mode de perception des grosses dixmes.....	<i>Ibid.</i>

Des petites dixmes.....	page 434
Des dixmes de sang.....	435
Abolition de la dixme personnelle.....	<i>Ibid.</i>
Des dixmes par sacs.....	<i>Ibid.</i>
Des dixmes en argent.....	437
Des autres redevances paroissiales.....	<i>Ibid.</i>

SECTION XII.

<i>Des Communautés ecclésiastiques en général.....</i>	437
Définition et principe.....	<i>Ibid.</i>
Exercices religieux.....	438
Droits extérieurs — relativement à l'État; — à l'égard de leurs biens.....	439
Constitution intérieure.....	<i>Ibid.</i>
Assemblées.....	440
Droits du supérieur.....	441
Droits du chapitre lorsque le poste de supérieur est vacant.....	442
Élection et postulation.....	<i>Ibid.</i>
Capitulation. — Confirmation.....	444
Consécration.....	445
Approbation du souverain.....	<i>Ibid.</i>
Coadjuteurs.....	446

SECTION XIII.

<i>Des Églises cathédrales et Chapitres catholiques.....</i>	447
Destination des chapitres.....	<i>Ibid.</i>
Leurs droits en qualité de corporations existantes par elles- mêmes.....	<i>Ibid.</i>
Leurs rapports envers l'évêque.....	<i>Ibid.</i>
Droits du chapitre pendant la vacance de l'évêché.....	449
Élection de l'évêque.....	450

SECTION XIV.

<i>Des Églises collégiales.....</i>	450
-------------------------------------	-----

SECTION XV.

<i>Des Communautés religieuses.....</i>	451
Définition.....	<i>Ibid.</i>

Supérieurs spirituels.....	page 451
Chapitre et assemblée conventuelle.....	<i>Ibid.</i>
Discipline claustrale.....	452
Admission et envoi des membres en des couvens étrangers.....	<i>Ibid.</i>

SECTION XVI.

<i>Des Ordres religieux de Chevalerie.....</i>	452
--	-----

SECTION XVII.

<i>Des Chanoines séculiers.....</i>	453
Ce que c'est que les chanoines.....	<i>Ibid.</i>
Qualités requises pour devenir chanoine.....	<i>Ibid.</i>
Collation du canonicat.....	454
Droit de dévolution.....	455
Droit d'indult.....	<i>Ibid.</i>
Résignation.....	<i>Ibid.</i>
Des différentes classes de chanoines.....	456
Des canonicats conférés à des personnes inhabiles.....	457
Jusqu'à quel point on peut posséder plusieurs bénéfices.....	<i>Ibid.</i>
Préparation au canonicat, — Réception.....	458
Obligations. — Résidence.....	<i>Ibid.</i>
Vicaires.....	459
Droits et obligations extérieures des chanoines.....	460
— spécialement en ce qui touche leurs prébendes.....	<i>Ibid.</i>
Des chapitres séculiers de femmes.....	462

SECTION XVIII.

<i>Des Moines et des Personnes attachées à des Ordres religieux.....</i>	462
Conditions requises pour l'état de moine et de religieuse.....	<i>Ibid.</i>
Année d'épreuve.....	463
Vœux.....	<i>Ibid.</i>
Obligations spirituelles.....	464
Droits sur les biens pendant l'année d'épreuve.....	<i>Ibid.</i>
Des dotations religieuses.....	465
Droits extérieurs après l'émission des vœux.....	466

SECTION XIX.

<i>Des Membres des Ordres religieux de Chevalerie.....</i>	468
--	-----

SECTION XX.

<i>Des Chapitres, Couvens, Ordres de chevalerie de la Religion protestante, et de leurs Membres.....</i>	page 469
Leurs droits comme étant communautés ecclésiastiques...	<i>Ibid.</i>
— comme corporations.....	<i>Ibid.</i>
Droits du souverain.....	<i>Ibid.</i>
Droits des membres individuels.....	<i>Ibid.</i>
Des expectatives.....	470

TITRE XII.

<i>Des Écoles et Universités.....</i>	471
Définition.....	<i>Ibid.</i>
Des maisons d'éducation privée.....	<i>Ibid.</i>
De l'éducation domestique.....	<i>Ibid.</i>
Des écoles publiques.....	472
Des petites écoles. — Leur surveillance et direction..	<i>Ibid.</i>
Droits extérieurs des écoles.....	473
Nomination des maîtres d'école. — Leurs droits et obligations. — Leur entretien.....	<i>Ibid.</i>
Édifices des écoles.....	475
Obligation de la commune d'aller chercher le nouveau maître d'école.....	<i>Ibid.</i>
Obligation des parens de faire aller leurs enfans à l'école...	476
Devoirs des inspecteurs des écoles.....	<i>Ibid.</i>
Devoirs du pasteur.....	477
Châtimens.....	<i>Ibid.</i>
Des collèges et écoles réelles.....	<i>Ibid.</i>
Des universités.....	479
Constitution intérieure. — Juridiction.....	<i>Ibid.</i>
Droits des professeurs.....	480
Admission des étudiants.....	<i>Ibid.</i>
Surveillance sur leurs études et sur leur conduite.....	481
De la discipline académique.....	<i>Ibid.</i>
Droits des étudiants dans leurs affaires privées.....	482
— spécialement à l'égard de ceux d'entre eux qui contractent des dettes.....	483
Des attestations académiques.....	486

TITRE XIII.

<i>Des Droits et Obligations de l'État en général.....</i>	page 487
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>
Droits du souverain.....	<i>Ibid.</i>
Droits particuliers du prince et de sa famille.....	489

TITRE XIV.

<i>Des Revenus de l'État et des Droits du Fisc.....</i>	489
Définition du fisc.....	<i>Ibid.</i>
Droit d'imposer des contributions.....	<i>Ibid.</i>
Domaines.....	490
Petites régales.....	492
De la prescription, relativement aux droits régaliens et biens domaniaux.....	493
Droits fiscaux.....	494
Privilège du fisc — sur les biens des employés, régisseurs et fermiers des domaines.....	495
— sur les biens de ses autres débiteurs.....	497
— dans l'administration des domaines et régales; — dans les affaires particulières; — dans les litiges.....	499

TITRE XV.

<i>Des Droits et Régales de l'État, relativement aux Routes publiques, Fleuves, Ports et Rivages de la Mer.....</i>	500
---	-----

SECTION I.^{re}

<i>Des grandes Routes et Chemins publics.....</i>	500
Définition.....	<i>Ibid.</i>
Droits et obligations de l'État.....	501
Entretien des routes.....	502
Établissement de nouvelles routes, principalement des chaussées.....	<i>Ibid.</i>
Règles pour céder le pavé.....	503

SECTION II.

<i>Des Fleuves ou Rivières, Ports et Côtes.....</i>	505
Définition.....	<i>Ibid.</i>

Eau courante. — Conduits d'eau. — Navigation....	page 506
Rivages.....	507
Digues.....	508
Iles.....	509
Lits des fleuves et rivières.....	<i>Ibid.</i>
Droit de pêche.....	510
Obligation du Gouvernement.....	<i>Ibid.</i>
Ports et rivages de la mer.....	<i>Ibid.</i>

SECTION III.

<i>Des Droits de Péage</i>	511
Définition.....	<i>Ibid.</i>
Principes sur la concession et l'acquisition du droit de péage.....	512
Changement dans la quotité des droits de péage.....	<i>Ibid.</i>
Exemption de péage.....	513
Bureaux secondaires.....	514
Obligation des voyageurs de ne point éviter les bureaux de péage.....	<i>Ibid.</i>
Obligation de celui qui perçoit un droit de péage... ..	515
Défraudation du péage.....	<i>Ibid.</i>
A qui il appartient de connaître des fraudes commises à l'encontre des péages.....	516
Des droits contentieux de péage.....	517
Obligations de ceux qui sont autorisés à percevoir des péages.....	<i>Ibid.</i>

SECTION IV.

<i>Du Droit régalien des Postes</i>	518
Ce que comprend le droit régalien des postes.....	<i>Ibid.</i>
Droits exclusifs de la poste pour le transport des lettres et effets.....	<i>Ibid.</i>
Voyageurs.....	519
Contraventions aux droits des postes.....	<i>Ibid.</i>
Rapports entre les préposés de la poste et les personnes qui s'en servent pour elles-mêmes ou pour leurs effets.....	520
— En particulier, relativement à ceux qui envoient des lettres ou effets; — à la remise des effets,.....	<i>Ibid.</i>

— à la garantie des choses reçues.....	page 523
Rapports des bureaux de poste avec les voyageurs.....	526
Privilèges particuliers des postes.....	528

SECTION V.

<i>Du Droit de Moulin</i>	529
Établissement de moulins sur les rivières publiques. . .	<i>Ibid.</i>
Moulins sur les rivières particulières et moulins à vent.	<i>Ibid.</i>
Ce qui est de droit lorsqu'il s'agit d'établir de nouveaux moulins ou de changer les anciens.	<i>Ibid.</i>
A qui appartient ou non le droit d'en construire.....	530
Réglemens de police en ce qui concerne la construc- tion des moulins.	531

TITRE XVI.

<i>Des Droits de l'État sur des Biens et des Choses non occupés</i>	531
Principes généraux.	<i>Ibid.</i>

SECTION I.^{re}

<i>Des Droits de l'État sur des Biens-fonds non occupés</i> . . .	532
Des biens-fonds non occupés dès l'origine.	<i>Ibid.</i>
Des biens-fonds abandonnés.	533

SECTION II.

<i>Du Droit de Déshérence</i>	533
Dans quels cas une succession échoit à l'État comme vacante.	<i>Ibid.</i>
En quels cas le droit de recueillir une succession vacante peut être exercé par des particuliers; — par les fon- dations pieuses; — par un associé.	534
Interpellation en cas de successions vacantes.	<i>Ibid.</i>
Droits et devoirs du fisc relativement à une telle suc- cession.	535
Droits d'un héritier forclos.	<i>Ibid.</i>
Lorsque plusieurs fondés en droit participent à une suc- cession vacante.	<i>Ibid.</i>

SECTION III.

SECTION III.

<i>Du Droit régalien de Chasse.....</i>	page 535
Définition.....	<i>Ibid.</i>
Quels animaux sont un objet de chasse.....	536
Grande, moyenne et basse chasse.....	<i>Ibid.</i>
Concession du droit régalien à des particuliers.....	<i>Ibid.</i>
Restrictions au droit de chasse, — relativement au temps pendant lequel il peut être exercé.....	537
— relativement au mode d'exécution.....	538
Lorsque des chiens se trouvent sur le district de chasse d'un autre.....	539

SECTION IV.

<i>Du Droit régalien des Mines.....</i>	539
En général.....	<i>Ibid.</i>
Fossiles qui en font partie.....	<i>Ibid.</i>
Droits concernant les fossiles qui ne sont pas des droits régaliens.....	540
Concession du droit d'exploiter une mine, et surveillance à exercer à cet égard.....	541
Établissement des fonderies.....	542
Achat des métaux.....	543
Dixmes.....	<i>Ibid.</i>
Droits à payer par quartier, et autres redevances.....	544
<i>Quid si le droit régalien appartient à une personne privée.....</i>	<i>Ibid.</i>
Rapports entre les droits régaliens des mines et le possesseur du fonds.....	545
Obligations du propriétaire du fonds. — Ses droits. — Indemnités.....	<i>Ibid.</i>
Portion héréditaire des mines.....	546
Droit de participer à l'exploitation par moitié.....	547
Droits et obligations des propriétaires des mines.....	548
De la propriété des mines en général.....	<i>Ibid.</i>
Concession immédiate de ce droit.....	549
Des fouilles.....	<i>Ibid.</i>
Droits de celui qui le premier découvre une mine...	551

Demande en concession de la mine.....	page 552
Rapports entre plusieurs personnes qui demandent la concession d'une mine.....	<i>Ibid.</i>
Obligations imposées à ceux qui demandent la concession.....	<i>Ibid.</i>
Concession.....	553
Du mesurage.....	<i>Ibid.</i>
Obligations générales résultant de la concession.....	555
Exploitation continue.....	<i>Ibid.</i>
— destructive.....	557
Comblement.....	558
Obligations envers les mineurs.....	559
Obligations spéciales des concessionnaires de galeries..	560
Acquisition immédiate en général.....	564
Des compagnies.....	565
Comment elles se forment.....	566
Droits et devoirs des compagnies.....	<i>Ibid.</i>
— relativement aux dépenses qui excèdent les produits de la mine.....	<i>Ibid.</i>
— au produit.....	569
— par rapport aux mineurs.....	571
— relativement au maître mineur en particulier.....	<i>Ibid.</i>
De la vente des portions de mine.....	573
De l'engagement de la propriété des mines.....	574
Du séquestre des mines.....	<i>Ibid.</i>
Du concours en matière de mines.....	575
Rapports généraux des propriétaires de mines entre eux ; — en général.....	576
— de plusieurs propriétaires de mine entre eux.....	577
De l'antériorité dans l'exploitation.....	<i>Ibid.</i>
Comment se prouve l'antériorité d'une mine.....	578
Rapports entre les possesseurs des mines et ceux qui exploitent des galeries.....	581
Droits généraux des propriétaires des galeries.....	582
Droit de s'attribuer le minéral détaché de la galerie..	584
Quatrième denier.....	585
Neuvième.....	586

Conditions nécessaires pour la jouissance des droits particuliers de galerie.....	page 587
De l'extraction des eaux des cavités.....	591
Des machines hydrauliques.....	<i>Ibid.</i>
Des galeries entre elles.....	592
De l'exhérédation.....	<i>Ibid.</i>
Rapports des machines hydrauliques avec des galeries..	594
Rapports des mines et galeries à l'égard des fonderies.	595

TITRE XVII.

<i>Droits et Devoirs de l'État concernant la protection particulière qu'il doit à ses Sujets.....</i>	596
Principes généraux.....	<i>Ibid.</i>

SECTION I.^{re}

<i>De la Juridiction.....</i>	596
Juridiction en général.....	<i>Ibid.</i>
Juridiction civile.....	<i>Ibid.</i>
— criminelle.....	597
Juridiction de la police.....	<i>Ibid.</i>
Haute juridiction.....	598
Concession de juridiction à des personnes privées....	<i>Ibid.</i>
Juridiction patrimoniale.....	599
Si plusieurs personnes sont en partage de la juridiction patrimoniale.....	600
Jusqu'à quel point une juridiction patrimoniale s'étend sur toute la commune; — sur le seigneur de la juridiction lui-même; — et sa famille.....	601
De la juridiction dans les choses non contentieuses... <i>Ibid.</i>	
Déterminations plus précises des juridictions civiles et criminelles.....	603
Limites de la juridiction criminelle privée.....	604
Exercice de la juridiction.....	605
Abus de juridiction.....	607
Devoirs de la juridiction concernant la garantie.....	<i>Ibid.</i>
Rapports des juges subalternes avec l'État.....	608
Tribunaux supérieurs.....	609

Charges de juridiction.....	page 609
Émolumens de la juridiction.....	610

SECTION II.

<i>Des Émigrations, Droits de sortie et Prélèvements.....</i>	612
Principes généraux sur les émigrations.....	<i>Ibid.</i>
Du droit de migration ou sortie.....	613
Quels biens et quels objets n'y sont pas soumis.....	614
Quels objets appartiennent ou non aux biens soumis au droit de sortie.....	615
Mode pour parvenir à connaître le montant des biens. <i>Ibid.</i>	
A quelle époque doit être payé le droit de sortie....	616
Des prélèvements ou distractions.....	<i>Ibid.</i>
Concession des droits de migration et prélèvements à des personnes privées.....	618

FIN DE LA TABLE.